Année 2020. – n° 7 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 18 février 2020

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 1109

2. **Liste des questions écrites signalées** 1112

3. **Questions écrites (du n° 26623 au n° 26828 inclus)** 1113

Index alphabétique des auteurs de questions 1113

Index analytique des questions posées 1118

Premier ministre 1128

Action et comptes publics 1128

Affaires européennes 1132

Agriculture et alimentation 1133

Armées 1138

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 1139

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 1140

Collectivités territoriales 1142

Culture 1142

Économie et finances 1144

Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) 1148

Éducation nationale et jeunesse 1148

Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) 1150

Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations 1151

Enseignement supérieur, recherche et innovation 1152

Europe et affaires étrangères 1153

Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 1156

Intérieur 1156

Justice 1161

Numérique 1164

Outre-mer 1165

Personnes handicapées 1165

Retraites 1167

Solidarités et santé 1168

Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) 1184
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) 1184
Sports 1185
Transition écologique et solidaire 1186
Transports 1195
Travail 1197
Ville et logement 1201

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 1203

Liste des réponses aux questions écrites signalées 1203

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 1204

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 1210

Action et comptes publics 1217
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 1221
Affaires européennes 1223
Agriculture et alimentation 1224
Armées 1226
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 1247
Économie et finances 1254
Éducation nationale et jeunesse 1255
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations 1256
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 1257
Intérieur 1258
Justice 1262
Numérique 1266
Outre-mer 1269
Solidarités et santé 1272
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) 1303
Sports 1303
Transition écologique et solidaire 1304
Transports 1317
Travail 1321
Ville et logement 1326

5. **Rectificatif(s)** 1328

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 51 A.N. (Q.) du mardi 17 décembre 2019 (nos 25168 à 25354) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

Nos 25171 Mme Stella Dupont ; 25328 Mme Marianne Dubois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 25169 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 25170 Lionel Causse ; 25188 Mme Sarah El Haïry ; 25254 Bertrand Sorre ; 25260 Philippe Gosselin.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Nos 25247 Lionel Causse ; 25257 Mme Marine Le Pen.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 25173 Michel Zumkeller ; 25182 Mme Corinne Vignon ; 25183 Jacques Marilossian ; 25184 Mme Sonia Krimi ; 25196 François de Rugy ; 25197 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25203 Daniel Fasquelle ; 25299 Philippe Berta.

ARMÉES

Nos 25180 Jean-Michel Jacques ; 25210 Mme Marianne Dubois ; 25212 Mme Marianne Dubois ; 25214 Mme Sonia Krimi ; 25297 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 25178 Mme Valérie Bazin-Malgras.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 25176 Mme Sonia Krimi ; 25354 Nicolas Forissier.

CULTURE

Nos 25168 Éric Straumann ; 25185 Mme Sonia Krimi ; 25193 Laurent Garcia ; 25194 Pierre Dharréville ; 25209 Mme Michèle Victory.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 25181 Gilles Lurton ; 25201 Olivier Dassault ; 25202 Thierry Benoit ; 25204 Grégory Besson-Moreau ; 25205 Mme Anne-France Brunet ; 25224 Laurent Garcia ; 25353 Christophe Naegelen.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 25343 Christophe Naegelen.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 25186 Laurent Furst ; 25215 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 25226 Patrick Vignal ; 25228 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 25229 Nicolas Forissier ; 25230 André Chassaigne ; 25231 Mme Sophie Mette ; 25234 Jean-François Parigi ; 25235 Maxime Minot ; 25236 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 25237 Éric Pauget ; 25238 Olivier Dassault ; 25239 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 25249 Mme Brigitte Liso ; 25282 Gaël Le Bohec ; 25286 Olivier Becht.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

No 25187 Jean-Philippe Ardouin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 25218 Lionel Causse ; 25240 Pascal Brindeau ; 25241 Mme Muriel Ressiguier ; 25242 François de Rugy ; 25322 Fabrice Brun.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 25243 Éric Pauget ; 25294 Jean François Mbaye ; 25295 Jean François Mbaye ; 25298 François Jolivet.

INTÉRIEUR

Nos 25219 Jean-Luc Warsmann ; 25252 Mme Aude Bono-Vandorme ; 25253 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 25275 Mme Emmanuelle Ménard ; 25278 Guillaume Vuilletet ; 25279 Patrick Vignal ; 25293 Mme Emmanuelle Ménard ; 25329 Mme Marine Le Pen ; 25330 Daniel Fasquelle ; 25332 Mme Marianne Dubois ; 25333 Patrice Perrot ; 25334 Mme Lise Magnier ; 25336 Mme Véronique Louwagie ; 25339 Mme Sereine Mauborgne.

JUSTICE

Nos 25206 Pascal Lavergne ; 25207 Mme Aude Bono-Vandorme ; 25208 Mme Aude Bono-Vandorme ; 25244 Marc Le Fur ; 25245 Mme Sonia Krimi ; 25248 Olivier Dassault ; 25266 Pierre Dharréville ; 25267 Mme Marielle de Sarnez.

NUMÉRIQUE

No 25277 Jean-Philippe Nilor.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 25192 Jean-Noël Barrot ; 25281 Philippe Berta ; 25284 Arnaud Viala ; 25285 Pierre Cordier ; 25287 Mme Marie-George Buffet.

RETRAITES

No 25324 Jean Lassalle.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 25189 Jean-Pierre Door ; 25191 Damien Abad ; 25216 Éric Pauget ; 25225 Mme Fadila Khattabi ; 25246 Jean-Paul Lecoq ; 25271 François de Rugy ; 25273 Jean François Mbaye ; 25274 Bruno Joncour ; 25276 Mme Florence Granjus ; 25283 Jean-Carles Grelier ; 25288 Jean-Noël Barrot ; 25290 Mme Martine Wonner ; 25291 Mme Charlotte Lecocq ; 25292 Aurélien Pradié ; 25305 Mme Sonia Krimi ; 25306 Damien Pichereau ; 25307

Jean-Paul Lecoq ; 25308 Didier Le Gac ; 25309 Jean-Paul Lecoq ; 25310 Mme Delphine Bagarry ; 25311 Pierre Dharréville ; 25312 Mme Sonia Krimi ; 25314 Franck Marlin ; 25315 Mme Sonia Krimi ; 25316 Fabrice Brun ; 25318 Mme Isabelle Rauch ; 25319 Marc Le Fur ; 25325 Daniel Fasquelle ; 25337 Mme Mireille Robert.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 25317 Mme Valérie Gomez-Bassac.

SPORTS

Nos 25338 Mme Marianne Dubois ; 25341 Sébastien Cazenove ; 25342 Mme Danièle Cazarian ; 25344 Arnaud Viala.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nos 25172 Loïc Prud'homme ; 25200 Mme Florence Provendier ; 25217 Olivier Marleix ; 25221 Mme Sonia Krimi ; 25222 Vincent Ledoux ; 25223 Mme Christine Pires Beaune ; 25300 Loïc Prud'homme.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 25321 Pierre Cordier.

TRANSPORTS

Nos 25255 Dino Cinieri ; 25256 Pierre Cordier ; 25258 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 25259 Grégory Besson-Moreau ; 25261 Mme Bérengère Poletti ; 25262 Michel Zumkeller ; 25263 Mme Emmanuelle Anthoine ; 25264 Mme Alice Thourot ; 25265 Olivier Damaisin ; 25335 Fabrice Brun ; 25345 Mme Sonia Krimi ; 25346 Michel Vialay ; 25347 Jean-Carles Grelier ; 25348 Olivier Dassault ; 25349 Mme Jacqueline Maquet.

TRAVAIL

Nos 25251 Mme Typhanie Degois ; 25323 Mme Jacqueline Maquet ; 25350 Sylvain Waserman ; 25351 Sylvain Waserman ; 25352 Mme Carole Grandjean.

VILLE ET LOGEMENT

Nos 25268 Mme Sophie Mette ; 25269 François Jolivet ; 25270 Olivier Dassault ; 25302 Mme Marianne Dubois ; 25303 Mme Florence Granjus.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 27 février 2020

N°s 14574 de M. Jean-Noël Barrot ; 16863 de M. Philippe Berta ; 18084 de M. Jean Lassalle ; 21302 de M. Régis Juanico ; 21304 de M. Régis Juanico ; 22915 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 23696 de M. Jean-Luc Warsmann ; 23714 de M. Bertrand Pancher ; 23909 de Mme Manuéla Kéclard-Mondésir ; 23916 de M. Jérôme Nury ; 24069 de M. Sébastien Huyghe ; 24221 de M. Jean-Louis Thiériot ; 24239 de M. Gabriel Serville ; 24519 de M. Bernard Perrut ; 25317 de Mme Valérie Gomez-Bassac ; 25318 de Mme Isabelle Rauch ; 25333 de M. Patrice Perrot ; 25337 de Mme Mireille Robert ; 25339 de Mme Sereine Mauborgne ; 25341 de M. Sébastien Cazenove ; 25342 de Mme Danièle Cazarian ; 25345 de Mme Sonia Krimi ; 25349 de Mme Jacqueline Maquet ; 25352 de Mme Carole Grandjean.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 26714, Solidarités et santé (p. 1174).

Aubert (Julien) : 26732, Économie et finances (p. 1147).

Aviragnet (Joël) : 26788, Justice (p. 1164).

B

Bassire (Nathalie) Mme : 26657, Solidarités et santé (p. 1171).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 26767, Europe et affaires étrangères (p. 1154).

Batut (Xavier) : 26765, Collectivités territoriales (p. 1142).

Baudu (Stéphane) : 26655, Solidarités et santé (p. 1171) ; **26816,** Économie et finances (p. 1148).

Beauvais (Valérie) Mme : 26773, Solidarités et santé (p. 1179).

Berta (Philippe) : 26796, Intérieur (p. 1159).

Besson-Moreau (Grégory) : 26671, Économie et finances (p. 1146) ; **26811,** Intérieur (p. 1161).

Biémouret (Gisèle) Mme : 26720, Solidarités et santé (p. 1176).

Bilde (Bruno) : 26699, Éducation nationale et jeunesse (p. 1150).

Blanc (Anne) Mme : 26771, Solidarités et santé (p. 1178) ; **26798,** Intérieur (p. 1159).

Blanchet (Christophe) : 26624, Action et comptes publics (p. 1129) ; **26715,** Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 1151) ; **26722,** Action et comptes publics (p. 1129) ; **26742,** Économie et finances (p. 1147).

Boucard (Ian) : 26719, Solidarités et santé (p. 1175).

Boyer (Pascale) Mme : 26653, Solidarités et santé (p. 1170) ; **26679,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1140).

Brenier (Marine) Mme : 26649, Solidarités et santé (p. 1169).

Breton (Xavier) : 26758, Intérieur (p. 1158).

Bricout (Jean-Louis) : 26674, Transition écologique et solidaire (p. 1190).

Brindeau (Pascal) : 26675, Transition écologique et solidaire (p. 1190).

Brulebois (Danielle) Mme : 26654, Solidarités et santé (p. 1171).

Bruneel (Alain) : 26745, Transition écologique et solidaire (p. 1193) ; **26803,** Intérieur (p. 1160).

C

Carvounas (Luc) : 26697, Éducation nationale et jeunesse (p. 1149).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 26746, Travail (p. 1199).

Cazarian (Danièle) Mme : 26815, Sports (p. 1186).

Cellier (Anthony) : 26778, Justice (p. 1163).

Chalas (Émilie) Mme : 26755, Transports (p. 1195).

Chapelier (Annie) Mme : 26658, Économie et finances (p. 1144) ; **26801,** Transports (p. 1195).

Charvier (Fannette) Mme : 26647, Solidarités et santé (p. 1169).

Colboc (Fabienne) Mme : 26652, Solidarités et santé (p. 1170).

Coquerel (Éric) : 26683, Travail (p. 1197).

Corneloup (Josiane) Mme : 26682, Transition écologique et solidaire (p. 1190).

Cornut-Gentille (François) : 26678, Armées (p. 1138).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 26640, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1139) ; **26748,** Économie et finances (p. 1147).

David (Alain) : 26795, Solidarités et santé (p. 1182).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 26687, Personnes handicapées (p. 1165) ; **26721,** Action et comptes publics (p. 1129).

Degois (Typhanie) Mme : 26661, Agriculture et alimentation (p. 1136) ; **26743,** Solidarités et santé (p. 1177).

Di Filippo (Fabien) : 26641, Armées (p. 1138).

Dive (Julien) : 26634, Agriculture et alimentation (p. 1135) ; **26718,** Solidarités et santé (p. 1175) ; **26760,** Économie et finances (p. 1147) ; **26783,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1153).

Dubié (Jeanine) Mme : 26768, Europe et affaires étrangères (p. 1155).

Dubois (Marianne) Mme : 26680, Solidarités et santé (p. 1172).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 26764, Solidarités et santé (p. 1178).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 26681, Solidarités et santé (p. 1172).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 26828, Transition écologique et solidaire (p. 1194).

Evrard (José) : 26669, Transition écologique et solidaire (p. 1189).

F

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 26776, Solidarités et santé (p. 1180).

G

Gaillard (Olivier) : 26631, Transition écologique et solidaire (p. 1187).

Gaillot (Albane) Mme : 26751, Outre-mer (p. 1165).

Garcia (Laurent) : 26684, Solidarités et santé (p. 1173).

Genevard (Annie) Mme : 26644, Solidarités et santé (p. 1168).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 26627, Agriculture et alimentation (p. 1133) ; **26747,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1141) ; **26813,** Sports (p. 1185) ; **26827,** Agriculture et alimentation (p. 1137).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 26750, Transition écologique et solidaire (p. 1194).

Goulet (Perrine) Mme : 26638, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1140) ; **26823,** Travail (p. 1200).

Griveaux (Benjamin) : 26696, Éducation nationale et jeunesse (p. 1149) ; **26770,** Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 1150).

Guerel (Émilie) Mme : 26794, Intérieur (p. 1158).

H

Hammerer (Véronique) Mme : 26656, Solidarités et santé (p. 1171).

Haury (Yannick) : 26645, Solidarités et santé (p. 1168).

Herth (Antoine) : 26759, Solidarités et santé (p. 1177).

Hetzel (Patrick) : 26648, Solidarités et santé (p. 1169).

Houbron (Dimitri) : 26713, Intérieur (p. 1157).

Huppé (Philippe) : 26629, Agriculture et alimentation (p. 1134).

h

homme (Loïc d') : 26769, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1184).

J

Jacques (Jean-Michel) : 26670, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1141).

Jerretie (Christophe) : 26639, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1139).

Jolivet (François) : 26691, Transition écologique et solidaire (p. 1191) ; **26741,** Solidarités et santé (p. 1176) ; **26800,** Intérieur (p. 1160).

Josso (Sandrine) Mme : 26625, Intérieur (p. 1156) ; **26792,** Ville et logement (p. 1201).

K

Krimi (Sonia) Mme : 26797, Solidarités et santé (p. 1182).

Kuric (Aina) Mme : 26762, Solidarités et santé (p. 1178).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 26774, Solidarités et santé (p. 1179) ; **26775,** Solidarités et santé (p. 1180).

Labaronne (Daniel) : 26708, Solidarités et santé (p. 1173).

Lainé (Fabien) : 26726, Action et comptes publics (p. 1130) ; **26808,** Travail (p. 1200).

Lambert (François-Michel) : 26744, Transition écologique et solidaire (p. 1193) ; **26799,** Intérieur (p. 1159).

Lambert (Jérôme) : 26665, Transition écologique et solidaire (p. 1188).

Lardet (Frédérique) Mme : 26728, Action et comptes publics (p. 1131) ; **26729,** Action et comptes publics (p. 1131).

Larive (Michel) : 26643, Culture (p. 1142) ; **26688,** Personnes handicapées (p. 1166) ; **26723,** Action et comptes publics (p. 1129) ; **26752,** Culture (p. 1143) ; **26806,** Culture (p. 1144) ; **26810,** Solidarités et santé (p. 1183) ; **26812,** Sports (p. 1185).

Lazaar (Fiona) Mme : 26689, Travail (p. 1198) ; **26716,** Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 1151) ; **26733,** Action et comptes publics (p. 1132) ; **26737,** Ville et logement (p. 1201) ; **26738,** Ville et logement (p. 1201).

Le Gac (Didier) : 26781, Culture (p. 1143).

Lejeune (Christophe) : 26782, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1152).

Loiseau (Patrick) : 26772, Solidarités et santé (p. 1179) ; **26817,** Numérique (p. 1164).

Luquet (Aude) Mme : 26820, Transports (p. 1196).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 26693, Transition écologique et solidaire (p. 1192).

Magnier (Lise) Mme : 26692, Transition écologique et solidaire (p. 1191) ; **26809,** Solidarités et santé (p. 1183).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 26705, Économie et finances (p. 1146).

Maire (Jacques) : 26807, Solidarités et santé (p. 1183).

Maquet (Jacqueline) Mme : 26695, Éducation nationale et jeunesse (p. 1149) ; **26825,** Affaires européennes (p. 1133).

Marilossian (Jacques) : 26785, Retraites (p. 1167) ; **26821,** Transports (p. 1196) ; **26822,** Transports (p. 1196).

Marlin (Franck) : 26706, Transition écologique et solidaire (p. 1192) ; **26731,** Action et comptes publics (p. 1131).

Marsaud (Sandra) Mme : 26804, Intérieur (p. 1160).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 26734, Justice (p. 1162) ; **26736,** Justice (p. 1162) ; **26779,** Retraites (p. 1167) ; **26787,** Justice (p. 1164).

Minot (Maxime) : 26646, Solidarités et santé (p. 1168) ; **26717,** Solidarités et santé (p. 1175).

Mirallès (Patricia) Mme : 26756, Personnes handicapées (p. 1167).

Mis (Jean-Michel) : 26673, Transition écologique et solidaire (p. 1189).

Molac (Paul) : 26626, Transition écologique et solidaire (p. 1186) ; **26712,** Intérieur (p. 1157).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 26780, Justice (p. 1163).

P

Pahun (Jimmy) : 26819, Solidarités et santé (p. 1184).

Pauget (Éric) : 26766, Europe et affaires étrangères (p. 1154).

Pellois (Hervé) : 26677, Travail (p. 1197) ; **26701,** Armées (p. 1139).

Perrut (Bernard) : 26686, Collectivités territoriales (p. 1142) ; **26724,** Travail (p. 1199) ; **26757,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1150) ; **26761,** Solidarités et santé (p. 1177).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 26727, Action et comptes publics (p. 1130) ; **26793,** Solidarités et santé (p. 1181).

Pinel (Sylvia) Mme : 26636, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1140).

Pires Beaune (Christine) Mme : 26623, Action et comptes publics (p. 1128) ; **26710,** Premier ministre (p. 1128).

Poletti (Bérengère) Mme : 26694, Solidarités et santé (p. 1173) ; **26740,** Europe et affaires étrangères (p. 1154).

Pompili (Barbara) Mme : 26707, Transition écologique et solidaire (p. 1193).

Portarrieu (Jean-François) : 26632, Agriculture et alimentation (p. 1135) ; **26672,** Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 1156) ; **26749,** Intérieur (p. 1158).

Potier (Dominique) : 26659, Économie et finances (p. 1145) ; **26784,** Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 1184) ; **26786,** Solidarités et santé (p. 1181).

Potterie (Benoit) : 26642, Agriculture et alimentation (p. 1136).

Q

Quentin (Didier) : 26664, Agriculture et alimentation (p. 1136) ; **26666,** Agriculture et alimentation (p. 1137) ; **26667,** Agriculture et alimentation (p. 1137) ; **26826,** Europe et affaires étrangères (p. 1155).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 26628, Agriculture et alimentation (p. 1134) ; **26650,** Solidarités et santé (p. 1169).

Rauch (Isabelle) Mme : 26805, Intérieur (p. 1160).

Reiss (Frédéric) : 26739, Solidarités et santé (p. 1176) ; **26824,** Affaires européennes (p. 1132).

Rist (Stéphanie) Mme : 26753, Personnes handicapées (p. 1166) ; **26754,** Personnes handicapées (p. 1166) ; **26763,** Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 1148).

Roseren (Xavier) : 26730, Action et comptes publics (p. 1131).

Rugy (François de) : 26698, Éducation nationale et jeunesse (p. 1150).

S

Saddier (Martial) : 26637, Transition écologique et solidaire (p. 1187).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 26777, Travail (p. 1199).

Sarnez (Marielle de) Mme : 26662, Transition écologique et solidaire (p. 1188).

Saulignac (Hervé) : 26790, Intérieur (p. 1158).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 26735, Justice (p. 1162).

Testé (Stéphane) : 26700, Europe et affaires étrangères (p. 1153) ; **26725,** Europe et affaires étrangères (p. 1153) ; **26802,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1141).

Thill (Agnès) Mme : 26630, Agriculture et alimentation (p. 1135).

Tolmont (Sylvie) Mme : 26704, Justice (p. 1161).

Trompille (Stéphane) : 26668, Transition écologique et solidaire (p. 1188).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 26711, Premier ministre (p. 1128).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 26663, Intérieur (p. 1156) ; **26685,** Transition écologique et solidaire (p. 1191) ; **26709,** Solidarités et santé (p. 1174).

Venteau (Pierre) : 26651, Solidarités et santé (p. 1170).

Vigier (Jean-Pierre) : 26635, Transition écologique et solidaire (p. 1187).

Vignal (Patrick) : 26633, Agriculture et alimentation (p. 1135) ; **26676,** Intérieur (p. 1156) ; **26690,** Travail (p. 1198) ; **26703,** Économie et finances (p. 1146) ; **26814,** Sports (p. 1186).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 26660, Économie et finances (p. 1146) ; **26702,** Transition écologique et solidaire (p. 1192) ; **26791,** Économie et finances (p. 1148) ; **26818,** Numérique (p. 1165).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 26789, Solidarités et santé (p. 1181).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Documentation disponible relative à la forte croissance des patrimoines, **26623** (p. 1128) ;
Évolution des plus hautes rémunérations des agences publiques et des AAI, **26624** (p. 1129) ;
L'efficacité du site de l'ANTS, **26625** (p. 1156) ;
Modalités des enquêtes statistiques menées par les services du ministère, **26626** (p. 1186).

Agriculture

Application de l'article L. 236-1 A du code rural, **26627** (p. 1133) ;
Application de l'article L236-1 A de la loi EGAlim., **26628** (p. 1134) ;
Avenir de la stabilisation éco-sélective, **26629** (p. 1134) ;
Décret d'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30/10/18, EGAlim, **26630** (p. 1135) ;
Défrichement portant sur des terrains d'arbres fruitiers, **26631** (p. 1187) ;
Encadrement des promotions en volume pour la filière palmipèdes à foie gras, **26632** (p. 1135) ;
Production laitière - filière - rémunération, **26633** (p. 1135) ;
Versement des indemnités liées au préjudices de la catastrophe Lubrizol, **26634** (p. 1135) ;
Zones de non traitement, **26635** (p. 1187).

Aménagement du territoire

Avenir du Cerema, **26636** (p. 1140) ;
Devenir du CEREMA, **26637** (p. 1187) ;
Financement de la réfection et de l'entretien des ponts, **26638** (p. 1140).

Anciens combattants et victimes de guerre

Droits des vétérans des essais nucléaires, **26639** (p. 1139) ;
Militaires blessés et titulaires d'une pension d'invalidité affiliés ONACVG, **26640** (p. 1139) ;
Reconnaissance de l'opération Noroît comme OPEX, **26641** (p. 1138).

Animaux

VHD dans les élevages cunicoles - autovaccination, **26642** (p. 1136).

Arts et spectacles

Phénomène de restauration dite « abusive », **26643** (p. 1142).

Associations et fondations

Cotisations AST - Milieux associatifs, **26644** (p. 1168) ;
Les difficultés de recrutement des associations d'aides à domicile, **26645** (p. 1168).

Assurance complémentaire

Augmentation des cotisations des complémentaires santé, **26646** (p. 1168).

Assurance maladie maternité

Conditions de prise en charge des transports SMUR, **26647** (p. 1169) ;

Conséquences du « reste à charge zéro » pour les opticiens, **26648** (p. 1169) ;

Exode des malades autistes à l'étranger, **26649** (p. 1169) ;

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, **26650** (p. 1169) ; **26651** (p. 1170) ; **26652** (p. 1170) ;

Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique, **26653** (p. 1170) ; **26654** (p. 1171) ;

Prise en charge des transports en ambulance bariatrique, **26655** (p. 1171) ;

Prise en charge du transport bariatrique, **26656** (p. 1171) ;

Remboursement des frais de transports en ambulance bariatrique, **26657** (p. 1171).

Assurances

Manadiers gardois et hausse des tarifs d'assurance, **26658** (p. 1144).

B

Banques et établissements financiers

Fermeture des distributeurs automatiques de billets dans les territoires ruraux, **26659** (p. 1145) ;

Mobilité bancaire, **26660** (p. 1146).

Bois et forêts

Gouvernance des SAFER, **26661** (p. 1136).

C

Catastrophes naturelles

Indemnisation des catastrophes naturelles, **26662** (p. 1188) ;

Indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, **26663** (p. 1156).

Chasse et pêche

Charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime éco-responsable, **26664** (p. 1136) ;

Conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce, **26665** (p. 1188) ;

La taille minimale de capture, **26666** (p. 1137) ;

Les conditions d'exercice de la pêche de loisir au thon rouge, **26667** (p. 1137) ;

Prolifération des grands cormorans, **26668** (p. 1188).

Climat

Le réchauffement climatique et les ingénieurs, **26669** (p. 1189).

Collectivités territoriales

Moyen à disposition des préfets dans le projet de loi 3D, **26670** (p. 1141).

Commerce et artisanat

Inquiétudes des artisans et commerçants - baisse du chiffres d'affaires, **26671** (p. 1146).

Commerce extérieur

Résultats du commerce extérieur en 2019, **26672** (p. 1156).

Communes

Règlements locaux de publicité (RLP) et leur champ d'application., **26673** (p. 1189).

Consommation

Abus de plateformes téléphoniques dans le secteur de la rénovation énergétique, **26674** (p. 1190).

Cours d'eau, étangs et lacs

Préservation et sauvegarde des moulins à eau, **26675** (p. 1190).

Crimes, délits et contraventions

État 4001 - Évolution des libellés des infractions, **26676** (p. 1156).

D

Déchéances et incapacités

Reconnaissance du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, **26677** (p. 1197).

Défense

Archives SHD restriction accès, **26678** (p. 1138) ;

Commission d'évaluation sur le suivi psychologique aux militaires blessés, **26679** (p. 1140).

Dépendance

Situation des proches aidants, **26680** (p. 1172) ;

Villages répit pour les aidants, **26681** (p. 1172).

Développement durable

Utilisation de vaisselle réutilisable, **26682** (p. 1190).

Discriminations

Conditions de travail indignes des femmes de chambre, **26683** (p. 1197).

Donations et successions

Prestations d'aide sociale récupérables sur succession, **26684** (p. 1173).

E

Élevage

Situation de la brigade loup, **26685** (p. 1191).

Élus

Les jeunes maires de moins en moins nombreux à la tête des communes, **26686** (p. 1142) ;

Pension d'invalidité des élus, **26687** (p. 1165).

Emploi et activité

CAP emploi, **26688** (p. 1166) ;

Déploiement du plan d'investissement dans les compétences, **26689** (p. 1198) ;

RSA - Proposition d'activité bénévole, **26690** (p. 1198).

Énergie et carburants

Distance légale d'implantation des éoliennes de nouvelle génération, **26691** (p. 1191) ;

Réglementation thermique des bâtiments d'habitation collectifs neufs, **26692** (p. 1191) ;

Souscription d'une assurance par les entreprises du secteur photovoltaïque, **26693** (p. 1192).

Enfants

Avenir du secteur de la petite enfance, **26694** (p. 1173).

Enseignement

Situation des personnels de direction de l'éducation nationale, **26695** (p. 1149).

Enseignement secondaire

Égalité des chances et réforme du baccalauréat, **26696** (p. 1149) ;

Perturbations constatées durant des épreuves du baccalauréat, **26697** (p. 1149) ;

Réforme du baccalauréat, **26698** (p. 1150) ;

Sur la réduction des moyens alloués au collège Anita Conti de Bully-les-Mines, **26699** (p. 1150).

Enseignement supérieur

Difficultés pour un élève étranger pour poursuivre ses études en France, **26700** (p. 1153) ;

Projet d'implantation de Total sur le campus de l'École polytechnique, **26701** (p. 1139).

Entreprises

Complexification réglementaire pour les PME, **26702** (p. 1192) ;

Déclaration fiscales entreprises - Montants précis ou arrondis, **26703** (p. 1146) ;

Efficacité de l'action des administrateurs et mandataires judiciaires, **26704** (p. 1161) ;

Retard de règlement des factures clients, **26705** (p. 1146).

Environnement

Conservation de la labellisation nationale Parc Naturel Régional, **26706** (p. 1192) ;

Encadrement du métier de guide nature, **26707** (p. 1193).

Établissements de santé

Difficultés des établissements médicaux région Centre-Val de Loire à recruter, **26708** (p. 1173) ;

Situation du personnel hospitalier dans les Alpes-Maritimes, **26709** (p. 1174).

État

Grand débat national en open data, **26710** (p. 1128) ;

Résultat consultation Grand débat national, **26711** (p. 1128).

Étrangers

Accompagnement et intégration des mineurs isolés étrangers en France, **26712** (p. 1157) ;
Prévention des mariages « gris », **26713** (p. 1157).

F

Femmes

Effets secondaires des dispositifs de contraception définitive, **26714** (p. 1174) ;
Inégalité de sanction pour harcèlement entre le public et le privé, **26715** (p. 1151) ;
Prise en charge des auteurs de violences conjugales, **26716** (p. 1151).

Fin de vie et soins palliatifs

Accès à la sédation profonde à domicile, **26717** (p. 1175).

Fonction publique hospitalière

Evolution du métier d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes, **26718** (p. 1175) ;
Grille indiciaire des manipulateurs en électroradiologie, **26719** (p. 1175) ;
Situation des agents contractuels de la fonction publique hospitalière, **26720** (p. 1176).

Fonctionnaires et agents publics

Durée maximale d'occupation, **26721** (p. 1129) ;
Répartition départementale des hautes rémunérations de la fonction publique, **26722** (p. 1129) ;
Sort des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, **26723** (p. 1129).

Formation professionnelle et apprentissage

Recentralisation de la politique de l'apprentissage, **26724** (p. 1199).

Français de l'étranger

Frais de scolarité pour les enfants scolarisés à l'étranger, **26725** (p. 1153).

I

Impôt sur le revenu

Fiscalité des artistes-auteurs et bénéfices non commerciaux (BNC) forfaitaires, **26726** (p. 1130) ;
Mandat SIEG pour les foncières agricoles solidaires, **26727** (p. 1130).

Impôts et taxes

Prorogation de l'IFER pour les stations radioélectriques, **26728** (p. 1131) ;
Prorogation d'exonération de l'IFER en zone de montagne, **26729** (p. 1131) ;
Redevance audiovisuelle - Village vacances, **26730** (p. 1131).

Impôts locaux

Cotisation foncière des entreprises, **26731** (p. 1131) ;
Possibiltés de majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, **26732** (p. 1147) ;

Suppression de la taxe d'habitation, **26733** (p. 1132).

J

Justice

Effectifs tribunal judiciaire de Béziers, **26734** (p. 1162) ;

Répartition des effectifs des conseils de prud'hommes, **26735** (p. 1162).

L

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale et condamnation de la France par la CEDH, **26736** (p. 1162).

Logement

Accès à l'hébergement pour les victimes de violences conjugales, **26737** (p. 1201) ;

Hébergement d'urgence des personnes sans-abri, **26738** (p. 1201).

M

Maladies

Dépistage cancer poumon, **26739** (p. 1176) ;

Éradication de la poliomyélite, **26740** (p. 1154) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie en France, **26741** (p. 1176).

Marchés publics

Conséquences du Brexit sur les contrats conclus avec les acheteurs publics, **26742** (p. 1147).

Médecines alternatives

Évaluation scientifique de la naturopathie, **26743** (p. 1177).

Mines et carrières

Dispositif d'indemnisation des dégâts miniers, **26744** (p. 1193) ;

Réforme du code minier et des dispositifs de l'après-mine, **26745** (p. 1193).

Mort et décès

Congé universel de deuil et accompagnement suite à la perte d'un enfant, **26746** (p. 1199) ;

Transparence du marché funéraire, **26747** (p. 1141).

Moyens de paiement

Conséquences réforme « zéro cash » pour les collectivités locales, **26748** (p. 1147).

N

Nuisances

Etablissements de nuit, **26749** (p. 1158).

Numérique

Respect du RGPD par les compteurs Linky, **26750** (p. 1194).

O

Outre-mer

Effectivité de l'accès aux droits des habitants de Mayotte, **26751** (p. 1165).

P

Patrimoine culturel

Architectes des bâtiments de France, **26752** (p. 1143).

Personnes handicapées

Accès des personnes à mobilité réduite aux monuments historiques, **26753** (p. 1166) ;
Accessibilité des personnes handicapées à l'apprentissage de la conduite, **26754** (p. 1166) ;
Conditions d'accessibilité au tramway des scooters électriques pour PMR, **26755** (p. 1195) ;
Intégration de l'AAH au RUA, **26756** (p. 1167) ;
La sensibilisation au handicap dans les établissements scolaires, **26757** (p. 1150) ;
Permis poids lourds pour les personnes sourdes, **26758** (p. 1158).

Pharmacie et médicaments

Lévothyrox - Conséquences de l'arrêt de sa commercialisation, **26759** (p. 1177) ;
Libéralisation de la vente de médicaments, **26760** (p. 1147) ;
Maillage de proximité des officines, **26761** (p. 1177) ;
Remboursement - Médicaments non génériques, **26762** (p. 1178) ;
Situation de la filière de production pour tiers de médicament, **26763** (p. 1148) ;
Vente de médicaments en ligne, **26764** (p. 1178).

Police

Nomination des chefs de service dans la police municipale, **26765** (p. 1142).

Politique extérieure

Chrétiens d'Orient : pour un renforcement des aides, **26766** (p. 1154) ;
Épidémie de coronavirus à Taïwan et position de l'OMS, **26767** (p. 1154) ;
Taïwan et l'épidémie de coronavirus, **26768** (p. 1155).

Politique sociale

Nue-propriété, RSA et AHH, **26769** (p. 1184) ;
Rôle du mentorat, **26770** (p. 1150).

Produits dangereux

Coefficient taux de radon grottes touristiques, **26771** (p. 1178) ;
Information des professionnels sur les substances qu'ils manipulent, **26772** (p. 1179).

Professions de santé

Infirmiers en réanimation, **26773** (p. 1179) ;

Numérus clausus orthophonistes - Rémunération des orthophonistes hospitaliers, **26774** (p. 1179) ;

Orthophonistes - Plateformes de régulation des soins, **26775** (p. 1180) ;

Primes grand âge et d'attractivité territoriale, **26776** (p. 1180).

Professions et activités sociales

Clarification des conditions d'exercice des salariés de lieux de vie (LVA), **26777** (p. 1199).

Professions judiciaires et juridiques

Authentification du diagnostic de performance énergétique, **26778** (p. 1163) ;

Retraite des professions libérales, **26779** (p. 1167).

Propriété

Opposabilité du droit attaché à une sépulture dans une propriété privée, **26780** (p. 1163).

Propriété intellectuelle

Exonération du paiement de droits d'auteurs pour les petites chorales amateurs, **26781** (p. 1143).

R

Recherche et innovation

Réorganisation du temps de travail pour les praticiens-chercheurs, **26782** (p. 1152) ;

Usage du fonds de recherche sur les cancers pédiatriques, **26783** (p. 1153).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Évolution du régime de retraite de la police technique et scientifique, **26784** (p. 1184).

Retraites : généralités

Intégration de l'ASS dans le futur RUA, **26785** (p. 1167).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Effets de la réforme des retraites sur les professions libérales de la santé, **26786** (p. 1181) ;

Rertraite des avocats, **26787** (p. 1164) ;

Retraites des avocats, **26788** (p. 1164).

S

Sang et organes humains

Don du sang rémunéré, **26789** (p. 1181).

Sécurité des biens et des personnes

Articulation des numéros d'appel d'urgence, **26790** (p. 1158) ;

Conformité des chargeurs de smartphones, **26791** (p. 1148) ;

Le maintien d'une solution d'évacuation manuelle, **26792** (p. 1201) ;

Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique, **26793** (p. 1181) ;
Numéro unique d'appel d'urgence et l'accès aux soins de premier recours., **26794** (p. 1158) ;
Pour la mise en place d'un numéro unique d'appel d'urgence, **26795** (p. 1182) ;
Sécurité du quartier Pissevin à Nîmes, **26796** (p. 1159) ;
Stratégie de communication sur les numéros d'urgence, **26797** (p. 1182).

Sécurité routière

Conditions d'obtention permis D, **26798** (p. 1159) ;
Conditions d'utilisation des petits trains routiers touristiques, **26799** (p. 1159) ;
Conduite d'engins agricoles par des professionnels non agriculteurs, **26800** (p. 1160) ;
Contrôle technique et sécurité routière, **26801** (p. 1195) ;
Défaillances du forfait post-stationnement, **26802** (p. 1141) ;
Évolution du code de la route concernant le stationnement abusif, **26803** (p. 1160) ;
Sécurité routière - Contrôle technique, **26804** (p. 1160) ;
Validité à l'étranger de l'attestation de suivi de formation à la conduite, **26805** (p. 1160).

Sécurité sociale

Cotisations sociales des auteurs-illustrateurs, **26806** (p. 1144) ;
Discriminations - système de sécurité sociale français, **26807** (p. 1183) ;
Protection sociale des artistes-auteurs, **26808** (p. 1200) ;
Rachat de rente d'incapacité, **26809** (p. 1183) ;
Redressements URSSAF, **26810** (p. 1183).

Services publics

Statut des bases de données des collectivités territoriales, **26811** (p. 1161).

Sports

Karaté et jeux Olympiques de Paris 2024, **26812** (p. 1185) ;
Présence du karaté aux JO de Paris 2024, **26813** (p. 1185) ;
Reconnaissance arbitre - Sportif de haut niveau, **26814** (p. 1186) ;
Violences sexistes et sexuelles dans le sport, **26815** (p. 1186).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Situation des artisans d'art, **26816** (p. 1148).

Télécommunications

Conséquences environnementales du déploiement de la 5G en France, **26817** (p. 1164) ;
Risques liés à la technologie mobile 5G, **26818** (p. 1165) ;
Zones blanches et électrosensibilité, **26819** (p. 1184).

Transports

Adaptation des infrastructures aux véhicules autonomes, **26820** (p. 1196).

Transports aériens

Projet de terminal 4 de l'aéroport Roissy-CDG, **26821** (p. 1196).

Transports urbains

Organisation des transports en commun en Île-de-France, **26822** (p. 1196).

Travail

Conditions de licenciement d'un salarié protégé, **26823** (p. 1200) ;

Travail détaché zones frontalières, **26824** (p. 1132).

U

Union européenne

Devenir des accords signés avec le Royaume-Uni dans le cadre du Brexit, **26825** (p. 1133) ;

L'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)., **26826** (p. 1155) ;

Versement des fonds du programme LEADER, **26827** (p. 1137).

Urbanisme

Fragilités juridiques sur les classements en zone agricole des hameaux, **26828** (p. 1194).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

État
Grand débat national en open data

26710. – 18 février 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur le résultat de la consultation des Français lors du grand débat national lancé en janvier 2019 par le Gouvernement. Dans le cadre du grand débat national se sont tenues des réunions d'initiative locales, des cahiers citoyens ont été ouverts dans les mairies, de même que le Gouvernement a proposé aux Français de remplir divers questionnaires (par exemple : https://granddebat.fr/pages/fiscalite-et-depenses-publiques). Toutes ces données constituent un bien public que le Gouvernement avait promis de restituer dans son intégralité en open data. Or, seule une synthèse de ces données est actuellement disponible (analyse des contributions libres : cahiers citoyens, courriers et emails, comptes-rendus des réunions d'initiative locale, avril 2019) ou il faut en demander la consultation aux Archives nationales. Elle lui demande si le Gouvernement a abandonné l'idée de mettre en ligne de manière exhaustive ces données. Dans l'hypothèse où le Gouvernement serait toujours disposé à les mettre en ligne, elle voudrait savoir à quelle échéance celle-ci est prévue.

État
Résultat consultation Grand débat national

26711. – 18 février 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le résultat de la consultation des Français lors du Grand débat national lancé en janvier 2019 par le Gouvernement. Dans le cadre du Grand débat, se sont tenues des réunions d'initiative locales, des cahiers citoyens ont été ouverts dans les mairies et le Gouvernement a proposé divers questionnaires. Toutes ces données ainsi rassemblées constituent un bien public que le Gouvernement s'était engagé à restituer dans son intégralité en *open data*. Or seule une synthèse de ces données est actuellement disponible et la consultation de l'ensemble des éléments d'information ainsi recueillis, n'est envisageable que lors d'une consultation aux Archives nationales. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la restitution en *open data* de l'intégralité des réflexions n'est pas effective et, si le Gouvernement envisage toujours une telle restitution, dans quels délais une telle mesure sera effective.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22874 Mme Valérie Gomez-Bassac.

Administration
Documentation disponible relative à la forte croissance des patrimoines

26623. – 18 février 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la documentation disponible relative à la forte croissance des patrimoines et des transmissions patrimoniales ainsi que leur concentration. Il s'agit d'un sujet de société majeur sur lequel doit se tenir un débat qui, pour qu'il se déroule sereinement, doit reposer sur une documentation transparente et complète. Or, les données disponibles aux transmissions patrimoniales sont plus que limitées. Il n'existe à ce jour que deux sources : les enquêtes INSEE et les données fiscales. De plus, au delà des erreurs d'échantillonnage, l'enquête « patrimoine » produite par l'INSEE a pour principale limite de se reposer sur une information déclarative, ce qui génère une sous-estimation significative des montants reçus en héritage ou en donation. Les sources fiscales sont de ce point de vue une source plus satisfaisante. Plusieurs échantillons de déclarations fiscales ont été rendus disponibles aux chercheurs par le passé, la dernière datant de 2010. Un projet de base de données exhaustive a alors été lancé et devait concerner les transmissions enregistrées en 2017. Il est toutefois aujourd'hui à l'arrêt. La DGFIP souhaitait utiliser la base nationale patrimoniale qui retrace l'ensemble des mutations à titre onéreux et à titre gratuit. Si les

données sont de qualité s'agissant des mutations à titre onéreux, cela n'est pas le cas pour les mutations à titre gratuit. La base est alimentée par les services locaux de la DGFIP et il semble difficile d'harmoniser les différentes remontées d'informations, la qualité de ces dernières étant d'ailleurs très variable d'un service à l'autre. Les premiers résultats montrent que les données ne recouvrent qu'une faible part des actifs transmis (équivalente à celle recouverte par l'enquête « patrimoine »). Ces difficultés rendent difficile voire impossible la tenue d'un débat sur la question de l'héritage et posent beaucoup de questions quant aux systèmes d'information relatifs aux successions. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir préciser si le projet de base de données exhaustives va bien être mené à son terme. Elle lui demande aussi de préciser les solutions envisagées et le calendrier pour corriger les problèmes actuels et si la DGFIP prévoit de fournir, au mieux, des données micro, sinon des agrégats à court terme.

Administration

Évolution des plus hautes rémunérations des agences publiques et des AAI

26624. – 18 février 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le « rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations », publié en annexe au projet de loi de finances pour 2020. Ce document inédit a été obtenu du Gouvernement après que la représentation nationale l'ait demandé par la loi et présente, notamment, « un état des hautes rémunérations dans la fonction publique », comme indiqué à l'article 37 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Si la publication de ces chiffres représente une avancée certaine en matière de publication de l'information et de contrôle de la haute administration, ces données gagneraient à être appréciées au regard d'autres indicateurs. Ainsi, il lui demande quelle est l'évolution médiane et moyenne des plus hautes rémunérations de toutes les Agences et opérateurs de l'État ainsi que des autorités administratives indépendantes sur les cinq dernières années.

Fonctionnaires et agents publics

Durée maximale d'occupation

26721. – 18 février 2020. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le devenir des fonctionnaires une fois la durée maximale d'occupation de leur poste atteint. En effet l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique précise que « l'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois ». L'article 11 du décret d'application n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 vient en préciser les modalités. Pour autant, certains fonctionnaires lui ont fait part de leur inquiétude sur leur devenir une fois cette durée maximale atteinte. A ce titre, elle lui demande le devenir des fonctionnaires d'État à l'issue de cette durée maximale d'occupation au regard des nouvelles dispositions. En outre, l'article 68 de la loi permet d'extraire le fonctionnaire d'État de son corps pour une durée maximale vers un autre corps d'État de son grade, avec droit de retour dans son corps d'origine. L'article 25 ne renvoyant pas à l'article 68, elle lui demande si la durée maximale peut s'appliquer dans d'autres conditions.

Fonctionnaires et agents publics

Répartition départementale des hautes rémunérations de la fonction publique

26722. – 18 février 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le « rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations », publié en annexe au projet de loi de finances pour 2020. Ce document inédit a été obtenu du Gouvernement après que la représentation nationale l'ait demandé par la loi et présente, notamment, « un état des hautes rémunérations dans la fonction publique », comme indiqué à l'article 37 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019. Si la publication de ces chiffres représente une avancée certaine en matière de publication de l'information et de contrôle de la haute administration, ces données gagneraient à être appréciées au regard d'autres indicateurs. Ainsi, il lui demande quelle est l'évolution médiane et moyenne des dix plus hautes rémunérations des trois versants de la fonction publique dans chacun des départements sur les cinq dernières années.

Fonctionnaires et agents publics

Sort des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

26723. – 18 février 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le sort des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP). Les CPIP sont des

fonctionnaires de catégorie A appartenant aux services déconcentrés à l'échelle départementale de l'administration pénitentiaire française. Le ministère de la justice a récemment célébré leurs vingt années d'existence. Depuis le décret du 13 avril 1999 qui porte création des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), ces agents du service public se dévouent quotidiennement à leur mission : la prévention de la récidive et la réinsertion des personnes condamnées. Cependant, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique comporte des dispositions qui menacent concrètement la vie quotidienne et la situation sociale de ces fonctionnaires. La loi modifie les critères de mobilité et fait disparaître les commissions administratives paritaires (CAP) de mobilité et de promotion, instaurant ainsi un profilage des postes. Les demandes de mutation géographique des agents demandeurs ne seront plus qu'appréhendées au regard des critères objectifs du service public (ancienneté, situations familiales et sanitaires, etc.). Celles-ci seront désormais soumises aux évaluations de « performance » du secteur privé : compétence, mérite, affections précédentes, à travers un entretien de recrutement et l'examen du *curriculum vitae*. À cela vient s'ajouter pour les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation une obligation de « mobilité » tous les dix ans. Dans sa circonscription en Ariège, un CPIP à Foix ou à Saint-Gaudens sera dans l'obligation de demander sa mutation sur des services qui se trouvent à plus d'une heure de route. Or cette profession est composée d'agents qui, pour la plupart d'entre eux, ont décidé de ne pas passer le concours de direction à cause de cette même « mobilité », parfois vécue comme une contrainte. En effet, leur corps est constitué en grande partie par des femmes, qui risquent de devoir choisir entre leur carrière professionnelle et leur vie personnelle. M. le député souhaite rappeler à M. le ministre la nécessité d'arrêter la course à la privatisation du service public et de préserver les grands principes fondateurs de la fonction publique, au premier rang desquels se trouve le principe d'équité de traitement entre fonctionnaires du même corps. Il lui demande quelles dispositions il compte mettre en place pour répondre à la situation de ces agents, qui doivent faire face de plus à des conditions de travail de plus en plus difficiles et à des moyens qui ne sont pas à la hauteur des missions qui leur sont confiées. Il espère enfin que l'objectif de solutionner les problématiques évoquées et de promouvoir une mobilité souhaitée et non contrainte saura dépasser les désaccords politiques qui peuvent s'exprimer.

Impôt sur le revenu
Fiscalité des artistes-auteurs et bénéfices non commerciaux (BNC) forfaitaires

26726. – 18 février 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité des artistes-auteurs et les bénéfices non commerciaux (BNC) forfaitaires. Penser la fiscalité des artistes-auteurs va de pair avec le développement de la culture en France. Malheureusement, et trop souvent l'art est perçu comme une passion, un loisir, et non comme un travail. Un métier d'artiste exige, comme n'importe quelle autre profession, que l'on s'y consacre totalement et que l'on s'y spécialise tout au long du parcours. Force est de constater qu'en France seulement 5 à 7 % des artistes-auteurs (graphistes, peintres, illustrateurs) ont un statut professionnel. Malgré ce statut, leurs revenus sont souvent modestes. On le sait, l'art et la culture font partie d'une économie à part entière et très probablement, beaucoup plus d'artistes pourraient vivre de leur art, s'ils bénéficiaient d'une fiscalité mieux adaptée. Stricto sensu, les artistes produisent des œuvres originales et uniques, des biens de consommation dits « produits de l'esprit ». Malheureusement, ils sont souvent confrontés à la précarité. Compte tenu de leurs charges, il apparaîtrait que la fiscalité au titre des bénéfices non commerciaux (BNC) forfaitaire est inadaptée. Celle-ci est de 34 %, alors que par exemple, l'activité liée au métier d'artisanat est fiscalisée au titre du BIC forfaitaire avec 50 % d'abattement. En considérant les faibles revenus et le chiffre d'affaires aléatoire dans ce domaine, il convient alors de s'interroger : ne serait-il pas judicieux d'appliquer aussi un abattement de 50 % pour la fiscalité des « produits de l'esprit » afin de dynamiser, encourager et permettre à un plus grand nombre d'artistes-auteurs de vivre de leur travail de création ? Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Impôt sur le revenu
Mandat SIEG pour les foncières agricoles solidaires

26727. – 18 février 2020. – **Mme Anne-Laurence Petel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réglementation relative aux foncières solidaires à vocation agricole. L'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a inscrit les foncières solidaires à vocation agricole dans le mandat « service d'intérêt économique général » (SIEG), ce qui permet une déduction fiscale pour leurs souscripteurs au moment de la collecte. Cependant, l'effectivité du dispositif est conditionnée à l'adoption d'un arrêté et d'un décret qui ne sont pas publiés à ce jour. Ces structures ont alerté la représentation nationale sur l'urgence dans laquelle elles se trouvent pour faire face à la perte de financement que cela engendre. En effet, la foncière Terre de Liens indique que la perte de financement « pourrait se chiffrer à 2 millions d'euros pour ce

premier trimestre » alors que pour l'année 2020, quarante-et-une acquisitions de terres et fermes pour un montant de neuf millions d'euros sont déjà planifiées. Aussi, elle souhaite attirer son attention sur l'importance d'établir rapidement la réglementation relative aux foncières solidaires à vocation agricole.

Impôts et taxes

Prorogation de l'IFER pour les stations radioélectriques

26728. – 18 février 2020. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER) appliquée pour les stations radioélectriques de téléphonie mobile. Afin d'accompagner les engagements de déploiement des opérateurs dans le cadre du *New Deal* mobile, le Gouvernement s'est engagé à réduire le poids de l'IFER sur les déploiements effectués dans ce cadre. L'article 1519 H du code général des impôts permet ainsi d'exonérer les déploiements effectués dans le cadre du dispositif de « couverture ciblée » du *New Deal* mobile entre le 3 juillet 2018 et le 31 décembre 2022. Néanmoins, contrairement à l'exonération en vigueur en zone de montagne, celle-ci ne serait valable que pour les cinq premières années d'imposition. Aussi, Mme la députée demande si le champ d'application temporel de la disposition pourrait être étendu de façon à le faire correspondre avec la date estimée des derniers déploiements dans le cadre du *New Deal*. Elle demande également s'il est envisagé d'exonérer totalement ces nouveaux déploiements et non pas uniquement sur les cinq premières années.

Impôts et taxes

Prorogation d'exonération de l'IFER en zone de montagne

26729. – 18 février 2020. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER) appliquée pour les stations radioélectriques de téléphonie mobile en zone de montagne. Afin de tenir compte des difficultés particulières d'implantation des sites radioélectriques dans les zones de montagne, l'article 34 de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, a prévu une disposition fiscale incitative destinée à améliorer la couverture mobile dans les territoires de montagne. Cet article complète la liste des situations dérogatoires de l'article 1519 H du code général des impôts, en prévoyant que les stations radioélectriques de téléphonie mobile construites en zone de montagne entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ne soient pas imposées au titre de l'IFER. Depuis juin 2017, selon les chiffres de la Fédération française des télécoms, 3 166 nouveaux sites 4G ont été activés en zone montagne pour atteindre un total de 6 258 sites 4G. L'exemption d'IFER a donc entraîné une accélération significative des déploiements de sites mobiles dans les territoires de montagne qui cumulent pourtant des contraintes liées au relief, à l'altitude et au climat. Aussi, elle demande si la prorogation de ce dispositif était envisagée afin d'accélérer la généralisation de la 4G en montagne d'ici fin 2022, prévue par le *New Deal* mobile.

Impôts et taxes

Redevance audiovisuelle - Village vacances

26730. – 18 février 2020. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les obligations fiscales liées à l'exploitation de village vacances et, plus particulièrement, sur l'assujettissement à la redevance audiovisuelle. L'article 1605 *ter* du code général des impôts prévoit que les hôtels de tourisme dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois bénéficient d'une minoration de 25 % sur la contribution à l'audiovisuel public. Cet abattement a été étendu aux chambres d'hôte. En effet, dans une réponse à une question écrite n° 6364, il a été précisé qu'afin de « placer les exploitants de chambres d'hôtes dans une situation identique à celle des exploitants d'hôtels de tourisme, il est admis de leur appliquer la minoration prévue au b du 1° de l'article 1605 *ter* du code général des impôts, sous réserve qu'ils soient en mesure de justifier d'une période d'activité n'excédant pas la même période de neuf mois ». Dès lors, il lui demande si cette minoration pourrait être étendue dans les mêmes conditions aux villages vacances en vertu du principe d'égalité.

Impôts locaux

Cotisation foncière des entreprises

26731. – 18 février 2020. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la classification des commerces dans les petits centres commerciaux au regard de la cotisation foncière des entreprises (C.F.E.). En effet, la révision des valeurs locatives des locaux professionnels prévue par l'article 34

de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifié par l'article 48 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a conduit à la fixation de nouveaux paramètres d'évaluation qui s'appliquent depuis les impositions de l'année 2017. Ainsi, le petit commerce, regroupé dans une unité commerciale de plus de 400 m2 est assimilé fiscalement au même titre qu'un commerce situé dans un grand centre commercial. Comment promouvoir et développer le petit commerce local quand on applique cette logique ? En conséquence, dans des petites villes de moins de 5 000 habitants, un commerce ayant son pas de porte sur la rue sera classé en MAG1 tandis qu'à moins de 100 mètres de lui, un commerce situé dans une unité de vente sera classé en MAG3. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend revenir sur la catégorie des locaux de ces commerçants qui ont de ce fait subi une hausse anormale et disproportionnée de la C.F.E.

Impôts locaux
Suppression de la taxe d'habitation

26733. – 18 février 2020. – **Mme Fiona Lazaar** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les enjeux relatifs à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2018, la taxe d'habitation sur les résidences principales a baissé progressivement pour 80 % des ménages, qui cesseront de la payer définitivement en 2020. Pour les 20 % des ménages restants, la taxe d'habitation sera supprimée d'ici 2023. Mme la députée se félicite de cette mesure qui permet de redonner 18 milliards d'euros supplémentaires de pouvoir d'achat aux citoyens, cette mesure représentant un gain moyen de 723 euros par foyer, sans pour autant avoir d'incidences sur les ressources des collectivités territoriales qui seront compensées par dégrèvement à l'euro près. Elle salue la suppression de cet impôt injuste et particulièrement pénalisant pour les habitants d'Argenteuil, ville dans laquelle la taxe d'habitation était la plus élevée de France. Mme la députée souhaiterait que lui soit communiqué un état des lieux des effets de cette mesure de justice sociale sur les territoires d'Argenteuil et de Bezons. Elle souhaiterait par ailleurs connaître les modalités de compensation et de dégrèvement envers les collectivités territoriales dont les ressources financières permettent de faire vivre les services publics au quotidien sur les territoires.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24313 Xavier Paluszkiewicz.

Travail
Travail détaché zones frontalières

26824. – 18 février 2020. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, au sujet de l'application de la réglementation relative au travail détaché dans les zones frontalières. La législation européenne applicable aux travailleurs détachés prévoit que les salariés ou leur employeur produisent en cas de contrôle un formulaire A1, qui permet de vérifier que le travailleur bénéficie d'une couverture sociale : ce sont les organismes de sécurité sociale qui délivrent ce formulaire. Cette législation concerne l'ensemble des travailleurs et tous les secteurs d'activités ; elle s'avère lourde et chronophage lorsque les salariés vivent dans des régions frontalières où le travail dans le pays voisin est souvent de courte durée mais également plus fréquent, notamment lorsque les entreprises sont actives dans les deux pays. Si cette réglementation se justifie pleinement dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, elle s'avère inadaptée lorsque la mobilité des travailleurs est forte et récurrente. En ce sens, ce dispositif peut être considéré comme constituant une entrave à la libre circulation des travailleurs, principe fondamental de l'Union européenne. Cela peut aussi représenter une entrave à la coopération transfrontalière, dans la mesure où cela décourage la recherche de contrats dans le pays voisin. Sensible à cette problématique cruciale dans la construction d'un espace commun au niveau du Rhin supérieur, le Conseil rhénan a adopté le 20 décembre 2019 une résolution encourageant les États à modifier la procédure de contrôle : l'idée serait de supprimer l'application automatique de pénalités pour les déplacements courts avec possibilité d'une production du document A1 *a posteriori*. Sensible aux contraintes

créées par cette législation pour les territoires transfrontaliers, il souhaite connaître sa position. Tout en rappelant l'importance de la lutte contre le travail dissimulé, il estime nécessaire d'éviter que cette législation entraîne une entrave à la libre circulation des travailleurs et des services dans les territoires frontaliers.

Union européenne
Devenir des accords signés avec le Royaume-Uni dans le cadre du Brexit

26825. – 18 février 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur le devenir de certains accords signés avec le Royaume-Uni, notamment dans le cadre du Brexit. Le nombre de traversées de la Manche par des migrants de la Côte d'Opale a connu une recrudescence au cours de l'année 2019. En 2019, plus de 2 500 migrants auraient été secourus en mer (soit quatre fois plus que l'année précédente), et quatre auraient trouvé la mort en tentant de rejoindre la Grande-Bretagne. Ces chiffres alarmants sont à mettre en lien avec le Brexit, qui sert d'argument aux passeurs pour susciter l'inquiétude parmi les migrants. Depuis le début des années 2000, on n'a toujours pas trouvé les solutions pour dissuader les migrants de rêver à « l'eldorado britannique ». Il sont hébergés dans des conditions plus que précaires, voire inhumaines, dans les villes de Calais et de Dunkerque, et leur camp est pratiquement démantelé quotidiennement. Alors qu'un nouvel accord a été signé entre la France et le Royaume-Uni en 2018, la gestion de la frontière franco-britannique pose toujours problème. Le traité de Sandhurst visait, en effet, à compléter les accords du Touquet, signés en 2003, et à obtenir des garanties de la part du gouvernement britannique concernant la sécurisation de cette frontière. Des dispositions ont également été prises dans le cadre de l'application du règlement européen Dublin III. Dans le cadre du Brexit, opérationnel depuis le 31 janvier 2020, l'opportunité politique de renégocier certains accords portant sur le sujet existe. Mme la députée aimerait donc savoir si une renégociation des accords du Touquet, considérés comme largement responsables de cette situation, pourrait être envisagée. De même, un certain flou demeure quant à l'application de règlements européens - notamment le règlement Dublin III - au Royaume-Uni. Elle souhaiterait donc obtenir les éclaircissements nécessaires sur cette question.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture
Application de l'article L. 236-1 A du code rural

26627. – 18 février 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article L. 236-1 A du code rural issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite « EGalim », qui est entrée en vigueur depuis le 1er novembre 2018 mais tarde à produire ses effets. L'article 44 de la loi dite « EGalim » qui crée l'article L. 236-1 A du code rural permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. L'application de cet article est indispensable pour garantir non seulement la santé des consommateurs français mais également pour permettre aux agriculteurs français de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers qui n'ont pas à respecter les mêmes normes contraignantes. Considérant que l'on n'a pas les moyens de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, la preuve du respect de cet article doit porter sur les pays exportateurs. Force est de constater que cet article est peu ou pas appliqué aujourd'hui. De plus, au vu du grand nombre de produits à surveiller, des syndicats agricoles avaient demandé la création d'un comité composé de la DGCCRF, la DGAL, l'Anses et des organisations professionnelles agricoles représentatives afin de déterminer la mise en œuvre de l'article L. 236-1 A par l'administration. Par conséquent, elle souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement compte apporter quant au contrôle des denrées et l'application de l'article L. 236-1 A du code rural mais aussi quant à la requête concernant la création d'un comité composé de la DGCCRF, la DGAL, l'Anses et des organisations professionnelles agricoles représentatives afin de déterminer la mise en œuvre de l'article L. 236-1 A par l'administration.

Agriculture
Application de l'article L236-1 A de la loi EGAlim.

26628. – 18 février 2020. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite loi EGAlim, qui est censée être en vigueur depuis le 30 octobre 2018. Cependant, son article 44, bien que transcrit directement dans le code rural (article L. 236-1 A) et immédiatement applicable, ne produit toujours pas d'effets. Cet article permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. Son application est indispensable pour garantir non seulement la santé des consommateurs français mais également pour permettre enfin aux agriculteurs français de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers n'ayant pas à respecter les mêmes normes lourdement contraignantes. Sur ce sujet, M. le ministre le rassurera sur le fait qu'en 2020, le nombre d'échantillonnages des lots importés sera augmenté et le dispositif aux frontières renforcé. Or il est spécifiquement indiqué qu'il s'agit des produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non des produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. Considérant que l'on n'a pas les moyens de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, la preuve du respect de cet article doit porter sur les pays exportateurs. Ils devraient prouver qu'il n'a pas été fait usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. La France l'a déjà fait pour les cerises turques. La Turquie devait alors prouver que les cerises exportées vers la France n'étaient pas traitées au diméthoate. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article, et s'il envisage de mettre en place un comité de suivi composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, comme le propose la coordination Rurale, chargé de déterminer la mise en œuvre de l'article L. 236-1 A par l'administration.

Agriculture
Avenir de la stabilisation éco-sélective

26629. – 18 février 2020. – **M. Philippe Huppé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** relativement à la question de la stabilisation éco-sélective dans la filière viticole. Cette technique, développée en France dans les années 1990, consiste à faire glisser le vin le long de membranes alimentaires où un faible champ électrique capte les ions et les extraits du vin, empêchant la formation de cristaux de tartre. Cette technique, commercialisée par les sociétés Oenoadia et Gemstab, est aujourd'hui exportée dans 25 pays, et ce ne sont pas moins de 1,2 milliard de bouteilles qui sont stabilisées chaque année à l'étranger, hors d'Europe. Le problème en l'espèce est qu'il est interdit d'utiliser cette technique dans un processus de vinification biologique au sein de l'Union européenne. En effet, comme le rappelle le règlement d'exécution n° 203/2012 du 8 mars 2012, « il y a lieu d'exclure de la production de vin biologique les pratiques et procédés œnologiques susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature des produits biologiques. Cela vaut pour la concentration par le froid […], l'électrodialyse […], ces pratiques œnologiques modifiant en effet de manière considérable la composition du produit au point de pouvoir induire en erreur sur la véritable nature du vin biologique ». Ce processus de stabilisation éco-sélective s'apparente, au sens du droit communautaire, à de l'électrodialyse, et en ce sens, il est interdit dans la composition biologique d'un produit viticole. Or, plusieurs arguments penchent objectivement en la faveur de l'acceptation d'un tel processus. Tout d'abord dans une perspective écologique durable. En effet, actuellement, dans la problématique de stabilisation tartrique, seulement deux procédés sont acceptés au niveau européen. Soit cela passe par l'ajout d'additifs, comme les mannoprotéines de levure, voire le polyaspartate de potassium qui est envisagé, molécules issues de l'industrie pétrochimique, dont on sait que la production a un fort coût environnemental, et dont les résultats ne sont pas toujours ceux escomptés. Soit les producteurs doivent utiliser un traitement consistant à maintenir le vin à la limite de la congélation pendant une semaine environ, c'est-à-dire faire du froid négatif. A l'heure où le réchauffement climatique n'est plus une chimère, mais une réalité de plus en plus inquiétante, cette production de froid négatif demandera des surcoûts énergétiques et environnementaux indéniables, et allant en définitive à rebours des objectifs français. De l'autre côté, la stabilisation éco-sélective a une consommation électrique faible et l'eau utilisée est recyclée à hauteur de 80 %, n'affectant pas les qualités du produit. C'est ensuite dans une perspective davantage commerciale. Effectivement, des études tendent à montrer que le vin bio deviendrait la niche de croissance du marché, puisqu'il connaîtrait une hausse de 85 % en France entre 2017 et 2022. Mais puisque cette pratique est interdite aux producteurs de vin bio européens, contrairement aux producteurs conventionnels et bio des Etats-Unis, ceci crée, de fait, une situation de

concurrence inéquitable et qui pénalise l'émergence de la filière biologique viticole française. Conscient de la volonté du ministre de défendre une filière si représentative de la France, il souhaite savoir ce qu'il va mettre en œuvre pour résoudre une telle anomalie.

Agriculture

Décret d'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30/10/18, EGAlim

26630. – 18 février 2020. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes du secteur agricole concernant le décret d'application de l'article 44 de la loi n° 218-938 du 30 octobre pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite loi EGAlim. Alors que l'accord de libre-échange entre le Mercosur et l'Union européenne fait peser de lourdes inquiétudes sanitaires sur les consommateurs français, et commerciales sur les agriculteurs, le décret d'application de cette loi promulguée le 30 octobre et publiée le 1er novembre 2018 n'a toujours pas été pris. La réponse en date du 23 janvier 2020 du ministère de l'agriculture à la question écrite n° 11389 de Mme la sénatrice Frédérique Puissat ne donnant pas satisfaction, elle lui demande à quelle date précise le Gouvernement publiera ces textes réglementaires.

Agriculture

Encadrement des promotions en volume pour la filière palmipèdes à foie gras

26632. – 18 février 2020. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur sur l'expérimentation de deux ans concernant l'encadrement des promotions du foie gras. En effet, plusieurs acteurs de la profession, notamment dans le nord toulousain et plus largement dans la région Occitanie, s'inquiètent d'un dispositif qu'ils estiment être inadapté à leurs produits. Selon eux, en 2019, cet encadrement a largement contribué à la baisse des ventes. Et pour les années à venir, les professionnels craignent à la fois une érosion des prix mais aussi une baisse des volumes de vente. Ils s'inquiètent également que soient fragilisés, dès cette année, des centaines d'exploitations, des petites entreprises, des ateliers artisanaux et des milliers d'emplois dans les territoires très ruraux de production et de transformation. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si le Gouvernement pourrait envisager des mesures ou des aménagements pour cette filière qui a déjà subi de nombreux préjudices, notamment lors des épisodes de grippe aviaire en 2016 et 2017.

Agriculture

Production laitière - filière - rémunération

26633. – 18 février 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs de vache laitière et de la filière laitière en général. L'Association des producteurs de lait indépendant (APLI) ont en effet attiré son attention au sujet de la chute du prix du lait - qui ne permet plus désormais à de nombreux éleveurs de dégager un salaire décent, entraîne la disparition d'exploitations familiales et d'emplois. D'après cette association toujours, les grandes enseignes ne jouent pas le jeu et tentent de trouver des failles juridiques aux écrits législatifs. Le Gouvernement agit d'ores et déjà. Il avait annoncé plus de 6 000 contrôles d'ici la fin de l'année 2019 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Aussi, il souhaiterait savoir si ces contrôles ont permis d'améliorer la situation et quelles sont les avancées obtenues par le ministère sur la situation des éleveurs laitiers, afin de leur garantir un meilleur niveau de vie.

Agriculture

Versement des indemnités liées au préjudices de la catastrophe Lubrizol

26634. – 18 février 2020. – **M. Julien Dive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le versement des indemnités liées aux préjudices de la catastrophe Lubrizol sur les cultures en place. En effet, depuis le 26 septembre 2019 les acteurs de l'agriculture des Hauts-de-France sont mobilisés au sein du comité de suivi. Dans les jours qui ont suivi la catastrophe, des mesures de précaution sanitaire concernant la distribution de la production agricole ont été prises pour 20 communes du département de l'Aisne. Or depuis, les indemnités pour préjudices n'ont toujours pas été versées par le groupe industriel américain aux agriculteurs concernés. La somme de 50 millions d'euros annoncée par le groupe industriel proviendrait d'un fonds d'urgence et non d'un fonds d'indemnisation. Sur ce dernier point, la nuance est de taille car dans le premier cas cela se

fonde sur la base du volontariat alors que dans le second l'entreprise serait reconnue juridiquement responsable. Aussi, il lui demande d'alléger les démarches administratives des exploitants concernés engagés dans la procédure d'indemnisation et de faire un point sur les premiers versements d'indemnités des exploitants victimes.

Animaux

VHD dans les élevages cunicoles - autovaccination

26642. – 18 février 2020. – **M. Benoit Potterie** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les ravages de la maladie hémorragique virale du lapin (VHD) et souhaite l'interroger sur les solutions qui sont envisagées pour y répondre. La filière cunicole française est l'une des plus performantes au monde. La France est le quatrième producteur mondial après la Chine, l'Italie et l'Espagne et le deuxième pays exportateur de lapin. Mais, depuis plusieurs années, la filière est fortement impactée par la maladie hémorragique virale du lapin. Celle-ci fait des ravages dans les élevages avec des taux de mortalité importants, qui peuvent emporter des troupeaux entiers. La région des Hauts-de-France est une zone particulièrement touchée. 70 % des élevages ont déjà été impactés par la maladie. Le moral des éleveurs est au plus bas et leur situation financière devient critique. Des mesures ont été mises en place comme le renforcement de la biosécurité par la vaccination et la reconnaissance en catégorie 2 de la maladie permettant aux éleveurs d'être indemnisés grâce au fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE). Mais ces mesures sont insuffisantes. D'une part parce que les éleveurs n'ont pas encore perçu les indemnités attendues, d'autre part parce que la vaccination, telle qu'elle est pratiquée, ne permet pas de maîtriser la maladie dans les élevages. Les conséquences économiques sont catastrophiques pour l'ensemble de la filière cunicole. Il est urgent d'y apporter une réponse forte. Dans ce contexte, il souhaite l'interroger au sujet de la pratique de l'autovaccination au sein des élevages pour un coût réduit et une utilisation en masse. Il souhaiterait savoir s'il est envisageable de permettre la mise en place d'un autovaccin avec une autorisation temporaire d'uilisation afin d'évaluer l'efficacité d'une telle méthode.

Bois et forêts

Gouvernance des SAFER

26661. – 18 février 2020. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la gouvernance des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). L'article 143-1 du code rural et de la pêche maritime permet à ces structures de bénéficier d'un droit de préemption sur les biens ruraux, dans un but d'intérêt général afin d'installer un agriculteur ou de restructurer une exploitation. Il s'agit d'une prérogative d'ordre public, non automatique et s'exerçant sous le contrôle de la puissance publique. Si l'article 143-4 du code rural et de la pêche maritime exclut les bois et forêts du champ d'application du droit de préemption des SAFER, il prévoit toutefois la possibilité de préempter des parcelles boisées et agricoles dépendant de la même exploitation. Dans ces conditions, et comme rappelé par la Cour de cassation dans un arrêt du 23 mai 2019, le droit de préemption de la SAFER peut s'appliquer quel que soit l'importance respective des surfaces agricoles et boisées. Dès lors, en 2018, selon les données communiquées par les SAFER, ces sociétés ont exercé 1 380 préemptions pour une surface de 6 600 hectares et une valeur de 68 millions d'euros. Sachant que l'une des missions des SAFER est de « restructurer, agrandir les exploitations agricoles et forestières en recherchant des performances économiques et environnementales », il apparaît que ces entités sont, entre autres, en charge du maintien des terrains forestiers. Or, dans certains territoires, où les bois et forêts représentent une part importante des espaces, comme la région Auvergne-Rhône-Alpes, les forestiers sont peu représentés au sein du conseil d'administration régional de la SAFER. Par ailleurs, si le rapport d'activité de la SAFER présente le nombre d'hectares de terrain dont elle s'est occupée, ce bilan ne différencie pas les espaces agricoles et forestiers. Il n'est donc pas possible de connaître de manière précise la part des espaces forestiers préemptés par les SAFER et transformés en exploitation agricole. Aussi, elle souhaiterait connaître la part de terrains boisés préemptés par les SAFER en 2019, notamment dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement afin de renforcer la place des représentants forestiers dans la gouvernance de ces sociétés.

Chasse et pêche

Charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime éco-responsable

26664. – 18 février 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de la charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable, en date du 7 juillet 2010. En effet, cette convention prévoit notamment de lutter contre les

prélèvements abusifs et la revente illicite des produits de la pêche maritime de loisir. Elle vise également à la mise en place de conventions partenariales de lutte contre le travail illégal dans le secteur des pêches maritimes, entre les services de l'État, les fédérations représentatives des associations de pêcheurs de loisir en mer, les restaurateurs et les membres de la filière aval, pour la prévention de la vente illicite des produits de la pêche maritime de loisir. Pour rappel, l'encadrement législatif et réglementaire de la pêche maritime de loisir interdit la vente et l'achat des produits de la pêche maritime de loisir, ainsi que certaines mesures techniques (engins, captures, etc.). L'article 55.2 du règlement (CE) n° 1224/2009 dispose que la commercialisation des captures de la pêche récréative est interdite. Or, il semble que cette charte ne fasse pas l'objet d'une application uniforme sur l'ensemble des façades maritimes. Cela constitue un handicap pour les pêcheurs de loisir en mer, alors que ceux-ci sont prêts à s'engager en faveur d'une pêche responsable et durable, c'est-à-dire protectrice de la ressource. Ceux-ci demandent également la création pour les départements littoraux d'un comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir, préconisé pour établir un meilleur dialogue entre les différents services de l'État et les usagers de la mer. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour une meilleure prise en compte par les services de l'État des légitimes demandes des pêcheurs de loisir.

Chasse et pêche
La taille minimale de capture

26666. – 18 février 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'harmonisation de la taille minimale de capture entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisirs. En effet, l'arrêté du 15 janvier 2018, modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 et déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins, a été pris dans un souci d'harmonisation de la réglementation entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir, notamment pour la palourde japonaise et la coque. Cet arrêté vise à assurer, autant que faire se peut, une égalité de traitement entre ces deux pêches, lorsque des différenciations ne sont pas justifiées par des éléments scientifiques. Dans cet esprit, un projet d'arrêté, modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle du bar européen dans le Golfe de Gascogne, propose une taille minimale de capture de 40 cm, alors qu'elle est de 42 cm pour la pêche de loisir, selon l'arrêté du 26 octobre 2012. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'harmoniser les tailles de captures sur l'ensemble des espèces entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisirs.

Chasse et pêche
Les conditions d'exercice de la pêche de loisir au thon rouge

26667. – 18 février 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'exercice de la pêche de loisir au thon rouge. La pêche au thon rouge est soumise à un mécanisme de quotas, révisé annuellement. Ces quotas ont été fixés à 28 200 tonnes en 2018 et 32 240 en 2019, pour atteindre 36 000 en 2020. Les pêcheurs de loisirs au thon rouge doivent détenir une autorisation de pêche, délivrée en conformité avec les arrêtés annuels du ministère de l'agriculture, précisant les conditions de pêche de loisir, dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique-est et la Méditerranée. Or, les amateurs déplorent que, malgré l'augmentation des quotas, la pêche de loisir ne soit pas davantage autorisée, sachant que celle-ci bénéficie seulement d'1 % de ces quotas. Les pêcheurs de loisir souhaiteraient donc obtenir une meilleure répartition, avec un taux admissible de capture de 5 %. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la pêche de loisir au thon rouge, afin de rassurer les amateurs de cette pêche.

Union européenne
Versement des fonds du programme LEADER

26827. – 18 février 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes de mise en œuvre du programme LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale) dans le cadre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Durant ses rencontres, dans le département du Var, Mme la députée a eu l'occasion de constater le retard considérable dans le versement des fonds du programme LEADER, mettant à mal de nombreux porteurs de projets locaux. Si les régions sont devenues l'autorité de gestion de ces fonds, des retards et des blocages sont toujours très présents. L'Agence des services de paiement (ASP) est confrontée à des complications récurrentes avec

son outil informatique et trop peu de moyens semblent attribués aux services instructeurs. À la complexité des systèmes d'instruction s'ajoutent les retards de paiement. Nombreux sont les agriculteurs qui se trouvent confrontés à une situation de blocage. Cette situation est incompréhensible. Alors que l'Europe a tenu ses engagements, les crédits versés à l'État français tardent à parvenir sur le terrain et les programmes ne semblent pas avoir véritablement démarré près de la fin du programme. Les raisons des difficultés de mise en œuvre sont connues : à savoir des problèmes concernant l'outil informatique et une insuffisance de moyens pour instruire les dossiers. Aujourd'hui, le constat est sans appel : des paiements sont encore bloqués sur la programmation des fonds européens de la génération 2014-2020. Les services de l'État ont beau déclarer que les dossiers peuvent être déposés, les porteurs de projets se découragent. Il est maintenant urgent que le Gouvernement prenne conscience de la complexité des instructions et des délais insupportables de mise en paiement qu'il impose aux porteurs de projets. Car le risque qui se dessine maintenant est de devoir restituer les crédits qui n'auront pas été consommés. Le constat actuel est déjà très alarmant avec une dynamique de projets qui s'effrite et une réalisation qui incombe complètement aux acteurs locaux, disposant d'avances de trésorerie dans certaines régions ou recourant aux banques dans d'autres. En ce sens et compte tenu de cette situation anormale, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour simplifier ces procédures et les rendre plus réactives, afin que ces dispositifs remplissent enfin leur véritable objectif, celui d'être un levier de développement des territoires ruraux et non un frein à l'initiative.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissance de l'opération Noroît comme OPEX

26641. – 18 février 2020. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la non-reconnaissance des soldats ayant participé à l'opération Noroît qui s'est déroulée au Rwanda du 4 octobre 1990 à décembre 1993. Dans les années 1990, une guerre civile a éclaté au Rwanda, opposant le Front patriotique rwandais, composé d'exilés tutsis, aux forces armées rwandaises, dirigée par le Président Juvénal Habyarimana, soutenu par son homologue français François Mitterrand. Durant ce conflit, deux opérations majeures ont été ordonnées par l'État Français : l'opération Noroît, lancée le 4 octobre 1990, visant à évacuer les ressortissants occidentaux, et l'opération Turquoise, lancée dans le but de mettre fin au conflit. Ces deux opérations ont mobilisé respectivement 600 et 2 500 militaires français. Cependant, la présence des militaires ayant participé à l'opération Noroît n'est pas reconnue. En effet, la participation à cette opération de 1990 à 1993 ne permet pas la reconnaissance, ni même l'attribution d'une carte de combattant, puisqu'elle nécessite la participation à une opération extérieur (OPEX) pendant une durée supérieure ou égale à 4 mois. Or, l'opération Turquoise, qui s'est déroulée dans des conditions similaires, elle aussi sur le sol rwandais dès l'année suivante, est quant à elle considérée comme une opération extérieure. Il y a donc un sentiment d'injustice pour ceux qui ont participé à l'opération Noroît. Aussi, il lui demande, s'il serait possible de reconnaître l'opération Noroît comme une opération extérieure afin de faire cesser l'injustice dont sont victimes les militaires ayant participé à cette opération.

Défense
Archives SHD restriction accès

26678. – 18 février 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les archives de la défense. Depuis le 1er janvier 2020, le service historique de la défense restreint la communication de documents relatifs à la Seconde Guerre mondiale sous le motif d'absence d'une mesure de déclassification. Cette nouvelle doctrine est justifiée par une stricte application de l'instruction générale interministérielle 1300 datant pourtant de 2011. Or cette instruction est contraire aux dispositions de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives qui imposent le libre accès à tous documents relatifs à des faits de plus de cinquante ans. Aussi, il lui demande de justifier les raisons du revirement subit du service historique de la défense concernant l'instruction interministérielle de 2011, et d'expliciter les bases juridiques sur lesquelles une instruction interministérielle peut se fonder pour ignorer la loi.

Enseignement supérieur
Projet d'implantation de Total sur le campus de l'École polytechnique

26701. – 18 février 2020. – **M. Hervé Pellois** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le projet d'implantation, dans un nouveau bâtiment construit sur le campus de l'École Polytechnique de Saclay, de la direction recherche et développement du groupe Total. Cette décision a été prise par le conseil d'administration de l'école le 21 juin 2018, en même temps qu'était négociée une chaire financée à hauteur de 3,8 millions d'euros par Total. Une telle proximité avec une entreprise privée pose des questions. Total bénéficiera d'un accès privilégié aux élèves d'une école qui a vocation à former des ingénieurs au service de l'intérêt général. Alors que les élèves auront leur rôle à jouer dans la politique énergétique française en tant qu'ingénieur, conseiller ou décideur, l'influence directe et assumée de Total peut inquiéter. Par ailleurs, Total jouira d'un accès exclusif à l'école jusqu'à ce qu'un autre projet voie le jour. L'impact de cette exclusivité est d'autant plus grand que l'entreprise affiche déjà son souhait d'attirer autant que possible les élèves, faisant du bâtiment un lieu de vie, pouvant faire office d'incubateur ou accueillir des conférences. Le processus décisionnel soulève également plusieurs questions de transparence (inscription de dernière minute à l'ordre du jour du CA, présentation très brève, absence de consultation des élèves, professeurs et chercheurs) et a conduit quelques 200 élèves à signer une tribune dénonçant l'ingérence du privé dans leur formation et au cœur de leur lieu de vie en décembre 2019. Un vote a également été organisé par le BDE recueillant 70 % de participation : 61,1 % des votants se sont exprimés contre le projet sous sa forme actuelle. Aussi, il souhaiterait savoir si le ministère est en mesure de rassurer les élèves en leur apportant des garanties quant à l'indépendance de l'école.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre
Droits des vétérans des essais nucléaires

26639. – 18 février 2020. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation des vétérans qui ont participé aux essais nucléaires de 1964 à 1981. La « loi Morin » n° 2010-2 du 5 janvier 2010, le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 et la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 reconnaissent que des hommes et des femmes ont été confrontés aux rayons ionisants lors des essais nucléaires français (Sahara 1960-1966, Polynésie 1966-1996), et que ces personnes, dans leur grande majorité, ont déclaré des maladies ayant entraîné le décès, l'invalidité ou des soins médicaux invalidants. Les militaires exposés entre 1960 et 1964 bénéficient du titre de reconnaissance de la Nation, ceux exposés après 1982 bénéficient de la médaille de la Défense nationale avec agrafe « essais nucléaires ». Or il semble que le décret d'application de cette mesure ne soit toujours pas publié. Aussi, il lui demande quand ce décret sera publié afin que les vétérans des essais nucléaires puissent bénéficier rapidement de cette décoration.

Anciens combattants et victimes de guerre
Militaires blessés et titulaires d'une pension d'invalidité affiliés ONACVG

26640. – 18 février 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation des militaires non-titulaires de la carte du combattant ou du TRN et pensionnés pour invalidité. En effet, ces derniers ne sont pas ressortissants de l'ONAC-VG mais devenus veuves ou veufs, les conjoints qui leur survivent deviennent de droit des ressortissants de l'Office. Le groupe de travail récemment constitué ayant à sa charge de conduire une étude relative aux modalités d'un élargissement aux militaires blessés des suites de l'acte volontaire d'un tiers dans l'accomplissement de leurs fonctions, qu'ils soient réservistes ou en position d'activité, est une avancée qui mérite d'être soulignée. Cependant, pour aller plus loin, les associations des mutilés et réformés souhaitent que tous les militaires blessés et titulaires d'une pension militaire d'invalidité puissent bénéficier de cette étude et, qu'à terme, ils soient reconnus comme ressortissants de l'Office « hors-guerre ». Ainsi, ils pourront être assurés d'un soutien physique et moral à l'identique des conjoints survivants et des victimes civiles du terrorisme. Elle lui demande quelles pourraient être les mesures envisagées pour y parvenir.

Défense
Commission d'évaluation sur le suivi psychologique aux militaires blessés

26679. – 18 février 2020. – **Mme Pascale Boyer** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la nécessaire évaluation de la politique de suivi psychologique apporté aux militaires blessés. Dans le cadre de leurs missions, les militaires français font régulièrement face à des situations de stress opérationnel ou sont victimes de blessures qui peuvent avoir un fort retentissement traumatique sur le plan psychique comme physique. Au-delà de la question de l'indemnisation de ces pathologies, plusieurs plans d'action ont été mis en œuvre par l'État ces dernières années pour améliorer le suivi des militaires concernés. Un premier plan d'action intitulé « troubles psychiques post-traumatiques dans les armées 2011-2013 » a permis de décliner une politique de prévention et de soutien par l'institution militaire. Un deuxième plan d'action 2013-2015 a mis l'accent sur la prise en charge du stress opérationnel et du stress post-traumatique. Enfin, on arrive au terme d'un troisième plan d'action intitulé « prise en charge et suivi des blessés psychiques dans les forces armées 2015-2018 ». Si ces trois plans d'action ont sans doute amélioré la prévention, le repérage et le diagnostic des troubles liés au stress opérationnel et aux traumatismes psychiques, il convient aujourd'hui d'en réaliser l'évaluation afin d'identifier les bonnes pratiques et corriger les lacunes. Ainsi, elle l'interroge sur les suites que le Gouvernement entend donner à cette politique. Elle propose en particulier la mise en place d'une commission d'évaluation du suivi psychologique apporté aux blessés.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Aménagement du territoire
Avenir du Cerema

26636. – 18 février 2020. – **Mme Sylvia Pinel** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'avenir du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Le Cerema fait aujourd'hui face à des coupes budgétaires sans précédent, ce qui suscite l'inquiétude légitime des équipes concernées ainsi que des collectivités territoriales qui prennent appui sur leur expertise. Alors que le Gouvernement annonçait une volonté de mieux épauler les collectivités locales dans leurs projets d'aménagement du territoire, il apparaît clairement que cet établissement pâtit de la baisse des moyens humains et financiers. La semaine dernière, plusieurs sites du Cerema, notamment à Toulouse, étaient en grève, pour dénoncer les futures suppressions de postes et la réorganisation des services résultant du plan « Cerem'Avenir ». L'objectif à horizon 2022 est de réduire les effectifs à 2 400 agents contre un peu plus de 3 000 présents en 2016 (perte de 20 % des effectifs en 5 ans). Par ailleurs, la création de l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) au 1er janvier 2020 vient concurrencer certaines activités du Cerema, sans visibilité sur leur partenariat. Aussi elle souhaite connaître les réponses que le Gouvernement peut apporter.

Aménagement du territoire
Financement de la réfection et de l'entretien des ponts

26638. – 18 février 2020. – **Mme Perrine Goulet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement de la réfection et de l'entretien des ouvrages d'art, et plus particulièrement des ponts routiers. La France comporte 250 000 ponts et selon un rapport sénatorial, 25 000 d'entre eux seraient dans un état préoccupant. Ces ouvrages d'art dépendent aussi bien des collectivités locales que de l'État et c'est un patrimoine qu'il convient d'entretenir. Or il apparaît que certains de ces ponts nécessitent des réparations pour garantir la sécurité des usagers. C'est le retour que font les citoyens quand ils en parlent. Dans le cadre de l'examen des crédits 2020 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » du projet de loi de finances au Sénat, Mme la ministre a indiqué qu'elle envisageait de créer au sein de l'Agence nationale de la cohésion des territoires un programme nouveau, dédié à cette préoccupation. Elle souhaite connaître les modalités de mise en place de ce programme au sein de l'Agence.

Collectivités territoriales
Moyen à disposition des préfets dans le projet de loi 3D

26670. – 18 février 2020. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les moyens mis à disposition des préfets dans le projet de loi « décentralisation, différenciation, déconcentration ». Lors du grand débat national, les Français et Françaises ont exprimé un sentiment de déconnexion des territoires avec les sphères de prise de décision. La loi « portant création d'une Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) » et la loi « Engagement et proximité » récemment adoptées témoignent de cette volonté de réaffirmer les politiques de proximité et l'importance des territoires. D'une part, la loi « Engagement et proximité » revalorise le rôle des communes et des maires. D'autre part, l'Agence nationale de cohésion des territoires confère aux préfets un rôle prépondérant dans l'accompagnement des collectivités locales dans leurs projets. Créée le 1er janvier 2020, elle doit apporter son concours aux collectivités, à leur demande, par le biais de conventions. L'ANCT a aussi pour vocation de contribuer à la différenciation en clarifiant et simplifiant les relations contractuelles entre l'État et les collectivités. Le suivi et le pilotage des contrats relèvent d'ailleurs des préfets (délégués territoriaux de l'agence) et de leurs services. Ils sont les mieux placés pour suivre et piloter ces contrats car en contact direct avec les acteurs du territoire. Ainsi, le développement de la contractualisation lors des dernières années, la création de l'ANCT et les perspectives envisagées dans le projet de loi 3D vont fortement impacter le travail des préfets et de leurs services, c'est pourquoi il souhaiterait connaître les moyens qui seront mis à leur disposition dans ce projet de loi afin de le mettre en œuvre et d'accompagner de la meilleure des façons possible ce nouvel acte de décentralisation dans tous les territoires.

Mort et décès
Transparence du marché funéraire

26747. – 18 février 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le dysfonctionnement et le manque de transparence du marché funéraire. Une récente enquête réalisée par l'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir fait état d'une importante hausse des prix des frais d'obsèques entre 2014 et 2019 : + 14 points pour l'inhumation et + 10 points pour la crémation, dont les prix s'établissent désormais respectivement à 3 815 euros - hors caveau et concession - et 3 986 euros. De fait, cette moyenne masque d'importantes disparités tarifaires et souligne ainsi la nécessité, pour les consommateurs, de comparer les offres des différents professionnels du marché funéraire. Or cette enquête met également en exergue les entraves à cette comparaison du fait du non-respect de la réglementation actuelle. En effet, sur le département du Var, 23 % des demandes de devis émises par la section locale de l'association précitée sont restées sans réponse. Les professionnels ont pourtant l'obligation de délivrer gratuitement ce devis depuis un arrêté du 11 janvier 1999. De plus, lorsque ces devis furent remis, 28 % d'entre eux n'étaient pas conformes aux modalités du devis-type obligatoire définies par l'arrêté du 23 août 2010. Ces difficultés de comparaison sont, du reste, accrues par le fait que le devis-type prévoit la distinction entre prestations courantes et prestations optionnelles, et non entre prestations obligatoires et optionnelles. Ainsi, UFC-Que Choisir défend la nécessité d'une refonte de ce devis-type qui apparaît nécessaire. Celle-ci pourrait, d'une part, s'accompagner d'une harmonisation des prestations et des gammes proposées au sein des pompes funèbres et, d'autre part, accentuer l'efficience des sanctions dont les professionnels du secteur doivent faire l'objet en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Par conséquent, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière et lui demande de préciser les mesures prévues afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire.

Sécurité routière
Défaillances du forfait post-stationnement

26802. – 18 février 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le rapport du Défenseur des droits pointant de nombreuses défaillances du forfait de post-stationnement. Dans ce rapport paru en janvier 2020, le Défenseur des droits souligne les difficultés engendrées par le forfait post-stationnement (FPS), entré en vigueur il y a deux ans, le 1er janvier 2018. Parmi les principales critiques, le Défenseur des droits s'attarde notamment sur la nécessité de devoir payer la redevance avant toute possibilité de contestation, de la complexité du processus mis en place et du manque d'information sur l'avancée de la procédure en cas de contestation, du faible taux de recouvrement des

contraventions, de la non-prise en compte de cas particuliers (vol de voiture, cession de véhicule, usurpation de plaque…), des FPS adressés en double ou malgré un règlement du stationnement, de majorations malgré un recours favorable, etc… Afin de pallier tous ces problèmes et ces défaillances, le Défenseur des droits a adressé une vingtaine de recommandations au Gouvernement. Il demande notamment de mieux informer les usagers de la route des modalités de stationnement ainsi que des tarifs en vigueur, et souhaite que les collectivités territoriales facilitent le traitement des recours en formant mieux les agents en charge de leur examen. Enfin, il est demandé à l'État de « mieux coordonner les acteurs du stationnement payant », mais également d'envisager des évolutions dans la législation. Le but serait notamment d'exonérer de paiement préalable de FPS les personnes dont la voiture a été déclarée volée, les victimes d'usurpation de plaques d'immatriculation, ainsi que les plus vulnérables sur le plan financier. Face à ce constat, il souhaiterait connaître les modifications législatives et réglementaires envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer le fonctionnement du FPS.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Élus

Les jeunes maires de moins en moins nombreux à la tête des communes

26686. – 18 février 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les jeunes maires qui sont de moins en moins nombreux à la tête des communes de France. Depuis le début des années 1980, le pourcentage des maires de moins de 40 ans a fondu de 12,16 % en 1983 à 3,8 % en 2014, selon les chiffres de l'Association des maires de France (AMF). Dans le même temps, la proportion de ceux de 60 ans et plus a bondi de 30,4 % à 49,7 %, soit un sur deux. Et plus de 40 % de l'ensemble des maires sont retraités. Aussi il lui demande les intentions du Gouvernement afin de mieux accompagner le renouvellement générationnel en matière de participation politique au sein des collectivités locales, notamment en matière d'accès à la formation et de reconnaissance du statut de l'élu.

Police

Nomination des chefs de service dans la police municipale

26765. – 18 février 2020. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les conditions de nomination des chefs de service dans la police municipale. Plus précisément, la catégorie B de chef de service de police municipale a été créée par décret en date du 22 mars 2010 et un décret en date du 21 avril 2011. Ces textes permettent aux brigadiers-chefs principaux d'accéder au grade précité par la voie de la promotion interne. Néanmoins, cet avancement de carrière est conditionné aux quotas dont disposent limitativement les commissions mixtes paritaires locales. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'appliquer la règle des quotas des centres de gestion - moins restrictive - aux collectivités bénéficiant d'une commission.

CULTURE

Arts et spectacles

Phénomène de restauration dite « abusive »

26643. – 18 février 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le phénomène de restauration dite « abusive ». Au début des années 2000, le mouvement d'interventionnisme a fait émerger l'idée de « restauration esthétique », en opposition à la restauration purement conservative. Alors que ce phénomène reste désapprouvé par la plupart des conservateurs de musée, il semble pourtant se généraliser dans les approches contemporaines de la restauration-conservation. La restauration dite esthétique repose cependant sur des méthodes scientifiques et des objectifs qui sont parfois contestés. L'effet produit sur les peintures, notamment les peintures dites « picturales », se révèle parfois décevant aux yeux de nombreux spécialistes de l'art. L'exemple de la restauration du Bacchus de Léonard de Vinci est ainsi régulièrement cité. Le département restauration du C2RMF (Centre de recherche et de restauration des musées de France) semble reconnaître, dans son communiqué de presse d'octobre 2019 à propos de la rétrospective Léonard de Vinci au musée du Louvre, une différenciation entre des « interventions de conservation » qui assurent la pérennité des œuvres, et des interventions de

« restauration à proprement parler » qui visent à améliorer leur état de présentation. Il découle de cette distinction une certaine inquiétude. Comment déterminer ce qui relève de la restauration « nécessaire » d'une part et ce qui relève de la restauration dite « esthétique » de l'autre ? De plus, les restaurations dites esthétiques répondent à une politique de l'offre, avec une logique d'appel d'offres, qu'il convient d'interroger. Car un tel désengagement de l'État constitue une véritable porte ouverte au règne du quantitatif, des logiques financières et du pouvoir des mécènes. Des associations attachées à la préservation des chefs-d'œuvre de l'art pictural ont témoigné à M. le député leur crainte de voir émerger des interventions de restauration abusives, à grands frais et irréversibles (par définition) sur le patrimoine sensible de l'humanité. Or M. le député considère que ce patrimoine est un bien commun et qu'il ne saurait être un gisement à exploiter. Il souhaite rappeler que le groupe de travail « Couleur, éthique et restauration numérique » du Centre français de la couleur (une association reconnue d'intérêt général) demande en vain depuis plusieurs décennies que des examens finaux soient effectués à l'issue des interventions effectués par le C2RMF (Centre de recherche et de restauration des musées de France) et par un organisme indépendant, le but étant de savoir si, effectivement, les restaurations sont bien évaluées avant, pendant et après les interventions. Ainsi, il lui demande un état des lieux de cette politique patrimoniale. Il souhaite s'assurer que le patrimoine n'est pas soumis à une forme d'intolérance esthétique contemporaine à l'égard des œuvres passées et de leurs styles propres. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place des dispositions allant dans le sens du devoir de précaution. Enfin, il souhaiterait savoir s'il serait possible d'évaluer à la fois l'impact des substances chimiques utilisées lors de la restauration-conservation et l'impact de leurs effets secondaires, matériellement, techniquement, scientifiquement après les restaurations.

Patrimoine culturel

Architectes des bâtiments de France

26752. – 18 février 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nécessité d'améliorer la lisibilité des décisions des Architectes des bâtiments de France. La loi du 25 février 1943 a consacré la nécessité de protéger le patrimoine et les monuments historiques en conférant un droit de regard aux Architectes des bâtiments de France (ABF) concernant les travaux réalisés dans un « champ de visibilité » de 500 mètres autour des monuments historiques classés. Celui-ci se traduit par l'obligation de consulter l'ABF, qui émet un avis simple ou un avis conforme. On notera que l'émission d'un avis conforme de l'ABF est un des rares cas en droit administratif où l'autorité administrative ne dispose pas de son pouvoir d'appréciation. Ainsi, une telle responsabilité implique des missions de service public. Si la préservation d'une architecture de qualité constitue la première mission des ABF, les porteurs de projets doivent être aussi aidés et conseillés pour leurs travaux, dans le cadre de la mission de « conseil aux particuliers ». Cependant, il a été rapporté à M. le député un manque de cohérence de certains comptes-rendus des ABF dans le temps et dans l'espace, qui se caractérise par exemple par un décalage entre les propos tenus à l'oral et les prescriptions finales rendues par écrit. Ce manque de lisibilité et de transparence engendre des modifications de plan imprévues et des surcoûts de dernier moment qui dissuadent les particuliers porteurs de projets. Cela condamne les plus fragiles d'entre eux à abandonner leur projet d'acquisition, et ce, malgré l'absence d'entorse manifeste aux règles d'urbanisme. Les témoignages recueillis par M. le député concernent notamment des projets de réhabilitation d'habitations qui tombent en ruine, de la part de foyers modestes. La réhabilitation de ces habitations constitue un intérêt social éminent : mettre fin à la décrépitude d'habitations potentiellement dangereuses pour les habitants et revivifier le tissu local afin d'endiguer le phénomène de désertification des communes rurales et des petites villes (la perspective de « villes-musées »). Pourtant, certains semblent pouvoir obtenir des comptes-rendus correspondant à leurs attentes quand d'autres ne peuvent pas même obtenir une information cohérente et transparente sur le type de tuiles dont ils ont besoin, par exemple. Cela accentue le climat de défiance à l'égard des fonctionnaires, de l'État et des corps chargés de défendre l'intérêt du plus grand nombre. Ainsi, il souhaite rappeler que les règles en matière de patrimoine doivent être les mêmes pour tout le monde, y compris pour ceux qui n'en ont pas encore. Il lui demande quelles dispositions il serait possible de mettre en place afin d'envisager une meilleure lisibilité des décisions des ABF.

Propriété intellectuelle

Exonération du paiement de droits d'auteurs pour les petites chorales amateurs

26781. – 18 février 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'exonération du paiement de droits d'auteurs, quelles que soient les œuvres exécutées, pour six concerts par an pour les petites chorales amateurs. Les chorales sont connues et appréciées pour créer du lien social en regroupant dans une même association et pour une même activité artistique des personnes issues de milieux différents, de toutes les tranches

d'âge (de 15 à 80 ans). Les concerts sont l'expression et le partage avec un public pas toujours très nombreux du travail hebdomadaire réalisé. Grâce à leur mise à disposition gratuite, les lieux de culte, à commencer par les églises, ont souvent été les lieux privilégiés d'organisation de ces concerts. Cependant, en raison de nouvelles exigences et parfois de nouvelles contraintes, les chorales sont amenées à se produire de plus en plus souvent dans des salles communales dont la mise à disposition se fait à titre onéreux. Cette situation met à mal l'équilibre financier des concerts donnés par ces chorales. Dans ces conditions, l'exonération de la redevance SACEM, selon certaines modalités, contribuerait à améliorer nettement leur situation financière. Aujourd'hui, en comptant en France environ 100 000 chorales, si l'on exonérait de redevance (52 euros de redevance environ par concert) 6 concerts de ces 100 000 chorales, cela représenterait une perte d'un total de 3 millions d'euros (à mettre en regard avec les 1 094,5 millions d'euros de recettes annuelles de la SACEM), soit 0,275 % des sommes collectées annuellement par la SACEM. Cette exonération minime permettrait une meilleure reconnaissance du travail de tous les bénévoles choristes qui au sein des associations œuvrent pour que, sur tous les territoire, la pratique du chant choral demeure une activité pérenne permettant l'accès à bon nombre de citoyens à l'art et à la culture musicale. Elle permettrait aussi à ces chorales de promouvoir les œuvres musicales non encore tombées dans le domaine public. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir si l'exonération du paiement des droits d'auteurs pour les petites chorales amateurs pour six concerts par an pourrait être envisagée par le Gouvernement.

Sécurité sociale

Cotisations sociales des auteurs-illustrateurs

26806. – 18 février 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés des artistes-auteurs concernant le recouvrement de leurs cotisations sociales. Depuis le 1er janvier 2020, leur régime de sécurité sociale a été réformé. La fusion de la MDA et de l'AGESSA a conduit au transfert du recouvrement des cotisations à l'URSSAF Limousin, avec la promesse d'une nouvelle gestion des cotisations sociales. Or cette fusion s'est avérée chaotique et la perspective d'une gestion « simplifiée » se trouve contredite par les témoignages qui ont été rapportés à M. le député. Déjà, le nouvel « espace personnel sécurisé » n'a pas rencontré le succès escompté. Une infirme partie des artistes-auteurs ont reçu leur code d'activation qui leur permet d'activer leur compte. Ensuite, des milliers d'auteurs et d'artistes ont reçu un échéancier, concernant les cotisations et contributions sociales qu'ils doivent payer, les enjoignant à payer la somme astronomique de 975 euros pour la seule année 2020, avec un premier versement à réaliser le 15 janvier. L'URSAFF Limousin a effectué un calcul erroné, non-individualisé et fondé sur le revenu annuel moyen des artistes-auteurs (6 018 euros annuels) qui ne correspond pas à la réalité de la situation économique de la plupart de ces professionnels. En effet, celle-ci est devenue extrêmement précaire. Dans un contexte général de dégradation de leurs conditions d'existence, ils sont désormais nombreux à gagner moins de 1 000 euros par an. Enfin, si des régularisations ont depuis été réalisées, la date limite pour le paiement des cotisations a été repoussée de seulement 15 jours. De plus, les artistes-auteurs ne disposent toujours pas de l'accès à la connaissance de leurs droits d'auteurs sur l'année. Depuis l'automne 2019, les syndicats ne cessent de tirer la sonnette d'alarme sur ces problématiques. Pourtant, ils ne semblent pas avoir été écoutés. Face à cette organisation défectueuse qui détériore la vie quotidienne et la situation sociale des professionnels du secteur, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte mettre en œuvre pour résoudre le problème évoqué, en associant davantage les artistes et les auteurs. Il rappelle que, comme l'écrivait Albert Camus, « tout ce qui dégrade la culture raccourcit les chemins qui mènent à la servitude ».

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21682 Laurent Garcia.

Assurances

Manadiers gardois et hausse des tarifs d'assurance

26658. – 18 février 2020. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très préoccupante des élevages extensifs de taureaux, vaches et chevaux en Camargue qu'on appelle manades, et plus particulièrement celle des 35 manades gardoises. Ces dernières sont confrontées à

de lourdes augmentations des tarifs de compagnies d'assurances liées aux accidents survenus lors de manifestations taurines (abrivado, bandido et encierro). Ces événements se déroulent, pour la plupart, dans les rues des villes et villages du département du Gard, pendant la période estivale. Concrètement, le 1er janvier 2020, Groupama, société qui assure 80 % des 120 manadiers, a multiplié par cinq les cotisations de responsabilité de partie civile des manadiers organisant des manifestations taurines de rue. Cette décision a été justifiée suite à de nombreux accidents avec dommages corporels dont les dédommagements coûtent très cher pour les assurances (plus d'un million d'euros par sinistre). Désormais, ces nouvelles cotisations sont comprises entre 5 000 et 10 000 euros contre 1 000 à 2 000 euros par an en 2019 mettant les manadiers dans une situation financière très difficile. D'autant plus que seulement 1 % de ces incidents sont imputables aux organisateurs, aux élus et aux manadiers qui tous, prennent des mesures considérables en matière de sécurité des spectateurs. Car malgré la mise en place de nombreux canaux d'informations, certains individus, le plus souvent des touristes, prennent la responsabilité de ne pas respecter ces mesures de sécurité mettant en péril ces événements festifs. Mme la députée souhaite attirer son attention sur l'aspect essentiel de ces activités traditionnelles qui participent à une mise en avant de la culture autour du cheval, du toro de Camargue et du monde provençal, symbole de la tradition taurine camarguaise. Aujourd'hui, cette hausse des cotisations a pour conséquence le renoncement à de nombreux événements pour les manades gardoises. Jusqu'alors, celles-ci contribuaient à une économie locale considérable avec plus de 3 000 événements annuels, ainsi qu'à attractivité économique et touristique de du département et des départements voisins que sont l'Hérault, les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse. Pour rappel, ces manadiers participent au maintien des zones humides et des zones protégées par leur modèle pastoral, entretiennent et font découvrir la richesse culturelle locale de la bouvine (qui n'a rien à envier à la culture western américaine) de ce [beau] département. Ils sont partie intégrante de son identité. Ainsi elle lui demande comment l'État envisage de soutenir un patrimoine culturel traditionnel comme celui des manadiers de Camargue dont l'activité dépend si fortement du bon vouloir du secteur assuranciel privé et quels sont les dispositifs financiers existants pour aider les manadiers de Camargue face à l'augmentation des cotisations d'assurance.

Banques et établissements financiers

Fermeture des distributeurs automatiques de billets dans les territoires ruraux

26659. – 18 février 2020. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fermeture des distributeurs automatiques de billets (DAB) en milieu rural. Cette interpellation s'inscrit en complément des différentes questions écrites déjà posées sur le sujet et en réaction aux réponses apportées par M. le ministre qui restent partielles et insuffisantes. Il rappelle quelques chiffres préoccupants donnés dans le rapport du groupe de travail sur l'accessibilité aux espèces présidé par la Banque de France publié en juillet 2019, malgré la qualité générale de l'accessibilité aux espèces sur le territoire. Le nombre de distributeurs de billets a diminué de 5,3 % en métropole entre 2015 et 2018. 198 communes (dont 195 de moins de 5 000 habitants) ont été déséquipées, ce qui signifie la fermeture du seul DAB disponible sur la commune. 175 communes (20 508 habitants de 15 ans et plus) sont à plus de 30 minutes du DAB le plus proche. Cette tendance à la fermeture des DAB, notamment dans les territoires ruraux, entraîne déjà des conséquences négatives pour les communes les plus fragiles, parmi lesquelles le déclin de l'attractivité et la fermeture des petits commerces. On ne peut que s'inquiéter sur les perspectives à moyen et long terme. Face à cela, il convient donc d'adopter une démarche proactive et régulatrice afin d'anticiper la désertification bancaire des territoires ruraux, de la même manière que le *new deal* numérique doit permettre de mettre fin aux déserts numériques. À l'aune de cet objectif, on ne saurait se contenter de solutions temporaires sans engagement de l'État, à l'image de l'autorisation donnée aux commerçants de pratiquer le *cash back*, qui consiste à retirer de l'espèce auprès d'un commerçant en complément d'un achat réalisé à un rendu d'espèces complémentaires à un achat. Elle ne garantit ni la compensation du déséquipement des communes, ni une répartition équitable sur le territoire des services bancaires. De même, la modération des commissions imposées aux commerçants sur les paiements par carte bancaire afin de faciliter le paiement par carte pour les consommateurs ne répond que partiellement au problème. Dans de nombreuses communes, le paiement en espèces est la seule option car les commerçants ne disposent pas de terminaux de paiements, inutiles en zone blanche où la connexion numérique est insuffisante. Les déserts bancaires sont de fait aussi souvent des déserts numériques. Enfin, le fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC), qui aurait pu servir au financement de l'installation d'un DAB dans les communes non-équipées, a été placé en gestion extinctive par la loi de finances de 2019. En conséquent, au-delà des solutions temporaires susmentionnées, il souhaite connaître ses intentions sur cette question.

Banques et établissements financiers
Mobilité bancaire

26660. – 18 février 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les grands freins qui subsistent pour l'exercice par les particuliers de la mobilité bancaire trois années après le lancement de ce dispositif. Il semble qu'environ 10 % des demandes n'aboutissent pas du fait par exemple d'erreurs imputables aux banques. Enfin, il semble que les transferts de comptes d'épargne entraînent toujours des coûts exorbitants. Il remercie le Gouvernement des éléments de réponse qui pourront lui être transmis.

Commerce et artisanat
Inquiétudes des artisans et commerçants - baisse du chiffres d'affaires

26671. – 18 février 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les inquiétudes exprimées par les artisans et les commerçants du pays quant à l'évolution du niveau de leur activité à la fin de l'année 2019 sont toujours très présentes. Les mouvements sociaux qui perdurent ont un très fort impact négatif sur les entreprises de nombreux secteurs économiques du pays, au premier rang desquels ceux qui font vivre l'économie des centres-villes. Ces derniers constatent une perte d'exploitation importante avec une baisse de chiffre d'affaires, situation qui met en péril leur existence même ainsi que de nombreux emplois directs et induits. Dans ce contexte économique et social très difficile, les intéressés attendent du Gouvernement, en lien avec les collectivités territoriales, un soutien pour compenser les pertes subies par les plus touchés d'entre eux et des mesures incitant et facilitant un retour de la clientèle. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire en faveur de ces entreprises commerciales et artisanales dont l'activité est réduite du fait de l'actuel mouvement social qui impacte l'économie française.

Entreprises
Déclaration fiscales entreprises - Montants précis ou arrondis

26703. – 18 février 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le traitement des cotisations sociales et prélèvements d'impôt. M. le député a été interpellé par une entreprise de sa circonscription qui indique que, conformément à la législation en vigueur, elle communique aux services de l'État des fichiers supportant des montants précis quant aux revenus des salariés et bases de cotisations sociales mais qu'ensuite ces services prélèvent des cotisations et de l'impôt sur le revenu pour des montants arrondis. Cela implique un retraitement comptable par les entreprises, qui, ajouté à l'obligation de déclaration mensuelle, est préjudiciable en termes de temps et de personnel. Aussi, il aimerait savoir quelle est sa position sur cette question et les mesures envisagées pour y remédier.

Entreprises
Retard de règlement des factures clients

26705. – 18 février 2020. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par certains acteurs économiques, notamment les très petites entreprises, pour obtenir le paiement de leurs factures dans les délais légaux fixés par la loi. En ce qui concerne les retards de règlement, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a établi une réduction des délais de paiement. L'article L. 441-6 du code du commerce place désormais le délai de règlement par défaut à 30 jours, pouvant s'étendre jusqu'à 60 jours après l'émission de la facture. Aujourd'hui, en cas de retard de paiement, la législation prévoit également le versement de droit, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros. Mais dans de trop nombreux cas de dépassement des délais, cette indemnité forfaitaire n'est pas jointe au paiement et n'est jamais payée. Les entreprises préfèrent ne pas la réclamer, par peur d'une crispation de leurs relations commerciales. Le non-respect de ces délais de paiement peut avoir, en grevant leur trésorerie, des conséquences dramatiques pour des petites et moyennes entreprises, pouvant aboutir au dépôt de bilan. En effet, les difficultés des personnes à recouvrir leurs créances mettent souvent les entreprises dans une situation économique délicate qui peut constituer un frein à l'investissement et par conséquent à la croissance de ces entreprises. Ces conditions peuvent, de plus, avoir comme conséquence d'engendrer des problèmes de rémunération de salariés pour les entreprises. Le bulletin de janvier-février 2019 de la Banque de France sur les délais de paiements montre que ceux des entreprises sont stables, à 44 jours de chiffre d'affaires en 2017 du côté des clients et à 51 jours d'achats pour les délais fournisseurs. La Banque de France relève que près d'une entreprise sur trois supporte des paiements à plus de 60 jours. « La croissance des ventes enregistrées entre 2016 et 2017, combinée au maintien de la part des créances clients réglées

en retard, engendre une augmentation des encours de créances clients et un coût de trésorerie accru », explique l'institution qui estime que ce déficit de liquidité représente 19 milliards d'euros pour les PME. L'étude publiée en avril 2019 par l'Observatoire des délais de paiement, alertait également sur ce sujet : les groupes de plus de 5 000 salariés se permettent des retards de paiement plus importants que les petites entreprises, malgré une trésorerie plus confortable. Elle souhaite donc connaître les mesures et outils qu'envisage de prendre le Gouvernement, notamment le rôle que pourrait avoir la dématérialisation dans cette problématique afin de soutenir les entreprises, pour qu'elles puissent percevoir de manière pérenne leurs règlements en contrepartie de leur activité commerciale.

Impôts locaux

Possibiltés de majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires

26732. – 18 février 2020. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité offerte aux communes d'appliquer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (article 1407 *ter* du CGI). Cette mesure n'est applicable que dans les zones d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants. Or de nombreuses communes rurales, et c'est particulièrement le cas en Vaucluse, sont confrontées à une érosion importante de la population municipale due au remplacement progressif de résidences principales par des résidences secondaires. Cela a des conséquences fortement négatives sur le devenir de ces communes qui se retrouvent confrontées à une érosion de leur population principale. Aussi, il lui demande s'il envisage d'élargir cette surtaxe à d'autres communes françaises, notamment en milieu rural.

Marchés publics

Conséquences du Brexit sur les contrats conclus avec les acheteurs publics

26742. – 18 février 2020. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du « Brexit » sur les marchés publics, et plus particulièrement les marchés publics de défense passés par les acheteurs publics avec des entreprises britanniques. Les articles L. 2353-1, R. 2342-7 et R. 2342-8 du code de la commande publique instaurent un principe de préférence européenne. Or, avec l'effectivité du « Brexit », de nombreuses sociétés britanniques se retrouvent fournir les institutions nationales et européennes, y compris en matériels et services de défense, alors même qu'elles ont perdu la qualité d'opérateur économique ressortissant de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE). Dans ces conditions, l'acheteur public se trouve de fait contractuellement lié à un fournisseur sur lequel il ne dispose plus des leviers de contrôle et de sanction résultant du droit européen. Il lui demande si le Gouvernement envisage de communiquer sur cet état de fait auprès des acheteurs publics nationaux et européens, voire auprès des fournisseurs français.

Moyens de paiement

Conséquences réforme « zéro cash » pour les collectivités locales

26748. – 18 février 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la réforme zéro *cash* à partir du 1er juillet 2020 et ses conséquences pour les collectivités locales. Dans un contexte d'abandon des territoires ruraux et d'éloignement progressif de l'ensemble des services publics, les mairies restent le dernier bastion disponible pour informer et aider les habitants. Aussi, les maires s'inquiètent-ils de la mise en place d'une réforme qui ne leur permettra plus de répondre aux besoins de la population. Les paiements en espèces sont pourtant indispensables au quotidien et permettent d'encaisser de petites sommes telles qu'une inscription ponctuelle à la cantine ou la réalisation de photocopies. Ils permettent aussi l'attribution de logements sociaux aux personnes en situation d'interdiction bancaire. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour assurer la pérennité de ses services publics de proximité.

Pharmacie et médicaments

Libéralisation de la vente de médicaments

26760. – 18 février 2020. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un projet du Gouvernement qui vise à libéraliser la vente des médicaments. En effet, ce projet prévoit la création de plateformes de vente en ligne, l'installation de nouveaux espaces extérieurs à l'officine sans aucune régulation stricte et le changement des règles de calcul pour diminuer la présence d'un pharmacien dans l'accompagnement des patients. Par ce projet, le ministère de l'économie et des finances semble vouloir adopter une stratégie diamétralement opposée à celle du ministère de la santé, qui avait pour ambition de refréner la création de pharmacies à deux vitesses, de renforcer le rôle du pharmacien dans l'accompagnement des patients ou encore de garantir le bon usage

et la sécurité du médicament. Outre le mépris, cette contradiction, symptôme d'une évidente schizophrénie, ne sera pas sans conséquences pour la profession ; on ne vend pas des médicaments comme des bonbons. Après le désert médical, le désert pharmaceutique est à craindre dans un contexte sanitaire et social où les patients ont pourtant besoin d'être écoutés, accompagnés et conseillés par des professionnels de santé compétents. Il lui demande, en coordination avec Mme la ministre des solidarités et de la santé, de mettre fin à une telle contradiction et de poursuivre les efforts de modernisation envisagés pour garantir l'indépendance des petites pharmacies de proximité, lutter contre les risques de dérives de l'automédication et protéger les patients par la sécurisation et la traçabilité des médicaments assurée par les professionnels de santé compétents.

Sécurité des biens et des personnes
Conformité des chargeurs de smartphones

26791. – 18 février 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les risques entraînés par les chargeurs de smartphones et notamment sur leur prise. Il semble en effet qu'une isolation imparfaite entre l'entrée et la sortie du chargeur fasse courir un risque d'électrisation. Par ailleurs, le mauvais assemblage de composants électriques, d'une qualité parfois défectueuse, peut causer un court-circuit. Enfin, le mauvais assemblage des deux éléments constituant un chargeur le rend vulnérable à un choc au risque de le rendre dangereux. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin que les contrôles nécessaires soient effectués.

Taxe sur la valeur ajoutée
Situation des artisans d'art

26816. – 18 février 2020. – **M. Stéphane Baudu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des artisans d'art. Ces métiers, dont la liste est fixée dans un arrêté du 24 décembre 2015, ne disposent pas d'un statut juridique particulier mais se voient simplement octroyer une certaine reconnaissance. Toutefois, l'activité de certains artisans d'art se caractérise par la conception et la production de pièces uniques, fruits d'un savoir-faire d'excellence et d'une singulière créativité. Beaucoup d'entre eux sont confrontés à des coûts de production importants et peinent à vivre de leur travail. Or ces savoir-faire sont aussi une richesse immatérielle qui participe au dynamisme et au rayonnement du pays. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement entend travailler à une meilleure prise en compte des spécificités de l'artisanat d'art et quels sont les outils que l'État met ou entend mettre à la disposition de ces entreprises afin de soutenir leur compétitivité, et en particulier si des adaptations fiscales pourraient être envisagées, telles qu'une exonération ou un taux réduit de TVA.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Pharmacie et médicaments
Situation de la filière de production pour tiers de médicament

26763. – 18 février 2020. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la filière de production pour tiers de médicament. En France, le secteur est structuré autour d'une trentaine d'entreprises exploitantes, emploie 12 500 salariés. Ce secteur fait face à d'importantes contraintes : un faible taux de marge d'exploitation, une concurrence forte, d'importants contrôles pour garantir la qualité et une mauvaise répartition du prix dans la chaîne de production. Cet ensemble de contraintes fragilisent cette industrie qui assure un approvisionnement essentiel en France de médicaments matures. Elle l'interroge donc sur les dispositions pouvant être prises afin de mieux répartir le prix dans la chaîne de valeur et protéger ce secteur ainsi que ses salariés.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 18317 Laurent Garcia ; 21242 Jean-Michel Mis ; 22026 Patrice Perrot.

Enseignement
Situation des personnels de direction de l'éducation nationale

26695. – 18 février 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des personnels de direction de l'éducation nationale. Ces derniers exercent leur métier dans des conditions de plus en plus difficiles. Les problèmes s'accumulent : mise en place des réformes successives, contestations enseignantes et lycéennes régulières, violences physiques et verbales, accroissement des responsabilités. À cela s'ajoute le manque de reconnaissance ressenti par ces professionnels, notamment quant à leur rémunération. Par ailleurs, il semblerait que leurs chances de promotion régressent, avec un taux de 8,25 % pour l'année 2019. Ce dernier s'avère être peu élevé en comparaison à celui des enseignants (17 %), ou encore à celui des inspecteurs (31 %). Cela peut en partie s'expliquer par le fait que leurs évaluations professionnelles soient trisannuelles. Incompatibles avec des bilans réguliers, elles conditionnent pourtant leurs mutations et leurs promotions. Elle aimerait savoir si une revalorisation de la rémunération des personnels de direction de l'éducation nationale pourrait être envisagée. De plus, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à leurs attentes, notamment quant à leurs entretiens professionnels et à leurs chances de promotion.

Enseignement secondaire
Égalité des chances et réforme du baccalauréat

26696. – 18 février 2020. – **M. Benjamin Griveaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de la réforme du baccalauréat. Conformément aux directives données par le ministère de l'éducation nationale, les épreuves communes de contrôle continu (E3C) ont débuté le 20 janvier 2020 et pourront s'étendre jusqu'au milieu du mois de mars, les établissements ayant la liberté d'organiser ces épreuves au moment choisi dans le délai imparti. Bien que cette liberté donnée aux établissements leur permette de s'adapter aux besoins de leurs élèves, certains s'inquiètent d'un effet néfaste sur l'égalité des chances entre les jeunes issus de différents lycées. Le début des E3C s'est en effet accompagné de la diffusion sur les réseaux sociaux des différents sujets par les élèves, entraînant la connaissance des sujets en amont des épreuves par d'autres élèves. Ces derniers seront potentiellement en mesure d'obtenir des résultats supérieurs à ceux des lycéens issus des premières sessions d'E3C. Il lui demande donc si son ministère est susceptible d'élargir l'accès à la banque nationale des sujets aux élèves, ou, dans le cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour empêcher l'apparition de telles inégalités.

Enseignement secondaire
Perturbations constatées durant des épreuves du baccalauréat

26697. – 18 février 2020. – **M. Luc Carvounas** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les perturbations constatées durant les premières journées d'épreuves de contrôle continu du baccalauréat et sur les conséquences de celles-ci pour les lycéens. Partout en France, le déroulé des premières journées d'examen semble confirmer les inquiétudes des professeurs qui alertent depuis plusieurs mois les pouvoirs publics sur les grandes difficultés à mettre en œuvre les nouvelles modalités d'examen du baccalauréat. Selon les chiffres fournis par le secrétaire général du principal syndicat de proviseurs, 43 % des établissements interrogés disent ainsi avoir dû faire face à des perturbations, bien loin des estimations avancées par le ministère de l'éducation nationale. Les différentes perturbations des examens qu'elles soient liées à l'impréparation avec laquelle la réforme du baccalauréat a été mise en œuvre par le Gouvernement ou à des mobilisations ponctuelles et leur gestion par les établissements mettent parfois gravement en péril la réussite scolaire des élèves. Le manque de communication quant à la tenue des examens, notamment, est ainsi dénoncé. Plus encore, certains parents d'élèves font remonter des situations purement arbitraires dans lesquelles des lycéens dans l'impossibilité de composer leur épreuve se sont vu notifier une note de 0/20 dans la matière concernée. Cette note-sanction semble également avoir été attribuée à des élèves identifiés comme prenant part à des mouvements de contestation. Par ailleurs, les parents d'élèves sont de plus en plus nombreux à s'inquiéter de la mobilisation de forces de l'ordre au sein même des établissements scolaires. Cette présence policière apparaît en parfaite contradiction avec la volonté, partagée par tous, d'offrir des conditions d'examen sereines aux lycéens. Il lui demande donc de garantir aux lycéens des conditions d'examens dignes, respectueuses de leur intégrité et ne pénalisant pas leur réussite scolaire. De ce fait, il souhaite connaitre la position du ministre quant à l'attribution de notes de 0/20 aux élèves n'ayant pu composer et lui demande si des voies de recours sont prévues pour les lycéens confrontés à cette situation.

Enseignement secondaire
Réforme du baccalauréat

26698. – 18 février 2020. – **M. François de Rugy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nouveau contrôle continu instauré cette année dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Initialement, le contrôle continu devait mettre fin au bachotage des candidats en comptabilisant le travail réalisé par l'élève tout au long de son année scolaire. Or les épreuves communes de contrôle continu (les E3C) ne reposent finalement que sur quelques épreuves, ce qui ne permet pas de réellement prendre en compte le travail suivi et assidu de l'élève. Ces épreuves sont lourdes à organiser pour les lycées. Les bulletins trimestriels ne représentent que dix pour cent de la note des E3C. Il aimerait savoir s'il serait prêt à faire évoluer la réforme du baccalauréat pour valoriser davantage le travail effectué par les élèves tout au long de l'année grâce aux bulletins trimestriels plutôt que ces épreuves communes de contrôle continu.

Enseignement secondaire
Sur la réduction des moyens alloués au collège Anita Conti de Bully-les-Mines

26699. – 18 février 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réduction des moyens alloués au Collège Anita-Conti de Bully-les-Mines. À la rentrée 2020, à effectif d'élèves identique, 18 heures d'enseignements seront supprimées et un poste d'enseignant sera menacé. Cela se traduira concrètement par une augmentation du nombre d'élèves par classe, par la diminution de l'aide aux élèves en difficulté et par le risque de suppression de certains enseignements. Une pétition en ligne dénonçant ce coup de rabot budgétaire a reçu plus de 1 200 signatures. Le mardi 11 février 2020, les parents d'élèves et les enseignants ont organisé une opération « collège mort ». Pourquoi s'entêter dans une logique purement budgétaire et de coups de rabot généralisés alors que le système éducatif français connait de nombreux dysfonctionnements malgré le dévouement et le professionnalisme des personnels enseignants ? Il lui demande de prendre en compte les nombreuses conséquences néfastes de cette suppression d'heures d'enseignement dans un territoire, le bassin minier, qui dispose de nombreux atouts mais qui connaît de graves difficultés sociales. Il lui demande de réaffecter les ressources nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement scolaire ce qui permettra aux enseignements d'accomplir leur mission dans des conditions acceptables.

Personnes handicapées
La sensibilisation au handicap dans les établissements scolaires

26757. – 18 février 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la sensibilisation au handicap dans les établissements scolaires. Apprendre à se respecter, apprendre à comprendre le monde qui les entoure, développer la compassion et l'empathie sont nécessaires pour former les générations de demain. Concernant le handicap, tout le monde s'accorde sur le besoin de faire évoluer les mentalités et de rompre les préjugés dès le plus jeune âge, et l'école a évidemment son rôle à jouer non seulement pour répondre aux questions, aux craintes et aux préjugés des enfants sur le handicap qui viennent souvent d'une méconnaissance, mais aussi pour faciliter l'enseignement du vivre ensemble et l'intégration des enfants en situation de handicap. Il lui demande les actions qu'il entend mettre en place afin de mieux faire connaître la question du handicap, d'instaurer le dialogue parmi les élèves et les équipes éducatives, d'accompagner la prise de conscience autour des enjeux de la scolarisation des jeunes en situation de handicap.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Politique sociale
Rôle du mentorat

26770. – 18 février 2020. – **M. Benjamin Griveaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les bénéfices du mentorat et le rôle croissant qu'il pourrait jouer dans le renforcement de la cohésion sociale en France. Ces dernières années, les organisations, associations et entreprises engagées dans la promotion du mentorat se sont multipliées. Le mentorat concerne aujourd'hui 44 000 personnes en France. Les bénéficiaires de l'accompagnement d'un mentor sont aiguillés dans leurs choix d'orientation et accompagnés dans leur parcours. Ce dispositif est une véritable chance pour les adolescents et jeunes adultes en quête d'orientation, et notamment lorsqu'ils sont issus de milieux défavorisés. Le mentorat peut

alors se présenter comme une solution d'accès à l'information et à la culture, aujourd'hui inégalement répartie sur le territoire français. Les collectifs d'associations spécialisées dans le mentorat ont aussi la conviction de son utilité pour les mentors. Ces derniers profitent d'un enrichissement mutuel et d'un moment privilégié de partage et de transmission. Le mentorat participe ainsi à la création d'un lien intergénérationnel unique. M. le secrétaire d'État étant sensible à la portée du mentorat et à l'importance de son développement, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour aller dans ce sens.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23578 Mme Émilie Chalas.

Femmes
Inégalité de sanction pour harcèlement entre le public et le privé

26715. – 18 février 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la différence entre les sanctions des entreprises privées et celles de la fonction publique à l'encontre des comportements inappropriés à l'égard des femmes. Dans le cadre de son mandat, M. le député a été interpellé par le directeur général des services d'une communauté de communes de sa circonscription, concernant les difficultés rencontrées pour sanctionner de tels comportements au sein de ses services. Aujourd'hui, dans la société la parole se libère et les femmes qui subissent ces violences ont décidé de ne plus rester silencieuses. Depuis 2017, de nombreuses avancées législatives ont permis de soutenir leur combat. Toutefois, dans bon nombre d'administrations la sanction n'est pas toujours simple et rencontre parfois des obstacles à son application. Ainsi, les conseils disciplinaires de différentes administrations semblent apprécier de manière plus indulgente les cas avérés de comportements inappropriés à l'égard des femmes que le secteur privé au sein de ses entreprises. Une femme du secteur public et une femme du secteur privé doivent pouvoir bénéficier d'un même niveau de protection et les individus commettant ces délits doivent être traités avec une égale sévérité. Par conséquent, il lui apparaît clair qu'une augmentation de la sévérité des sanctions au sein des entreprises publiques est nécessaire au vu des différences notables entre secteur privé et public. Il lui demande donc si elle compte prendre des décisions en ce sens.

Femmes
Prise en charge des auteurs de violences conjugales

26716. – 18 février 2020. – **Mme Fiona Lazaar** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les enjeux relatifs à la prise en charge des auteurs de violences conjugales. Le suivi judiciaire ainsi que la prise en charge psychologique et thérapeutique des conjoints violents sont un élément important de la lutte contre les violences conjugales, cet enjeu appelant une approche globale. S'il existe aujourd'hui peu de centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, avec des disparités régionales très importantes, l'efficacité des dispositifs d'accompagnement psychologique est toutefois reconnue par de nombreux experts, ceux-ci permettant une baisse de 30 % du taux de récidive des violences conjugales. Dans ce contexte, le Premier ministre a annoncé le 25 novembre 2019, à l'issue du Grenelle des violences conjugales, le lancement d'un appel à projets afin que soient créés deux centres de prise en charge des hommes violents dans chaque région. Mme la députée se félicite de cette initiative qui rejoint certaines des recommandations faites avec les acteurs du Val-d'Oise lors des réunions de travail qu'elle a eu l'occasion d'organiser dans le cadre du Grenelle des violences conjugales. Mme la députée insiste notamment sur la nécessité que ce dispositif soit l'occasion de mettre en place des actions de sensibilisation auprès des auteurs de violences conjugales. Mme la députée souhaiterait connaître les modalités précises de mise en œuvre et le contenu des dispositifs de prise en charge des auteurs de violences conjugales annoncés à l'issue du Grenelle des violences conjugales. Elle souhaiterait également que soient portées à son attention les modalités de

l'appel à projets relatif à la création de deux centres de prise en charge des conjoints violents par région et les ambitions du Gouvernement, notamment en termes de calendrier, pour le déploiement de ces dispositifs en lien avec les régions.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 15515 Mme Aina Kuric ; 20930 Jean-Michel Mis.

Recherche et innovation

Réorganisation du temps de travail pour les praticiens-chercheurs

26782. – 18 février 2020. – **M. Christophe Lejeune** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la réorganisation du temps de travail pour les praticiens-chercheurs. Depuis plus de vingt ans, les écrits sur l'enseignement et la formation à l'enseignement soulignent l'importance de valoriser la capacité réflexive des praticiens de l'enseignement. L'expression « praticien réflexif » est aujourd'hui consacrée en éducation. De façon générale, il est admis que la capacité réflexive d'un praticien est un atout déterminant pour lui permettre de non seulement comprendre les gestes qu'il pose, mais également de les améliorer. La Charte pour bâtir l'école du XXIe siècle initiée par Claude Allègre, alors ministre de l'éducation nationale et Philippe Meirieu, directeur de l'INRP, proposait de développer un double processus d'innovation pédagogique et de recherche. Les résultats devaient aboutir à repenser le métier de professeur des écoles et faire évoluer la formation initiale et continue des enseignants, grâce à deux leviers essentiels : une plus grande autonomie dans l'organisation et les choix pédagogiques et le développement du travail en équipe. Dans ce contexte, un travail de recherche-action-formation a eu lieu dans toute la France ; un rapport déposé en 2002 faisait déjà mention de la confiance à l'école et d'une règle : plus de maîtres que de classes. Le statut de praticien chercheur en pédagogie pourrait être confié aux enseignants qui publient et qui communiquent dans les congrès où il est question d'éducation. Tout praticien de l'enseignement qui se questionne sur ses pratiques de formation et sur l'apprentissage qui en résulte dans une perspective de recherche peut être considéré comme un praticien chercheur. Un tel statut implique donc de conduire des recherches. En théorie tout enseignant devrait être capable à partir d'un problème rencontré dans sa classe ou son cours, de le réduire à une problématique, d'émettre des hypothèses, d'y répondre en les validant ou les invalidant, de tester ces hypothèses, et de prendre appui sur la théorie, en un mot d'adopter une posture de praticien chercheur. La recherche est une construction qui donne du sens avec le temps et le cumul des connaissances. En effet, chaque résultat permet d'ajouter une brique à l'édifice. C'est à ce prix que les impacts seront les plus significatifs sur les pratiques. Sur le terrain, la formation et l'accompagnement pédagogiques devraient poursuivre le développement des capacités réflexives des enseignants - praticien réflexif - mais également induire une logique de recherche dans le questionnement qui en découle - praticien-chercheur -. Percevoir le milieu de pratique comme un lieu de résolution de problèmes constants apparaît comme une condition essentielle pour tout enseignant. Les INSPE doivent aujourd'hui se préoccuper de mettre en place une formation initiale à l'enseignement en prenant acte des pratiques du milieu de formation, mais également de la recherche. Cette recherche doit plus particulièrement favoriser et alimenter le développement d'innovations en pédagogie. À la formation au premier cycle, les étudiants cherchent souvent des vérités ; à la formation continuée, les enseignants cherchent souvent des solutions de type prêt-à-porter. Or la recherche ne peut livrer ni l'une ni l'autre. Celle-ci permet et devrait continuer de permettre de mieux cerner la réalité d'enseignement et d'apprentissage, de mieux la comprendre. Elle se doit de considérer les problématiques d'un point de vue multidisciplinaire, voire international. La recherche qui s'intéresse à l'enseignement et à l'apprentissage dans le domaine de l'enseignement fait face à des réalités complexes. Cette complexité implique qu'il existe de multiples dimensions à prendre en compte étant donné l'accès à des ressources limitées pour financer la recherche. De même que les similitudes que partagent certains milieux de formation, la recherche multidisciplinaire est une voie prometteuse pour l'avenir. Celle-ci apparaît donc comme essentielle pour assurer la pérennité d'une pédagogie résolument tournée vers la coopération et pour continuer à innover. La recherche scientifique en éducation, grâce à son existence même, devrait contribuer à la reconnaissance de la pédagogie comme objet légitime d'investigation et comme une composante reconnue. Aujourd'hui et pour exister, les recherches menées actuellement dans certaines classes par des praticiens avec l'appui de chercheurs doivent

bénéficier de temps. Réorganiser le temps de travail pour les praticiens-chercheurs est un impératif pour que l'école puisse tenir sa place dans le domaine de la connaissance et du progrès. Ce problème concerne en particulier les mouvements pédagogiques dont les militants travaillent dans l'école, mènent des recherches et des innovations. Dans le domaine de l'innovation, nombreux sont les pays qui accordent du temps à des praticiens novateurs, depuis très longtemps, pour poursuivre leur action sur leur terrain et aussi pour la faire connaître. Il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour libérer du temps indispensable aux praticiens de terrain dès lors qu'ils s'engagent dans une démarche d'innovation et de recherche en matière de pédagogie.

Recherche et innovation
Usage du fonds de recherche sur les cancers pédiatriques

26783. – 18 février 2020. – **M. Julien Dive** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'usage du fonds de recherche sur les cancers pédiatriques voté par 71 députés à 5 h 30 du matin mercredi 14 novembre 2018 lors de l'examen du projet de loi de finances 2019. Ce fonds doté de 5 millions d'euros était déjà bien loin du compte par rapport au besoin évalué par les associations et les professionnels à 18 millions d'euros. Mais deux ans après ce vote, l'ensemble des acteurs l'alerte sur le montant effectif de ce fonds qui serait bien inférieur au 5 millions votés mais s'évaluerait à 3,77 millions d'euros décomposés comme suit : 100 000 euros dédiés à la mobilité internationale des chercheurs ; 3,5 millions d'euros destinés à accélérer la recherche fondamentale ; 170 000 euros destinés à la création d'un portail internet dédiés aux cancers pédiatriques. Selon les déclarations de l'INCa, l'ensemble des 5 millions d'euros initialement prévus seraient tous consommés en incluant les frais de personnel, ce qui reviendrait à considérer que ces frais de personnel s'élèvent donc à plus de 1,2 millions d'euros ! M. le député interpelle Mme la ministre sur le fléchage de ces fonds : si seuls 3,5 millions d'euros ont été dédiés à la recherche sur les cancers pédiatriques contre 5 millions d'euros initialement votés par le Parlement, il est urgent de réintégrer les 1,5 millions d'euros manquants à un fonds ultérieur. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire la transparence sur les moyens réellement alloués en 2020.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enseignement supérieur
Difficultés pour un élève étranger pour poursuivre ses études en France

26700. – 18 février 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la poursuite d'études en France d'un élève étranger justifiant d'un baccalauréat français. En effet, un élève étranger qui a réalisé tout ou partie de sa scolarité dans un établissement français à l'étranger et qui justifie d'un baccalauréat français ne reçoit pas un traitement identique aux étudiants français ou européens quand il choisit de poursuivre ses études supérieures en France. Il lui indique que cette situation n'incite donc pas les étrangers à intégrer les établissements français de l'étranger dans la mesure où la poursuite d'études en France est rendue difficile. Il lui demande par conséquent quelles solutions sont à l'étude afin que tous les élèves, français comme étrangers, ayant étudié dans un établissement français puissent bénéficier du même traitement pour poursuivre leurs études supérieures en France.

Français de l'étranger
Frais de scolarité pour les enfants scolarisés à l'étranger

26725. – 18 février 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le montant des frais de scolarité dans les lycées français de l'étranger pour les enfants résidant à l'étranger. Il lui indique que les frais de scolarité que supportent les familles françaises installées à l'étranger et dont les enfants sont scolarisés dans un lycée français ont été en forte hausse depuis 2007. De plus, le montant de ces frais de scolarité varie suivant les pays et peut entraîner des difficultés financières pour les expatriés ayant des enfants à scolariser. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que les familles françaises installées à l'étranger et dont les enfants sont scolarisés dans un lycée français ne soient pas trop pénalisées.

Maladies
Éradication de la poliomyélite

26740. – 18 février 2020. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les engagements de la France pour l'éradication de la polio. A ce jour, il n'existe en effet toujours pas de traitement contre la poliomyélite que l'on pense « à tort » être une maladie d'un autre âge et qui aboutit dans un cas sur deux cents à une paralysie irréversible. Tout enfant infecté est ainsi susceptible de déclencher une nouvelle épidémie de grande ampleur et l'échec de l'éradication dans les derniers bastions où la poliomyélite résiste (Afghanistan, Pakistan mais aussi Nigéria qui reste un pays endémique) pourrait aboutir à ce que 200 000 nouveaux cas apparaissent dans le monde d'ici 10 ans. Les derniers chiffres recensés par l'OMS révèlent une augmentation des cas de poliomyélite sauvage (29 cas au total dont 21 cas en Afghanistan contre 13 cas en Afghanistan en 2017) ainsi que des cas de poliomyélite de type 2 (induite par le vaccin). Fin 2019, la résurgence de la poliomyélite au Cameroun et en République démocratique du Congo ainsi que les scènes de paniques au Pakistan et en Afghanistan après de fausses rumeurs sur le vaccin anti-poliomyélite, démontrent la fragilité des résultats. Avec la conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial et la réunion ministérielle du G20 sur la santé et à l'heure de la présentation prochaine d'un projet de loi d'orientation et de programmation relative à la politique française de développement et de solidarité internationale, il est plus que jamais nécessaire de poursuivre les efforts avec le même engagement : plus on prolongera le calendrier d'éradication, plus le risque de résurgence de la poliomyélite sera élevé. C'est pourquoi elle souhaite connaître ses intentions et engagements pour débloquer des fonds et contribuer concrètement aux campagnes de vaccination des enfants à travers le monde grâce à la conception des solutions innovantes pour accéder aux régions géographiques les plus reculées afin d'atteindre les derniers foyers où subsiste la maladie.

Politique extérieure
Chrétiens d'Orient : pour un renforcement des aides

26766. – 18 février 2020. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation très préoccupante que connaissent les chrétiens d'Orient. En effet, de nombreuses communautés ont été touchées de plein fouet par l'assassinat de leurs responsables religieux, par la réquisition ou la destruction de leurs lieux de cultes, commerces et foyers et par les violences sexuelles. De plus, l'instabilité prolongée en Irak et en Syrie a provoqué l'émigration massive des communautés confessionnelles. Il lui rappelle que les populations de confession chrétienne sont passées en Irak de 1,5 millions en 2003 à environ 202 000 en 2020, soit une baisse de 87 % sur une seule génération. Le manque de sécurité, d'opportunité d'emploi et d'infrastructure continue de rendre difficile le retour des chrétiens chassés par Daech, alors que les milices chiites les menacent et les harcèlent. La situation en Syrie ne leur est pas plus favorable et ils ne sont plus désormais que 744 000 contre 2,2 millions avant le début de la guerre. La plupart des jeunes hommes ont fui le pays. La France s'honore de défendre au Proche et Moyen-Orient la liberté de religion et de conviction et a mis en place un fonds de soutien aux populations persécutées au Moyen-Orient. Toutefois, de nombreuses ONG estiment qu'il est impérieux de renforcer les aides qui leur sont destinées par un financement plus large destiné aux acteurs confessionnels locaux pour un plus grand impact sur le terrain, par la mise en place d'un pourcentage minimum à leur allouer directement ou indirectement avec un objectif de 5 % minimum d'ici 2022 et enfin, par une plus grande transparence et la publication de la part du soutien financier qui leur est accordée, afin de lutter contre les inégalités du système de donation. De telles décisions permettraient un retour des populations déplacées dans des conditions de vie digne. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelle est la part actuelle de l'aide française attribuée aux acteurs confessionnels locaux et si la France entend les associer davantage à l'action humanitaire qui est menée. Il en va de l'avenir et de la sécurité des populations de confession chrétienne au Moyen-Orient.

Politique extérieure
Épidémie de coronavirus à Taïwan et position de l'OMS

26767. – 18 février 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'épidémie de coronavirus qui touche de nombreux pays, au nombre desquels Taïwan. Le traitement d'une épidémie ne peut être efficace que par le renforcement de la coopération internationale. La France joue un rôle essentiel en ce sens en ayant, par exemple, rapatrié par avion de nombreux ressortissants étrangers, pour pas moins de trente nationalités différentes. Parmi les nombreux pays impactés par cette épidémie,

il y a notamment Taïwan, qui a la particularité d'être une île située à seulement 200 kilomètres des côtes chinoises et avec laquelle la France entretient des liens d'amitiés. C'est près d'un million de Taïwanais qui vivent en Chine et qui sont susceptibles d'être rapatriés. Dix Taïwanais seraient, à ce jour, porteur du virus. L'enjeu en termes de santé publique et de logistique est immense. Le traumatisme de l'épidémie de SRAS est encore bien présent chez les Taïwanais. Toutefois, Taïwan déplore aujourd'hui le manque d'aide internationale et emble exclu des mécanismes de coopération et de solidarité qui se mettent en place entre les pays. En effet, ce pays semble être « mis en quarantaine » sur la scène internationale. L'île déplore notamment le manque de transparence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à son égard. Ce sujet concerne au premier plan la France, car au-delà des liens profonds et sincères qui unissent les deux pays, quelques milliers de Français sont expatriés à Taïwan. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer la position du Gouvernement français à l'égard de l'inclusion de Taïwan à l'OMS. Elle lui demande également de préciser les termes de la politique de coopération entre la France et Taïwan, plus particulièrement en matière de santé publique et s'agissant du traitement de l'épidémie de coronavirus.

Politique extérieure
Taïwan et l'épidémie de coronavirus

26768. – 18 février 2020. – **Mme Jeanine Dubié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'épidémie de coronavirus qui touche de nombreux pays, au nombre desquels Taïwan. Le traitement d'une épidémie ne peut être efficace que par le renforcement de la coopération internationale. La France joue un rôle essentiel en ce sens en ayant, par exemple, rapatrié par avion de nombreux ressortissants étrangers, pour pas moins de trente nationalités différentes. Parmi les nombreux pays impactés par cette épidémie, il y a notamment Taïwan, qui a la particularité d'être une île située à seulement 200 kilomètres des côtes chinoises et avec laquelle la France entretient des liens d'amitié. C'est près d'un million de Taïwanais qui vivent en Chine et qui sont susceptibles d'être rapatriés. Dix Taïwanais seraient, à ce jour, porteurs du virus. L'enjeu en termes de santé publique et de logistique est immense. Le traumatisme de l'épidémie de SRAS est encore bien présent chez les Taïwanais. Toutefois, Taïwan déplore aujourd'hui le manque d'aide internationale et semble exclu des mécanismes de coopération et de solidarité qui se mettent en place entre les pays. En effet, ce pays semble être « mis en quarantaine » sur la scène internationale. L'île déplore notamment le manque de transparence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à son égard. Ce sujet concerne au premier plan la France, car au-delà des liens profonds et sincères qui unissent nos deux pays, quelques milliers de français sont expatriés à Taïwan. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer la position du Gouvernement français à l'égard de l'inclusion de Taïwan à l'OMS. Elle lui demande également de préciser les termes de la politique de coopération entre la France et Taïwan, plus particulièrement en matière de santé publique et s'agissant du traitement de l'épidémie de coronavirus.

Union européenne
L'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

26826. – 18 février 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). En effet, ce fonds constitue l'un des piliers de l'Europe sociale et représente une source indispensable de financement pour les associations de distribution alimentaire. La Commission européenne a proposé, dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, de regrouper les différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds social européen +. Le FEAD ne constituerait plus un instrument financier distinct, mais son objectif ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées, au sein du FSE +. Concernant le niveau d'intervention, la Commission propose que chaque État membre attribue au moins 2 % de ses fonds FSE + à la lutte contre les privations matérielles, soit environ 2 milliards d'euros, au lieu de 3,8 milliards sur la période 2014-2020. Or, si les États membres ne s'engagent pas au-delà de ce qui est prévu dans le nouveau projet de cadre financier, ceux-ci font peser le risque d'une diminution drastique des crédits alloués à l'aide alimentaire, dont bénéficient plus de 5,5 millions de personnes en France ! C'est pourquoi il lui demande quels sont les moyens d'actions qu'envisage de mettre en œuvre le Gouvernement pour maintenir ce budget et permettre ainsi aux associations de poursuivre leurs actions en faveur des plus démunis.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Commerce extérieur
Résultats du commerce extérieur en 2019

26672. – 18 février 2020. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur les résultats du commerce extérieur français en 2019. En effet, ceux-ci montrent que la France est le 5e exportateur mondial de biens et de services, ce qui équivaut à une hausse de 3 % par rapport à 2018. Les principaux secteurs excédentaires sont l'aéronautique et le spatial, la chimie, les parfums et les cosmétiques et l'agroalimentaire. Ceux-ci participent également au rayonnement de l'écosystème économique toulousain et de sa région. Ils permettent ainsi activement la résorption du déficit commercial français (63 milliards d'euros en 2018 contre 59 milliards d'euros en 2019). Dans ce cadre, il souhaiterait savoir si des chiffres liés plus particulièrement aux données du territoire toulousain existent et dans quelle mesure de nouvelles actions pourraient être mises en œuvre afin de renforcer la dynamique de ces bons résultats.

INTÉRIEUR

Administration
L'efficacité du site de l'ANTS

26625. – 18 février 2020. – **Mme Sandrine Josso** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que connaissent aujourd'hui les demandes de cartes grises sur le site de l'Agence nationale des titres de sécurités. En effet, depuis le 6 novembre 2017, les services dédiés qui se trouvaient dans chaque préfecture ont été fermés et les demandes de carte grise se font obligatoirement sur internet par le biais de ce site. Les dossiers s'accumulent, les demandes peuvent mettre plusieurs mois à être traitées, sans compter que de nombreuses personnes n'arrivent tout simplement pas à faire leur demande de carte grise, en raison de nombreuses défaillances du système. De plus, le service téléphonique destiné à aider les personnes en difficulté est complètement saturé. Prêt de 450 000 demandes sont en attente. Mme la députée a entendu les requêtes de nombreux citoyens qui sont victimes des retards sur les demandes de cartes grises pouvant aller jusqu'à un an. De nombreuses personnes se retrouvent en difficulté, ne pouvant pas légalement rouler avec leur véhicule. Elle souhaiterait ainsi savoir si des mesures étaient envisageables afin d'améliorer l'efficacité du système et l'interroge sur l'opportunité d'augmenter les effectifs qui travaillent aux systèmes dans les six centres de traitements.

Catastrophes naturelles
Indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

26663. – 18 février 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Cette loi a pour but d'aider les victimes de ces événements en indemnisant les dommages aux biens assurés, par un mécanisme faisant appel à la solidarité nationale. Mme la députée a été alertée par des maires des Alpes-Maritimes dont les communes ont été touchées à plusieurs reprises par des arrêtés de catastrophes naturelles, car la franchise subirait un coefficient multiplicateur. À titre d'exemple, la ville de Théoule-sur-Mer a été reconnue à trois reprises en état de catastrophe naturelle. En conséquence de quoi le montant des franchises a été doublé. Si un événement de cet ordre survenait à nouveau, la franchise serait multipliée par 3 et à partir du cinquième arrêté de catastrophe naturelle, elle atteindrait 5 fois son montant de base. Le système actuel revient à pénaliser des personnes déjà durement affectées. Aussi, elle souhaiterait savoir si son ministère pourrait envisager des mesures permettant une meilleure indemnisation des victimes d'événements climatiques à répétition.

Crimes, délits et contraventions
État 4001 - Évolution des libellés des infractions

26676. – 18 février 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les données institutionnelles relatives à la délinquance. La source administrative relevant les crimes et les délits constatés par les services de police et de gendarmerie est l'état 4001. Or les libellés des infractions n'ont pas évolué depuis 1995.

C'est pourquoi l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales émet des réserves sur cet outil. En effet, les phénomènes criminels relatifs aux violences conjugales et à la cybercriminalité ne sont par exemple pas détaillés. Aussi, il aimerait savoir si des mesures sont envisagées pour améliorer cet outil et, si oui, lesquelles.

Étrangers
Accompagnement et intégration des mineurs isolés étrangers en France

26712. – 18 février 2020. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les avantages à favoriser l'intégration des mineurs isolés étrangers en France et à les accompagner dans leur insertion sociale et professionnelle à compter de leur majorité. Selon un récent rapport de la commission des affaires sociales du Sénat, ce sont près de 18 000 mineurs isolés qui sont actuellement pris en charge par les conseils départementaux, et plus précisément par leurs services de protection de l'enfance qui se doivent d'assurer leur prise en charge. Comme le précise le code de l'éducation, le droit à l'éducation doit être garanti à chacun et l'instruction obligatoire pour les enfants jusqu'à 16 ans, quels que soient leur nationalité ou statut migratoire. En outre, par un arrêt du 14 mai 2019, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé l'illégalité d'un refus de scolarisation des mineurs de plus de 16 ans. Malgré l'affirmation claire de leur droit à l'éducation, les mineurs isolés étrangers continuent malgré tout à rencontrer des difficultés et des refus pour poursuivre leurs études avant et après l'âge de 16 ans, certains n'ayant d'autre choix que d'abandonner leur cursus. Ils doivent régulièrement supporter des délais administratifs inacceptables, différant leur scolarisation de plusieurs mois, ou sont purement et simplement exclus du système. Pourtant, la proportion d'entreprises françaises ayant des difficultés de recrutement a doublé en trois ans selon les derniers chiffres de l'Insee, passant de 10 % en 2016 à 20 % à la fin de l'année 2019. Le secteur de la construction est particulièrement concerné par ce phénomène puisque 40 % des entreprises dans ce domaine déclarent être confrontées à des problèmes d'appariement entre l'offre et la demande. Or, on le sait, avec la baisse de la population active à prévoir dans les prochaines années, cette situation devrait encore s'aggraver. Alors qu'on laisse actuellement les mineurs isolés étrangers bien souvent livrés à eux-mêmes à leur majorité, devenant alors la cible privilégiée des organisations criminelles ou délinquantes (travail non déclaré, vols, trafic de drogues et divers, prostitution…), il demande à ce qu'ils puissent être préalablement et véritablement accompagnés en vue d'être préparés à une orientation professionnelle pertinente leur permettant de s'insérer socialement et professionnellement dans la société, leur permettant ainsi de régulariser leur présence sur le territoire et de réduire les tensions persistantes sur le marché du travail. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Étrangers
Prévention des mariages « gris »

26713. – 18 février 2020. – **M. Dimitri Houbron** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la prévention des mariages « gris ». Il rappelle qu'un mariage est qualifié de « gris » lorsqu'une personne, de nationalité étrangère, épouse une personne, de nationalité française, dans le seul but d'obtenir la nationalité française ou de bénéficier d'une protection, notamment en évitant d'être reconduite à la frontière. Il précise, qu'à la différence du mariage dit « blanc » où les deux époux sont solidairement complices, le mariage est qualifié de « gris » lorsqu'un seul des deux époux a de réelles intentions matrimoniales et que, par conséquent, il est de bonne foi et donc victime de la personne étrangère. Il rappelle que, en vertu de l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) modifié en 2011, le fait de contracter un mariage dans le but d'obtenir un titre séjour est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Il ajoute que ces peines sont aussi encourues lorsque l'étranger qui a contracté le mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint. Il rappelle que tout conjoint, abusé par un mariage « gris », peut entamer une démarche d'annulation du mariage pour « défaut d'intention matrimoniale ». Il précise que l'annulation du mariage a pour objectif de remettre les époux dans l'état où ils se trouvaient avant leur mariage, dit autrement, qu'il est censé n'avoir jamais existé. Il constate, cependant, que beaucoup de victimes privilégient la voie du divorce et non de l'annulation compte tenu de la complexité de la procédure et le défaut d'intention matrimoniale est difficilement prouvable. Il en déduit qu'il est donc impossible de connaître le nombre de mariages gris célébrés en France chaque année. Il propose des pistes législatives de nature à prévenir ce type de fraude comme l'élargissement de la durée de vie commune pour l'obtention du titre de séjour de 10 ans ou le durcissement des étapes précédant l'enregistrement aux registres de l'état civil. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations de nature à prévenir les mariages « gris ».

Nuisances
Etablissements de nuit

26749. – 18 février 2020. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des établissements de nuit, particulièrement les discothèques. Les mairies rencontrent aujourd'hui des difficultés, notamment en matière de maintien de la tranquillité publique. En effet, l'implantation de certains établissements favorise les nuisances ainsi que, parfois, les troubles à l'ordre public et ne permet pas, très souvent, d'accueillir des commerces de nature différente. Les moyens mis en œuvre (vidéoprotection, passages de la police municipale ou création de plateforme d'appels) ne rendent pas toujours possible la lutte contre les troubles constatés. Ainsi, il est souvent difficile de faire le lien entre ces dérangements et les établissements de nuit. Les communes sont donc aujourd'hui souvent démunies face à l'implantation de ces discothèques dont la seule obligation est de procéder à une déclaration en mairie. Or, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit, à l'article 13, que les maires, au motif de garantir la tranquillité publique et au vu des circonstances locales, peuvent ordonner la fermeture d'un débit de boissons pour une durée allant jusqu'à deux mois. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir si cette disposition concernera les établissements de nuit et, le cas échéant, quelles sont ses modalités d'application.

Personnes handicapées
Permis poids lourds pour les personnes sourdes

26758. – 18 février 2020. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté, à ce jour, pour les personnes sourdes de pouvoir passer le permis poids lourds, le permis D. Plusieurs obstacles sont invoqués pour ne pas accorder ce permis. Il est fait état de l'impossibilité de téléphoner aux clients pour une livraison. Or les personnes sourdes peuvent utiliser les SMS et peuvent communiquer *via* une application spécifique dans le transport (*Truckfly*). Il peut être avancé la difficulté de communiquer avec les clients. Certains sourds travaillent pourtant comme caissiers en grande surface en s'adaptant à ces conditions de travail. Sur la conduite en elle-même, il leur est reproché de ne pas entendre les problèmes mécaniques ou le klaxon alertant d'un danger. Il existe des solutions adaptables. S'agissant de la sécurité, les sourds sont plus sensibles aux vibrations et sont sensibles aux changements visuels. Pour la sécurité d'autrui, sur les nouveaux camions, les rétroviseurs ont intégré des clignotants oranges. Il peut être envisagé de poser à l'arrière d'un véhicule un disque magnétique avec l'oreille barrée pour avertir qu'il faut privilégier l'avertisseur visuel. Certaines personnes sourdes ont obtenu des dérogations exceptionnelles par certaines préfectures, ce qui engendre de fait une inégalité de traitement selon les départements. De plus, certains pays européens autorisent le permis poids lourds, d'autres le permis pour les cars, certains les deux. Les règles françaises ne sont pas conformes à la convention internationale des droits des personnes handicapées. Aussi, en tenant compte de l'avis des autorités médicales et en mettant en place des aménagements, il voudrait savoir s'il est possible de faire évoluer la réglementation.

Sécurité des biens et des personnes
Articulation des numéros d'appel d'urgence

26790. – 18 février 2020. – **M. Hervé Saulignac** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'articulation des numéros d'appel d'urgence et sur la possibilité de remettre à plat le système actuel et de le limiter à deux numéros : l'un ayant pour objectif de répondre sans délai à toutes les situations d'urgence et l'autre visant à traiter les demandes de soins non programmées. Aujourd'hui, la France compte treize numéros d'appels d'urgence et pourtant la majorité des appels reçus par le 15 et le 18 ne correspondent plus à des situations relevant de l'intervention des services receveurs. Ce nouveau système permettrait d'offrir à la population une réponse plus lisible, rapide et efficace aux situations de détresses rencontrées par la population. Il lui demande donc s'il entend réformer le système d'appel d'urgence et s'il envisage la mise en place de deux numéros distincts au lieu des treize dont la population dispose actuellement.

Sécurité des biens et des personnes
Numéro unique d'appel d'urgence et l'accès aux soins de premier recours.

26794. – 18 février 2020. – **Mme Émilie Guerel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique, le 112, qui permettrait d'offrir une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population. Après quarante ans de mise en œuvre, le modèle actuel est fragilisé par la conjugaison de deux phénomènes qui rendent nécessaire sa modernisation. En premier lieu, les

appels reçus au 15 et au 18 ne correspondent plus, majoritairement, à des solutions relevant de l'intervention des services receveurs. En second lieu, les centres opérationnels des acteurs de l'urgence (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police et SAMU) demeurent, dans 80 % des départements, disjoints. Il conviendra alors de distinguer, d'une part, l'ensemble des situations d'urgence appelant l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle (numéro 112), et, d'autre part, les demandes de soins non programmés (numéro 116 117 qui constitue le numéro européen d'assistance médicale). Par ailleurs, les travaux de la conférence des citoyens menés dans le cadre du Livre blanc de la sécurité intérieure l'ont démontré : les Françaises et les Français sont très attachés à la création d'un numéro unique d'appel d'urgence. À travers ces numéros d'appel, il est aujourd'hui indispensable d'offrir à la population la possibilité de distinguer la réponse à l'appel d'urgence et l'accès aux soins de premier recours, en remettant les professionnels de santé de proximité au cœur de ces derniers. Dès lors, elle souhaite l'interroger sur l'avancée du travail de réflexion porté par son ministère sur cette question.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité du quartier Pissevin à Nîmes

26796. – 18 février 2020. – **M. Philippe Berta** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence de la violence dans le quartier Pissevin, à Nîmes. Le 26 janvier et le 10 février 2020, des fusillades avec des armes de guerre se sont déroulées dans ce quartier prioritaire où les actes délictuels et criminels liés au grand banditisme sont récurrents. Au-delà de l'installation d'une police de sécurité du quotidien, une action forte de l'État pour rétablir la sécurité et la sérénité dans cette zone est indispensable. Il lui demande, par conséquent, quels moyens supplémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la sécurité des Nîmois dans le quartier de Pissevin.

Sécurité routière

Conditions d'obtention permis D

26798. – 18 février 2020. – **Mme Anne Blanc** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'abaissement de l'âge légal du permis de conduire de catégorie D qui autorise la conduite des véhicules affectés au transport de personnes comportant plus de 8 places assises outre le siège du conducteur. Les interpellations récurrentes des acteurs des transports de voyageurs par la route, en particulier des transports scolaires sur les territoires ruraux, ont montré les difficultés de recrutement de nouveaux conducteurs dans ce secteur. En effet, ces métiers sont à temps partiel, en zone rurale et sur les mêmes créneaux horaires, ce qui pose de réelles difficultés pour assurer le service. Sur certains secteurs, de nombreuses entreprises ne peuvent pas répondre à des appels d'offres à cause du manque de conducteurs. Actuellement, l'âge légal requis pour passer l'examen de conduite, qui est de 21 ans pour le permis D1 et de 24 ans pour le permis D, ne favorise pas l'accessibilité de ce métier auprès des jeunes. Ainsi, ceux-ci préfèrent s'orienter vers le transport de marchandises, puisque le permis C1 est accessible dès 18 ans. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il est possible de revoir les modalités d'accès au permis B permettant d'exercer le métier d'autocariste, à l'heure où il existe une volonté de revoir les modalités de déplacements et de transports collectifs dans le cadre de la transition énergétique. Diverses conditions de progressivité dans le nombre de places assises ou le secteur géographique d'exercice pourraient être envisagées. Elle l'interroge sur ses intentions à ce sujet.

Sécurité routière

Conditions d'utilisation des petits trains routiers touristiques

26799. – 18 février 2020. – **M. François-Michel Lambert** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'utilisation des petits trains routiers touristiques en zones fermées, en particulier celles relatives à l'obligation, pour le conducteur, de détenir un permis de conduire de catégorie D. Le petit train routier touristique est en effet un véhicule routier fréquemment utilisé dans les zones fermées d'activité touristique ou de loisirs accueillant du public, telles que les parcs d'attraction, les parcs zoologiques et autres lieux culturels. La réglementation attenante veut que les conducteurs des petits trains routiers touristiques soient titulaires d'un permis de conduire de catégorie D dit de transport de personnes, que la zone de circulation de ces trains soient ouvertes ou fermées. Or, la conduite d'un petit train routier touristique, public ou privé, en zone fermée, est, dans la majorité des cas, rémunérée au SMIC, ce qui ne permet pas de créer des conditions d'attractivité favorables et donc d'attirer des conducteurs titulaires d'un tel permis, qui bénéficient de bien meilleurs salaires en conduisant des bus ou des autocars. Le risque engendré, à terme, par cette réglementation, est le manque de conducteurs

titulaires du permis de conduire de catégorie D favorables à la conduite d'un petit train routier touristique et l'obligation d'assurer la conduite de ces trains par des conducteurs ne détenant pas un tel permis. Il lui demande alors s'il envisage de déroger, sous conditions, à l'obligation faite de détenir un permis de conduire de catégorie D pour conduire des petits trains routiers touristiques, notamment lorsqu'ils circulent dans des zones d'accès contrôlées telles que les parcs ou sur une route non ouverte à la circulation automobile ou des deux-roues à moteur.

Sécurité routière

Conduite d'engins agricoles par des professionnels non agriculteurs

26800. – 18 février 2020. – **M. François Jolivet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation réglementaire relative à la conduite de tracteurs et autres engins agricoles. La loi dite « Macron » du 6 août 2015 est venue simplifier les règles en la matière. Elle a modifié l'article L. 221-2 du code de la route, permettant à toute personne titulaire d'un permis B de conduire tous véhicules et appareils agricoles, à condition que leur vitesse n'excède pas 40 km/h. Le décret n° 2016-448, en cohérence avec les prescriptions du règlement européen relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, permet la commercialisation en France d'engins agricoles dont la vitesse maximale excède 40 km/h. Pour un même conducteur, le permis B est ainsi requis si le matériel est homologué jusqu'à 40 km/h. Pour un équipement qui excède cette vitesse, c'est le permis poids lourd qui est alors nécessaire. Ces évolutions réglementaires sont contraignantes, et pénalisent les techniciens, les commerciaux, leurs employeurs, et plus globalement les professionnels non agriculteurs. Il devient en effet extrêmement complexe et onéreux pour ces acteurs de disposer d'un personnel équipé d'un permis poids lourd. Dans ce contexte, il lui demande de présenter les actions envisagées par le Gouvernement afin de corriger cette incohérence, née de la mise en œuvre de la réglementation européenne, et de s'inscrire dans la logique de simplification de la loi dite « Macron ».

Sécurité routière

Évolution du code de la route concernant le stationnement abusif

26803. – 18 février 2020. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation de l'article L. 417-1 du code de la route portant sur le stationnement abusif. De nombreux riverains subissent le stationnement gênant de véhicules non roulants qui bougent seulement de quelques centimètres chaque semaine pour pouvoir rester dans leur place de stationnement et ainsi changer de « point ». Il lui demande s'il envisage de clarifier l'interprétation de cette notion et, le cas échéant, de pouvoir réviser cet article en proposant la migration d'une « place » à une autre ; cela permettrait de donner des marges de manœuvres aux nombreux maires démunis face à ces situations de stationnements abusifs et de soulager les citoyens confrontés à ces problèmes.

Sécurité routière

Sécurité routière - Contrôle technique

26804. – 18 février 2020. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant de véhicules ne se présentant plus au contrôle technique. Cela concernerait entre 300 000 et 600 000 véhicules en 2019. Le contrôle technique participe à la fois à la sécurité routière et à la protection de l'environnement par une maîtrise des émissions de polluants. Les professionnels du secteur s'inquiètent d'une baisse de leur activité. Mais c'est aussi la sécurité des automobilistes qui est menacée : au minimum 10 000 véhicules présentant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière et l'environnement se sont soustraits à cet examen en 2019. Aussi, elle lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de remédier aux comportements de report voire d'évitement du contrôle technique des conducteurs.

Sécurité routière

Validité à l'étranger de l'attestation de suivi de formation à la conduite

26805. – 18 février 2020. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la validité de l'attestation de suivi de formation à la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5e à l'étranger. En effet, depuis le 1er janvier 2011, tous les titulaires du permis B qui souhaitent conduire un deux-roues motorisé de 50 à 125 cm3 (L3e) ou un tricycle à moteur (L5e) ont l'obligation de suivre une formation de 7 heures. En cas de contrôle, les conducteurs doivent présenter cette attestation, sous peine d'une amende de 4e

classe. Toutefois, ce « permis A1 par équivalence », comme le dénomme le site internet de la sécurité routière, n'a aucune validité à l'étranger. Dans sa circonscription frontalière du Grand-Duché de Luxembourg et de la République fédérale d'Allemagne, de nombreux titulaires de cette attestation se voient privés de l'utilisation de leur véhicule à deux roues, pour se rendre au travail ou pour leurs loisirs, pour des distances très courtes, de l'ordre de quelques kilomètres au départ de leur domicile. Dès lors, ce qui peut paraître une mesure neutre pour d'autres constitue une vraie difficulté du quotidien pour les habitants de sa circonscription. Aussi, elle souhaite savoir si des modalités de validation européenne d'une telle attestation sont à l'étude et, dans le cas contraire, si des conventions bilatérales avec les pays voisins de la France pourraient être envisagées pour résoudre cette difficulté.

Services publics
Statut des bases de données des collectivités territoriales

26811. – 18 février 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime juridique des bases de données dans le cadre d'une concession de service public. Tout d'abord, l'article L. 3131-2 du code de la commande publique stipule : « Lorsque la gestion d'un service public est concédée, le concessionnaire fournit à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. » Quant à la jurisprudence de principe sur les biens de retour (Conseil d'État, Assemblée, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788), elle prévoit que les bases de données nécessaires au service public soient considérées comme des biens de retour, c'est-à-dire comme des biens qui doivent revenir *ab initio* comme propriété des personnes publiques. Il y a donc une petite différence de régimes juridiques entre les bases de données nécessaires et celles qu'il est possible de qualifier d'indispensables. Cette différence pourrait entraîner une différence de régimes juridiques qui protégeraient étonnamment mieux, puisqu' *ab initio*, les bases de données nécessaires que celles considérées indispensables. Face à cette situation, il souhaiterait connaître l'interprétation faite de ces dispositions, afin de garantir la meilleure protection possible aux bases de données des autorités concédantes.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22086 Mme Alexandra Louis.

Entreprises
Efficacité de l'action des administrateurs et mandataires judiciaires

26704. – 18 février 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'efficacité et le contrôle de l'action des administrateurs et des mandataires judiciaires au soutien des entreprises en difficultés. Selon les dernières données disponibles, il apparaît que le nombre de défaillances d'entreprises, recoupant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou bien de liquidation judiciaire directe auprès d'un tribunal, s'est élevé à 52 000 environ pour l'année 2019. La grande majorité des entreprises impactées sont les petites et moyennes entreprises (PME). Cette situation est dramatique pour les entrepreneurs, lesquels peuvent se retrouver dans une situation d'extrême précarité, et nuit gravement à l'économie française. Le rôle de la prévention dans ce domaine constitue une caractéristique majeure du système juridique français et devra être renforcée avec la transposition de la directive dite « restructuration et insolvabilité ». L'efficacité et le contrôle des administrateurs et des mandataires judiciaires sont, à cet égard, souvent remis en cause par les débiteurs concernés, lesquels contestent leur bonne volonté de sauver l'entreprise du fait de leur mode de rémunération. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour œuvrer dans le sens de la prévention et de la sauvegarde des entreprises ainsi que sur le contrôle de l'activité des administrateurs et des mandataires judiciaires.

Justice

Effectifs tribunal judiciaire de Béziers

26734. – 18 février 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de magistrats, greffiers et personnel administratif au tribunal judiciaire de Béziers. L'investissement personnel des magistrats du parquet et du siège a permis à cette juridiction de répondre efficacement en 2019 à une délinquance élevée, violente et itinérante dans son ressort. Le nombre de gardes à vue a augmenté de 17 % au cours des trois dernières années avec 2 470 mesures en 2019, elles ont abouti à 796 déferrements, soit plus de deux par jour. Le nombre de comparutions immédiates a également progressé de 66 % sur les deux dernières années pour être de 439 durant l'année écoulée. Ainsi, à titre d'exemple, Béziers a réalisé trois fois plus de comparutions que Dijon qui est pourtant dotée d'une quinzaine de magistrats de plus ou, d'une manière plus générale, quelques 5 200 décisions judiciaires contre 4 500 pour le tribunal de Metz par exemple qui, lui, compte 27 magistrats de plus. Malgré tous les efforts en cours, ce n'est pas moins de 7 000 procédures qui sont actuellement en attente de décision à Béziers. De plus, certains services souffrent cruellement du manque de greffiers comme le tribunal pour enfants et le service de l'application des peines. Or, si ces chiffres sont particulièrement flatteurs pour Béziers avec un accroissement du rendu des décisions et un traitement rapide des infractions graves, le manque de magistrats au parquet et au siège et l'absence d'une hiérarchie intermédiaire élevée pèse sur l'ensemble des effectifs et entraîne un taux de demandes de mutation vers d'autres juridictions particulièrement important. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle entend prendre pour pallier le manque d'effectifs du tribunal judiciaire de Béziers et ainsi permettre à cette juridiction de poursuivre l'excellent travail réalisé par les magistrats en place avant qu'ils ne soient frappés de lassitude.

Justice

Répartition des effectifs des conseils de prud'hommes

26735. – 18 février 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avancée des travaux du groupe de travail portant sur la répartition des effectifs des conseils de prud'hommes. En effet le nombre de saisines des CPH connaît une baisse importante depuis plusieurs années avec un nombre de recours divisé par deux entre 2009 et 2018. Selon le rapport « Les affaires prud'homales dans la chaîne judiciaire de 2004 à 2018 » publié en septembre 2019 par le ministère de la justice, le nombre de saisines a diminué de 18 % entre 2015 et 2016, puis de 16 % entre 2016 et 2017 et enfin de 6 % entre 2017 et 2018. Le rapport signale en outre que la forte baisse est concomitante à l'entrée en vigueur au 1er mai 2016 du décret du 20 mai 2016 réformant la procédure prud'homale. C'est dans ce contexte qu'elle a récemment appris qu'un groupe de travail était constitué depuis plusieurs mois afin de proposer une nouvelle répartition des effectifs des conseils des prud'hommes à l'horizon 2022. Le contenu du projet de rapport non finalisé, intitulé « Répartition des effectifs des CPH », a été dévoilé par la presse à la fin du mois de janvier 2020. Il détaille trois scenarii distincts, chiffrés et documentés. L'un de ces scenarii prévoit la fermeture de 22 CPH sur le territoire national, dont celui de Bernay dans l'Eure ce qu'elle a appris avec surprise, l'activité du conseil demeurant stable entre 2018 et 2019, avec 95 affaires nouvelles et 106 jugements rendus. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quels délais le rapport définitif sera rendu et alerter sur le risque que représenterait la suppression de ces juridictions de proximité.

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale et condamnation de la France par la CEDH

26736. – 18 février 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la surpopulation carcérale. Le 30 janvier 2020, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pour ses mauvaises conditions de détention. Selon les juges européens, la surpopulation carcérale endémique en France est une question de fond, un problème structurel au système judiciaire français. La CEDH a condamné la France à payer 500 000 euros pour indemniser 32 plaignants en dédommagement du préjudice subi. « La France est désormais placée sous la surveillance du Conseil de l'Europe et va devoir justifier de mesures concrètes pour faire cesser la surpopulation carcérale » estime Patrice Spinosi, avocat de l'Observatoire international des prisons (OIP). Le 1er janvier 2019, le taux d'occupation des établissements pénitentiaires est de 116 %, c'est-à-dire que pour 71 061 personnes incarcérées il n'y a que 60 151 places. Les maisons d'arrêt ont un taux moyen d'occupation de 138 %. En Occitanie, le taux de surpopulation des prisons est de 39 % : 1 634 détenus dorment sur des matelas à même le sol. Dans 44 établissements pénitentiaires, le taux de surpopulation a dépassé 150 %. Dans 7 autres établissements, le taux est supérieur ou égal à 200 %.

Déjà, en 2014, il était préconisé de construire au moins 30 000 places pour répondre à 100 000 peines de prison ferme en attente d'exécution. Au lieu de ça, il a été prévu de construire seulement 7 000 places supplémentaires d'ici 2022 et 8 000 d'ici 2027, contre les 15 000 places promises par le Président de la République, Emmanuel Macron, d'ici 2022. Cette situation est d'autant moins tenable que la surpopulation carcérale engendre de nombreuses violences aussi bien entre prisonniers qu'à l'égard du personnel pénitencier, comme à Béziers où, en 2019, un gardien de prison a failli être ébouillanté à l'huile. Par ailleurs, la surpopulation et la promiscuité des détenus n'est pas sans lien avec la propagation de la radicalisation islamiste dans les prisons. Pour toute ces raisons, elle lui demande quelles mesure concrètes elle compte prendre pour faire baisser le taux de surpopulation carcérale en France.

Professions judiciaires et juridiques
Authentification du diagnostic de performance énergétique

26778. – 18 février 2020. – **M. Anthony Cellier** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la responsabilité du notaire dans l'authentification et la validation des diagnostics de performance énergétique (DPE). Le DPE, introduit par la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004, renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment, en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Ce document, établi par un diagnostiqueur professionnel, doit être annexé à toute promesse de vente, acte authentique de vente ou contrat de bail. A ce jour, le DPE ne dispose que d'une valeur informative, si bien que l'acquéreur ou le locataire ne peut, en principe, se prévaloir des informations qu'il contient à l'encontre du vendeur ou du bailleur. L'acquéreur ou le locataire peut, en revanche, engager la responsabilité du diagnostiqueur ainsi que celle du notaire. Il a été récemment alerté par un citoyen d'une problématique particulière relative à la responsabilité du notaire face à un DPE erroné, dans la cadre d'une vente. En l'absence d'affichage du résultat du DPE dans l'annonce, l'acheteur avait intégré une clause de performance minimale dans son offre d'achat. Le vendeur avait, par la suite, intégré sans aucune vérification notariée un DPE erroné et non conforme. Après découverte du caractère erroné et non conforme du DPE, l'acheteur a demandé l'ouverture de dossiers en assurance auprès du diagnostiqueur et du notaire. Ce dernier aurait refusé de transmettre à l'acquéreur les coordonnées de son assureur et réfute l'engagement de sa responsabilité relative au défaut d'authenticité et de validité ayant entrainé un défaut d'information. La loi ELAN du 23 novembre 2018 a supprimé le caractère informatif du DPE pour rendre ses informations opposables au vendeur et au bailleur, à partir du 1er juillet 2021. La responsabilité contractuelle du vendeur ou du bailleur pourra donc être engagée par l'acquéreur ou le locataire, en cas d'information erronée figurant sur le DPE, à condition que cette dernière lui cause effectivement un préjudice. En attendant cette échéance, il demande au Gouvernement une clarification sur le rôle et la responsabilité du notaire en cas d'erreur sur l'authentification et la validation des DPE.

Propriété
Opposabilité du droit attaché à une sépulture dans une propriété privée

26780. – 18 février 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la problématique relative à l'opposabilité du droit attaché à une sépulture dans une propriété privée. En effet, l'inhumation dans une propriété privée est le fruit d'une longue tradition de certaines communautés réparties dans nos territoires. La jurisprudence de la Cour de cassation a consacré le principe selon lequel lorsqu'existe une sépulture dans une propriété particulière, celle-ci grève le terrain où se situe cette sépulture d'une servitude de passage perpétuelle, inaliénable et incessible au profit des proches du défunt. Ce principe a été confirmé à plusieurs reprises par se services (question écrite n° 96869 de Mme Marie-Jo Zimmermann publiée le 13 juin 2006 ; question écrite n° 44012 de Mme Delphine Batho publiée dans le *Journal officiel* le 10 mars 2009). Ces caractères emportent, en cas de vente de la propriété, une double conséquence : d'une part, les nouveaux propriétaires devront entretenir la sépulture et s'abstenir de toutes dégradations ; d'autre part, les héritiers du défunt bénéficieront de plein droit d'une servitude de passage pour accéder à la sépulture. Toutefois, aucune disposition ne vient préciser les modalités garantissant l'opposabilité de cette servitude de passage. Aussi, il lui demande de lui préciser par quels moyens les proches du défunt pourront rendre opposable leur droit et se recueillir auprès de la sépulture.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Rertraite des avocats

26787. – 18 février 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de réforme des retraites pour les avocats. En effet, l'annonce par le Gouvernement que le régime de retraite des avocats doit disparaître pour être intégré dans le régime universel inquiète particulièrement l'ensemble de la profession. Depuis plus de quatre semaines, c'est quelques 70 000 avocats des 164 barreaux français qui sont en grève pour manifester leurs profondes préoccupations et leur désarroi. Le régime de retraite des avocats n'est pas un régime spécial, mais une caisse de retraite autonome autofinancée par les seules cotisations des membres actifs. Une caisse qui est d'ailleurs excédentaire et qui reverse solidairement annuellement vers le régime général 100 millions d'euros. Aujourd'hui, les avocats restent particulièrement insatisfaits du projet de réforme qui a été présenté au Conseil d'État, pointant du doigt des incohérences dans les hypothèses de départ comme par exemple la croissance du point retraite ou le taux d'abattement qui leur serait accordé. Ainsi, de nombreux avocats dénoncent des simulations présentées par le Gouvernement très éloignées de la réalité de leurs conditions de travail et rémunération. La dernière annonce concernant un possible « lissage du droit de plaidoirie » semble tout sauf clair, d'autant que l'article 58 du projet de loi a prévu la réaffectation des ces droits au bénéfice du fonds de solidarité vieillesse universel. Or, l'impact économique de cette réforme serait particulièrement important pour l'essentiel des cabinets, avec un taux des cotisations de retraite qui passerait de 14 à 28 %. Les chiffres de la profession démontrent que 50 % des avocats gagnent moins de 40 000 euros par an. Avec cette réforme, ce sont 35 000 avocats qui devraient subir un doublement des cotisations retraite, et c'est ainsi quelques 30 % des cabinets qui pourraient rapidement disparaître selon de premières estimations. De plus, la fragilisation à terme de cette profession serait particulièrement néfaste pour une immense majorité des justiciables français quand on sait que l'essentiel de ces cabinets interviennent régulièrement au titre de l'aide juridictionnelle et sont ainsi les garants d'une justice pour tous au quotidien. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux attentes légitimes de cette profession et ainsi permettre à l'ensemble des Français d'avoir toujours un accès égal à la justice.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Retraites des avocats

26788. – 18 février 2020. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le régime de retraite des avocats prévu dans le projet de loi instituant un régime universel de retraite. Depuis quatre semaines, plus de 160 barreaux français, représentant près de 70 000 avocats, sont en grève. Aujourd'hui, leur caisse de retraite (la CNBF), financée exclusivement par leurs cotisations, est autonome, excédentaire et contribue à la solidarité nationale. L'entrée de cette profession dans le système universel suppose un risque important pour celle-ci. Par là-même, si elle était adoptée, cette mesure mettrait en péril le principe d'égal accès à la justice. L'impact économique sera considérable avec la mise en place d'un montant minimum des pensions de 1 000 euros net par mois contre 1 416 euros actuellement. D'autre part, le doublement du taux de cotisations de retraite des avocats passant de 14 à 28 % sera de nature à dégrader la santé financière des cabinets d'avocats. Cette mesure affectera principalement les petites structures et entraînera la fragilisation, voire la disparition, de 30 % d'entre elles. Ce sont ces mêmes cabinets qui interviennent au titre de l'aide juridictionnelle et qui assurent au quotidien l'accès à la justice et au droit des plus démunis. Il lui demande donc si elle envisage de surseoir à l'adoption de cette réforme et de prévoir une spécificité pour cette profession.

NUMÉRIQUE

Télécommunications
Conséquences environnementales du déploiement de la 5G en France

26817. – 18 février 2020. – **M. Patrick Loiseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur les conséquences environnementales du déploiement de la 5G en France. Le développement de cette cinquième génération de réseau mobile est au cœur des enjeux numériques à venir. Elle permettra d'apporter des débits plus importants et un temps de latence plus faible. Véritable technologie de rupture, elle permettra également de supporter de nombreuses connexions en simultané et des usages inédits, notamment industriels. Son implantation à titre expérimental a déjà commencé en France : l'Autorité de régulation des télécommunications (ARCEP) a

lancé le 30 décembre 2019 la procédure d'attribution de fréquences. Les premières offres sont attendues pour fin 2020. Son déploiement s'accompagne cependant de nombreuses interrogations, en termes de protection des données, mais aussi sur ses effets sanitaires et environnementaux. Sur ce dernier point, le développement de la 5G nécessitera l'installation de nouvelles antennes dans la bande de fréquence 3,5 GHz, et de fait, la production de nouveaux équipements réseau avec des impacts en termes d'utilisation de la ressource en eau, d'extraction de minerais et d'émission de gaz à effet de serre. En outre, si la consommation énergétique est difficilement mesurable à ce stade, un effet rebond sur le comportement des utilisateurs est à prévoir, avec notamment l'utilisation d'applications très utilisatrices en bande passante et un renouvellement du matériel grand public (smartphones). Il lui demande donc quelle stratégie le Gouvernement compte adopter, à la fois au niveau national mais également au niveau européen, afin de rendre compatible le déploiement de la 5G avec les objectifs environnementaux fixés par la France et notamment avec sa Stratégie nationale bas carbone.

Télécommunications

Risques liés à la technologie mobile 5G

26818. – 18 février 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, quant aux risques liés à la nouvelle technologie téléphonique mobile 5G. En 2011, le Centre international de recherche sur le cancer avait classé les radiofréquences comprises entre 30 kHz et 300 GHz comme cancérogène possible pour l'homme. Face aux incertitudes qui subsistent aujourd'hui sur les effets à long terme de l'utilisation intensive du téléphone portable pour l'homme, il l'interroge sur la nécessité de la mise en place d'un moratoire permettant d'effectuer les études nécessaires.

OUTRE-MER

Outre-mer

Effectivité de l'accès aux droits des habitants de Mayotte

26751. – 18 février 2020. – **Mme Albane Gaillot** interpelle **Mme la ministre des outre-mer** suite à la publication le mardi 11 février 2020 du rapport « Établir Mayotte dans ses droits ». Ce dernier fait état d'un problème majeur d'accès aux services publics et d'exercice réel des droits qui affecte l'ensemble de la population. Les droits fondamentaux - le droit à la santé, à l'éducation, ou encore le droit de vivre dans des conditions décentes - sont mis en danger par la carence des services publics. C'est le cas du droit à l'éducation - ineffectivité du droit à la scolarisation, défaillances du dispositif de protection de l'enfance, mais également du droit à la santé - offre de soins sous-dimensionnée au regard des besoins, droit dérogatoire qui prive les habitants de Mayotte de dispositifs tels que l'AME ou la complémentaire santé solidaire. Ainsi, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre afin de garantir l'effectivité de l'accès aux droits des habitants de Mayotte.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 11932 Mme Aina Kuric ; 18673 Christophe Blanchet ; 21570 Patrice Perrot.

Élus

Pension d'invalidité des élus

26687. – 18 février 2020. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le statut des élus bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Une note datant du 2 novembre 2018 et émanant du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, considère que les « indemnités des élus doivent être considérées comme des revenus ». En vertu de l'article L. 341-12 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de la pension d'invalidité peuvent cumuler une pension d'invalidité avec leur indemnité de fonction si et seulement si le total ne dépasse pas un seuil (seuil qui inclut l'indemnité de fonction d'élu). Dans le cas contraire, la pension d'invalidité

est écrêtée ou totalement suspendue. Le projet de loi engagement et proximité a permis de remettre en lumière cette injustice qui entraîne inévitablement des inégalités entre les élus et les personnes handicapées et peut contribuer à dissuader les personnes en situation de handicap de s'impliquer dans la vie politique. Ainsi, une modification de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale permet aux élus de cumuler leurs indemnités avec une allocation aux adultes handicapés (AAH) pendant six mois, puis de bénéficier d'un abattement. Cette modification d'article résulte d'un amendement qui avait été proposé par le Gouvernement. Cependant, ce dernier amendement ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés et non la pension d'invalidité payée par la sécurité sociale. Elle lui demande donc comment on pourrait concilier les indemnités censées compenser les frais inhérents à l'exercice d'un mandat politique, montant déterminé par le code général des collectivités territoriales aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et la pension d'invalidité qui vise à la prise en charge par la solidarité nationale des contraintes liées à la situation d'invalidité.

Emploi et activité
CAP emploi

26688. – 18 février 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'avenir des Cap emploi, structures dédiées à l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et à leur maintien en poste, financées par l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph). Le rapport de Mme Caroline Janvier, réalisé pour la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale en mars 2019, dans le cadre de la mission flash sur l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, fustige le fonctionnement de l'Agefiph, dont elle souhaiterait voir le rôle redéfini. Elle propose, en particulier, que la gouvernance de Cap emploi soit confiée directement à Pôle emploi. Mais les associations de défense des PSH et les professionnels concernés s'inquiètent de cette fusion annoncée. En effet, bien qu'il existe déjà une étroite collaboration entre Pôle emploi et Cap emploi, définie par un accord cadre, une fusion des deux organismes entraînerait une perte de neutralité et d'expertise pour l'accompagnement vers l'emploi des PSH. Les personnels de Cap emploi ne disposent pas d'éléments précis concernant l'organisation de ce rapprochement et demeurent depuis plusieurs mois dans une expectative angoissante. Il lui demande de clarifier le processus de fusion de Cap emploi avec Pôle emploi tel qu'il a été décidé. En particulier, il souhaiterait qu'elle précise quel sera le devenir des salariés des 98 structures existantes, et qu'elle explique ce qu'il adviendra du service de suivi du placement des PSH embauchées.

Personnes handicapées
Accès des personnes à mobilité réduite aux monuments historiques

26753. – 18 février 2020. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés d'accès à certains monuments historiques du patrimoine national pour les personnes à mobilité réduite. En effet, malgré la loi imposant à tous les établissements recevant du public de permettre un accès aux personnes en situation de handicap, certains monuments classés, comme le Château de Chambord, font encore exception. Des contraintes logistiques, techniques et esthétiques sont souvent mises en avant pour ajourner ces aménagements, privant ainsi le public handicapé d'une part importante de la visite. Consciente des facteurs architecturaux et historiques indiscutablement liés à de tels édifices, consciente également des efforts entrepris par de nombreux sites pour adapter certains de leurs espaces, elle souhaiterait savoir comment accompagner davantage la nécessaire mise en accessibilité des monuments historiques, dans le respect du patrimoine, afin de ne pas priver une partie de la population de l'accès à la culture.

Personnes handicapées
Accessibilité des personnes handicapées à l'apprentissage de la conduite

26754. – 18 février 2020. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accessibilité des personnes handicapées à l'apprentissage de la conduite, et plus particulièrement du code de la route. En effet, si les épreuves sont désormais modulables en fonction des différents handicaps, la plupart des ouvrages d'enseignement du code de la route ne sont pas adaptés aux personnes souffrant de déficiences mentales ou visuelles, n'ayant pas accès à la lecture. Dans un soucis d'inclusion, alors que l'acquisition du permis de conduire représente un acte social et économique important dans la société, une promesse vers plus d'autonomie, elle souhaiterait savoir comment

encourager une meilleure adaptation des supports et documents de formation pour le code de la route, assortis d'une pédagogie accessible, afin d'accompagner toujours davantage les personnes handicapées dans cette étape structurante de leur vie d'adultes.

Personnes handicapées
Intégration de l'AAH au RUA

26756. – 18 février 2020. – **Mme Patricia Mirallès** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la perspective d'une intégration de l'allocation adulte handicapé (AAH) au sein du revenu universel d'activité (RUA). L'AAH est un revenu de solidarité qui permet d'assurer aux personnes handicapées les moyens de leur subsistance, compte-tenu des difficultés professionnelles qui découlent de leur handicap. L'intégration de cette allocation au RUA la conditionnerait donc à une activité professionnelle, alors qu'elle trouve justement sa justification dans les entraves au travail que peut représenter un handicap. Mme la secrétaire d'État a récemment annoncé suspendre sa décision à ce sujet jusqu'au mois de juillet 2020. Or, en cette semaine de conférence nationale sur le handicap, l'exigence de précision et de transparence est plus que jamais d'actualité. Elle lui demande si elle prévoit de soumettre l'octroi de l'allocation adulte handicapé à une condition d'activité professionnelle.

RETRAITES

Professions judiciaires et juridiques
Retraite des professions libérales

26779. – 18 février 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur les conséquences de la réforme des retraites pour les professions libérales. À l'occasion de la réforme des retraites, « plus de 7 professionnels libéraux sur 10 se disent inquiets pour l'avenir de leur activité, dont 27 % « très inquiets », selon un sondage Harris Interactive réalisé pour l'union nationale des professions libérales (UNAPL). En effet, les professions libérales qui regroupent notamment les avocats, les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes, les infirmières, les orthophonistes, ou les psychomotriciens, verront leurs revenus considérablement baisser. Leur taux de cotisation devra passer de 12,94 % à 28,12 % pour une retraite moins importante. Cette mesure est particulièrement injuste pour ces professions qui payent 100 % de leurs cotisations alors même que les fonctionnaires ou les salariés ne participent qu'à 40 % de leurs cotisations puisque le reste est pris en charge par les employeurs. À cette injustice s'ajoute l'inquiétude de voir disparaître les réserves de leurs régimes complémentaires pour lesquels ils avaient cotisé. 160 milliards d'euros seraient ainsi aspirés pour financer le nouveau régime. Ce qui est considéré comme un *hold-up* des professions libérales ressemble à un impôt déguisé alors même que ces professions créent de la richesse. Le président de l'UNPL (l'Union nationale des professions libérales), Michel Picon, déclarait ainsi en décembre 2019 : « Nous en avons marre d'être agressés alors que nous créons, sans demander rien à personne, des milliers d'emplois et versons chaque année 1 milliard d'euros à la solidarité nationale ! ». Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour répondre aux questionnements et inquiétudes légitimes des professions libérales quant à la réforme des retraites.

Retraites : généralités
Intégration de l'ASS dans le futur RUA

26785. – 18 février 2020. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur les modalités et les éventuelles conséquences de l'intégration de l'allocation de solidarité spécifiques (ASS) dans le futur revenu universel d'activité (RUA). La création du RUA, fusion de plusieurs aides sociales existantes, répond à un impératif de solidarité, d'équité et de simplification que le Gouvernement a décidé de prendre en compte. L'ASS est une allocation versée par le Pôle emploi en cas d'épuisement des droits au chômage pour ceux qui ont cotisé au moins 5 ans à l'assurance chômage. Elle a la particularité de permettre la validation de trimestres de retraite et l'attribution de points de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO) sur la base des indemnités de l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui ont été versées avant de bénéficier de l'ASS. Or, il est actuellement envisagé d'intégrer l'ASS au futur RUA. À cette occasion, certains bénéficiaires de l'ASS s'inquiètent d'une éventuelle suppression des bénéfices de

cette allocation en matière de retraite (validation de trimestres et attribution de points de retraite complémentaire). Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour préserver les droits des allocataires de l'ASS en matière de retraite si cette allocation venait à être intégrée dans le futur RUA.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 10258 Jean-Michel Mis ; 10979 Laurent Garcia ; 11941 Mme Aina Kuric ; 14103 Laurent Garcia ; 17777 Laurent Garcia ; 18455 Mme Alexandra Louis ; 18533 Christophe Blanchet ; 18901 Christophe Blanchet ; 19767 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 22917 Patrice Perrot ; 23097 Patrice Perrot ; 23942 Mme Alexandra Louis ; 23995 Jean-Michel Mis.

Associations et fondations
Cotisations AST - Milieux associatifs

26644. – 18 février 2020. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des cotisations réglées au service « Action santé au travail AST » dans les milieux associatifs. La cotisation pour le service de médecine du travail, dont le travail est important et reconnu, est une charge financière importante pour le budget annuel des associations. Les associations assurent leurs missions avec des membres bénévoles mais doivent parfois s'appuyer sur le savoir-faire de professionnels. Ainsi, il est souvent contracté des contrats avec des salariés à temps partiel. Ces salariés interviennent de façon régulière dans différentes structures. Or il semble regrettable que chacune de ces structures soient dans l'obligation de souscrire le forfait de 78 euros HT pour le même salarié. Il pourrait être proposé par exemple d'apporter un coefficient correctif intégrant la spécificité des emplois à faible quotité. Aussi, afin d'alléger la charge financière des associations indispensables en milieu rural, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et les aménagements qui pourraient être proposés en la matière.

Associations et fondations
Les difficultés de recrutement des associations d'aides à domicile

26645. – 18 février 2020. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des associations d'aides à domicile pour les personnes âgées. Face au vieillissement de la population et à la volonté des personnes âgées de vivre plus longtemps à domicile, les associations d'aides à domicile font face à des besoins croissants en termes de personnels. Pourtant, il est souvent difficile pour eux de recruter en raison d'un manque d'attractivité et de reconnaissance des métiers du secteur de l'aide à domicile. Les associations ADMR s'inquiètent de cette situation. Elles se retrouvent régulièrement dans l'incapacité d'intervenir chez certains clients du fait d'un manque de personnels. Il apparaît donc indispensable de valoriser les métiers de l'aide à domicile pour mieux répondre aux besoins de la population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'entend mettre en place le Gouvernement pour revaloriser l'aide à domicile et particulièrement les métiers du grand âge, afin de répondre aux enjeux liés au vieillissement de la population.

Assurance complémentaire
Augmentation des cotisations des complémentaires santé

26646. – 18 février 2020. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des cotisations des complémentaires santé. En effet, depuis le premier janvier 2020, de nombreux soins dentaires, mais aussi ophtalmologiques, sont remboursés à 100 %. Or lorsque le « reste à charge zéro » a été annoncé, il a été certifié que l'impact financier pour les assurés serait mesuré. Pourtant, ce coût pour les mutuelles est bel est bien répercuté sur le prix des cotisations de façon significative. Promesse de campagne du Président de la République, cette mesure devait entrer en vigueur de manière progressive, justement pour permettre aux complémentaires santé (assurances, mutuelles, institutions de prévoyance) de ne pas relever leurs tarifs plus que les années précédentes. Compte tenu de l'inflation constatée, il apparaît donc que cet engagement de non répercussion ne soit pas tenu et c'est, une nouvelle fois, aux Français de payer la note. Dès lors, il semble

indispensable que, comme pour les assurances voitures, les Français puissent faire jouer la concurrence en ouvrant la possibilité de changer de compagnie quand ils le souhaitent. Aussi, il lui demande si le Gouvernement serait favorable à une telle mesure.

Assurance maladie maternité
Conditions de prise en charge des transports SMUR

26647. – 18 février 2020. – **Mme Fannette Charvier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des transports SMUR (structure mobile d'urgence et de réanimation). Ces transports correspondent à l'exercice de la mission de service public d'aide médicale urgente. Ils sont ainsi financés par l'enveloppe « mission d'intérêt général » de l'établissement gestionnaire de la SMUR. Cependant, lors de transports SMUR primaires, du lieu de prise en charge (voie publique, domicile…) au lieu d'hospitalisation, certains établissements sollicitent la participation financière du patient *via* la facturation d'un ticket modérateur. Sans que leur légalité ne soit assurée, des factures de 500 à 750 euros en moyenne sont ainsi recouvrées auprès des patients. Dans un contexte d'attention accrue au reste à charge des patients et de lutte contre les inégalités d'accès aux soins, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces pratiques, tant concernant le stock que le flux de factures.

Assurance maladie maternité
Conséquences du « reste à charge zéro » pour les opticiens

26648. – 18 février 2020. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du « reste à charge zéro » pour les opticiens. Depuis le 1er janvier 2020, ceux-ci sont tenus de proposer des montures (17 modèles pour adultes et 10 pour enfants en deux coloris) au prix unitaire maximum de 30 euros et sans aucun reste à charge pour leurs clients. Il en est de même pour les verres dont le tarif variera en fonction du type de correction. Si l'assuré choisit un équipement dans cette gamme « compatible RAC 0 », le montant du remboursement dépendra des garanties prévues à son contrat. La participation des complémentaires est désormais plafonnée à 100 euros contre 150 euros auparavant. La pression sur les tarifs ne cesse de s'alourdir sur ces professionnels : baisse des niveaux de prise en charge, obligation de respecter une durée de deux années pour obtenir le remboursement de nouvelles lunettes, développement d'une « offre discount » et reste à charge zéro. Leur inquiétude est dû au fait qu'ils craignent un transfert d'un milliard d'euros de remboursement à la charge de leur profession du fait d'un non-financement de la réforme. Le chiffre d'affaires des opticiens a enregistré un repli de 2 % en 2019. Depuis 2016, 200 magasins baissent définitivement le rideau chaque année. Il ne reste plus que 12 000 marchands de lunettes dans l'hexagone. Ce repli risque de s'accentuer avec l'émergence d'enseignes d'optiques *discount* et le développement des sites de vente de lunettes *low-cost*. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour ne pas fragiliser le secteur de l'optique.

Assurance maladie maternité
Exode des malades autistes à l'étranger

26649. – 18 février 2020. – **Mme Marine Brenier** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes que pose le remboursement de certains soins effectués à l'étranger. En 2018, l'assurance maladie a procédé au traitement de près de 340 000 demandes de remboursement en provenance d'assurés qui ont reçu des soins à l'étranger dont 81 % correspondent à la prise en charge de placement de personnes en situation de handicap. Dans les cas d'autisme, beaucoup sont contraints de partir à l'étranger pour se faire soigner faute de lit en France. Cet exode a des répercussions sur les patients qui se retrouvent ainsi éloignés de leurs familles. Il n'est pas acceptable que l'on ne mette pas les moyens nécessaires pour soigner les patients en France. Elle souhaite savoir quand il sera mis fin à cette hérésie qui consiste à financer par la sécurité sociale des établissements accueillant des patients français à l'étranger et quand sera ouvert le nombre de lits suffisant pour leur permettre de rester chez eux, proches de leurs familles, en France.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

26650. – 18 février 2020. – **M. Jean-Hugues Ratenon** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Les frais de transports en ambulance bariatrique posent de véritables questions en termes de prise en charge par l'assurance maladie, d'une rupture d'égalité devant

l'accès aux soins et sont discriminatoires. En effet, l'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour les personnes obèses ou handicapées avec un équipage de 4 personnes. Or, même avec une prescription médicale d'une ambulance bariatrique, l'assurance maladie ne rembourse les frais de transports que sur la base d'un transport en ambulance normale. Le reste à charge pour le malade représente plusieurs centaines d'euros par transport. Le coût dépend du nombre de kilomètres parcourus par l'ambulance bariatrique. Ils sont nombreux en France à être exclus de l'accès aux soins en raison de leur obésité ou leur handicap. Aussi, il lui demande s'il conviendrait pas de changer la loi afin de mettre un terme à cette inégalité de traitement pour que les personnes souffrant d'obésité ou d'handicap puissent bénéficier de la même prise en charge intégrale des frais de transports en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

26651. – 18 février 2020. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. En effet, l'assurance maladie ne prend pas totalement en charge les frais de transport en ambulance bariatrique et le remboursement ne se fait que sur la base d'un transport classique. De ce fait le reste à charge pour le malade est très élevé et peut atteindre des centaines d'euros par transport. Ce coût est insupportable financièrement pour les patients notamment pour ceux nécessitant des soins qui les conduisent à se rendre fréquemment à l'hôpital. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre concernant la prise en charge intégrale des frais de transport en ambulance bariatrique pour mettre fin à la discrimination que subissent de nombreux malades atteints d'obésité.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

26652. – 18 février 2020. – **Mme Fabienne Colboc** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Les frais de transport sont pris en charge par l'assurance maladie, sur prescription médicale, pour les personnes qui vont recevoir des soins, qui pratiquent des examens médicaux ou qui répondent à une convocation pour un contrôle règlementaire par exemple. Pour les personnes en situation d'obésité ou de surpoids, les transporteurs utilisent une ambulance spécialement équipée avec un équipage supplémentaire : l'ambulance bariatrique. Dans cette situation, l'assurance maladie rembourse les frais de transport uniquement sur la base d'un transport avec une ambulance normale et facture le supplément à l'assuré. Le reste à charge pour les patients peut atteindre plusieurs centaines d'euros, ce qui crée une situation insurmontable pour certains d'entre eux. Il est pourtant nécessaire que ces patients, atteints d'une pathologie, puissent avoir accès aux soins et bénéficier de la même prise en charge intégrale des frais transport. Elle souhaite connaître sa position sur cette question de la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

26653. – 18 février 2020. – **Mme Pascale Boyer** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Les frais de transports en ambulance bariatrique posent de véritables questions en termes de prise en charge par l'assurance maladie. Ces frais font l'objet d'une prise en charge au même titre que tout frais de transports. Cela signifie que l'assurance maladie prend en charge le transport des personnes malades mais pas spécifiquement celui des personnes obèses ou handicapées. Il en résulte que le remboursement ne s'effectue uniquement que sur la base d'un transport habituel, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transports. Alors que l'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour les personnes obèses ou handicapées avec un équipage à 4 personnes, l'assurance maladie ne rembourse les frais de transports que sur la base d'un transport en ambulance normale. A ce jour, aucun organisme ne prend en charge les frais de transports de ce type. Le reste à charge pour le malade est de plusieurs centaines d'euros par transport, ce qui représente une somme considérable pour les personnes concernées. Cette situation est discriminatoire pour les personnes obèses ou handicapés, qui se retrouvent exclues de l'accès aux soins. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour intégrer le transport par ambulance bariatrique dans les frais remboursés par l'assurance maladie et mettre en œuvre une égalité réelle dans l'accès aux soins de tous les français.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

26654. – 18 février 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Les ambulances standards ne peuvent accueillir les patients en surcharge pondérale et ceux qui sont porteurs de certains handicaps. Ces personnes doivent pourtant effectuer des trajets réguliers pour leurs consultations voire leurs hospitalisations. Elles souffrent aussi d'une discrimination certaine, car contrairement aux autres patients, elles sont obligées de débourser jusqu'à plusieurs centaines d'euros afin de bénéficier d'un transport ambulancier avec l'équipage et l'équipement adaptés à leurs besoins. Elle l'interroge ainsi sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre aux personnes en situation de handicap ou souffrant d'obésité de bénéficier d'un transport en ambulance bariatrique pris en charge, comme c'est le cas pour les patients transportés en ambulance standard.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des transports en ambulance bariatrique

26655. – 18 février 2020. – **M. Stéphane Baudu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Pour les personnes souffrant d'obésité, un mode de transport spécifique est nécessaire avec un équipage supplémentaire et un matériel adapté. Pourtant, bien que l'on ne choisisse pas les maux dont on souffre, l'assurance maladie en refuse la prise en charge au-delà du seuil correspondant à un transport normal. L'usage d'une ambulance bariatrique coûte alors au patient jusqu'à plusieurs centaines d'euros de reste à charge par déplacement. Par conséquent, les personnes qui ne peuvent assumer un tel coût se voient privées des soins dont elles ont besoin. Dans un souci d'égalité d'accès aux soins, il l'interroge sur les mesures proposées afin d'améliorer la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Prise en charge du transport bariatrique

26656. – 18 février 2020. – **Mme Véronique Hammerer** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur sur la prise en charge des transports en ambulance bariatrique. Certaines personnes handicapées ou souffrant d'obésité ont besoin d'une ambulance bariatrique afin d'accéder à l'ensemble des soins nécessaires à leur santé. Or, la prise en charge du transport en ambulance bariatrique est calculée sur la base d'un transport en ambulance classique. L'assurance maladie ainsi que tous les autres organismes institutionnels tels que les agences régionales de santé ou les maisons départementales des personnes handicapées, ne prennent pas en charge le surcoût du transport en ambulance bariatrique. Le surcoût reste à la charge du patient, et, pour chaque transport il peut s'élever de 200 à 1 000 euros. ll y a ici une rupture d'égalité d'accès entre une personne atteinte d'obésité et une personne atteinte d'une autre pathologie. Elle souhaiterait donc connaître les mesures prises afin d'assurer la prise en charge totale du transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Remboursement des frais de transports en ambulance bariatrique

26657. – 18 février 2020. – **Mme Nathalie Bassire** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des frais de transports en ambulance bariatrique. Certaines personnes souffrant d'un handicap moteur ou d'obésité nécessitent un moyen de transport particulier pour accéder aux soins. En effet, les difficultés de mobilité rencontrées par ces personnes les contraignent à faire appel à des ambulances bariatriques pour assurer leurs déplacements. Or, en vertu des dispositions du code de la sécurité sociale, si le transport par ambulance est pris en charge par l'assurance maladie, les frais de transport sont calculés sur la base du trajet le moins onéreux, soit le prix de base d'un trajet en ambulance ordinaire. Dès lors qu'une ambulance bariatrique est plus grande qu'une ambulance conventionnelle, pour permettre tous les types de transport sanitaire et nécessite une équipe particulière pour assurer le transport des patients, inévitablement, les frais de transports sont supérieurs à ceux que représentent un trajet en ambulance ordinaire. Malgré la nécessité que représente l'usage de ce moyen de transport particulier pour certaines personnes, l'écart de prix existant entre ces deux moyens de transport n'est pas pris en charge par l'assurance maladie. Ainsi, les personnes souffrant d'un handicap moteur ou d'obésité sont contraintes d'engager des frais supplémentaires pour accéder aux soins. Dans ce cadre, il convient de revaloriser la base du remboursement pris en charge par l'assurance maladie pour les cas spécifiques nécessitant un transport en

ambulance bariatrique, afin de mettre terme à cette situation d'inégalité qui présente un risque pour la santé de ces personnes, souvent incapable d'assumer la charge financière qu'engendre ces trajets. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Dépendance
Situation des proches aidants

26680. – 18 février 2020. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des proches « aidants » qui seraient entre huit et onze millions dont cinq millions en activité professionnelle, majoritairement des femmes, pour s'occuper des personnes malades, âgées, dépendantes ou handicapées. Depuis quinze ans, l'Association française des aidants milite pour la reconnaissance de leur rôle et de leur place dans la société. En 2020, les aidants pourraient être 17 millions, au regard des évolutions démographiques, du vieillissement de la population, de l'augmentation des maladies chroniques et neurogénératives, du développement de l'ambulatoire, de l'hospitalisation à domicile et de la politique d'inclusion. La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, en 2016, a contribué à faire reconnaître les aidants et avait pour objectif de faire économiser douze à seize milliards d'euros de dépenses de santé. Pourtant, les aidants vivent des tensions douloureuses face à la perte s'autonomie de leurs proches. Ce qui est difficile pour la personne aidée l'est tout autant pour la personne aidante, qui doit souvent sacrifier sa vie professionnelle. L'épuisement physique et moral des aidants est la première cause d'hospitalisation en urgence de la personne aidée. Elle demande si le rôle des aidants est de pallier au système incomplet ou insuffisamment efficace. En effet, le travail des aidants doit-il constituer une variable d'ajustement du système de santé français ? Elle souhaite par ailleurs savoir si la politique d'aide et de soutien aux aidants est pour le Gouvernement une urgence sociétale, un enjeu majeur de santé publique et si elle s'inscrit dans une politique globale de transformation du système de santé français.

Dépendance
Villages répit pour les aidants

26681. – 18 février 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes âgées ou handicapés, ainsi que de leurs aidants, au regard de leur droit à bénéficier de périodes de répit et de rupture avec leur environnement quotidien. La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement votée le 28 décembre 2015, a apporté un certain nombre d'améliorations au quotidien des personnes âgées ou handicapées et de leurs proches, en particulier la reconnaissance du droit au répit pour les aidants, la réforme du congé de soutien familial et les crédits d'heures pour faciliter la conciliation entre vie professionnelle et responsabilité familiale. Cependant, dans les faits, chacun sait que les aidants et les personnes dont elles s'occupent sont bien souvent contraints à l'assignation à résidence, tout projet de déplacement pour un séjour de vacances se heurtant, en dehors des considérations financières, à la difficulté de trouver, en dehors de chez soi, la même sécurité sanitaire, médicale. Or, il existe actuellement un concept créé en 2015 sous le nom « Village de répit les Bruyères » dont la vocation est précisément d'offrir un cadre institutionnel sécurisé permettant des séjours de rupture aux personnes âgées ou handicapées et aux familles qui les accompagnent. Ce village accueille toute l'année des personnes dépendantes, leurs aidants familiaux ou professionnels et leurs familles et ce, quel que soit l'âge et l'origine de leur dépendance (maladie, handicap, accident). Le succès remporté par cette structure qui est un concept très novateur en France, incite les protagonistes à le développer dans d'autres régions où existent des disponibilités foncières. Cependant, compte tenu de son caractère hybride qui le situe à mi-chemin entre un établissement touristique et une structure médicosociale, cette maison de répit n'est pas inscrite au registre FINESS (Fichier national des établissements sanitaires et sociaux) et ne peut bénéficier de l'aide publique pour ses investissements. Les perspectives démographiques à l'horizon des prochaines années conduisent à anticiper la gestion du risque dépendance et à pouvoir proposer aux familles concernées des lieux d'évasion, qui leur permettent, comme tout un chacun, de profiter de leur droit aux vacances. Le projet de loi « Grand âge et autonomie » que le Gouvernement s'apprête à présenter, pourrait être l'occasion de reconnaître ce concept de village de répit comme établissement intégré à l'EANM (Établissement d'accueil non médicalisé) et, à ce titre, éligible à l'aide publique à l'investissement. Il souhaiterait savoir s'il est bien dans ses intentions de graver dans le marbre de la loi, la reconnaissance des « villages de répit ».

Donations et successions
Prestations d'aide sociale récupérables sur succession

26684. – 18 février 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les règles s'appliquant aux prestations d'aide sociale récupérables sur succession, notamment l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'ASPA est une aide destinée à assurer un minimum de revenus aux personnes d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge légal de départ en retraite en cas d'inaptitude au travail ou de situations assimilées). Cette aide sociale, versée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) ou la Mutualité sociale agricole (MSA), est considérée comme une avance consentie par la société. Une partie de l'ASPA peut être récupérée au moment du décès du bénéficiaire et réduire d'autant les biens transmis aux héritiers. Cette récupération s'effectue sur la partie de la succession nette (une fois les dettes du défunt déduites) excédant 39 000 euros. Il s'avère que cette situation est souvent mal connue des familles qui déplorent le manque d'information et de communication sur ce sujet et qui, après le décès de leur proche, découvrent l'ampleur du montant de l'aide à rembourser, d'autant plus que l'action en recouvrement effectuée auprès des débiteurs se prescrit par 5 ans à partir de la date d'enregistrement de tout document mentionnant la date et le lieu du décès et le nom et l'adresse d'un ayant droit (L. 815-13 alinéa 6, code de la sécurité sociale). Durant ces cinq années, les héritiers peuvent donc se retrouver dans une situation fragile s'ils n'ont plus en leur possession les sommes réclamées. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces éléments afin de mieux faire connaître aux familles les règles de prestations d'aide sociale en question ou de préciser si des modifications sont envisageables.

Enfants
Avenir du secteur de la petite enfance

26694. – 18 février 2020. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du secteur de la petite enfance. Le bilan de l'année 2019 est malheureusement négatif tant le ralentissement de la création de places en crèches est flagrant. Selon l'Observatoire national de la petite enfance, à peine 11 000 places en crèches ont été créées en 2019. Seulement 6 % des objectifs du quinquennat ont été réalisés en 2018. Si cette trajectoire perdure, le bilan 2018-2022 sera au mieux de 22 500 places brutes, 13 500 destructions, soit 900 places de crèches PSU créées en cinq ans, bien loin des 30 000 places annoncées. C'est pourquoi elle souhaite aujourd'hui connaître les intentions du Gouvernement pour rétablir un solde positif de création de places de crèches et apporter des actions concrètes et correctives pour soutenir les acteurs de la petite enfance, municipalités, associations ou entreprises qui assistent au quotidien les familles françaises.

Établissements de santé
Difficultés des établissements médicaux région Centre-Val de Loire à recruter

26708. – 18 février 2020. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les établissements médicaux dans la région Centre-Val de Loire à recruter. Elle constitue la dernière région en termes de démographie médicale et subit aussi l'un des plus faibles taux de place en étude de médecine. La région connaît un réel problème d'attractivité, notamment pour les territoires en dehors de l'axe ligérien. Ainsi, les médecins formés par la faculté de Tours s'installent uniquement sur l'axe ligérien et désaffectionnent les autres territoires de la région. Les mesures d'aide à l'installation ne sont pas assez incitatives pour contrer ce phénomène, qui concerne tout autant les médecins généralistes et spécialistes que les professions paramédicales. Les professionnels préfèrent de plus en plus les contrats à durée déterminée et les temps partiels, refusant parfois des postes sur des horaires atypiques ou les heures de travail le soir et le week-end, du fait notamment des problèmes de garde d'enfants, de transport ou encore de la faiblesse des rémunérations. Les établissements ont donc des difficultés pour remplacer le personnel soignant, ce qui entraîne un coût important lié à l'utilisation de l'intérim et un temps de plus en plus long pour former un professionnel. Il en découle une grande désorganisation avec certaines tâches attribuées à des personnes non compétentes, des modifications permanentes d'emploi du temps ainsi qu'une surcharge de travail. Certains services du domicile comme les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sont contraints de suspendre des tournées faute de personnel, ce qui a des répercussions sur l'ensemble de la chaîne de prise en charge. A titre d'exemple, une enquête menée auprès des hôpitaux adhérents de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) de la région Centre-Val de Loire signale 56 ETP d'aides-soignantes vacants depuis 3 mois à 1 an (essentiellement en EHPAD) et 5 ETP de médecins coordonnateurs qui le sont depuis 1 à 6 ans. Cette situation reflète la problématique actuelle des déserts médicaux que M. le député a particulièrement travaillée dans le cadre de la mission Agenda rural. Le

rapport « Ruralités : une ambition à partager », rendu le 26 juillet 2019, encourageait le Gouvernement à prendre des mesures plus fortes et plus rapides pour lutter contre les déserts médicaux. Il souhaite savoir comment ces difficultés de recrutement sont appréhendées par son ministère et connaître les dispositifs mis en place pour y apporter des réponses.

Établissements de santé
Situation du personnel hospitalier dans les Alpes-Maritimes

26709. – 18 février 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du personnel hospitalier dans le département des Alpes-Maritimes. Lors d'un précédent échange en avril 2019, Mme la ministre indiquait à Mme la députée que ses services examinaient la demande du groupe départemental Force Ouvrière d'obtenir l'ouverture de négociations salariales pour la fonction publique hospitalière. De plus, le point d'indice n'évolue plus depuis des années. En 2010, le point d'indice a été gelé. Cette période a duré 6 ans, jusqu'en 2016, puis de nouveau en 2018 et 2019. Dans le cadre de l'agenda social de la fonction publique, M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, lors du rendez-vous salarial en date du 2 juillet 2019, en présence des neuf organisations syndicales de la fonction publique et des représentants des employeurs publics, a d'ailleurs confirmé le maintien du gel du point d'indice pour l'année 2020. Aussi, le Gouvernement envisagerait un gel du point d'indice jusqu'en 2022, selon les dernières prévisions budgétaires. Elle souhaiterait connaître la suite réservée à ce dossier et plus particulièrement celle du gel de leur point d'indice qui n'évolue plus depuis de nombreuses années.

Femmes
Effets secondaires des dispositifs de contraception définitive

26714. – 18 février 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets secondaires des dispositifs de contraception définitive Essure, commercialisés par le laboratoire Bayer. Depuis le 3 août 2017, ce dispositif n'est plus mis sur le marché en France et en Europe du fait de la suspension de son marquage CE. Le laboratoire a donc pris la décision de mettre fin à la commercialisation de ce dispositif médical en France comme dans de nombreux pays à l'exception des États-Unis. D'après le ministère des solidarité et de la santé dans sa réponse à la question écrite n° 1318 en date du 10 octobre 2017 : « En ce qui concerne les femmes porteuses d'un implant Essure, les données de la littérature, de la surveillance et les résultats de l'étude épidémiologique, portant sur plus de 100 000 femmes, ne remettaient pas en cause la balance bénéfice/risque de cet implant. […] Pour les femmes qui n'ont pas de symptômes, qui représentent l'immense majorité des femmes porteuses de l'implant Essure, il n'y a aucun argument à ce jour pour conseiller le retrait. Pour celles qui présentent des symptômes, une consultation avec leur médecin est nécessaire ». Pourtant, depuis, des études médicales sont venues contredire ces affirmations. Le laboratoire lyonnais Minapath a ainsi procédé à l'analyse des tissus utérins de 25 patientes. Dans plus de 90 % des cas, de l'étain a été trouvé dans ces tissus, ce qui confirme la corrosion du dispositif de contraception définitive incriminé. Une première étude avait révélé au printemps 2019 l'hypothèse d'une corrosion au niveau de la soudure de l'implant où l'étain est présent en plus grande quantité. Cette corrosion avait été mise en évidence dès 2004 par une étude menée par le fabricant. Au bout de trois à six mois, la soudure se corrode fortement et relâche de l'étain dans l'organisme. Cela expliquerait les douleurs, allergies, maux de tête, essoufflements observés chez certaines patientes car l'organo-étain est un poison pour l'organisme. Malgré les faits mis en évidence dès 2004, l'autorisation de mise sur le marché n'a pas été remise en question. Plus encore, en 2013, la Haute autorité de santé (HAS) a décidé de recommander la méthode Essure en première intention pour la stérilisation devant la ligature des trompes. Par ailleurs, le comité d'évaluation mis en place par l'Agence du médicament estimait que la taille réduite de l'implant et l'absence de friction rendaient « très peu probable un relargage massif des métaux qui le constituent ». En avril 2019, plusieurs dizaines de patientes victimes réunis dans le collectif *Women Essure Victims* ont déposé plainte contre X auprès du pôle santé du tribunal de grande instance de Marseille pour « blessures involontaires, mise en danger et, possiblement, tromperie aggravée ». De nombreuses erreurs médicales ont par ailleurs été commises. Certaines femmes ont perdu leur utérus, leurs trompes voire leurs ovaires. Au-delà de l'attente de réponses, elles souhaitent une reconnaissance des torts qui leur ont été infligés, une prise en charge et des dédommagements. Les insuffisances des autorités sanitaires dans ce dossier interrogent également. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend lancer des études approfondies pour mieux connaître les conséquences et les effets secondaires de la pose des implants Essure, notamment une étude PHRC,

ainsi qu'une étude épidémiologiste. Elle lui demande également si elle entend prévoir des indemnisations pour les victimes et une prise en charge adéquate, tout en tirant les conséquences des failles observées au niveau des autorités sanitaires à partir d'un retour d'expérience.

Fin de vie et soins palliatifs
Accès à la sédation profonde à domicile

26717. – 18 février 2020. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès à la sédation profonde et continue à domicile. En effet, en novembre 2019, le cas d'un médecin normand, mis en examen et interdit d'exercer pour l'administration d'un sédatif normalement réservé à un usage hospitalier, a mis en lumière les obstacles existants à l'accompagnement des patients en fin de vie à domicile. Pour tenter de répondre à cet enjeu majeur et au désarroi de nombreux médecins ruraux qui doivent faire face seuls à la souffrance de leurs patients, ce médicament sera bientôt accessible aux praticiens de ville après une modification de son autorisation de mise sur le marché. Cette décision répond à la nécessité d'une mise en œuvre effective de la législation sur la fin de vie. Néanmoins, cette dernière impose, à raison, que la décision soit prise de façon collégiale. Une condition qui reste difficile à remplir pour les médecins exerçant dans des déserts médicaux où les structures d'hospitalisation à domicile ne sont bien souvent pas disponibles. Si un guide pratique existe et un mode d'emploi sera défini, l'accompagnement des médecins dans les territoires ruraux doit être renforcé afin de permettre une égalité de prise en charge de la fin de vie sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande donc les mesures qui seront prises spécifiquement à destination des médecins dans les territoires sous-dotés à ce sujet.

Fonction publique hospitalière
Evolution du métier d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes

26718. – 18 février 2020. – **M. Julien Dive** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le métier d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes. En grève durant plusieurs semaines, les agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes du centre hospitalier de Saint-Quentin ont présenté leur métier et les évolutions de celui-ci à M. le député. Le métier d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) est une profession à part entière et méconnue qui fait l'objet d'un manque de reconnaissance et de clarté. L'équipe de sécurité incendie est rendue obligatoire dans la grande majorité des hôpitaux du territoire, en présence 24h/24h. Trop souvent les agents SSIAP sont détournés de leurs fonctions et exercent illégalement des missions de sûreté par soucis d'économie, souvent sans diplôme, ni formation de base vu qu'aucune disposition réglementaire ne s'applique à la fonction publique. (L. 611.1 du code de la sécurité intérieur). La disparité au sein même de chaque établissement est évidente et laisse le fonctionnement des PC de sécurité incendie complétement désorganisé et déstructuré. Il en découle donc une organisation marginale qui remet en question les missions fondamentales pour lesquelles les agents de sécurité incendie ont été formés. Désormais considéré comme un service polyvalent, il leur est imputé au fil des années une multitude de tâches annexes qui les font dévier de leurs missions premières, à savoir la sécurité incendie des biens et le secours à personnes. Indépendamment des missions de sûreté et de vidéo-surveillance, suivant les établissements il leur est rajouté un nombre indéfinissable de missions qui va de la gestion des parkings, des pannes sur les caisses et barrières, des brancardages de patient, des ouvertures et fermetures des différents locaux, de la gestion de chambre mortuaire et des départs de corps après heures ouvrables, des transports d'armoire de stérilisation la nuit, du transport d'analyse sanguine, de la livraison de matelas pneumatiques, de la livraison de bouteille à oxygène, de la gestion de bâtiments annexes, des transports de produits dangereux, intermédiaires concernant les missions attribuées aux services techniques, des gestions des médicaments après fermeture de la pharmacie, des dépannages diverses, de la conciergerie, des vérifications et tâches techniques, de la navette gare/hôpital pour les médecins et internes, standardistes… Aussi, M. le député lui demande de bien vouloir faire un état des lieux de l'évolution de ce métier et de faire la transparence sur les missions qu'ils doivent accomplir. Aussi, il lui demande de faire engager une révision du statut de ce métier afin de sécuriser les professionnels dans l'accomplissement de leurs missions au quotidien.

Fonction publique hospitalière
Grille indiciaire des manipulateurs en électroradiologie

26719. – 18 février 2020. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la grille indiciaire des manipulateurs en électroradiologie médicale. En effet, les manipulateurs en électroradiologie médicale ont vu leur salaire se rapprocher de plus en plus du SMIC ces dernières années. Si en

1993 ils débutaient leur carrière avec environ 1,5 fois le SMIC, aujourd'hui ils commencent avec moins de 1,1 fois le SMIC. De fait, la grille indiciaire des manipulateurs en électroradiologie médicale pour l'année 2020 indique que le salaire mensuel brut est de 1 626 euros à l'échelon 1. Cela pose évidemment problème en ce qui concerne l'attractivité de la profession. Il y a de moins en moins d'élèves qui s'engagent dans les écoles de formation à effectuer 3 années d'études pour être manipulateur en électroradiologie médicale et avoir un salaire si bas en début de carrière. Cela se répercute ensuite sur les effectifs dans les hôpitaux. À titre d'exemple, à l'Hôpital Nord Franche-Comté, les manipulateurs en électroradiologie médicale n'ont jamais été à effectif complet depuis 3 ans. Par ailleurs, la pénibilité de cette profession n'est plus reconnue alors que leurs conditions de travail sont de plus en plus difficiles. Entre les heures supplémentaires, les congés non accordés et une patientèle de plus en plus âgée, bon nombre de manipulateurs en électroradiologie médicale vont travailler dans le secteur privé afin d'obtenir un meilleur salaire. Ils peuvent en effet prétendre à près de 1000 euros bruts mensuels supplémentaires en travaillant dans un établissement privé. Enfin, les manipulateurs en électroradiologie médicale français sont considérés comme les troisièmes plus productifs d'Europe, alors que leur salaire n'apparaît qu'au vingt-huitième rang. Il semble donc primordial, au vu de ces statistiques, d'augmenter leur rémunération très rapidement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte revaloriser la grille indiciaire des manipulateurs en électroradiologie médicale et le cas échéant quelles mesures il compte prendre pour répondre aux besoins de cette profession.

Fonction publique hospitalière
Situation des agents contractuels de la fonction publique hospitalière

26720. – 18 février 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation précaire des agents contractuels de la fonction publique hospitalière. L'hôpital public emploi un grand nombre d'agents en contrat à durée déterminée, créant ainsi des situations de précarité qui peuvent durer de nombreuses années. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que l'indemnité de précarité sera due par tous les employeurs publics, comme pour les salariés du privé, au titre des contrats conclus à partir du 1er janvier 2021. Cependant, seuls les contrats d'un an et moins sont concernés, et certaines catégories de contractuels sont toutefois exclues de la prime. On constate bien souvent que les employeurs publics usent des contrats à durée déterminée de manière abusive et que ces contractuels ne disposent pas des mêmes droits que les salariés du privé concernant l'attribution de la prime de précarité. En outre, il apparaît que la prime de précarité est versée uniquement aux praticiens hospitaliers contractuels dont le CDD ne se poursuit pas par un CDI. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de prévoir l'attribution de cette prime aux autres contractuels de la fonction publique hospitalière.

Maladies
Dépistage cancer poumon

26739. – 18 février 2020. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage du cancer du poumon. Le cancer du poumon représente un quart des décès annuels par cancer en France, ce qui en fait de loin le cancer le plus mortel. Les récents travaux de recherche donnent cependant beaucoup d'espoir car les progrès de la radiologie semblent indiquer qu'un dépistage précoce sur les populations à risque, notamment les fumeurs, permettrait de réduire fortement la mortalité due à cette maladie. Suivant les études réalisées dans différents pays, la diminution serait de 20 % à 30 % soit 7 500 vies sauvées par an. Si ces travaux doivent obtenir confirmation, ils laissent envisager un véritable bond dans la lutte contre cette maladie. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position sur la poursuite des études en la matière et l'éventuelle mise en place de territoires expérimentaux clairement identifiés pour le dépistage systématique du cancer du poumon pour les sujets à haut risque. Le financement d'une telle expérimentation serait déterminant pour faire avancer la recherche.

Maladies
Reconnaissance de la fibromyalgie en France

26741. – 18 février 2020. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie. Cette maladie est caractérisée par des douleurs musculaires et articulaires, une extrême fatigue, des troubles du sommeil ou encore des troubles cognitifs. Elle éprouve le quotidien des malades, qui doivent vivre tant avec des douleurs intenses qu'avec, parfois, l'incompréhension de leur entourage. Des difficultés apparaissent, comme par exemple l'impossibilité de travailler. En France, 2 à 4 % de la population

serait touchée par cette pathologie, soit environ 2 millions de personnes. De plus, on observe depuis 1995 une importante résurgence de la pathologie, qui touche de plus en plus les jeunes populations (moins de 30 ans). Ces dernières années, des études et des découvertes scientifiques ont démontré une activité anormale dans la partie du cerveau qui traite la douleur chez les personnes atteintes par cette maladie. L'aspect neurologique prouvé, l'Organisation mondiale de la santé a reconnu la fibromyalgie comme une maladie à part entière. C'est le cas, par exemple, dans un pays européen comme la Belgique. Pourtant, la fibromyalgie n'est pas encore officiellement reconnue comme telle en France, puisqu'elle n'est reconnue qu'en qualité de « syndrome ». Cette reconnaissance permettrait d'une part une meilleure prise en compte de la maladie par les médecins et d'autre part d'assurer une meilleure prise en charge des malades. Le diagnostic et la prise en charge se font aujourd'hui au cas par cas, et de façon très inégale selon les départements. C'est pourquoi il lui demande de préciser si une reconnaissance est envisagée par la France, et souhaite savoir si le Gouvernement entend déployer une stratégie nationale d'appréhension de la fibromyalgie pour améliorer son diagnostic et sa prise en charge.

Médecines alternatives
Évaluation scientifique de la naturopathie

26743. – 18 février 2020. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la naturopathie comme une discipline relevant du domaine de la santé. En 2019, à l'occasion d'une réponse à une question écrite, le Gouvernement a justifié le refus de reconnaître cette médecine non-conventionnelle par l'absence de données scientifiques probantes. Or il apparaît que cette discipline est aujourd'hui considérée par l'Organisation mondiale de la santé comme une forme de médecine traditionnelle, répertoriée par le bureau international du travail de l'Organisation des Nations unies, qu'elle est classée au sein des médecines « non conventionnelles » par le Parlement européen et que la résolution européenne Lanoye-Collins du 29 mai 1997 l'a reconnue au titre de médecine non-conventionnelle. L'absence de reconnaissance médicale de cette discipline engendre, dès lors, un vide juridique en France, alors que cette pratique est intégrée dans la plupart des systèmes de santé européens. S'il existe une certification de « conseiller en naturopathie » enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles qui permet de faire état d'un champ de compétence dans le domaine de la prévention et de l'éducation au bien-être, il n'existe aucun diplôme relevant du domaine de la santé. Dans un contexte où le nombre de Français ayant recours à ce type de médecine non conventionnelle est de plus en plus important, puisque 40 % d'entre eux auraient déjà eu recours à des médecines complémentaires ou alternatives, et où les organisations professionnelles du secteur recensent l'existence de plus de 5 000 praticiens, la non-reconnaissance de cette profession dans le domaine de la santé engendre un vide juridique dommageable. En effet, l'absence de cadre réglementaire strict fait peser un risque sur les patients qui ne sont pas à même d'évaluer les qualifications du praticien auquel ils s'adressent, et, dans le même temps, sur les professionnels exerçant cette discipline qui peuvent être poursuivis pour exercice illégal de la médecine. Aussi, elle l'interroge sur les résultats d'évaluation scientifique de la naturopathie ayant empêché sa reconnaissance comme discipline relevant du domaine de la santé, afin que puisse être envisagée la création d'un nouveau cadre légal pour cette profession.

Pharmacie et médicaments
Lévothyrox - Conséquences de l'arrêt de sa commercialisation

26759. – 18 février 2020. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la décision récemment prise de ne plus commercialiser, à compter du mois de septembre 2020, le médicament Euthyrox qui correspond à l'ancienne formule du Lévothyrox. Les 110 000 utilisateurs réguliers de ce médicament n'auront ainsi plus d'autre alternative que d'utiliser la nouvelle formule du Lévothyrox. Ils redoutent cependant que les mêmes causes produisent les mêmes effets, à savoir l'apparition d'effets secondaires insupportables liés à l'utilisation de la nouvelle formule. Aussi, il lui demande si, dans l'intérêt général et pour la santé des derniers patients concernés, il ne serait pas envisageable de surseoir à la décision de ne plus commercialiser l'ancienne formule du Lévothyrox.

Pharmacie et médicaments
Maillage de proximité des officines

26761. – 18 février 2020. – **M. Bernard Perrut** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'indispensable préservation du maillage de proximité des officines de pharmacie notamment dans les plus petites communes. Aujourd'hui, seules 8 000 communes sur 35 000 ont des pharmacies, dont 5 000 d'entre elles qui

n'en ont qu'une. Un grand nombre de ces petites officines sont en souffrance et en grandes difficultés économiques. Elles payent d'abord le prix des économies sur le système de santé engagées depuis 2007 et pâtissent de la disparition des médecins : le couple médecin-pharmacien fonctionne ensemble, et une pharmacie sans médecin ne peut pas fonctionner. Si la loi n'impose la présence d'une pharmacie que dans les communes de plus de 2 500 habitants, un rapport de 2017 de la Cour des comptes semble considérer que les 3 500 communes de moins de 2 500 habitants qui en sont pourvues sont aujourd'hui menacées. C'est pourquoi il souhaite savoir si une application restrictive et stricte de la réglementation sur ce seuil de 2 500 habitants est prévue.

Pharmacie et médicaments
Remboursement - Médicaments non génériques

26762. – 18 février 2020. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nouvelle procédure de remboursement des médicaments non génériques. Avant le 1er janvier 2020, lorsque le médecin prescrivait une ordonnance, il avait la possibilité de prescrire le médicament *princeps* en apposant la mention « non substituable ». Depuis le 1er janvier 2020, seules certaines conditions le permettent, ce qui oblige le patient à acheter le générique sauf cas spéciaux. En effet, dorénavant, le patient qui désire tout de même acheter le *princeps*, dont le caractère de non substitution n'appartient pas aux trois cas prévus ouvrant droit au remboursement total, sera remboursé uniquement sur le montant du générique. De même, le délai de remboursement se trouve allongé puisque le pharmacien doit éditer une feuille de remboursement que le patient devra alors envoyer à la sécurité sociale de son département pour percevoir le montant du générique. Elle souhaite donc savoir si, d'une part, une dématérialisation du remboursement est envisageable. En effet, cela permettrait de diminuer le temps de remboursement, de minimiser l'impact sur l'environnement en se passant des impressions des feuilles de remboursement et de permettre un gain de temps pour le pharmacien. Et d'autre part, s'il était possible d'envisager que les frais payés par le patient soit réduit à la différence entre le montant du générique et celui du *princeps*.

Pharmacie et médicaments
Vente de médicaments en ligne

26764. – 18 février 2020. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vente de médicaments en ligne. Actuellement, les médicaments pouvant être obtenus sans ordonnance sont commercialisés sur internet uniquement avec l'autorisation de l'agence régionale de santé, et chaque officine doit disposer de son propre site de vente en ligne. Cependant, un projet de loi prévoit de supprimer cette autorisation préalable et d'élargir le périmètre des lieux possibles pour les ventes en ligne. Cela permettrait la création de locaux de stockage de médicaments éloignés des pharmacies, ce qui inquiète tout particulièrement les pharmaciens : ils s'interrogent sur le contrôle du pharmacien sur un tel local à distance et sur la traçabilité du médicament par le pharmacien à toutes les étapes. De plus, autoriser des locaux de stockage éloignés de la pharmacie pourrait constituer une porte ouverte à la création de grandes plateformes mutualisant les stocks de plusieurs officines, non contrôlables par chaque pharmacien titulaire, posant le problème de la responsabilité pharmaceutique. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Produits dangereux
Coefficient taux de radon grottes touristiques

26771. – 18 février 2020. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences d'une prochaine modification des mesures préventives d'exposition au gaz radon dans les grottes touristiques, naturelles ou ornées, par le relèvement du coefficient de dose de 1,4 à 6. Si le coefficient devait être relevé à 6, comme le préconisent les dernières directives européennes en la matière, alors qu'il ne serait qu'à 3 pour les autres souterrains, les activités touristiques liées seraient fortement impactées. Le personnel assurant les visites serait contraint à des temps de présence extrêmement réduits, les charges de gestion seraient alors exponentielles et rendraient difficile, voire impossible, l'exploitation des grottes touristiques, notamment celles de petites envergures qui ne peuvent se permettre de recruter beaucoup de saisonniers. Sans négliger les mesures préventives d'exposition au radon, une étude des taux de radon dans les grottes naturelles et ornées, qu'elles soient publiques ou privées, pourrait être engagée, sous expertise indépendante, afin de mieux connaître la réalité de ces taux et de pouvoir déterminer, au cas par cas, l'application de recommandations. De nouveaux arrêtés, se basant sur les dernières recommandations de la commission internationale de protection radiologique en termes de

mesure du radon, sont attendus prochainement. Cette décision sera déterminante pour tout un secteur touristique et patrimonial, acteur majeur de l'économie locale et de nombreux emplois dans plusieurs régions de France. C'est pourquoi, concernée par la santé des professionnels et saisonniers ainsi que la situation économique de ces sites touristiques, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Produits dangereux
Information des professionnels sur les substances qu'ils manipulent

26772. – 18 février 2020. – **M. Patrick Loiseau** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la réglementation en matière d'étiquetage des engrais contenant des métaux lourds de type cadmium. Classé substance cancérogène avérée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) depuis 1993, les conséquences néfastes du cadmium ont été également reconnues par l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). En septembre 2019, l'ANSES a publié une expertise alertant sur les risques liés à l'exposition au cadmium. Présent dans les engrais, il provoque insuffisances rénales, déminéralisation osseuse et est à l'origine de maladies cardio-vasculaires. Selon l'ANSES, la source principale d'exposition de la population générale au cadmium est l'alimentation. Selon les tests réalisés par l'agence, 15 % des enfants dépassent la dose hebdomadaire admissible de cadmium. Face à ces alertes sur les conséquences néfastes de l'exposition au cadmium sur la santé des professionnels et des consommateurs, le législateur européen a adopté en juin 2019 un règlement fixant de nouvelles exigences sur les teneurs maximales en contaminants dans les engrais certifiés CE. Malgré cette avancée en matière d'harmonisation de la réglementation européenne et au regard des effets avérés de cette substance sur la santé humaine, il est impératif de renforcer la réglementation en matière d'information et d'étiquetage pour les professionnels et les consommateurs, particulièrement exposés. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles actions ont été prises par le Gouvernement (campagnes de prévention et sensibilisation, renforcement de la réglementation en matière d'étiquetage, etc.) et comment ces alertes de l'ANSES sont prises en compte dans l'élaboration des politiques publiques visant à protéger les professionnels et consommateurs.

Professions de santé
Infirmiers en réanimation

26773. – 18 février 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut et les conditions de travail des infirmiers qui exercent leurs activités au sein d'une équipe paramédicale d'une unité de réanimation. L'exercice de leurs activités nécessite une expérience et des compétences spécifiques car les réanimations requièrent des soins très techniques et l'utilisation de médicaments propres. Pour autant, ces compétences et ces connaissances ne sont pas statutairement reconnues et il n'existe pas de spécialisation valorisante pour le personnel infirmier qui exerce en réanimation. De surcroît, les dispositions de l'article D. 712-109 issues du décret n° 2002-466 du 5 avril 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue et modifiant le code de la santé publique prévoit que l'équipe paramédicale d'une unité de réanimation comprend au minimum deux infirmiers pour cinq patients. Aujourd'hui, ce ratio n'apparaît plus pertinent au regard des missions qui doivent être réalisées par les infirmiers en réanimation. En conséquence, elle lui demande d'une part de bien vouloir lui indiquer si elle entend modifier les dispositions précitées du décret n° 2002-466 pour porter le nombre d'infirmier en réanimation à trois pour cinq patients et d'autre part de lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour améliorer le statut de ces professionnels de santé et ainsi répondre à leurs attentes.

Professions de santé
Numérus clausus orthophonistes - Rémunération des orthophonistes hospitaliers

26774. – 18 février 2020. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'orthophonistes en France. En effet, le recours à ces professionnels est essentiel pour de nombreuses prises en charge rééducatives : pour les troubles des apprentissages à l'école, pour la rééducation des malades souffrant d'Alzheimer, après un accident vasculaire cérébral. Or, dans les territoires, la pénurie d'orthophonistes est une réalité : il faut parfois attendre six mois pour faire un bilan ; par ailleurs, les orthophonistes sont bien souvent éloignés du lieu de résidence de la personne bénéficiant d'un suivi, ce qui occasionne des déplacements pour elles et leurs familles, ou encore des frais d'ambulance pour la sécurité sociale.

Par ailleurs, l'absence d'orthophonistes hospitaliers et dans les établissements médico-sociaux, en raison de la faible rémunération de ces professionnels, accentue la charge de travail des professionnels libéraux. Or, entre 2019 et 2020, le ministère de la santé a augmenté de seulement 7 places le numérus clausus concernant cette profession, alors qu'il en faudrait 100. En outre, cela ne répond en rien aux besoins grandissants de la population, ni aux enjeux futurs liés au vieillissement. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter significativement le numérus clausus l'année prochaine, et si une revalorisation des salaires des orthophonistes hospitaliers et d'établissements médicaux-sociaux est à l'étude.

Professions de santé
Orthophonistes - Plateformes de régulation des soins

26775. – 18 février 2020. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place de plateformes de régulation des soins en orthophonie. En effet, face au manque drastique d'orthophonistes par rapport aux besoins de la population, la profession s'est organisée pour pouvoir répondre au mieux aux demandes. Aussi, le site Allo Ortho vient apporter des réponses aux questions les plus fréquentes que les patients et leurs proches se posent. Par ailleurs, trois régions (Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Hauts-de-France) vont expérimenter prochainement la mise en place de plateformes de régulation des soins animées par des orthophonistes. Sans remettre en cause le libre accès aux praticiens, ces plateformes analyseront les demandes des patients et effectueront un premier filtre pour éviter que les cabinets ne soient saturés par des demandes non-pertinentes. Cela doit permettre de dégager du temps de soin et de fluidifier le parcours des patients. Les quelques expérimentations de ce type ont jusqu'à présent porté leurs fruits, notamment dans la région des Hauts-de-France. Aussi, face à l'urgence de la situation, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend étendre ce dispositif à l'ensemble du territoire national, notamment en y contribuant financièrement.

Professions de santé
Primes grand âge et d'attractivité territoriale

26776. – 18 février 2020. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les primes grand âge et d'attractivité territoriale Par décrets et arrêtés publiés au *Journal officiel* du 31 janvier 2020, le Gouvernement a créé deux primes pour le personnel soignant de la fonction publique hospitalière : la prime grand âge, d'un montant de 118 euros bruts mensuels, pour les agents de la fonction publique hospitalière, titulaires ou stagiaires en activité relevant des grades d'aides-soignants et aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires à ces agents, exerçant leurs fonctions dans les EHPAD, les USLD, les SSR, les services de médecine gériatrique ou toute autre structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées. Cette prime ne sera pas versée aux aides-soignants percevant la prime d'ASG. La prime d'attractivité territoriale, d'un montant de 940 euros bruts annuels, pour les agents de la fonction publique hospitalière, titulaires ou stagiaires, exerçant notamment des fonctions d'infirmiers, d'aides-soignants, percevant une rémunération mensuelle inférieure à 1 935 euros nets, exerçant dans le département de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne. Il demeure néanmoins quelques questions : cette prime sera-t-elle accordée à l'ensemble des professionnels exerçant dans la fonction publique hospitalière comme territoriale ? Les soignants qui perçoivent déjà une prime de ce type bénéficieront-elles de la nouvelle prime ou seront-ils défavorisés par rapport à leurs collègues ? Comment cette prime sera-t-elle être étendue au secteur privé ? Ainsi qu'à tous les services à domicile ? Comment cette prime sera-t-elle financée dès 2020 ? En effet, en l'absence d'augmentation de financement, cette mesure salariale aurait pour effet d'imposer aux structures de diminuer le nombre de salariés pour mieux les rémunérer et donc de réduire le temps de présence auprès des personnes âgées. Ces mesures, qui vont pourtant dans le sens des propositions du rapport de Mme Myriam El Khomri, ne peuvent ainsi donner satisfaction à l'ensemble du secteur médico-social puisque le secteur privé, associatif comme commercial, reste le grand oublié de ce plan de revalorisation d'urgence aggravant ainsi l'inégalité de traitement entre le secteur public et le secteur privé, ainsi qu'une potentielle remise en cause du principe de financement des EHPAD prévu par la loi ASV. Elle souhaiterait connaître l'impact de ces mesures catégorielles et l'éventuelle extension de leur champ d'application au secteur privé, associatif comme commercial. Elle lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'affecter la réserve prudentielle de 2019 s'élevant à 150 millions d'euros à l'élargissement de la mesure à tous les secteurs.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Effets de la réforme des retraites sur les professions libérales de la santé

26786. – 18 février 2020. – **M. Dominique Potier** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets de la réforme des retraites pour les professions libérales dans le domaine de la santé. Les professionnels libéraux cotisent actuellement à hauteur de 14 % dans des caisses de retraite autonomes. Dans la situation actuelle, certaines de ces caisses, dont la CARPIMKO, sont excédentaires et solidaires du régime général. Par ailleurs, ces professionnels, que ce soient les orthophonistes, les infirmiers, ou les ostéopathes, assurent l'accès de chacun aux soins sur l'ensemble du territoire. Or le projet de réforme des retraites engagé par le Gouvernement prévoit de doubler le taux de cotisation pour atteindre 28 % sans bénéfice annoncé sur les pensions. En conséquent, il met en danger de nombreux cabinets, qui risquent de devoir fermer, faute de ressources suffisantes pour survivre. À défaut d'une fermeture des cabinets, le risque est le déconventionnement massif des cabinets existants qui risque de résulter en une hausse des frais de soins. Une telle évolution serait profondément injuste pour les citoyens les plus démunis qui ne disposeraient plus des moyens de se faire soigner. Il souhaite donc connaître ses positions sur la question et savoir si des solutions sont envisagées pour garantir l'avenir des professions libérales dans le cadre de cette réforme.

Sang et organes humains
Don du sang rémunéré

26789. – 18 février 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la gratuité du don de sang. En effet, dans un récent rapport, la Cour des comptes a avancé plusieurs recommandations pour résoudre la diminution des dons de sang et pallier les difficultés auxquelles l'Établissement français du sang (EFS) est confronté. Parmi ces recommandations figure une indemnisation systématique des donneurs, de plasma notamment. Si l'idée peut séduire au vu des enjeux présents, en ce qu'elle incitera les citoyens à participer davantage aux collectes, plusieurs questionnements subsistent. En outre, une « indemnisation » ou « rémunération » des donneurs de sang pourrait requalifier l'action de « don » en « vente » en ce que le sang ou le plasma serait cédé par le donneur à l'EFS en contrepartie d'une somme d'argent. Or la marchandisation du corps est contraire au principe d'indisponibilité du corps humain et à l'article 16-6 du code civil qui dispose qu'« aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci. ». La législation consacre ici l'importance du don gratuit. Le fait de monnayer les dons a des répercussions sociales importantes dont l'affaiblissement de la sécurité des donneurs et des malades et l'accroissement des inégalités. En effet, les personnes moins favorisées seraient plus enclines à donner leur sang car motivées par la somme allouée. Selon l'ESF « le donneur de sang rémunéré peut lui, avoir besoin d'argent et être doublement tenté. Tenté, d'abord de dissimuler au médecin qui décide de son aptitude au don son véritable état de santé, dans l'unique but d'être payé ». La surreprésentation de personnes économiquement vulnérables et éloignées des systèmes de soins accroît les risques en termes de santé. Fort de ces constats, de nombreux organismes tels que l'Organisation mondiale de la santé, l'EFS, le Conseil de l'Europe, la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et les associations pour le don du sang bénévole, militent pour la préservation et la généralisation du don volontaire et gratuit. Aussi, il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur le futur de la gratuité des dons de sang et les mesures qu'il entend prendre pour prévenir tout type de dérives.

Sécurité des biens et des personnes
Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique

26793. – 18 février 2020. – **Mme Anne-Laurence Petel** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la modernisation du système d'appel d'urgence et l'instauration d'un numéro d'appel d'urgence unique, le 112. Le Président de la République et le ministre de l'intérieur ont tous deux pris position pour l'instauration d'un numéro d'appel d'urgence unique, le 112, suscitant chez les professionnels du secours et de santé un écho favorable. En effet, ce numéro unique est demandé et pourrait s'inscrire dans la création d'un service d'accès aux soins (SAS) comme le préconise le « Pacte de refondation des urgences » qui a été remis à la ministre des solidarités et de la santé. La Fédération nationale des sapeurs-pompiers, plus particulièrement, s'inquiète de la hausse continue du nombre d'appel reçus au 18 ne concernant pas « une situation relevant du secours d'urgence mais plutôt d'une demande d'assistance ou de soins non-programmés […] au prix d'une explosion de leur sollicitation opérationnelle, d'une perte de sens des missions et de transferts de charges indues vers les collectivités territoriales ». Cette situation pèse lourdement sur les capacités opérationnelles des services d'urgence et de santé.

Etant donné l'importance que revêt leur mission, il est important d'être très attentif à leurs propositions. La Fédération nationale des sapeurs-pompiers a interpellé la représentation nationale sur le risque que constituerait la création d'un nouveau numéro d'appel d'urgence, au détriment de la constitution du 112 comme appel unique et de la révision de l'organisation des services d'urgence et de l'amélioration du travail interservices. Aussi, elle l'interroge sur l'arbitrage qu'il entend rendre concernant l'instauration d'un numéro d'appel d'urgence unique, le 112.

Sécurité des biens et des personnes
Pour la mise en place d'un numéro unique d'appel d'urgence

26795. – 18 février 2020. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la préconisation de la mission de préfiguration du service d'accès aux soins (SAS), d'introduire un nouveau numéro d'appel 113 assorti d'un périmètre élargi aux situations d'urgence immédiate. En effet, selon la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), cette préconisation ne répond guère aux attentes des services opérationnels et apparaît périlleuse pour deux raisons principales. D'une part, elle introduit, du fait des liens patents d'intérêt entre la mission et le syndicat Samu-Urgences de France, une analogie avec le numéro 112 ayant pour objet et pour effet de l'empêcher de devenir l'unique numéro d'appel de toutes les urgences. D'autre part, les SAMU, qui connaissent des difficultés majeures à répondre aux sollicitations de leur périmètre actuel, ne sont plus en capacité de répondre aux demandes les plus urgentes. Les ressources humaines considérables qui seraient nécessaires à l'atteinte de performances acceptables, à supposer qu'elles existent, correspondraient à une dépense nouvelle non budgétée dans le « Pacte de refondation des urgences » et manifestement irréaliste. Le volume et la nature des demandes de soins non programmés ne permettent pas de les mêler aux urgences immédiates, tout en conservant des performances acceptables en termes de délai et de qualité de réponse. La FNSPF, mais également l'Assemblée des départements de France et les syndicats de médecins généralistes, appellent à une nouvelle articulation des numéros d'urgence, à la fois lisible, réaliste et efficiente, devant distinguer d'une part l'ensemble des situations d'urgence appelant l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle, et d'autre part les demandes de soins non programmés. Ils souhaitent que le 112 puisse répondre en moins de 15 secondes à tous les appels aux secours et qu'il soit en capacité d'engager sans délai les ressources opérationnelles adéquates. Quant aux demandes de soins non programmés, la FNSPF souhaite qu'elles trouvent une réponse au 116 117 qui constitue le numéro européen d'assistance médicale. Mis en place en France en 2016, il a déjà fait l'objet d'une expérimentation depuis avril 2017 dans les régions de Corse, Normandie et Pays de la Loire. Pour terminer, la FNSPF alerte sur la mise en œuvre d'un numéro 113, juxtaposé au 112 qui deviendrait alors en France dépourvu de sa vocation universelle, qui consisterait à maintenir *de facto* le modèle actuel 15-18 qui ne répond plus aux besoins des usagers. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet et s'il compte mettre en place un numéro unique d'appel d'urgence comme y sont attachés la plupart des Françaises et des Français.

Sécurité des biens et des personnes
Stratégie de communication sur les numéros d'urgence

26797. – 18 février 2020. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'une stratégie de communication sur les numéros d'urgence en France. Depuis plusieurs mois, l'augmentation des appels téléphoniques d'urgences a conduit à une saturation des communications et une forte sollicitation des agents au 15 et au 18, notamment avec le coronavirus. La mise en place du 112 dans une logique de centralisation des appels afin de désengorger les lignes du 15 et du 18, n'a pas permis d'attirer l'ensemble des flux. Par ailleurs, la mise en place des tests du 116 117 en Normandie a souffert d'un manque de communication, impactant fortement la justesse des résultats. Si la solution des plateformes multiservices du 112, à l'instar du 911 des États-Unis, semble être une réponse adaptée et efficiente des enjeux de meilleure répartition des appels, elle fait face à l'ancrage historique des numéros du 15 et du 18. L'idée d'implanter un autre numéro, comme le 113, serait par ailleurs non pertinente au vu de la difficulté d'imprégnation des citoyens français au 112. Face à ce phénomène, elle souhaite connaître ses intentions afin de pouvoir renforcer les actions de communication et d'information sur les numéros du 112 et du 116 117 afin de rediriger les flux d'appels vers ces deux plateformes.

Sécurité sociale
Discriminations - système de sécurité sociale français

26807. – 18 février 2020. – **M. Jacques Maire** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés, et donc les discriminations, rencontrées par les Français qui ne disposent pas de la carte vitale, en raison de leur appartenance à un autre système de sécurité sociale. Il s'agit, en l'espèce, du régime commun d'assurance maladie (RCAM) des institutions européennes avec lequel la France n'a pas signé d'accord spécifique à l'instar de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Ces Français résidant en France se sont vus refuser l'accès à certains établissements de santé, notamment des maisons de convalescence au motif qu'ils ne disposaient pas de la carte vitale ou se sont vus exiger le paiement, dès l'admission, de la totalité des soins (soit des montants pouvant dépasser plus de 20 000 euros). Par ailleurs, un certain nombre d'établissements de santé, dont certains hôpitaux de l'APHP, refusent la garantie de prise en charge de la facture donnée par les institutions européennes dont la solvabilité ne peut être mise en doute, obligeant les patients à payer des sommes parfois exorbitantes ou les entraînant dans des démarches administratives complexes peu compatibles avec leur état de santé. Il lui demande donc de bien vouloir entreprendre des démarches afin d'offrir à ces Français résidant en France les mêmes facilités d'accès aux soins que celles offertes à tout citoyen européen résidant ou voyageant en France, par la reconnaissance du régime commun d'assurance maladie des institutions européennes au même titre que celle accordée aux systèmes de sécurité sociale des pays européens.

Sécurité sociale
Rachat de rente d'incapacité

26809. – 18 février 2020. – **Mme Lise Magnier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'article R. 434-5 du code de la sécurité sociale, portant sur le rachat d'une rente d'incapacité liée à une maladie professionnelle, en capital. L'article dispose actuellement que le rachat de rente en capital ne concerne que les rentes victimes et non les rentes ayants-droits. Or, dans quelques situations particulières, il semblerait opportun de pouvoir ouvrir cette possibilité à l'ayant-droit. Par exemple, après le décès de la victime bénéficiaire de la rente et lorsque l'ayant-droit se trouve en situation de handicap, le rachat de la rente pourrait être autorisé pour ce dernier. Malgré de nombreuses sollicitations, l'administration indique que cette disposition n'autorise pas de dérogation. Aussi, elle lui demande si une évolution ou une adaptation de l'article R. 434-5 du code de la sécurité sociale peut être apportée afin de répondre à des situations humaines particulièrement difficiles qui sont subies comme une injustice.

Sécurité sociale
Redressements URSSAF

26810. – 18 février 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de clarté concernant la rédaction de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. En effet, cet article prévoit une réduction générale des cotisations et contributions employeurs sur les salaires, cependant l'assiette de calcul n'étant pas clairement définie, certaines URSSAF considèrent que le SMIC pris en compte dans cette formule doit être calculé sur la base du temps de travail effectif et non sur celle du temps de travail rémunéré, avec pour conséquence une baisse des réductions de cotisations pour les employeurs. En effet, aujourd'hui, plusieurs conventions collectives prévoient des jours de congés supplémentaires au-delà des congés payés légaux pour les salariés relevant de ces secteurs d'activité. Or, bien que disposant de congés supérieurs aux congés légaux, les salariés concernés sont contractuellement à temps complet et rémunérés sur cette base-là. Des contrôles URSSAF ont d'ores et déjà donné lieu à des redressements sur trois ans, en particulier dans des associations du secteur médico-social, principalement financées par des dotations et subventions publics et qui interviennent auprès des personnes les plus fragiles pour l'intérêt général. Ces redressements mettent gravement en péril la survie de ces associations, leur capacité à embaucher ou encore l'accompagnement des personnes aidées et de l'ensemble des secteurs sociaux et médico-sociaux s'ils venaient à être généralisés. L'absence de référence précise quant à l'assiette de calcul de la réduction prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale entraîne donc des difficultés pour certains employeurs. Le Gouvernement a reconnu que cette situation ne pouvait perdurer et s'est engagé lors de l'examen du projet de loi de financement pour la sécurité sociale à travailler avec les acteurs concernés pour trouver une solution. En l'absence d'un positionnement clair de la direction de la sécurité sociale

sur ce sujet, il souhaiterait savoir quelle clarification compte apporter le Gouvernement à la législation pour éviter les conséquences financières précitées qui impactent les établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non-lucratif.

Télécommunications

Zones blanches et électrosensibilité

26819. – 18 février 2020. – **M. Jimmy Pahun** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes d'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques dans le contexte de généralisation de la couverture numérique. De plus en plus de Français souffrent d'électrosensibilité, ils sont atteints du syndrome d'intolérance aux champs magnétiques pulsés (SICEM) ou électro hypersensibilité (EHS) causés par l'électricité, les lignes à haute tension, les portables, les antennes relais pour la téléphonie mobile et le wifi ainsi que les appareils électroniques, électriques. Cette pathologie n'est pas reconnue en France, mais ceux qui en pâtissent sont handicapés dans leur vie quotidienne. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié une étude, parue en mars 2018, dont les conclusions soulignent le fait que la souffrance et les douleurs exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue les conduisant à adapter leur quotidien pour y faire face. Les personnes qui en sont victimes ont généralement perdu leur travail. Elles sont privées de toute vie sociale, puisqu'il leur est impossible de se rendre dans des lieux publics (mairie, école, poste, gare, restaurant, hôtel), leur vie culturelle et l'accès aux soins sont limités. C'est pourquoi la fin des zones blanches inquiète les personnes souffrant d'EHS. À l'aune de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce sujet. Il souhaite également connaître la position du Gouvernement vis-à-vis de solutions alternatives, telles que les antennes à faible puissance, et dont l'efficacité a été saluée par l'agence nationale des fréquences, à la fois en termes de débit et de sécurité sanitaire ou la LIFI (connexion *via* la lumière) et déjà adoptée par un certain nombre d'entreprises privées, dont Microsoft France.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Politique sociale

Nue-propriété, RSA et AHH

26769. – 18 février 2020. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes percevant le revenu de solidarité active ou l'allocation adulte handicapé devenues nue-propriétaires. La nue-propriété permet au promettant, l'usufruitier, de donner à terme son bien à un bénéficiaire, le nu-propriétaire. Dans ce cas, le promettant conserve l'usufruit du bien pendant une période de 15 à 20 ans. Le promettant peut jouir et user du bien comme il l'entend. Le nu-propriétaire quant à lui, ne peut habiter dans la demeure, ni y loger un membre de sa famille, il ne touche pas non plus de loyer, qui revient à l'usufruitier temporaire pendant cette période. Le nu-propriétaire dispose seulement d'un droit d'abusus sur la chose, le droit de disposer du bien, de le vendre ou de le donner sans toutefois pouvoir en jouir ou en user. La caisse d'allocations familiales n'a pas été pour l'instant en mesure de dire si la possession d'un bien en nue-propriété impactait le calcul des aides, puisque le nu-propriétaire ne peut percevoir les loyers relatifs à ce bien. Il lui demande donc si la possession d'un bien en nue-propriété doit être pris en compte pour le calcul des aides soumises à condition de ressources.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Évolution du régime de retraite de la police technique et scientifique

26784. – 18 février 2020. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé**, chargé des retraites, sur l'évolution du régime de retraite des agents de la police technique et scientifique (PTS). Dans le cadre du projet de loi de réforme des retraites, les policiers « actifs » bénéficieront d'un régime de retraite spécifique, justifié par les risques encourus dans l'exercice de leur métier. À l'inverse, les personnels de la PTS ne devraient pas bénéficier de ce régime. La justification de ce traitement différencié est la prétendue absence de dangers pour les personnels de la police technique et scientifique (PTS). Or, comme en témoigne l'incident de Laxou le 19 septembre 2016, ils encourent des risques d'agression similaires

dans leurs missions, auxquels s'ajoutent des risques spécifiques (liés à l'utilisation de produits chimique, à l'exposition au sang et la confrontation régulière à la mort). Le distinguo entre la PTS et les policiers dits « actifs » semble donc ténu. Plus généralement, les policiers scientifiques sont également régis par le Règlement général de la police nationale. Très récemment, M. le ministre de l'intérieur a toutefois laissé entendre sans précision que des aménagements seraient possibles pour certains métiers au sein de la PTS qui pourraient bénéficier d'un régime de retraite spécifique. Il souhaiterait donc avoir des éclaircissements sur ses positions et connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour reconnaître les particularités du métier de policier scientifique.

SPORTS

Sports
Karaté et jeux Olympiques de Paris 2024

26812. – 18 février 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la décision du Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) d'exclure le karaté des jeux Olympiques de 2024 à Paris, avant même sa participation aux JO de Tokyo en 2020. Le karaté, fort de ses 250 000 licenciés sur plus de 5 000 clubs, est un sport qui bénéficie d'une notoriété et d'un développement important en France. Il est de plus pourvoyeur régulier de médailles au plan international, tant la France se place régulièrement dans les trois premières places, comme en témoigne sa première place lors des championnats du monde en 2012 à Paris et lors des championnats d'Europe en 2016 à Marseille. La décision d'exclure le karaté des jeux Olympiques de 2024 à Paris est problématique à bien des égards. Cela ralentira le développement de ce sport, qui gagne chaque jour en adhérents et participe à l'épanouissement de 120 000 jeunes licenciés. Le karaté se privera également de subventions allouées à la fédération, aux comités départementaux et aux clubs. S'il est établi que le COJO pouvait proposer au Comité international Olympique cinq sports additionnels, comme c'est le cas pour les jeux de Tokyo en 2020, alors, pourquoi le karaté n'en fait-il pas partie ? Les critères de choix de ces sports ne semblent jamais avoir fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. S'il a pu être avancé un objectif de réduction du nombre d'athlètes à 10 500, le faible nombre de karatékas que suppose ce sport - 80 karatékas sont susceptibles de participer aux JO - semble infirmer cette motivation. Ainsi, en vertu des dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il souhaiterait connaître les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Il souhaiterait aussi que lui soit communiquées les grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

Sports
Présence du karaté aux JO de Paris 2024

26813. – 18 février 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la nécessité de faire entrer le karaté au programme des disciplines additionnelles lors des jeux Olympiques de Paris en 2024. La décision du 21 février 2019 du comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2024 d'exclure le karaté dans le programme olympique interpelle les 250 000 licenciés inscrits dans les 5 000 clubs français sachant que le karaté est le quatorzième sport le plus pratiqué en France. Alors que, parmi les critères retenus par le COJO, figure celui du fort impact sur la jeunesse, cette décision va à l'encontre du travail mené ces dernières années par la fédération française de karaté. D'autant plus que ce sport sera représenté aux prochains jeux Olympiques de Tokyo 2020 et que la France y enverra des athlètes très prometteurs. Les résultats des athlètes sont au rendez-vous au plan mondial car la France se situe en troisième position, et vient juste, lors des derniers championnats d'Europe 2019, de se classer en première place. Les nombreux pratiquants de cette discipline reconnue pour ses valeurs dans le domaine du sport telles que le courage, l'honneur, la persévérance, ne comprennent pas une telle décision, ce qui génère un grand nombre d'interrogation. Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin que le karaté soit finalement retenu parmi les disciplines additionnelles pour les jeux Olympiques de Paris en 2024.

Sports

Reconnaissance arbitre - Sportif de haut niveau

26814. – 18 février 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre des sports** sur le statut des arbitres de haut niveau. Actuellement ces sportifs ne sont pas reconnus comme des sportifs de haut niveau malgré les qualités physiques et intellectuelles requises pour exercer en tant que tel. En l'absence d'une telle reconnaissance, certains arbitres ne peuvent pas bénéficier des avantages comme l'aide à la reconversion ou la disponibilité de nombre de jours dont bénéficient les sportifs de haut niveau. Il aimerait savoir quelle est sa position à ce sujet et si des mesures sont envisagées pour pallier cette situation.

Sports

Violences sexistes et sexuelles dans le sport

26815. – 18 février 2020. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les scandales sexuels qui frappent le milieu du sport depuis plusieurs années. Sarah Abitbol, ancienne championne française de patinage artistique, a révélé dans un livre paru il y a peu avoir été victime de viols dans les années 1990 commis par son entraîneur alors qu'elle était âgée de 15 à 17 ans. Depuis, d'autres sportives ont révélé avoir également été victimes de viols commis par la même personne dans le cadre de sa fonction. Ces révélations interviennent alors que la personne visée par ces accusations avait déjà fait l'objet d'un renvoi de son poste de conseiller technique en 2001 suite à une procédure judiciaire et un rapport défavorable de l'inspection générale de la jeunesse et des sports pour des faits de même nature. Pourtant, il exerçait toujours en tant qu'entraîneur il y a encore quelques jours. Quelques jours après, on apprenait qu'un président de club professionnel de football était mis en examen pour « agressions sexuelles aggravées » suite à quatre plaintes de salariées ou d'ex-salariées du club. Dernièrement, c'est le milieu de l'équitation qui s'est vu frapper par des révélations d'agressions sexuelles suite à la révélation de Mme Amélie Quéguiner. Depuis, la fédération d'équitation a recensé d'autres cas similaires ayant eu lieu ces dernières années. Ces révélations, qui s'inscrivent dans un processus global de libération de la parole des victimes de violences sexuelles dans la société française, démontrent que le milieu sportif en général ne garantit pas aujourd'hui la protection de ses sportifs et sportives *de facto* en état de vulnérabilité vis-à-vis d'autorités - entraîneurs, sélectionneurs, responsables des fédérations sportives - qui peuvent faire et défaire leurs carrières sportives. Aussi, au-delà de la seule réponse judiciaire, elle l'interroge sur les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre, notamment au sein des fédérations sportives, pour protéger ces jeunes sportifs et sportives et éviter que de nouveaux régimes d'impunité puissent prospérer.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 13912 Jean-Michel Mis ; 18288 Mme Valérie Gomez-Bassac.

Administration

Modalités des enquêtes statistiques menées par les services du ministère

26626. – 18 février 2020. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les modalités des enquêtes statistiques menées par ses services. En effet, un certain nombre d'administrés ont reçu, par voie postale, un courrier les informant à participer à une enquête statistique obligatoire concernant les travaux de rénovation énergétique dans les maisons individuelles, menée en partenariat avec l'ADEME et la statistique publique, au nom de TREMI 2020. Les personnes ayant été sélectionnées de « manière aléatoire » étaient invitées à se connecter sur internet pour répondre à un questionnaire, le tout grâce à l'identifiant et au mot de passe qui leur avaient été préalablement attitrés. En imposant ce type d'enquête, le ministère de la transition écologique et solidaire semble complètement oublier la problématique de fracture ou de fossé numérique sous ses deux dimensions : des savoirs et savoir-faire insuffisants pour maîtriser et utiliser ces technologies ainsi qu'un accès limité à internet du fait de l'absence ou de la mauvaise qualité du réseau. « En cas de difficulté », il était proposé aux administrés concernés de contacter par téléphone un service d'assistance. Malheureusement, ce numéro de téléphone restait difficilement accessible puisque, selon des témoignages, personne ne répondait malgré l'insistance des appels. De plus, la menace clairement stipulée d'une amende en cas

de non réponse insécurise les personnes âgées qui le prennent comme une tentative d'intimidation. Certains d'entre eux sont malades et en état de faiblesse et ce genre de propos ne fait que les rendre inquiets, voire anxieux. C'est pourquoi il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce type de statistiques « obligatoires » qui ne prend aucunement en compte l'âge des personnes enquêtées, ni la problématique de fracture numérique, pourtant bien présente sur le territoire et qui, comme le précise le courrier de présentation, peut amener des personnes n'étant pas en mesure de répondre à ce type d'étude à faire l'objet d'une amende « en cas de défaut de réponse ».

Agriculture
Défrichement portant sur des terrains d'arbres fruitiers

26631. – 18 février 2020. – **M. Olivier Gaillard** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le défrichement portant sur les terrains comprenant des noyeraies (à fruits), oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes, soit des arbres fruitiers. Ces formations végétales, de par la technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées se rapprochent plus de cultures que de forêts. Ces formations ne sont pas considérées comme des peuplements forestiers. Leur destruction ne constitue donc pas un défrichement. Par contre, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichement. Or il est précisé, au sens de l'article L. 341-3 du code forestier (nouveau), que nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative de la part de la DDTM qui amène souvent à une étude d'impact conformément aux articles R. 122-2 et 122-3 du code de l'environnement. Aussi, il l'interroge sur la possibilité de simplifier les procédures sur les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, boisés par une végétation spontanée (exemple le pin), à des fins d'introduction ou de préservation d'arbres fruitiers.

Agriculture
Zones de non traitement

26635. – 18 février 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet des zones de non traitement. Le 1er janvier 2020 est entré en vigueur le décret concernant les ZNT, interdisant l'épandage de produits phytosanitaires à moins de 10 mètres des habitations pour les cultures de plus de 50 centimètres de haut, à moins de 5 mètres pour les autres. Ce décret doit être respecté immédiatement pour les parcelles ensemencées en 2020 et à partir du 1er juillet 2020 pour celles qui l'ont été avant. Cette décision émanant du Conseil d'État n'est appuyée sur aucune étude épidémiologique permettant de mettre en évidence une prévalence de problèmes sanitaires chez les ruraux vivant à proximité de champs cultivés par rapport aux habitants de zones urbaines. Ce décret a provoqué chez une grande partie des Français une crainte vis-à-vis des produits utilisés mais aussi des agriculteurs qui les épandent. Cette crainte a pour conséquence de véhiculer une image négative des exploitants agricoles avec pour preuve une augmentation des intrusions dans les exploitations. Et pourtant, l'ensemble des agriculteurs ont entendu les appréhensions des français concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et ne demandent qu'à ce qu'on leur donne les moyens de traiter leurs champs de manière plus saine pour leur santé et celle des habitants vivant aux alentours de ces exploitations. Or l'agriculture française connaît une situation qui se complique chaque année avec 50 % des agriculteurs qui affichaient en 2016 des revenus négatifs. Ce décret vient empirer cette situation qui a pour conséquence un rendement des récoltes moins important et donc une paupérisation voire une suppression sur le long terme de la profession. Il lui demande donc quelles indemnisations financières elle compte mettre en place afin de redonner un souffle économique à une profession qui ne demande qu'à cultiver leurs cultures de manière plus naturelles.

Aménagement du territoire
Devenir du CEREMA

26637. – 18 février 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Cet établissement public administratif est né en 2014 de la fusion des CETE, du SETRA, du CETMEF et du CERTU. L'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transport lui fixe un champ d'intervention large. Le CEREMA apporte ainsi son concours à l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement, d'égalité des territoires et de développement durable, notamment dans les domaines de

l'environnement, des transports et de leurs infrastructures, de la prévention des risques, de la sécurité routière et maritime, de la mer, de l'urbanisme, de la construction, de l'habitat et du logement, de l'énergie et du climat. Alors qu'à l'origine, le CEREMA comptait 3 300 agents et était essentiellement financé par une subvention de l'État à hauteur de 224,7 millions d'euros, son budget et ses effectifs n'ont cessé de diminuer dans les différents collectifs budgétaires. Pour pallier les difficultés de cet établissement, un plan de réorganisation intitulé « Cerem'Avenir » a été élaboré prévoyant de nombreuses restructurations et une refonte des missions d'intervention. Les agents du CEREMA redoutent que la mise en œuvre de ce plan ne conduise à un nouveau recul de la présence de l'État dans les territoires et à l'aggravation du dépérissement de l'ingénierie publique. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au devenir du CEREMA.

Catastrophes naturelles
Indemnisation des catastrophes naturelles

26662. – 18 février 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impact financier du réchauffement climatique sur l'indemnisation des catastrophes naturelles. Dans son scénario le plus pessimiste, le GIEC a en effet estimé que le coût d'indemnisation, résultant d'une augmentation de la sévérité des dommages, pourrait être multiplié par deux à l'horizon 2050. Cette hausse du coût serait particulièrement marquée dans certaines zones comme la façade atlantique où elle augmenterait de 60 %. Quant aux territoires d'outre-mer, ils seront de même, selon les projections, deux fois plus exposés au dérèglement climatique et aux évènements extrêmes qui en découlent. Dans ces territoires, la crainte est réelle de voir les sociétés d'assurance multiplier les refus d'assurer et à terme, de renoncer totalement. Elle lui demande par conséquent si une réflexion est d'ores et déjà engagée, permettant d'anticiper les conséquences du réchauffement sur le mécanisme d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Chasse et pêche
Conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce

26665. – 18 février 2020. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'adaptation des réglementations en matière de conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce aux situations locales. Une étude, réalisée en 2011 par l'Institut national de la recherche agronomique (centre de Rennes) a montré que l'âge moyen de première reproduction des truites de La Touvre (affluent de la Charente) est de 2,9 pour la population échantillonnée. À cet âge, la truite atteint une taille d'environ 0,40 mètre. L'article L. 436-5 du code de l'environnement pose le principe de première reproduction des poissons avant leur capture. Afin de garantir le respect de ce principe, des tailles minimales de capture sont fixées pour la plupart des espèces. Ainsi, l'arrêté n° 16-2019-12-17-001 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Charente fixe à 0,30 mètre la taille minimale des truites de la rivière La Touvre pouvant être pêchées car elles font l'objet d'une croissance plus rapide que sur les autres rivières. Compte tenu de l'étude précitée, il est permis de supposer que lorsque les truites de La Touvre ont atteint une taille de 0,30 mètre, elles n'ont pas atteint l'âge de première reproduction et le respect du principe exposé dans l'article L. 436-5 du code de l'environnement ne peut être garanti. Les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole. Il souhaiterait savoir si le recours à des dérogations prises en concertation entre la préfecture et la Fédération de pêche départementale serait possible pour porter la taille des truites de la rivière La Touvre pouvant être pêchées à 0,40 m.

Chasse et pêche
Prolifération des grands cormorans

26668. – 18 février 2020. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la prolifération des grands cormorans (*phalacrocorax carbo*). Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du département de l'Ain ont interpellé M. le député sur les ravages causés par les grands cormorans sur la population piscicole des parcours de pêche. Pour lutter contre la prolifération de ces oiseaux, les AAPPMA ont décidé de demander une autorisation préfectorale afin d'obtenir le droit de tirer le cormoran pour en réguler le nombre pendant la période autorisée, à savoir de la saison de chasse de septembre à fin février. A titre d'exemple, 21 grands cormorans ont été abattus lors de la première saison (2012/2013) ; depuis, on parle de 83 oiseaux pour la saison 2018/2019. Néanmoins, malgré un rapport de tir en hausse retourné à la direction départementale du territoire, service chasse et pêche, la demande de

renouvellement pour l'année 2020 est restée sans suite. Le quota attribué aux AAPPMA de l'Ain a été dépassé. Cependant cette absence d'autorisation de tir ne permet pas de répondre à une réelle expansion des grands cormorans dans le département. Ces oiseaux représentent également un danger pour la population d'oiseaux autochtones. Aussi, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre par les services de l'État pour connaître au plus juste la population des grands cormorans et si une nouvelle étude de terrain est envisageable afin de pouvoir répondre de la meilleure des façons aux attentes des AAPPMA et notamment sur une possible autorisation de tir de régulation.

Climat

Le réchauffement climatique et les ingénieurs

26669. – 18 février 2020. – **M. José Evrard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les contributions des ingénieurs à la compréhension du réchauffement climatique. Une forme de consensus scientifique semble s'être établie autour de la question du réchauffement climatique. Ainsi, l'académie des sciences qui oscillait précédemment sur la question de la responsabilité de l'homme quant à ce réchauffement à cause d'un *lobbying* « climatosceptique » a semble-t-il apporté son soutien à la thèse de la responsabilité de l'homme, en particulier occidental, dans l'élévation de la température du globe. La preuve ultime de la responsabilité de l'homme se situe dans la production de gaz carbonique, émis dans l'atmosphère lors du cycle de production et d'échange, qui engendre le réchauffement. Or, si des scientifiques contestent la part de l'homme, des ingénieurs, des praticiens, reprenant la documentation du GIEC, considèrent que ce n'est pas la production de CO2 qui génère le réchauffement mais le réchauffement lui-même qui est la cause de l'augmentation du gaz carbonique dans l'atmosphère. Ceci renverse la thèse soutenue par la GIEC. Cette thèse sous-tend un arsenal de contraintes contre l'industrie et les transports. L'apport des ingénieurs est d'autant plus intéressant qu'ils disposent d'une marge de liberté d'expression plus grande que la communauté scientifique soumise à des budgets publics, dont la distribution, dans ces temps, parait particulièrement orientée. La climatologie est une science jeune en regard de l'âge de la planète et de sa dimension, elle est en passe de glisser déjà dans une sorte de religion où la croyance l'emporte sur les faits. Cependant, l'opinion publique reste réservée. La fin du mois avant celle de la planète comme l'expriment les « gilets jaunes » reste majoritaire. C'est sans doute pour cette raison qu'on assiste à un déchaînement de déclarations officielles, en particulier de l'Union européenne, visant à faire du futur terrestre un cataclysme absolu. Les Lumières, la raison, évoquées à tout bout de champ, ne trouveraient-elles pas grâce dans la production scientifique financée par la puissance publique ? Il est rejoué, grandeur nature, une nouvelle version de la vie de Galilée. Il lui demande si le point de vue critique émis par des ingénieurs reconnus ne mérite pas d'être examiné avec le plus grand sérieux, d'être diffusé auprès du grand public et faire l'objet d'un débat national dans la mesure où la Nation se trouve engagée sur son futur.

Communes

Règlements locaux de publicité (RLP) et leur champ d'application.

26673. – 18 février 2020. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les règlements locaux de publicité (RLP) et leur champ d'application. Aujourd'hui, la législation actuelle permet aux commerçants d'installer dans leurs vitrines des affichages variés en liaison avec l'objet de leur commerce et visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Pour les communes chargées d'instruire les demandes d'installation d'enseigne, il existe un véritable enjeu car il leur revient d'appliquer le droit de la publicité extérieure qui vise à la protection du patrimoine remarquable mais aussi à la protection du cadre de vie conformément à l'article L. 581-2 du code de l'environnement. Seuls les affichages publicitaires installés dans les vitrines extérieures doivent se conformer à la règlementation du code de l'environnement. Les enseignes et les pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local échappent donc à cette réglementation. Or, les effets de ces dispositifs sur les piétons et automobilistes sont de même nature, qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur du magasin. Il s'agit dans tous les cas des publicités tournées vers l'extérieur. Leur utilisation constitue non seulement une source importante de pollution visuelle, mais elle impacte également les piétons et les automobilistes. Il lui demande s'il est envisagé de modifier les dispositions relatives aux enseignes afin qu'elles soient en adéquation avec l'évolution des techniques publicitaires tout en répondant aux objectifs initiaux de la législation que sont la protection du patrimoine remarquable et du cadre de vie.

Consommation
Abus de plateformes téléphoniques dans le secteur de la rénovation énergétique

26674. – 18 février 2020. – **M. Jean-Louis Bricout** attire **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les abus des plateformes téléphoniques dans le secteur de la rénovation énergétique. Tout le monde s'accorde sur le fait que la réconciliation de la transition écologique et énergétique de la France est une des priorités que la politique française s'est fixée. La COP 21 comme les lois de transition énergétique en attestent. Dans ce cadre, un des enjeux prioritaires est le logement. Avec environ 30 % des émissions annuelles nationales, le secteur du bâtiment est un enjeu prioritaire pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Pour ce faire, ce secteur doit être accompagné de façon scrupuleuse. Or, sur ce sujet, des plateformes téléphoniques se sont développées en menant, parfois, des campagnes de démarchage à la fois massive et abusive auprès des particuliers. Bien que de nombreuses mesures pour lutter contre les agissements d'entreprises éco-délinquantes ont par le passé déjà été menées, dans le cadre du Plan de rénovation énergétique du bâtiment, il s'avère que nombre de plates-formes téléphoniques détruisent la confiance des français envers le plan de rénovation énergétique soutenu par les pouvoirs publics. Elles portent ainsi atteinte au sérieux et à la compétence des acteurs et des entreprises du bâtiment. Visant principalement à réaliser des travaux d'isolation des combles par soufflage, en argumentant de manière frauduleuse afin d'obtenir d'importantes aides pour engager les dits travaux. Certains particuliers, lassés, finissent par céder devant l'insistance avec les résultats suivants : non accès aux aides annoncées, pas de connaissance des engagements pris en signant les documents, les travaux sont mal réalisés, ou encore l'entreprise qui a réalisé les travaux disparaît. En somme, tant de situations particulières et pénibles qui ne permettent pas de réconcilier les nécessités de la fin du mois avec celles de la fin du monde. Dès lors, pour cesser le démarchage téléphonique abusif et la réalisation de travaux frauduleux, il lui demande dans quelle mesure le dispositif antifraude pourrait être amélioré de sorte à ce que ces pratiques déviantes puissent être interdites et ainsi restaurer le lien de confiance des Français envers la transition écologique du pays.

Cours d'eau, étangs et lacs
Préservation et sauvegarde des moulins à eau

26675. – 18 février 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la préservation et de la sauvegarde des moulins à eau. Selon l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'écoulement nécessaire pour préserver la biodiversité serait empêché par plus de 60 000 obstacles dont les barrages, les moulins à eau et les écluses, mettant en péril la continuité écologique des espèces et des sédiments entre les cours d'eau. Au nom de cette politique de continuité écologique, la destruction de centaines de moulins à eau est ainsi envisagée, synonyme de démolition pure et simple du patrimoine français. Dans le département de Loir-et-Cher, un moulin construit il y a près de 400 ans est ainsi menacé de destruction, alors même qu'il n'a jamais suscité la moindre controverse. Cette politique s'avèrerait en réalité désastreuse pour la sauvegarde et la protection des zones humides, véritables viviers de la faune et de la flore dans les territoires. Ce sont en effet des milliers d'écosystèmes qui se retrouveraient menacés par ces destructions indirectes de milieux sauvages qui entraînent des ruptures d'équilibres naturels. Enfin, ces destructions de moulins entraveraient le développement de la microélectricité, générant pour certains moulins, des ressources économiques et énergétiques importantes. Aujourd'hui, trente-trois associations ont déposé des recours contre les propositions d'arasement, d'effacement, d'effacement au nom de la continuité écologique. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend empêcher la destruction des moulins à eau et faire évoluer la politique de continuité écologique pour la rendre plus respectueuse du patrimoine culturel français et de la biodiversité.

Développement durable
Utilisation de vaisselle réutilisable

26682. – 18 février 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'une des dispositions de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, à savoir imposer l'utilisation de vaisselle réutilisable dans les espaces « sur place » de la restauration rapide, mais pas seulement : on peut y inclure les boulangeries, les supérettes en centre-ville avec espace de dégustation et les stations-services… Cette disposition prise sans véritable concertation avec les professionnels concernés, inquiète un bon nombre d'entreprises. En effet, il semblerait qu'aucune étude n'ait été conduite afin de connaître les impacts, les bénéfices ou externalités négatives au niveau environnemental d'un tel dispositif. Un grand nombre d'enseignes nationales, présentes sur les territoires, ont mis en place une stratégie globale visant à

réduire de façon significative leur impact environnemental, notamment avec la réduction des déchets, l'écoconception des emballages, et le tri sélectif. De gros investissements sont en cours afin de passer à 100 % de *packaging* « éco-conçus »et recyclables, triés et collectés. Cette transition représente un changement pour l'ensemble des fournisseurs qui font preuve d'innovation et crée de l'emploi. Or l'utilisation de vaisselle réutilisable dans les espaces sur place perturbe totalement les engagements financiers de ces enseignes et de leurs sous-traitants pour le tri et le recyclage des déchets issus des consommations sur place. Les changements d'orientations stratégiques répétés et rapides entraînent une déperdition d'investissement et d'énergie et créent un climat délétère pour l'amélioration de l'impact environnemental de ces activités. À cela s'ajoute la distorsion de concurrence entre les différents acteurs de la restauration disposant ou non d'un espace de dégustation sur place. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître tous les impacts environnementaux pour l'utilisation de vaisselle réutilisable, notamment pour la surconsommation d'eau et l'emploi de détergents.

Élevage
Situation de la brigade loup

26685. – 18 février 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation de la brigade loup et sur les inquiétudes de nombreux éleveurs et chasseurs. En 2015, des brigadistes ont été recrutés grâce à des contrats uniques d'insertion (CUI), dont la durée était de 3 ans. Puis, en 2018, ces contrats ont été prolongés jusqu'au mois d'août 2020. Les brigadistes et les éleveurs craignent que ces contrats ne soient pas renouvelés et que ces postes soient intégralement ouverts aux fonctionnaires, alors même qu'il s'est créé une relation de confiance entre les éleveurs et les brigadistes, qui sont des agents expérimentés et qui ont une excellente connaissance du terrain. Elle souhaiterait savoir si les brigadistes pourront poursuivre leurs missions et si ces emplois seront pérennisés.

Énergie et carburants
Distance légale d'implantation des éoliennes de nouvelle génération

26691. – 18 février 2020. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la distance entre le lieu d'implantation d'un parc éolien et de celui des habitations. La réglementation applicable aux parcs éoliens prévoit, par l'arrêté du 26 août 2011, un recul de 500 mètres au minimum des habitations. À cette époque, la hauteur moyenne des éoliennes était de 100 mètres. En 2020, de nouvelles générations d'éoliennes sont apparues dans les territoires avec des hauteurs parfois supérieures à 200 mètres. Ces évolutions posent des questions sur le rapport d'échelle des distances entre le lieu d'implantation et celui des habitations. L'impact sur les nuisances sonores et visuelles s'aggrave, et la législation ne semble plus en cohérence avec ces nouvelles réalités. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir ces règles de distance, en prenant en compte les évolutions techniques et caractéristiques des éoliennes, plus hautes et donc plus bruyantes. Dans certains pays, la distance minimale à respecter est égale à dix fois la hauteur de l'éolienne. Il lui demande de préciser si cette disposition « au prorata », qui permettrait d'anticiper toutes les évolutions caractéristiques, pourrait être appliquée sur le territoire français.

Énergie et carburants
Réglementation thermique des bâtiments d'habitation collectifs neufs

26692. – 18 février 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la récente prolongation jusqu'au 31 décembre 2020 de la dérogation accordée aux bâtiments d'habitation collectifs neufs, pour se conformer à la réglementation thermique (RT) 2012. Cet arrêté du 2 janvier 2020 prolonge ainsi le dispositif existant qui autorise une consommation énergétique moyenne des bâtiments résidentiels collectifs nouveaux, de 57,5 kilowattheures (kWh) par m2 et par an, contre 50 kWh/m2 et par an prévus par la RT 2012, appliquée depuis janvier 2013. De nombreux acteurs comme le Réseau pour la transition énergétique (Cler), le collectif Effinergie, ou bien encore d'autres syndicats professionnels impliqués pour la transition énergétique sont préoccupés par cette nouvelle dérogation, qualifiée de « perpétuelle ». Cet arrêté permet de fait au logement collectif neuf de bénéficier d'une dérogation de 15 % de consommation énergétique annuelle supplémentaire par mètre carré. Si cela se confirme, la RT 2012 n'aura ainsi jamais été appliquée pour les bâtiments collectifs. Prolonger une nouvelle fois cette dérogation ralentira l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique et donne un très mauvais signal pour la future réglementation environnementale. Ceci est d'autant plus préoccupant que le Gouvernement mène

en parallèle une politique visant à limiter la construction des maisons individuelles qui, elles, respectent ces nouvelles normes environnementales. Les maisons sont de fait donc 15 % moins énergivores que les logements collectifs. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour rassurer l'ensemble des acteurs sur sa politique d'efficacité énergétique dans le bâtiment qui est une priorité affichée depuis le début de la XVe législature.

Énergie et carburants
Souscription d'une assurance par les entreprises du secteur photovoltaïque

26693. – 18 février 2020. – **Mme Marie-Ange Magne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la souscription d'une assurance par les entreprises du secteur photovoltaïque. Comme toute entreprise du secteur de la construction et du bâtiment, les artisans et sociétés travaillant dans le secteur photovoltaïque ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile décennale (RCD). Une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) est également indispensable même si non obligatoire légalement. Au début des années 2010, les installateurs d'équipements photovoltaïques se sont multipliés sans offrir toujours des prestations de qualité. Cela a engendré de nombreux sinistres majeurs liés à des défauts de produits ou d'installation. Même si le marché s'est aujourd'hui assaini, les compagnies d'assurances restent frileuses à assurer PME et artisans de ce secteur. La loi sur la transition écologique du 17 août 2015 a ajouté une exigence supplémentaire avec la prise en compte de la performance énergétique dans les installations et constructions. Un défaut de performance énergétique peut ainsi déclencher dans certains cas la garantie RCD, ce qui freine encore un peu plus les assureurs. En conséquence, les PME et artisans du bâtiment souhaitant se lancer sur ce secteur éprouvent de grandes difficultés à souscrire un contrat d'assurance, même s'ils exercent depuis longtemps. Et quand il s'agit de jeunes entreprises innovantes souhaitant tester leurs projets en conditions réelles, la souscription d'un contrat est quasiment impossible sauf à payer une prime inabordable pour une jeune *start-up* et à des conditions d'assurances très partielles. À l'heure où le Gouvernement fait du développement des énergies renouvelables une priorité, il est préjudiciable qu'une question d'assurance soit un obstacle à la transition écologique que les Français attendent. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'elle envisage pour lever les freins liés à l'installation de matériels photovoltaïques, notamment en matière d'assurance.

Entreprises
Complexification réglementaire pour les PME

26702. – 18 février 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le sentiment de complexification permanente que ressentent les petites et moyennes entreprises du pays. Il vient d'être interpellé par le responsable de l'une d'entre elles sur le sentiment d'impuissance, voire de révolte devant la complexification de l'environnement juridique des PME, ressenti suite à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Cette entreprise dépense chaque année plusieurs milliers d'euros pour un abonnement auprès d'un cabinet juridique lui effectuant une veille réglementaire « environnement » semestrielle. Le chef d'entreprise constate que cette veille comprend chaque semestre plusieurs pages nouvelles. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de freiner cette créativité normative.

Environnement
Conservation de la labellisation nationale Parc Naturel Régional

26706. – 18 février 2020. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des parcs naturels régionaux (PNR). En effet, dans le cadre de la future loi 3D (décentralisation, déconcentration, différenciation), la perspective d'une décentralisation de la labellisation parc naturel régional est évoquée. Depuis leur création en 1967, les parcs naturels régionaux font l'objet d'un classement par décret co-signé par le Premier ministre et le ministre de l'écologie. Ce décret permet à chaque territoire classé de disposer du label national propriété du ministère. Il entraîne également les effets juridiques liés à son classement. Ce classement national est la clé de voûte de l'approche contractuelle qui a fait la réussite des PNR depuis 50 ans et reste très attractif, vu le nombre de projets en attente. Cette labellisation nationale PNR garantit : la cohérence et le respect des critères à la fois de qualité du territoire classé et d'ambition de la Charte, la notoriété

et l'image positive auprès des habitants et du grand public, une dotation de l'État à chaque parc (120 000 euros), et la reconnaissance de la marque nationale « Valeurs Parcs ». C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend conserver la labellisation nationale parc naturel régional souhaitée par des présidents de PNR.

Environnement

Encadrement du métier de guide nature

26707. – 18 février 2020. – **Mme Barbara Pompili** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'encadrement de l'activité de guide nature. Il existe des formations spécifiques au métier d'animateur nature mais il n'existe aucune formation dédiée à la profession de guide nature. Le guide nature a besoin de connaissances précises sur l'environnement dans lequel il évolue. Ainsi, il n'aura pas besoin des mêmes connaissances selon qu'il exerce sur les côtes Picardes ou sur les côtes d'Émeraude en Bretagne. Une formation et une reconnaissance de la qualification des guides nature permettraient de s'assurer de la prise en compte de la sécurité, de la qualité des formations et des visites et du respect de l'environnement. Certains professionnels ont d'ores et déjà travaillé avec la sous-préfecture d'Abbeville afin de mettre en place une carte d'accréditation des guides nature. Cette carte doit permettre de s'assurer que les guides nature détiennent un ensemble de connaissances suffisantes pour ne pas mettre en danger l'écosystème dans lequel ils évoluent, qu'ils sont capables de prendre en charge des situations à risque ou encore que les visites qu'ils effectuent sont de qualité suffisante. Afin de répondre aux attentes des touristes mais aussi des professionnels, et de s'assurer d'un développement équilibré de ce secteur économique, il serait intéressant de généraliser cet outil, en l'adaptant à l'environnement concerné pour répondre aux spécificités de chaque territoire. De nombreux professionnels pourraient mettre à contribution leur expérience de terrain en ce sens. En complément, il pourrait être opportun que le ministère de la transition écologique et solidaire développe des formations. Elle l'interroge donc sur les actions qu'il est possible de mettre en place pour encadrer la profession de guide nature.

Mines et carrières

Dispositif d'indemnisation des dégâts miniers

26744. – 18 février 2020. – **M. François-Michel Lambert** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le dispositif d'indemnisation des dégâts miniers dans le cadre de la réforme prochaine du code minier. Les activités minières ont en effet des dommages réels, conséquents et susceptibles de se manifester bien longtemps après la fin des exploitations. Les efforts de prévention des risques engagés jusqu'à présent ont été nécessaires, mais ne suffisent pas à éviter tous dégâts, notamment lorsque les zones à risque sont déjà construites. Un dispositif efficace et juste d'indemnisation des dégâts miniers apparaît donc indispensable dans de telles circonstances. Plusieurs initiatives ont été prises en ce sens, comme la création, en 2003, du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). En outre, un rapport ministériel a été confié en 2010 au Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) et au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur cette question précise de l'indemnisation des dégâts miniers et a été présenté dès 2012. Fort de diverses recommandations, telles que la nécessité d'approfondir et d'étendre le dispositif existant, il n'a jamais été suivi d'effet. Par ailleurs, l'Association des communes minières de France (ACOM) appelle à revoir les dispositions en matière d'après-mine (l'indemnisation étant l'une d'entre elles) pour que l'ouverture de nouvelles mines ou le développement de l'activité minière puissent être acceptés. Au vu des exemples du passé et des cas présents, il lui demande comment le rapport rédigé par le CGIET et le CGEDD ainsi que ses recommandations seront pris en considération dans le cadre de la réforme du code minier à venir.

Mines et carrières

Réforme du code minier et des dispositifs de l'après-mine

26745. – 18 février 2020. – **M. Alain Bruneel** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réforme du code minier prévue pour 2020. Selon les informations de l'association des communes minières qui milite légitimement pour une réforme complète du code minier, la réforme ne donnerait pas sa juste place à l'après-mine. Bien que le code minier prévoie des dispositions en matière d'après-mine, les bassins miniers rencontrent de nombreux problèmes qui mettent ces territoires en grande difficultés. Le dispositif existant mérite d'être amélioré sur de nombreux points, notamment en matière d'indemnisation des dégâts miniers et de gestion des risques miniers résiduels. Il est également nécessaire de revaloriser le budget du dispositif après-mine de manière conséquente. Les communes minières qui subissent les baisses drastiques de dotations depuis plusieurs

années sont parmi les plus pauvres de France. Elles doivent en plus de cela faire face aux problématiques d'après-mine qui persistent et qui entraînent des transferts de charge et de responsabilité vers elle. Il n'est pas acceptable que les territoires qui ont contribué à la richesse et à la prospérité économique du pays soient aujourd'hui sacrifiés. La loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation confie à l'État seul la responsabilité de la prise en charge des conséquences de l'arrêt de l'exploitation minière. En conséquence, il demande si le Gouvernement accepterait de revoir sa position en présentant une réforme complète du code minier, notamment du dispositif après-mine.

Numérique

Respect du RGPD par les compteurs Linky

26750. – 18 février 2020. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les problématiques relatives à la collecte des données par les compteurs Linky en France. La mise en place des compteurs d'électricité connectés Linky soulève depuis leur lancement craintes et interrogations. L'enregistrement et le stockage de ces données personnelles ainsi que leur utilisation, notamment leur diffusion à des tiers, posent particulièrement question. Le 11 février 2020, la CNIL a envoyé une mise en demeure à EDF et Engie pour la non-conformité du compteur communicant avec le règlement général sur la protection des données (RGPD). L'instance reproche deux points aux fournisseurs d'énergies : un manque de clarté dans le recueil du consentement sur les données de consommation journalières ou à la demi-heure et une durée de conservation des données trop longue après la résiliation du contrat. EDF garde ainsi les consommations quotidiennes à la demi-heure cinq ans après la résiliation tandis qu'Engie garde les données de consommations mensuelles huit ans en archivage intermédiaire. La CNIL juge ces durées « non justifiées ». En outre, ces données fournissent des informations précieuses sur les habitudes des consommateurs (à quelle heure ils sont à leur domicile, combien de personnes s'y trouvent, le type d'appareils utilisés) et sont susceptibles d'être revendues à des acteurs commerciaux. C'est donc la remise en cause du respect de la vie privée qui est en jeu. Pour toutes ces raisons, il lui demande des éclaircissements sur le respect du RGPD dans le cadre du déploiement des compteurs Linky en France.

Urbanisme

Fragilités juridiques sur les classements en zone agricole des hameaux

26828. – 18 février 2020. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** quant aux fragilités juridiques qui pèsent sur les classements en zone agricole des hameaux dans les plans locaux d'urbanisme. En effet, les politiques nationales en matière d'urbanisme ont renforcé les dispositions en matière de préservation des espaces agricoles et naturels. Les actions des collectivités publiques doivent ainsi favoriser « le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux » tout en assurant « une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières » (article L. 101-2 du code de l'urbanisme). Dans cette perspective, les possibilités de construction dans les hameaux et autres secteurs d'urbanisation diffuse, y compris dans les dents creuses, ont été fortement restreintes depuis les lois Grenelle et ALUR. La loi précise notamment que le règlement des PLU ne peut, qu'à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions. Afin de répondre à ces enjeux nationaux, certaines structures ont pour pratique de demander que la zone urbaine, en dehors des agglomérations, soit strictement réservée aux villages importants, structurés et desservis par les réseaux collectifs. Dans les autres cas, les hameaux destinés à être constructibles peuvent être considérés comme des STECAL (classement en Ah ou Nh généralement) après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les hameaux, destinés à devenir inconstructibles, sont classés en zone agricole ou naturelle sans possibilité de constructions, hormis pour les annexes et les extensions. Cette position est aujourd'hui mise à mal par plusieurs jurisprudences, qui viennent soutenir que des auteurs de PLU ont commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant au classement de certains hameaux en zone agricole dépourvus de potentiel agronomique. De fait, les motifs du classement en zone A ou U d'un secteur sont fixés par le code de l'urbanisme. Ainsi, « peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (R. 151-22 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (R. 151-18 du code de l'urbanisme). Cette

rédaction du code de l'urbanisme soulève des difficultés puisque le recours à la zone agricole est assez limité, et que d'autres outils réglementaires ne sont pas fixés pour respecter les grands principes fixés par le législateur. En effet, les outils actuels ne permettent pas de restreindre, en toute sécurité juridique, la constructibilité dans les hameaux. Ainsi, la requalification des hameaux en zones urbaines sur la base des parties actuellement urbanisées, méthode habituellement utilisée pour les communes non pourvues de documents d'urbanisme, soumises au règlement national d'urbanisme et notamment à la règle de la constructibilité limitée risquerait d'amplifier le phénomène de mitage de l'espace rural. En effet, la possibilité de constructions en dents creuses peut constituer un apport significatif de logements selon les territoires au détriment du développement des bourgs. Ce zonage questionne par ailleurs sur le rôle de la CDPENAF, dès lors que les hameaux sont classés en zone urbaine, ils ne sont pas soumis à l'avis de cette commission. De plus, la multiplication des STECAL n'est pas une solution satisfaisante étant donné que leur recours doit rester exceptionnel. Par défaut, il est donc employé le zonage agricole ou naturel, aujourd'hui contesté par les instances juridictionnelles et certains commissaires enquêteurs. Or cette situation fragilise les procédures de PLU et met les collectivités dans des positions délicates. C'est pourquoi elle l'interroge sur les réponses qu'elle compte apporter aux collectivités territoriales qui se trouvent aujourd'hui dans des situations inextricables, et sans outils adaptés pour mener à bien leurs politiques d'urbanisme.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 18252 Laurent Garcia ; 18493 Mme Valérie Gomez-Bassac.

Personnes handicapées
Conditions d'accessibilité au tramway des scooters électriques pour PMR

26755. – 18 février 2020. – **Mme Émilie Chalas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur l'accessibilité au tramway des scooters électriques pour personnes à mobilité réduite (PMR) sur les réseaux de transports publics. Aujourd'hui, la moitié des principaux réseaux de transports en commun français (dont ceux de Bordeaux, Toulouse, Paris) acceptent les scooters électriques (PMR) dans les mêmes conditions que les fauteuils roulants électriques. De grandes villes européennes (Londres, Bruxelles) ont également franchi le pas. Cependant, certains réseaux de transports en commun français, par l'intermédiaire de leur autorité organisatrice de la mobilité (AOM), continuent d'assimiler les scooters électriques pour personnes à mobilité réduite (PMR) aux scooters électriques ordinaires. En effet, la situation légale et réglementaire entourant l'accès aux transports en commun des nouveaux engins d'aide à la mobilité oblige chaque autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à composer selon ses contraintes. Cela a pour effet de créer une situation d'iniquité de traitement selon les territoires. C'est pourquoi plusieurs associations ont formulé à leur autorité organisatrice de la mobilité (AOM) des demandes sur le sujet afin que la réglementation soit clarifiée. Elle lui demande donc si le Gouvernement a vocation à faire évoluer la réglementation dans ce domaine, ce qui permettrait une meilleure accessibilité des riverains en scooters électriques (PMR) aux tramways sur l'ensemble du territoire.

Sécurité routière
Contrôle technique et sécurité routière

26801. – 18 février 2020. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la situation préoccupante que rencontre le marché du contrôle technique et plus particulièrement ses conséquences en matière de sécurité routière et de lutte contre les émissions polluantes. En effet, en 2019, ce sont plus de 700 000 véhicules qui ne sont pas passés au contrôle technique et de ce fait, se sont exonérés de cette obligation règlementaire. C'est un phénomène qui s'accroît chaque année et qui représente au moins 10 000 véhicules comportant d'une part, des défaillances critiques et, d'autre part, un danger direct et immédiat pour la sécurité routière et pour l'environnement puisqu'ils polluent bien plus que les autres véhicules. À cela s'ajoutent des conséquences économiques pesant sur la filière de l'automobile avec une estimation de pertes de chiffres d'affaires de près de 100 millions d'euros pour l'ensemble des professionnels du contrôle technique et de l'entretien-réparation du véhicule.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être mises en place rapidement afin d'enrayer ce phénomène sur le territoire national et de lutter en faveur d'une sécurité routière respectueuse de la protection de l'environnement et de l'économie entrepreneuriale.

Transports
Adaptation des infrastructures aux véhicules autonomes

26820. – 18 février 2020. – **Mme Aude Luquet** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur l'adaptation des infrastructures aux véhicules autonomes. Les évolutions technologiques s'accélèrent et obligent à s'adapter. Les mobilités n'y échapperont pas. Grâce à la loi d'orientation des mobilités votée récemment, on est résolument tourné vers cet avenir proche où les transports seront plus connectés et autonomes. Les expérimentations se multiplient, certains prédisant une arrivée prochaine des premiers véhicules autonomes dans le quotidien, d'autres repoussant cette technologie aux décennies à venir. Toujours est-il qu'un enjeu reste fondamental pour développer les mobilités de demain : l'état des infrastructures routières. Vieillissantes pour les mobilités d'aujourd'hui, elles en deviennent obsolètes pour celles de demain. Plus qu'une simple réfection, il faudra les moderniser de manière significative en les rendant plus sûres, plus connectées et capables d'échanger des informations avec les prochaines générations de véhicules. Leur développement ne pourra se faire qu'à cette condition et, à ce jour, la France n'est pas prête. En effet, pour évoluer sur la route, les véhicules de demain auront bien évidemment besoin de chaussées de qualité mais aussi d'équipements de la route performants installés harmonieusement sur l'ensemble du réseau (marquage au sol, panneaux de signalisation, feux tricolores, etc.) et bénéficiant d'un entretien sérieux et régulier. Le déploiement de la 5G, technologie indispensable pour des véhicules 100 % autonomes, sera aussi un défi pour garantir un maillage de l'ensemble du territoire. Si l'on doit travailler à l'échelle française, il faut aussi réfléchir plus largement à une harmonisation des standards de qualité, de sécurité et de signalisation des infrastructures routières au niveau européen afin que les véhicules autonomes puissent « lire » la route et communiquer avec elle quel que soit le pays traversé. Dès lors elle souhaite s'assurer que la France sera bien au rendez-vous et suffisamment ambitieuse dans le développement des mobilités de demain et s'assurer que les territoires ruraux ne seront pas négligés alors que c'est là que les attentes sont les plus grandes pour accueillir des transports autonomes. Elle lui demande également si un travail d'harmonisation des infrastructures est fait au niveau de l'Union européenne.

Transports aériens
Projet de terminal 4 de l'aéroport Roissy-CDG

26821. – 18 février 2020. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur le projet d'extension de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle avec la création d'un nouveau terminal 4 qui pourrait être mis en chantier dès 2021. Un collectif de dix-sept associations a interpellé les parlementaires sur ce projet porté par le groupe Aéroports de Paris (ADP). Ce projet aurait des conséquences « dramatiques » selon le collectif pour l'environnement : hausse des particules fines (+11 %) et d'oxyde d'azote (+30 %) avec un trafic aérien en hausse de 40 %, ainsi qu'un accroissement des nuisances sonores nocturnes pour les Franciliens (+13 % par rapport à 2017). Le groupe Aéroports de Paris a pris de son côté une série d'engagements pour analyser et réduire les nuisances sur l'environnement et sur les riverains que provoquerait ce projet, ainsi qu'une meilleure information des riverains sur les aéronefs volant par tranche horaire. Le collectif estime, pour sa part, que le projet du groupe ADP va à l'encontre de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) qui définit une trajectoire de réduction des gaz à effet de serre jusqu'à 2050. Le collectif exige un « vrai débat public » autour de ce projet. Il souhaite connaître sa position à ce sujet afin de répondre aux inquiétudes de ces associations.

Transports urbains
Organisation des transports en commun en Île-de-France

26822. – 18 février 2020. – **M. Jacques Marilossian** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur l'organisation des transports en commun en Île-de-France. L'association francilienne « Plus de trains » appelle à tirer les leçons des grèves des cheminots sur la réforme des retraites. Pour assurer un service minimum, certains conducteurs sont formés pour la conduite sur les trains de la RATP et de la SNCF. Or, selon l'association, ce service n'a pas été efficace sur les lignes B et D du RER durant les récentes grèves. Des trains partaient de Denfert-Rochereau sur la ligne B et se retrouvaient vides en raison de

l'impossibilité des conducteurs RATP de se rendre sur des infrastructures SNCF. Sur la ligne D, l'association a constaté qu'il n'y avait aucun train entre gare du Nord et gare de Lyon car les conducteurs de la SNCF ne pouvaient pas aller sur les infrastructures de la RATP. L'association propose de supprimer ces systèmes d'interconnexion sur les lignes A, B et D du RER et de les remplacer par une gestion en co-entreprise des lignes A et B du RER sur le modèle de Thalys et d'Eurostar. L'automatisation des lignes de métro doit aussi s'accélérer à l'image des lignes 1, 4 et 14 du métro parisien. Les grèves ont accentué cette attente des usagers, en particulier sur des lignes surchargées comme la ligne 13, ainsi que les lignes 5, 7, 9 et 12. Leur modernisation passe également par des lignes RATP et RER dotées d'un accueil en station et dans les rames en plusieurs langues étrangères, car l'Île-de-France est une zone touristique de premier ordre. Il est à rappeler l'attente des usagers pour une plus grande sécurité des usagers dans les wagons. Il est encore scandaleux que des individus en état d'ivresse ou sous l'emprise d'autres produits puissent frapper des usagers et que ce soient les usagers eux-mêmes qui soient obligés de neutraliser ces individus violents. Les femmes en particulier sont les premières cibles de ces violences dans les transports en commun. Si les propositions de l'association « Plus de trains » renvoient aux compétences de la région Île-de-France, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour répondre aux attentes des usagers qui veulent un service de transports en commun moderne, efficace, et plus respectueux de leur sécurité et de leur confort.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 8657 Mme Aina Kuric ; 22037 Patrice Perrot.

Déchéances et incapacités

Reconnaissance du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

26677. – 18 février 2020. – **M. Hervé Pellois** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'absence de reconnaissance des métiers de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Aujourd'hui, la France compte selon les derniers chiffres 730 000 mesures de protection principalement de tutelle et de curatelle, chiffre en constante hausse. Les mandataires professionnels (mandataires privés ou délégués d'association) auraient en charge 41 % des mesures de tutelle et 75 % des mesures de curatelle. Les mandataires ont à régler des problématiques multidimensionnelles (sociales, économiques, médicales, juridiques) nécessitant une palette de compétences et connaissent un accroissement de leurs missions. En effet, on observe un glissement vers le MJPM des missions de certains tiers voire un retrait lorsque la mesure de protection est prononcée. Or les professionnels exerçant pour le compte d'association loi 1901 pâtissent depuis de nombreuses années d'une absence de reconnaissance de leur métier. On déplore une recrudescence du nombre de cas d'épuisement professionnels. Cette question a été brièvement abordée par le rapport d'information parlementaire de Mme Abadie et M. Pradié « sur les droits fondamentaux des majeurs protégés ». Ses auteurs mettent l'accent sur l'évolution des référentiels de compétences et l'élaboration de règles déontologiques. Une véritable reconnaissance du métier de MJPM dont les exigences en termes de diplôme (nécessaire obtention du Certificat national de compétence) est néanmoins nécessaire. Le décret n° 2018-733 du 22 août 2018 a, par ailleurs, conféré aux diplômes d'assistant de service social, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateurs spécialisés, d'éducateurs technique spécialisé et de conseillers en autonomie sociale familiale une reconnaissance de niveau II (ces diplômes étaient précédemment reconnus de niveau III). Sachant qu'aujourd'hui le métier de tuteur est très largement exercé par des professionnels titulaires de ces diplômes, il apparaît urgent d'opérer une valorisation et une reconnaissance du métier de MJPM. Aussi, il souhaiterait connaître les pistes envisagées par le ministère pour faire évoluer le statut des MJPM et ainsi accorder une véritable reconnaissance à ce métier, à l'instar de leurs collègues de la fonction publique qui, dans le cadre des parcours professionnels, carrières et rémunérations, sont passés cadre de la fonction publique (catégorie A).

Discriminations

Conditions de travail indignes des femmes de chambre

26683. – 18 février 2020. – **M. Éric Coquerel** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conditions de travail indignes des femmes de chambre. Le jeudi 6 février 2020, le Gouvernement annonçait les résultats d'une

campagne de *testing* qu'il a commandité auprès de nombreuses entreprises françaises. Il en ressort que sept entreprises sont particulièrement visées pour « présomption de discriminations à l'embauche » : les candidats ayant un nom à consonance maghrébine rencontrent un taux de succès de 9,3 %, contre 12,5 % pour un candidat dont le nom est à consonance européenne. Parmi ces entreprises, on retrouve notamment le groupe Accor. Le groupe AccorHotel a été déjà critiqué lors d'un précédent *testing* réalisé en 2016. C'est donc un fait incontestable : il y a un problème avec le groupe AccorHotel. Or, en plus d'utiliser des méthodes de recrutement discriminatoires, ce sixième groupe hôtelier mondial pratique un management tout aussi brutal. Le groupe AccorHotel recourt en effet massivement à la sous-traitance pour priver la plupart des salariées de l'hôtel de leurs droits les plus élémentaires. Cette maltraitance est révélée au grand jour par plusieurs des mobilisations des femmes de chambre, en particulier à l'hôtel Ibis Batignolles, membre du groupe Accor. Le Président de la République a déclaré au début de son mandat vouloir faire de l'égalité entre les hommes et les femmes la grande cause de son quinquennat. Il est donc plus qu'urgent de comprendre que les femmes de chambre, comme à l'hôtel Ibis Batignolles, sont le symbole d'une société qui maltraite profondément les femmes. Qui plus est quand elles sont racisées, subissant ainsi toutes les discriminations. Ces salariées exercent déjà un travail éprouvant et mal rémunéré. Mais la sous-traitance rend possible une exploitation digne d'un autre âge. Souvent issues de l'immigration, en difficulté pour trouver un emploi, elles sont considérées comme « arnaquables » par leurs employeurs. Voilà pourquoi elles sont condamnées par leur employeur à un temps partiel plutôt qu'à un temps complet. Leur paiement ne s'effectue pas en fonction de leur temps de travail : leur paiement se fait « à la chambre ». Comprendre « à la chaîne », comme si *L'Assommoir*, le roman d'Emile Zola, reprenait vie. Car on ne nettoie pas « trois chambres et demie en une heure » sans s'abîmer le corps. Les femmes de chambre ne demandent pourtant pas grand-chose. Simplement d'être traitées avec dignité, et de sortir du régime de sous-traitance pour être salariées du groupe Accor, et bénéficier des mêmes droits que tout le monde. En France, un hôtel sur deux a recours à la sous-traitance. Ce sont autant de salariées et de salariés maltraités par des groupes richissimes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend adopter afin de faire cesser cette injustice révoltante, à commencer par les femmes de chambre de l'hôtel Ibis Batignolles.

Emploi et activité
Déploiement du plan d'investissement dans les compétences

26689. – 18 février 2020. – **Mme Fiona Lazaar** interroge **Mme la ministre du travail** sur le déploiement du plan d'investissement dans les compétences (PIC). Alors que 85 % des métiers de 2030 n'existent pas aujourd'hui, la formation est un enjeu essentiel pour les salariés et les entreprises. La formation des jeunes et des demandeurs d'emploi, qui sont les publics les plus fragiles sur le marché du travail, est un enjeu tout particulièrement important. En effet, 1,3 million de jeunes de moins de 26 ans ne sont ni en emploi, ni en études ni en formation et seul un chômeur sur dix accède à la formation. Pour répondre à ce défi, le plan d'investissement dans les compétences, lancé en octobre 2017 par le Gouvernement, consacre 15 milliards d'euros sur cinq ans à la formation d'un million de demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et d'un million de jeunes éloignés du marché de l'emploi. Ce PIC a vocation à être décliné au niveau des régions, à travers des pactes régionaux d'investissement dans les compétences signés par l'État et les régions. Mme la députée se félicite de l'effort sans précédent engagé par le Gouvernement et la majorité à travers ce plan qui doit à la fois permettre de mieux analyser les besoins de compétences de manière à mieux orienter les politiques de formation et de proposer des parcours de formation vers l'emploi durable. Il permet par ailleurs de répondre aux besoins des métiers en tension et contribue à la transformation des compétences, notamment liée à la transition écologique et à la transition numérique. Ces enjeux sont tout particulièrement importants dans les banlieues où le taux de chômage demeure 2,7 fois plus élevé, malgré une baisse continue depuis plusieurs années. Elle souhaiterait que soient portés à sa connaissance les éléments relatifs au déploiement du plan d'investissement des compétences, en particulier dans ces territoires de la République qui méritent une attention particulière.

Emploi et activité
RSA - Proposition d'activité bénévole

26690. – 18 février 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'accompagnement et le soutien des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité activité (RSA), afin de leur permettre de reprendre une activité et valoriser leurs compétences. Aujourd'hui en France, plus de 1,88 millions de foyers sont bénéficiaires du RSA. La lutte contre la pauvreté ne consiste pas seulement à permettre aux personnes fragiles de subsister, elle doit également permettre de reprendre peu à peu une activité et d'essayer de sortir de la précarité financière. Mme la

ministre avait annoncé en février 2019 proposer systématiquement une activité bénévole aux bénéficiaires du RSA qui le peuvent (du type territoire zéro chômage longue durée porté par Laurent Grandguillaume ou autre). Aussi, il aimerait savoir si des mesures allant en ce sens ont été mises en place depuis cette annonce ou sont en cours d'élaboration.

Formation professionnelle et apprentissage
Recentralisation de la politique de l'apprentissage

26724. – 18 février 2020. – **M. Bernard Perrut** interroge **Mme la ministre du travail** sur la recentralisation de la politique de l'apprentissage. Compétence auparavant exclusivement exercée par l'échelon régional, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a recentralisé l'apprentissage, parfois au détriment d'une politique équilibrée sur les territoires les plus ruraux. Alors que le fonds de soutien promis par le Premier ministre au lancement de la réforme a été réduit de 250 à 138 millions d'euros pour l'ensemble des régions et que les modalités de prise en charge des dispositifs déployés pour accompagner les apprentis (aides à la restauration, à l'hébergement, à l'équipement ou au transport) ne sont pas encore définies, l'absence de dialogue avec le ministère du travail en cette période de transition inquiète gravement. C'est pourquoi il aimerait connaître ses intentions pour décloisonner le système de formation et promouvoir une politique transversale pour mieux répondre aux besoins en compétences des entreprises et offrir aux jeunes des perspectives d'emploi attractives.

Mort et décès
Congé universel de deuil et accompagnement suite à la perte d'un enfant

26746. – 18 février 2020. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail**, sur la nécessité de reconnaître et d'accompagner davantage les familles dans leur deuil après la perte d'un enfant jusqu'à ses 21 ans. Cette situation touche chaque année en France plus de 4 500 familles qui doivent faire face à ce drame où s'ajoutent des complexités administratives et matérielles. C'est pourquoi Mme la députée alerte Mme la ministre sur la nécessaire solidarité nationale dont doit faire preuve l'État. Conformément aux dispositions de l'article L. 3142-4 du code du travail, la durée du congé de deuil en cas de décès d'un enfant est actuellement de 5 jours ouvrables. Cette disposition n'est pas suffisante eu égard aux différentes démarches à entreprendre après un décès : déclaration de décès auprès des services de l'état civil de la mairie, organisation des obsèques, diverses démarches administratives qui cumulées, nécessitent bien plus de cinq jours. Cela explique notamment que de nombreux salariés endeuillés sont contraints de poser des jours de congés supplémentaires pour régler toutes ces formalités. Dans de nombreux cas, suite à la perte d'un enfant, les médecins prescrivent aux parents un arrêt maladie qui peut durer en moyenne trente-cinq jours. C'est pourquoi, afin de répondre efficacement à ces situations, Mme la députée alerte Mme la ministre sur l'importance d'adapter la loi pour mieux répondre à ces épreuves de la vie qui n'épargnent personne, notamment en mettant en place un congé de répit plus juste et plus solidaire. Concrètement, elle l'interpelle sur sa position quant à la nécessité d'engager un congé universel de répit de deuil de trois semaines, soit 15 jours ouvrés pour tous les parents qu'ils soient salariés du privé, fonctionnaires, artisans, indépendants ou agriculteurs. Le cas des demandeurs d'emploi devra également être adapté à cette situation puisqu'ils doivent aussi justifier leur absence auprès de Pôle emploi. De plus, face à cette épreuve humaine vécue par les familles, la question de l'accompagnement psychologique est déterminante pour garantir un retour à la vie active dans les meilleures conditions. Quant à la question financière, la mise en place d'une prise en charge spécifique par l'État, dédiée au financement des frais d'obsèques, est indispensable. C'est pourquoi elle aimerait savoir comment elle souhaite s'engager face à ces enjeux afin que l'État soit un soutien de taille pour toutes les familles concernées par la perte d'un enfant.

Professions et activités sociales
Clarification des conditions d'exercice des salariés de lieux de vie (LVA)

26777. – 18 février 2020. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le nécessaire élargissement du champ d'application de l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Initialement inscrit au code du travail, l'article L. 433-1 a introduit une dérogation au temps de travail, qui est applicable aux salariés de lieux de vie et d'accueil (LVA) qui font le choix de vivre sur leur lieu de travail et partagent la vie ordinaire de personnes âgées ou handicapées, comme le feraient des colocataires. En effet cette réalité, riche en lien social, rend impossible un calcul horaire de la durée de travail. Toutefois, cette disposition reste liée à une certaine catégorisation médico-sociale et ne couvre pas toutes les situations, strictement analogues

sur le plan des conditions de travail, d'engagement de salariés pour qui cette interpénétration de leur vie professionnelle et personnelle est une réalité objective et riche de sens. En conséquence, il serait bon que la direction générale du travail prenne une position qui indique que cette disposition doit être appliquée de manière cohérente à l'égard des différentes structures médico-sociales, en fonction exclusivement de la tâche effectuée et de son mode d'exercice, à savoir : un accompagnement de vie quotidienne de personnes en situation de handicap, en partageant, avec les personnes bénéficiaires, le même lieu de vie qui est aussi, pour le salarié, un lieu de travail. Cette question est posée au Gouvernement dans un contexte où un nombre croissant d'habitats partagés reposent - y compris dans des structures ayant un statut d'établissement médico-social - sur une cohabitation effective de personnes en situation de fragilité et de personnes valides. Or le Gouvernement encourage la diffusion des propositions « d'habitats inclusifs » et devrait être amené, dans le cadre du projet de loi grand âge et autonomie, à formuler des solutions concrètes pour répondre aux souhaits des personnes âgées et handicapées de vivre le plus possible en autonomie, mais sans être seules et dans un environnement sécurisant. Il est par ailleurs souhaitable que la direction générale du travail confirme que cette disposition législative de l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles, y compris dans une application élargie, entre pleinement dans le cadre de la directive 2003/88/CE. Cette directive, qui concerne en effet certains aspects de l'aménagement du temps de travail, organise au niveau communautaire la protection des salariés en matière de durée du travail, permet des dérogations dans le droit national, notamment pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et personnes. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Sécurité sociale
Protection sociale des artistes-auteurs

26808. – 18 février 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre du travail** sur la protection sociale des artistes-auteurs assujettis à la Maison des artistes (MDA). Depuis le 1er Janvier 2016 la nouvelle dénomination de l'auto-entreprise est bien la micro-entreprise. Selon la loi, il n'est pas possible pour un artiste de cumuler son activité salariée avec une activité similaire sous le régime autoentrepreneur. Pour être affilié au statut d'artiste-auteur, les revenus annuels ne doivent pas dépasser 900 fois le SMIC horaire soit 9 027 euros pour 2019. Tant que l'artiste n'a pas atteint ce seuil, il est dit « assujetti » et non « affilié » : il cotise à la MDA ou à l'Association pour la gestion de la sécurité sociale (AGESSA) à hauteur de ses revenus mais il ne bénéficie pas des prestations sociales. En effet, la couverture maladie professionnelle et accidents du travail ne lui est pas accordée, par exemple. De toute évidence, les artistes font partie des populations les plus affectées par des situations de précarité. Il convient alors de s'interroger sur le statut social des créateurs en début de carrière. Un nombre significatif de débutants « assujettis » se retrouve confronté au marché du travail, aux exigences fiscales ainsi qu'à un manque de lisibilité et d'information des obligations, des droits et des aides de l'État. Le caractère irrégulier des revenus artistiques et, parfois, la non reconnaissance de l'engagement professionnel en matière de travail de ces artistes « non-affiliés » est une problématique qui va de pair avec la précarité. En cas de vente d'une œuvre d'art, par exemple, la somme touchée est déduite du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation solidarité spécifique (ASS) ou encore de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Dans certains cas, l'artiste gagne donc moins bien sa vie en vendant qu'en n'effectuant aucune vente. Cette dynamique entretient, hélas, le cliché persistant de l'art comme passion, voire comme loisir, et non comme travail. Ainsi, il souhaite connaître son avis concernant la reconnaissance des activités artistiques, notamment la protection sociale des artistes émergents, « assujettis » à la MDA.

Travail
Conditions de licenciement d'un salarié protégé

26823. – 18 février 2020. – **Mme Perrine Goulet** interroge **Mme la ministre du travail** sur les critères de licenciement d'un salarié protégé. Au titre des articles L. 2411-1 et L. 2411-2 du code du travail, les salariés protégés ne peuvent être licenciés sans autorisation de l'inspection du travail. Si un tel salarié se retrouve dans une situation d'accident dont les conséquences sur l'état de santé font « obstacle à tout reclassement dans un emploi », quels sont les critères retenus afin de déterminer l'autorisation, ou non, délivrée par l'inspection du travail à procéder à un licenciement ? Par ailleurs, la pratique montre qu'un salarié reconnu inapte demeure malgré tout en capacité de se porter candidat à l'élection de représentants du personnel. Si l'on considère que pour représenter au mieux les salariés, il convient d'être proches de ses collègues, il est surprenant qu'un salarié en situation

d'inaptitude médicale, et donc potentiellement en dehors des effectifs de l'entreprise, puisse se porter candidat, être élu et accomplir son mandat. Ainsi, elle la remercie de lui faire part de ses avis et orientations en la matière pour clarifier cette problématique.

VILLE ET LOGEMENT

Logement
Accès à l'hébergement pour les victimes de violences conjugales

26737. – 18 février 2020. – **Mme Fiona Lazaar** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'accès à l'hébergement pour les femmes victimes de violences conjugales. Chaque année, 216 000 femmes sont victimes de violences de la part de leur conjoint en France. Les enjeux relatifs à l'accès à l'hébergement des victimes de violences conjugales sont essentiels dans la mesure où de nombreuses victimes font face à des difficultés financières ne leur permettant pas une mise à l'abri rapide et effective. À l'issue du Grenelle des violences conjugales lancé par le Gouvernement en septembre 2019, le Premier ministre a confirmé la création de 1 000 places d'hébergement supplémentaires pour les femmes victimes de violences. Ces places d'hébergement seront créées à la fois dans les centres d'hébergement d'urgence afin d'assurer des mises en sécurité immédiates et grâce à l'allocation de logement temporaire qui permet un hébergement d'une plus longue durée. Mme la députée se réjouit de cette mesure qui permet de protéger les femmes victimes de violences de la menace de leur conjoint et souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur la nécessité de favoriser, dans la mesure du possible, la création de ces places d'hébergement dans des centres non-mixtes. Elle souhaiterait enfin connaître les modalités de mise en œuvre de cette mesure, notamment en termes de calendrier, de répartition des places sur les territoires et de modalités d'attribution.

Logement
Hébergement d'urgence des personnes sans-abri

26738. – 18 février 2020. – **Mme Fiona Lazaar** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les enjeux relatifs à l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri. Chaque année, de trop nombreuses personnes sont contraintes de dormir dans la rue, ce phénomène touchant un nombre important de femmes et d'enfants. Face à cette situation, le Gouvernement a annoncé la création de 14 000 places hivernales supplémentaires. Ces places, que le Gouvernement a demandé aux préfets d'identifier, seront mobilisables durant la période hivernale et viendront s'ajouter aux 146 000 places d'hébergement d'urgence existantes. Si l'hébergement d'urgence doit permettre une mise à l'abri des personnes en situation de détresse, cette prise en charge est aussi l'occasion d'engager un travail d'inclusion sociale des personnes les plus précarisées et un accompagnement pour une sortie vers le logement. Mme la députée salue les efforts engagés par le Gouvernement pour diminuer de façon significative et durable le nombre de personnes sans domicile, notamment avec le plan Logement d'abord qui a permis, grâce à l'action conjointe de l'État, des collectivités et des associations, la sortie de la rue ou l'hébergement de 70 000 personnes en 2018 et leur accompagnement vers le logement social ou le logement adapté. Si des progrès importants ont été enregistrés, Mme la députée insiste sur le travail important qui reste à mener et la nécessité de faire face rapidement et durablement à l'urgence de la situation qui ne se limite pas à la période hivernale. Elle souhaiterait ainsi bénéficier d'un point d'étape relatif à la création des places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement, à la fois concernant le nombre de places créées à ce jour, leur répartition sur le territoire et leur gestion mais également concernant les créations de places à venir et le calendrier prévu à cet effet.

Sécurité des biens et des personnes
Le maintien d'une solution d'évacuation manuelle

26792. – 18 février 2020. – **Mme Sandrine Josso** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les problèmes d'évacuation en cas d'incendie dans certaines habitations n'ayant pas d'issue de secours manuelle. De nombreuses habitations sont entièrement protégées par des systèmes électriques. De plus, l'ensemble des dispositifs d'accès des immeubles devient également électrique. Lors d'un incendie, qui peut être causé par un feu électrique, cela provoque une coupure de courant et empêche les habitants de sortir de leur habitation. Mme la députée a

entendu les requêtes de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et l'Association des brûlés de France qui relatent de nombreuses difficultés d'accès pour toutes ces habitations dotées de portails électriques. En effet, les organismes gérant les rénovations de quartiers ne semblent pas être sensibilités à ces sujets et lors des réhabilitations de bâtiment un accompagnement doit être effectué systématiquement afin qu'une prise en compte globale de tous les aspects de la sécurité incendie et de l'accessibilité des secours soient suivie d'effet. Elle souhaiterait ainsi savoir si des mesures étaient envisageables afin de pouvoir maintenir une solution d'évacuation comme accès des secours tel qu'un dispositif manuel ou un système de remontée automatique par étage en cas de rupture électrique qui auraient pour conséquence une mise aux normes progressives des installations existantes.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 5 mars 2018
N° 4195 de Mme Marielle de Sarnez ;

lundi 15 octobre 2018
N° 11764 de Mme Graziella Melchior ;

lundi 23 septembre 2019
N° 15522 de M. Philippe Dunoyer ;

lundi 28 octobre 2019
N° 14809 de M. Jean-Michel Jacques ;

lundi 27 janvier 2020
Nos 24812 de M. Yannick Haury ; 24813 de M. Marc Delatte ;

lundi 3 février 2020
Nos 21944 de M. Yannick Favennec Becot ; 24672 de M. Adrien Quatennens ;

lundi 10 février 2020
Nos 22600 de M. Paul Molac ; 23842 de M. Pierre-Yves Bournazel ; 24917 de Mme Alice Thourot ; 24971 de M. Anthony Cellier.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 11088, Numérique (p. 1267) ; **22810,** Solidarités et santé (p. 1277).

Acquaviva (Jean-Félix) : 19244, Armées (p. 1226).

Alauzet (Éric) : 24510, Solidarités et santé (p. 1279).

Aliot (Louis) : 20005, Armées (p. 1230) ; **20724,** Armées (p. 1232).

Autain (Clémentine) Mme : 23089, Armées (p. 1235) ; **24972,** Armées (p. 1242).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 26430, Solidarités et santé (p. 1293).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 23471, Action et comptes publics (p. 1218).

Bello (Huguette) Mme : 11836, Outre-mer (p. 1269) ; **23731,** Agriculture et alimentation (p. 1224).

Benin (Justine) Mme : 24868, Solidarités et santé (p. 1283).

Berta (Philippe) : 22884, Solidarités et santé (p. 1296).

Berville (Hervé) : 24867, Solidarités et santé (p. 1283).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 14317, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1248) ; **26431,** Solidarités et santé (p. 1293).

Biémouret (Gisèle) Mme : 26069, Solidarités et santé (p. 1289).

Blein (Yves) : 20478, Travail (p. 1321).

Borowczyk (Julien) : 10778, Intérieur (p. 1259).

Bouchet (Jean-Claude) : 24034, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1252).

Bournazel (Pierre-Yves) : 23842, Transition écologique et solidaire (p. 1315).

Braun-Pivet (Yaël) Mme : 19561, Justice (p. 1263).

Breton (Xavier) : 12845, Solidarités et santé (p. 1274) ; **26378,** Sports (p. 1303).

Brial (Sylvain) : 25405, Armées (p. 1244).

Bricout (Guy) : 22989, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1250).

Brindeau (Pascal) : 24196, Transition écologique et solidaire (p. 1315).

Brun (Fabrice) : 25614, Solidarités et santé (p. 1286).

Buffet (Marie-George) Mme : 24509, Solidarités et santé (p. 1279).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 25484, Armées (p. 1241).

C

Cariou (Émilie) Mme : 8678, Transition écologique et solidaire (p. 1305).

Carvounas (Luc) : 19728, Justice (p. 1264) ; **21341,** Armées (p. 1227).

Cattin (Jacques) : 23729, Intérieur (p. 1260).

Cazarian (Danièle) Mme : 26072, Solidarités et santé (p. 1289).

Cazeneuve (Jean-René) : 26432, Solidarités et santé (p. 1294).

Cellier (Anthony) : 24971, Économie et finances (p. 1254).

Chalumeau (Philippe) : 23608, Transports (p. 1320) ; **26436,** Solidarités et santé (p. 1294).

Chassaigne (André) : 10754, Solidarités et santé (p. 1273).

Cinieri (Dino) : 17561, Solidarités et santé (p. 1275).

Cloarec-Le Nabour (Christine) Mme : 23697, Travail (p. 1322).

Corbière (Alexis) : 19422, Armées (p. 1229) ; **23084,** Armées (p. 1234) ; **25627,** Armées (p. 1246).

Corneloup (Josiane) Mme : 23727, Transition écologique et solidaire (p. 1313).

Cornut-Gentille (François) : 25213, Armées (p. 1243) ; **25406,** Armées (p. 1245) ; **25407,** Armées (p. 1246).

D

Dassault (Olivier) : 23878, Travail (p. 1323).

David (Alain) : 26071, Solidarités et santé (p. 1289).

Delatte (Marc) : 24813, Solidarités et santé (p. 1299).

Descamps (Béatrice) Mme : 24673, Solidarités et santé (p. 1280).

Dharréville (Pierre) : 24678, Solidarités et santé (p. 1282).

Di Filippo (Fabien) : 25613, Solidarités et santé (p. 1286).

Door (Jean-Pierre) : 24870, Solidarités et santé (p. 1284).

Dubois (Marianne) Mme : 25326, Solidarités et santé (p. 1301).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 25053, Solidarités et santé (p. 1285).

Dufrègne (Jean-Paul) : 25616, Solidarités et santé (p. 1287).

Dumont (Laurence) Mme : 23307, Armées (p. 1236).

Dunoyer (Philippe) : 15522, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1221).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 24866, Solidarités et santé (p. 1282).

Duvergé (Bruno) : 26065, Solidarités et santé (p. 1288).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 26237, Solidarités et santé (p. 1292).

Essayan (Nadia) Mme : 26073, Solidarités et santé (p. 1290).

Evrard (José) : 18963, Solidarités et santé (p. 1275) ; **19548,** Action et comptes publics (p. 1217) ; **19915,** Transition écologique et solidaire (p. 1308).

F

Falorni (Olivier) : 16515, Transition écologique et solidaire (p. 1306) ; **23710,** Action et comptes publics (p. 1219).

Fasquelle (Daniel) : 11604, Numérique (p. 1268) ; **20813,** Solidarités et santé (p. 1276) ; **21992,** Armées (p. 1234) ; **25487,** Solidarités et santé (p. 1276).

Faucillon (Elsa) Mme : 19559, Justice (p. 1262).

Faure (Olivier) : 26076, Solidarités et santé (p. 1291).

Favennec Becot (Yannick) : 21944, Solidarités et santé (p. 1295).

Ferrara (Jean-Jacques) : 24660, Action et comptes publics (p. 1220).

Furst (Laurent) : 17867, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1249).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 23005, Transition écologique et solidaire (p. 1312).

Gipson (Séverine) Mme : 26380, Sports (p. 1304).

Gomès (Philippe) : 26434, Solidarités et santé (p. 1294).

Granjus (Florence) Mme : 21792, Justice (p. 1265).

Grau (Romain) : 15263, Action et comptes publics (p. 1217).

H

Hammouche (Brahim) : 24507, Solidarités et santé (p. 1278).

Haury (Yannick) : 24812, Solidarités et santé (p. 1298).

Hetzel (Patrick) : 25052, Solidarités et santé (p. 1285).

Houbron (Dimitri) : 24511, Solidarités et santé (p. 1279) ; **24570,** Armées (p. 1240).

Houlié (Sacha) : 25919, Intérieur (p. 1262).

Hutin (Christian) : 24864, Solidarités et santé (p. 1282).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 25051, Solidarités et santé (p. 1284).

J

Jacques (Jean-Michel) : 14809, Numérique (p. 1268).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 24865, Solidarités et santé (p. 1282).

Janvier (Caroline) Mme : 23491, Solidarités et santé (p. 1297) ; **24676,** Solidarités et santé (p. 1281).

Josso (Sandrine) Mme : 8108, Transition écologique et solidaire (p. 1304).

Jumel (Sébastien) : 26075, Solidarités et santé (p. 1290).

K

Kéclard-Mondésir (Manuéla) Mme : 22899, Outre-mer (p. 1270) ; **23628,** Armées (p. 1239).

Kervran (Loïc) : 24032, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1250).

Khedher (Anissa) Mme : 26234, Solidarités et santé (p. 1292).

Kokouendo (Rodrigue) : 22974, Solidarités et santé (p. 1277).

Krimi (Sonia) Mme : 23564, Armées (p. 1238) ; **25211,** Armées (p. 1243) ; **25483,** Armées (p. 1241).

L

Lagleize (Jean-Luc) : 23465, Transports (p. 1319).

Lainé (Fabien) : 26233, Solidarités et santé (p. 1291).

Larrivé (Guillaume) : 3959, Intérieur (p. 1258).

Larsonneur (Jean-Charles) : 9728, Solidarités et santé (p. 1272).

Latombe (Philippe) : 20523, Travail (p. 1322).

Lavergne (Pascal) : 23011, Transition écologique et solidaire (p. 1313).

Lazaar (Fiona) Mme : 21996, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 1257) ; **21997,** Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 1256).

Le Feur (Sandrine) Mme : 10040, Solidarités et santé (p. 1273).

Le Fur (Marc) : 25378, Solidarités et santé (p. 1286).

Limon (Monique) Mme : 21520, Transition écologique et solidaire (p. 1310).

Loiseau (Patrick) : 23517, Solidarités et santé (p. 1298) ; **24335,** Solidarités et santé (p. 1278).

Lorho (Marie-France) Mme : 22040, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1222).

Louwagie (Véronique) Mme : 24677, Solidarités et santé (p. 1281).

M

Magnier (Lise) Mme : 24869, Solidarités et santé (p. 1283) ; **25459,** Affaires européennes (p. 1224).

Maquet (Jacqueline) Mme : 19179, Éducation nationale et jeunesse (p. 1255).

Marlin (Franck) : 25403, Armées (p. 1244) ; **25404,** Armées (p. 1244).

Mattei (Jean-Paul) : 26068, Solidarités et santé (p. 1289).

Melchior (Graziella) Mme : 11764, Solidarités et santé (p. 1273).

Molac (Paul) : 22600, Ville et logement (p. 1326) ; **23698,** Travail (p. 1323).

Moutchou (Naïma) Mme : 17804, Transports (p. 1318).

N

Nadot (Sébastien) : 25050, Solidarités et santé (p. 1284).

Naegelen (Christophe) : 25615, Solidarités et santé (p. 1286).

O

Obono (Danièle) Mme : 20353, Armées (p. 1226).

P

Pau-Langevin (George) Mme : 26231, Solidarités et santé (p. 1291).

Perrot (Patrice) : 24871, Solidarités et santé (p. 1284).

Pires Beaune (Christine) Mme : 25748, Solidarités et santé (p. 1287).

Poletti (Bérengère) Mme : 10073, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1247).

Pompili (Barbara) Mme : 26593, Solidarités et santé (p. 1302).

Potterie (Benoit) : 26440, Solidarités et santé (p. 1294).

Q

Quatennens (Adrien) : 20593, Armées (p. 1231) ; **24083,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1253) ; **24672,** Solidarités et santé (p. 1280).

Quentin (Didier) : 24334, Solidarités et santé (p. 1278).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 20264, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 1303) ; **24770,** Outre-mer (p. 1271).

Ratenon (Jean-Hugues) : 24403, Outre-mer (p. 1271).

Reiss (Frédéric) : 26435, Solidarités et santé (p. 1302).

Rilhac (Cécile) Mme : 23632, Solidarités et santé (p. 1277).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 17429, Transports (p. 1317).

Rolland (Vincent) : 21675, Solidarités et santé (p. 1277).

Rudigoz (Thomas) : 26232, Solidarités et santé (p. 1291).

S

Saddier (Martial) : 25899, Solidarités et santé (p. 1287).

Sarles (Nathalie) Mme : 23986, Action et comptes publics (p. 1220).

Sarnez (Marielle de) Mme : 4195, Économie et finances (p. 1254) ; **24512,** Solidarités et santé (p. 1280).

Serville (Gabriel) : 22012, Transition écologique et solidaire (p. 1311) ; **23615,** Affaires européennes (p. 1223).

Simian (Benoit) : 23957, Outre-mer (p. 1270).

Sorre (Bertrand) : 26427, Solidarités et santé (p. 1293).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 22523, Solidarités et santé (p. 1295).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 24675, Solidarités et santé (p. 1281).

Teissier (Guy) : 26067, Solidarités et santé (p. 1288).

Testé (Stéphane) : 18219, Intérieur (p. 1260).

Thill (Agnès) Mme : 24674, Solidarités et santé (p. 1281).

Thourot (Alice) Mme : 24917, Travail (p. 1324).

Tiegna (Huguette) Mme : 23828, Transition écologique et solidaire (p. 1314).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 26426, Solidarités et santé (p. 1293).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 26074, Solidarités et santé (p. 1290).

Trompille (Stéphane) : 21004, Armées (p. 1232).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 24033, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1251).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 19880, Transition écologique et solidaire (p. 1308) ; **23388,** Armées (p. 1237).

Vatin (Pierre) : 1236, Numérique (p. 1266).

Vercamer (Francis) : 25747, Solidarités et santé (p. 1287).

Victory (Michèle) Mme : 25190, Solidarités et santé (p. 1285).

Vignal (Patrick) : 21730, Transition écologique et solidaire (p. 1310).

Villani (Cédric) : 24771, Transition écologique et solidaire (p. 1316).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 14744, Transition écologique et solidaire (p. 1306).

Wonner (Martine) Mme : 24671, Solidarités et santé (p. 1280).

Wulfranc (Hubert) : 25900, Solidarités et santé (p. 1288).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 26425, Solidarités et santé (p. 1292).

Zulesi (Jean-Marc) : 25250, Travail (p. 1325).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Gel des signatures de services civiques à la DGFIP, **23986** (p. 1220) ;

Suppression de l'ESI d'Ajaccio, **24660** (p. 1220).

Agriculture

Mise en place du fonds de prêt à la méthanisation, **8108** (p. 1304).

Armes

Participation parlementaire à la CIEEMG, **23628** (p. 1239) ;

Rapport au Parlement 2019 sur les exportations d'armement de la France, **23388** (p. 1237).

Assurance maladie maternité

Assurance maladie - Prise en charge du transport en ambulance bariatrique, **26425** (p. 1292) ;

Conditions de prise en charge des transports en ambulance bariatrique, **24671** (p. 1280) ;

Conditions de prise en charge du transport en ambulance bariatique, **24864** (p. 1282) ;

Frais de transport en ambulance bariatrique, **24865** (p. 1282) ; **24866** (p. 1282) ; **25050** (p. 1284) ; **26065** (p. 1288) ; **26426** (p. 1293) ;

Frais de transport en ambulance bariatrique., **26427** (p. 1293) ;

Frais de transports en ambulance bariatrique, **24507** (p. 1278) ;

Insuffisance de prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, **24867** (p. 1283) ;

La prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, **24334** (p. 1278) ;

La prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique, **25051** (p. 1284) ; **26231** (p. 1291) ;

Obésité - Absence de prise en charge du surcoût transports sanitaires, **25613** (p. 1286) ;

Oxygénothérapie, **9728** (p. 1272) ;

Pénurie de taxis conventionnés pour le transport de malades, **21944** (p. 1295) ;

Pour une meilleure prise en charge du transport médical en ambulance bariatrique, **24672** (p. 1280) ;

Prise en charge - Transports bariatriques, **24673** (p. 1280) ;

Prise en charge de transport en ambulance bariatrique, **26430** (p. 1293) ;

Prise en charge des ambulances bariatriques, **24674** (p. 1281) ; **25190** (p. 1285) ; **26067** (p. 1288) ; **26232** (p. 1291) ;

Prise en charge des ambulances bariatriques pour les patients atteints d'obésité, **24509** (p. 1279) ;

Prise en charge des frais de transport ambulance bariatrique, **25052** (p. 1285) ;

Prise en charge des frais de transport bariatrique, **24510** (p. 1279) ; **26068** (p. 1289) ;

Prise en charge des frais de transport bariatriques, **25747** (p. 1287) ;

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, **21675** (p. 1277) ; **22810** (p. 1277) ; **22974** (p. 1277) ; **23632** (p. 1277) ; **24335** (p. 1278) ; **24675** (p. 1281) ; **24676** (p. 1281) ; **25053** (p. 1285) ; **25378** (p. 1286) ; **25614** (p. 1286) ; **25899** (p. 1287) ; **26069** (p. 1289) ;

Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique, **24511** (p. 1279) ; **25748** (p. 1287) ; **26431** (p. 1293) ;

Prise en charge des transports bariatriques, **26071** (p. 1289) ; **26432** (p. 1294) ;

Prise en charge des transports bariatriques par l'assurance maladie, **24868** (p. 1283) ;
Prise en charge des transports en ambulance bariatrique, **24512** (p. 1280) ; **26072** (p. 1289) ; **26233** (p. 1291) ;
Prise en charge du transport en ambulance bariatrique, **26234** (p. 1292) ;
Prise en charge du transport médical des personnes obèses, **26434** (p. 1294) ;
Prise en charge fibromyalgie, **26435** (p. 1302) ;
Prise en charge financière du surcoût des ambulances bariatriques, **25900** (p. 1288) ;
Prise en charge frais de transport ambulance bariatrique, **24677** (p. 1281) ; **26073** (p. 1290) ;
Prise en charge par l'assurance maladie du transport en ambulance bariatrique, **24869** (p. 1283) ; **25615** (p. 1286) ;
Prise en charge transport ambulance bariatrique, **26074** (p. 1290) ;
Prise en charge transport en ambulance bariatrique, **26436** (p. 1294) ;
Remboursement des frais de transports sanitaires bariatriques, **24870** (p. 1284) ;
Remboursement des transports en ambulance bariatrique, **25616** (p. 1287) ;
Soins à domicile dans le domaine de l'assistance respiratoire, **10040** (p. 1273) ;
Surcoût des frais de transports ambulatoires bariatriques, **26075** (p. 1290) ;
Transport bariatrique - Prise en charge, **24871** (p. 1284) ;
Transport en ambulance bariatrique, **26237** (p. 1292) ;
Transport en ambulance bariatrique : prise en charge par l'assurance maladie, **26440** (p. 1294) ;
Transport sanitaire en ambulance bariatrique, **24678** (p. 1282) ;
Transports bariatriques, **26076** (p. 1291).

C

Chasse et pêche

Certificat médical d'aptitude à la pratique de la chasse, **19880** (p. 1308).

Climat

Grands groupes français et compensation carbone en France, **23828** (p. 1314).

Communes

Carte communale et PLU, **22989** (p. 1250) ;
Dotations aux communes, **10073** (p. 1247).

D

Déchets

Limiter l'utilisation d'emballages plastiques pour les aliments bio, **23842** (p. 1315).

Défense

Armée européenne, **21992** (p. 1234) ;
Armement nouveaux navires - Patrouilleurs côtiers, **25403** (p. 1244) ;
Armement nouveaux navires - Patrouilleurs d'outre-mer, **25404** (p. 1244) ;
Base militaire de Cherbourg, **25211** (p. 1243) ;
Création d'une station de radio pour les forces françaises, **20724** (p. 1232) ;

Danger sur le défaut d'entraînement au sein de l'armée de l'air, **25627** (p. 1246) ;
Espaces maritimes outre-mer, **25405** (p. 1244) ;
Fabrique Défense économat des armées recours, **25406** (p. 1245) ;
Fabrique défense financement, **25407** (p. 1246) ;
Innovation, **25213** (p. 1243).

E

Eau et assainissement

Assainissement non collectif (ANC) et récupérateur d'eau de pluie, **23005** (p. 1312) ;
Rapport d'évaluation GEMAPI, **24032** (p. 1250) ;
Responsabilité juridique des gestionnaires de digues, **24033** (p. 1251) ;
Transfert - compétences eau et assainissement, **24034** (p. 1252).

Égalité des sexes et parité

Aide publique au développement et égalité femmes-hommes, **21996** (p. 1257) ;
Budget sensible au genre, **21997** (p. 1256).

Élections et référendums

Élection de deux candidats supplémentaires au scrutin municipal de mars 2020, **25919** (p. 1262) ;
Réforme constitutionnelle et avenir des collectivités locales, **14317** (p. 1248).

Élus

Indemnités des exécutifs de syndicats de communes ou mixtes « restreints », **17867** (p. 1249).

Emploi et activité

Dysfonctionnements mise en oeuvre du plan d'investissement compétences, **20478** (p. 1321).

Énergie et carburants

Augmentation du tarif de vente de l'électricité photovoltaïque, **23011** (p. 1313) ;
Biocarburants avancés, **22012** (p. 1311) ;
Comment lutter contre la pollution lumineuse et la surconsommation énergétique ?, **21730** (p. 1310) ;
Droit refus compteur Linky, **16515** (p. 1306) ;
Filière colza, **8678** (p. 1305) ;
Hausse des prix de l'électricité en janvier 2020, **24196** (p. 1315) ;
Production d'électricité éolienne, **14744** (p. 1306) ;
Production électrique et taxes, **19915** (p. 1308).

Enfants

Infanticides et coordination des services de l'État, **20264** (p. 1303).

Enseignement

Poids des cartables scolaires, **19179** (p. 1255).

Espace et politique spatiale

Résilience des moyens spatiaux - Autonomie stratégique - Coopération européenne, **21004** (p. 1232).

Établissements de santé

Suppression prestations versées comités gestion œuvres sociales - Hôpitaux, **10754** (p. 1273).

État

Dépassement de budget de l'Élysée, **22040** (p. 1222).

Étrangers

Utilisation des services de l'agence FRONTEX par le Gouvernement français., **3959** (p. 1258).

F

Fonctionnaires et agents publics

Limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA), **23465** (p. 1319).

Formation professionnelle et apprentissage

Accès à un contrat de professionnalisation après 26 ans, **25250** (p. 1325) ;

Apprentissage - Travaux interdits aux mineurs, **24917** (p. 1324) ;

Coût d'un apprenti en 2019 - Entreprises de moins de 11 salariés, **23697** (p. 1322) ;

Difficultés à obtenir des financements dans le cadre du FONGECIF, **23698** (p. 1323) ;

FONGECIF, **23878** (p. 1323) ;

Rupture du contrat par l'apprenti, **20523** (p. 1322).

G

Gendarmerie

Favoriser les outils techniques d'enquête de la gendarmerie, **10778** (p. 1259).

H

Heure légale

Suppression du changement d'heure saisonnier, **25459** (p. 1224).

I

Impôt sur le revenu

Modalités du prélèvement de l'impôt à la source, **23471** (p. 1218) ;

Prélèvement à la source, **19548** (p. 1217).

Impôts et taxes

Américains accidentels, **4195** (p. 1254) ;

Conditions d'application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, **15263** (p. 1217) ;

Développement des biocarburants avancés, **21520** (p. 1310).

Impôts locaux

Hausse de la taxe foncière 2019, **23710** (p. 1219).

Internet

Lutte contre la haine sur internet, **14809** (p. 1268).

L

Lieux de privation de liberté

Conditions de détention des femmes transgenres, **19559** (p. 1262) ;
Conditions de détention des personnes transgenres, **19728** (p. 1264) ;
La place des personnes transsexuelles en prison, **21792** (p. 1265) ;
Situation en détention des personnes transgenres, **19561** (p. 1263).

M

Maladies

Accès à l'armée française des personnes souffrant de diabète de type 1, **25483** (p. 1241) ;
Causalité entre traitements hormonaux et cancers, **23491** (p. 1297) ;
Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Armée, **24570** (p. 1240) ;
Interdiction d'entrer dans l'armée pour les diabétiques, **25484** (p. 1241) ;
Maladie de Schimke, **25487** (p. 1276) ;
Meilleure prise en charge du syndrome de Schimke, **20813** (p. 1276) ;
Soigner les maladies mentales, **22884** (p. 1296).

Mines et carrières

Réforme du code minier, **23727** (p. 1313).

N

Numérique

Courtiers de données, **11604** (p. 1268) ;
Respect du RGPD, **11088** (p. 1267).

O

Ordre public

Prévention des actes illégaux de groupuscules contre les éleveurs et artisans, **23729** (p. 1260).

Outre-mer

CICE - Santé - Outre-mer, **24770** (p. 1271) ;
Jurisprudence De Ruyter, **15522** (p. 1221) ;
Maintien des fonds de secours pour l'outre-mer, **24403** (p. 1271) ;
Réglement européen et exportations des fruits en provenance de La Réunion, **23731** (p. 1224) ;
Subventionnement du ramassage des sargasses aux Antilles, **22899** (p. 1270) ;
Suppression de l'AL-accession : Eviter un scénario-catastrophe, **11836** (p. 1269).

P

Pauvreté

Être pauvre ne doit pas être un délit - Non au délit de mendicité, **24083** (p. 1253).

Personnes handicapées

Accès au logement des personnes en situation de handicap, **22600** (p. 1326).

Pharmacie et médicaments

Mesures contraignantes face aux pénuries de médicaments, **23517** (p. 1298) ;
Pénuries de médicaments - Actions du Gouvernement, **22523** (p. 1295).

Politique extérieure

Implication de la France dans le conflit au Yémen, **19422** (p. 1229) ;
Implication de navires français dans le conflit au Yémen, **23084** (p. 1234) ;
L'enlisement du conflit au Sahel, **20005** (p. 1230) ;
Passons d'une industrie de la mort à une économie verte, **20593** (p. 1231) ;
Situation dramatique de la guerre au Yémen et vente d'armes françaises, **21341** (p. 1227) ;
Situation fiscale des « Américains accidentels », **24971** (p. 1254) ;
Usine Total au Yémen, **24972** (p. 1242) ;
Vente d'armes au Yémen, **19244** (p. 1226) ;
Vente d'armes et conflit au Yémen, **23307** (p. 1236) ;
Vente d'armes françaises aux pays engagés dans le conflit au Yémen, **20353** (p. 1226) ;
Yémen : la France doit respecter ses engagements, **23089** (p. 1235).

Professions de santé

Détérioration de la qualité de vie au travail dans des hôpitaux, **12845** (p. 1274).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul de l'ASCA - Ministère de la défense, **23564** (p. 1238).

S

Sang et organes humains

Rapport de la Cour des comptes - Éthique du don de sang, **17561** (p. 1275).

Santé

La prise en charge des crises et des urgences psychiatriques, **24812** (p. 1298) ;
Obésité, **24813** (p. 1299) ;
Reconnaissance du métier d'herboriste, **26593** (p. 1302) ;
Vaccin contre le papillomavirus, **25326** (p. 1301).

Sécurité des biens et des personnes

Manque de moyens pour les interventions sanitaires dans certaines zones, **23957** (p. 1270) ;

Sûreté nucléaire, **24771** (p. 1316).

Sécurité routière

Résultats de l'expérimentation de l'usage des éthylotests anti-démarrage, **18219** (p. 1260).

Sécurité sociale

Fraude à la sécuité sociale, **18963** (p. 1275) ;

Négociations relatives à la prise en charge de l'oxygénothérapie, **11764** (p. 1273).

Sports

Exclusion du karaté du programme des jeux Olympiques de Paris 2024, **26378** (p. 1303) ;

Karaté aux prochains Jeux Olympiques 2024, **26380** (p. 1304).

T

Télécommunications

Ennuis de certains particuliers victimes de la pose de câbles téléphoniques, **1236** (p. 1266).

Transports aériens

Éco-contribution sur le transport aérien, **23608** (p. 1320) ;

Nuisances aériennes - Aéroport Paris Orly, **17429** (p. 1317) ;

Nuisances aériennes liées à la construction du terminal 4 de CDG, **17804** (p. 1318).

U

Union européenne

Consommation fonds européens, **23615** (p. 1223).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes
Conditions d'application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales

15263. – 18 décembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de l'article L. 80 A du livre de procédures fiscales. En principe, le contribuable ne peut opposer une interprétation formelle à l'administration sur le fondement de l'alinéa second de l'article L. 80 A du livre de procédures fiscales que s'il en a lui-même, dès l'origine, fait application. En d'autres termes, le contribuable doit avoir accompli ses obligations déclaratives en se plaçant spontanément sous le régime prévu par la doctrine. Corrélativement, selon une jurisprudence constante, le contribuable peut utilement demander *a posteriori* le bénéfice de la doctrine administrative dont il n'a pas initialement bénéficié de l'application (CE, 31 mars 1993, n° 115.511 Sainte Clinique Lafourcade). La position de l'administration semble toutefois beaucoup plus souple que celle de l'administration. Ainsi, elle admet (BOJ-SJ-REJ-10-10-10, n° 450 et 460) que le contribuable puisse bénéficier de la garantie alors même que, dans un premier temps, il n'en a pas fait spontanément application. Il attire son attention sur cette différence de lecture apparente entre le juge et l'administration. Cette différence peut créer de l'insécurité juridique. Il lui demande s'il serait possible de préciser l'interprétation faite par l'administration sur ce point. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le troisième alinéa de l'article L.80 A du livre des procédures fiscales (LPF) institue, au bénéfice du contribuable, une garantie lui permettant de se prévaloir d'une interprétation formelle publiée par l'administration au regard d'un texte fiscal. S'agissant de la portée de cette disposition, par deux décisions de 1977 et 1981 (cf. CE n° 96362 du 7 janvier 1977 et CE n° 14276 *ter* du 3 avril 1981), le Conseil d'État a reconnu au contribuable la possibilité de se prévaloir ultérieurement d'une interprétation formelle de l'administration dont il n'aurait pas été fait application au moment de l'imposition initiale dès lors, toutefois, que celle-ci avait été déterminée sur une base non déclarative. En revanche, dans le cas d'impositions recouvrées sur une base déclarative, en s'appuyant sur l'interprétation stricte du texte de l'article L. 80 A du LPF susmentionné, il admet que le redevable lui oppose cette garantie seulement si celui-ci a fait, dès le stade de l'imposition initiale, application effective de la doctrine opposée (cf. CE n° 79712 et 79713 du 30 janvier 1974, CE SA Solomateg n° 48158 du 24 juin 1987, CE SNCF n° 199296 du 29 décembre 2000). Ainsi que l'indique l'auteur de la présente question, l'administration fiscale, quant à elle, applique ce principe d'opposabilité de la doctrine de manière plus large, puisqu'elle l'étend dans les mêmes conditions à l'ensemble des impositions qu'elles aient été recouvrées sur une base déclarative ou non (cf. BOI 13 L-7-96 du 26 septembre 1996 repris au § 450 et 460 du BOI-SJ-RES-10-10-10). En effet, la doctrine publiée a pour fonction de refléter l'interprétation de la législation fiscale telle qu'appliquée par l'administration, conformément au cadre légal et dans le respect du principe d'égalité, à tous les contribuables qui relèvent de son champ. De manière générale, la direction générale des finances publiques (DGFiP), sous l'égide du Gouvernement, fait une priorité du renforcement de la sécurité juridique des contribuables et de la prévention des contentieux, en s'appuyant non seulement sur la doctrine fiscale, mais aussi les procédures de rescrit et le développement de dispositifs d'accompagnement en amont, en particulier la garantie fiscale instituée par l'article 9 de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC), qui offre au contribuable de bonne foi de bénéficier d'une sécurisation contre tout rehaussement ultérieur sur des points examinés par l'administration dans le cadre d'une procédure de contrôle.

Impôt sur le revenu
Prélèvement à la source

19548. – 14 mai 2019. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dépenses des entreprises pour s'acquitter de la tâche nouvelle de prélever l'impôt de leurs salariés. Les entreprises françaises s'acquittent désormais du rôle de préleveur de l'impôt sur le revenu de leurs salariés. Le peu d'échos qu'en relate la presse semble signifier que ce basculement dans la perception de l'impôt s'est bien passé. Avec le recul, il peut être fait un bilan des dépenses engendrées pour les entreprises dans les acquisitions des équipements informatiques

rendus nécessaires pour accomplir cette nouvelle tâche dans de bonnes conditions. Il lui demande à combien peut être évalué le montant de ces investissements imposés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source a objectivé et relativisé ce transfert de charges de l'État vers les entreprises. Ce rapport estimait ainsi que la charge financière serait comprise globalement entre 310 et 420 M€ pour les entreprises. Il précisait que plus de 70 % de ce coût proviendrait de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels de paie, la formation des utilisateurs et la communication nécessaire auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative, qui est un vecteur déclaratif existant et éprouvé. En pratique, les éditeurs de logiciels de paie ont été en capacité, grâce au partenariat établi avec l'administration fiscale, de livrer dans les délais des versions de logiciels permettant aux entreprises d'effectuer du prélèvement à la source dans des conditions satisfaisantes. Par ailleurs, les « petites » entreprises, qui demeuraient en dehors de la déclaration sociale nominative, ont pu remplir, à moindre coût, leur obligation déclarative et de reversement du prélèvement à la source, en utilisant le titre emploi service entreprise (TESE). Les entreprises bénéficient en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reversent la retenue à la source qu'elles ont collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectuent ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission IGF soulignait dans son rapport que la charge pesant sur les entreprises pouvait être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. L'accompagnement des employeurs s'est ainsi notamment traduit par la mise à disposition d'un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui a été mis en ligne sur le site impots.gouv.fr en mars 2018.

Impôt sur le revenu
Modalités du prélèvement de l'impôt à la source

23471. – 8 octobre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la colère exprimée par des habitants de sa circonscription concernant les modalités du prélèvement de l'impôt à la source. En effet, en cas de baisse des revenus de l'exercice 2017 à l'exercice 2018, il apparaît que le réajustement du taux de prélèvement a lieu en septembre 2019. Or l'administration fiscale refuserait de rembourser les sommes trop-perçues sur les huit premiers mois de l'année si elles ne s'élèvent pas à au moins 10 % de l'impôt. Cela revient à faire acquitter l'impôt sur les 1,7 % de CSG pourtant en principe non imposables. En outre, les organismes de retraite ne prendraient en considération ce réajustement qu'à compter d'octobre 2019 sans rétroactivité. Si elle est avérée, cette façon de procéder n'est pas acceptable pour nos concitoyens qui considèrent à juste titre qu'on exige d'eux toujours plus. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que les Français aient toutes les garanties qu'ils s'acquitteront de l'impôt dû et pas davantage.

Réponse. – Conformément à la loi (2. du I de l'article 204 H du CGI), le taux de prélèvement à la source est calculé par l'administration fiscale, pour chaque foyer fiscal, sur la base de la dernière déclaration des revenus effectuée (déclaration de N-2 de janvier à septembre N, puis déclaration de N-1 à compter de septembre N). S'agissant des revenus d'activité et des pensions de retraite, l'assiette de la retenue à la source est constituée par le montant net imposable à l'impôt sur le revenu après déduction notamment de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG). Pour les personnes qui n'en sont pas exonérées, l'augmentation de 1,7 % de CSG applicable depuis le 1er janvier 2018 est intégralement déductible (II de l'article 154 *quinquies* du CGI), quel que soit le taux appliqué. En conséquence, l'usager ne subit aucune retenue à la source sur les 1,7 % de CSG. Par ailleurs, la prise en compte par les organismes de retraite du nouveau taux d'imposition à compter seulement du mois d'octobre, sans rétroactivité, résulte du délai accordé aux organismes collecteurs (2. de l'article 1671 du CGI), qui prévoit une application effective du taux calculé par l'administration fiscale au plus tard le deuxième mois suivant sa transmission. En effet, les taux de prélèvement à la source sont transmis aux collecteurs de revenus de manière aussi réactive que possible, dès le mois d'août, soit immédiatement après la mise en recouvrement de l'imposition résultant des revenus déclarés par l'usager. Si la majorité des organismes collecteurs appliquent le nouveau taux dès le mois suivant celui de sa transmission, c'est-à-dire en septembre, d'autres ne l'appliquent que deux mois après, ce qui est compatible avec les dispositions législatives. Pour autant, le dispositif du prélèvement à la source présente l'avantage de permettre l'application du taux au revenu effectivement perçu (effet assiette). En outre, il permet également aux usagers d'adapter leur taux de prélèvement lorsque leur situation change, afin de renforcer la contemporanéité de l'impôt. Ainsi, en cas de diminution de revenus, le taux de prélèvement à la source peut être

rectifié à tout moment de l'année, soit directement par l'usager dans son espace personnalisé en ligne, soit en sollicitant les services de la DGFiP. Toutefois, cette possibilité est encadrée par les dispositions du 1. du III de l'article 204 J du CGI, qui prévoit que la modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 10 % et de plus de 200 € (cette seconde condition venant d'être supprimée par la loi de finances pour 2020) entre, d'une part, le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus de l'année en cours estimés par le contribuable et, d'autre part, le montant du prélèvement qu'il supporterait au cours de cette année en l'absence de modulation. En tout état de cause, les usagers qui subissent un sur-prélèvement résultant d'une retenue à la source ou du paiement d'un acompte dont le montant est erroné ont, par principe, la possibilité d'obtenir un remboursement dans le mois qui suit le prélèvement concerné. Enfin, il est confirmé qu'en aucun cas, il n'est demandé à nos concitoyens de s'acquitter d'une somme supérieure à l'impôt réellement dû. Ainsi, un ajustement sera systématiquement effectué chaque année au moment de la régularisation effectuée à l'été N+1, dès lors que le montant définitif de l'impôt est connu, afin de rembourser aux usagers l'intégralité des prélèvements qui auraient été effectués au-delà de l'impôt dont ils sont effectivement redevables.

Impôts locaux
Hausse de la taxe foncière 2019

23710. – 15 octobre 2019. – **M. Olivier Falorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la hausse de la taxe foncière 2019 pour certains contribuables. En effet, plusieurs dizaines de milliers de propriétaires ont reçu récemment, par courrier, leur avis d'imposition annonçant une hausse importante de leur taxe foncière calculée par l'administration fiscale en fonction de la valeur locative du bien. Or, certains propriétaires ne comprennent pas ces révisions importantes, d'autant plus qu'ils n'ont réalisé aucuns travaux depuis des années. Beaucoup de citoyens, aux revenus modestes, vont donc se retrouver dans l'incapacité de régler une telle hausse de la taxe foncière. Dans sa circonscription, cette hausse est comprise entre 30 % et 130 % selon les témoignages qui lui ont été confiés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour aider les contribuables à faire face à une telle hausse.

Réponse. – Les bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux d'habitation ont augmenté de 3,4 % entre 2018 et 2019. Cette hausse trouve son origine pour près des deux-tiers (64 %) dans la prise en compte de l'inflation (l'indice des prix à la consommation retenu pour la revalorisation des bases imposables a augmenté de 2,2 % sur la période de référence) et pour plus d'un quart (27 %) à la prise en charge des déclarations transmises par les redevables notamment en cas de construction ou d'agrandissement. Les variations d'imposition peuvent également provenir d'une régularisation, à la hausse comme à la baisse en fonction des changements constatés, de la valeur locative des locaux effectuée par l'administration. Toutefois, ces évaluations d'office visant à prendre en compte les constructions ou aménagements non déclarés représentent moins de 10 % du montant total de l'augmentation annuelle des bases. Dès lors, les hausses de taxes foncières liées aux actions de l'administration en matière de réévaluation des valeurs locatives menées sur l'ensemble des départements ont une ampleur sur le plan national limitée. Ces actions de régularisation ne sont par ailleurs ni inédites, ni exceptionnelles et participent à la fiabilisation des bases des collectivités locales sur le fondement du principe d'égalité des contribuables devant la loi fiscale et les charges publiques. La procédure est totalement transparente. Les propriétaires concernés sont informés, par courrier, de la mise à jour de la base d'imposition de leurs biens et des conséquences en matière de taxe foncière préalablement à l'envoi de l'avis d'imposition. Dans ce cadre, un redevable peut toujours demander des renseignements complémentaires et, le cas échéant, s'il estime erronée la valeur locative retenue par l'administration, présenter une réclamation en vue de contester l'évaluation de sa propriété. Cette réclamation doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Au cas présent, les redevables ont donc jusqu'au 31 décembre 2020 pour contester les impositions établies au titre de l'année 2019. Par ailleurs, afin de prévenir toute augmentation brutale de la valeur locative foncière due à la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement, le deuxième alinéa du 1 du I de l'article 1517 du code général des impôts (CGI) offre, sous certaines conditions, la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'étaler sur trois ans les augmentations de valeur locative supérieures à 30 % de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements. L'augmentation de la valeur locative est alors retenue à hauteur d'un tiers la première année, des deux tiers la deuxième année et en totalité à compter de la troisième année. Enfin, si l'usager rencontre des difficultés pour s'acquitter de son impôt, il peut demander, à titre exceptionnel, un délai de paiement. Sa demande sera appréciée par le service des impôts en fonction de sa situation particulière et pourra donner lieu, si les conditions sont réunies, à un échéancier de paiement.

Administration
Gel des signatures de services civiques à la DGFIP

23986. – 29 octobre 2019. – **Mme Nathalie Sarles** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le gel des signatures de contrats de services civiques au sein des directions départementales des finances publiques. Le service civique, créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010, est un engagement volontaire auprès d'organismes sans but lucratif de droit français ou de personnes morales de droit public agréés pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général, d'une durée de 6 à 12 mois représentant au moins 24 heures hebdomadaires, dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation. L'intérêt de la DGFIP pour le service civique réside dans le fait que les volontaires peuvent apporter une contribution utile à l'administration par la réalisation de différentes missions qui relèvent de domaines d'interventions tels que la solidarité et l'éducation pour tous. Dans le cadre du déploiement du service civique, la DGFIP a accueilli 410 volontaires au cours de l'année 2016 puis 584 au titre de 2017, 600 au titre de 2018. Aujourd'hui les services départementaux l'alertent car ils se retrouvent aujourd'hui dans l'incapacité de signer ces conventions alors que les offres ont été publiées et les candidats sélectionnés. Ainsi, aujourd'hui, 527 postes sont gelés et les candidats sélectionnés sans nouvelle ou solution de repli. Dans la Loire, alors que 10 services civiques étaient prévus, et 10 candidats sélectionnés, seuls 3 ont pu signer leurs convention. Les sept autres étant en attente sans qu'aucune raison ne leur soit apportée. Aussi, elle souhaiterait connaître la raison d'un tel gel ainsi que le calendrier prévu pour l'attribution aux directions départementales des fonds nécessaires à la signature des 527 conventions en souffrance.

Réponse. – La DGFiP est très attachée au dispositif du service civique. Elle bénéficie d un agrément collectif au titre de l engagement de service civique pour l ensemble de ses directions territoriales (régionales et départementales) depuis 2015. Celui-ci a été renouvelé en 2018 pour 3 ans par l Agence du service civique (ASC). Elle propose ainsi chaque année à des centaines de jeunes des missions responsabilisantes de service public sans condition de diplôme. Elle y a eu recourt de nouveau en 2019 : ainsi, 168 jeunes ont pu effectuer une mission de 6 mois entre mars et septembre et 388 contrats ont été conclus pour 8 ou 9 mois dans ce cadre à l'automne, dont 8 jeunes dans la Loire. Les intéressés, dont les 8 jeunes concernés de la DDFiP de la Loire, ont pu être accueillis à compter du 4 novembre 2019. Le dispositif sera naturellement reconduit en 2020.

Administration
Suppression de l'ESI d'Ajaccio

24660. – 26 novembre 2019. – **M. Jean-Jacques Ferrara** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'annonce de la fermeture de l'ESI d'Ajaccio. L'ESI d'Ajaccio est actuellement un établissement informatique à compétence régionale de la DGFiP, assurant notamment les missions de développement d'applications informatiques, et d'assistance informatique pour les finances publiques en Corse. La direction marseillaise a ordonné récemment en anticipant la décision officielle de fermeture : la visite des futurs locaux uniquement pour les quelques rescapés (6 agents), sans envisager d'héberger l'ensemble des personnels (19 agents) alors que la fermeture n'est pas actée ; l'organisation d'entretiens individuels pour les agents qui perdraient leur mission, et qui seraient donc redéployés sur une autre ville/département/région, avec un métier qui ne correspond plus au parcours de vie et aux qualifications. Les arguments avancés par la direction sont : « la diminution des perspectives d'activité et les contraintes immobilières pesant sur l'hébergement de l'ESI d'Ajaccio ». Si dans les années 90 l'ESI représentait 65 emplois, puis 34 en 2012, en 2018 l'effectif a été ramené à 20 emplois ! Les emplois et les missions ont été supprimés les uns après les autres sous la houlette du directeur interrégional à Marseille. A l'heure actuelle 2 emplois sont également délocalisés à Nice et à Toulon. Les 14 postes supprimés en 6 ans (41 % des effectifs !) révèlent un traitement particulier réservé par la direction marseillaise au site corse. Dans un contexte économique et social tendu, ces suppressions d'emplois s'ajoutent à la précarité régionale. En effet le taux de chômage des jeunes atteint 28,5 %, soit 4 points de plus que la moyenne nationale. Le taux de pauvreté bat encore un triste record national. Une famille sur cinq vit avec un revenu mensuel inférieur au seuil de pauvreté. Pourtant depuis 2016, l'article 3 *bis* de la « loi montagne » reconnaît la Corse comme « île montagne » et engage dans son article 13 l'État à réévaluer le niveau des services publics et des services au public en montagne et d'en assurer la pérennité, la qualité, l'accessibilité et la proximité. C'est pour exiger l'application de la « loi montagne » qu'une délégation a été reçue récemment par la préfète de Corse, afin de l'alerter sur les menaces qui pèsent sur les services de la DGFiP en Corse ainsi que sur l'ESI d'Ajaccio. Il alerte Mme la Ministre sur les graves conséquences qu'aurait la suppression de l'ESI d'Ajaccio et lui demande de

considérer son maintien, ainsi qu'un arrêt des suppressions d'emploi afin de permettre à des informaticiens d'occuper des emplois techniques et qualifiés en Corse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les projets de la direction générale des finances publiques quant au devenir de son établissement de services informatiques d'Ajaccio peuvent être précisés de la manière suivante. Tout d'abord cette structure n'est pas un établissement à compétence régionale, tout au contraire. Comme chacun des autres établissements de services informatiques de la direction générale des finances publiques, elle agrège des fonctions par nature locales, qui tiennent à l'assistance des utilisateurs dans l'usage du matériel informatique qui est mis à leur disposition, ainsi qu'à la surveillance et du dépannage du fonctionnement du réseau local, et des fonctions de portée nationale. C'est pour cette raison que, comme le précise l'arrêté du 11 avril 2011 qui les a créées, les directions des services informatiques, qui pilotent les établissements informatiques, sont des services à compétence nationale. Dans le cas particulier de l'établissement de services informatiques d'Ajaccio, ces fonctions nationales étaient de trois natures différentes : premièrement des fonctions d'impression et de mise sous pli, qui n'avaient pas le volume critique pour être au niveau d'efficience des grands centres d'impression massifiée, et qui pour cette raison ont été fermées au 31 décembre 2016 ; deuxièmement des fonctions d'acquisition de données (scannérisation, lecture optique, saisie), dont le volume d'activité s'amenuise à mesure de la dématérialisation, et qui de ce fait, à Ajaccio comme dans le reste du territoire, sont appelées à disparaître dans les deux années qui viennent, après un dernier volant d'activité lié à l'ouverture du fichier immobilier à la consultation des notaires ; troisièmement des fonctions de développement de programmes informatiques, sur lesquelles ont été progressivement rencontrées à Ajaccio des difficultés à suivre les évolutions technologiques (acquisition de compétences dans de nouveaux langages de programmation), malgré le très important effort de formation proposé aux agents. S'agissant au contraire des missions d'assistance locale, elles sont menées, depuis les implantations à Ajaccio et Bastia, dans des conditions de réactivité et de professionnalisme qui sont tout à fait appréciées par les services de la direction générale des finances publiques implantés en Corse. C'est ce bilan global qui amène à l'orientation qui a été présentée aux organisations syndicales représentant les agents concernés. D'une part la fonction d'assistance locale est confortée, avec l'implantation d'un nouvel agent à Bastia et celle d'un encadrement local dédié, selon un mode d'organisation au plus proche des services, en place dans la plupart des départements. D'autre part, les dernières fonctions nationales dispaissent ou sont reprises par d'autres établissements de services informatiques. Dès lors que l'existence d'une structure spécifique d'établissement distinct n'est plus nécessitée par les seules équipes d'assistance locale, qui compteront à l'issue de l'opération 7 agents, ces équipes seront, sous la conduite de leur responsable implanté à Ajaccio, administrativement rattachées à l'établissement de services informatiques de Nice. S'agissant des agents concernés par l'arrêt des fonctions nationales, ils bénéficient naturellement de l'ensemble des garanties attachées aux restructurations de service à la direction générale des finances publiques, qui ont été détaillées aux organisations syndicales représentant ces agents : garanties financières avec la conservation des spécificités indemnitaires attachées à l'exercice de fonctions informatiques ; indemnités spécifiques liées à la restructuration elle-même ; droit de priorité à l'affectation dans les services de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud (pour laquelle certains des agents concernés assurent d'ores et déjà des tâches dans le cadre d'une convention ad hoc). Les exigences propres à l'efficacité des services publics en Corse sont donc pleinement assumées, et les équipes informatiques dédiées à cet effet sont même renforcées.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Outre-mer

Jurisprudence De Ruyter

15522. – 25 décembre 2018. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le thème de l'application aux résidents fiscaux hors de l'Union européenne - en Nouvelle-Calédonie notamment - des principes de la jurisprudence De Ruyter. Il précise que la Nouvelle-Calédonie dispose, d'une part, d'une compétence propre en matière de fiscalité et, d'autre part, de son propre régime de sécurité sociale. Ainsi, il n'est pas permis aux résidents fiscaux calédoniens de bénéficier des mécanismes de protection sociale financés par la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS). En vertu de la convention fiscale du 31 mars 1983 passée entre la France et la Nouvelle-Calédonie, les ressortissants fiscaux de Nouvelle-Calédonie sont considérés comme non-résidents fiscaux en France. Par ailleurs, il rappelle que la jurisprudence De Ruyter (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 dans l'affaire C-623/13) a confirmé le principe d'interdiction du cumul

des législations applicables en matière de sécurité sociale. Fort de ces différents éléments de contexte, il en déduit que lorsqu'un contribuable calédonien détient un bien immobilier en métropole, et qu'il peut retirer de ce capital un revenu, il est inapproprié de lui imposer l'application de la CSG et de la CRDS sur les revenus tirés de ce capital immobilier au seul motif que le bien est situé en métropole. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la nécessaire non application de la CSG et de la CRDS sur les revenus du capital des contribuables calédoniens, affiliés à un régime de sécurité social propre, qui n'est pas en lien avec celui que la CSG et la CRDS ont vocation à financer. **– Question signalée.**

Réponse. – Il est rappelé à titre liminaire que l'ensemble des revenus immobiliers de source française est soumis, en principe, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital, indépendamment du lieu de résidence de la personne bénéficiaire. L'assujettissement de ces revenus aux prélèvements sociaux résulte du principe d'universalité de l'assiette de ces contributions qui vise, dans une logique de solidarité nationale, à inclure l'ensemble des revenus de source française dans le financement du système de sécurité sociale. L'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a introduit une exonération de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) assises sur les revenus du capital perçus par les personnes qui ne sont pas affiliées à la sécurité sociale française, mais qui relèvent du régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse. Cette exonération vise à garantir la bonne application du droit de l'Union, notamment du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans sa décision dite « De Ruyter » du 26 février 2015. Cette exonération ne s'applique pas, en revanche, aux personnes affiliées en dehors de l'espace européen, qui ne relèvent pas d'un régime de sécurité sociale soumis aux dispositions du règlement européen précité. Or la Nouvelle-Calédonie, qui relève au sens européen de la catégorie des « pays et territoires d'outre-mer » (*cf.* article 355 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), n'est pas soumise aux dispositions du droit de l'Union. Il en résulte que les personnes résidant en Nouvelle-Calédonie ne bénéficient pas de l'exonération de CSG et de CRDS assises sur leurs revenus du capital en provenance de métropole, que ces personnes soient ou non affiliées au régime calédonien de sécurité sociale. À cet égard, la réponse à la question écrite n° 91532, déposée à l'Assemblée nationale à la suite de la décision dite « De Ruyter » précitée, peut être utilement consultée : « En vertu de l'article 355 du TFUE, le traité sur l'Union européenne (TUE) et le TFUE sont applicables aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM) : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, îles Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy. Ces PTOM sont définis à l'article 198 du TFUE, aux termes duquel les collectivités mentionnées ci-dessus constituent, au sens du droit de l'Union, des « pays et territoires d'Outre-mer » qui font l'objet d'un régime spécial d'association défini par la quatrième partie du traité. En application de cet article, et conformément à l'interprétation qu'en ont donné les institutions de l'Union européenne (notamment Cour de justice des Communautés européennes, 12 février 1992), ni les dispositions générales de ce traité, ni le droit dérivé ne sont applicables aux PTOM sans référence expresse. Le Conseil d'État s'est prononcé, dans le même sens, dans un avis du 13 février 2003 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part. Le règlement n° 883/2004 précité ne comporte pas de mention expresse prévoyant son application dans les collectivités d'Outre-mer en question. En conséquence, ces PTOM sont hors du champ d'application de l'arrêt de la Cour et les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale sur ces territoires ne sont pas recevables à solliciter le remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus de leur capital de source française. »

État

Dépassement de budget de l'Élysée

22040. – 30 juillet 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le dépassement de budget de l'Élysée. Jeudi 18 juillet 2019, la Cour des comptes publiait son rapport annuel, dans lequel sont passés au crible les comptes de la présidence de la République. Celui-ci établit que l'Élysée aurait coûté plus de 108,88 millions d'euros en 2018. Afin d'équilibrer la trésorerie, un prélèvement dans les réserves de six millions d'euros a été réalisé. Pourtant, l'exercice de l'an passé se révèle être déficitaire de 3,81 millions d'euros. La récente boutique de l'Élysée et les nombreux *goodies* à l'effigie du Président n'auront donc pas permis d'engranger suffisamment de recettes. La Cour des comptes explique ce dépassement de budget par « un accroissement de l'activité de la présidence », accroissement qui résulterait principalement d'une augmentation sensible de la masse salariale. Les dépenses en la matière ont ainsi augmenté de 4,2 %, sans que la Cour « puisse déterminer précisément la part de la hausse des effectifs et de celles des

rémunérations dans cette évolution, faute de suivi des effectifs en équivalent temps plein travaillé ». Lorsque le ménage dépasse ses dépenses initialement prévues, il en recherche les causes. À l'inverse, la Cour des comptes semble pointer un manque de rigueur dans le suivi budgétaire élyséen. Les administrés sont également en droit de connaître la destination et l'utilisation qui est faite de l'argent public. Elle lui demande alors comment l'Élysée a pu dépasser son budget de près de six millions d'euros.

Réponse. – L'autonomie financière des pouvoirs publics constitutionnels, dont fait partie la Présidence de la République, constitue une traduction du principe de séparation des pouvoirs. Ce principe, consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 relative à la loi de finances pour 2002 ainsi que dans sa décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001 relative à la loi organique relative aux lois de finances, implique d'une part une liberté des pouvoirs publics constitutionnels dans la détermination des crédits qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et, d'autre part, une information du Parlement portant sur les crédits demandés et sur l'exécution. Le dépassement du budget de l'Élysée, constaté par la Cour des comptes dans son rapport du 12 juillet 2019, est explicité dans l'annexe au projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes pour l'année 2018 relatif aux pouvoirs publics, ainsi que dans ledit rapport de la Cour des comptes. La lecture de ce rapport ne semble d'ailleurs pas « pointer un manque de rigueur dans le suivi budgétaire » de la Présidence de la République. Au travers de l'analyse qu'en fait la Cour de manière indépendante et plus généralement, des documents budgétaires annexés chaque année au projet de loi de finances, les citoyens sont informés de la destination et de l'utilisation qui est faite de l'argent public. De plus, si la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 prévoit, en son article 7, qu'une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou plusieurs dotations, elle ne prévoit pas de limite à l'exécution budgétaire desdits pouvoirs publics. La constatation d'un écart au budget prévisionnel comme le prélèvement sur la trésorerie, n'est pas propre à la Présidence de la République. Les assemblées parlementaires présentent, elles aussi, une exécution budgétaire différente de leur prévision qui amène, certaines années, à financer une partie des dépenses sur la trésorerie disponible (49,7 M€ en 2017 et 17,7 M€ en 2018 s'agissant de l'Assemblée nationale).

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne
Consommation fonds européens

23615. – 8 octobre 2019. – **M. Gabriel Serville** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la sous consommation des fonds européens alloués aux RUP françaises. En effet, voilà des mois que Bercy tire la sonnette d'alarme quant à la sous consommation des fonds européens par les collectivités. S'il est vrai que les régions d'outre-mer sont parmi les moins mauvais élèves, et c'est particulièrement vrai pour La Réunion, il n'en reste pas moins vrai qu'avec tout juste 20 % du FSE consommé, les RUP françaises sont à la traîne par rapport aux autres RUP européennes qui ont déjà consommé plus de la moitié de leurs enveloppes respectives. Le fonds FEDER fait lui aussi l'objet de retards extrêmement importants, la faute en partie à une complexification à outrance des procédures. Le Sénat ayant mené une mission d'information à ce sujet pendant l'été 2019, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui en ressortent et qui ont été retenues par le Gouvernement, notamment pour mieux accompagner les porteurs de projets.

Réponse. – La consommation des fonds européens en France est prise particulièrement au sérieux par les autorités françaises, que ce soit en métropole ou en outre-mer. Le rapport de la mission d'information du Sénat sur la "sous-utilisation chronique des fonds européens en France", présenté le 1er octobre 2019, constate qu'une accélération dans l'utilisation de ces fonds a eu lieu depuis le début de l'année 2019, même si les régions ultrapériphériques françaises ont pu connaître des difficultés tant structurelles que conjoncturelles de mise en œuvre des fonds européens (le rapport mentionne ainsi la fusion des collectivités en Martinique et en Guyane, le manque de personnels formés à la gestion et à la mise en œuvre des fonds européens ou l'ampleur de certains projets, dont la mise en place est par nature plus longue). Le ministère des Outre-mer a lancé une étude qui vise à faire le bilan de la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 afin de présenter des préconisations pour la période 2021-2027. Il s'agira notamment de comparer les différents dispositifs disponibles outre-mer afin de favoriser l'accès aux fonds européens pour les porteurs de projets, en particulier pour les plus fragiles. Les résultats de cette étude devraient être présentés au mois de mars 2020. En tout état de cause, la mobilisation du gouvernement est entière concernant l'accompagnement des autorités de gestion et des porteurs de projets dans la gestion et l'accès

aux fonds européens. Cela se traduit notamment par le soutien de la France aux propositions de simplification de la gestion de ces fonds pour la période 2021-2027, avec notamment une architecture simplifiée. Le Premier ministre a par ailleurs mandaté une inspection pour formuler des propositions de simplification pour les fonds dont l'Etat assure la gestion.

Heure légale
Suppression du changement d'heure saisonnier

25459. – 24 décembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la suppression du changement d'heure saisonnier prévue à l'horizon 2021. Dans la nuit du 27 octobre 2019, la France est passée à l'heure d'hiver. Si la fin du changement d'heure est proposée depuis 2018 par la Commission européenne, elle a été repoussée à 2021 par un vote du Parlement européen en mars 2019. Les conséquences de l'abandon du changement d'heure sont nombreuses, et encore complexes à estimer, comme Mme la secrétaire d'État l'indique elle-même dans la réponse à une question écrite de M. le sénateur Yves Détraigne. À cet égard, le flou entourant cette réforme est indéniable, et suscite de nombreuses inquiétudes. Si l'apport de la consultation publique organisée par la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale a été rappelé à l'occasion de la réponse précitée, aucune précision quant au calendrier n'a été précisée. Elle lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer sa position actuelle quant au fuseau retenu ainsi que le calendrier des décisions qui seront prises en la matière : d'une part concernant les consultations qui seront menées et d'autre part quant aux décisions qui y feront suite.

Réponse. – Aujourd'hui, l'Union européenne est compétente s'agissant de l'utilisation du régime de changement d'heure bisannuel. Ainsi la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 prévoit-elle des dates communes à tous les Etats membres pour le début et la fin du régime d'heure d'été. C'est cette directive que la Commission propose d'amender pour mettre fin au régime de changement d'heure et apporter ainsi une réponse à certains inconvénients du système actuel. Suivant la procédure législative ordinaire, cette proposition doit faire l'objet d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil. La Commission européenne n'a pas prévu, dans sa proposition, de règle visant à harmoniser le choix d'un fuseau horaire permanent par chaque Etat membre. Ce choix ne relève en effet pas d'une compétence communautaire mais de la souveraineté de chaque Etat. Aussi, la proposition de la Commission pourrait-elle, dans certaines circonstances, entraîner l'apparition d'un décalage horaire permanent à certaines frontières terrestres de la France. Cela pourrait présenter des difficultés pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Les autorités françaises prêteront la plus grande attention à éviter l'apparition de tels décalages, qui pourraient affecter quotidiennement jusqu'à 360 000 travailleurs frontaliers et plus généralement avoir un impact sur l'économie et la qualité de vie dans les régions frontalières concernées. De manière générale, les autorités françaises souhaiteront appréhender les incidences de la proposition de la Commission, connaître les orientations des autres États membres et comprendre les attentes de toutes les parties prenantes avant de se prononcer. Les discussions sont toujours en cours au sein du Conseil, il revient à la présidence croate de le mettre à l'agenda de la filière compétente pour qu'elles se poursuivent.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Outre-mer
Réglement européen et exportations des fruits en provenance de La Réunion

23731. – 15 octobre 2019. – **Mme Huguette Bello** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'entrée en vigueur à partir du 14 décembre 2019 d'un règlement sanitaire de l'Union européenne qui impose un double contrôle, au départ comme à l'arrivée, de fruits et plantes en provenance de pays tiers. En dépit de son statut de région française et de sa reconnaissance en tant que Région ultra périphérique (RUP), La Réunion est considérée comme faisant partie de ces pays tiers. Du coup, les fruits et plantes qu'elle exporte vers les pays de l'Union européenne, y compris vers la France continentale, seraient concernés par ce règlement et devraient subir un double contrôle sanitaire : à la sortie de La Réunion et à leur entrée en Europe. A cette nouvelle exigence s'ajoute une impossibilité technique tenant à l'absence de locaux adaptés à ces opérations et au très faible effectif dédié aux opérations de contrôle : La Réunion ne compte en effet à ce jour que trois contrôleurs. Appliquer, en l'état, les termes de ce règlement reviendrait donc à remettre en cause les exportations réunionnaises de fruits et de plantes et à annihiler les efforts consentis depuis de longues années

par les producteurs et par les collectivités locales. Pour ne pas donner corps à ce scénario catastrophe, le Gouvernement peut soit augmenter les effectifs chargés de ces contrôles, soit plus raisonnablement solliciter l'inscription des productions réunionnaises sur la liste des produits exemptés qui intègre déjà l'ananas, la banane, le coco ou encore les dattes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle solution il compte prendre pour que les producteurs réunionnais puissent continuer à exporter et pour qu'ils ne soient pas non plus soumis à cette injonction paradoxale où ils sont incités à diversifier leurs cultures mais entravés lorsqu'ils veulent les exporter.

Réponse. – L'objectif de la réglementation de l'Union européenne (UE) sur la santé des végétaux est de protéger son territoire face au risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux. Ainsi, le règlement (UE) 2016/2031 relatif à la santé des végétaux [règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE], qui entrera en vigueur au 14 décembre 2019, prévoit dans son article 1er qu'il ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques françaises de l'Union européenne (le paragraphe 3 de l'article 1er dispose que « les références faites aux pays tiers doivent s'entendre comme des références aux pays tiers, à Ceuta, à Melilla et aux territoires visés à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception de Madère et des Açores. ») que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. La Réunion et les autres départements et régions d'outre-mer (DROM) concernés sont en effet considérés comme des espaces phytosanitaires extérieurs car leurs paramètres biogéographiques sont différents de ceux du territoire continental européen. Le développement des échanges et le changement climatique ne font qu'accentuer les risques de voir des organismes nuisibles aux végétaux apparaître dans des territoires qui en étaient jusqu'à présent indemnes. La certification phytosanitaire devient dans ce contexte une nécessité pour protéger ces mêmes territoires. C'est la raison pour laquelle elle se mettra en place pour les envois des DROM vers la métropole, comme c'est déjà le cas pour les expéditions depuis la métropole vers les DROM. Le déploiement de la certification phytosanitaire depuis les DROM se fera progressivement. Une approche pragmatique a été déployée par les services concernés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation consistant à : - accorder dans un premier temps une tolérance de 5 kg pour les colis ou bagages accompagnant les voyageurs et contenant des fruits, légumes ou fleurs coupées et qui ne seront soumis ni à certification phytosanitaire au départ, ni à contrôle phytosanitaire à l'arrivée en métropole ; - accompagner la mise en place de la certification phytosanitaire électronique au départ de La Réunion pour fluidifier le contrôle export ; - favoriser les groupages sous un même certificat phytosanitaire pour un envoi comprenant plusieurs palettes ou containers de végétaux destinés à une même plateforme logistique en métropole ; - adapter le dispositif de contrôles à l'importation des marchandises en provenance des DROM, celui-ci est en cours de déploiement. Il est fondé sur une analyse de risque prenant en compte la probabilité d'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux en Europe continentale Les ananas, le durian, les dattes, les bananes et le noix de coco ne sont pas soumis à certification phytosanitaire. Pour les végétaux soumis à certification sanitaire, un seul contrôle au départ de la Réunion est requis dès lors qu'ils sont destinés à la métropole. L'ajout d'autres fruits aux cinq susmentionnés exemptés de certification phytosanitaire n'est pas envisageable à court terme, puisqu'il dépend de discussions avec la Commission européenne et les autres états membres, dont certains ont de très fortes réticences à ce sujet compte-tenu du risque d'introduction de ravageurs qui seraient préjudiciables aux filières arboricoles d'Europe continentale. Pour les envois de litchis et de fruits de la passion, la réglementation ne pose pas de difficulté particulière pour la certification phytosanitaire. La certification phytosanitaire pour l'envoi de mangues fait l'objet d'échanges avec la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion par rapport au risque de présence d'insectes non européens de la famille des *tephritidae* (*bactrocera dorsalis*, *bactrocera zonata* et *ceratitis rosa*). En effet il n'est pas possible de certifier que La Réunion est indemne ou que les lieux de production sont indemnes de ces ravageurs. Il conviendra d'identifier, voire de tester, en lien avec les filières professionnelles un traitement adéquat pour que la certification phytosanitaire soit possible. Certains de ces organismes nuisibles, notamment *bactrocera dorsalis*, sont considérés comme des organismes de quarantaine prioritaires pour l'UE compte tenu de leurs impacts économiques. Leur présence à La Réunion justifie une très grande vigilance vis-à-vis des flux de végétaux ou de produits végétaux à risque.

ARMÉES

Politique extérieure
Vente d'armes au Yémen

19244. – 30 avril 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la saisine, le 7 mai 2018, du tribunal administratif de Paris, par l'association Action sécurité éthique républicaines, qui demande au juge administratif français d'apprécier la légalité des autorisations d'exportations d'armes délivrées par ses services, sur avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEMG), en direction des pays engagés dans la guerre au Yémen, dont l'Arabie Saoudite, l'Égypte et les Émirats Arabes Unis. Depuis plus de 4 ans, la situation ne fait qu'empirer dans ce pays où plus de 22 millions de personnes sont en situation d'urgence humanitaire. Malgré les alertes continues des Nations unies et des ONG sur les graves violations du droit international humanitaire, sur les crimes de guerre, voire les crimes contre l'humanité commis par les pays de la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite, le Gouvernement français continue d'octroyer des autorisations d'exportations d'armes vers ces pays. La note « confidentiel-défense » de la direction du renseignement militaire, publiée récemment par le collectif de journalistes Disclose, montre non seulement que les armes françaises servent dans cette guerre, mais en plus que le Gouvernement a connaissance de ces faits depuis le mois d'octobre 2018. Or la France est partie au traité sur le commerce des armes (TCA) des Nations unies et viole ainsi son article 6 qui précise dans ses paragraphes 2 et 3 : « 2. Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques » ; « 3. Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie ». Aussi, l'Assemblée nationale qui avait voté ce texte le 4 décembre 2013 exigeait bien un arrêt des exportations d'armes si l'un des principes était violé : « soit l'exportation viole l'un des principes et règles énumérés à l'article 6, l'interdiction d'exportation par l'État Partie exportateur est alors obligatoire ». C'est pourquoi il lui demande de respecter les engagements internationaux de la France, particulièrement le traité sur le commerce des armes, conformément à l'article L. 2335-4 du code de la défense, et de suspendre d'urgence les transferts d'armes classiques en direction des pays de la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique extérieure
Vente d'armes françaises aux pays engagés dans le conflit au Yémen

20353. – 11 juin 2019. – **Mme Danièle Obono*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique d'exportation d'armes de la France, suite à la saisine, le 7 mai 2018, du tribunal administratif par l'association Action Sécurité Éthique Républicaines. Cette dernière demande au juge administratif français d'apprécier la légalité des autorisations exportations d'armes délivrées par ses services, sur avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEMG), en direction des pays engagés dans la guerre au Yémen, dont l'Arabie Saoudite, l'Égypte et les Émirats arabes unis. Depuis plus de quatre ans la situation ne fait qu'empirer dans ce pays ou plus de 22 millions de personnes sont en situation d'urgence humanitaire. Malgré les alertes continues des Nations unies et des ONG sur les graves violations du droit international humanitaire, les crimes de guerre, voire les crimes contre l'humanité commis par les pays de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, le Gouvernement continue d'octroyer des autorisations d'exportations d'armes vers ces pays. Mercredi 8 mai 2019, la ministre des armées, Mme Florence Parly, a reconnu qu'un cargo saoudien, le « Bahri Yanbu » contenant un « chargement d'armes » se trouvait en ce moment au Havre. Si Mme la ministre n'a pas tenu a donné plus de précision sur la cargaison, le média d'investigation Disclose affirme que le navire devrait charger huit canons de type Caesar. Comme l'a souligné la directrice France de Human Right Watch, cela « montre de nouveau l'obstination de la France à poursuivre ses transferts d'armes à ce pays malgré le risque indéniable et parfaitement connu des autorités françaises qu'elles soient utilisées contre des civils ». La note « confidentiel-défense » de la direction du renseignement militaire publiée récemment par le collectif de journalistes Disclose, montre non seulement que les armes françaises servent dans cette guerre, mais en plus que son Gouvernement a connaissance de ces faits depuis au moins octobre 2018. Or la France est partie au traité sur le commerce des armes

(TCA) des Nations unies et viole ainsi son article 6 qui précise dans ses paragraphes 2 et 3 : « 2. Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques. 3. Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie ». Lorsque l'Assemblée nationale a voté le 4 décembre 2013 ce texte, le rapport législatif dispose que dans le cas où l'exportation : « viole l'un des principes et règles énumérés à l'article 6, l'interdiction d'exportation par l'État Partie exportateur est alors obligatoire ». Mme la députée lui demande donc de respecter les engagements internationaux de la France, particulièrement le traité sur le commerce des armes et conformément à l'article L. 2335-4 du code de la défense, de suspendre d'urgence les transferts d'armes classiques en direction des pays de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique extérieure

Situation dramatique de la guerre au Yémen et vente d'armes françaises

21341. – 9 juillet 2019. – **M. Luc Carvounas*** interroge **Mme la ministre des armées** sur la situation dramatique de la guerre au Yémen. Voilà quatre ans que ce pays s'enlise dans une guerre civile et régionale, que l'ONU qualifie comme « la pire crise humanitaire du monde ». Combat, bombardement aérien, risque de famine : une économie de guerre s'est implantée. Sur une population de 27 millions d'habitants, 22,2 millions dépendent de l'aide humanitaire. En août 2016, l'ONU recensait plus de 10 000 morts civils et 8 millions de personnes sont menacées par la famine. Alors que des crimes de guerre sont dénoncés par la communauté internationale, que l'Allemagne en octobre 2018 et le Royaume-Uni en juin 2019 ont décidé de geler les exportations d'armes vers l'Arabie saoudite, considérant que ces transactions avec Riyad étaient entachées d'une « erreur de droit » dans le contexte de guerre qui dure depuis près de cinq ans au Yémen, la France continue d'autoriser l'exportation d'armes susceptibles de commettre des crimes de guerre, à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, les deux principaux acteurs de la coalition. Le Sénat américain est allé jusqu'à défier son propre gouvernement, en votant le texte bloquant la vente d'armes à l'Arabie saoudite, conscient des risques encourus pour la population et la potentielle complicité des États exportateurs d'armes. Or si l'on en croit un rapport de 15 pages classé « confidentiel défense » de la Direction du renseignement militaire (DRM), daté du 25 septembre 2018, révélé par Disclose, les armes françaises sont bien présentes dans le conflit yéménite « sur terre, sur mer et dans les airs ». Depuis le début de la guerre, une batterie de canons français Caesar est déployée le long de la frontière saoudo-yéménite. Le canon Caesar, monté sur un châssis de camion, peut tirer six obus par minute, dans un rayon de 42 kilomètres. Le 4 juillet, Mme la ministre assurait que ces canons n'occupaient que des positions défensives. Or la Direction du renseignement militaire y précise que ces canons Caesar déployés le long de la frontière avec le Yémen sont au nombre de « 48 », ajoutant qu'ils « appuient les troupes loyalistes, épaulées par les forces armées saoudienne, dans leur progression en territoire yéménite ». Autrement dit, les tirs de canons français ouvrent la voie pour les blindés et les chars déployés au Yémen, donc pas uniquement dans le cadre d'une action défensive. S'appuyant sur une carte baptisée « Population sous la menace des bombes », le renseignement militaire français estime par ailleurs que « 436 370 personnes » sont « potentiellement concernées par de possibles frappes d'artillerie », y compris donc par les tirs de canons français. En croisant les zones de tirs des canons Caesar indiquées sur la carte de la DRM, avec les informations fournies par la base de données de l'ONG Acled (Armed Conflict Location and Event Data Project) qui recense tous les bombardements au Yémen, il est constaté qu'entre mars 2016 et décembre 2018, 35 civils sont morts au cours de 52 bombardements localisés dans le champ d'action des canons français. Ces exportations s'effectuent donc en violation de la position commune de l'Union européenne interdisant le transfert de matériel militaires et de l'article 6 du Traité sur le commerce des armes (TCA) qui interdit toute vente dès lors que les matériels concernés pourraient servir à conduire des « attaques dirigées contre des civils ». Au-delà de la question cruciale de la légalité des agissements de la France, la vie de la population civile yéménite est en jeu. L'opacité des autorisations d'exportations et des systèmes d'octroi des licences rend difficilement possible le contrôle de la légalité des exportations d'armement au regard du droit international. Il lui demande donc quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour mettre fin à la vente d'armes aux pays engagés au sein de la coalition contre le Yémen, afin de respecter les engagements internationaux de la France.

Réponse. – Le principe de prohibition régit la politique menée par la France en matière d'exportation d'armement pour l'exportation de matériels de guerre et assimilés vers les territoires non-membres de l'Union européenne, ainsi que les territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne sans autorisation préalable (article L. 2335-2 du code de la défense). Le Premier ministre est l'autorité qui délivre les autorisations préalables d'exportation, après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Par leur objet même, qui est de fournir des États en équipements militaires, ces autorisations relèvent indissociablement de la politique étrangère de la France. La délivrance de ces autorisations repose sur un ensemble de considérations liées, au premier chef, au respect de nos engagements internationaux, ainsi qu'aux enjeux de stabilité et de sécurité régionales ou internationales, à la lutte contre la prolifération, à la protection de nos forces et de celles de nos alliés. Elle prend en compte par ailleurs, les enjeux économiques, industriels et de renforcement de notre base industrielle et technologique de défense, qui sont l'une des conditions de notre autonomie stratégique et de notre souveraineté. Le respect de la position commune de l'Union européenne 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires, et du Traité sur le commerce des armes (TCA) entré en vigueur le 24 décembre 2014 est systématiquement observé dans la mise en œuvre de la réglementation relative aux exportations d'armement. A ce titre, le TCA rappelle dans son préambule, le principe du « respect de l'intérêt légitime reconnu à tout État d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense [1] et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques ». La France, à partir d'une évaluation *in concreto*, apprécie donc, avant toute autorisation, s'il existe un risque manifeste ou prépondérant que les matériels de guerre soient utilisés pour commettre, notamment, des violations graves des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire. Or, cette appréciation *in concreto* est menée dans le cadre de la conduite par le Gouvernement des relations internationales de la France. Elle implique en effet, d'une part, une connaissance précise, acquise par un dialogue avec l'État importateur et grâce à des capacités de renseignement nationales ou d'États partenaires, de l'utilisation que pourraient faire les forces de l'État importateur des matériels livrés et de la façon dont les forces, si elles sont effectivement engagées dans un conflit armé, appliquent les principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité et de précaution qui sont au fondement du droit international humanitaire sur les théâtres concernés. Elle inclut, d'autre part, le choix de mettre en place d'éventuelles mesures de remédiation du risque de violation des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire (formation, accompagnement à l'appropriation des méthodes et doctrines d'emploi du matériel, restrictions d'usage, démarches diplomatiques etc…), conformément au TCA. Ainsi cette appréciation, qui est propre à chaque État, peut différer en fonction de sa connaissance de la situation comme des liens qu'il entretient avec l'Etat client (exemple, accord de défense entre l'Etat exportateur et l'Etat client constituant un engagement international). En outre, concernant les licences antérieurement délivrées, le TCA invite simplement les Etats parties à revoir ces licences en cas d'informations nouvelles dont ils auraient connaissance. De même, l'article L. 2335-4 donne uniquement les moyens à l'autorité administrative de suspendre les autorisations accordées dans certains cas sans pour autant en faire une obligation. S'agissant de la guerre au Yémen, comme pour chaque crise régionale, une attention particulière est portée pour discerner, lors de l'instruction de toute demande d'autorisation, l'ensemble des risques et leurs conséquences potentiellement négatives, en conformité avec les engagements internationaux de la France. Le processus de la CIEEMG reposant sur une analyse au cas par cas systématique des demandes de licence, il permet, dans ce contexte, de cibler spécifiquement les matériels susceptibles d'appuyer l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis dans leur combat contre le terrorisme et pour la sécurité de leur pays. En l'occurrence, il apparaît tout à fait légitime d'autoriser certaines exportations et de considérer, le cas échéant, des mesures de remédiation des risques d'utilisation inappropriée, conformément aux règles et principes fixés par le droit international applicable. La France est particulièrement vigilante sur les risques de détournement vers des tiers des armes exportées, d'emploi d'armements à l'encontre des populations civiles ou dans des conditions contraires au droit international humanitaire. La France soutient pleinement les efforts et l'action diplomatique déployés par l'Envoyé spécial des Nations unies pour le Yémen lors du processus de Stockholm et pour l'adoption des résolutions 2451 et 2452. Elle salue la mise en place d'une trêve et encourage l'établissement d'un cadre de négociation en vue d'un règlement global pour ce pays. En appui des négociations menées sous l'égide des Nations Unies, la France, en coordination avec ses alliés européens et américains, poursuit un dialogue déterminé avec les autorités des pays engagés dans le conflit, ainsi qu'avec la partie houthie, afin qu'une solution politique mettant fin aux hostilités soit trouvée au plus vite. [1] L'article 51 de la Charte des Nations Unies établit un « droit naturel de légitime défense » des Etats.

Politique extérieure

Implication de la France dans le conflit au Yémen

19422. – 7 mai 2019. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le Premier ministre**, suite à la saisine, le 7 mai 2018, du tribunal administratif par l'association Action sécurité éthique républicaines. Cette dernière demande au juge administratif français d'apprécier la légalité des autorisations d'exportations d'armes délivrées par les services du Premier ministre, en direction des pays engagés dans la guerre au Yémen, dont l'Arabie saoudite, l'Égypte et les Émirats arabes unis. Depuis plus de quatre ans la situation ne fait qu'empirer dans ce pays où plus de 22 millions de personnes sont en situation d'urgence humanitaire. Malgré les alertes continues des Nations unies et des ONG sur les graves violations du droit international humanitaire, le Gouvernement continue d'octroyer des autorisations d'exportations d'armes vers ces pays. La note « confidentiel-défense » de la direction du renseignement militaire publiée récemment par le collectif de journalistes *Disclose* montre non seulement que les armes françaises sont utilisées dans ce conflit, mais que le Gouvernement a en plus connaissance de ces faits depuis au moins octobre 2018. Or la France a ratifié le traité sur le commerce des armes (TCA) des Nations unies, voté à l'Assemblée nationale le 4 décembre 2013. Son article 6 précise pourtant que les exportations d'armes sont prohibées si elles sont susceptibles de « servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ». Il lui demande donc de dévoiler les mesures qu'il entend prendre pour que la France respecte ses engagements internationaux. Il en va de la responsabilité de l'État à garantir le bon respect des droits de l'Homme. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le principe de prohibition régit la politique menée par la France en matière d'exportation d'armement pour l'exportation de matériels de guerre et assimilés vers les territoires non-membres de l'Union européenne, ainsi que les territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne sans autorisation préalable (article L. 2335-2 du code de la défense). Le Premier ministre est l'autorité qui délivre les autorisations préalables d'exportation, après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Par leur objet même, qui est de fournir des États en équipements militaires, ces autorisations relèvent indissociablement de la politique étrangère de la France. La délivrance de ces autorisations repose sur un ensemble de considérations liées, au premier chef, au respect de nos engagements internationaux, ainsi qu'aux enjeux de stabilité et de sécurité régionales ou internationales, à la lutte contre la prolifération, à la protection de nos forces et de celles de nos alliés. Elle prend en compte par ailleurs, les enjeux économiques, industriels et de renforcement de notre base industrielle et technologique de défense, qui sont l'une des conditions de notre autonomie stratégique et de notre souveraineté. Le respect de la position commune de l'Union européenne 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires, et du Traité sur le commerce des armes (TCA) entré en vigueur le 24 décembre 2014 est systématiquement observé dans la mise en œuvre de la réglementation relative aux exportations d'armement. A ce titre, le TCA rappelle dans son préambule, le principe du « respect de l'intérêt légitime reconnu à tout État d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense [1] et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques ». La France, à partir d'une évaluation *in concreto*, apprécie donc, avant toute autorisation, s'il existe un risque manifeste ou prépondérant que les matériels de guerre soient utilisés pour commettre, notamment, des violations graves des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire. Or, cette appréciation *in concreto* est menée dans le cadre de la conduite par le Gouvernement des relations internationales de la France. Elle implique en effet, d'une part, une connaissance précise, acquise par un dialogue avec l'État importateur et grâce à des capacités de renseignement nationales ou d'États partenaires, de l'utilisation que pourraient faire les forces de l'État importateur des matériels livrés et de la façon dont les forces, si elles sont effectivement engagées dans un conflit armé, appliquent les principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité et de précaution qui sont au fondement du droit international humanitaire sur les théâtres concernés. Elle inclut, d'autre part, le choix de mettre en place d'éventuelles mesures de remédiation du risque de violation des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire (formation, accompagnement à l'appropriation des méthodes et doctrines d'emploi du matériels, restrictions d'usage, démarches diplomatiques etc…). Ainsi cette appréciation, qui est propre à chaque État, peut différer en fonction de sa connaissance de la situation comme des liens qu'il entretient avec l'Etat client (exemple, accord de défense entre l'État exportateur et l'État client constituant un engagement international). S'agissant de la guerre au Yémen, comme pour chaque crise régionale, une attention particulière est portée pour discerner, lors de l'instruction de toute demande d'autorisation, l'ensemble des risques et leurs conséquences potentiellement négatives, en conformité avec les engagements internationaux de la France. Le processus de la CIEEMG reposant sur une analyse au cas par cas systématique des demandes de licence, il permet, dans ce

contexte, de cibler spécifiquement les matériels susceptibles d'appuyer l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis dans leur combat contre le terrorisme et pour la sécurité de leur pays. En l'occurrence, il apparaît tout à fait légitime d'autoriser certaines exportations et de considérer, le cas échéant, des mesures de remédiation des risques d'utilisation inappropriée, conformément aux règles et principes fixés par le droit international applicable. La France est particulièrement vigilante sur les risques de détournement vers des tiers des armes exportées, d'emploi d'armements à l'encontre des populations civiles ou dans des conditions contraires au droit international humanitaire. [1] L'article 51 de la Charte des Nations Unies établit un « droit naturel de légitime défense » des États.

Politique extérieure

L'enlisement du conflit au Sahel

20005. – 28 mai 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'aggravation du conflit au Sahel. En Europe, en Afrique, en Asie, mais aussi désormais parfois sur le continent américain, le terrorisme islamiste frappe, assassine, massacre et détruit. Les dernières victimes françaises en date sont les deux membres du commando Hubert dépêchés au Bénin dans la nuit du 9 au 10 mai 2019, maître Cédric de Pierrepont et maître Alain Bertoncello. Le problème, on le sait, est particulièrement sérieux. Les Français sont d'ailleurs exposés au premier chef à la menace, tant en France par le terrorisme et l'expansion constante de l'influence de l'islamisme culturel qui coupe une partie de la population de la majorité du pays, qu'à l'extérieur, les armées françaises étant notamment engagées au Sahel pour lutter contre les djihadistes qui souhaitent transformer cette région du monde en un autre Califat. Cinq ans après le déclenchement de l'opération Barkhane, on ne peut que déplorer que l'ampleur de la zone où se déploient les terroristes se soit élargie. En 2013 puis en 2014, le danger était concentré aux marges du Mali et au Niger, alors qu'il est actuellement partout : centre-sud Mali, frontière entre le Togo et le Bénin, ou encore Burkina Faso où une église a subi un attentat ce dimanche 12 mai 2019. L'ensemble correspond à une surface vaste comme l'Europe, se répartissant en plusieurs foyers. Car, à la zone prise en charge par le G5 Sahel avec la France, s'ajoute le foyer terroriste de l'est où sévit Boko Haram, les pays côtiers contaminés comme on l'a vu au Bénin, sans même évoquer l'Afrique de l'est, le Maghreb ou la Libye ! Les États africains n'ont pas les moyens de contrôler correctement leurs frontières, poreuses à ces groupes islamo-voyous formant une nébuleuse chaotique et incontrôlable. M. le député l'affirme : la France ne gagnera présentement pas la guerre. La question est donc la suivante ; comment éviter de s'enliser au Sahel ? Et, a-t-on les moyens suffisants pour remplir à 100 % cette mission nécessaire pour la région et pour protéger la France ? À l'heure où l'Europe est sur toutes les lèvres, on constatera que la France est bien seule pour protéger un continent tout entier ! Cette zone, en sus d'être militairement particulièrement instable, connaît une démographie importante, et l'apparition de conflits supplémentaires et plus graves pourrait provoquer un nouvel afflux d'immigrations que l'on ne peut ni ne veut prendre en charge. Il aimerait aussi demander à ce que l'État honore tous les membres du commando qui a sauvé les quatre otages retenus au Bénin en leur remettant à chacun la Légion d'honneur, y compris aux survivants.

Réponse. – Les racines de la crise au Sahel ne se limitent pas à des problématiques strictement sécuritaires. La situation actuelle est d'abord le résultat d'une crise politique. La réponse à y apporter ne peut être purement militaire. La solution doit être globale et exige notamment la combinaison d'une amélioration de la qualité de la gouvernance, un renforcement du développement et l'application de l'accord de paix et de réconciliation inter Maliens. En 2013, l'opération Serval avait été lancée pour stopper la descente de groupes armés djihadistes vers Bamako. Cette opération a été un succès et, depuis 2014, Barkhane contient la menace tout en aidant les forces armées maliennes à se reconstruire, et à assurer la sécurité sur leur territoire national. La France n'est pas seule au Sahel. La force Barkhane bénéficie du soutien direct ou indirect de nombreux partenaires. Plusieurs pays européens sont présents sous des formes diverses, ainsi que d'autres grands partenaires comme les Etats-Unis. L'Organisation des Nations Unies (ONU) avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies (MINUSMA), l'Union Européenne (UE) avec ses missions EUTM et EUCAP, les forces de défense et de sécurité locales et la force conjointe du G5 Sahel (FCG5S) agissent en complémentarité. Chacune de ces missions a un mandat propre et une zone d'opération spécifique. La FCG5S, par exemple, se concentre sur la lutte contre le terrorisme dans les zones frontalières. Le sommet de Pau a conduit le Président de la République à remobiliser fortement les chefs d'Etat africains du Sahel dans la prise en compte du phénomène terroriste. Dans ce cadre, un renforcement des moyens français au Sahel a été décidé afin de porter leurs efforts dans la zone des trois frontières (Mali/Burkina-Fasso/Niger). Un secrétariat général pour le Sahel a été mis en place à Paris pour coordonner les actions menées par l'ensemble des acteurs de cette crise. En outre, la France n'intervient militairement que sur requête formelle des gouvernements des pays concernés. La France n'a pas pour mission de se substituer à ces pays

souverains pour assurer leur propre sécurité mais elle peut être amenée à aider des pays amis et partenaires. Les Etats sahéliens et leurs voisins font partie des partenaires privilégiés et anciens de la France. Elle les aidera, à leur demande et dans la mesure de ses capacités, face à la menace terroriste qui frappe aveuglément, notamment les populations civiles. Il s'agit d'un fléau qui touche nos partenaires sahéliens, mais qui nous touche également, et face auquel nous devons rester mobilisés. S'agissant des conditions d'attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur, celle-ci est attribuée conformément aux dispositions du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite. La ministre des armées et les autorités militaires qui lui sont subordonnées sont particulièrement attentives à ce que les participants aux opérations soient récompensés à leur juste niveau en fonction du niveau d'engagement et de la contribution à la réussite de la mission. Ainsi, chaque année, des membres des unités spéciales, engagés sur l'ensemble des territoires d'opérations, sont récompensés par une nomination ou une promotion dans les ordres nationaux ou par la concession de la Médaille militaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au respect de leur anonymat.

Politique extérieure

Passons d'une industrie de la mort à une économie verte

20593. – 18 juin 2019. – **M. Adrien Quatennens** interroge **Mme la ministre des armées** sur les exportations d'armes françaises. Le mardi 4 juin 2019, trois jours après le délai prévu par ses obligations, Mme la ministre a enfin remis aux parlementaires son rapport sur les exportations d'armes françaises en 2018. Celles-ci ont augmenté de 30 % en un an, s'élevant à 9,1 milliards d'euros. Ce rapport confirme que 50 % des exportations concernent les pays de Proche et du Moyen-Orient. Le Qatar est ainsi le plus gros client de l'industrie française de l'armement avec 2,5 milliards d'euros en un an. L'Arabie saoudite suit avec 1 milliard d'euros. Ces ventes d'armes ne sont pas sans poser de nombreuses questions puisque, souvent, elles permettent à leurs utilisateurs de se livrer à des actes contraires à nos valeurs. Le cas de l'utilisation d'un armement issu de la filière française par l'armée saoudienne au Yémen en est un exemple éloquent. Le média indépendant *Disclose* a ainsi récemment révélé que les canons Caesar, produits dans les usines françaises, ont été à de nombreuses reprises utilisés lors de bombardements qui ont coûté la vie à au moins 40 civils. Ces actes, qui peuvent être considérés comme des crimes de guerre ont suscité l'indignation et la mobilisation citoyenne à juste titre. À plusieurs reprises ces derniers jours des collectifs citoyens et des travailleurs des ports ont entrepris avec succès d'empêcher l'embarquement de nouvelles livraisons d'armes à destination de l'Arabie saoudite. Loin de défendre les valeurs d'humanisme et de respect des droits de l'Homme qui sont chères aux Français, Mme la ministre se contente de défendre ces livraisons par l'importance en matière d'emplois (200 000 ETP) de l'industrie militaire dans le pays. Sans remettre en cause la nécessité d'une industrie nationale de l'armement performante pour garantir l'indépendance et la souveraineté militaire du pays, M. le député rappelle à Mme la ministre que pour préserver des emplois et en relancer la création, l'industrie de la mort est moins efficace que la planification écologique. Cette planification, les députés membres du groupe La France insoumise la défendent dans leur programme l'Avenir en Commun. Elle permettrait de créer plus d'1,5 million d'emplois : 900 000 par la transition énergétique vers le 100 % renouvelable, 300 000 pour le passage à une agriculture paysanne plus respectueuse de l'environnement et 300 000 dans l'économie de la mer. Face au défi climatique, la France pourrait se faire la locomotive d'un engagement international nécessaire et urgent. Cela l'honorerait plus et serait plus bénéfique à son économie et aux Français que ces contrats d'armement. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces sujets.

Réponse. – Le rapport sur les exportations d'armement de la France, remis au Parlement le 1er juin dernier, expose les enjeux industriels, stratégiques et diplomatiques liés à cette activité. Actuellement, le secteur de l'armement constitue 13 % des emplois industriels français, représentant 200 000 personnes travaillant sans relâche à bâtir nos armées du futur sur l'ensemble du territoire français au travers d'un maillage de petites et grandes entreprises, de Cherbourg à Toulon. La fabrication par l'industrie de défense d'équipements plus sûrs, plus robustes, plus performants contribue ainsi tant à la vitalité du tissu économique français qu'à la protection de nos forces et de nos concitoyens. Dès lors, exporter des équipements permet de dynamiser notre industrie de défense. Par ailleurs, garantir la supériorité de nos forces sur le terrain est indissociable du développement de notre base industrielle et technologique de défense ; en ce sens, notre politique d'exportation est vitale pour notre autonomie stratégique. Elle est également vitale pour notre diplomatie. La France peut aujourd'hui porter sa voix dans le monde grâce à ses partenariats stratégiques, que ce soit en Inde, en Australie, au Moyen-Orient ou ailleurs. Entretenir des relations économiques avec ces pays permet de garder une prise sur des régions clés pour nos intérêts de sécurité, pour nos approvisionnements énergétiques mais également pour lutter contre le terrorisme et protéger nos ressortissants sur place. S'agissant du Moyen-Orient, les intérêts stratégiques de la France y sont nombreux : protection de nos 40 000 ressortissants dans le golfe arabo-persique, sécurité de nos approvisionnements,

notamment à travers le détroit de Bab el Mandeb, stabilité régionale alors que l'Iran étend son influence déstabilisatrice ou encore lutte contre le terrorisme, et en particulier Al Qaïda dans la péninsule arabique. La France entretient des coopérations de long terme avec l'Arabie Saoudite et les Émirats arabes unis (EAU), dans de nombreux domaines, qu'ils soient économiques, culturels, ou encore en matière de défense. Elle dispose aux EAU de plusieurs implantations, points d'appuis essentiels pour nos opérations de lutte contre le terrorisme. Le volet armement constitue l'une des dimensions structurantes de cette relation, dans la mesure où il répond avant tout aux besoins légitimes de ces États d'assurer leur propre sécurité. Il convient enfin de rappeler que le principe de prohibition régit la politique menée par la France en matière d'exportation d'armement pour l'exportation de matériels de guerre et assimilés vers les territoires non-membres de l'Union européenne, ainsi que les territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne sans autorisation préalable (article L 2335-2 du code de la défense). Par leur objet même, qui est de fournir des États en équipements militaires, les autorisations d'exportation d'armements relèvent indissociablement de la politique étrangère de la France. La délivrance de ces autorisations repose donc sur un ensemble de considérations liées, au premier chef, au respect de nos engagements internationaux, ainsi qu'aux enjeux de stabilité et de sécurité régionales ou internationales, à la lutte contre la prolifération, à la protection de nos forces et de celles de nos alliés.

Défense

Création d'une station de radio pour les forces françaises

20724. – 25 juin 2019. – **M. Louis Aliot** interroge **Mme la ministre des armées** sur le projet de création d'une station de radio pour les forces françaises. Lors de ses vœux 2019, Mme la ministre annonçait réfléchir à la création d'une station de radio. Un coût important alors que les dépenses de communication ont drastiquement baissé ces dernières années, les effectifs de la DICoD (Délégation à l'information et à la communication de la défense) étant passés de 199 à moins de 140 « équivalents temps plein » [ETP] entre 2009 et 2016. L'idée n'est toutefois pas inintéressante dans le fond, permettant de créer des liens entre les soldats. Reste des points d'interrogation sur les moyens, mais aussi le contenu des émissions qui seront proposées à l'antenne. En effet, il se dit dans les milieux informés que Mme la ministre souhaiterait faire appel au sulfureux Pierre Bellanger, actuel dirigeant de Skyrock (radio spécialisée dans le rap et les musiques urbaines, connue pour ses programmes de radio libre), pour lancer son projet. À n'en point douter un tel choix serait préoccupant. Il lui demande où en est le projet de création d'une radio par le ministère des armées et qui sera en charge de la créer, si d'aventure l'entreprise était menée à son terme.

Réponse. – Le groupe Skyrock compte plusieurs stations de radio thématiques. En 2018, il a souhaité créer une nouvelle station de radio destinée aux militaires, intitulée « Skyrock pour les militaires » (Skyrock PLM). À cette fin, il a sollicité le ministère des armées pour être partenaire de ce projet. Dans le cadre de sa mission de service public, le ministère des armées contribue à une meilleure connaissance de la politique de défense. Il veille, en particulier, à entretenir les liens entre les armées et la jeunesse. Le projet porté par Skyrock s'inscrit parfaitement dans cet objectif. En effet, tout en participant au soutien moral des soldats, il concourt à la modernisation de l'image du ministère et des armées auprès d'un public en âge de s'engager. En outre, Skyrock ne réclame aucune participation financière du ministère. L'ensemble des services proposés par la station de radio est offert à titre gracieux. Ce projet ne vient donc en rien diminuer les ressources du ministère allouées à sa communication. Enfin, des garanties sont prises pour assurer la qualité des contenus. Dans une grille de programme essentiellement musicale, les séquences ouvertes aux sujets militaires seront préparées par un comité de pilotage dans lequel siège le ministère des armées. Pour l'ensemble de ces raisons, la proposition de partenariat a donc été accueillie favorablement. La diffusion des programmes de Skyrock PLM a débuté le 13 juillet 2019.

Espace et politique spatiale

Résilience des moyens spatiaux - Autonomie stratégique - Coopération européenne

21004. – 2 juillet 2019. – **M. Stéphane Trompille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les capacités de résilience des moyens spatiaux français. Pour mettre en œuvre sa future stratégie de défense spatiale, la France peut s'appuyer sur la dualité des technologies et des compétences caractérisant le secteur spatial. Celle-ci doit permettre d'ériger l'amélioration de la résilience des capacités spatiales comme une priorité stratégique, *a fortiori*, compte tenu des risques les plus extrêmes inhérents au cyberspace : les risques physiques liés à l'augmentation continuent des risques de collisions avec des débris spatiaux, la prolifération des armes antisatellites, ou encore les risques liés au cyber et au renseignement. Il convient alors d'adopter une approche intégrant la notion de résilience, d'abord utilisée dans la physique puis plus récemment mise en lumière dans le livre blanc sur la défense et la sécurité

nationale (LBDSN) et définie comme « la volonté et la capacité d'un pays, de la société et des pouvoirs publics à résister aux conséquences d'une agression ou d'une catastrophe majeure, puis à rétablir rapidement leur capacité de fonctionner normalement, ou tout le moins dans un monde socialement acceptable. Elle concerne non seulement les pouvoirs publics, mais encore les acteurs économiques et la société civile toute entière ». Outre la protection même des satellites, le concept de résilience amène à réfléchir à protéger davantage la mission remplie par ces mêmes satellites plutôt qu'à les protéger physiquement. Le concept de résilience repose sur la capacité d'un système à recevoir les effets d'une quelconque perturbation sans pour autant que la qualité du dit système, cela grâce à une multitude de changements et de réajustements du système pouvant même conduire à l'amélioration de celui-ci. Si la France fait partie des *leaders* mondiaux dans le secteur spatial, elle n'est aujourd'hui pas en mesure de lutter contre des attaques de nature cyber, l'espionnage ou encore le brouillage. Une meilleure connaissance de la conjoncture spatiale ainsi qu'une aptitude renforcée à réagir, se protéger et s'adapter en cas de menaces envers nos satellites apparaissent comme complémentaires et constituent des objectifs à intégrer dans la réflexion actuellement menée par le groupe de travail du ministère des armées. Il lui demande ainsi de bien vouloir préciser les pistes réflexions d'ores et déjà engagées par le ministère ainsi que l'importance accordée à la coopération européenne en vue de la réalisation de ces objectifs.

Réponse. – Les systèmes spatiaux militaires ont toujours été développés en intégrant une protection face aux menaces potentielles (agression électromagnétique, attaque cyber, explosion nucléaire en haute altitude…). L'excellente disponibilité observée en orbite valide les choix réalisés jusqu'à présent. Cependant, l'accroissement des tensions et la démocratisation de l'accès à l'espace augmentent la probabilité d'une attaque voire d'une agression sur nos capacités spatiales, depuis l'espace lui-même. Elles rendent nécessaire le renforcement de leur protection qui passe par une stratégie reposant sur plusieurs volets. Le premier volet vise à améliorer les capacités de surveillance de l'espace. Pour les orbites basses, le grand réseau adapté à la veille spatiale (GRAVES) est en cours d'amélioration, et doit être remplacé en coopération avec d'autres pays européens dont l'Allemagne, dans le cadre de la loi de programmation militaire 2019-2025. Cette capacité serait complétée par l'achat de services d'imagerie optique ou radiofréquence pour la surveillance des orbites géostationnaires. Le second volet de cette stratégie concerne le renforcement de la protection des satellites. A titre d'expérimentation, des caméras de surveillance seront embarquées à bord des satellites SYRACUSE IV A et IV B afin de détecter un rapprochement d'un autre satellite. Des initiatives sont engagées afin d'améliorer la résistance des prochains satellites face à une agression électromagnétique ou une illumination par laser. Le troisième volet correspond au développement de capacités d'action dans l'espace qui, couplées avec des capacités de détection, permettront d'identifier les satellites inamicaux via un système terrestre et spatial et d'offrir une capacité d'autodéfense et de riposte. Chaque satellite souverain pourrait aussi être doté de moyens d'autodéfense, comme des systèmes d'observation et d'écoute associés à des armes à effet dirigé, ou des satellites compagnons mobiles permettant une surveillance de proximité. Ces moyens de portée limitée pourraient être à terme complétés par des véhicules spatiaux polyvalents à plus longue élongation pour couvrir les orbites basse, intermédiaire et géostationnaire. Le quatrième volet consiste à contractualiser des services auprès d'opérateurs de confiance, dans le domaine de l'observation de la terre via la future constellation Pléiades Neo d'*Airbus Defense and Space*, et dans le domaine des communications satellitaires, le ministère accédant à un catalogue mondial de ressources civiles. Enfin, le dernier volet vise à favoriser les coopérations. Développées depuis une vingtaine d'années sur la base d'échanges capacitaires, elles doivent désormais concerner le domaine des opérations spatiales. Plusieurs pays européens sont concernés : - l'Allemagne dans le domaine de l'observation via des échanges capacitaires de données d'observation optique et radar (systèmes Hélios, SAR-Lupe, composante spatiale optique de MUSIS et SARah) ; notre coopération porte aussi sur la connaissance de la situation spatiale - l'Italie dans le domaine des satellites de télécommunications (programme militaire SICRAL 2 et dual ATHENA-FIDUS). De nouveaux axes de coopération sont également recherchés. Ces coopérations se sont élargies à la Suède et la Belgique via les programmes CSO. La Norvège est un partenaire potentiel pour accéder à des capacités de télécommunications au-dessus de l'Arctique. Avec le Royaume-Uni, une coopération pourrait se développer dans le domaine des opérations spatiales en lien avec les autres pays du *Five-Eyes (*Australie, Canada, Nouvelle-Zélande et États-Unis). L'Union européenne (UE) est également concernée. Elle consacrera 16 milliards d'euros entre 2021 et 2027 sur principalement deux programmes, COPERNICUS (observation de la terre) et GALILEO (système de positionnement par satellites). L'enjeu pour le ministère des armées est de garantir le bon niveau de sécurité du signal sécurisé PRS (*Public Regulated Service*) de GALILEO, de bénéficier du programme de surveillance de l'espace civil EU-SST et du programme de télécommunications gouvernementales par satellites GOVSATCOM. Le nouveau Fonds européen de la défense pourrait également financer le développement de

capacités spatiales spécifiquement militaires. Enfin, dans le cadre de l'OTAN, la France participe activement au programme de type *Pooling and Sharing* (CP130) aux côtés de l'Italie, du Royaume-Uni et des États-Unis, qui permet d'accéder à des ressources en télécommunications spatiales.

Défense

Armée européenne

21992. – 30 juillet 2019. – **M. Daniel Fasquelle** interroge **Mme la ministre des armées** sur les problèmes engendrés par la création d'une « Europe de la défense ». Après le *Brexit*, la France sera le seul pays européen à disposer d'une armée de rang mondial, capable d'intervenir partout dans le monde. Avec la présentation du nouveau navire Suffren, l'armée française demeure l'instrument de préservation de l'autonomie stratégique nationale. Elle constitue un instrument de pouvoir, de protection de la capacité décisionnelle d'intervention et de défense de la Nation. M. le député se montre très préoccupé par la création d'une armée européenne, voulue par le Président de la République, dont la mise en œuvre soulève plusieurs problèmes, notamment en ce qui concerne les conflits intercontinentaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que la France conservera son autonomie stratégique et son indépendance à l'égard des autres États membres, seule condition pour qu'elle demeure souveraine.

Réponse. – Depuis 2016, plusieurs initiatives majeures en matière de défense ont été lancées au niveau européen. Dans le cadre de l'Union européenne (UE), la coopération structurée permanente (CSP) rassemble 25 états membres qui ont volontairement pris 20 engagements, y compris financiers, dans les domaines opérationnels et capacitaires. En parallèle de ces engagements, la CSP permet de faire émerger des projets fédérateurs, répondant aux besoins des armées des États européens. Trente-quatre projets ont ainsi été initiés depuis 2017. La France en coordonne 8 et apporte sa participation à 12 autres. Le fonds européen de défense, de son côté, permettra de financer au niveau communautaire le développement de capacités de défense, ainsi que des activités de recherche. Il contribuera à consolider la base industrielle et technologique de défense (BITD) européenne, en bénéficiant à la BITD française. En dehors de l'UE, l'initiative européenne d'intervention (IEI), à laquelle participent désormais 13 États européens (depuis l'adhésion de la Norvège, de la Suède et de l'Italie, fin septembre 2019), fournit un cadre privilégié pour faire émerger une culture stratégique européenne. La France a joué un rôle clé dans ces avancées récentes, car elle est convaincue que, face aux menaces et aux défis communs, il est nécessaire pour les Européens de renforcer l'autonomie stratégique européenne, composante de l'autonomie stratégique nationale. En tout état de cause, la France conserve sa liberté d'appréciation, de décision et d'action en matière de défense et de sécurité nationale. Au niveau européen, la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) relève du domaine intergouvernemental : l'ensemble des décisions en la matière sont prises à l'unanimité, préservant ainsi la souveraineté des Etats.

Politique extérieure

Implication de navires français dans le conflit au Yémen

23084. – 24 septembre 2019. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'implication de la France dans le conflit en cours au Yémen. Ce matin, la cellule investigation de Radio France, en partenariat avec le média Disclose, a révélé, preuves visuelles à l'appui, l'implication de frégates françaises dans le blocus maritime au Yémen. Ces navires ont été vendus par la France à l'Arabie saoudite et leur maintenance continue d'être assurée par Naval Group, entreprise française dont l'État est actionnaire majoritaire. En bloquant l'acheminement de l'aide humanitaire, ces bateaux aggravent la situation de famine aiguë dans laquelle sont plongés 22 millions de Yéménites dont 5 millions d'enfants. Déjà, en mai 2019, deux cargos saoudiens devaient embarquer, au Havre et à Marseille, des canons caesar de fabrication française et leurs munitions avant que les dockers ne parviennent à faire échouer ces embarquements. Dès septembre 2018, une note classée « confidentiel défense » publiée par Disclose dévoilait aussi la carte des populations civiles menacées et la présence de 48 canons caesar participant des massacres. Par ces livraisons d'armes à la coalition militaire menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, la France se rend complice des exactions commises dans ce conflit. Depuis plus de quatre ans, la situation au Yémen ne fait qu'empirer et génère, selon l'ONU, la « pire crise humanitaire au monde ». Face à cela, les déclarations gouvernementales oscillent entre cynisme et hypocrisie. La ministre des armées admet les exportations tout en affirmant que ces armes seraient d'une « utilisation défensive ». Les éléments apportés par les médias d'investigation prouvent pourtant le contraire. La France a pourtant ratifié le traité sur le commerce des armes (TCA) des Nations Unies. Son article 6 précise que les exportations d'armes sont prohibées si elles sont susceptibles de « servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des

Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ». Il lui demande donc de dévoiler les mesures qu'il entend prendre pour que la France respecte ses engagements internationaux. Il en va de la responsabilité de l'État à garantir le bon respect des droits de l'Homme. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Tout d'abord, il convient de rappeler que c'est le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa résolution 2216 adoptée le 14 avril 2015, qui a instauré un embargo sur les armes à destination des Houthis et de leurs alliés (en l'occurrence le clan de l'ancien président Saleh, aujourd'hui décédé). Tous les Etats membres, et en particulier les Etats voisins du Yémen, doivent inspecter les chargements à destination du Yémen en cas de soupçons de non-respect dudit embargo. Ainsi, il n'est pas anormal que la Coalition ait mis en place des inspections des flux de marchandises à destination du Yémen, notamment sur la façade ouest du pays (port d'Hodeïda) dont certaines parties restent sous contrôle houthi. Le processus d'inspection des marchandises à destination du Yémen reste très long. La France le regrette et en a fait part à de nombreuses reprises aux membres de la Coalition. En outre, la lutte contre les trafics d'armes qui viennent alimenter le conflit en permettant la fourniture d'armes aux houthis et à leurs alliés correspond à une finalité défensive des pays participant à la Coalition. Face à cette situation, l'une des actions de la France a été de proposer de fluidifier ces opérations de contrôle en renforçant le processus UNVIM (*UN verification and inspection mechanism*) et en le plaçant sous responsabilité onusienne. La création de la mission des Nations unies en appui à l'accord sur Hodeïda (MINUAAH) doit répondre à cet objectif. Par ailleurs, la France reste attentive à tout risque d'incident relatif à l'emploi qui sera fait des armes exportées. C'est la raison pour laquelle, à partir d'une évaluation *in concreto*, elle apprécie, avant toute autorisation, s'il existe un risque "prépondérant", selon les termes du Traité sur le Commerce des Armes, que les matériels de guerre soient utilisés pour commettre des violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Cette appréciation *in concreto* implique, d'une part, une connaissance précise, acquise par un dialogue avec l'État importateur et grâce à des capacités de renseignement nationales ou d'États partenaires, de l'utilisation que pourraient faire les forces de l'État importateur des matériels livrés et de la façon dont les forces, si elles sont effectivement engagées dans un conflit armé, appliquent les principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité et de précaution qui sont au fondement du droit international humanitaire sur les théâtres concernés. D'autre part, elle inclut le choix de mettre en place d'éventuelles mesures de remédiation du risque de violation des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire. Ces mesures incluent notamment des actions de formation, dont des modules en droit international humanitaire, de l'accompagnement à l'appropriation des méthodes et doctrines d'emploi du matériel, des restrictions d'usage ainsi que des démarches diplomatiques.

Politique extérieure
Yémen : la France doit respecter ses engagements

23089. – 24 septembre 2019. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le Premier ministre** sur l'implication de la France dans le conflit au Yémen. Cette semaine, le collectif de journalistes Disclose, en coopération avec la cellule investigations de Radio France et Mediapart, a obtenu des vidéos qui confirment l'utilisation au Yémen de navires français vendus à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis. Par ailleurs, leur enquête montre également qu'une entreprise française, Naval Group, était chargée de la maintenance de frégates saoudiennes entre 2013 et fin 2018. Cette révélation est un élément supplémentaire qui accrédite l'idée d'un mensonge d'État. La participation française au blocus maritime qui, en bloquant l'approvisionnement en aide humanitaire, organise la famine dans laquelle sont plongés 22 millions de Yéménites, rend les Français complices de ce que M. le Premier ministre ne cesse d'appeler, pourtant, une « sale guerre ». Alors que Mme la ministre des armées faisait valoir jusqu'à présent que les armes françaises n'étaient utilisées que de manière « défensive », ces nouveaux éléments apportent un démenti. Comment ne pas y voir la preuve que la France, malgré ses engagements internationaux (en premier lieu sa ratification du traité sur le commerce des armes des Nations Unies), soutient des forces armées qui violent le droit international humanitaire ? Elle souhaite connaître sa réaction face à ces informations journalistiques. Elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour que la France respecte ses engagements internationaux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Tout d'abord, il convient de rappeler que c'est le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa résolution 2216 adoptée le 14 avril 2015, qui a instauré un embargo sur les armes à destination des Houthis et de leurs alliés (en l'occurence le clan de l'ancien président Saleh, aujourd'hui décédé). Tous les Etats membres, et en particulier les Etats voisins du Yémen, doivent inspecter les chargements à destination du Yémen en cas de soupçons de non-respect dudit embargo. Ainsi, il n'est pas anormal que la Coalition ait mis en place des

inspections des flux de marchandises à destination du Yémen, notamment sur la façade ouest du pays (port d'Hodeïda) dont certaines parties restent sous contrôle houthi. Le processus d'inspection des marchandises à destination du Yémen reste très long. La France le regrette et l'a indiqué aux membres de la Coalition. En outre, la lutte contre les trafics d'armes qui viennent alimenter le conflit en permettant la fourniture d'armes aux houthis et à leurs alliés correspond à une finalité défensive des pays participant à la Coalition. Face à cette situation, l'une des actions de la France a été de proposer de fluidifier ces opérations de contrôle en renforçant le processus UNVIM (*UN verification and inspection mechanism*) et en le plaçant sous la responsabilité onusienne. La création de la mission des Nations unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH) doit répondre à cet objectif. Par ailleurs, la France reste attentive à tout risque d'incident relatif à l'emploi qui serait fait des armes exportées. C'est la raison pour laquelle, à partir d'une évaluation in concreto, elle apprécie, avant toute autorisation, s'il existe un risque "prépondérant", selon les termes du Traité sur le Commerce des Armes, que les matériels de guerre soient utilisés pour commettre des violations graves des droits de l'homme ou de droit international humanitaire. Cette appréciation in concreto implique, d'une part, une connaissance précise, acquise par un dialogue avec l'Etat importateur et grâce à des capacités de renseignement nationales ou d'Etats partenaires, de l'utilisation que pourraient faire les forces de l'Etat importateur des matériels livrés et de la façon dont les forces, si elles sont effectivement engagées dans un conflit armé, appliquent les principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité et de précaution qui sont au fondement du droit international humanitaire sur les théâtres concernés. D'autre part, elle inclut le choix de mettre en place d'éventuelles mesures de remédiation du risque de violation des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire. Ces mesures incluent notamment des actions de formation, dont des modules en droit international humanitaire, de l'accompagnement à l'appropriation des méthodes et doctrines d'emploi du matériel, ainsi que des démarches diplomatiques.

Politique extérieure

Vente d'armes et conflit au Yémen

23307. – 1er octobre 2019. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les ventes d'armes de la France et leurs conséquences dans le conflit au Yémen. Le Groupe d'experts éminents internationaux et régionaux sur le Yémen, créé par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, a rendu public le 3 septembre 2019, un nouveau rapport accablant. Ce dernier fait état « d'une multitude de crimes de guerre » qui auraient été commis par la coalition menée par l'Arabie saoudite et les forces qui se sont alliées à elle, les Houthis et les forces fidèles au gouvernement yéménite, au cours des cinq dernières années. Le rapport conclut que les parties au conflit sont directement responsables de la situation humanitaire au Yémen. Le Groupe s'est également déclaré vivement préoccupé par le fait que les parties au conflit aient probablement utilisé la famine comme méthode de guerre, dans la mesure où ces actes contribuent à priver la population de biens indispensables à sa survie. Dans ce contexte, les experts onusiens mettent en cause directement les fournisseurs d'armes à la coalition en demandent instamment à ces derniers dont la France de s'abstenir de fournir des armes susceptibles d'être utilisées dans le conflit. Ils ont d'ailleurs rappelé que la France comme les autres États fournisseurs peuvent être tenus responsables, de l'aide ou de l'assistance qu'ils fournissent en matière de transferts d'armes, pour la commission de violations du droit international « si les conditions de complicité sont remplies ». Le 17 septembre 2019, l'enquête #FrenchArms a dévoilé des éléments visuels montrant l'emploi de navires de guerres vendus par la France à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis utilisés dans le cadre du blocus au Yémen, et tandis qu'ils sont maintenus en condition opérationnelle par des entreprises françaises. Il est plus que jamais impératif que la France, et la communauté internationale, prenne des mesures fermes. La France doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher d'autres violations et pour faire face à cette crise humanitaire catastrophique. Aussi, elle lui réitère sa demande de suspension de tout transfert d'armes aux pays de coalition dès lors qu'il existe un risque majeur que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter des violations graves du droit international et des droits humains et du droit international humanitaire. Elle souhaite aussi rappeler l'urgence de la mise en œuvre de la transparence la plus complète du Gouvernement sur les transferts d'armes de la France à la coalition, et connaître les moyens envisagés par le Gouvernement pour que les parlementaires exercent un contrôle du pouvoir exécutif concernant les ventes d'armes qu'il autorise afin de s'assurer que des armes françaises ne contribuent pas à la commission d'atrocités, violant ainsi les engagements internationaux de la France.

Réponse. – Les autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre délivrées reposent sur un ensemble de considérations liées, au premier chef, au respect de nos engagements internationaux, à la lutte contre la prolifération, à la protection de nos forces et de celles de nos alliés ainsi qu'aux enjeux de stabilité et de sécurité régionales ou internationales. Par ailleurs, elles tiennent compte des enjeux économiques, industriels et de

renforcement de notre base industrielle et technologique de défense dont dépendent notre autonomie stratégique et notre souveraineté. Le respect de la position commune de l'Union européenne 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires, et du Traité sur le commerce des armes (TCA) est systématiquement observé dans la mise en œuvre de la réglementation relative aux exportations d'armement. A ce titre, le TCA rappelle dans son préambule le principe du « respect de l'intérêt légitime reconnu à tout État d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques ». Dans le cas, de la guerre au Yémen, comme pour chaque crise régionale, une attention particulière est portée pour discerner lors de l'instruction de toute demande d'autorisation, l'ensemble des risques et leurs conséquences potentiellement négatives, en conformité avec les engagements internationaux de la France. Cette instruction repose sur une analyse au cas par cas systématique des demandes de licence. Dans le cas présent, les pays mentionnés, contraints de défendre leurs territoires face à des agressions territoriales et contre leur population civile, bénéficient également du soutien massif d'autres pays occidentaux. Aussi, il apparaît légitime d'autoriser, de manière ciblée, certaines exportations et de considérer, le cas échéant, des mesures de remédiation des risques d'utilisation inappropriée, conformément aux règles et principes fixés par le droit international applicable. La France est particulièrement vigilante sur les risques de détournement vers des tiers des armes exportées, d'emploi d'armements à l'encontre des populations civiles ou dans des conditions contraires au droit international humanitaire. S'agissant du blocus maritime, il est utile de rappeler que c'est le Conseil de Sécurité, par sa résolution 2216 adoptée le 14 avril 2015, qui a instauré un embargo sur les armes à destination des Houthis et de leurs alliés (en l'occurrence le clan de l'ancien président Saleh, aujourd'hui décédé). Tous les Etats membres et en particulier les Etats voisins du Yémen doivent inspecter les chargements à destination du Yémen en cas de soupçons de non-respect dudit embargo. Ainsi, il n'est pas anormal que la Coalition ait mis en place des inspections des flux de marchandises à destination du Yémen, notamment sur la façade ouest du pays (port d'Hodeïda) dont certaines parties restent sous contrôle houthi. Face à cette situation, l'une des actions de la France a été de proposer de fluidifier ces opérations de contrôle en renforçant le processus UNVIM (*UN Verification and Inspection Mechanism*) et en le plaçant sous responsabilité onusienne. La création d'une mission onusienne de soutien à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH) doit répondre à cet objectif. Conformément à l'article 20 de la Constitution, « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ». Or, par leur objet même, qui est de fournir des États en équipements militaires, les autorisations d'exportation d'armes relèvent indissociablement de la politique étrangère de la France. L'appréciation des demandes d'autorisation est ainsi menée dans le cadre de la conduite par le Gouvernement des relations internationales de la France. En application du principe de séparation des pouvoirs, les licences de transfert ou d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés sont signées par le Premier ministre ou par délégation par la secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), sur avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG). Le Parlement dispose de plusieurs moyens pour exercer sa mission de contrôle de l'action du Gouvernement dans ce domaine éminemment régalien. Outre l'examen du Rapport annuel au Parlement sur les exportations d'armement de la France, les membres des deux assemblées peuvent auditionner les représentants de l'autorité administrative et poser des questions écrites au Gouvernement sur sa politique de contrôle des exportations de matériels de guerre. Le recours à la mission d'information, à l'instar de celle mise en place par l'Assemblée nationale et portant justement sur le contrôle des exportations d'armement, constitue également un moyen pour le Parlement d'exercer son rôle de contrôle du Gouvernement.

Armes

Rapport au Parlement 2019 sur les exportations d'armement de la France

23388. – 8 octobre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **Mme la ministre des armées** sur le rapport au Parlement 2019 sur les exportations d'armement de la France, dont elle salue la lisibilité et la transparence. Depuis le lancement du partenariat stratégique avec l'Inde en 1998, les relations entre les deux pays ne cessent d'évoluer et de s'approfondir avec de réels liens d'amitié et de confiance. Depuis le début de son mandat, le Président de la République Emmanuel Macron, a d'ailleurs contribué à renforcer cette coopération, notamment dans le domaine de la défense. L'Inde est aujourd'hui un partenaire militaire majeur et un pilier de la stratégie française en indopacifique. Les contrats Rafale, la rénovation des Mirage-2000 et les armements associés positionnent l'Inde comme le premier client export de la France sur le plan de la coopération d'armement pour la période 2009-2018. Le partenariat structurant en matière d'équipements de défense avec l'Inde constitue un instrument d'autonomie stratégique, de politique étrangère et de rayonnement international pour la France. En

mars 2018, lors du sommet de l'Alliance solaire internationale, le premier ministre Narendra MODI et le Président de la République, Emmanuel Macron, se sont félicités de l'interaction croissante des deux pays dans le domaine maritime. Mme la ministre, à propos de la stratégie indopacifique de la France lors du Shangri-La Dialogue, a largement insisté sur l'importance du domaine maritime. Ainsi, en combinant ces deux éléments (stratégie indopacifique et partenariat stratégique avec l'Inde - un pays qui dispose d'une large façade maritime), il conviendrait de s'attendre à davantage d'exportation dans le secteur maritime avec ce partenaire de premier plan. Or force est de constater que les licences délivrées à l'Inde en 2018 concernent davantage le secteur aérien plutôt que maritime. Ainsi, elle lui demande comment comprendre ce constat et comment développer cet axe maritime de la coopération industrielle avec les Indiens. Elle souhaite également savoir si la coopération croissante entre les deux pays dans le domaine maritime va multiplier les exportations d'armement en 2019.

Réponse. – À titre liminaire, s'agissant de l'interprétation des données statistiques relatives aux exportations de matériels de guerre ou matériels assimilés, il convient de rappeler qu'en raison des spécificités du dispositif français de contrôle des exportations, le nombre de licences d'exportation et les montants associés sont élevés. En effet, les licences sont accordées très en amont de la signature des contrats ou des prises de commande, puisque la diffusion d'informations classées, ou la présentation et les essais de matériels de guerre pour l'obtention de commandes étrangères, sont soumis à une autorisation d'exportation. Il en va de même pour l'acceptation de commandes, la signature de contrats, et l'exportation, temporaire ou définitive, de matériels de guerre. Par ailleurs, les licences délivrées à la demande des exportateurs sont valables trois ans, mais elles peuvent toutefois être prorogées, ce qui permet aux exportateurs de couvrir leurs besoins en entretenant des "portefeuilles d'autorisations". S'agissant de l'Inde, le nombre total de licences délivrées de 2016 à 2018 pour le domaine naval et en réponse à la demande des exportateurs s'élève à 66 et à 157 pour le domaine aérien [1]. Concernant la coopération franco-indienne, par son engagement politique éprouvé auprès de l'Inde, son indépendance politique, son autonomie stratégique et l'accès qu'elle offre à la technologie occidentale, la France figure parmi les principaux partenaires de l'Inde en matière d'armement. Le partenariat stratégique développé avec ce pays prévoit ainsi la réalisation de plusieurs opérations structurantes dans les domaines aérien (contrat Rafale, rénovation des Mirage 2000, etc.) et naval (ex : fabrication des sous-marins P75). La France partage par ailleurs une grande proximité de vue avec l'Inde sur la plupart des grands enjeux internationaux, y compris dans le domaine de la sécurité maritime. Un dialogue de sécurité maritime de haut niveau a d'ailleurs eu lieu à Delhi le 10 décembre dernier, afin d'approfondir la coopération dans ce domaine. Il ne comporte cependant pas de volet spécifique « armement ». Dans le même temps, le potentiel que représente le marché indien dans le domaine de l'armement est significatif. En effet, l'Inde doit renouveler les armements qu'elle a acquis en 1970-1980. Bien qu'elle ambitionne de couvrir la majorité de ses besoins en équipements de défense par sa production locale (politique de « *Make in India* »), le développement progressif de son industrie d'armement l'oblige encore à importer près de 70 % de ses équipements. Dans ce cadre, les partenariats potentiels couvrent tous les secteurs, dont le domaine naval. Le prochain projet d'acquisition majeur nommé P75i, concerne la fourniture de 6 sous-marins conventionnels, plus lourds que les 6 sous-marins du programme P75 actuel et disposant de capacités accrues. Obéissant au modèle des *Strategic Partners*, modèle d'acquisition mis en place en 2018 encore en cours de rodage, ces sous-marins devront être produits en Inde. L'appel d'offres pourrait intervenir d'ici mi 2020. [1] Rapport au Parlement 2017, 2018, 2019 sur les exportations d'armement de la France.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Calcul de l'ASCA - Ministère de la défense

23564. – 8 octobre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'interprétation du cadre juridique relatifs au calcul de l'allocation spécifique de cession d'activité au titre de l'exposition à l'amiante dans les entreprises antérieurement rattachées au ministère de la défense. En l'état actuel du droit, les agents de la fonction publique ont droit au versement d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'exposition à l'amiante au cours de leur carrière. Le décret n° 2018-123 du 30 mai 2018 dispose que la rémunération de référence pour le calcul l'allocation sus visée est définie en fonction du montant moyen des rémunérations brutes des douze derniers mois résultant de la reconstitution de carrière et tenant compte notamment des « primes et indemnité ». En outre, la pension de retraite versée à l'issue de la période de cessation anticipée « tient compte » de la rémunération de référence ainsi déterminée. Au regard de ce cadre réglementaire, elle l'interroge sur l'interprétation des dispositions de la circulaire DGA N°001D18026235/ARM/SGA/DRH-MD relative au calcul des droits à pension des agents en fonction dans

l'entreprise Naval Group et faisant valoir leur droit au départ anticipé. Elle l'interroge en particulier sur la conformité de l'exclusion des primes de l'assiette de la rémunération de référence prise en compte pour définir le montant de la pension de retraite.

Réponse. – Conformément à la réglementation en vigueur, les fonctionnaires, les agents contractuels et les ouvriers de l'Etat du ministère des armées peuvent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité, ainsi que de l'allocation spécifique afférente (ASCAA), lorsqu'ils justifient d'une période d'exposition à l'amiante dans des conditions déterminées par les textes. Dans ce cadre, un dispositif spécifique a notamment été prévu pour les fonctionnaires employés par l'entreprise Naval Group, en position hors cadres ou en disponibilité, afin d'adapter les modalités d'attribution et de calcul de l'ASCAA à la situation de ces personnels. En particulier, conformément au décret n° 2018-413 du 30 mai 2018 [1], les agents concernés bénéficient d'une allocation calculée sur la base du montant moyen des rémunérations brutes des douze derniers mois d'activité résultant d'une reconstitution de carrière. Les éléments pris en compte pour la détermination de ce montant sont précisés à l'article 4 du même décret, qui prévoit notamment que « sont prises en compte les seules indemnités attachées aux fonctions, à l'exclusion des versements exceptionnels, des indemnités représentatives de frais et des indemnités liées à l'organisation du travail ». Ces dispositions relatives aux primes et indemnités sont analogues à celles qui ont été prévues tant pour les fonctionnaires et agents contractuels du ministère des armées exposés à l'amiante [2], que pour les agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante [3]. Le dispositif d'allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA) – équivalent de l'ASCAA pour les salariés – prévoit également une telle disposition [4]. Par ailleurs, contrairement aux autres primes et indemnités qui sont prises en compte pour la détermination de la retraite additionnelle de la fonction publique, ces primes et indemnités sont exclues de l'assiette de calcul de l'ASCAA, et par voie de conséquence, du calcul de la pension. [1] Décret n° 2018-413 du 30 mai 2018 relatif aux modalités de calcul de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat en fonction dans l'entreprise mentionnée à l'article 78 de la loi du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001. [2] Décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 modifié relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense (article 4). [3] Décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 modifié relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante (article 2). [4] Décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (article 2).

Armes

Participation parlementaire à la CIEEMG

23628. – 15 octobre 2019. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** interroge **M. le Premier ministre** sur la situation de l'industrie française d'armement. Avec 9,2 milliards d'euros, les exportations d'armement ont augmenté de 30 % en 2018, portées notamment par la commande de 12 nouveaux Rafale et de 28 hélicoptères de transport NH90 par le Qatar, et par le contrat pour 442 blindés Griffon et Jaguar signé par la Belgique qui s'inscrit dans un partenariat stratégique avec la France, au plan terrestre, pour une Europe de la défense. En 2019, Naval Group et ECA ont également engagé des échanges fructueux avec la Belgique et les Pays-Bas pour un contrat de 12 navires chasseurs de mines estimé à 2 milliards d'euros. De même Naval Group met en œuvre un contrat avec la Roumanie pour 4 corvettes multimissions Gowind pour 1,2 milliard d'euros. Ainsi, le ministère des armées souligne également la vente de 22 navires militaires en six mois, soit autant qu'en 30 ans précédemment. Tous ces éléments sont utiles pour l'industrie et les exportations françaises. Ils fortifieraient 13 % de l'emploi industriel français. Cependant, elle fait remarquer que l'implication de cette filière à la richesse nationale mériterait certainement plus de transparence et de compréhension pour que les citoyens cessent de s'interroger et puissent faire leur propre opinion. C'est leur droit et leur devoir. Elle note à ce propos de façon très positive la mise en place d'une mission parlementaire qui doit rendre bientôt ses conclusions. Car toute transparence commence par le contrôle du Parlement. Elle lui demande cependant si, en bonne démocratie moderne, au-delà, il ne serait pas nécessaire que la représentation parlementaire soit aussi associée aux réflexions et aux décisions de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre CIEEMG) placée sous sa responsabilité directe, et qui rassemble déjà des représentants du ministère des armées, du « Quai d'Orsay » et de « Bercy ». À l'instar de ce qui existe aux États-Unis, au Royaume-Uni ou en Suède, une telle réforme permettrait de mieux impliquer la Nation à la politique commerciale et industrielle concernant la filière défense. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 20 de la Constitution, « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ». Par leur objet même, qui est de fournir des États en équipements militaires, les autorisations d'exportation d'armes relèvent indissociablement de la politique étrangère de la France. L'appréciation des demandes d'autorisation est ainsi menée dans le cadre de la conduite par le Gouvernement des relations internationales de la France. Dès lors, en application du principe de séparation des pouvoirs, les licences de transfert ou d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés sont donc signées par le Premier ministre ou par délégation par la secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), sur avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG). La décision d'octroi de licence est prise à partir d'une instruction minutieuse menée par les quatre membres à voix délibérative composant la CIEEMG : le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère de l'économie et des finances et le ministère des armées. A cet égard, le Parlement dispose de plusieurs moyens pour exercer sa mission de contrôle de l'action du Gouvernement dans ce domaine éminemment régalien. Premièrement, la publication annuelle du « rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France » constitue un exercice de transparence qui permet d'informer la représentation nationale sur la politique d'exportation menée par la France, le cadre réglementaire dans lequel elle est mise en œuvre ainsi que sur les données statistiques qui en illustrent les résultats. Deuxièmement, les membres des deux assemblées peuvent auditionner les représentants de l'autorité administrative et poser des questions écrites au Gouvernement sur sa politique de contrôle des exportations de matériels de guerre. Enfin, le recours à la mission d'information, à l'instar de celle mise en place par la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et portant justement sur le contrôle des exportations d'armement, constitue un moyen supplémentaire pour le Parlement d'exercer son rôle de contrôle de l'action gouvernementale.

Maladies

Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Armée

24570. – 19 novembre 2019. – **M. Dimitri Houbron*** interroge **Mme la ministre des armées** sur la réglementation relative aux conditions d'accès à certains métiers dans le domaine de l'armée pour des personnes diabétiques. Il rappelle que les personnes atteintes de diabète sont exposées à des incidences sur leur vie professionnelle au regard des contraintes du traitement et des risques d'hypoglycémie pour le patient. Il rappelle, à cet effet, que l'accès à certaines professions (métiers de l'armée, de la sécurité, de l'aviation civile et commerciale, de la marine marchande…) et écoles notamment militaires (Polytechnique, Saint Cyr, École de l'air, École navale…) est refusé à ces personnes diabétiques. Il constate, cependant, que ces mesures exceptionnelles n'ont jamais connu d'évolution, plus de trente ans après leur édiction. Il s'étonne de la persistance de cette rigidité des conditions d'accès compte tenu des progrès médicaux qui permettent à des personnes atteintes de diabète « de type 1 » d'avoir des conditions de vie moins atteignables qu'auparavant et de mieux contrôler leur métabolisme. Il rappelle que des pays, notamment européens et comme c'est le cas de l'Espagne depuis le 30 novembre 2018, ont mis fin à ces mesures de discriminations *a priori* visant des personnes atteintes de maladies chroniques dans l'accès à certains métiers de la fonction publique. Il souligne que la réglementation est appliquée dans des ministères et ses administrations par la prise de décrets et d'arrêtés qui précisent ou limitent la portée du règlement précité. Il cite, à titre d'exemple, la réglementation relative aux armées comme l'arrêté du 10 juillet 2017 relatif aux normes d'aptitude applicables aux commissaires des armées, aux aumôniers militaires et au personnel militaire rattaché au corps des commissaires des armées, l'arrêté du 26 avril 2012 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats au recrutement dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire, l'arrêté du 18 janvier 2011 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission dans le corps militaire des ingénieurs de l'armement, dans le corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement et dans le corps des officiers du corps technique et administratif de l'armement, l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission à l'École de l'air, à l'École militaire de l'air et des officiers de l'armée de l'air issus de l'École polytechnique, et l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au recrutement par concours sur titres à titre exceptionnel dans le corps des commissaires de l'air ; à la marine comme l'arrêté du 18 juillet 2014 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission dans les corps d'officiers navigants de la marine et pour la souscription d'un contrat au titre de la marine nationale, et à l'arrêté du 11 février 2009 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude requises pour l'admission aux concours d'administrateurs des affaires maritimes et d'officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ; et aux écoles comme l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant les taux de promotion pour la période 2020-2022 des corps des filières administrative et

technique du ministère des armées, l'arrêté du 19 février 2019 relatif aux concours d'admission d'élèves officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées à l'école de santé des armées de Lyon-Bron et aux concours de recrutement de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes des armées, l'arrêté du 27 juillet 2011 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission dans les écoles militaires d'élèves officiers de carrière de l'armée de l'air, des officiers de l'armée de l'air issus de l'École polytechnique et des candidats pour un recrutement au choix dans les corps des officiers de l'armée de l'air, l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils, l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission à l'École de l'air, à l'École militaire de l'air et des officiers de l'armée de l'air issus de l'École polytechnique, l'arrêté du 17 mai 2004 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission à l'École du commissariat de la marine et le recrutement dans le corps des commissaires de la marine, l'arrêté du 28 février 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels des services déconcentrés du ministère de la défense au profit du commandement supérieur des forces armées aux Antilles (femmes et hommes), et l'arrêté du 4 janvier 2003 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission dans les écoles de formation des officiers des corps techniques et administratifs des armées. Il en déduit que cet arsenal réglementaire est de nature à aggraver les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par les diabétiques « de type 1 ». Il préconise, à l'appui de ce constat, une révision des conditions d'accès sur aptitudes physiques, et la prévision d'un mécanisme de revue périodique au regard des avancées scientifiques et médicales sur l'ensemble de ces textes administratifs. Il propose, par exemple, que certains métiers soient accessibles ou faire l'objet d'une plus grande ouverture sous conditions, soit du fait de l'évolution des traitements, soit avec l'autorisation au cas par cas, ou soit avec la fin des interdictions. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur une évolution de la réglementation, relative aux armées, à la marine et aux écoles, afin de permettre un meilleur accès au marché du travail pour les personnes atteintes de diabète « de type 1 », dans un objectif de justice et d'égalité républicaine.

Maladies

Accès à l'armée française des personnes souffrant de diabète de type 1

25483. – 24 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi*** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les injustices et les discriminations subies par les citoyens diabétiques de type 1. L'État français doit être un exemple dans l'intégration de chacun, avec toutes ses différences. Les personnes diabétiques de type 1 qui contrôlent leur maladie sont aptes à occuper une grande partie des postes ouverts au recrutement dans tous les corps de l'État. L'État doit permettre l'accès de tous les Français à ses corps sans discrimination dès que ces personnes contrôlent leur pathologie. L'armée est un rêve et une vocation aussi pour les jeunes souffrant du diabète de type 1. Elle devrait s'ouvrir plus largement aux personnes souffrant de maladie chronique. Plus de cent métiers différents sont proposés dans l'armée. Cent métiers qui ne sont pas tous sur le terrain, dans une durée de mission imprévisible, dans des conditions poussiéreuses ou d'humidité ou sans source d'énergie. L'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Canada ont déjà permis aux diabétiques de type d'intégrer leurs armées. Elle lui demande si l'armée française envisage d'ouvrir ses rangs aux diabétiques de type 1.

Maladies

Interdiction d'entrer dans l'armée pour les diabétiques

25484. – 24 décembre 2019. – **Mme Carole Bureau-Bonnard*** interroge **Mme la ministre des armées** au sujet de l'interdiction pour les diabétiques de rentrer dans l'armée en tant que militaire de carrière et en tant que réserviste. En effet, l'accès à certaines professions est interdit aux personnes atteintes de diabète, ce qui est le cas de l'armée, en vertu de l'instruction n° 2100/DEF/DCSSA/AST/AME relative à la détermination de l'aptitude médicale à servir, du 1er octobre 2003. De même, s'agissant de l'aptitude physique exigée des gendarmes volontaires, l'article 20 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, devenu article L. 4132-1 du code de la défense dispose que « Nul ne peut être militaire s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ». Cette disposition est d'ailleurs reprise à l'article 1er de l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire. Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout candidat à un engagement à servir dans les armées, y compris en tant que réserviste, doit être déclaré apte, notamment après une visite médicale réalisée par un médecin des armées. Or l'aptitude physique

d'un candidat doit s'apprécier au regard de l'état réel de la pathologie et de la capacité physique et pratique du candidat d'exercer les missions qui lui sont confiées. Une décision du tribunal administratif de Lyon, en date du 30 décembre 2009, n° 0707482 indique d'ailleurs : « que le diabète insulino-dépendant que présentait X lorsqu'elle a présenté sa candidature pour l'accès au grade d'adjoint administratif de la police nationale, ne constituait pas un obstacle à l'exercice, à cette date, des fonctions correspondantes ». Cette interprétation fait d'ailleurs l'objet d'une jurisprudence constante (V. TA Rennes 17 mars 2016 n° 1301582 ; TA Bordeaux 26 février 2018, n° 1704315 etc). Au vu des éléments pris en compte dans l'interprétation de l'appréciation des conditions physiques des prétendants à un poste au sein de l'armée, une interdiction générale pour tous les diabétiques de rentrer dans celle-ci, y compris en tant que réserviste, apparaît en décalage avec l'interprétation faite des textes par la jurisprudence administrative. Par ailleurs, il est fréquent que le diabète de type 2 se développe chez les personnes âgées de 40 à 50 ans. Ces personnes ayant déjà intégré le monde du travail, y compris l'armée, peuvent se voir reclasser dans un emploi sédentaire. De nombreux postes au sein de l'armée française correspondent à un emploi administratif, lequel ne nécessite pas une aptitude physique d'un militaire en opération extérieure. De même, le traitement médical réservé à cette maladie, quelqu'en soit le type a trés largement évolué au cours des dernières années, simplifiant ainsi sa prise en charge et son contrôle de façon nettement moins contraignante. Ainsi, elle lui demande si des pistes sont envisagées pour permettre aux diabétiques, déclarés aptes, d'exercer dans l'armée, en tant que réserviste ou professionnels et, à défaut, est-il envisageable d'assouplir le régime actuel en raisonnant davantage au cas par cas, en fonction de la particularité de chaque diabète identifié.

Réponse. – L'une des missions du service de santé des armées est de garantir, par l'expertise médicale d'aptitude, que l'état de santé des militaires leur permettra de remplir leur mission en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances, y compris en environnement extrême. De même, l'aptitude médicale doit permettre d'éviter de placer les intéressés en situation d'aggravation d'une pathologie antérieure à l'engagement. Il est difficile, voire impossible, de prévoir la durée d'une opération militaire et de planifier, avec certitude, les conditions dans lesquelles celle-ci se déroulera, en particulier en ce qui concerne les conditions d'hygiène alimentaire ((ir) régularité des repas) et d'accès aux soins. Les risques encourus par un malade diabétique de type 1 en cas d'interruption de traitement, ou les risques d'hypoglycémie (qui ne peuvent tous être prévenus par un contrôle, même attentif, de la maladie), sont de nature à engager le pronostic vital de l'individu. Les nouveaux matériels, qui apportent au quotidien une plus-value dans la surveillance et le traitement du diabète, ne sauraient, pour l'heure, être suffisamment fiables ou durables dans des environnements très humides, particulièrement poussiéreux ou sans source d'énergie, à l'instar des théâtres d'opérations actuels. L'impact de cette maladie sur la vie professionnelle est d'autant plus significatif concernant le métier des armes, puisque le risque encouru pèse aussi bien sur la collectivité que sur la réalisation de la mission. C'est ainsi que les exigences de l'opérationnel imposent aux armées de prendre en compte, en sus du talent et du mérite, l'état de santé des individus désireux de s'y engager, quel que soit le corps envisagé. Au demeurant, les textes régissant les conditions de détermination de l'aptitude médicale à servir pour les diabétiques de type 1, sont élaborés par des médecins militaires, dont des spécialistes hospitaliers en endocrinologie et diabétologie. Ils se fondent sur leur expérience et leur parfaite connaissance des pathologies et des spécificités liées à l'état de militaire. Loin d'être discriminatoires, ces textes sont régulièrement modifiés pour s'adapter aux connaissances médicales et scientifiques, ainsi qu'à l'évolution du métier de militaire.

Politique extérieure
Usine Total au Yémen

24972. – 3 décembre 2019. – **Mme Clémentine Autain** interroge **Mme la ministre des armées** sur les événements qui se déroulent actuellement au Yémen. Il semblerait que les Émirats arabes unis et une milice armée (les forces d'élite de Shabwa) occupent depuis 2016 une partie d'un site gazier exploité par Yémen LNG, un consortium mené par Total qui en possède 39,6 % des parts. Ce site serait ainsi devenu l'une des nombreuses prisons secrètes des Émirats arabes unis, où se dérouleraient arrestations arbitraires, actes de torture, voire exécutions sommaires. L'Observatoire des armements, SumOfUs et Les Amis de la Terre ont publié le 7 novembre 2019 un rapport riche de plusieurs témoignages, qui interpelle sur la nature de cette occupation ainsi que sur les liens forts qui unissent dans un triangle opaque la France, Total et une prison secrète qui abriterait des crimes de guerre. Leur rapport a notamment été relayé par de nombreux médias (Le Monde, Mediapart,…). Ayant déjà interpellée Mme la ministre à ce sujet, sans succès, lors d'une récente commission des affaires étrangères, Mme la députée revient vers elle pour obtenir des informations précises. Elle lui demande si la France suit ce qui se passe au sein de ce site gazier et si elle a profité de son récent séjour aux Émirats pour intervenir à ce sujet. Si les faits sont avérés, elle souhaite savoir si la France a réagi diplomatiquement à cette situation qui rend ses citoyens complices d'exactions menées par une puissance alliée.

Réponse. – Le site industriel de Balhaf au Yémen est une usine de production de gaz appartenant à Yémen LNG. La situation sécuritaire au Yémen s'étant dégradée, le consortium dont dépend l'usine et réunissant le groupe Total, des entreprises yéménites et étrangères, a décidé de mettre à l'arrêt les activités de ce site industriel en 2015. Une partie du site a été réquisitionnée en 2017 par les autorités yéménites et la gestion de cette partie de l'emprise, séparée par une enceinte, a été transférée aux forces de la coalition. Des véhicules militaires appartenant aux forces locales y sont présentes notamment pour protéger le site industriel. S'agissant des révélations sur l'emprisonnement de plusieurs personnes sur ce site, le ministère des armées ne dispose d'aucun élément confirmant ou infirmant les informations recueillies par les organisations non gouvernementales.

Défense
Base militaire de Cherbourg

25211. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la cohabitation entre la direction et les civils vivant au sein de la base militaire de Cherbourg. L'augmentation des contrôles et des règles de sécurité concernant l'accès à la base sont indispensables. Les familles des soldats sont inquiètes de la mise en place d'un nouveau dispositif qui les a surpris et a entraîné de nouvelles contraintes sans avoir été prévenues préalablement. Sans interférer dans la gestion globale, la prise en compte de leur intérêt semble nécessaire afin de garantir une bonne qualité de vie sur la base pour l'ensemble des soldats présents. Face à cette situation compliquée pour les familles, elle l'interroge sur la possibilité de renforcer le dialogue entre la direction militaire et les familles présentes sur le site, afin notamment de représenter ces civils dans le cadre des décisions concernant les habitations et leur accès.

Réponse. – Compte tenu du contexte sécuritaire, le Gouvernement maintient les mesures Vigipirate au « stade sécurité renforcée, risque attentats ». Le port militaire de Cherbourg est un point d'importance vitale pour les armées en raison de la sensibilité des unités qu'il abrite, et de la présence de membres du personnel du ministère des armées qui y travaillent et qui y vivent parfois avec leurs familles. Cette sensibilité s'est accrue en 2019 avec des mouvements d'éléments combustibles pour le sous-marin nucléaire d'attaque (SNA) « Suffren », l'arrivée du SNA « Saphir » et le passage sur le dispositif de mise à l'eau du SNA « Suffren ». Elle sera encore renforcée en 2020 avec le début des essais à la mer de ce dernier. Le renforcement de la défense en profondeur de la base navale de Cherbourg était donc une nécessité : elle a conduit notamment à la refonte complète des portes d'accès à cette base. L'augmentation des contrôles et des règles de sécurité est nécessaire à la protection des intérêts de la Nation comme à la sécurité de ses ressortissants. Ces nouvelles règles, qui ont engendré une complexification des accès pour les familles des gendarmes maritimes logés historiquement sur la base, ont fait l'objet de communications internes régulières, et les difficultés rencontrées par les familles ont été prises en compte en concertation avec celles-ci. Des mesures d'assouplissement ont d'ores et déjà été prises en coordination avec le groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg. Ainsi, les familles ont la possibilité de recevoir facilement des visiteurs réguliers mais aussi des visiteurs occasionnels grâce à une procédure urgente d'accès exceptionnelle. Enfin, le schéma directeur de la base de défense prévoit un projet de construction de nouveaux logements au profit des gendarmes maritimes de Cherbourg en dehors de la base navale.

Défense
Innovation

25213. – 17 décembre 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'innovation au ministère des armées. En 1988, fut créée la mission Innovation et développement de l'innovation participative d'abord auprès du délégué général pour l'armement puis auprès du ministre de la défense. L'intitulé de cette mission rappelle les objectifs de l'actuelle agence innovation défense. Aussi, il lui demande de rappeler le bilan de la mission Innovation et développement de l'innovation participative ainsi que l'évolution des moyens humains qui lui étaient alloués.

Réponse. – En 30 ans d'existence, le bilan de la mission « innovation participative » est satisfaisant avec une cinquantaine de projets soutenus chaque année, dont une proportion significative est aujourd'hui mise en service au sein du ministère, et en particulier dans les forces. L'effectif opérationnel de cette mission « innovation participative » était de 4 postes. A la création de l'Agence de l'innovation de Défense, le 1er septembre 2018, une cellule pour l'innovation participative comportant 5 postes opérationnels a été prévue. Elle reprend les objectifs et les financements de la mission « innovation participative ». Cette augmentation en moyens humains permettra

ainsi au ministère de renforcer son action en faveur de l'innovation participative, et l'intégration de cette activité au sein de l'agence permettra, par ailleurs, d'accroître la coordination de ces travaux avec les autres dispositifs d'innovation du ministère.

Défense

Armement nouveaux navires - Patrouilleurs côtiers

25403. – 24 décembre 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'annonce qui vient d'être faite du lancement de l'appel d'offres en vue d'acquérir 10 patrouilleurs côtiers devant remplacer les patrouilleurs de type DCN (Géranium et Violette), de type Plascoa (Jonquille et Jasmin), de type PSS (Athos et Aramis), de type PSP (Flamant, Cormoran et Pluvier) et le Fulmar ayant des capacités polaires. Au-delà du grand intérêt de remplacer le Fulmar par un *sistership* de l'Astrolabe (ce qui éviterait à la France de ne plus disposer de navire polaire en cas d'avarie de celui-ci comme actuellement), un doute subsiste au sujet de l'armement de ces nouveaux navires. Or un navire de guerre ne saurait porter ce nom sans armement significatif intégré audit navires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend construire un *sistership* à l'Astrolabe et si les nouveaux patrouilleurs côtiers seront équipés d'un armement tel un affût de 20 mm ou à minima de 12,7 mm, afin de pouvoir pleinement assurer leur mission, notamment face à des délinquants de mieux en mieux armés et voulant en découdre avec les forces de l'ordre.

Réponse. – Un appel d'offres de 10 unités sera lancé dans les prochains mois pour le remplacement des patrouilleurs de haute-mer basés à Brest et Toulon, et des patrouilleurs de service public (PSP) basés à Cherbourg. Il s'agit des patrouilleurs océaniques dont la définition fait actuellement l'objet d'études par l'état-major des armées, l'état-major de la marine et la direction générale de l'armement. En tout état de cause, ils disposeront d'un armement qui leur permettra d'assurer les missions qui leur seront affectées. Le remplacement des 6 patrouilleurs côtiers de gendarmerie est également à l'étude. Ils seront équipés d'une artillerie de petit calibre de type 12,7 mm afin d'être en mesure d'effectuer des tirs de police. Enfin, la construction d'un sistership à l'Astrolabe, en remplacement du Fulmar affecté à Saint-Pierre-et-Miquelon, n'est pas à l'ordre du jour.

Défense

Armement nouveaux navires - Patrouilleurs d'outre-mer

25404. – 24 décembre 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'annonce récente du lancement du programme d'acquisition de six patrouilleurs d'outre-mer (POM) d'environ 70 mètres et une autonomie de 5 500 nautiques pour des missions de 30 jours sans ravitaillement. En effet, un doute subsiste au sujet de l'armement de ces nouveaux navires. Or un navire de guerre ne saurait porter ce nom sans armement significatif intégré audit navire. D'ailleurs leurs prédécesseurs les P400 disposaient d'un canon de 40 mm en tourelle à l'avant. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend équiper ces navires d'un armement équivalent à leurs prédécesseurs, ce qui constitue un minimum au regard du réarmement massif de certains pays notamment dans la zone Asie-Pacifique et d'actes de pirateries dans l'océan Indien où doivent précisément être stationnées ces nouvelles unités.

Réponse. – Le besoin des armées de patrouilleurs outre-mer (POM) s'inscrit dans le cadre des missions relevant de l'action de l'Etat en mer. Celles-ci visent en particulier la protection des intérêts nationaux dans les zones économiques exclusives françaises et leurs abords, la police des pêches, la préservation des ressources halieutiques ou encore la lutte contre les activités illicites incluant la lutte contre l'immigration illégale. Dérivés des grandes lignes du patrouilleur Antilles Guyane (PAG), les POM en reprennent les missions. Ils seront équipés d'une artillerie de 20mm télé-opérée, et disposeront d'un tonnage supérieur, afin de mieux supporter les conditions de mer dans l'océan Indien et dans l'océan Pacifique. En ce qui concerne la lutte contre la piraterie, cette mission est confiée, le cas échéant, aux frégates de type Lafayette (FLF), aux frégates de surveillance (FS) et, bientôt, aux futurs patrouilleurs océaniques (PO).

Défense

Espaces maritimes outre-mer

25405. – 24 décembre 2019. – **M. Sylvain Brial** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conséquences des propos du Président de la République dans son discours aux Assises de la mer de Montpellier du 3 décembre 2019. Le Président de la République a indiqué que la ministre des armées venait de signer la commande de six nouveaux patrouilleurs afin de renforcer la protection des espaces maritimes outre-mer. M. le député se réjouit de cette

volonté. Il a eu l'occasion de s'inquiéter du manque de moyens disponibles pour surveiller l'espace maritime français du Pacifique. C'est dans le Pacifique que se croisent les plus importants trafics commerciaux au monde et sur ses côtes que réside la majorité de la population mondiale. Spécialement, il rappelle la pénétration régulière de navires usines pratiquant une pêche des plus destructives dans les eaux qui entourent les îles de Wallis et de Futuna. Il souhaite connaître à quelle échéance ce programme verra le jour et quand le Pacifique accueillera ces nouvelles unités. Il souhaite que Mme la ministre lui indique comment seront répartis sur les trois océans ces unités. Il souhaite connaître les missions qui seront imparties aux moyens engagés dans le Pacifique. Le territoire de Wallis et de Futuna est particulièrement isolé, aussi il lui demande qu'une de ces unités puisse être affectée à la zone maritime qui lui est la plus proche et entretenir avec ce territoire, les populations et les élus des relations suivies.

Réponse. – La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 prévoit la livraison de six patrouilleurs pour l'outre-mer à partir de 2022 (deux pour la Polynésie française, deux pour la Nouvelle-Calédonie et deux pour La Réunion). Le premier patrouilleur outre-mer devrait être livré à Nouméa en 2022 et le second en 2024. Leurs missions seront prioritairement tournées vers la protection de la zone économique exclusive (ZEE) française de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna. Les forces armées en Nouvelle-Calédonie (FANC) s'appuient également sur d'autres moyens aériens et maritimes pour remplir leur mission de force de souveraineté. Ceux-ci comprennent notamment une frégate de surveillance, un bâtiment de soutien et d'assistance outre-mer et deux avions de surveillance maritime de type Falcon 200. En outre, si le retrait du service actif de l'un des deux derniers patrouilleurs P400 basés à Nouméa est prévu en 2020, compte tenu de son état et du faible stock de pièces de rechange disponibles, la ministre des armées a décidé de la prolongation de l'emploi du second P400 jusqu'à la livraison du premier patrouilleur outre-mer en 2022. Des moyens d'observation spatiale complètent par ailleurs ce dispositif aérien et maritime, afin de mieux cibler l'emploi des moyens d'action dans les vastes espaces sur lesquels la France exerce sa souveraineté. Enfin, s'il n'est pas décidé à ce stade quelles seront les villes marraines des nouveaux patrouilleurs basés à Nouméa, Wallis et Futuna pourraient y prétendre afin d'établir un lien privilégié avec ces territoires, leurs populations et leurs élus.

Défense

Fabrique Défense économat des armées recours

25406. – 24 décembre 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur la fabrique défense. L'Économat des armées a été désigné représentant du pouvoir adjudicateur « pour porter la contractualisation des prestations ». Une note de la direction des affaires juridiques du ministère des armées en date du 27 février 2019 émettait de sérieuses interrogations quant à la sécurité juridique d'un tel montage. En effet, le cœur de métier de l'Économat est la restauration des forces sur le théâtre national et en OPEX, nullement d'organiser des événementiels. De plus, la DICOD ou le service du commissariat des armées sont compétents pour contractualiser les marchés nécessaires, avec une sécurité juridique renforcée. Enfin, le site de la manifestation (Paris Event Center, groupe GL Events) a été choisi avant même que l'Économat ait été officiellement désigné « opérateur contractuel unique ». Or le choix du site occupe une part déterminante dans le coût de la Fabrique. Aussi, il lui demande de justifier le recours à l'Économat des armées pour la contractualisation avec les prestataires de la Fabrique défense.

Réponse. – Le cœur de métier de l'Économat des armées (EdA) est principalement la restauration au sens large (denrées, matériels de cuisine, contrat d'externalisation de la production alimentaire) mais il comporte aussi une part non négligeable de prestations de services (nouvelles technologies de l'information et de la communication, gestion de camps, etc.). Si la prestation de soutien à des opérations spécifiques (colloques, manœuvres, séminaires, voyages d'études) est infime (5 millions d'euros (M€) sur un chiffre d'affaires total de l'établissement de 315 M€), elle correspond à un besoin exprimé par les armées, les directions et les services du ministère des armées. Il s'agit bien d'apporter un soutien d'intégrateur et de coordinateur pour des fournitures de salles, matériels, stands, sonorisation, etc. Cette prestation respecte l'objet de l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), et sa contractualisation, tant avec le pouvoir adjudicateur de l'administration qu'avec les fournisseurs est juridiquement valide et sécurisée. Le décret du 11 mars 2004 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'EdA lui a procuré les moyens réglementaires nécessaires à l'exercice de ses nouvelles missions : l'établissement se voit attribuer la qualité de centrale d'achat au sens du code de la commande publique [1]. Cette qualification se traduit, pour les forces armées, par la possibilité de s'adresser à l'EdA pour toute fourniture de biens et de services, sans autre forme de mise en concurrence dès lors que l'EdA applique pour lui-même, et pour la totalité de ses achats, les dispositions du code. L'EdA intervient ainsi au profit du ministère en tant que centrale d'achat mais

aussi en tant que prestataire de services en application des articles L. 2113-3 et L. 2113-4 du code précité. Dans ce cas-là, des conventions de quasi-régie sont établies entre l'administration et l'établissement, conformément à l'article L. 2511-1 et suivants. Ces procédures ont été formalisées dans des notes internes des directions des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances et du ministère des armées, et confirmées par l'appréciation émise par la Cour des comptes dans son rapport sur l'externalisation du soutien des forces en opérations extérieures (OPEX) de novembre 2018. Concernant la contractualisation du site « Paris Event Center », le processus a été engagé très tôt puisque la première sollicitation de l'EdA pour cet événement date de novembre 2018. La première réunion formelle évoquant la sollicitation de l'EdA s'est tenue au cabinet du ministère des armées en janvier 2019. Le vecteur juridique de la relation administration – EdA est la convention signée avec la plate-forme du commissariat des armées de Lyon, le 3 janvier 2019, après avis du contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du 19 décembre 2018. Cette convention s'applique au profit de tous les organismes intéressés du ministère. Plusieurs sites (La Villette, le 104, Espace Champerret, le Paris Event Center, Espace Viparis porte de Versailles, le Carreau du Temple) ont été approchés, et les dates prévues de l'événement ont évolué en fonction des disponibilités des sites, des visites conjointes des lieux, et du refus opposé de site quant à la nature de l'événement (présentation d'armement). Le choix s'est *in fine* porté sur le Paris Event Center, disponible en janvier 2020 et répondant aux besoins y compris sur le plan sécuritaire. L'EdA, après accord, a donc conclu un contrat avec Paris Event Center le 15 mai 2019. [1] Une centrale d'achat a en effet pour objet d'exercer des activités d'achats centralisés qui sont soit l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs, soit la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

Défense
Fabrique défense financement

25407. – 24 décembre 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur la fabrique défense. Cet événement « tourné vers les jeunes qui doit contribuer d'une part à l'affermissement du lien armées-Nation, et d'autre part à l'émergence d'une culture stratégique européenne commune » doit se tenir à Paris en janvier 2020. Un budget prévisionnel d'un million d'euros a été établi financé à hauteur de 60 % par les quatre programmes budgétaires de la mission défense et pour les 40 % restants par des soutiens privés. Aussi, il lui demande de préciser, d'une part, les actions de chaque programme budgétaire de la mission défense contribuant au financement de la Fabrique défense ainsi que le montant dédié, et, d'autre part, d'indiquer la liste des entreprises contribuant financièrement à cet événement ainsi que le montant versé par chacune d'elles.

Réponse. – La Fabrique Défense constitue un ensemble de 80 événements organisés entre octobre 2019 et janvier 2020 en Europe (11 pays), en région (31 villes) et à Paris (17 et 18 janvier 2020). Ils associent 154 organismes partenaires, dont 23 du ministère des armées, et ont d'ores et déjà rassemblé 4 700 jeunes français et européens. Le financement est réparti entre le ministère des armées, d'une part, à hauteur de 900 000 € et se ventile sur les programmes : 144 - environnement et prospective de la politique de défense (450 000 €), 146 - équipement des forces (150 000 €), 178 - préparation et emploi des forces (150 000 €), 212 – soutien de la politique de défense (150 000 €), et des partenaires, d'autre part, pour un montant total d'environ 280 000 €, comprenant un financement direct et la participation à l'événement parisien. Enfin, il convient de préciser qu'en plus de ces participations financières, certains partenaires ont contribué au projet de la Fabrique Défense, en mettant gracieusement à disposition, du matériel ou des expositions (Naval Group, Nexter, par exemple) ou en prenant intégralement en charge l'organisation d'activités en Europe ou en région (commissariat à l'énergie atomique, université de Lyon III, collège interarmées de défense …). L'événement qui s'est déroulé à Paris le 17 et le 18 janvier a eu une affluence et un retentissement importants, contribuant ainsi fortement au lien entre la jeunesse et les armées, et à l'attractivité de celles-ci.

Défense
Danger sur le défaut d'entraînement au sein de l'armée de l'air

25627. – 31 décembre 2019. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences du défaut d'entraînement des équipages de l'armée de l'air. Mercredi 9 janvier 2019, un avion Mirage 2000 de l'armée de l'air s'est écrasé lors d'un vol d'entraînement dans le Jura, tuant les deux pilotes à son bord. Après plusieurs mois d'études et d'investigations, le Bureau enquête accidents pour la sécurité de l'aéronautique d'État (BEA-E) a rendu son rapport pointant d'importantes défaillances d'entraînement liées au crash de l'appareil. L'enquête a ainsi établi que les deux membres d'équipage n'avaient pas volé en métropole depuis août 2018. En outre, le type de mission confiée, un vol en mode suivi de terrain sur les reliefs du massif du

Jura, se caractérisait par une complexité pour laquelle les pilotes, peu rompus à cet exercice, manquaient de préparation. Ces constats confirment les conclusions du rapport sénatorial de novembre 2019 sur la préparation et l'emploi des forces armées. La loi de programmation militaire 2019-2025 a fixé à 180 le nombre d'heures de vol que doit effectuer un pilote de chasse de l'armée de l'air au titre de son entraînement. Or ces niveaux sont loin d'être atteints notamment en raison de l'indisponibilité des aéronefs, des Mirage 2000D et des avions de transport tactique. Selon ce rapport, seuls 80 % des pilotes de chasse et d'hélicoptère et 60 % des équipages de transport tactique ont pu réaliser la totalité de leurs entraînements. Ce défaut d'entraînement se traduit non seulement par une perte de certaines compétences, mais aussi par un risque plus élevé d'accidents et par de possibles incidents lors des opérations. À l'évidence, la sécurité de la France et la protection des militaires qui y participent passent nécessairement par une formation ambitieuse et continue. Elle ne saurait être revue à la baisse. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre afin de garantir des entraînements en heures de vol appropriés et de qualité.

Réponse. – Le modèle de préparation opérationnelle de l'armée de l'air repose sur le respect d'un programme d'entraînement en vol qui doit être garanti quelles que soient les sollicitations opérationnelles. Le fort taux d'engagement opérationnel depuis 2012, notamment en OPEX, n'a pas permis de réaliser la totalité de cette activité d'entraînement, générant ainsi une « dette organique » qui n'a cessé de s'accumuler. Cela avait conduit l'armée de l'air à mettre en place, dans les faits, un entrainement différencié : - un niveau « socle de base » indispensable à tout équipage ; - un niveau « perfectionnement » permettant d'acquérir, en toute sécurité, un savoir-faire au fur et à mesure de son ancienneté dans l'unité ; - un niveau « expertise », réservé à une minorité d'équipages pour les compétences les plus délicates (pénétration en profondeur dans les lignes ennemies à très basse altitude de nuit, par mauvaises conditions météorologiques, préparation des missions SCALP…). La loi de programmation militaire (LPM) actuelle va permettre de garantir le nombre d'heures de vol des équipages au travers d'une remontée d'activité planifiée sur la période. Le retour progressif aux normes d'activité s'amorcera en 2023. Pour l'aviation de chasse, le niveau d'activité individuelle devrait atteindre l'objectif de la LPM en 2025 soit 180 heures de vol par pilote. Pour l'aviation de transport, la réalisation des objectifs de la LPM, soit 320 heures de vol, sera plus lente et atteindra 276 heures de vol en fin de LPM. Enfin les pilotes d'hélicoptères devraient atteindre 175 heures de vol en 2025 pour une cible à 200 heures. Par ailleurs, le niveau qualitatif est également pris en compte dans cette LPM au travers d'un effort sur les équipements de mission tels que la livraison de pods de désignation laser supplémentaires (+12 sur la période pour une cible à 30). Cette LPM est par ailleurs soutenue par une réforme majeure du maintien en condition opérationnelle (MCO) aéronautique qui va permettre d'améliorer concrètement le nombre d'aéronefs disponibles en escadron. Par ailleurs, la LPM prévoit également une remontée des effectifs du personnel mécanicien au sein des unités de l'armée de l'air qui assure la mise en œuvre des avions pour la réalisation de l'activité aérienne correspondant aux besoins des opérations et de l'entraînement des équipages. L'ensemble de ces deux mesures permettra de réaliser effectivement l'activité aérienne planifiée en LPM. Enfin, la sanctuarisation d'un avion de transport tactique pour chaque flotte a ainsi été décidée afin de garantir le niveau de préparation opérationnelle. Cette mesure devra notamment favoriser la montée en puissance de l'A400M et mener de front la qualification des équipages, et les expérimentations, afin de délivrer de nouvelles capacités et de répondre au besoin de transport des armées. Concernant plus spécifiquement le mirage 2000D (M2000D), un plan d'action est mené depuis fin 2018 afin de préserver la sécurité aérienne en recentrant l'escadre sur son cœur de métier : l'assaut conventionnel. Celui-ci a déjà permis une amélioration sensible de la disponibilité quotidienne du M2000D et de l'activité aérienne d'entraînement à partir du second semestre 2019.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes

Dotations aux communes

10073. – 3 juillet 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la diminution des dotations de l'État faites aux communes et sur leurs conséquences. De nombreux maires dénoncent les difficultés rencontrées par les communes, notamment les petites communes rurales, affectées par la baisse drastique des dotations. Ils font part de leurs inquiétudes quant aux répercussions financières importantes que cela implique en dénonçant par exemple la baisse des dotations de fonctionnement, des dotations de solidarité rurale, la dotation nationale de péréquation, la suppression des contrats aidés qui pèsent lourdement sur les collectivités et la perte des attributions de subventions dans le cadre de la DETR. Beaucoup de maires

expriment leur désarroi face à ces budgets contraints qui asphyxient les finances communales et rendent leur gestion terriblement difficile voire impossible. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux graves inquiétudes des édiles confrontés à ces difficultés budgétaires qui mettent par conséquent en péril l'avenir de leurs communes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a stabilisé le niveau des dotations aux collectivités depuis 2017, afin d'assurer de la prévisibilité aux recettes de fonctionnement du bloc communal, qui ont d'ailleurs augmenté depuis plusieurs années comme l'a souligné le rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales publié en juillet 2019. Néanmoins, ces recettes, notamment fiscales, ne sont pas réparties de façon homogène sur le territoire. C'est pour permettre une distribution plus équitable des ressources que la péréquation occupe une part de plus en plus importante dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) perçue par les communes. En 2007, la DGF des communes était composée à 86 % de dotations forfaitaires et à 14 % de dotations de péréquation. La situation est très différente en 2019, puisque la dotation forfaitaire n'occupe plus que 60 % de la DGF des communes tandis que les dotations de péréquation représentent 40 % de la masse totale. La loi de finances pour 2020 prolonge cette tendance en prévoyant une augmentation du montant global de la dotation de solidarité rurale (DSR) de 90 millions d'euros en 2020, qui atteindra dès lors un montant de 1,692 milliard d'euros. Le comité des finances locales peut également majorer ces sommes s'il le souhaite. Par ailleurs, l'articulation des différents dispositifs de péréquation permet de prendre en compte la situation des communes rurales par un maintien à un niveau élevé de la péréquation horizontale à travers le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Ainsi, les 2 500 premières communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) l'année précédant la répartition du FPIC bénéficient d'une exonération de prélèvement. Le montant de contribution annulé est reporté sur la part de prélèvement acquitté par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Lors de la répartition du FPIC en 2019, parmi les 2 500 premières communes éligibles à la part cible de la DSR en 2018, 334 d'entre elles étaient théoriquement contributrices mais ont vu leur montant de contribution annulé grâce au mécanisme d'exemption (1 million d'euros reportés sur la part de l'EPCI). On constate par ailleurs, à l'issue de la répartition, que 93 % des communes éligibles à la part cible de la DSR en 2019 sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC, pour un montant cumulé de 45,3 millions d'euros, soit 17,36 euros par habitant en moyenne. La bonne information des collectivités territoriales quant aux modalités de répartition de la DGF constitue également un souci constant du Gouvernement qui s'est engagé à en améliorer la transparence, l'accessibilité et la lisibilité. Ainsi, chaque année, une série de notes d'information détaillant de manière transparente l'ensemble des modalités de calcul de chacune des composantes de la DGF est publiée. En outre, depuis 2018, la lisibilité des modalités de répartition de la DGF a été accrue par la publication exhaustive des données de calcul de ses différentes composantes. Une fiche individuelle détaillée continue d'être adressée à chaque commune, sous le couvert des préfectures, reprenant les indicateurs de ressources et de charges propres à chacune. Enfin, les aides à l'investissement local sont maintenues à un niveau historiquement élevé. Le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux s'élève à 1,046 milliard d'euros par an depuis 2018. Par ailleurs, la dotation de soutien à l'investissement local créée en 2016 a été pérennisée et son montant atteint 570 millions d'euros en 2020. Une grande partie des crédits alloués au titre de cette dotation finance les opérations portées dans le cadre des contrats de ruralité (193 millions d'euros en 2018).

Élections et référendums

Réforme constitutionnelle et avenir des collectivités locales

14317. – 20 novembre 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet de l'avenir des collectivités locales. L'examen des projets de lois de réforme constitutionnelle a débuté cette année, et sera poursuivi lors des prochains débats en 2019. La réforme constitutionnelle introduit notamment la réduction de 30 % du nombre de parlementaires, et supposera un redécoupage des circonscriptions législatives et du nombre de parlementaires par circonscription, avec un minimum d'un député et sénateur par département. Cette disposition soulève la problématique relative à l'avenir de l'organisation des collectivités locales et celle de la représentativité des élus : en effet, afin de garantir la représentation de tous les territoires (de la région aux communes, en passant par les communautés de communes et les communes) et donc, la représentation de toutes les populations, il semble nécessaire de garder un périmètre pour lequel le nombre d'élus doit être cohérent et suffisant afin d'assurer la prise en compte de toutes les problématiques, notamment dans les territoires vastes et peu peuplés, au sein desquels les problématiques sont déconcentrées et très diverses. Aussi, le critère de population, qui favorise actuellement la représentation des maires des communes où la population est la plus nombreuse, ne semble pas correspondre au rôle de représentativité des élus. Une configuration adaptée selon chaque territoire paraît donc pertinente. La démocratie locale est une

composante essentielle de la démocratie nationale. Ainsi, afin de se projeter dans l'avenir et mener de la meilleure façon possible les politiques publiques mises en œuvre, les élus des communes, des départements et des régions doivent être au plus près des réalités du terrain. Par conséquent, dans le cadre de la réforme constitutionnelle, elle l'interroge afin de connaître la place accordée à l'avenir des collectivités locales, et plus particulièrement à celui des communes rurales, afin d'assurer une représentation juste et équitable au sein de tous les territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Selon le Conseil constitutionnel, il résulte notamment de l'article 72 de la Constitution selon lequel les collectivités territoriales « *s'administrent librement par des conseils élus* » et « *dans les conditions prévues par la loi* » que « *l'organe délibérant d'un département ou d'une région de la République doit être élu sur des bases essentiellement démographiques, selon une répartition des sièges et une délimitation des circonscriptions respectant au mieux l'égalité devant le suffrage ; que, s'il ne s'ensuit pas que la répartition des sièges doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque département ou région ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent toutefois intervenir que dans une mesure limitée* » (Conseil constitutionnel, décision n° 2011-634 DC du 21 juillet 2011). Il résulte également de l'article 72 de la Constitution, du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution qui prévoit que le suffrage « *est toujours universel, égal et secret* » et de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui dispose que la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* » que « *dès lors que des établissements publics de coopération entre les collectivités territoriales exercent en lieu et place de ces dernières des compétences qui leur auraient été sinon dévolues, leurs organes délibérants doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques ; que s'il s'ensuit que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale participante, il peut être toutefois tenu compte dans une mesure limitée d'autres considérations d'intérêt général et notamment de la possibilité qui serait laissée à chacune de ces collectivités de disposer d'au moins un représentant au sein de cet organe délibérant* » (Conseil constitutionnel, décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014). Le Gouvernement n'entend pas revenir sur la définition constitutionnelle de l'égalité devant le suffrage et le principe de l'élection des organes délibérants des collectivités selon des bases essentiellement démographiques, les collectivités représentant des femmes et des hommes qui vivent dans les territoires, et non des territoires seuls. De plus, les dispositions relatives à leur représentation au sein des conseils communautaires assurent à toutes les communes, même les plus petites, un siège de représentant, ce qui les amène à être mieux représentées que les plus grandes communes proportionnellement à leur population. Enfin, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet d'assurer une meilleure participation des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité, en prévoyant notamment l'élaboration d'un pacte de gouvernance définissant les relations entre communes et intercommunalité ou en rendant obligatoire la création d'une conférence des maires.

Élus

Indemnités des exécutifs de syndicats de communes ou mixtes « restreints »

17867. – 19 mars 2019. – **M. Laurent Furst** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'interdiction posée par la loi NOTRe de verser des indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats de communes et syndicats mixtes « restreints » dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, à compter du 1er janvier 2020. Cette disposition, qui semble d'emblée contraire au principe de libre administration des collectivités, pose en outre un problème au regard des compétences qui n'ont pas vocation à être transférées aux EPCI. C'est en particulier le cas des syndicats d'écoles intercommunales créés par quelques communes souhaitant mutualiser leurs moyens dans le cadre de la mise en œuvre de leur compétence scolaire, au sein d'intercommunalités bien plus vastes. En l'espèce, le transfert de cette compétence vers les intercommunalités serait préjudiciable tant à l'existence des communes que de leurs groupements, et la suppression des indemnités de fonction aux exécutifs de cette nature tend encore à déconsidérer les élus qui s'impliquent dans la gestion de ces syndicats au quotidien. En outre, la responsabilité juridique liée à ces fonctions oblige les élus à s'assurer ; on crée donc une situation où il faut payer pour avoir le droit de travailler, ce qui est largement démotivant et même humiliant. Alors que le Président de la République a réaffirmé à l'occasion de son discours aux maires de France le 22 novembre 2018 l'attachement et la considération qu'il leur portait, alors que dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales a présenté une étude approfondie sur les conditions d'exercice des mandats locaux, alors que la délégation de l'Assemblée nationale a engagé un travail similaire avec l'Association des maires de France, il lui demande s'il ne serait pas opportun de ramener la législation à plus de bon sens, de confiance et de considération pour les élus locaux, en revenant sur ces dispositions ubuesques.

Réponse. – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats mixtes fermés (composés uniquement de communes et d'EPCI) et des syndicats mixtes dits « ouverts restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions), lorsque le périmètre de leur syndicat est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonction avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences et pour que les syndicats concernés puissent s'organiser, la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes avait toutefois reporté au 1er janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe est donc resté applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune suppression d'indemnité pour les élus concernés. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales et à la décentralisation a remis au Gouvernement fin septembre 2018 un rapport sur les conditions d'exercice des mandats locaux qui préconisait notamment de maintenir les indemnités précitées au-delà du 1er janvier 2020. A la suite de la remise de ce rapport, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a poursuivi les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. Le même esprit de concertation et d'ouverture a présidé à l'élaboration de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Son adoption est le fruit d'un dialogue nourri avec l'ensemble des groupes politiques du Parlement et avec les associations d'élus. Issu d'un amendement parlementaire, son article 96 rétablit notamment l'état du droit antérieur à la loi NOTRe et maintient donc au-delà du 1er janvier 2020 les indemnités des syndicats précités. Cet article a également pour effet d'élargir ces indemnités à certains syndicats qui, étant issus de fusions, comprennent d'autres syndicats, dès lors qu'ils remplissent indirectement l'obligation de ne comporter que des collectivités ou des EPCI.

Communes

Carte communale et PLU

22989. – 24 septembre 2019. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problématiques longues et coûteuses que rencontrent notamment les communes rurales, qui lorsqu'un PLU succède à une carte communale, celui-ci ne peut entrer en vigueur que si sa carte communale ne l'est plus (Conseil d'État, avis du 28 novembre 2007). Or l'abrogation d'une carte communale, comme son approbation, nécessite une double approbation après enquête publique, par délibération du conseil municipal et par arrêté préfectoral. Cette procédure a un impact financier très lourd sur les budgets communaux. Il serait en effet plus simple qu'un PLU, approuvé par le conseil municipal par délibération et validé par le préfet, remplace automatiquement une carte communale. Le Gouvernement s'étant engagé sur un vaste plan de simplification des procédures administratives, il souhaiterait savoir s'il a l'intention de prendre des mesures allant dans ce sens sur cette question spécifique et simplifier ainsi le code de l'urbanisme. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'abrogation d'une carte communale diffère, dans ses modalités, selon que l'abrogation s'accompagne ou non de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). Si l'abrogation de la carte communale ne s'accompagne pas de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, il convient de suivre la procédure utilisée pour son élaboration. L'abrogation impliquera alors notamment le recours à l'enquête publique, compte-tenu des conséquences qu'elle entraîne sur la constructibilité des parcelles, ainsi qu'une décision du préfet, ce dernier approuvant la carte communale lors de son élaboration. A l'inverse, si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet. Cela permet de sécuriser la procédure sans coûts ni difficultés supplémentaires pour les communes, la décision du préfet ne créant pas de charges pour ces dernières et l'enquête publique devant en tout état de cause être réalisée pour l'élaboration d'un PLU.

Eau et assainissement

Rapport d'évaluation GEMAPI

24032. – 29 octobre 2019. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dispositions édictées dans la loi relative à l'exercice des

compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) du 30 décembre 2017. En effet, la loi promulguée prévoit dans son article 3 que le Gouvernement transmette au Parlement, « dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur » du texte (soit en juin 2018), un rapport d'« évaluation des conséquences, pour la gestion des fleuves, des zones côtières et des digues domaniales ainsi que dans les zones de montagne, du transfert de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ». À ce jour, ce rapport n'a toujours pas été remis au Parlement. En conséquence, et au vu des difficultés posées par le transfert aux EPCI des compétences précitées, il souhaiterait savoir quand le Gouvernement se mettra en conformité avec cette obligation en remettant ce document aux parlementaires.

Réponse. – La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) prévoit en son article 3 que « *dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des conséquences, pour la gestion des fleuves, des zones côtières et des digues domaniales ainsi que dans les zones de montagne, du transfert de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* ». Le rapport du Gouvernement au Parlement d'évaluation des conséquences de la prise de compétence de la GEMAPI par les EPCI à fiscalité propre pris en application de l'article 3 précité, a été rendu public le 21 octobre 2019 et est consultable sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-des-milieux-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi). Corollaire du *rapport relatif à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations*, prévu par l'article 7 de la même loi et remis au Parlement en avril 2018, le rapport d'octobre 2019 fait suite à l'évaluation opérée par l'inspection générale de l'administration (IGA) et le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur les conséquences du transfert de la GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre, annexée au rapport. Il est ainsi relevé que la prise de cette compétence se structure dans un climat de plus en plus apaisé, grâce aux ajustements et souplesses introduites par la loi du 30 décembre 2017, et que les acteurs souhaitent à présent une stabilité dans les textes et un accompagnement de la mise en œuvre de la GEMAPI. Les services de l'État restent pleinement mobilisés pour accompagner les collectivités locales dans la prise de compétence GEMAPI, en particulier dans les territoires où la gouvernance doit encore être confortée. Dans cette optique, les missions d'appui technique de bassin ont été prolongées jusqu'au 1er janvier 2020, par décret du 27 décembre 2018. Afin de faciliter la mise en œuvre de la GEMAPI, le Gouvernement met en œuvre de nouvelles mesures, comprenant assouplissements de la réglementation (révision de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activité – IOTA -, décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations) et leviers financiers, avec notamment l'extension à la GEMAPI du dispositif des « aquaprêts » géré par la Caisse des dépôts et consignations, pour un montant de 2 milliards d'euros, depuis janvier 2019. Enfin, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment ses articles 69, 70 et 117, est venue assouplir l'exercice de la compétence GEMAPI au plus près des besoins des territoires.

Eau et assainissement

Responsabilité juridique des gestionnaires de digues

24033. – 29 octobre 2019. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la responsabilité juridique des élus locaux face aux inondations à venir. En effet, la prise de compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018, s'accompagne d'une obligation pour les élus de régulariser la situation administrative des digues dont ils assurent la gestion avant le 31 décembre 2019. Cette régularisation requiert une phase d'études, appelées études de dangers, couteuse, complexe et nécessairement longue, puisqu'elle est la seule façon de limiter à la fois les risques pour la population et la responsabilité personnelle des élus en cas d'inondation. A l'approche de l'échéance du 31 décembre 2019, et face au risque d'engorgement des bureaux d'études, les gestionnaires disposent d'une possibilité de demander expressément un report d'échéance au préfet. Elle lui demande de lui préciser si l'État entend accorder ces demandes sans formalités ou si au contraire le préfet aura une marge d'appréciation.

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2018, par l'effet de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du

7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), l'exercice de la compétence liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) est confié à titre obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI). La GEMAPI constitue une évolution majeure visant à clarifier les responsabilités et les compétences et à consolider les liens entre la gestion de l'eau et la prévention des inondations, mais aussi à rapprocher ces politiques de celles de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI est venue adapter le cadre d'exercice de ces missions, sans remettre en question leur attribution aux intercommunalités. Le législateur a en particulier souhaité clarifier le régime de responsabilité et sécuriser les interventions des gestionnaires d'ouvrages de protection contre les inondations et les submersions marines. En vertu du dernier alinéa de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement, dans le cas où un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de GEMAPI se serait vu mettre à disposition une digue autorisée dans le cadre de la réglementation antérieure au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, et si un sinistre survenait avant sa régularisation en tant que « système d'endiguement » dans les conditions fixées par l'article R. 562-14 du code de l'environnement, alors sa responsabilité ne pourra être engagée à raison des dommages causés, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien normal au cours de la période considérée. Pour mettre en place, définir les performances et gérer au quotidien un système d'endiguement ayant une vocation de défense contre les inondations et les submersions, le décret du 12 mai 2015 impose la réalisation d'une étude de dangers. Cette étude se place au centre de la connaissance du système d'endiguement et de son environnement. Elle doit présenter et justifier le fonctionnement et les performances attendues du système d'endiguement en toutes circonstances, à partir d'une démarche d'analyse de risque s'appuyant sur la collecte, l'organisation, l'étude et la confrontation de toutes les informations et données pertinentes pour cet objectif. Les contenus détaillés attendus de cette étude ont été fixés par l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Un arrêté du 22 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 allège les obligations des gestionnaires de systèmes d'endiguement, en rendant facultatif le scénario 4 de l'étude de dangers, scénario qui porte sur l'aléa de référence du plan de prévention des risques (PPR), quand il existe. Il n'y a pas lieu d'imposer à l'autorité "gemapienne" le coût d'une étude qui n'a pas de lien direct avec l'objet même d'une étude de dangers et qui ne sert en fait qu'à la réalisation du PPR. Ce scénario est malgré tout maintenu à titre facultatif, certains gestionnaires souhaitant conserver la possibilité de le réaliser. Enfin, le Gouvernement a publié deux décrets (décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations et décret n° 2019-896 du 28 août 2019 modifiant l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement) qui reportent notamment de dix-huit mois le dépôt d'autorisation pour les systèmes d'endiguement. Ainsi, lorsque le système d'endiguement envisagé relève de la classe A ou de la classe B (population protégée supérieure à 3 000 personnes), le dépôt devra se faire avant le 30 juin 2021 et pour ceux de la classe C avant le 30 juin 2023 (population comprise entre 30 et 3 000 personnes). Ces ajustements répondent à des demandes du terrain et sont de nature à faciliter la mise en œuvre de la GEMAPI partout sur le territoire.

Eau et assainissement

Transfert - compétences eau et assainissement

24034. – 29 octobre 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation du village de Vaugines dans sa circonscription qui, par la voix d'un collectif représentant ses habitants, lui a fait part des conséquences fâcheuses de l'application de la loi NOTre dans la gestion municipale de l'eau. La tradition de la gestion municipale remonte à 1930 avec l'installation de l'adduction d'eau potable au village. En 1995, de nombreux travaux ont été effectués sur le réseau pour réparer et moderniser les canalisations. Ce réseau est aujourd'hui efficace à 100 %, il est très bien géré, ce qui signifie que les pertes d'eau liées à des fuites sont quasi nulles. Malheureusement, cette véritable réussite économique et écologique va se trouver remise en cause à partir du 1er janvier 2020, en raison de l'application de la loi NOTre qui impose le transfert automatique des compétences « eau et assainissement » aux communes vers les communautés d'agglomération. Cette décision va engendrer des complications et des frais car Vaugines, comme beaucoup d'autres communes bonnes gestionnaires, tout particulièrement en milieu rural, sera particulièrement pénalisée et son maire et l'ensemble de la population dénoncent cette situation. D'ailleurs les demandes d'amendements de cette loi et les reports de délais foisonnent car dans de nombreux cas, il a été constaté une augmentation du traitement de l'eau et une augmentation du prix de l'eau au détriment de la qualité et des usagers. Aussi, compte tenu de la mobilisation de nombreuses communes, telle que Vaugines, qui souhaitent

conserver le bénéfice de la gestion publique de l'eau et de l'assainissement, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement afin d'envisager des dispositions de nature à rassurer ces communes et pérenniser ainsi un service de qualité au bénéfice des usagers.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe) ont attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020, les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a aménagé les modalités du transfert des compétences aux communautés de communes, sans remettre en cause le caractère obligatoire de celui-ci, au plus tard au 1er janvier 2026. L'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert jusqu'au 31 décembre 2019 la possibilité d'activer cette minorité de blocage au sein des communautés de communes, en l'ouvrant à tous les cas d'exercice partiel des compétences eau et assainissement ou de l'une d'entre elles. Pour les communautés d'agglomération, la date de prise de compétence obligatoire au 1er janvier 2020 n'a jamais été remise en cause par la loi. Les compétences relatives à l'eau, à l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales urbaines sont désormais de plein droit et inscrites dans les compétences obligatoires des communautés d'agglomération. Toutefois, la loi du 27 décembre 2019 vise également à donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement », tant pour les communauté de communes que d'agglomération. L'article 14 leur donne en effet la faculté de déléguer par convention tout ou partie des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines », à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de l'établissement publique de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre. Cette délégation résulte d'un choix local et d'une volonté partagée de l'EPCI à fiscalité propre et du délégataire, lorsque ce dernier souhaite s'investir pour continuer à exercer la compétence par délégation, dans un objectif de pérennité des infrastructures et de qualité du service rendu. En tout état de cause, l'EPCI à fiscalité propre, autorité délégante, demeure responsable de la compétence déléguée, par exemple à l'une de ses communes membres.

Pauvreté

Être pauvre ne doit pas être un délit - Non au délit de mendicité

24083. – 29 octobre 2019. – **M. Adrien Quatennens** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'instauration déguisée du délit de mendicité. Aboli en 1994, le délit de mendicité revient en catimini dans le cadre de l'examen du projet de loi sur l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique. En vertu du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires ont la possibilité de contrôler l'exercice de la mendicité dans leurs communes en utilisant leur pouvoir de police sur le fondement de l'article L. 2212-2 de ce code. La mendicité est ainsi interdite si réalisée de manière agressive, sous la menace d'un animal dangereux ou en présence d'enfants. Elle peut déjà être sanctionnée d'une contravention de 38 euros en cas d'atteinte à l'ordre public. L'article de la loi défendue par le Gouvernement prévoit le renforcement de l'arsenal législatif des maires en leur octroyant un pouvoir de sanction allant jusqu'à 500 euros, sans appel à la police ou à la gendarmerie. Cette mesure s'inscrit dans la droite ligne de l'action du Gouvernement qui, plutôt que de s'attaquer à la pauvreté, s'attaque aux pauvres, comme il s'attaque aux chômeurs plutôt qu'au chômage. Elle criminalise les personnes les plus précaires. « Les pauvres » doivent être reconnus comme des citoyens, détenteurs de droits et de libertés. Avec sa vision autoritaire du pouvoir, le Gouvernement en fait des indésirables. Il l'appelle donc à revenir à la raison, à tout mettre en œuvre pour supprimer cette disposition, notamment par un amendement de suppression du Gouvernement, et à s'engager enfin dans la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités.

Réponse. – L'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a notamment pour objet de renforcer les pouvoirs de police du maire en lui permettant, dans certains cas, d'infliger une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros. Cette procédure est toutefois très encadrée et sera possible dans des situations limitées et clairement identifiées. Elle ne vise que les faits présentant un danger pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu. Elle ne concerne en outre que les manquements à un arrêté du maire en matière d'entretien des arbres et des haies en bordure du domaine public, d'encombrement et d'occupation sans titre du domaine public. Le Gouvernement a clairement exprimé son opposition à un élargissement du dispositif proposé à la situation des personnes sans domicile fixe et s'est montré vigilant sur ce

point lors de l'examen du texte au Parlement. Aussi, la rédaction retenue permet-elle d'exclure la sanction de comportements de personnes, tels que les manifestations, le racolage ou la mendicité. Par ailleurs, le texte prévoit expressément que le fait pour une personne d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires ne peut faire l'objet d'une amende administrative. Ce dispositif ne peut ainsi être opposé aux personnes sans domicile fixe de par leur simple présence sur la voie publique. Ces éléments sont explicitement mentionnés dans l'étude d'impact annexée au projet de loi. Ils ont fait l'objet d un examen attentif par le Conseil d'État qui a rendu un avis favorable au projet d'article compte tenu, notamment, de ces assurances.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Impôts et taxes
Américains accidentels

4195. – 26 décembre 2017. – **Mme Marielle de Sarnez*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des binationaux franco-américains, nés « par hasard » ou « par accident » aux États-Unis d'Amérique, détenteurs de la nationalité américaine en application du droit du sol en vigueur outre atlantique. La détention de la nationalité américaine a en effet des conséquences au regard du droit fiscal pour ces binationaux n'ayant pourtant jamais résidé aux États-Unis d'Amérique, qui se retrouvent redevables d'impôts américains en application de l'accord FACTA (*Foreign account tax compliance act*) entre la France et les États-Unis d'Amérique. Considérés comme contribuables américains, quelle que soit leur résidence dans le monde, ils sont ainsi dans l'obligation de déclarer chaque année leurs revenus, ainsi que l'ensemble de leurs comptes bancaires, à l'internal revenue service (IRS), l'administration fiscale américaine étant susceptible de leur réclamer le paiement d'impôts. Plusieurs dizaines de milliers de binationaux sont concernés, qui se voient demander par leurs établissements bancaires des informations comme leur numéro d'identification fiscale américain alors même que ces « Américains accidentels » étaient dans l'ignorance de fait de leurs obligations au regard du fisc américain. Pour en sortir, ces « Américains accidentels » sont contraints à des procédures longues et onéreuses de régularisation voire de renonciation à la nationalité américaine. Elle lui demande par conséquent les démarches que le ministère des affaires étrangères entend mener afin de répondre aux préoccupations de plusieurs milliers de compatriotes confrontés à cette situation inextricable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Politique extérieure
Situation fiscale des « Américains accidentels »

24971. – 3 décembre 2019. – **M. Anthony Cellier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des « Américains accidentels », personnes possédant la double nationalité française et américaine, sans avoir pour autant d'attaches particulières aux États-Unis. Il peut s'agir d'individus ayant acquis la nationalité américaine à la naissance par le droit du sol, compte tenu de leur venue au monde sur le territoire des États-Unis, ou bien encore ayant bénéficié dès la naissance de cette autre nationalité transmise par l'un des deux (ou les deux) parents. Ces « Américains accidentels », n'ayant pourtant aucun liens familiaux ou économiques avec les États-Unis, sont confrontés à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine depuis la promulgation de la loi dite « FATCA » (*Foreign account tax compliance act*), entrée en vigueur le 1er janvier 2014, suite à un accord bilatéral entre les deux pays. Cette réglementation vise à identifier et déclarer les contribuables américains auprès de l'administration fiscale américaine en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale. Les conséquences fiscales sont importantes puisque les banques du monde entier sont dans l'obligation de transmettre à l'administration fiscale américaine - l' *Internal revenue service (IRS)* - des informations fiscales sur les contribuables américains. Ainsi, les institutions financières françaises sont soumises, sous peine de sanctions importantes, à une obligation déclarative concernant leurs clients présentant des « indices d'américanité ». Si ces indices sont relevés, outre la difficulté à faire reconnaître, par exemple, la part déductible de la CSG ou du RDS auprès de l'administration fiscale américaine, ce qui provoque des redressements fiscaux importants, les clients de ces banques peuvent se retrouver face à des fermetures de comptes unilatérales ou dans l'impossibilité de souscrire des produits d'épargne. Cette législation a aussi de fortes répercutions en ce qui concerne le respect de la confidentialité des données personnelles, en particulier en matière bancaire. Les personnes ne souhaitant pas subir cette double imposition peuvent faire le choix d'abandonner leur nationalité américaine, mais la procédure s'avère longue, coûteuse et impose une mise en conformité fiscale sur les cinq dernières années. Dans un rapport

d'information parlementaire émis par MM. Marc Le Fur et Laurent Saint-Martin en mai 2019, des préconisations avaient été faites pour apporter une réponse à l'inquiétude légitime des citoyens français, « Américains accidentels », impactés par cette règlementation. Aussi, il attire son attention sur ce sujet qui concerne plus de 20 000 compatriotes. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la question et les actions qu'il entend mettre en œuvre sur la question de l'extraterritorialité du droit américain et sur l'enjeu des « Américains accidentels ». **– Question signalée.**

Réponse. – Les « Américains accidentels », c'est-à-dire nos concitoyens également ressortissants américains du fait de leur lieu de naissance, sont de ce fait assujettis à des obligations au regard de la législation fiscale américaine, en dépit de l'absence de lien particulier effectif avec ce pays. Ces difficultés ont été accentuées par l'application du *Foreign Account Tax Compliance Act*, ou « loi Fatca ». Elles ne sont toutefois pas exclusivement imputables à cette législation, puisqu'elles sont plus fondamentalement la résultante du principe de la *Citizenship Based Taxation*, lequel est un élément structurant et ancien du système fiscal américain. Le Gouvernement a identifié cette problématique de longue date et a mené de nombreuses démarches actives auprès des autorités américaines. La France a d'ailleurs certainement été l'Etat européen le plus mobilisé pour faire avancer ce dossier. Une délégation interministérielle composée des services du ministère de l'économie et des finances (direction de la législation fiscale), du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que du ministère des solidarités et de la santé (direction de la sécurité sociale) s'est ainsi rendue à Washington en mai 2018 pour rencontrer les représentants des autorités américaines. Les demandes exprimées à cette occasion, relayées à de nombreuses reprises depuis lors, ont d'ores et déjà abouti à certains résultats notables. En effet, d'une part, les autorités américaines se sont rangées cet été à la position juridique défendue par le Gouvernement, selon laquelle la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) constituent des impôts, couverts à ce titre par la convention fiscale de 1994 qui lie nos deux Etats. Cette inflexion permet ainsi de résoudre des situations préjudiciables de double imposition. D'autre part, l'*Internal Revenue Service* (IRS) a présenté le 6 septembre 2019 une nouvelle procédure d'amnistie fiscale. Celle-ci constitue une avancée significative qui, compte tenu des seuils de référence élevés (en termes de niveau de revenus et de patrimoine), permettra de résoudre la situation fiscale de nombreux binationaux ayant décidé de renoncer à leur nationalité américaine. Les problématiques rencontrées par les clients de nationalité américaine dans leurs relations avec les établissements bancaires, consécutives aux difficultés de délivrance, par les autorités américaines, d'un numéro de sécurité sociale qui fait également fonction de numéro d'identification fiscale (*Tax Identification Number* – TIN), constituent quant à elles toujours un motif de préoccupation légitime. Il existe en effet un enjeu de court-terme, lié à l'expiration de la date de dérogation accordée jusqu'au 1er janvier 2020 pour l'obligation de collecte de ce TIN par les banques. Les représentants parlementaires ont été amenés à insister auprès des responsables du Trésor américain sur l'urgente nécessité de résoudre ces difficultés, qui ne sont nullement imputables aux pouvoirs publics français, mais qui sont au contraire inhérentes à la complexité du système administratif des Etats-Unis. Le Gouvernement a également échangé avec l'administration américaine, pour lui faire part de la nécessité de parvenir à une résolution rapide de ces difficultés. Les autorités françaises ont relayé ce message, à plusieurs reprises, auprès de leurs homologues du Trésor et de l'IRS et ont mobilisé les autres administrations concernées chez nos partenaires européens pour en renforcer la portée. Ces initiatives viennent d'aboutir à la publication par l'IRS, le 15 octobre 2019, de compléments aux instructions existantes qui précisent les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du TIN. Or ces instructions amendées reconnaissent désormais expressément que, après cette échéance du 31 décembre 2019, l'absence de TIN transmis par les banques n'emporte nullement pour conséquence immédiate la caractérisation d'un manquement significatif de la part de celles-ci. En effet, les services de l'IRS prendront en considération les circonstances particulières ayant conduit à cette carence, ainsi que les procédures internes mises en place et les diligences accomplies par les institutions financières pour collecter cette information. De telles précisions sont de nature à sécuriser les établissements bancaires et leurs clients vis-à-vis du risque de sanctions financières, puisqu'ils seront ainsi en mesure d'attester de leur bonne foi et des difficultés rencontrées.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Poids des cartables scolaires

19179. – 30 avril 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le poids des cartables. Ceux-ci ne devraient pas dépasser 10 % du poids de l'enfant selon les

recommandations officielles. Avec un poids moyen dépassant les 8 kilos, les enfants se plaignent de douleurs dans le dos et dans le cou. Ils courent également des risques à long terme, notamment de scoliose. Elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – L'allègement du poids du cartable constitue un enjeu sanitaire central pour les élèves, sur lequel le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est mobilisé. Cet engagement se traduit par un ensemble d'actions. Les établissements veillent tout d'abord à limiter autant que possible les déplacements des élèves en leur sein. Les chefs d'établissement travaillent en outre sur cette question en partenariat avec les collectivités territoriales qui prévoient un budget affecté à l'achat des casiers permettant aux élèves de soulager leur dos dès l'arrivée au collège. Dans le cadre de la stratégie numérique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, plusieurs initiatives ayant un impact sur l'allègement du poids des cartables ont été développées : - les collectivités peuvent obtenir, dans le cadre d'appels à projets du programme d'investissements d'avenir, des subventions leur permettant de cofinancer l'équipement des élèves en dispositifs numériques mobiles, à usages collectifs ou individuels. - les expérimentations de dispositifs « BYOD » (ou « AVEC ») d'usage en classe des équipements numériques personnels des élèves, lancées en 2019 et soutenues dans le cadre du PIA, contribueront également à l'allègement du poids des cartables. - les banques de ressources numériques éducatives progressivement déployées à l'école et au collège, susceptibles de se substituer au moins partiellement aux manuels sous format papier, constituent un facteur important de diminution des charges supportées par les élèves. - au lycée, des mesures particulièrement ambitieuses sont déjà lancées pour dématérialiser totalement les manuels de la région Grand Est, grâce au projet pilote « Lycées 4.0 » à l'initiative des collectivités territoriales. Les manuels numériques, comme toutes les autres ressources, sont accessibles par les espaces numériques de travail (ENT) des établissements scolaires. Le manuel numérique, s'il est préféré au manuel papier, peut donc être utilisé tant à l'école qu'à la maison ou en mobilité à partir de la licence acquise pour l'établissement scolaire. Le site Eduscol rappelle par ailleurs les recommandations de « bonnes postures » pour limiter ou éviter les pathologies dorsales (http://www.education.gouv.fr/cid22481/les-bonnes-postures-et-le-poids-du-cartable-html). Enfin, des travaux sont menés avec les éditeurs pour que leurs offres prennent plus systématiquement en compte la nécessité de l'allègement du poids des cartables.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Égalité des sexes et parité
Budget sensible au genre

21997. – 30 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la mise en œuvre d'un budget sensible au genre. Cette démarche consiste à prendre en compte les enjeux d'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire. Elle implique une analyse *ex ante* et une évaluation *ex post* de chaque politique publique afin de comprendre son impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Il s'agit d'analyser chaque euro dépensé pour savoir s'il conduit à réduire ou à aggraver les inégalités femmes-hommes et s'il profite davantage aux hommes, aux femmes ou s'il leur profite de manière égale. Dans le cadre du budget pour l'année 2019, une expérimentation d'un budget sensible au genre a été initiée par le Gouvernement, ce dont Mme la députée se réjouit. À cette expérimentation, participent notamment le ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour le programme « enseignement technique agricole », le ministère des solidarités et de la santé pour le programme « inclusion sociale et protection des personnes », le ministère de la culture pour les programmes « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » et « créations » et le ministère de la cohésion des territoires pour le programme « politique de la ville ». Elle souhaiterait savoir si un premier état des lieux de cette expérimentation a été mené et si son élargissement est envisagé par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020.

Réponse. – L'égalité entre les femmes et les hommes est la grande cause du quinquennat du Président de la République, une politique interministérielle forte est menée par l'ensemble du gouvernement, sous l'autorité du Premier ministre. Faisant suite au comité interministériel pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018, une expérimentation d'un budget intégrant l'égalité a été menée à partir du mois de juin 2018 dans quatre ministères : les ministères de l'Agriculture, de la Culture, de la Cohésion des territoires et des Affaires Sociales. Chacun de ces ministères a été invité à choisir une/deux actions du programmer afin d'analyser : - les dépenses neutres en matière d'égalité ; - les dépenses visant directement à la réduction des inégalités ; - les dépenses pouvant avoir un effet indirect, positif ou négatif sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Les ministères ont également examiné la possibilité de mise en œuvre de procédures pour intégrer la notion d'égalité dans l'exécution

budgétaire (versement des subventions, ex CGET), l'intégration d'indicateurs dans les maquettes de performance des projets annuels de performance pour 2020, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation. L'expérimentation menée a permis l'élaboration d'une cible détaillée pour l'intégration du budget intégrant l'égalité dans les procédures budgétaires à l'horizon 2022. Elle a également mis en lumière les ressources qui conditionnent l'opérationnalité du Budget intégrant l'égalité : données sexuées, mobilisation de fonctions supports et transverses (formation aux enjeux de l'Égalité des agents « métiers » et « budget/performance »), portage politique. Au-delà de la logique de budgétisation de la LOLF, cette approche budgétaire nouvelle du BIE constitue un véritable outil d'évaluation et de pilotage des politiques publiques transversales portées par le gouvernement. L'exercice réalisé jusqu'à présent dans le cadre du DPT « Politique de l'Égalité entre les femmes et les hommes » consiste à intégrer les actions menées en faveur de l'égalité femmes/hommes par les différents départements ministériels en vue d'identifier les crédits engagés au bénéfice de cette politique. Le BIE, lui, permet une analyse fine de l'impact de toutes les actions publiques sur chacun des sexes grâce aux indicateurs de performance pouvant être genrés lorsqu'ils visent des publics. Ainsi il met en évidence l'impact réel de l'action publique sur l'avancée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans notre société. Sur la base du rapport-bilan de l'expérimentation rédigé par la Direction du Budget et le Service des droits des femmes et de l'égalité, en lien avec les 4 ministères expérimentateurs et la DGAFP, remis en décembre 2019, des arbitrages seront rendus sur la mise en oeuvre à grande échelle du budget sensible au genre afin de passer de l'égalité formelle à l'égalité réelle.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Égalité des sexes et parité
Aide publique au développement et égalité femmes-hommes

21996. – 30 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur l'intégration des enjeux d'égalité entre les femmes et les hommes à la politique d'aide au développement. La France met en œuvre une politique de développement et de solidarité internationale qui a pour objectif de promouvoir un développement durable dans les pays partenaires, tout en participant à l'effort international de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités. La France consacre plus de 8 milliards d'euros par an à cette politique, ce qui en fait le cinquième contributeur mondial d'aide publique au développement (APD). En outre, le Président de la République a pris en 2017 des engagements forts, en annonçant sa volonté de consacrer 0,55 % du revenu national brut à l'aide publique au développement en 2022. Mme la députée salue cet engagement et considère par ailleurs que l'autonomisation économique et sociale des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes doivent constituer un enjeu prioritaire de cette politique pour la France. À ce titre, la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation sur la politique de développement et de solidarité internationale a inscrit le principe d'égalité entre les femmes et les hommes comme un axe transversal de la politique française de développement. En 2012, la France s'est également dotée d'une stratégie genre et développement pour la période 2013-2017 visant à mettre l'égalité femmes-hommes au cœur de cette politique. L'évaluation de cette stratégie, réalisée en octobre 2017 par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, a montré qu'entre 2013 et 2016, la part d'aide bilatérale marquée genre était passée de 18 % à 28 %. Il s'agit d'une progression significative qui doit être soutenue pour atteindre l'objectif fixé à 50 %. Elle souhaiterait ainsi connaître les actions engagées et envisagées par le Gouvernement pour atteindre cet objectif.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères accorde une attention particulière au renforcement des moyens en matière d'aide publique au développement (APD) pour l'égalité entre les femmes et les hommes. En cohérence avec la troisième stratégie internationale de la France pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2022) et avec les conclusions du Comité interministériel de la coopération international et du développement (CICID), les objectifs sont clairs : - arriver en 2022 à 50% de l'aide publique au développement bilatérale (en volume) dédiée à des projets ciblant l'égalité entre les femmes et les hommes ; - parvenir en 2022 à 700 millions d'euros de dons et prêts pour des projets visant à réduire les inégalités femmes-hommes, marqueur 2 selon les critères de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cette stratégie érige l'égalité femmes-hommes en principe directeur transversal et systématique devant s'appliquer à l'action extérieure de la France dans toutes ses dimensions : coopération au développement, politique, économique, d'influence, culturelle, éducative, etc. Elle constitue un socle de référence pour l'ensemble du réseau diplomatique français, et pas uniquement pour la coopération au développement en faveur des pays prioritaires. Elle favorisera l'intégration d'indicateurs sexo-spécifiques et la traçabilité des actions. En terme d'évaluation, en 2017, l'OCDE a estimé à 34% l'aide bilatérale française pour l'égalité entre les femmes et les hommes, en hausse de six points par

rapport à l'année précédente. 65% des opérations de l'Agence française de développement (AFD) ont eu pour objectif principal ou significatif la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes (marqueurs 1 et 2 de l'OCDE). La part des projets des ONG soutenus par l'AFD et consacrés prioritairement à la réduction des inégalités de genre a plus que doublé entre 2014 et 2016, passant de 6% en 2014 (cinq projets) à 15% en 2016 (quatorze projets). En 2018, neuf subventions accordées concernaient des projets intégrant les enjeux de genre, pour un montant d'engagements proche de sept millions d'euros, représentant 10% des octrois. Ces actions de terrain contribuent : - à lutter contre les violences faites aux femmes ; - à faciliter leur accès à la justice (Batik International, Samusocial International, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme) ; - à accroître leurs revenus et leurs opportunités économiques ; - à améliorer leurs conditions de travail (CARE France, Plan International, Institut de coopération sociale internationale, Oxfam International ; - à défendre leurs droits à la santé sexuelle et reproductive (Equilibres et Populations, Djantoli). En 2019, l'AFD a souhaité accompagner encore davantage les organisations de la société civile (OSC) dans la prise en compte du genre à travers : - une analyse plus rigoureuse dès la conception du projet ; - l'intégration systématique du genre dans les évaluations finales ; - une meilleure capitalisation des actions et productions en interne à l'AFD. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères travaille également avec l'AFD à la formation des personnels de l'agence dans le cadre de l'intégration de la question du genre dans les programmes. En outre, le Département poursuit ses efforts pour atteindre les objectifs de diplomatie féministe que la France s'est fixés. Ainsi, au niveau de ses contributions multilatérales, la France prévoit de doubler sa contribution à ONU Femmes et elle continue d'être un contributeur significatif du Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP). La France finance plusieurs organisations multilatérales qui participent à la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes dans leurs champs d'action respectifs tels : - la santé des femmes et des filles - Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019 et une hausse de 20% annoncée par le Président de la République le 10 octobre 2019 pour la prochaine période) ; - GAVI l'Alliance du Vaccin (465 millions d'euros pour la période 2016-2020) ; UNITAID (255 millions d'euros pour la période 2017-2019) ; - l'éducation des filles - Partenariat mondial pour l'éducation à hauteur de 200 millions d'euros pour la période 2018-2020. Le CICID 2018 a décidé de poursuivre le financement du Fonds Français Muskoka à hauteur de 10 millions d'euros. Créé en 2011 pour accompagner le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger, le Tchad, le Togo et le Sénégal, ce fonds repose sur une approche transversale basée sur la promotion des droits humains et, en particulier, l'égalité entre les femmes et les hommes via la lutte contre les violences basées sur le genre, le plaidoyer en faveur des droits sexuels et reproductifs, l'accès à des services de santé sexuels et reproductifs de qualité. A la suite de cette décision, 10 millions d'euros ont été alloués en 2019 aux quatre agences d'exécution du Fonds Français Muskoka : UNICEF, OMS, FNUAP et ONU Femmes.

INTÉRIEUR

Étrangers

Utilisation des services de l'agence FRONTEX par le Gouvernement français.

3959. – 19 décembre 2017. – **M. Guillaume Larrivé** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'utilisation, par la France, des services de l'agence FRONTEX. Il lui demande de préciser quelles sont les attentes du Gouvernement français à l'égard de l'agence, s'agissant notamment de l'éloignement des ressortissants étrangers en situation illégale.

Réponse. – Le règlement n° 2016/1624 du 14 septembre 2016 relatif au corps européen des gardes-frontières et gardes côtes est entré en vigueur le 6 octobre 2016. Il développe et complète les missions et moyens de l'ancienne agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex). Ce mandat élargi a vocation à faire de l'Agence le maître d'œuvre d'une gestion européenne intégrée des frontières extérieures de l'Union européenne, conjointement avec les autorités nationales. Son mandat est particulièrement renforcé en matière d'analyse de vulnérabilité des frontières, d'intervention au soutien ou en substitution d'un Etat défaillant dans la gestion de ses frontières. Un service a été spécialement créé pour mutualiser les opérations de retour d'étrangers en situation illégale vers leur pays d'origine à l'initiative de l'Agence ou à la demande d'un ou plusieurs Etats membres. Dans ce domaine, l'Agence a lancé une refonte de la plateforme technologique IRMA pour en faire un outil de meilleure coordination des opérations en matière de retour, de mutualisation de la réponse opérationnelle aux besoins des Etats membres, et de partage des connaissances et des bonnes pratiques à disposition de tous les Etats membres. Les moyens de l'Agence sont également renforcés avec la création de trois réserves de moyens opérationnels : une réserve obligatoire de réaction rapide mise à disposition par les Etats membres selon une clé de contribution fixée

par le règlement ; une réserve facultative en matériels et équipements, négociée annuellement avec les Etats membres ; et une troisième réserve, également négociable, pour mettre à disposition des agents spécifiquement formés aux missions et à l'organisation des vols « retour ». La France soutient l'Agence Frontex dans la mise en œuvre de ce mandat en matière de retour et contribue à la réserve des escorteurs à hauteur de 56 effectifs de la police et de la gendarmerie nationales, auxquels s'ajoutent 5 experts en procédures administratives venant de la préfecture de police et du ministère de l'intérieur. L'ensemble de ces évolutions sont de nature à permettre aux autorités françaises d'optimiser et de mutualiser les moyens utiles à l'organisation des procédures de retour des d'étrangers en situation illégale vers leur pays d'origine. Ainsi, en 2017, la France a réalisé 51 vols retours (10 en 2016) et 1 003 éloignements (273 en 2016) par le biais de l'Agence Frontex, soit une multiplication par 5 pour les vols et par 4 pour les éloignements. De janvier à décembre 2018, 54 vols retours, et 1050 éloignements ont été réalisés. A ces chiffres s'ajoutent les opérations Frontex auxquelles la France a participé. En effet, de janvier à octobre 2018, le pôle central éloignement de la direction centrale de la police aux frontières a participé à 5 vols organisés par Frontex, permettant la reconduction de 18 étrangers en situation irrégulières. La Commission européenne a proposé en septembre 2018 une révision du règlement Frontex. Elle s'inscrit dans le droit fil des conclusions du Conseil européen de juin 2018 et souligne la nécessité d'un contrôle plus efficace des frontières extérieures de l'Union européenne. Cette révision a ainsi pour objectif de renforcer les capacités opérationnelles de l'agence par la constitution d'un corps européen de garde-frontières et garde-côtes de 10 000 hommes. Elle vise également à favoriser l'interopérabilité du système de surveillance Eurosur et à développer les coopérations avec les pays d'origine et de transit. 11,27 milliards d'euros ont été proposés dans le cadre financier pluriannuel pour la mise en œuvre de ces actions.

Gendarmerie

Favoriser les outils techniques d'enquête de la gendarmerie

10778. – 17 juillet 2018. – **M. Julien Borowczyk** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les moyens techniques dont disposent les gendarmeries pour mener leurs enquêtes. Et notamment, les écoutes et extractions des données des téléphones portables. Actuellement, la gendarmerie dispose d'outils qui lui permettent de décoder une grande majorité des données téléphoniques comme les messages, les appels, les *mails*, les positions géographique, l'historique de navigation, les photos. Mais qu'en est-il des données sur les nouvelles applications en réseaux comme Snapchat, WhatsApp et même Instagram et bien d'autres ? Si depuis la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques de 2015 (et notamment l'amendement n° 1565), l'ARCEP peut qualifier comme opérateur une entreprise qui « exploite un réseau ouvert au public ou fournit au public un service de communications électroniques », cette qualification n'est pas suffisante pour permettre le travail complet des services de gendarmerie. Si le fait d'être déclaré comme opérateur oblige l'entreprise concernée à accepter d'être mise sur écoute, deux problèmes se posent. D'abord, la durée de cette procédure, à l'heure du numérique l'utilisation de certaines applications devient vite dépassée alors que d'autres voient très vite le jour. Le moment où il est utile de déclarer une personne comme opérateur jusqu'au moment où cette déclaration est mise en œuvre peut être très long. Enfin, les services de gendarmerie ne disposent pas des moyens techniques pour extraire et exploiter les données qui se trouvent sur ces nouveaux « opérateurs de communications ». La question de la réactivité entre la législation et les moyens techniques qui sont donnés pour son application se pose. Avec pour conséquences éventuelles, des répercussions sur les enquêtes menées pour protéger la sécurité nationale et lutter contre le terrorisme, la criminalité et la délinquance organisée. Il souhaiterait donc connaître ses intentions pour améliorer les moyens d'enquête des services de gendarmerie.

Réponse. – L'accès aux données des solutions de communication chiffrée de bout en bout est un défi pour les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions régaliennes. En effet, ces solutions de messagerie instantanée ou de téléphonie telles que Whatsapp, I message ou Télégramme, ne permettent qu'aux utilisateurs, à partir du terminal (smartphone, tablette, etc) ayant part à la communication, d'accéder aux données échangées. Cependant, l'accès aux données de ces solutions de communication à l'insu de l'utilisateur peut s'effectuer par plusieurs approches, à disposition des forces de l'ordre :D'une part l'approche traditionnelle est celle de l'investigation sous pseudonyme, c'est-à-dire par la participation aux échanges sans faire état de son identité ni de sa fonction.Ensuite, l'accès aux données peut s'effectuer au titre d'une saisie du terminal. Cela suppose que l'accès logique au terminal soit possible. Le régime procédural en vigueur permet ainsi de déverrouiller le code d'accès et d'effectuer le déchiffrement des données si le système est chiffré dans son ensemble.Une troisième approche réside dans la captation des données informatiques. Il s'agit d'implanter un logiciel de captation de données dans le terminal à l'insu de l'utilisateur. Les données qui s'affichent à l'écran, qui sont saisies au clavier ou qui sont stockées sur le support sont alors dupliquées et exportées avant qu'elles ne soient chiffrées. La loi du 16 mars 2011 d'orientation

et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, a introduit cette capacité légale dans l'enquête judiciaire. De plus, ces dispositifs particulièrement intrusifs et susceptibles d'être décelés par des solutions de sécurité informatique, nécessitent un très haut niveau de technicité en matière de conception et d'emploi opérationnel. La concrétisation de cette ambition est classifiée et échappera encore durablement aux enjeux de lutte contre la criminalité de droit commun.Il convient cependant de noter qu'une quatrième approche consiste à introduire des *backdoors,* c'est-à-dire un moyen de déchiffrer les données lors de leur transit entre plusieurs terminaux. Cette évolution dépend cependant des négociations entre l'Etat et les concepteurs de ces solutions de communication. Ces négociations ne sont pas rendues publiques. De même cette approche nécessite des évolutions du cadre juridique existant qui doivent faire face aux divisions de l'opinion publique, opposant les exigences de sûreté nationale à la défense des libertés publiques.

Sécurité routière

Résultats de l'expérimentation de l'usage des éthylotests anti-démarrage

18219. – 26 mars 2019. – **M. Stéphane Testé** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les résultats de l'expérimentation de l'usage des éthylotests anti-démarrage (EAD) comme alternative à la suspension du permis de conduire. Cette expérimentation qui a été lancée en 2016 dans sept départements (Drôme, Finistère, La Réunion, Loiret, Manche, Nord et Vendée), semble connaître des résultats encourageants. Or cette mesure présente l'avantage pour les professionnels de pouvoir continuer à exercer leur activité (ou de ne pas perdre leur emploi en cas d'interdiction de conduite) sans risque pour les autres automobilistes. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'expérimentation de l'usage des éthylotests anti-démarrage. Par ailleurs, il lui demande si ce dispositif pourrait être généralisé à l'ensemble des conducteurs sur la base du volontariat et si, oui, avec quel équipement et à quelle date.

Réponse. – Le Premier ministre a décidé lors du comité interministériel à la sécurité routière du 9 janvier 2018 de favoriser l'usage de l'éthylotest antidémarrage (EAD) en donnant notamment la possibilité au préfet de département d'autoriser un conducteur contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 g/l dans le sang dont le permis aurait été suspendu par décision préfectorale de conduire à condition de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un EAD, à ses frais. L'utilisation de l'EAD permet de lutter contre la récidive de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, comme cela a été démontré dans de nombreux pays étrangers. Le décret du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière a inséré un article R. 224-6 au sein du code de la route afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif. Après une phase pilote menée sur 7 départements, ayant conduit à la délivrance de plus de 300 arrêtés, des instructions ont été adressées à la fin du mois de février 2019 aux préfets afin de permettre l'application de cette disposition à l'ensemble du territoire. Chaque préfet peut ainsi, dans les situations qu'il aura définies, dès à présent, délivrer les arrêtés correspondants, en lieu et place des arrêtés de suspension du permis de conduire. Cette disposition nécessite cependant un échange préalable entre les parquets et les préfectures afin de veiller à la bonne articulation du dispositif administratif et judiciaire en vue de son acceptation par les conducteurs, notamment si une mesure judiciaire impliquant l'installation d'un EAD devait être envisagée. Une application progressive est ainsi constatée sur le territoire. Le conducteur soumis à l'utilisation de l'éthylotest antidémarrage conserve son droit de conduire à la condition qu'il utilise un véhicule équipé par un professionnel agréé d'un éthylotest antidémarrage homologué. Les conditions d'homologation de ce matériel sont fixées par l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur. Ce contrôle est complémentaire aux contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre en bord de route. Depuis la généralisation de cette mesure le 1er janvier 2019, 4 846 arrêtés préfectoraux restreignant la conduite à celle de véhicules équipés d'un EAD ont été proposés par les préfectures aux contrevenants verbalisés en bord de route par les forces de l'ordre. 243 centres agréés par l'union technique de l'automobile et les préfectures sont implantés sur le territoire national. Le constat montre que si près de 50 % des départements n'ont pas encore mis en œuvre cette mesure, d'autres, peu nombreux, mais plus engagés sur le sujet, totalisent à eux seuls 83 % des arrêtés pris. Enfin, près de 50 % des arrêtés EAD donnent lieu à l'installation dans un véhicule d'un appareil.

Ordre public

Prévention des actes illégaux de groupuscules contre les éleveurs et artisans

23729. – 15 octobre 2019. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la radicalisation de certains mouvements écologistes. C'est le cas des extrémistes vegans ou des Faucheurs volontaires. Ceux-ci mènent des campagnes d'intimidation inacceptables à l'encontre de certaines

professions comme les bouchers ou les agriculteurs (éleveurs et céréaliers). Ces campagnes peuvent prendre la forme d'actions violentes comme par exemple des poulaillers incendiés, des boucheries saccagées ou des champs ravagés. Outre le préjudice financier, ces professionnels sont traumatisés par ces agissements et mettent plusieurs mois voire plusieurs années pour se remettre de ces actes de vandalisme. Aussi, il lui demande de quelle manière il compte réaffirmer son soutien à ces professions durement éprouvées et empêcher ces groupuscules de nuire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les intrusions perpétrées par certains mouvements de défense de la cause animale dans des exploitations agricoles font l'objet d'une attention spécifique du Gouvernement qui déploie des moyens adaptés pour permettre aux agriculteurs de travailler en toute sérénité. Aucune incivilité, violence ou intrusion, même sans dégâts matériels, ne peut être tolérée sous prétexte d'exprimer des opinions. Pour prévenir ce type de faits, l'État met en œuvre 79 plans départementaux dédiés à la sécurité des exploitations agricoles. Élaboré à partir d'un constat local partagé avec les différents représentants du monde agricole, chaque plan comprend une analyse exhaustive des menaces pesant sur les exploitations agricoles dans le département et détermine les axes d'effort à produire. Ces analyses sont mises à jour régulièrement. Ces plans départementaux se sont traduits, au sein de 24 groupements de gendarmerie départementale (GGD), par la signature de conventions de partenariat entre la gendarmerie et différents acteurs du secteur agricole (chambre d'agriculture, fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles – FNSEA, etc.). En outre, 60 dispositifs d'alerte et de transmission d'informations par SMS ou mail au profit des agriculteurs ont été signés entre les GGD et les chambres d'agriculture. Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, le contact accru entre les gendarmes et les exploitants agricoles, ainsi que différents acteurs de la filière « viande », facilite l'échange d'information en matière de renseignement et la conception de réponses opérationnelles efficaces. En ce sens, l'organisation de réunions publiques animées par les correspondants territoriaux prévention de la délinquance, les correspondant et référents sûreté de la gendarmerie nationale a pour objectif de sensibiliser les agriculteurs aux phénomènes de délinquance et d'incivilité auxquels ils peuvent être confrontés. A cette fin, les correspondants et référents sûreté délivrent des préconisations humaines, organisationnelles et techniques ciblées et adaptées aux exploitations agricoles visitées. Ces conseils prennent la forme de restitutions orale (consultation de sûreté) ou écrite (diagnostics de sûreté). En 2018, les correspondants et référents sûreté ont notamment réalisé 230 consultations et diagnostics sûreté au profit des exploitations agricoles et 70 au profit des concessionnaires de matériels agricoles. Par ailleurs, les sites jugés les plus sensibles font l'objet d'une présence renforcée voire de services de surveillance dédiés par les forces de l'ordre. Lors du dernier salon de l'agriculture, du 23 février au 3 mars 2019, dans une démarche de contact et de proximité, des référents sûreté de la gendarmerie sont allés à la rencontre des exposants afin d'échanger sur les problématiques de sûreté et de délivrer des conseils. A cette occasion, un guide réflexe élaboré par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) leur a été remis. Plusieurs milliers d'exemplaires ont également été mis à disposition des groupements départementaux afin de les appuyer dans leur démarche de prévention. En matière de renseignement sur les atteintes graves possibles à l'encontre des exploitations agricoles et de leurs partenaires, une démarche visant à les déceler en amont, ou bien à appuyer la démarche judiciaire si les faits sont commis, est conduite par la Sous-direction de l'anticipation opérationnelle. Elle s'opère autant par des plans de recherche spécifiques conduits par différents « capteurs » et techniques légales, que par des recherches sur le vecteur numérique ou encore par un travail collaboratif avec les autres services du renseignement. En matière judiciaire, les actes d'intrusions, de violences ou de dégradations envers les exploitations agricoles font l'objet d'enquêtes conduites, sous l'autorité des Procureurs de la République, par les unités de recherches locales et régionales avec le cas échéant l'appui technique de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale et du service central du renseignement criminel. Les services d'enquête et les magistrats recherchent systématiquement une qualification adaptée afin que des réponses judiciaires dissuasives soient rendues possibles. Lors d'intrusions sans autorisation au sein d'exploitations agricoles, l'infraction de violation de domicile est recherchée au cas par cas, même si elle est difficile à caractériser en l'absence de dégradations. La mobilisation des services de l'État contre ce phénomène reste donc entière. Cette mobilisation s'est récemment traduite par la création de la cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole dite cellule DEMETER, par la signature d'une convention entre le ministère de l'intérieur, la FNSEA et les Jeunes Agriculteurs (JA) et par la mise en place des observatoires départementaux contre l'agribashing. Créée début octobre 2019 par la DGGN, la cellule DEMETER est destinée à apporter une réponse globale et coordonnée à l'ensemble des problématiques qui touchent le monde agricole, en menant collégialement les actions dans les 4 domaines : - de la prévention et de l'accompagnement des professionnels du milieu agricole par des actions de sensibilisation et de conseils destinées à prévenir la commission d'actes délictueux, en lien avec les organismes de représentation du monde agricole ; - de la recherche et de l'analyse du renseignement en vue de réaliser une cartographie évolutive de la menace et détecter l'émergence de nouveaux phénomènes et/ou

groupuscules ; - du traitement judiciaire des atteintes visant le monde agricole par une exploitation centralisée du renseignement judiciaire, un partage ciblé de l'information et une coordination des investigations le nécessitant ; - de la communication, en valorisant opportunément toutes les actions menées dans ces différents domaines par la gendarmerie au nom de la cellule DEMETER et par des actions ciblées destinées à rassurer le monde agricole par la prise en compte de ses problématiques par les forces de l'ordre. Le 13 décembre dernier, le ministre de l'intérieur a signé une convention de partenariat avec la FNSEA et les JA. Cette convention tripartite est destinée à instaurer un échange réciproque et régulier avec la profession, à généraliser les dispositifs de prévention technique de la malveillance (diagnostics de sûreté des exploitations) et à prioriser l'intervention au profit des agriculteurs confrontés à des infractions violentes. Enfin, le 26 novembre 2019, le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets un télégramme les invitant à mettre en place, dans chaque département, des « observatoires départementaux contre l'agribashing ». Ces observatoires doivent permettre de disposer d'un état des lieux exhaustif des problématiques de sécurité rencontrées par les agriculteurs puis d'élaborer des solutions efficaces et concertées.

Élections et référendums
Élection de deux candidats supplémentaires au scrutin municipal de mars 2020

25919. – 21 janvier 2020. – **M. Sacha Houlié** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités, lors du scrutin municipal des 15 et 22 mars 2020, de l'élection de deux candidats supplémentaires créés par l'article 3 de la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 modifiant l'article L. 260 du code électoral. Pour l'application de ces dispositions, l'article R. 30 du code électoral prévoit que « Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ». Or l'article R. 117-5 du même code indique que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, pour l'application de l'article R. 30 (…) 2° Les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L. 260 ne sont pas pris en compte ». Il résulte de ces deux dispositions une incompréhension sur la mention ou non sur le bulletin des deux candidats supplémentaires. Aussi, il lui demande de préciser si ces noms doivent ou non figurer sur le bulletin. Par ailleurs, si les noms des deux candidats supplémentaires ne devaient pas figurer sur ledit bulletin, il lui demande de faire connaître aux candidats et préfectures ayant à charge l'organisation de l'élection à quel endroit et à quel moment déclarer la candidature des deux personnes supplémentaires.

Réponse. – La loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections a introduit une disposition autorisant les listes de candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus à présenter jusqu'à deux candidats de plus que de sièges à pourvoir, sans que cette possibilité revête un caractère obligatoire (article L. 260 du code électoral). Cette « réserve » supplémentaire de suivants de liste, permet, en cas de démission du maire, d'éviter de provoquer des élections partielles intégrales lorsque le conseil municipal est incomplet. Bien que cette disposition ait un caractère facultatif, les candidats supplémentaires ont la qualité de candidat à part entière. Si les candidats décident donc d'avoir recours à cette possibilité, alors le nom de ces candidats supplémentaires doit figurer sur le bulletin de vote. Concernant la présentation de ces derniers sur le bulletin de vote, la seule obligation est de faire figurer les noms des candidats dans l'ordre, les candidats supplémentaires venant en dernière position. En outre, les candidats peuvent ou non être numérotés tout comme la notion de « candidat supplémentaire » peut, ou non, figurer sur le bulletin. La présence de « candidats supplémentaires » n'exonère pas la liste de candidats de respecter l'exigence de parité présentée à l'article L. 264 du code électoral étant entendu qu'elle s'applique à l'ensemble de la liste présentée, « candidats supplémentaires » compris. L'article R. 117-5 ne concerne pas la question de savoir si les candidats supplémentaires doivent figurer ou non sur le bulletin de vote. Il concerne la définition de la taille du bulletin de vote, précisée à l'article R. 30 du code électoral. Afin que toutes les listes candidates dans une même commune aient la même taille de bulletin de vote, qu'elles aient recours à des candidats supplémentaires ou non, cet article précise que les noms des éventuels candidats supplémentaires ne sont pas décomptés.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté
Conditions de détention des femmes transgenres

19559. – 14 mai 2019. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de détention des détenues transgenres, notamment à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Ces dernières sont enfermées à l'isolement, dans des conditions qui ne respectent pas leurs droits fondamentaux. En effet, cela ne

leur permet pas d'avoir accès à des activités prévues pour les détenus sous un régime de détention classique. Par ailleurs, cette mise à l'isolement leur est imposée et elles ne peuvent à aucun moment la remettre en question. Comme pour tous les autres détenus, la question de leur propre sécurité et celle de leurs codétenus est centrale, le respect de leurs droits fondamentaux également. Elle souhaiterait savoir quelles dispositions elle mettra en place pour le bon respect de ceux-ci pour les femmes transgenres.

Réponse. – L'administration pénitentiaire met en œuvre des actions visant au respect de l'identité de genre exprimée par chaque détenu. Les chefs d'établissement tiennent compte en pratique des déclarations de la personne détenue quant à son identité de genre afin de décider de son affectation, notamment pour que les fouilles intégrales soient réalisées par un agent du même sexe, règle imposée par dispositions réglementaires du code de procédure pénale. Par ailleurs, la prise en charge sanitaire des personnes détenues issues des minorités de genre fait l'objet d'un travail de coordination soutenue avec le ministère des Solidarités et de la Santé, afin que celles d'entre elles souhaitant entamer ou poursuivre une ou plusieurs opérations de modification corporelle soient accompagnées dans leurs démarches sanitaires. L'hormonothérapie est prescriptible au sein des unités sanitaires en milieu pénitentiaire, au sein desquelles les praticiens peuvent se rapprocher des équipes médicales hospitalières pluridisciplinaires et spécialisées (Nice, Montpellier, Bordeaux, Lyon, Marseille, Paris, Brest, Strasbourg et Nancy). Les détenus transgenres désirant présenter une demande de changement d'état civil sont quant à eux accompagnés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Depuis la mise en application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, les personnes souhaitant demander la modification de leur état civil (sexe et prénom) ne sont plus contraintes de procéder, au préalable, à une opération de réattribution sexuelle, ce qui permet à des personnes dont le sexe physiologique ne correspond pas au régime de détention initialement prévu, d'accéder à un établissement correspondant à leur identité de genre. S'agissant de la question de l'affectation des détenus transgenres en établissement en quartier et de celle des conditions de détention, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, ces derniers sont affectés dans un quartier spécifique qui permet la mise en place de mesures de protection adaptées, ainsi que l'augmentation du nombre et de la fréquence des interventions qui leur sont consacrés. L'accès aux produits d'hygiène féminins, via une cantine dédiée, et à une activité physique régulière dans un espace protégé est également assuré. Les détenus transgenres bénéficient de l'encellulement individuel et d'une douche en cellule. Un espace de promenade spécifique leur est réservé et les personnels de surveillance qui les prennent en charge sont sensibilisés. Lorsqu'il n'existe pas de quartier spécifique susceptible de renforcer la prise en charge d'un détenu transgenre, et lorsque les conditions de sécurité internes ne permettent pas une affectation en régime de détention ordinaire, certains détenus sont placés à l'isolement. Ces situations concernent spécifiquement les maisons d'arrêts ou quartiers maison d'arrêt de moyenne ou petite taille. La difficulté dans ce cas est d'organiser ou de maintenir des temps d'activités équivalents à ceux des autres détenus. L'administration pénitentiaire travaille également, en coordination avec la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH) autour de trois axes : le renforcement des droits des personnes issues des minorités sexuelles et de genre, l'optimisation de leur affectation et de leurs espaces de détention dédiés, ainsi que la lutte contre les violences à caractère LGBT-phobe. Les travaux en cours incluent notamment des mesures relatives à l'accès aux produits cosmétiques, d'hygiène et aux vêtements associés à un autre genre et à la formation des personnels de l'administration pénitentiaire. La feuille de route Santé-Justice du 2 juillet 2019 (action 21) prévoit un groupe de travail Santé-Justice dédié à la prise en charge des personnes transgenres et à l'accès aux traitements hormonaux qui sera prochainement mis en place.

Lieux de privation de liberté
Situation en détention des personnes transgenres

19561. – 14 mai 2019. – **Mme Yaël Braun-Pivet** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation en détention des personnes transgenres. Celles-ci nécessitent souvent des régimes de détention adaptés afin de prendre en compte leur situation particulière, notamment du point de vue de leur sécurité et de l'accès aux soins. Lors de l'examen récent de loi de réforme de la justice, il a ainsi été rappelé que l'administration pénitentiaire prend en compte, par divers moyens, la situation des personnes transgenres. La question, soulevée également par plusieurs associations, porte sur la nature des moyens actuellement mise en œuvre ainsi que sur les pistes d'amélioration de la prise en charge de ce public spécifique éventuellement envisagées par le ministère de la justice.

Réponse. – L'administration pénitentiaire met en œuvre des actions visant au respect de l'identité de genre exprimée par chaque détenu. Les chefs d'établissement tiennent compte en pratique des déclarations de la

personne détenue quant à son identité de genre afin de décider de son affectation, notamment pour que les fouilles intégrales soient réalisées par un agent du même sexe, règle imposée par dispositions réglementaires du code de procédure pénale. Par ailleurs, la prise en charge sanitaire des personnes détenues issues des minorités de genre fait l'objet d'un travail de coordination soutenue avec le ministère des Solidarités et de la Santé, afin que celles d'entre elles souhaitant entamer ou poursuivre une ou plusieurs opérations de modification corporelle soient accompagnées dans leurs démarches sanitaires. L'hormonothérapie est prescriptible au sein des unités sanitaires en milieu pénitentiaire, au sein desquelles les praticiens peuvent se rapprocher des équipes médicales hospitalières pluridisciplinaires et spécialisées (Nice, Montpellier, Bordeaux, Lyon, Marseille, Paris, Brest, Strasbourg et Nancy). Les détenus transgenres désirant présenter une demande de changement d'état civil sont quant à eux accompagnés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Depuis la mise en application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, les personnes souhaitant demander la modification de leur état civil (sexe et prénom) ne sont plus contraintes de procéder, au préalable, à une opération de réattribution sexuelle, ce qui permet à des personnes dont le sexe physiologique ne correspond pas au régime de détention initialement prévu, d'accéder à un établissement correspondant à leur identité de genre. S'agissant de la question de l'affectation des détenus transgenres en établissement en quartier et de celle des conditions de détention, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, ces derniers sont affectés dans un quartier spécifique qui permet la mise en place de mesures de protection adaptées, ainsi que l'augmentation du nombre et de la fréquence des interventions qui leur sont consacrés. L'accès aux produits d'hygiène féminins, via une cantine dédiée, et à une activité physique régulière dans un espace protégé est également assuré. Les détenus transgenres bénéficient de l'encellulement individuel et d'une douche en cellule. Un espace de promenade spécifique leur est réservé et les personnels de surveillance qui les prennent en charge sont sensibilisés. Lorsqu'il n'existe pas de quartier spécifique susceptible de renforcer la prise en charge d'un détenu transgenre, et lorsque les conditions de sécurité internes ne permettent pas une affectation en régime de détention ordinaire, certains détenus sont placés à l'isolement. Ces situations concernent spécifiquement les maisons d'arrêts ou quartiers maison d'arrêt de moyenne ou petite taille. La difficulté dans ce cas est d'organiser ou de maintenir des temps d'activités équivalents à ceux des autres détenus. L'administration pénitentiaire travaille également, en coordination avec la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH) autour de trois axes : le renforcement des droits des personnes issues des minorités sexuelles et de genre, l'optimisation de leur affectation et de leurs espaces de détention dédiés, ainsi que la lutte contre les violences à caractère LGBT-phobe. Les travaux en cours incluent notamment des mesures relatives à l'accès aux produits cosmétiques, d'hygiène et aux vêtements associés à un autre genre et à la formation des personnels de l'administration pénitentiaire. La feuille de route Santé-Justice du 2 juillet 2019 (action 21) prévoit un groupe de travail Santé-Justice dédié à la prise en charge des personnes transgenres et à l'accès aux traitements hormonaux qui sera prochainement mis en place.

Lieux de privation de liberté
Conditions de détention des personnes transgenres

19728. – 21 mai 2019. – **M. Luc Carvounas** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de détention des personnes transgenres au sein des établissements carcéraux français. À diverses reprises, des associations ont mis en cause le régime de privation de liberté imposé à ces détenues, notamment dans la prison de Fleury-Mérogis (91700). De fait, ces dernières sont incarcérées dans un quartier ne correspondant pas à leur genre, et ce indépendamment de leur volonté. À ce jour, elles sont nombreuses à avoir réclamé un transfert vers un quartier correspondant à leur identité mais n'ont pas été entendues par l'administration pénitentiaire. Sur ce point précis, différents acteurs ont alerté le Gouvernement quant à une atteinte manifeste aux droits fondamentaux des détenues. Plus largement, le cri d'alerte des détenues transgenres s'accompagne de revendications. En effet, aujourd'hui, celles-ci, en raison de leur placement à l'isolement, ne peuvent bénéficier du même encadrement que les détenus en régime classique (communication avec l'extérieur trop limitée, besoin d'accès aux séances de sport, à la cour de promenade extérieure). Malgré les multiples réformes de la justice, aucune disposition ne semble pour l'instant prendre suffisamment au sérieux cette question. Pourtant, ce sujet est grave, tant il touche aux droits les plus élémentaires des détenues. Il lui demande donc la mise en œuvre d'un plan d'action concret afin de garantir l'égalité de traitement au sein des établissement carcéraux et le respect de la dignité - et des droits - des détenues transgenres.

Réponse. – L'administration pénitentiaire met en œuvre des actions visant au respect de l'identité de genre exprimée par chaque détenu. Les chefs d'établissement tiennent compte en pratique des déclarations de la personne détenue quant à son identité de genre afin de décider de son affectation, notamment pour que les fouilles

intégrales soient réalisées par un agent du même sexe, règle imposée par dispositions réglementaires du code de procédure pénale. Par ailleurs, la prise en charge sanitaire des personnes détenues issues des minorités de genre fait l'objet d'un travail de coordination soutenue avec le ministère des Solidarités et de la Santé, afin que celles d'entre elles souhaitant entamer ou poursuivre une ou plusieurs opérations de modification corporelle soient accompagnées dans leurs démarches sanitaires. L'hormonothérapie est prescriptible au sein des unités sanitaires en milieu pénitentiaire, au sein desquelles les praticiens peuvent se rapprocher des équipes médicales hospitalières pluridisciplinaires et spécialisées (Nice, Montpellier, Bordeaux, Lyon, Marseille, Paris, Brest, Strasbourg et Nancy). Les détenus transgenres désirant présenter une demande de changement d'état civil sont quant à eux accompagnés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Depuis la mise en application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, les personnes souhaitant demander la modification de leur état civil (sexe et prénom) ne sont plus contraintes de procéder, au préalable, à une opération de réattribution sexuelle, ce qui permet à des personnes dont le sexe physiologique ne correspond pas au régime de détention initialement prévu, d'accéder à un établissement correspondant à leur identité de genre. S'agissant de la question de l'affectation des détenus transgenres en établissement en quartier et de celle des conditions de détention, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, ces derniers sont affectés dans un quartier spécifique qui permet la mise en place de mesures de protection adaptées, ainsi que l'augmentation du nombre et de la fréquence des interventions qui leur sont consacrés. L'accès aux produits d'hygiène féminins, via une cantine dédiée, et à une activité physique régulière dans un espace protégé est également assuré. Les détenus transgenres bénéficient de l'encellulement individuel et d'une douche en cellule. Un espace de promenade spécifique leur est réservé et les personnels de surveillance qui les prennent en charge sont sensibilisés. Lorsqu'il n'existe pas de quartier spécifique susceptible de renforcer la prise en charge d'un détenu transgenre, et lorsque les conditions de sécurité internes ne permettent pas une affectation en régime de détention ordinaire, certains détenus sont placés à l'isolement. Ces situations concernent spécifiquement les maisons d'arrêts ou quartiers maison d'arrêt de moyenne ou petite taille. La difficulté dans ce cas est d'organiser ou de maintenir des temps d'activités équivalents à ceux des autres détenus. L'administration pénitentiaire travaille également, en coordination avec la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH) autour de trois axes : le renforcement des droits des personnes issues des minorités sexuelles et de genre, l'optimisation de leur affectation et de leurs espaces de détention dédiés, ainsi que la lutte contre les violences à caractère LGBT-phobe. Les travaux en cours incluent notamment des mesures relatives à l'accès aux produits cosmétiques, d'hygiène et aux vêtements associés à un autre genre et à la formation des personnels de l'administration pénitentiaire. La feuille de route Santé-Justice du 2 juillet 2019 (action 21) prévoit un groupe de travail Santé-Justice dédié à la prise en charge des personnes transgenres et à l'accès aux traitements hormonaux qui sera prochainement mis en place.

Lieux de privation de liberté
La place des personnes transsexuelles en prison

21792. – 23 juillet 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la place des personnes transsexuelles en prison. Le 17 mai 2019, à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre l'homophobie, des associations ont alerté les parlementaires sur les conditions de vie des femmes transgenres incarcérées. La loi française applique une mise en détention en fonction de l'état civil. Un aménagement en considération de leur identité de genre reste à la discrétion des directions d'administrations pénitentiaires. Les personnes transsexuelles subissent de nombreuses violences dans le système carcéral. À titre d'exemple, seule alternative de « protection », la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis met systématiquement à l'isolement les personnes transgenres. Cet ostracisme les empêche de bénéficier de la solidarité qu'elles auraient pu trouver auprès d'autres détenus, et ainsi les fragilise et augmente leur précarité. Lorsque Mme la ministre a présenté fin avril 2019 sa vision de la réforme judiciaire, elle a voulu privilégier des peines alternatives lorsque les personnes sont condamnées à de courtes peines de prison pour ne pas devoir les effectuer en maison d'arrêt. La mise en place d'une telle proposition devrait réduire le nombre de personnes transsexuelles incarcérées, qui sont quasi systématiquement des personnes condamnées à des peines courtes. Sans compter des relations tendues avec les surveillants et un accès difficile aux médecins, les personnes transsexuelles doivent faire face à un vide juridique quant à leur identité de genre pour leur placement en détention. Elle lui demande s'il lui serait possible de lui préciser les réflexions et les possibilités envisagées pour prendre en considération cette problématique qui, à sa connaissance, concerne plusieurs centaines de personnes en France.

Réponse. – L'administration pénitentiaire met en œuvre des actions visant au respect de l'identité de genre exprimée par chaque détenu. Les chefs d'établissement tiennent compte en pratique des déclarations de la

personne détenue quant à son identité de genre afin de décider de son affectation, notamment pour que les fouilles intégrales soient réalisées par un agent du même sexe, règle imposée par dispositions réglementaires du code de procédure pénale. Par ailleurs, la prise en charge sanitaire des personnes détenues issues des minorités de genre fait l'objet d'un travail de coordination soutenue avec le ministère des Solidarités et de la Santé, afin que celles d'entre elles souhaitant entamer ou poursuivre une ou plusieurs opérations de modification corporelle soient accompagnées dans leurs démarches sanitaires. L'hormonothérapie est prescriptible au sein des unités sanitaires en milieu pénitentiaire, au sein desquelles les praticiens peuvent se rapprocher des équipes médicales hospitalières pluridisciplinaires et spécialisées (Nice, Montpellier, Bordeaux, Lyon, Marseille, Paris, Brest, Strasbourg et Nancy). Les détenus transgenres désirant présenter une demande de changement d'état civil sont quant à eux accompagnés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Depuis la mise en application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, les personnes souhaitant demander la modification de leur état civil (sexe et prénom) ne sont plus contraintes de procéder, au préalable, à une opération de réattribution sexuelle, ce qui permet à des personnes dont le sexe physiologique ne correspond pas au régime de détention initialement prévu, d'accéder à un établissement correspondant à leur identité de genre. S'agissant de la question de l'affectation des détenus transgenres en établissement en quartier et de celle des conditions de détention, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, ces derniers sont affectés dans un quartier spécifique qui permet la mise en place de mesures de protection adaptées, ainsi que l'augmentation du nombre et de la fréquence des interventions qui leur sont consacrés. L'accès aux produits d'hygiène féminins, via une cantine dédiée, et à une activité physique régulière dans un espace protégé est également assuré. Les détenus transgenres bénéficient de l'encellulement individuel et d'une douche en cellule. Un espace de promenade spécifique leur est réservé et les personnels de surveillance qui les prennent en charge sont sensibilisés. Lorsqu'il n'existe pas de quartier spécifique susceptible de renforcer la prise en charge d'un détenu transgenre, et lorsque les conditions de sécurité internes ne permettent pas une affectation en régime de détention ordinaire, certains détenus sont placés à l'isolement. Ces situations concernent spécifiquement les maisons d'arrêts ou quartiers maison d'arrêt de moyenne ou petite taille. La difficulté dans ce cas est d'organiser ou de maintenir des temps d'activités équivalents à ceux des autres détenus. L'administration pénitentiaire travaille également, en coordination avec la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH) autour de trois axes : le renforcement des droits des personnes issues des minorités sexuelles et de genre, l'optimisation de leur affectation et de leurs espaces de détention dédiés, ainsi que la lutte contre les violences à caractère LGBT-phobe. Les travaux en cours incluent notamment des mesures relatives à l'accès aux produits cosmétiques, d'hygiène et aux vêtements associés à un autre genre et à la formation des personnels de l'administration pénitentiaire. La feuille de route Santé-Justice du 2 juillet 2019 (action 21) prévoit un groupe de travail Santé-Justice dédié à la prise en charge des personnes transgenres et à l'accès aux traitements hormonaux qui sera prochainement mis en place.

NUMÉRIQUE

Télécommunications

Ennuis de certains particuliers victimes de la pose de câbles téléphoniques

1236. – 19 septembre 2017. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les lourds désagréments subis par certains particuliers lors de l'installation des câbles, principalement téléphoniques. Ainsi est-il fréquent que les opérateurs de téléphonie posent des câbles aériens qui traversent ou bordent les propriétés privées de telle sorte qu'on puisse les toucher physiquement : dénivelés, soutènement de terrasse, pignon pourvus de fenêtres sur rue, etc. Ou bien les câbles passent à hauteur réglementaire au-dessus des propriétés privées en grand nombre et zèbrent le ciel. Il lui demande quels recours les particuliers victimes de la pose de ces câbles ont pour que les opérateurs installent des câbles de façon beaucoup plus sûre pour eux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si la couverture numérique du territoire est une priorité nationale, le Gouvernement veille néanmoins à ce qu'elle ne se fasse pas au détriment de la sécurité des citoyens. Ainsi, les câbles aériens de communications électroniques installés par les opérateurs à l'extérieur des bâtiments sont soumis à des normes fixant un certain nombre de modalités d'installation à respecter afin d'éviter tout endommagement ou situation dangereuse. Ces modalités concernent tant les contraintes qui peuvent être exercées sur les câbles, que les hauteurs à respecter en fonction de l'emplacement des câbles. Ainsi, il convient que le cheminement des câbles soit aussi rectiligne que possible et qu'ils soient installés de manière à respecter les hauteurs minimales au-dessus du sol spécifiées comme

suit : - Autoroute, route principale : 6 m - Chemin de fer non électrifié : 6 m - Traversées de routes secondaires, zones accessibles à la circulation de véhicules, chemins, entrées du campus : 5,5 m - Croisement non routier : 4 m - Environnement spécifique, jardins : 3 m Toutefois, si malgré le respect de cette norme un câble aérien installé par un opérateur devait causer un dommage à un particulier, ce dernier pourrait engager la responsabilité de l'opérateur propriétaire du câble. Le régime de la responsabilité du fait des choses pourrait alors trouver à s'appliquer. Par ailleurs, concernant l'installation de câbles aériens de communications électroniques sur des propriétés privées, l'opérateur est tenu soit de signer avec le propriétaire une convention de passage détaillant les modalités d'installation du réseau sur la propriété et le régime de responsabilité en cas de dommage, soit de demander l'obtention d'une servitude conformément à la procédure décrite à l'article L. 48 du code des postes et des communications électroniques. Le propriétaire du terrain qui fera l'objet de la servitude peut alors faire valoir ses observations au maire dans un délai de trois mois minimum sur la base du dossier de demande transmis par l'opérateur et détaillant le cheminement du câble de communications électroniques sur la propriété. La servitude est ensuite accordée par arrêté municipal. Aux termes de cet article, l'opérateur bénéficiaire de la servitude est responsable de tous dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau et est tenu d'indemniser tout préjudice direct et certain causé par l'installation, l'entretien ou le fonctionnement des équipements.

Numérique
Respect du RGPD

11088. – 24 juillet 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur le respect du RGPD, en vigueur depuis le mois de mai 2018. En effet, la construction des réseaux très haut débit nécessite des moyens humains conséquents et il apparaît que certaines activités liées à des prestations intellectuelles sont réalisées en dehors de la communauté européenne. De plus, la création des zones AMII et AMEL réalisées par les opérateurs privés suscite de nombreuses problématiques concernant le respect des données personnelles de nombreux utilisateurs. Il lui semble important de créer ces zones tout en garantissant la conformité au RGPD. En l'absence du respect du règlement, les données informatiques des utilisateurs sont envoyées hors de l'Union européenne pour faire l'objet d'un retraitement qui va ensuite revenir sur le sol français sans en informer les usagers. De ce fait, la sécurité des données personnelles des citoyens français doit être accrue. De plus, lors du dernier contrat de plan État-région en 2015, la nécessité pour l'investissement public du plan FTHD de servir les entreprises françaises avait été soulignée. Il est donc anormal que hormis le non-respect du RGPD qui s'applique aussi dans ce cas, le financement du plan FTHD serve des intérêts hors de France. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelles mesures le Gouvernement envisage de sécuriser le traitement des données des utilisateurs en dehors de l'Union européenne.

Réponse. – De plus en plus d'acteurs, particuliers et entreprises, sont sensibles au risque lié à la protection de leurs données sur le *cloud*. Ces inquiétudes sont aggravées par le *Cloud Act* qui, en s'appliquant à toute donnée gérée par une entreprise américaine, quelle que soit la localisation du serveur, crée une grande incertitude sur la maîtrise de la donnée. Il y a là un marché qui pourrait répondre aux besoins des entreprises, mais aussi de l'État et des collectivités, et la France dispose d'acteurs susceptibles de développer des offres en ce sens. Les valeurs que pourrait porter l'offre française sont la sécurisation des données pour le *cloud*, le caractère auditable et certifiable et le respect des droits fondamentaux. La protection des institutions dans le cadre du *cloud* sécurisé se décline en plusieurs phases : d'abord la stratégie cloud de l'État, ensuite la définition des données sensibles, avant d'envisager, en concertation avec les acteurs et sous réserve d'une offre française compétitive, d'imposer des obligations en matière de stockage de ces données sensibles - à des acteurs publics ou, éventuellement, privés. Dans ce contexte marqué par la prédominance d'opérateurs étrangers et par des législations à portée extraterritoriale, le Gouvernement porte une stratégie industrielle et réglementaire d'envergure, visant à faciliter l'émergence d'un marché de confiance français et européen de la donnée sécurisée. Le Gouvernement soutient une posture ambitieuse dans la poursuite de deux objectifs : - renforcer la sécurité des données sensibles de l'État et des entreprises, tant vis-à-vis des risques techniques (cyberattaques) que juridiques (captation de données sensibles par des autorités étrangères) notamment via la refonte de la loi de blocage de 1968 ; - favoriser le développement d'offre *cloud* de confiance, notamment en lien avec le projet « *cloud* de confiance » du Comité stratégique de filière (CSF) des Industries de sécurité (CSF-IS).

Numérique
Courtiers de données

11604. – 7 août 2018. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur le contrôle effectif que le ministère entend effectuer sur les courtiers de données. Il constate que l'économie numérique ayant pour principale ressource économique la donnée, de nouveaux acteurs économiques sont apparus sans qu'une réelle régulation ait été mise en place. Les courtiers de données (ou *data brokers*) pèseront fin 2018 un chiffre d'affaires de plus de 150 milliards d'euros dans le monde. Si le règlement général sur la protection des données personnelles de 2016 peut être lu comme une avancée dans la protection des données personnelles, aucune loi spécifique n'encadre ces activités. Aucun droit de regard des citoyens, des sociétés ou des institutions n'est possible sur ces données, or il apparaît particulièrement opportun de s'interroger sur l'adoption d'un cadre législatif utile et efficace. Le député rappelle que les récentes révélations sur l'affaire Cambridge Analytica, mais aussi Axciom ou Epsilom, ne doivent ainsi pas faire oublier aux citoyens que le risque est présent également en France. Il pointe ainsi l'absence de réelles mesures permettant de rétablir une déontologie dans ce secteur économique, sans lesquelles les démocraties occidentales sont désormais exposées à un danger. Ainsi, il souhaite connaître les mesures par lesquelles le ministère entend lutter contre les dérives possibles des courtiers de données (contrôle citoyen renforcé, obligation d'obtention d'un agrément).

Réponse. – Le règlement (UE) N° 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGDP ») établit le régime général de protection des données à caractère personnel en Europe. Il s'applique à toute activité de traitement de données personnelles accomplie dans un cadre professionnel ou commercial. A ce titre, les exigences posées par le règlement, avec lequel le droit national a été mis en conformité par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, sont directement opposables aux activités de courtage de données. Le Gouvernement ne juge pas utile de prévoir au-delà un régime spécifique à ce type d'activités dans la mesure où le niveau d'exigences fixé par le RGDP est élevé : les principes de recueil du consentement préalable, d'information sur les finalités et les destinataires des données, le respect des droits des usagers (opposition, droit à l'oubli, effacement, par exemple) s'appliquent à ce type d'activités. Au demeurant, les activités de « courtage » de données au sens strict doivent être appréhendées dans l'ensemble bien plus vaste des services de traçage et de profiling offerts par de nombreuses autres entreprises. La Commission nationale de l'informatique et des libertés est l'autorité indépendante chargée de contrôler la mise en œuvre du règlement par les entreprises concernées sur le territoire national. Depuis deux ans, le Gouvernement a substantiellement renforcé les moyens de la CNIL.

Internet
Lutte contre la haine sur internet

14809. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur l'insuffisance des engagements et des obligations des opérateurs en ligne à supprimer les contenus sur internet promouvant la haine et le terrorisme. Plus que jamais pullulent sur les réseaux sociaux un nombre incommensurable de propos racistes, antisémites, négationnistes, anti-musulmans, homophobes, sexistes, etc. Afin de lutter contre la propagation de ce type de discours haineux, un accord avait été signé le 31 mai 2016 entre plusieurs géants du Net et l'Union européenne. Aussi, Facebook, Twitter, YouTube et d'autres s'étaient engagés à examiner la « majorité des signalements valides » en « moins de 24 heures ». Selon un rapport publié récemment par l' *European Grassroots Antiracist Movement* et s'appuyant sur le recensement et l'analyse des discours de haine présents sur les réseaux sociaux, seuls 31 % des contenus haineux signalés seraient supprimés sous 24 heures. La lutte contre la haine en ligne revêt un caractère urgent. Ce type de contenus induit un recul de l'État de droit sur internet, ce qui n'est pas tolérable. En ce sens, il souhaiterait connaître les mesures étudiées au niveau national et au niveau européen pour faire reculer la haine en ligne. Il souhaiterait également avoir des précisions sur les pistes de réflexions relatives au renforcement du régime de responsabilité des géants d'internet. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé très rapidement d'importants travaux en vue de lutter contre la diffusion en ligne des contenus de haine, en associant l'ensemble des parties prenantes (associations de défense des libertés, représentants des plateformes, pouvoirs publics). Le rapport visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet remis en septembre 2018 a ainsi étayé et documenté les menaces croissantes et préoccupantes liées la dissémination des contenus de haine sur Internet. Ce constat, partagé en France, est également faits dans d'autres Etats, comme en témoignent les travaux menés en 2019 pendant la présidence française du G7 en faveur d'une charte internationale sur le sujet (« *Charter for a free, open and safe Internet* »). Au

regard de ce fléau, le Gouvernement s'est mobilisé activement en faveur de la proposition de loi déposée en mars 2019 par Mme la députée Avia et contribue pleinement à la construction d'un cadre juridique robuste sur le sujet. Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce texte et la loi devrait être définitivement adoptée au premier trimestre 2020. Elle permettra d'établir un cadre institutionnel de régulation administrative et de supervision continu et cohérent des pratiques des grandes plateformes numériques dans la lutte contre les contenus de haine sur Internet. Le Gouvernement entend également porter le sujet au niveau européen et prépare en ce sens de nouvelles propositions, qui devraient s'inscrire dans le projet de « *Digital Services Act* » porté par la Commission européenne.

OUTRE-MER

Outre-mer
Suppression de l'AL-accession : Eviter un scénario-catastrophe

11836. – 28 août 2018. – **Mme Huguette Bello** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la nécessité de contrecarrer les conséquences de la suppression de l'allocation logement pour l'accession à la propriété. Neuf mois après cette suppression, la situation est toujours tendue. Selon les partenaires sociaux du BTP de La Réunion où 800 projets de LES sont bloqués, 500 entreprises du bâtiment risquent de fermer et 1820 emplois de disparaître à très brève échéance. Face aux difficultés qu'il n'avait pas anticipées et suite aux multiples interpellations des élus des régions d'outre-mer, le Gouvernement a confié, en juin dernier, une mission à l'IGF, au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et à l'IGAS. Cette mission doit dresser d'une part le bilan des aides pour l'accession au logement dans les outre-mer et proposer, d'autre part, des dispositifs de soutien aux travaux de sortie de l'habitat indigne à partir de 2019. Cette mission est donc capitale pour l'avenir d'un dispositif qui permet à la fois l'accession à la propriété des plus modestes, la lutte contre l'habitat indigne et le développement d'une filière de construction dynamique en termes d'emplois et d'activités. C'est la raison pour laquelle il paraît important que les travaux de cette mission puissent également se baser sur l'expérience accumulée au fil des décennies des acteurs du terrain. Ne pas contourner la réalité est dans ce domaine aussi le meilleur moyen de proposer des pistes et des solutions en phase avec les besoins et les spécificités de chaque territoire concerné. Aussi elle lui demande s'il est possible d'envisager l'audition par la mission des différents acteurs du BTP et du logement dans les outre-mer et notamment à La Réunion. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures applicables immédiatement en sorte d'éviter un scénario-catastrophe dans les prochaines semaines. Elle l'interroge notamment sur les suites qu'il pourrait donner à la proposition des acteurs du BTP de La Réunion de déplafonner, de manière provisoire, le montant de la LBU qui se substituerait ainsi à l'AL-accession. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans les DROM, la suppression de l'allocation logement accession a eu un impact particulier car elle bénéficiait à des ménages particulièrement modestes, propriétaires d'un logement dans la majorité des cas indigne ou insalubre. Cette aide à la personne leur permettait, soit de changer de logement en faisant l'acquisition de logements évolutifs sociaux (logements individuels très simples dont le prix de revient était inférieur à celui des logements collectifs locatifs sociaux), soit d'engager des travaux d'amélioration de leur habitation. Le versement de cette allocation garantissait à ces familles une solvabilité vis-à-vis des banques lorsqu'elles devaient recourir à un éventuel emprunt complémentaire pour mener à bien leur projet. Afin de répondre au contexte ultramarin, la loi de finances pour 2019, dans son article 227, a rétabli, pour l'ensemble des départements d'outre-mer, l'octroi de l'allocation logement accession pour les prêts signés jusqu'au 31 décembre 2019, lorsque le dossier a fait l'objet d'une décision favorable de financement, prise avant le 31 décembre 2018, par le représentant de l'État. Cette mesure va permettre ainsi d'apurer le stock de dossiers bloqués à la suite de la suppression de l'allocation logement accession. Par ailleurs, le Gouvernement a confié au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable une mission visant à identifier des solutions afin de dynamiser la politique de résorption de l'habitat indigne, que ce soit en matière d'accession à la propriété ou d'amélioration de l'habitat. Les recommandations du rapport définitif remis en juin 2019 ont alimenté les conclusions de la conférence logement outre-mer. Le rapport a notamment préconisé de pérenniser ce dispositif sous forme d'une aide à l'accession au logement et à la sortie de l'insalubrité outre-mer (AALOM) et de l'intégrer dans la réflexion sur la mise en place du revenu universel d'activité, tout en le couplant à un effort spécifique de réduction des coûts de construction. Le Gouvernement a confirmé la mise en œuvre de cette recommandation dès 2020, dans le cadre de la loi de finances 2020.

Outre-mer

Subventionnement du ramassage des sargasses aux Antilles

22899. – 17 septembre 2019. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur le subventionnement du ramassage des sargasses. Les collectivités littorales de Martinique sont maintenant confrontées depuis plusieurs années à des invasions massives d'algues sargasses. Mais la gestion de ce phénomène devient de plus en plus difficile par celles-ci : la diminution des subventions de l'État (30 % des dépenses hors taxes en 2019 au lieu de 80 % en 2018) ; l'intensité et la récurrence du phénomène depuis 2015 ; la nécessité d'une intervention rapide après échouage avec une main d'œuvre conséquente et des engins adéquats pour éviter la décomposition des algues et l'émanation des gaz sulfurés (H2S) ; le caractère imprévisible du phénomène malgré les efforts de prévision par un système de veille satellitaire des arrivages ; le mauvais choix fait par le Gouvernement d'écarter la collecte en mer au profit du ramassage manuel et des barrages bloquants ou déviants expérimentaux (peu efficaces). Aussi, compte tenu de l'impact sanitaire et économique du phénomène pour la population et la collectivité, elle lui demande si l'État va maintenir son aide à hauteur de 80 % des dépenses effectuées pour le ramassage manuel, la baisse des dotations ayant déjà fortement impacté le budget des collectivités communales qui ne peuvent plus suivre. Par ailleurs, si le choix de favoriser l'équipement des communes par la dotation de l'État (DETR) semble bon, elle lui demande si elle entend privilégier aussi l'aide au ramassage manuel, compte tenu des contextes géographiques difficiles et de la réactivité nécessaire des communes au moment des échouages qui est stratégique.

Réponse. – Les côtes de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy subissent des échouages de sargasses, macro algues brunes, tropicales et benthiques, de manière irrégulière depuis 2011. Depuis 2018, l'État s'est pleinement mobilisé dans la lutte contre ce phénomène. L'État a mis en place des financements significatifs pour la collecte des algues et l'achat de petits équipements. Pour l'année 2019, l'État soutient les efforts d'investissement des collectivités à travers la mobilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et des aides du ministère de la transition écologique et solidaire (25 %) et du ministère des outre-mer (25 %). S'agissant des coûts liés au ramassage notamment manuel, l'instruction ministérielle du 29 octobre 2018 fixe une répartition de 30 % pour l'État et 70 % pour les collectivités. Ces ramassages relevant de la compétence des communes, l'État n'a pas vocation à financer majoritairement ces dépenses. Le soutien financier de l'État en faveur de l'équipement des collectivités doit permettre de disposer de matériel mieux adapté et ainsi limiter le coût des opérations de ramassage. Lors de sa visite en Guadeloupe les 26 et 27 octobre 2019, le Premier ministre a annoncé l'élaboration en 2020 d'un deuxième plan national sargasses en cohérence avec le programme Interreg. Il a notamment vocation à prendre en compte les recommandations du rapport remis par le sénateur Théophile. Par ailleurs, un nouvel appel à projets de l'Agence nationale de la recherche (ANR) sera lancé en 2020 après celui qui a permis la sélection de 12 projets présentés lors de la conférence internationale sur les sargasses en Guadeloupe du 23 au 26 octobre 2019.

Sécurité des biens et des personnes

Manque de moyens pour les interventions sanitaires dans certaines zones

23957. – 22 octobre 2019. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur le manque de moyens alloués par l'État pour les interventions sanitaires dans certaines zones du territoire français. La première semaine d'octobre 2019, un bébé de trois mois touché par une infection pulmonaire est décédé durant son évacuation sanitaire très difficile depuis l'archipel des Marquises. L'évacuation s'est réalisée dans des conditions très particulières : en l'absence de moyens aériens, c'est un *speedboat* qui a permis de transférer l'enfant depuis Ua Pou jusqu'à Nuku Hiva, où un avion d'Air Archipels devait le prendre en charge. L'enfant est malheureusement décédé à son arrivée à Nuku Hiva. Cette tragédie pose la question du manque de moyens de l'État dans certaines zones reculées du territoire, alors que la prise en charge par hélicoptère aurait peut-être permis d'éviter un tel drame. Aussi, il l'interroge afin de savoir quels sont les actions que l'État compte mettre en œuvre pour renforcer les moyens d'interventions dans ces territoires reculés et pour éviter que ce type de tragédie ne se reproduise à l'avenir.

Réponse. – L'archipel des Marquises est caractérisé par une activité maritime significative à l'échelle de la Polynésie (tourisme – 500 navires/an - et pêche) et se trouve à l'écart des moyens de sauvetage spécialisés de l'Etat, tous basés à Tahiti (hélicoptères Dauphin et avions Gardian principalement). Actuellement, ce sont des moyens locaux (bateaux de pêche et de transport) qui sont déroutés pour assurer cette mission de secours et les aéronefs État qui sont mobilisés. La Fédération d'entraide polynésienne de sauvetage en mer (FEPSM) de la station de sauvetage de

Hiva Oa assure principalement la mission de sauvetage en mer. Cette association locale, créée en 2009 et avec un budget modeste, fonctionne par la mise à disposition, par les bénévoles, de leurs moyens privés, excepté à Tahiti et à Hiva Oa, où la FEPSM met en œuvre deux embarcations de 7 mètres mises à disposition par le Pays (et rénovées par l'Etat). Cette fédération porte le projet d'une vedette de sauvetage et d'assistance médicale au profit de l'archipel des Marquises. Il s'articule autour de l'acquisition du bateau et d'un plan de fonctionnement à l'équilibre. Ce moyen nautique assurera des missions de sauvetage en mer et remorquages (36 % de la mission) et d'EVASAN maritimes d'urgence inter-île (60 % de la mission) : en l'absence d'aérodrome et dans un contexte d'interdiction d'EVASAN de nuits, le projet de canot a été pensé pour effectuer des liaisons sanitaires entre les îles des Marquises au profit du SMUR Polynésie. L'Etat est conscient de la situation géographique particulière de l'archipel des Marquises, isolé de l'île de Tahiti d'environ 1500 à 2000 km et éloigné de fait des moyens aéromaritimes de l'Etat qui assurent des missions d'assistance médicale et de sauvetage en mer. C'est pourquoi, l'Etat a pris en charge 600 K€, dont la moitié sur le budget du ministère des outre-mer, sur un coût total de 1 217 K€ pour le projet de la navette. Le Pays a contribué financièrement sur la part restante. La convention cadre entre tous les bailleurs a été signée à Papeete le 3 février 2020.

Outre-mer

Maintien des fonds de secours pour l'outre-mer

24403. – 12 novembre 2019. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la procédure relative au fonds de secours pour les outre-mer (FSOM). Fondé sur le principe de la solidarité nationale et alimenté par des crédits provenant du budget de l'État, le FSOM a pour vocation d'aider les victimes de catastrophes naturelles à reprendre une vie normale à l'issue de l'événement. Les conditions générales de sa mise en œuvre sont actuellement définies par la circulaires du 11 juillet 2012. Seuls les particuliers non assurés et dans une situation économique et sociale difficile sont éligibles au FSOM. Les personnes bénéficiant des minima sociaux sont particulièrement visées par le dispositif. À l'approche de la nouvelle saison cyclonique il lui demande si elle peut lui confirmer le maintien de cette mesure et l'informer sur les modalités pour définir le montant des indemnisations pour ces personnes défavorisées qui bien souvent face à la violence des intempéries perdent la totalité de leurs biens.

Réponse. – Le fonds de secours pour l'outre-mer (FSOM) est un dispositif permettant d'indemniser les sinistrés ultramarins suite à un évènement climatique d'intensité exceptionnelle. Il a été formalisé par circulaire (11 juillet 2012). Il comporte deux niveaux d'intervention, non exclusifs l'un de l'autre : un champ d'intervention en extrême urgence, et un second, décliné en plusieurs catégories (calamité agricole, particuliers, entreprises familiales et collectivités), en phase d'après-crise. Concernant le volet « particuliers », ne sont éligibles au fonds de secours que les particuliers non assurés et dans une situation économique et sociale difficile. Une fois la demande d'ouverture acceptée par la ministre des outre-mer, le seuil de ressources requis pour bénéficier du fonds de secours est fixé par le service instructeur local. Seuls les biens mobiliers de première nécessité se situant dans la résidence principale du demandeur sont éligibles. Les biens immobiliers sont exclus du champ d'application du fonds de secours. Pour l'élaboration du taux indemnitaire, il est pris en compte le niveau de ressources du foyer sinistré, mais également le nombre de personnes à la charge du demandeur. Les personnes bénéficiant des minimas sociaux ou ayant un revenu égal ou inférieur au revenu minimum sont particulièrement concernées. Le service instructeur adopte une échelle forfaitaire des prix par catégorie de bien déclaré sinistré sur la base du coût moyen du type de bien dans le territoire concerné. Le service instructeur applique un taux d'aide de 20 % à 30 % sur le montant forfaitaire établi pour chaque catégorie de bien. Ce taux est déterminé au regard de la situation économique et sociale du sinistré. Le ministère des outre-mer confirme que ce dispositif est toujours en vigueur.

Outre-mer

CICE - Santé - Outre-mer

24770. – 26 novembre 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences sanitaires et sociales du retrait du CICE pour le secteur de la santé dans les territoires ultramarins. En effet, alors que l'offre de soins dans les départements et collectivités d'outre-mer est déjà en deçà des besoins de la population, le retrait du CICE vient fragiliser les établissements de santé ultramarins et la baisse de charge prévue comme compensation s'avère insuffisante. À La Réunion, cette mesure va augmenter le niveau de la masse salariale de 3 % alors qu'elle représente déjà de 50 à 70 % du chiffre d'affaires des établissements privés de l'île. La conséquence sera le gel des investissements mais aussi des fermetures d'établissements, un arrêt des recrutements et surtout une dégradation de la qualité des soins pour les patients. Aussi, cette mesure ne prend

manifestement pas en compte les spécificités des territoires ultramarins. D'abord, des spécificités géographiques avec l'éloignement et l'insularité (hors Guyane). Or ces handicaps structurels impliquent des coûts supérieurs et un manque d'infrastructures. Puis, des spécificités sociales, comme en témoigne les 42 % de Réunionnais qui vivent sous le seuil de pauvreté. Ensuite, de la singularité sanitaire de ces territoires avec une exposition et une prévalence supérieures aux maladies vectorielles. Enfin, le retrait brutal et complet du CICE ne prend pas en compte à La Réunion le contexte local. En effet, d'une part les établissements de santé privés et publics de La Réunion doivent compenser le manque de structures à Mayotte et, d'autre part ils travaillent tous ensemble dans un véritable écosystème sanitaire. Or pénaliser le public, le privé non-lucratif et le privé lucratif a des conséquences sur tous les établissements de l'île. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour sauvegarder les établissements de santé ultramarins en s'adaptant aux spécificités locales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La suppression du CICE au 1er janvier 2019 a été compensée par un renforcement des exonérations de charges patronales, par le biais d'une modification du dispositif spécifique aux outre-mer, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. A cet effet, et afin de diminuer le coût du travail, c'est un niveau de zéro charges patronales qui a été atteint au niveau du SMIC, quel que soit le secteur d'activité de l'employeur et du nombre de ses salariés. Outre-mer, la réforme des exonérations a pour principal objectif de renforcer la compétitivité des entreprises ultramarines les plus exposées à la concurrence extérieure. Le secteur privé de la santé ne remplissant pas ce critère, le classement de ces établissements a été maintenu dans les mêmes catégories qu'auparavant. Ainsi, les établissements privés de santé bénéficient d'exonérations de charges sociales patronales selon deux catégories qui se déclinent en fonction de leur nombre de salariés : - Les établissements de moins de 11 salariés relèvent du dispositif d'exonération spécifique aux outre-mer dit « de compétitivité » qui comprend une exonération totale des cotisations et contributions patronales jusqu'à 1,3 SMIC puis, à partir de ce seuil, l'exonération est dégressive et s'annule à 2,2 fois le SMIC. - Les établissements de plus de 11 salariés relèvent du régime d'allègements de charges sociales de droit commun qui prévoit une exonération totale des cotisations et contributions patronales au niveau du SMIC puis une dégressivité jusqu'au niveau de 1,6 SMIC où elle s'annule. Par ailleurs, les établissements de santé (publics et privés) sont financés à 100 % par la tarification à l'activité (T2A). Dans ce cadre et pour tenir compte de certains surcoûts (majorations légales de salaires, coûts des travaux plus élevés en raison de l'insularité, surcoût de l'acheminement des produits de santé, etc.), un coefficient géographique est appliqué aux tarifs nationaux et aux forfaits annuels des établissements implantés dans certaines zones et notamment en outre-mer. Ces coefficients géographiques s'élèvent à 1,27 pour la Guadeloupe et la Martinique, à 1,29 pour la Guyane et à 1,31 pour La Réunion. Le coefficient appliqué à La Réunion reste le plus élevé de France.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance maladie maternité
Oxygénothérapie

9728. – 26 juin 2018. – **M. Jean-Charles Larsonneur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours entre le comité économique des produits de santé (CEPS) et les syndicats de prestataires de santé à domicile (PSAD) concernant l'oxygénothérapie. Les PSAD prennent en charge près de deux millions de patients et assurent la mise à disposition à domicile des services et des dispositifs médicaux nécessaires au traitement des patients, notamment atteints d'insuffisance respiratoire. Une convention signée en 2015 avec le CEPS prévoyait un mode de régulation des prix de l'oxygénothérapie et des baisses de tarifs en cas de non-respect de ces objectifs. La volonté était de développer la prise en charge par des appareils alternatifs à l'oxygène liquide. Ces objectifs n'ayant pas été tenus et entraînant un dépassement important, de nouvelles négociations ont été entamées pour mettre en place un avenant à cette convention. Un avenant qui prévoit une baisse généralisée des forfaits et pénalise ainsi l'ensemble des acteurs sans distinction de résultats. Mobilisés pour l'amélioration de la qualité du service rendu, les PSAD se sont engagés depuis plusieurs années dans une politique de maîtrise et de régulation des dépenses. Mais à l'heure actuelle, la solution proposée n'est pas satisfaisante car elle fait reposer tous les efforts sur l'ensemble des acteurs et ne permet pas de travailler au développement d'un nouveau mode de rémunération où la performance et le service rendu seraient des piliers forts. Aussi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement sur ce sujet et les pistes envisagées pour mettre en place des solutions pérennes en termes de mode de rémunération.

Assurance maladie maternité

Soins à domicile dans le domaine de l'assistance respiratoire

10040. – 3 juillet 2018. – **Mme Sandrine Le Feur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et les syndicats de prestataires de santé à domicile (PSAD) concernant l'assistance respiratoire, et plus particulièrement l'oxygénothérapie. Les PSAD prennent en charge près de 2 millions de patients tout en assurant la mise à disposition à domicile de services et dispositifs médicaux à destination des patients et de leurs traitements, notamment lorsque ceux-ci sont atteints d'insuffisance respiratoire. Une convention signée en 2015 avec le CEPS prévoyait un mode de régulation des prix de l'oxygénothérapie et des baisses de tarifs en cas de non-respect de ces objectifs, et ce, dans une perspective de développement de la prise en charge par des appareils alternatifs à l'oxygène liquide. Or de nouvelles négociations ont été entamées pour mettre en place un avenant à cette convention, prévoyant une baisse généralisée des forfaits. La situation actuelle ne semble pas, aujourd'hui, être satisfaisante, pour aucun des acteurs. Ainsi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement sur ce sujet et les pistes envisagées en termes de mode de rémunérations.

Sécurité sociale

Négociations relatives à la prise en charge de l'oxygénothérapie

11764. – 14 août 2018. – **Mme Graziella Melchior*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours entre le Comité économique des produits de la santé (CEPS) et les syndicats de prestataires de santé à domicile (PSAD) concernant l'oxygénothérapie. Les PSAD prennent en charge près de 2 millions de patients et assurent la mise à disposition, à domicile, des services et des dispositifs médicaux nécessaires au traitement des patients, notamment atteints d'insuffisance respiratoire. Une convention, signée en 2015 avec le CEPS, prévoyait un mode de régulation des prix de l'oxygénothérapie et des baisses de tarifs en cas de non-respect de ces objectifs. La volonté était de développer la prise en charge par des appareils alternatifs à l'oxygène liquide. Ces objectifs n'ayant pas été tenus et entraînant un dépassement important, de nouvelles négociations ont été entamées pour mettre en place un avenant à cette convention, prévoyant une baisse généralisée des forfaits et pénalisant ainsi l'ensemble des acteurs, sans distinction de résultats. Mobilisés pour l'amélioration de la qualité du service rendu, les PSAD se sont engagés depuis plusieurs années dans une politique de maîtrise et de régulation des dépenses. Mais, à l'heure actuelle, la solution proposée n'est pas satisfaisante, car elle fait reposer tous les efforts sur l'ensemble des acteurs et ne permet pas de travailler au développement d'un nouveau mode de rémunération où la performance et le service rendu seraient des piliers forts. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement sur ce sujet et les pistes envisagées pour mettre en place des solutions pérennes en termes de mode de rémunération. **– Question signalée.**

Réponse. – La prise en charge des patients sous oxygénothérapie est réalisée sous forme de forfaits hebdomadaires contenant le matériel médical nécessaire au patient et la prestation associée de mise à disposition du matériel par les prestataires de services et distributeurs de matériel. La signature d'une convention en 2015 entre les acteurs du secteur et le Comité Economique des Produits de Santé (CEPS) a permis de mettre en place un nouveau mode de régulation économique des dépenses d'oxygénothérapie qui concernent un nombre croissant de patients. L'objectif de cette convention était d'améliorer l'efficience de la prise en charge en opérant un transfert entre deux modalités différentes de prise en charge par oxygénothérapie de la plus onéreuse vers la moins onéreuse lorsque cela était réalisable médicalement sans préjudice pour le patient. L'évolution observée de la dépense entre 2017 et 2018 a pu être contenue grâce à cette convention. Ceci a été suivi d'une absence de baisse des tarifs depuis juillet 2018, date à laquelle une baisse modérée à hauteur de 1,2 % avait été opérée. Cette dernière est à mettre en perspective avec les évolutions tarifaires qui ont pu être réalisées sur d'autres secteurs de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Des réflexions au niveau des services du ministère des solidarités et de la santé et au niveau du CEPS ont lieu très régulièrement afin d'adapter le mode de régulation aux problématiques de chaque secteur. Néanmoins, il peut être nécessaire de procéder à des baisses tarifaires lorsque les niveaux de tarifs pratiqués ne sont plus adaptés.

Établissements de santé

Suppression prestations versées comités gestion œuvres sociales - Hôpitaux

10754. – 17 juillet 2018. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des suppressions de nombreuses prestations versées par les comités de gestion des œuvres sociales des

établissements hospitaliers. Les conditions de travail des agents hospitaliers ne cessent de se dégrader. Pour preuve, le nombre de personnels soignants atteints de syndrome d'épuisement professionnel croît de manière exponentielle. En parallèle de ces dégradations constantes et croissantes, liées à un manque cruel de moyens, les comités de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers (CGOS) revoient à la baisse le nombre de prestations délivrées aux personnels. Ainsi, ont été supprimées les prestations mariage et adoption ainsi que le coupon sport. Le montant de la prestation décès a été revu à la baisse, tout comme les enveloppes d'aides remboursables et non remboursables. Le transfert de la prestation garde d'enfants de 0 à 6 ans vers le CESU est également une mesure restrictive. À ces mesures s'ajoutent l'annonce de la suppression de la prestation retraite au 1er janvier 2019 et celle de la prestation maladie d'ici 1 à 3 ans. Dictées par des choix budgétaires drastiques, ces mesures de casse sociale amoindriront l'attractivité des métiers de la fonction publique hospitalière. Or la qualité des soins et d'hébergement des patients est intimement liée à celle de travail des agents hospitaliers. Au regard du malaise croissant régnant dans les établissements hospitaliers, une approche plus sociale s'impose. Il lui demande de surseoir à toutes suppressions de prestations délivrées par les CGOS et de rechercher activement des moyens supplémentaires à allouer au fonctionnement des établissements hospitaliers.

Réponse. – L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires définit l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Il précise que les employeurs publics « peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ». De ces dispositions découlent trois modes de gestion de l'action sociale : une gestion entièrement internalisée, une gestion mixte (c'est-à-dire en partie gérée en interne par les établissements-ce qui est le plus répandu dans la fonction publique hospitalière) et, une gestion entièrement externalisée. Les modalités de l'externalisation sont définies par l'article 116-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière qui prévoit, d'une part, que l'établissement verse une « contribution annuelle » à l'organisme gestionnaire « dont le taux et l'assiette sont fixés par le ministère en charge des affaires sociales et de la santé » ; et d'autre part, que l'organisme auquel est confiée la gestion d'action sociale soit agréé par l'Etat. A ce jour, il existe plusieurs opérateurs en charge de l'action sociale des agents hospitaliers, dont le comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers (CGOS) qui intervient selon les conditions prévues par sa convention d'agrément du 31 mars 2000. Association loi 1901, le CGOS propose les prestations qu'il délivre en contrepartie de la contribution annuelle versée par les établissements adhérents dans le cadre juridique de la politique sociale qu'il gère pour les établissements hospitaliers. C'est notamment dans le souci du respect du cadre juridique imparti que le ministère intervient en matière de contrôle des activités. Cette politique sociale fait l'objet de réflexion dans le cadre de groupe de travail au sein du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière au regard, d'une part, du référé du Président de la Cour des comptes portant sur le CGOS et l'action sociale hospitalière auquel le Premier ministre a apporté sa réponse, et d'autre part, du rapport inter-inspection mené sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. La volonté du Gouvernement est bien de conforter et de rénover l'action sociale hospitalière, pour la rendre plus adaptée aux attentes des agents et plus efficiente dans les moyens mis en oeuvre.

Professions de santé
Détérioration de la qualité de vie au travail dans des hôpitaux

12845. – 2 octobre 2018. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la détérioration de la qualité de vie au travail dans des hôpitaux de proximité et la prévention des agressions sur les soignants de ces mêmes hôpitaux. Il rapporte ainsi le témoignage de personnels aux urgences qui doivent faire face à des incivilités et agressions répétées émanant de patients et de leurs familles. Le caractère répétitif de ces agressions permet parfois difficilement, compte tenu de la charge de travail intense et l'absence de remplacements possibles, de prendre en charge et soigner ces personnels victimes. Sur le plan national, l'observatoire de la sécurité des médecins en 2016 montre bien une recrudescence du nombre de cas d'agressions, pour les médecins libéraux comme hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend proposer pour aider à la prise en charge de ces personnels qui, devant faire face à des agressions répétées dans un contexte de grande tension au travail, se trouvent en situation de danger physique et psychique.

Réponse. – L'observatoire national des violences en milieu de santé a récemment publié son rapport 2019 basé sur les données 2018 concernant les actes de violences perpétrés dans les structures de soins. Concernant la médecine

libérale, il existe des conventions locales entre les services de justice, de police et le conseil départemental de l'Ordre des médecins, prévoyant un système d'alerte et d'intervention réactif et simplifié en cas d'agression d'un médecin. Dans le cadre de ces conventions, les dépôts de plainte sont facilités et des référents sécurité au sein des départements peuvent se rendre dans les cabinets pour conseiller les professionnels sur leur équipement et les locaux. Par ailleurs, des fiches-réflexes ont été réalisées par le ministère de l'intérieur. Elles délivrent des conseils aux professionnels de santé sur la conduite à tenir en cas d'agression, en milieu hospitalier et dans le champ ambulatoire. Des actions de prévention et des formations des agents par rapport aux risques d'agressions doivent pouvoir être mises en place au niveau des établissements, ainsi que des procédures d'accompagnement des victimes.

Sang et organes humains
Rapport de la Cour des comptes - Éthique du don de sang

17561. – 5 mars 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rapport public annuel 2019 de la Cour des comptes qui recommande l'indemnisation systématique du don de plasma par aphérèse et le relèvement du plafond d'indemnisation des donneurs. S'il est indispensable d'inciter les citoyens à donner leur sang, ainsi que les plaquettes et le plasma pour couvrir les besoins des malades et des victimes d'accidents, cette recommandation va pourtant à l'encontre du modèle français fondé sur un don éthique, dont les quatre principes sont le bénévolat, l'anonymat, le volontariat et le non-profit. Très attaché au maintien de ce modèle, il souhaite savoir si le Gouvernement entend suivre les recommandations de la Cour des comptes concernant la filière du sang en France ou s'il choisira de sauvegarder l'éthique transfusionnelle dans le pays.

Réponse. – Le ministère en charge de la santé est très attaché au maintien de l'éthique du don, à savoir le volontariat, l'anonymat et l'absence de profit. Ces principes sont très fortement ancrés chez les donneurs bénévoles, et fondent leur engagement individuel au profit de la communauté. La défense de ce modèle éthique conduit à rejeter tout modèle visant à rémunérer le donneur de produit ou élément du corps humain. En revanche, il existe d'ores et déjà un dédommagement des donneurs pour les éventuels frais exposés pour le trajet ou le temps passé, notamment dans le cadre de la procédure d'aphérèse. Le fonctionnement du don par aphérèse ainsi organisé convient aux donneurs et répond à leur volonté de réaliser une action altruiste. Si une évolution de ce dispositif s'avérait souhaitable au regard des besoins en plasma, elle supposerait en premier lieu de recueillir leur avis.

Sécurité sociale
Fraude à la sécuité sociale

18963. – 16 avril 2019. – **M. José Evrard** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la triche à la sécurité sociale. D'après un sondage des services judiciaires, 1,8 million de fausses cartes de sécurité sociale seraient en circulation. Entre les retraites perçues par des plus que centenaires résidents à l'étranger et les fausses cartes de sécurité sociale, il n'est pas illégitime de considérer que des milliards d'euro disparaissent chaque année des caisses sociales. Ce sont les salariés et les entreprises qui se voient ainsi privés de ressources pour leurs soins, leurs familles et leurs retraites. Il est à regretter que vis à vis de ces détournements, il existe de la part des services publics une certaine légèreté pour ne pas dire une certaine mansuétude pour les fraudeurs. Il lui demande si le moment n'est pas venu de mettre en place un système sévère de protection de l'argent des travailleurs.

Réponse. – La lutte contre la fraude sociale est une priorité affirmée par les pouvoirs publics depuis près de 15 ans. Au cours de cette période, les dispositifs ont été renforcés, modernisés et structurés tant du point de vue des moyens juridiques mis à disposition des acteurs, que de leurs organisations ou du déploiement et de l'informatisation des échanges. L'élaboration de normes juridiques, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) ou à l'occasion d'autres véhicules législatifs ou réglementaires, contribue à améliorer les moyens de lutter contre la fraude. A titre d'exemple, certains articles de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude permettent de mieux détecter, appréhender et sanctionner la fraude : Développement des échanges d'informations utiles à l'accomplissement des missions de contrôle et de recouvrement des agents chargés de la lutte contre la fraude de différentes administrations;Renforcement des pénalités en cas de récidive de refus et de silence opposé aux agents des organismes de sécurité sociale;Précision des obligations fiscales des plateformes d'économies collaboratives en vue d'une meilleure exploitation des données collectées par l'administration et de l'amélioration de la détection des revenus non-déclarés ;Instauration d'une nouvelle sanction administrative, exclusive des sanctions pénales, à l'encontre des tiers facilitant la fraude fiscale et sociale. En parallèle, une adaptation de la stratégie de lutte contre la fraude a été prévue par les conventions

d'objectifs et de gestion signées entre l'Etat et les caisses nationales de sécurité sociale pour la période 2018-2022. Les actions de lutte contre la fraude doivent dorénavant mieux s'insérer dans un cadre unique de dispositif de contrôle interne plus efficient, permettant une identification plus pertinente des risques potentiels de fraude, impliquant l'ensemble des acteurs des branches, s'appuyant sur le développement d'outils de croisement de données, sur une amélioration des techniques de détection des fraudes, sur des contrôles davantage centrés sur les forts enjeux financiers et sur un développement des échanges avec les partenaires externes. De même, un suivi régulier des dispositifs de contrôle et de lutte contre la fraude des organismes de sécurité sociale et de leurs résultats, permet une amélioration des actions à mettre en œuvre pour y remédier. En 2018, la fraude détectée par les organismes de sécurité sociale s'est ainsi élevée à 1,2 Md€, contre 860 M€ en 2014, soit une augmentation de près de 43 % en quatre ans. Ce résultat traduit la poursuite de l'investissement des organismes de sécurité sociale dans la prévention, la détection et la répression de la fraude aux cotisations et aux prestations de sécurité sociale.

Maladies
Meilleure prise en charge du syndrome de Schimke

20813. – 25 juin 2019. – **M. Daniel Fasquelle*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté des services de santé à traiter et accompagner les personnes atteintes de la maladie dite « Dysplasie immuno-osseuse de Schimke ». Cette maladie, due à une mutation génétique, touche une dizaine d'enfants en France et entraîne notamment un retard de croissance, une insuffisance rénale, et augmente les risques d'accidents cardio-vasculaires. Les personnes malades et leurs familles vivent, en France, dans l'angoisse d'une espérance de vie limitée à la petite enfance ou au début de l'adolescence faute de spécialistes en métropole. Se joignant à l'association « La vie de Brune », fondée pour soutenir les familles touchées par la pathologie, il souhaite savoir comment le ministère de la santé entend faire en sorte que cette maladie soit mieux prise en compte en France.

Maladies
Maladie de Schimke

25487. – 24 décembre 2019. – **M. Daniel Fasquelle*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés qu'endurent certaines familles françaises dont les enfants sont atteints de la maladie dite « dysplasie immuno-osseuse de Schimke ». Cette maladie touche une dizaine d'enfants en France et entraîne des retards de croissance, des insuffisances rénales et augmente les risques d'accidents cardio-vasculaires. Les enfants atteints voient leur espérance de vie limitée à la petite enfance ou au début de l'adolescence, faute de soins convenables en France. Face à l'absence de spécialistes en France, les familles sont contraintes de recourir à des soins à l'étranger pour tenter d'améliorer l'état de santé de leurs enfants et garder espoir. Mais ces traitements sont terriblement onéreux et certaines familles, pour y faire face, n'ont parfois d'autre solution que de recourir à des financements solidaires. Il lui demande quelles actions elle envisage pour soutenir les malades atteints de cette pathologie et leurs familles et quelles réponses elle entend apporter aux nombreuses questions que les familles concernées se posent légitimement.

Réponse. – La dysplasie immuno-osseuse de Schimke est une maladie multi systémique caractérisée par une dysplasie spondyloépiphysaire et une petite taille disproportionnée, une dysmorphie faciale, un déficit immunitaire à cellules T, et une glomérulonéphrite avec un syndrome néphrotique. La prévalence de cette maladie est de moins d'une 1 personne sur 1 000 000. Le diagnostic est basé sur une évaluation clinique, biochimique et radiologique attentive. L'espérance de vie est limitée à la petite enfance ou au début de l'adolescence chez la plupart des patients, en raison d'accidents vasculaires cérébraux, d'insuffisance rénale ou d'infections. Le troisième plan national maladies rares 2018-2022, porté par le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de la recherche et de l'innovation, a pour objectif de renforcer les recommandations de bonnes pratiques de diagnostic et de soins avec une harmonisation des définitions et des modalités d'examens qui doivent être pratiquées de façon identique. Le parcours de soin doit être le même pour tous afin d'optimiser les ressources et améliorer les pratiques pour la personne malade. C'est l'objectif premier des réseaux des centres de référence maladies rares qui visent à assurer une équité de prise en charge des malades quel que soit leur lieu de vie. C'est un engagement fort du Gouvernement à travers le troisième plan national maladies rares précité afin de ne laisser aucun malade isolé dans son parcours de soin.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

21675. – 23 juillet 2019. – **M. Vincent Rolland*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Le code de la sécurité sociale dispose que l'assurance maladie procède à la prise en charge des frais de transport de l'assuré se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir des soins. La prise en charge peut relever, soit de l'enveloppe soins de la ville, soit de l'établissement de santé vers lequel est destiné le transport. Ainsi, les frais de transport « normaux » lorsqu'ils sont prescrits par le médecin et sous certaines conditions de distance sont pris en charge par l'assurance maladie. En revanche, bien souvent, les frais de transport en ambulance bariatrique ne sont pas intégralement pris en charge en raison de l'insuffisance des financements alloués à l'enveloppe dédiée au transport en ambulance bariatrique. Il l'interroge alors quant aux mesures mises en place afin de pallier cette situation discriminante qui empêche une catégorie de patients d'accéder aux soins de manière suffisante.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

22810. – 17 septembre 2019. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. En effet, l'assurance-maladie prend en charge le transport des malades mais pas spécifiquement celui des personnes souffrant d'obésité. Ces personnes sont donc remboursées sur la base d'un transport habituel avec un reste à charge très élevé pour le patient. L'obésité engendre diverses pathologies telles que le diabète, l'hypertension artérielle, les complications respiratoires et cardiovasculaires. Ces pathologies nécessitent un suivi médical régulier. Il est indispensable pour ces personnes d'avoir accès en permanence à différents hôpitaux ou organismes de santé, car chaque hôpital ne prend pas en charge toutes les pathologies et n'a pas toujours les moyens d'assurer une prise en charge appropriée à l'état du patient. Or, compte tenu du reste à charge pour les frais de transports en ambulance bariatrique, ces personnes font l'objet de discrimination dans l'accès à la prévention ou aux soins, ne pouvant pas se permettre de supporter cette charge financière. Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que ces patients puissent accéder aux soins de santé, dans des conditions normales et comme tout citoyen.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

22974. – 24 septembre 2019. – **M. Rodrigue Kokouendo*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. En octobre 2011, la HAS a publié deux recommandations l'une pour la prise en charge des l'adulte, l'autre pour la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent. Ces recommandations destinées aux médecins traitants avaient pour objectif d'améliorer la qualité de la prise en charge médicale de premier recours des personnes ayant un surpoids ou une obésité. Le transport bariatrique facilite ainsi aux personnes l'accès aux soins dans des conditions adaptées à leurs besoins, en situation d'urgence ou non. Il apparaît que les frais de transport en ambulance bariatrique posent de véritables questions en termes de prise en charge par l'assurance maladie. Ces frais font l'objet d'une prise en charge au même titre que tout frais de transport. Cela signifie que l'assurance maladie prend en charge le transport des personnes malades mais pas spécifiquement celui des personnes obèses ou en situation de handicap. Il en résulte que le remboursement ne s'effectue uniquement que sur la base d'un transport habituel, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport. Le reste à charge pour le patient est donc bien plus que conséquent. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'elle compte faire afin d'améliorer la prise en charge de façon pérenne des frais de transports en ambulance bariatrique de sorte que chaque patient puisse avoir accès aux soins sans aucune discrimination du fait de son handicap.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

23632. – 15 octobre 2019. – **Mme Cécile Rilhac*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Ce transport présente certaines spécificités, telles qu'un matériel adapté ou équipage élargi, qui ont pour but d'assurer une prise en charge optimale et sécuritaire pour le patient. Cela engendre des coûts plus élevés par rapport à un transport ambulancier classique. L'assurance maladie rembourse les frais de transport, mais ce remboursement s'effectue uniquement sur

la base d'un transport ambulancier classique, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport des ambulances bariatrique. Le reste de ces frais de transport est à la charge du patient. De fait, cela empêche l'accès aux soins hospitaliers des personnes ne pouvant assumer ces frais de transport. Les patients souffrant d'obésité subissent une pathologie certaine doivent se rendre fréquemment en établissement hospitalier pour diverses consultations, voire hospitalisations. À chaque déplacement, le reste à charge pour le patient est très élevé et peut atteindre plusieurs centaines d'euros, ce qui, au nombre de consultations, peut s'avérer impossible à supporter. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que les malades souffrant d'obésité puissent bénéficier d'une réelle prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
La prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

24334. – 12 novembre 2019. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. En effet, les frais de transport pour une personne souffrant d'obésité sont pris en charge pour partie, mais la totalité n'en est pas couverte… D'après la Caisse nationale de l'assurance maladie, pour les personnes obèses, le transporteur utilise une ambulance spécifique, avec un équipage supplémentaire, et facture ce supplément à l'assuré. Or les patients souffrant d'obésité subissent une pathologie certaine et, au même titre que d'autres patients, ils doivent se rendre fréquemment dans des établissements hospitaliers pour diverses consultations, voire hospitalisations. À chaque déplacement, le reste à charge pour le patient est très élevé et peut atteindre plusieurs centaines d'euros, ce qui, au nombre de consultations, peut s'avérer impossible à supporter. Une telle non prise en charge est assimilée à une rupture d'égalité par rapport aux individus souffrant d'autres handicaps. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour que les malades souffrant d'obésité puissent bénéficier d'une réelle prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

24335. – 12 novembre 2019. – **M. Patrick Loiseau*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Le transport sanitaire des personnes obèses massives non mobilisables reste compliqué car il demande un véhicule avec un équipement spécifique ainsi qu'une équipe dédiée, ce qui est facturé avec un surcoût important non pris en charge par l'assurance maladie ainsi que tous les autres organismes institutionnels. Il lui demande donc, puisque l'obésité est une des priorités de santé au niveau national, pourquoi le transport bariatrique n'est pas mieux pris en charge afin d'assurer l'égalité face aux soins.

Assurance maladie maternité
Frais de transports en ambulance bariatrique

24507. – 19 novembre 2019. – **M. Brahim Hammouche*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Les personnes étant en surpoids ou souffrant d'obésité ont très souvent recours à ce type de transport qui bénéficie d'un matériel adapté ou d'un équipage élargi, assurant ainsi une prise en charge optimale et sécuritaire pour le patient. L'assurance maladie rembourse les frais de transport, mais ce remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport ambulancier classique, ce qui ne couvre malheureusement pas l'ensemble des frais de transport des ambulances bariatriques. Le patient doit donc s'acquitter du reste à charge qui représente parfois un coût important en raison des déplacements qui peuvent s'avérer pour certains patients très nombreux. Ces patients peuvent en effet souffrir de diverses pathologies liées à l'obésité telles que le diabète, l'hypertension artérielle, les complications respiratoires et cardiovasculaires et nécessitent un suivi médical régulier qui inclut parfois des hospitalisations. Aussi, il lui demande si des mesures spécifiques sont prévues pour pallier cette disparité de traitement dans la prise en charge des frais de transports en ambulance.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des ambulances bariatriques pour les patients atteints d'obésité

24509. – 19 novembre 2019. – **Mme Marie-George Buffet*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique pour les patients atteints d'obésité. Afin de pouvoir se rendre à des consultations médicales, le transport en ambulance bariatrique est un recours indispensable pour certains patients atteints de pathologies handicapant leur déplacement. Il est dénombré près de 7 millions de personnes touchées par l'obésité en France. Pour les cas les plus sévères, le simple fait de se déplacer est une épreuve physique difficile, voire, impossible sans équipements adaptés, ni professionnels formés. Les ambulances bariatriques, malheureusement encore peu nombreuses, répondent à ces besoins étant équipées de matériels spécialisés et comprenant au minimum quatre ambulanciers. Aujourd'hui, le remboursement effectué par l'Assurance maladie ne distingue pas la prise en charge en ambulance « classique » d'une prise en charge en ambulance « bariatrique » alors que celle-ci représente un coût plus élevé. Ainsi, les patients recourant aux ambulances bariatriques assument seuls ce surcoût bien qu'engendré par une pathologie médicale. Ces conditions obligent parfois les malades à renoncer à se rendre à certaines consultations ou poussent les médecins à faire appel au SAMU afin que le transport du patient soit remboursé. La réévaluation du remboursement de la prise en charge en ambulance bariatrique relevant d'une mesure d'égalité devant les soins entre les malades, elle l'interroge sur les moyens dont elle dispose pour répondre à cette mesure d'égalité.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transport bariatrique

24510. – 19 novembre 2019. – **M. Éric Alauzet*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Le transport bariatrique présente certaines spécificités, il nécessite un matériel adapté ou équipage élargi fin d'assurer une prise en charge sécurisée du patient. Il engendre alors des coûts plus élevés que le transport ambulancier classique. Pourtant, l'assurance maladie rembourse les frais de transport sur la base d'un transport classique, sans prendre en compte le différentiel de tarification. Le restant des frais de transport est alors laissé à la charge du patient ou, lorsque des accords existent et que les moyens financiers disponibles le permettent, pris en charge par le centre hospitalier. L'existence de ce reste à charge peu empêcher l'accès aux soins de patients ne pouvant assumer l'accumulation des frais sur des déplacements réguliers. C'est le cas pour certains patients souffrant d'obésité et de poly-pathologies et devant se rendre fréquemment en établissement hospitalier. Les centres hospitaliers ne disposent que rarement des moyens financiers nécessaires pour financer ces déplacements et ne peuvent garantir un reste à charge nul pour les patients concernés. Il lui demande sous quelles modalités l'assurance maladie et le système de protection sociale pourraient financer une réelle prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

24511. – 19 novembre 2019. – **M. Dimitri Houbron*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Il rappelle qu'une ambulance bariatrique est une ambulance, composée de quatre ambulanciers, équipée spécialement pour transporter des personnes en situation de handicap et/ou souffrant d'obésité. Il constate que les frais de transports en ambulance bariatrique posent des questions relatives à sa prise en charge par l'assurance maladie car elle s'effectue au même titre que tout frais de transport sanitaire. Il précise que cette situation signifie que l'assurance maladie prend en charge le transport des personnes malades mais pas de façon spécifique celui des personnes obèses ou/et handicapées même si ces dernières sont munies d'une prescription médicale d'une ambulance bariatrique. Il ajoute que ni les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), ni les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ni les agences régionales de santé (ARS) ne participent à la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Il en déduit que le remboursement repose donc uniquement sur la base d'un transport habituel en ambulance « classique » et ne couvre donc pas l'ensemble des frais de transport. Il relève, à l'appui des constats précités, que le reste à charge pour la personne malade est important et peut s'élever à 500 euros pour un aller-retour à l'hôpital. Il en conclut qu'une telle somme ne peut pas être indéfiniment déboursée par la majorité des personnes malades à chaque fois qu'elles doivent être hospitalisées ou se rendre à une consultation à l'hôpital. Il

ajoute que cette situation est de nature à limiter l'accès aux soins hospitaliers de très nombreuses personnes en situation de handicap et/ou souffrant d'obésité. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur la prise en charge financière des frais de transports en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des transports en ambulance bariatrique

24512. – 19 novembre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ce mode de transport lourd qui nécessite un équipage supplémentaire dans un véhicule spécifique, destiné aux personnes souffrant d'obésité et de pathologies induites, n'est en effet pas pris en charge par l'assurance maladie au même titre que les autres transports en ambulance. Ainsi, le supplément demandé reste à la charge du patient et représente parfois 500 euros par déplacement. Elle lui demande par conséquent si des décisions sont à l'étude visant à une meilleure prise en charge ce type de transport destiné aux personnes atteintes d'obésité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance maladie maternité

Conditions de prise en charge des transports en ambulance bariatrique

24671. – 26 novembre 2019. – **Mme Martine Wonner*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Le transport de certains usagers obèses ou souffrant de handicap nécessite la mise à disposition d'une ambulance gériatrique. Ce véhicule permet, grâce à un aménagement et à un équipement spécifiques, le transport de patients obèses. Ses spécificités techniques permettent d'une part le chargement en toute sécurité de divers systèmes bariatriques et d'autre part le transport dans un lit d'hôpital. Le patient est amené dans le véhicule en limitant les efforts des ambulanciers grâce à une plateforme de chargement. L'assurance maladie prend en charge le transport des malades mais pas spécifiquement celui des personnes obèses. Une personne obèse sera donc remboursée sur la base d'un transport habituel. Seule l'Agence régionale de santé a la possibilité, dans le cadre du plan obésité, de définir et d'allouer une dotation aux transporteurs bariatriques. Si certains CHU « centre de recours de l'obésité » intègrent une enveloppe dédiée aux transports bariatriques dans leurs financements, cela ne permet pas de régler tous les transports des personnes en obésité sévère qui le nécessitent. Le reste à charge pour certains patients peut représenter plusieurs centaines d'euros, ce qui pose la question de l'égalité face aux soins. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la mise en place de nouvelles dispositions afin de mettre fin à cette carence réglementaire au niveau national.

Assurance maladie maternité

Pour une meilleure prise en charge du transport médical en ambulance bariatrique

24672. – 26 novembre 2019. – **M. Adrien Quatennens*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Le transport en ambulance bariatrique permet une prise en charge des personnes obèses et/ou handicapées plus adaptée. Or ces transports ne sont pris en charge par l'assurance-maladie que sur la base du coût d'un transport en ambulance conventionnelle. Souvent, ni la MDPH ni l'ARS n'apportent de concours financier supplémentaire. Il en résulte que le reste à charge pour le patient est très important : il peut aller jusqu'à 500 euros pour un aller/retour entre son domicile et l'hôpital. Ainsi, de nombreux malades souffrant d'handicap ou victimes d'obésité sont exclus de l'accès aux soins pour raisons financières. Du fait d'une lecture très restrictive du droit d'amendement des députés, d'autant plus lorsqu'ils sont membres de l'opposition, toute modification législative semble ne pouvoir émaner que du Gouvernement. L'accès aux soins doit être inconditionnel. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer la prise en charge du transport médical en ambulance bariatrique. **– Question signalée.**

Assurance maladie maternité

Prise en charge - Transports bariatriques

24673. – 26 novembre 2019. – **Mme Béatrice Descamps*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Une ambulance bariatrique nécessite un équipement spécifique de quatre, six voire huit personnes ainsi qu'un brancard adapté. Les personnes obèses ou en

situation de handicap y ont recours parfois plusieurs fois par semaine afin de pouvoir être hospitalisées ou se rendre en consultation. Or les frais de transport dans ce type d'ambulance font l'objet d'une prise en charge au même titre que tout frais de transport. De ce fait, le surplus, financièrement insupportable, est à la charge de la personne malade et celle-ci renonce de fait à ses soins pour cette raison. Elle souhaiterait connaître ce que le Gouvernement compte entreprendre comme plan d'action pour remédier à cette mesure discriminatoire.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des ambulances bariatriques

24674. – 26 novembre 2019. – **Mme Agnès Thill*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des frais de transport en ambulance bariatrique. Leur remboursement s'effectue sur la base d'un transport habituel, cependant, leur coût réel est supérieur. Le reste à charge pour le malade est alors de 500 euros, ce qui est très lourd à dépenser à chaque consultation ou hospitalisation. Dans le cadre du plan obésité, ce sont les Agences régionales de santé qui ont la possibilité de définir et d'allouer une dotation aux transporteurs bariatriques. Elle l'interroge sur les modalités proposées par son ministère pour garantir l'égalité d'accès aux soins des personnes en situation d'obésité sur ce surcoût de transport.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

24675. – 26 novembre 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ces ambulances spécifiques sont destinées à certaines personnes en situation de handicap ou souffrant d'obésité. Elles proposent un équipement particulier et un équipage de quatre personnes pour le confort et la sécurité du patient. Si l'assurance maladie prend en charge le transport habituel des patients devant se rendre à l'hôpital pour des examens médicaux, rien n'est actuellement prévu pour supporter le surcout représenté par l'usage d'une ambulance bariatrique. Aussi, le reste à charge pour le malade peut atteindre des sommes très élevées, environ 300 euros pour un trajet domicile/hôpital de 10 kilomètres, selon un témoignage qu'elle a recueilli. Compte tenu de leur état de santé, les patients souffrant de handicap ou d'obésité peuvent cumuler plusieurs pathologies et se rendre fréquemment en établissement hospitalier. À chaque déplacement, le reste à charge est donc supporté par le patient ce qui, à terme, peut le conduire à un renoncement aux soins pour des raisons financières. Aussi, elle souhaiterait savoir si la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique par l'assurance maladie est une mesure envisagée.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

24676. – 26 novembre 2019. – **Mme Caroline Janvier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Ces frais étant pris en charge de façon équivalente à tous autres frais de transports sanitaires, la prise en charge se focalise sur les frais d'un déplacement en ambulance ordinaire. Les frais des ambulances bariatriques, spécifiquement équipées dans le but de transporter des personnes en situation de handicap et/ou d'obésité et accompagnées par des équipes de plusieurs ambulanciers, s'élèvent néanmoins à une somme plus élevée que les frais des ambulances ordinaires. La différence entre les deux n'étant pas prise en charge par l'assurance maladie ou d'autres organismes (MDPH, ARS), les personnes obèses et/ou handicapées sont donc confrontées à un coût souvent élevé restant à leur charge pour tout déplacement en ambulance à l'aller comme au retour. Cette charge financière semble d'autant plus difficile à assumer que ces personnes font statistiquement face à une situation financière plus délicate que les autres patients, créant ainsi un risque d'inégalité dans l'accès aux soins. Elle attire ainsi son attention afin de connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre à cet enjeu.

Assurance maladie maternité

Prise en charge frais de transport ambulance bariatrique

24677. – 26 novembre 2019. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. En France, les frais de transport, pour une personne malade, sont remboursés par l'assurance maladie. Or, dans le cas d'un transport en ambulance bariatrique, l'assurance maladie effectue un remboursement sur la base d'un transport en ambulance non bariatrique. Pour ce qu'il s'agit du reste des frais de transport, ces derniers, souvent très onéreux, sont à la

charge du malade. Cette situation va à l'encontre des principes de l'égalité en France et a d'importantes répercussions sur la santé des personnes souffrant d'obésité puisque ces dernières n'ont pas accès aux soins qui leur sont pourtant nécessaires, faute de prise en charge financière des frais de transport en ambulance bariatrique. Aussi, souhaite-t-elle connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement afin de rendre enfin possible l'accès aux soins à ces personnes souffrant d'obésité.

Assurance maladie maternité
Transport sanitaire en ambulance bariatrique

24678. – 26 novembre 2019. – **M. Pierre Dharréville*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les transports sanitaires en ambulance bariatrique. En effet, le remboursement des frais de transport en ambulance bariatrique n'est pas pris en compte par l'assurance maladie. Ce transport des personnes en situation d'obésité ou de handicap nécessite un aménagement spécifique des véhicules sanitaires ainsi que d'une présence humaine plus importante. Il faut effectivement la présence de 3, voire 4, personnes selon les situations. Il est à regretter que l'assurance maladie ne rembourse que sur la base d'un transport habituel, ce qui conduit à un reste à charge pour le patient pouvant aller jusqu'à 500 euros pour un aller-retour entre le domicile et l'hôpital. Il est injuste et choquant que l'assurance maladie ne prenne pas en charge le transport des personnes en situation d'obésité. C'est une situation discriminatoire. En effet, le remboursement par l'assurance maladie ne peut se faire en fonction de l'état physique du patient, sans quoi la réponse ne tient pas réellement compte des besoins. Il souhaiterait connaître les mesures qui vont être prises pour le remboursement des transports en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Conditions de prise en charge du transport en ambulance bariatique

24864. – 3 décembre 2019. – **M. Christian Hutin*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les frais de transport en ambulance bariatrique. En effet, ils posent de véritables questions en termes de prise en charge par l'assurance maladie. Ces frais font l'objet d'une prise en charge au même titre que tout frais de transport. Cela signifie que l'assurance maladie prend en charge le transport des personnes malades mais pas spécifiquement celui des personnes obèses ou handicapées. Il en résulte que le remboursement ne s'effectue uniquement que sur la base d'un transport habituel, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport. Le reste à charge pour le malade est d'environ 500 euros pour un aller-retour à l'hôpital. Généralement, un malade ne peut payer cette somme à chaque fois qu'il doit être hospitalisé ou pour aller en consultation. Comme Mme la ministre le sait, l'ambulance bariatrique est une ambulance spéciale avec un équipage à quatre personnes. De façon à mettre un terme à cette inégalité de traitement et que les personnes souffrant d'obésité ou de handicap moteur puissent avoir accès aux soins et aussi bénéficier de la même prise en charge intégrale des frais de transports en ambulance bariatrique, il souhaite connaître les dispositions qu'elle compte prendre à cet effet.

Assurance maladie maternité
Frais de transport en ambulance bariatrique

24865. – 3 décembre 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les frais de transport en ambulance bariatrique (ambulance spéciale avec une équipe de quatre personnes). Ces frais font l'objet d'une prise en charge au même titre que tous les frais de transport, l'assurance maladie prend donc en charge le transport des personnes malades mais pas spécifiquement celui des personnes souffrant d'obésité ou handicapées. Le remboursement ne s'effectue donc que sur la base d'un transport habituel et ne couvre pas l'ensemble des frais. Le reste à charge pour le malade est donc important, ce qui crée une inégalité et met certains patients en difficultés financières. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur une éventuelle évolution législative sur ce sujet.

Assurance maladie maternité
Frais de transport en ambulance bariatrique

24866. – 3 décembre 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le préjudice que subissent les personnes atteintes de surpoids au regard de leurs frais de transport en ambulance bariatrique. Si l'assurance maladie, après acceptation de la demande d'entente préalable, prend intégralement en charge les frais de transport des personnes atteintes de pathologies diverses, elle ne tient en

revanche aucun compte du surcoût engendré par le transport des patients lorsqu'ils sont obèses ou en surpoids. Or le transport bariatrique exige, pour l'ambulancier, des moyens humains et techniques supplémentaires qu'il répercute nécessairement sur le patient dès lors que l'assurance maladie ne les prend pas en charge. C'est pourquoi, considérant que le risque d'être en surpoids augmente avec l'âge, quel que soit le sexe, et qu'il est actuellement estimé que c'est le cas de près de 50 % des plus de 60 ans, il lui demande de mettre fin à cette discrimination en mettant à l'étude le principe d'une prise en charge spécifique, par l'assurance maladie, des frais de transport bariatrique.

Assurance maladie maternité
Insuffisance de prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

24867. – 3 décembre 2019. – **M. Hervé Berville*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les actuelles modalités de prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. En effet, la prise en charge de ce type de frais par l'assurance maladie se fait au même titre que tout frais de transport sanitaire. Or une ambulance bariatrique, véhicule spécialement équipé pour les personnes obèses ou handicapées, nécessite la mobilisation de quatre ambulanciers. Le remboursement effectué par l'assurance maladie sur la base d'un transport en ambulance de base, ne couvre donc pas le surcoût de transport engendré par la spécificité d'une ambulance bariatrique. Selon les pathologies du patient, ce surcoût peut s'élever à près de 500 euros pour un aller-retour à l'hôpital. Ce surcoût n'est pas davantage pris en charge par les maisons départementales des personnes handicapées, ni même par les agences régionales de santé. En conséquence, de nombreux malades obèses ou handicapés n'ont pas accès aux soins, faute de prise en charge financière suffisante. Au nom de deux des trois principes fondamentaux de l'assurance maladie que sont l'égalité d'accès aux soins et la solidarité, il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour améliorer la prise en charge financière des ambulances bariatriques et favoriser ainsi l'accès aux soins des personnes obèses ou handicapées.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des transports bariatriques par l'assurance maladie

24868. – 3 décembre 2019. – **Mme Justine Benin*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes de prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport en ambulance bariatrique. La sécurité sociale procède à la prise en charge des frais de transport classique sur prescription médicale, ce qui permet aux patients de bénéficier d'une mobilité sécurisée et adaptée à sa situation médicale. Pour autant, à ce jour, ni la loi ni les conventions de prises en charge de l'assurance maladie ne prévoient de financement spécifique pour les transports bariatriques, alors qu'ils présentent des particularités qui diffèrent des transports classiques : matériel adapté au poids des personnes, équipage élargi, etc. Ce mode de transport engendre irrémédiablement des surcoûts par rapport aux transports sanitaires classiques et, pourtant, l'assurance maladie ne prend pas en compte ces différentiels de tarification. Les frais restants sont dès lors à la charge du patient, ou sont éventuellement pris en charge par l'établissement hospitalier lorsque, dans de rares cas, ses fonds le lui permettent. Ce reste à charge est très handicapant pour certains patients souffrant d'obésité et de poly-pathologies, avec pour conséquence une baisse du recours à des soins pourtant essentiels dans leur vie quotidienne. Aussi, connaissant son engagement pour l'accès aux soins et la baisse du reste à charge pour les patients les plus vulnérables, elle souhaite savoir quelles dispositions elle compte prendre pour améliorer la prise en charge des transports sanitaires dans la bariatrie.

Assurance maladie maternité
Prise en charge par l'assurance maladie du transport en ambulance bariatrique

24869. – 3 décembre 2019. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le défaut d'adaptation de la procédure de prise en charge par l'assurance maladie du transport en ambulance bariatrique. Ce type de transport désigne la prise en charge de patients souffrants d'un IMC élevé, impliquant une adaptation nécessaire du transport ambulatoire. Cela passe par un matériel supplémentaire ainsi qu'un personnel plus nombreux. Nécessairement, les coûts afférents sont alors plus élevés. Cependant, le taux de prise en charge par l'assurance maladie demeure lui basé sur le coût d'un transport habituel, bien moins onéreux. Le reste à charge pour les patients est donc très conséquent, et ne peut être assumé par tous. Cela crée donc une inégalité de traitement entre les personnes souffrant d'un IMC élevé et les autres quant au remboursement de leurs frais de transport. À l'heure où l'obésité progresse, cette situation inéquitable peut rapidement se massifier et avoir des conséquences néfastes pour des milliers de patients qui pourraient renoncer aux soins dont ils ont besoin, faute

de pouvoir assumer les surcoûts engendrés. Elle lui demande ainsi quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'adapter la réglementation en matière de remboursement par l'assurance maladie à la particularité du transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Remboursement des frais de transports sanitaires bariatriques

24870. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Door*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement par l'assurance maladie des frais de transports en ambulance bariatrique. L'assurance maladie procède en principe à la prise en charge des frais de transport de l'assuré ou des ayants droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à leur état. Or, dans le cas d'un transport en ambulance bariatrique, l'assurance maladie n'effectue un remboursement que sur la base d'un transport en véhicule sanitaire léger, ce qui ne couvre pas l'intégralité des frais du transport des personnes de forte corpulence, obèses ou en situation de handicap. Ces personnes éprouvent de graves difficultés de mobilité pour se soigner et doivent être transportées dans des conditions particulières. Le transport bariatrique est en effet assuré par plusieurs professionnels pour assurer la qualité et la sécurité du portage du patient et requiert des véhicules adaptés et équipés de matériels spécifiques (brancard élargi supportant de lourdes charges et mus par moteur électrique, chaise à chenille, matériel médical adapté aux personnes obèses). Du fait de l'importance du reste à charge pour le malade, de nombreuses personnes de forte corpulence ou en situation de handicap sont contraintes de renoncer à des soins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en vue de mettre fin à cette discrimination dans l'accès aux soins.

Assurance maladie maternité
Transport bariatrique - Prise en charge

24871. – 3 décembre 2019. – **M. Patrice Perrot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ce mode de transport nécessite un équipement spécifique des véhicules et un équipage supplémentaire. Alors qu'il constitue un élément indispensable de structuration du parcours de soins des personnes souffrant d'obésité et de pathologies induites, il n'est pas pris en charge par l'assurance maladie au même titre que les autres transports en ambulance. Lorsque des accords existent et que les moyens financiers disponibles le permettent, le reste à charge est supporté par le centre hospitalier. En absence d'accord ou de disponibilité budgétaire dans le cadre de l'enveloppe allouée à cette fin aux établissements de santé, le patient doit s'acquitter de ce reste à charge qui peut représenter une somme élevée. Aussi, et parce que d'une part, l'obésité engendre diverses pathologies telles que le diabète, l'hypertension artérielle, des complications respiratoires et cardiovasculaires qui nécessitent un suivi médical et des soins régulier et que, d'autre part, les besoins en transport bariatrique devraient s'accroître en raison de l'incidence de cette pathologie dans la population et de la structuration de l'offre de soins, il lui demande si des décisions sont à l'étude visant à une meilleure prise en charge par l'assurance maladie et les systèmes de protection sociale.

Assurance maladie maternité
Frais de transport en ambulance bariatrique

25050. – 10 décembre 2019. – **M. Sébastien Nadot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Les frais de transport pour une personne souffrant d'obésité sont aujourd'hui pris en charge seulement pour partie par l'assurance maladie, le transporteur devant utiliser une ambulance spécifique avec un équipage supplémentaire. Or les patients souffrant d'obésité doivent se rendre fréquemment en établissement hospitalier pour diverses consultations voire hospitalisations et subissent ainsi à chacun de leurs déplacements un reste à charge qui peut être très élevé et atteindre plusieurs centaines d'euros. Il lui demande comment elle entend répondre aux malades souffrant d'obésité qui souhaitent pouvoir demain bénéficier d'une prise en charge totale des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
La prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

25051. – 10 décembre 2019. – **M. Cyrille Isaac-Sibille*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le reste à charge pour les personnes obèses nécessitant un transport en ambulance bariatrique. L'article 80 de la loi

de financement de la sécurité sociale pour 2017 fixe le cadre mais ne précise rien concernant la prise en charge des ambulances bariatriques. Une personne souffrant d'obésité, nécessitant des transports à l'hôpital pour de nombreuses pathologies type cardiaque, respiratoire se voit dans l'obligation de financer le surcoût lié au transport bariatrique avec ambulance adaptée à sa corpulence en l'absence de texte. Il souhaiterait savoir s'il serait possible de faire bénéficier au personne souffrant d'obésité massive ou morbide (dit également de stade 3) d'un reste à charge zéro pour leur transport sanitaire en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transport ambulance bariatrique

25052. – 10 décembre 2019. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Il s'agit d'une ambulance spécialement équipée pour des personnes obèses ou handicapées avec un équipage à quatre personnes. Même avec une prescription médicale, le remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport habituel, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport. Le reste à charge pour les malades peut être extrêmement élevé, pouvant atteindre 500 euros pour un aller-retour à l'hôpital. Cette situation est insupportable financièrement et discriminatoire par rapport aux autres patients bénéficiant d'ambulances. Aussi il lui demande s'il est prévu de modifier la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique afin de ne pas exclure de l'accès aux soins les personnes obèses et de mettre un terme à cette inégalité de traitement.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

25053. – 10 décembre 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Lors de précédents plans obésité, le manque de transports bariatriques en France était souligné et des moyens ont été alloués afin de permettre le déploiement d'au moins une ambulance équipée afin de transporter des personnes souffrant d'obésité 24h/24 et 7 jours/7. Si ce déploiement est bénéfique puisqu'il permet d'améliorer l'accès aux soins des personnes obèses, rien n'a toutefois été aménagé afin de permettre une prise en charge complète de ces transports. En effet, outre un équipement adapté, les ambulances bariatriques nécessitent également un nombre plus n'important de personnes présentes lors du déplacement, de quatre à huit personnes au lieu de deux. Ces deux facteurs font augmenter le prix de transport. Or, la sécurité sociale ne prévoit pas un remboursement plus important en cas de transport en ambulance bariatrique. Cela signifie, hors déplacements pris en charge directement par l'établissement de santé, que les personnes doivent supporter un reste à charge. Celui-ci peut s'avérer extrêmement élevé, plus d'une centaine d'euros par transport et est donc de nature à entraîner une hausse du taux de non-recours aux soins. Les complications associées à l'obésité sont nombreuses et nécessitent une prise en charge régulière. Celle-ci ne peut pas avoir lieu lorsque le patient n'a pas les moyens de prendre en charge le transport spécialisé nécessaire. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement peut prendre pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des ambulances bariatriques

25190. – 17 décembre 2019. – **Mme Michèle Victory*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est adaptée aux personnes atteintes d'obésité ou des personnes ayant un poids supérieur à 180 kg, qui préconise le concours de quatre ambulanciers. Ces transports sont donc bien plus onéreux que les ambulances classiques. En France, le code de la sécurité sociale dispose que l'assurance maladie prend en charge les frais de transport en ambulance pour les assurés qui sont dans l'obligation de recourir à ce transport. Cependant, les personnes qui sont dans l'obligation de recourir aux ambulances bariatriques ne sont remboursées que sur la base d'un transport classique entraînant, pour les assurés, un surcoût très important (pouvant aller jusqu'à 2 000 euros pour un aller/retour). Ce remboursement partiel prive de l'accès au soin un grand nombre de malades qui souffrent parfois de pathologies lourdes, mettant leur santé en danger tout en entraînant des situations financières très difficiles. Elle l'interroge donc sur les solutions que le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la prise en charge des transports bariatriques, afin de permettre à tous un égal accès aux soins.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

25378. – 24 décembre 2019. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Certains patients souffrant d'obésité ou handicapés ne peuvent pas être transportés dans des ambulances courantes, c'est pourquoi ils doivent être pris en charge dans des véhicules bariatriques spécialement aménagés, et être accompagnés par trois voire quatre ambulanciers, augmentant ainsi le coût de ce transport. Or l'assurance maladie rembourse les frais de transport uniquement sur la base d'un transport en ambulance classique, laissant un reste à charge élevé, impossible à assumer pour de nombreux patients obèses ou handicapés. Cette situation est d'autant plus inéquitable que l'obésité entraîne diverses pathologies (diabète, hypertension, maladies cardiovasculaires) nécessitant un suivi régulier et parfois une hospitalisation. Des patients sont donc contraints de renoncer à certains soins à cause du coût prohibitif que représente pour eux le transport en ambulance bariatrique vers l'hôpital. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Obésité - Absence de prise en charge du surcoût transports sanitaires

25613. – 31 décembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le préjudice que subissent les personnes obèses au regard de leurs frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement réservée pour des personnes obèses ou handicapées avec un équipage à quatre personnes et bénéficiant d'équipements supplémentaires. Même avec une prescription médicale, l'assurance maladie ne tient pas compte du surcoût engendré par le transport des patients obèses. Le reste à charge pour les patients peut être extrêmement élevé, pouvant atteindre plusieurs centaines d'euros pour un simple aller-retour à l'hôpital. Parce que cette situation est intenable financièrement pour les personnes concernées et peut les mettre dans une grande précarité qui s'ajoute à la maladie, il lui demande si le Gouvernement prévoit de modifier la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique afin de ne pas exclure de l'accès aux soins les personnes obèses et de mettre un terme à cette situation discriminatoire.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

25614. – 31 décembre 2019. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Certains patients souffrant d'obésité ou handicapés ne peuvent pas être transportés dans des ambulances courantes, c'est pourquoi ils doivent être pris en charge dans des véhicules bariatriques spécialement aménagés, et être accompagnés par trois voire quatre ambulanciers, augmentant ainsi le coût de ce transport. Or l'assurance maladie rembourse les frais de transport uniquement sur la base d'un transport en ambulance classique, laissant un reste à charge élevé, impossible à assumer pour de nombreux patients obèses ou handicapés. Cette situation est d'autant plus inéquitable que l'obésité entraîne diverses pathologies (diabète, hypertension, maladies cardiovasculaires) nécessitant un suivi régulier et parfois une hospitalisation. Des patients sont donc contraints de renoncer à certains soins à cause du coût prohibitif que représente pour eux le transport en ambulance bariatrique vers l'hôpital. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Prise en charge par l'assurance maladie du transport en ambulance bariatrique

25615. – 31 décembre 2019. – **M. Christophe Naegelen*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transports en ambulance bariatrique. Ce type de transport dédié aux patients souffrant d'un IMC très élevé implique une adaptation nécessaire du transport ambulatoire. Une ambulance bariatrique nécessite un équipement spécifique de quatre, six voire huit personnes ainsi qu'un brancard adapté. Les personnes obèses ou en situation de handicap y ont recours parfois plusieurs fois par semaine afin de pouvoir être hospitalisées ou se rendre en consultation. Nécessairement, les coûts y afférents sont plus élevés. Pourtant la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport dans ce type d'ambulance est basée sur le coût d'un transport régulier, bien moins onéreux. Le reste à charge pour les patients est donc très

difficilement supportable financièrement pour les personnes malades. En plus d'avoir pour conséquence un éventuel renoncement aux soins de certains patients, ce remboursement partiel crée une inégalité de traitement entre les personnes souffrant d'un IMC élevé et les autres. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire afin de corriger la prise en charge inadaptée par l'assurance maladie des frais de transports en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Remboursement des transports en ambulance bariatrique

25616. – 31 décembre 2019. – **M. Jean-Paul Dufrègne*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des transports sanitaires en ambulance bariatrique. Aujourd'hui, les frais de transport en ambulance bariatrique sont remboursés sur la base d'un transport en ambulance classique, ce qui ne couvre pas la totalité des frais engagés et implique un reste à charge conséquent. L'ambulance bariatrique est un véhicule spécialement équipé pour transporter des patients en situation d'obésité ou de handicap. Ce transport spécifique nécessite également des équipes élargies de 3 voire 4 personnes selon les situations. Il est particulièrement injuste que l'assurance maladie ne prenne pas en compte les charges supplémentaires des personnes atteintes d'obésité. Or ces personnes peuvent souffrir de nombreuses pathologies liées à l'obésité et avoir besoin d'un suivi médical régulier qui nécessitent des déplacements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette discrimination et rembourser les transports en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport bariatriques

25747. – 14 janvier 2020. – **M. Francis Vercamer*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour les personnes ayant un poids supérieurs à 180 kg ou souffrant d'un handicap. Le remboursement de ce type de transport s'effectue sur la base d'un transport habituel, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transports. Le patient souffrant d'obésité ou d'un handicap doit alors supporter un reste à charge parfois conséquent. Cela devient problématique lorsque les patients cumulent plusieurs pathologies et se rendent fréquemment en établissement hospitalier. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'améliorer la prise en charge du transport médical en ambulance bariatrique et de lutter contre cette inégalité d'accès aux soins.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

25748. – 14 janvier 2020. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est adaptée aux personnes atteintes d'obésité ou des personnes ayant un poids supérieur à 180 kg, qui préconise le concours de quatre ambulanciers. Ces transports sont donc bien plus onéreux que les ambulances classiques. En France, le code de la sécurité sociale dispose que l'assurance maladie prend en charge les frais de transport en ambulance pour les assurés qui sont dans l'obligation de recourir à ce transport. Cependant, les personnes qui sont dans l'obligation de recourir aux ambulances bariatriques ne sont remboursées que sur la base d'un transport classique entraînant, pour les assurés, un surcoût très important (pouvant aller jusqu'à 2 000 euros pour un aller-retour selon le trajet). Ce remboursement partiel prive de l'accès au soin un grand nombre de malades qui souffrent parfois de pathologies lourdes, mettant leur santé en danger tout en entraînant des situations financières très difficiles. Elle lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la prise en charge des transports bariatriques, afin de permettre à tous un égal accès aux soins.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

25899. – 21 janvier 2020. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Spécialement aménagés, les véhicules bariatriques permettent d'assurer le transport de patients atteints d'obésité ou d'handicap, transport qui ne serait pas possible dans des ambulances courantes. Au-delà d'un matériel adapté, trois à quatre ambulanciers

accompagnent les patients ayant recours à ce type de transport et assurent ainsi une prise en charge optimale, ce qui a pour conséquence un coût élevé de transport. Or l'assurance maladie ne rembourse ces frais que sur la base d'un transport en ambulance classique, occasionnant un reste à charge important pour les patients, de l'ordre de plusieurs centaines d'euros. Cette situation n'est pas sans conséquence pour les patients d'autant plus que nombre d'entre eux doivent recourir régulièrement à ce transport pour assurer leurs déplacements vers les hôpitaux. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Prise en charge financière du surcoût des ambulances bariatriques

25900. – 21 janvier 2020. – **M. Hubert Wulfranc*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport en ambulance bariatrique. Actuellement, les frais de transport sanitaire pour les personnes souffrant d'une obésité sévère induisant le recours à des ambulances bariatriques nécessitant du personnel supplémentaire et des équipements spécifiques générateurs de surcoûts sont remboursés uniquement sur la base d'un transport sanitaire ordinaire. Les patients souffrant d'obésité sévère, peu ou pas autonomes, doivent donc régler eux même le différentiel non pris en charge par l'assurance maladie. Celui-ci peut s'élever parfois jusqu'à 500 euros pour un seul transport et ce, afin de pouvoir effectuer des consultations médicales indispensables ou être hospitalisé. De nombreux patients concernés sont donc aujourd'hui dans l'incapacité de faire face à de telles dépenses et renoncent à une partie de leurs soins. La non prise en charge des surcoûts facturés aux patients devant recourir aux services d'ambulance bariatrique constitue en l'état, une rupture d'égalité traitement face aux individus souffrant d'autres pathologies ou handicaps. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que les malades souffrant d'obésité fortement invalidante puissent bénéficier d'une réelle prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Frais de transport en ambulance bariatrique

26065. – 28 janvier 2020. – **M. Bruno Duvergé*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ce type de transport mobilisant au moins quatre ambulanciers est idéalement adapté aux personnes atteintes d'obésité majeure et, notamment, aux personnes pesant plus de 180 kg. Les transports effectués dans ce type d'ambulance sont plus onéreux que les transports effectués en ambulance classique en raison de la main-d'œuvre qu'elle nécessite. En France, le code de la sécurité sociale dispose que l'assurance maladie prend en charge les frais de transport en ambulance pour les assurés qui sont dans l'obligation de recourir à ce transport. Cependant, les personnes qui sont dans l'obligation de recourir à celui-ci ne sont remboursées que sur la base d'un transport en ambulance classique entraînant, pour les assurés, un surcoût très important : de quelques centaines d'euros jusqu'à 2 000 euros pour un simple aller-retour (le calcul étant basé sur le nombre de kilomètres parcourus). Ce remboursement partiel prive donc de l'accès aux soins un grand nombre de malades qui souffrent parfois de pathologies lourdes et qui ont besoin d'être suivies médicalement de manière très régulière. Le renoncement aux soins et au suivi médical pour des raisons financières entraîne une mise en danger de la santé de ces personnes. Si certaines mutuelles complémentaires peuvent payer le surcoût de ces transports, il est avéré que le public concerné ne dispose généralement pas d'une mutuelle lui permettant d'assumer ces frais. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la prise en charge des transports bariatriques.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des ambulances bariatriques

26067. – 28 janvier 2020. – **M. Guy Teissier*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transports en ambulance bariatrique. Ce type de transport dédié aux patients souffrant d'un IMC très élevé implique une adaptation nécessaire du transport ambulatoire. Une ambulance bariatrique nécessite un équipement spécifique de quatre, six voire huit personnes ainsi qu'un brancard adapté. Les personnes souffrant d'obésité ou en situation de handicap y ont recours, parfois plusieurs fois par semaine, afin de pouvoir être hospitalisées ou se rendre en consultation. Nécessairement, les coûts y afférents sont plus élevés. Pourtant la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport dans ce type d'ambulance est basée sur le coût d'un transport régulier, bien moins onéreux. Le reste à charge pour les patients est donc

insupportable financièrement pour les personnes malades. Ce remboursement partiel crée une inégalité de traitement entre les personnes souffrant d'un IMC élevé ou souffrant d'un handicap et les autres. De plus, cela conduit beaucoup de patients à devoir renoncer aux soins qui leurs sont nécessaires. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de corriger la prise en charge inadaptée par l'assurance maladie des frais de transports en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport bariatrique

26068. – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Paul Mattei*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport bariatrique. Le transport des personnes en situation d'obésité présente un certain nombre de caractéristiques et des équipements particuliers. Les brancards sont souvent plus larges et mécanisés afin de limiter un maximum l'inconfort des patients et leur assurer une sécurité optimale. Les ambulances sont également adaptées et plusieurs équipes sont parfois sollicitées pour aider à leur mobilisation. Le transport bariatrique permet ainsi d'assurer et de faciliter l'accès aux soins aux personnes ayant un surpoids ou souffrant d'obésité dans des conditions adaptées à leurs besoins. L'assurance maladie qui rembourse les frais de transport limite toutefois ce remboursement aux frais engagés sur la base d'un transport ambulancier classique, sans prendre en compte les spécificités des personnes obèses ou handicapées. Les patients doivent donc prendre en charge eux-mêmes un reste à charge souvent élevé. Cette situation entraîne bien souvent de lourdes contraintes financières les conduisant à renoncer à accéder aux soins dont ils auraient besoin, les pathologies liées à l'obésité étant nombreuses et nécessitant des visites médicales fréquentes. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation et améliorer la prise en charge des frais de transport bariatrique.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

26069. – 28 janvier 2020. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est adaptée aux personnes atteintes d'obésité ou des personnes ayant un poids supérieur à 180 kg, qui préconise le concours de quatre ambulanciers. Ces transports sont donc bien plus onéreux que les ambulances classiques. En France, le code de la sécurité sociale dispose que l'assurance maladie prend en charge les frais de transport en ambulance pour les assurés qui sont dans l'obligation de recourir à ce transport. Cependant, les personnes qui sont dans l'obligation de recourir aux ambulances bariatriques ne sont remboursées que sur la base d'un transport classique entraînant, pour les assurés, un surcoût très important (pouvant aller jusqu'à 2 000 euros pour un aller-retour selon le trajet). Ce remboursement partiel prive de l'accès au soin un grand nombre de malades qui souffrent parfois de pathologies lourdes, mettant leur santé en danger tout en entraînant des situations financières très difficiles. Elle lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la prise en charge des transports bariatriques, afin de permettre à tous un égal accès aux soins.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des transports bariatriques

26071. – 28 janvier 2020. – **M. Alain David*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ces ambulances sont spécialement équipées pour transporter les personnes en situation d'obésité et peuvent mobiliser jusqu'à quatre ambulanciers. Á ce jour, les personnes qui sont dans l'obligation de recourir à ce type de transport ne sont remboursées que sur la base d'un transport classique, entraînant pour l'assuré un reste à charge très élevé, de plusieurs centaines voire milliers d'euros (en fonction du nombre de kilomètres) pour un trajet aller-retour entre le domicile et l'hôpital. Cette situation entraîne une véritable rupture d'égalité entre les patients et freine l'accès aux soins des personnes en situation d'obésité. Ainsi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette question et s'il entend améliorer la prise en charge des transports bariatriques afin de permettre à tous un meilleur accès aux soins.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des transports en ambulance bariatrique

26072. – 28 janvier 2020. – **Mme Danièle Cazarian*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance

bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour les personnes obèses ou/et handicapées avec un équipage de quatre personnes. Les frais de transports en ambulances de ce genre font l'objet d'une prise en charge au même titre que tous les frais de transports. Or, un aller-retour d'une quinzaine de kilomètres en ambulance bariatrique peut coûter jusqu'à 1 100 euros et sera seulement remboursé à hauteur de 140 euros par la caisse primaire d'assurance maladie. La situation des personnes souffrant d'obésité et nécessitant des soins est insoutenable financièrement et moralement. En plus de l'absence de soins par manque de moyens, ces personnes sont souvent à la limite de la rupture du lien social. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit dans un futur proche une aide concernant la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique dans un souci d'équité et de réduction des inégalités de prise en charge de soins médicaux.

Assurance maladie maternité
Prise en charge frais de transport ambulance bariatrique

26073. – 28 janvier 2020. – **Mme Nadia Essayan*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. La prise en charge des frais de transport d'un malade sont remboursés au titre de l'assurance maladie. En ce qui concerne le transport en ambulance bariatrique, il est à noter que les frais de transport sont plus élevés. Le remboursement est effectué sur la base d'une ambulance non bariatrique (le reste restant à la charge du malade). Ces frais peuvent s'avérer onéreux du fait de l'éloignement du lieu de résidence du patient au lieu de prise en charge médicale. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures pourraient être prises pour que les malades souffrant d'obésité, entre autres, puissent bénéficier, lors de transport, d'un remboursement équivalent à un transport en ambulance non bariatrique.

Assurance maladie maternité
Prise en charge transport ambulance bariatrique

26074. – 28 janvier 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé**, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Les frais de transport pour une personne souffrant d'obésité ou de handicap sont en effet pris en charge pour partie mais la totalité des frais ne sont pas couverts. Selon les termes de l'assurance maladie, dans le cadre des frais de transport pour des personnes obèses, le transporteur utilise une ambulance spécifique avec un équipage supplémentaire et facture ce supplément à l'assuré. Mais les patients souffrant d'obésité subissent une pathologie certaine et, au même titre que d'autres patients, doivent se rendre fréquemment en établissement hospitalier pour diverses consultations ou hospitalisations. À chaque déplacement, le reste à charge pour le patient peut atteindre plusieurs centaines d'euros, ce qui, dans la plupart des cas, peut s'avérer impossible à supporter. Cette absence de prise en charge est ainsi assimilée à une rupture d'égalité face aux individus souffrant d'autres handicaps. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour que les malades souffrant d'obésité puissent bénéficier d'une réelle prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Surcoût des frais de transports ambulatoires bariatriques

26075. – 28 janvier 2020. – **M. Sébastien Jumel*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports pour les personnes en situation d'obésité ou de handicap par la sécurité sociale. Conformément à des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale, les assurés et ayants-droits peuvent bénéficier d'une prise en charge financière de leurs frais de transport lorsqu'ils s'inscrivent dans une nécessité de soin. Ces dispositions, si elles répondent à différentes conditions et sont ouvertes à plusieurs titres, ne permettent pas de couvrir un certain nombre d'inégalités de traitement. En effet, les personnes obèses ou handicapées ne profitent pas d'une prise en charge adaptée à leurs besoins. Seules les ambulances dites « bariatriques » sont spécialement équipées pour leur transport. Aujourd'hui, pourtant, malgré une prescription médicale pour une ambulance bariatrique, l'assurance maladie ne rembourse les frais de transports que sur la base d'un transport en ambulance classique. Le reste à charge pour l'assuré demeure alors de plusieurs centaines d'euros par transport. Cette situation insupportable, financièrement, mais également discriminatoire, ne saurait être maintenue. Des moyens budgétaires suffisants sont exigés pour y répondre. Il lui demande demande en ce sens de prendre les mesures nécessaires pour résoudre cette inégalité de traitement.

Assurance maladie maternité
Transports bariatriques

26076. – 28 janvier 2020. – **M. Olivier Faure*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est adaptée aux personnes atteintes d'obésité et coûte de ce fait plus cher que les transports sanitaires classiques. Certains patients n'ont d'autre choix que d'y avoir recours pour avoir accès à des soins dans des établissements de santé. Or l'assurance maladie ne rembourse ces transports que sur la base d'un transport classique. Il en résulte un reste à charge allant jusqu'à plusieurs centaines d'euros pour certains patients. Il lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la prise en charge des transports bariatriques, afin de permettre à tous un égal accès aux soins.

Assurance maladie maternité
La prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

26231. – 4 février 2020. – **Mme George Pau-Langevin*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la non-prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour les personnes obèses ou/et handicapées avec un équipage à 4 personnes. En effet, le transport des personnes en situation d'obésité ou handicapées nécessite des conditions et un équipement particulier. Les brancards sont souvent plus larges pour limiter l'inconfort des patients et supportent des limites de poids bien supérieures aux brancards habituels. Ces brancards sont dans certains cas mécanisés. Or, l'assurance maladie rembourse les frais de transport, mais ce remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport ambulancier classique, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport des ambulances bariatriques. Le reste à charge pour le patient est donc conséquent, et cette charge financière ne peut être supportée par un certain nombre de personnes concernées, notamment lorsque leurs déplacements sont nombreux. L'article 4 de la proposition de loi, actuellement en deuxième lecture au Sénat, visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap prévoit la création d'un comité stratégique qui serait chargé d'élaborer et de proposer, d'une part, des adaptations du droit à la compensation du handicap répondant aux spécificités des besoins des enfants et, d'autre part, des évolutions des modes de transport des personnes handicapées, intégrant tous les types de mobilités et assurant une gestion logistique et financière intégrée. Cette évolution est insuffisante. La capacité à se déplacer est un marqueur fort de la liberté de chacun à vivre selon ses choix. La question des modes de transport et de l'accès à tous les types de mobilités, celles du milieu ordinaire comme du transport adapté, est majeure pour une société inclusive. On ne peut, en effet, ignorer les difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap pour se déplacer. La société se veut toujours plus inclusive. On doit donner le maximum de moyens à tous les Français afin qu'ils puissent se déplacer facilement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'elle entend prendre pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des ambulances bariatriques

26232. – 4 février 2020. – **M. Thomas Rudigoz*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. En effet, ces ambulances prennent en charge les personnes en situation d'obésité ou de handicap. Elles nécessitent des conditions et un équipement particulier pour le transport, ainsi qu'une équipe de quatre à huit personnes afin d'amener le patient de son domicile jusqu'au lieu de soins. L'assurance maladie prend en charge ce transport sans tenir compte de la situation spécifique dans laquelle se trouve le malade, et ne couvre donc pas l'intégralité des frais. Ce reste à charge pour le malade peut représenter plusieurs centaines d'euros et certains renoncent à obtenir les soins dont ils ont pourtant besoin. Cela crée une inégalité de traitement dans l'accès aux soins. De fait, il l'interroge sur la possibilité d'une prise en charge complète des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des transports en ambulance bariatrique

26233. – 4 février 2020. – **M. Fabien Lainé*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par l'assurance maladie des transports en ambulance bariatrique. L'assurance maladie prend en charge les frais de transport médical pour des soins ou examens appropriés, prescrits par un médecin. Le praticien se

conforme pour cette prescription au référentiel défini par l'arrêté du 23 décembre 2006. Dans certains cas particuliers comme les transports de longue distance, les transports en série, en avion ou en bateau, la prise en charge nécessite un accord préalable auprès de la caisse d'assurance maladie. Concernant les affections longue durée (ALD), les maladies professionnelles, les accidents du travail, ou le transport de femmes enceintes à partir du sixième mois, les frais de transports sont remboursés à 100 % par l'assurance maladie. Cependant, les frais de transports en ambulance bariatrique échappent à cette règle. Ils nécessitent une ambulance spécifique, la présence de personnel supplémentaire et de fait génèrent un supplément de frais à la charge de l'assuré. Ce supplément non remboursé avoisine souvent des centaines d'euros à chaque transport. Cette situation peut être jugée discriminatoire vis-à-vis des personnes obèses sans pathologie ALD associée. Il souhaiterait donc connaître les raisons qui justifient la non prise en charge à 100 % des transports en ambulance bariatrique, et s'il est envisagé d'y remédier.

Assurance maladie maternité
Prise en charge du transport en ambulance bariatrique

26234. – 4 février 2020. – **Mme Anissa Khedher*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Il apparaît que l'assurance maladie ne prend en charge qu'une partie de ce transport dans la limite du montant assumé par l'assurance maladie pour le transport en ambulance classique. Or le transport en ambulance bariatrique, parce qu'il nécessite un équipement différent et davantage de moyens humains, est donc nettement plus cher que le transport en ambulance classique. En conséquence, un reste à charge important s'applique aux personnes nécessitant ce transport spécial, personnes très souvent lourdement handicapées. Aussi, parmi elles, les personnes ayant le plus de difficultés financières se retrouvent contraintes de renoncer à ce dispositif et donc aux soins. Parce qu'il faut veiller à garantir l'égalité d'accès aux soins, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement pour améliorer la prise en charge du transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Transport en ambulance bariatrique

26237. – 4 février 2020. – **Mme Sarah El Haïry*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ce mode de transport, qui nécessite un équipage supplémentaire dans un véhicule spécifique et destiné aux personnes souffrant d'obésité et de pathologies induites, n'est en effet pas pris en charge par l'assurance maladie au même titre que les autres transports en ambulance. Ainsi, le reste à charge du patient peut représenter plusieurs centaines d'euros par déplacement. Or, cette situation, qui limite l'accès aux soins à des personnes pouvant déjà souffrir de pathologies, est de nature à entraîner de graves complications pour leur état de santé, et cause une rupture à l'égal accès aux soins. Elle lui demande par conséquent les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Assurance maladie - Prise en charge du transport en ambulance bariatrique

26425. – 11 février 2020. – **Mme Hélène Zannier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de la prise en charge par l'assurance maladie des transports en ambulance bariatrique. En l'état actuel de la réglementation, les frais de transport en ambulance peuvent être, sous certaines conditions, pris en charge par l'assurance maladie. Si cette prise en charge est en principe partielle, il existe un certain nombre de cas pour lesquels la prise en charge peut atteindre 100 %. Il apparaît toutefois que le transport en ambulance bariatrique ne fait pas partie de ces cas de figure. Or il s'agit d'un transport spécialisé pouvant se révéler très onéreux et qui est bien souvent indispensable aux personnes qui y ont recours. Cette situation concourt à mettre en difficulté un certain nombre de citoyens du fait de la prise en charge partielle de ce type de transport. Les représentants de la Nation sont régulièrement interpellés sur ce sujet qui n'a, semble-t-il, pas encore trouvé de solution. Eu égard aux situations difficiles provoquées par cet état de la réglementation, elle souhaiterait savoir quelles sont les raisons qui motivent cette absence de prise en charge à 100 %, ainsi que ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité
Frais de transport en ambulance bariatrique

26426. – 11 février 2020. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les frais de transport en ambulance bariatrique. Elle rappelle à la Mme la ministre que l'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour les personnes obèses ou handicapées avec un équipage à 4 personnes. Même avec une prescription médicale pour ces ambulances spécialisées, l'assurance maladie ne rembourse les frais de transports que sur la base d'un transport en ambulance normale. Le reste à charge pour le malade est alors de plusieurs centaines d'euros par transport. À ce jour, aucun organisme ne prend en charge les frais de transports en ambulance bariatrique. Cette situation est très difficile financièrement et aussi discriminatoire par rapport aux autres malades. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire part de la stratégie du ministère pour venir en aide à ces malades nécessitant une ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Frais de transport en ambulance bariatrique.

26427. – 11 février 2020. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Le transport bariatrique présente certaines spécificités telles qu'un matériel adapté ou un équipage élargi afin d'assurer une prise en charge optimale et sécuritaire pour le patient. Il facilite l'accès aux soins aux personnes ayant un surpoids ou souffrant d'obésité dans des conditions qui soient parfaitement adaptées à leurs besoins. Bien sûr, l'assurance maladie rembourse les frais de transport, mais ce remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport ambulancier classique, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport des ambulances bariatriques. Le reste à charge pour le patient est donc très conséquent, et un certain nombre de personnes concernées ne peut supporter le financement de ce reste à charge, notamment lorsque les déplacements sont nombreux. En effet, ces patients peuvent souffrir de diverses pathologies liées à l'obésité telles que le diabète, l'hypertension artérielle, les complications respiratoires et cardiovasculaires qui nécessitent un suivi médical régulier voire des hospitalisations. Ils doivent donc se rendre fréquemment dans des établissements hospitaliers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique et ainsi réduire considérablement les sommes à charge de ces personnes.

Assurance maladie maternité
Prise en charge de transport en ambulance bariatrique

26430. – 11 février 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de transport en ambulance bariatrique. La sécurité sociale ne prévoit semble-t-il pas à ce jour de prise en charge totale du transport des personnes atteintes d'obésité, qui est une pathologie invalidante nécessitant une ambulance spécifique désignée comme bariatrique, et un personnel plus important. Le reste à charge est en conséquence plus élevé pour les personnes atteintes d'obésité, présentant des pathologies liées. Certaines, pour des raisons financières, renoncent donc à un suivi médical. Nous faisons face ici à une rupture d'égalité d'accès entre une personne atteinte d'obésité et une personne atteinte d'une autre pathologie. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qui pourraient intervenir pour améliorer cette prise en charge.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

26431. – 11 février 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique, spécialement équipée pour les personnes obèses ou/et porteuses d'un handicap, avec un équipage à quatre personnes. Les frais de transports en ambulance bariatrique font l'objet d'une prise en charge au même titre que tout frais de transports. L'assurance maladie prend donc en charge le transport des patients, mais pas spécifiquement celui des personnes obèses et/ou handicapées. Par conséquent, même avec une prescription médicale d'une ambulance bariatrique, le remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport ambulancier classique, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transports. Le reste à charge pour le patient s'élève parfois à plusieurs centaines d'euros par transport (le coût dépendant du nombre de kilomètres parcourus par l'ambulance bariatrique pour aller à l'hôpital ou pour ramener le patient chez lui). Cette situation, aux charges financières particulièrement importantes pour le patient, engendre par ailleurs une inégalité de traitement en excluant l'accès aux soins de certains patients, qui ont

parfois besoin de soins en milieu hospitalier avec plusieurs allers-retours à l'hôpital. C'est pourquoi elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour permettre un meilleur accès aux soins des patients souffrant d'obésité et/ou porteurs d'un handicap moteur, afin qu'ils puissent bénéficier de la même prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des transports bariatriques

26432. – 11 février 2020. – **M. Jean-René Cazeneuve*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des ambulances bariatriques. En effet, les ambulances bariatriques ne sont remboursées que sur la base d'un transport habituel, ce qui ne couvre clairement pas les frais totaux engagés par le transport et l'emploi des quatre personnes présentes dans l'ambulance, le reste à charge pour le malade reste conséquent (près de 500 euros). Cette situation est particulièrement difficile à assumer pour les personnes obèses ou handicapés moteur ayant besoin de ce type de transports, car le coût financier de ces ambulances les prive de l'accès aux soins, pourtant un droit fondamental. De plus, le non accès aux soins peut engendrer une discrimination envers une partie de la population et peut constituer une certaine inégalité de traitement. Aussi, il souhaite l'interroger quant aux possibilités éventuelles de faciliter le remboursement des ambulances bariatriques, pour toutes les personnes ayant besoin de cette aide.

Assurance maladie maternité

Prise en charge du transport médical des personnes obèses

26434. – 11 février 2020. – **M. Philippe Gomès*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ce mode de transport, destiné notamment aux personnes obèses, accuse un surcoût par rapport aux ambulances classiques car il nécessite un véhicule spécifique et un équipage de quatre personnes. Or ce mode de transport n'est pris en charge par l'assurance maladie que sur la base du coût d'un déplacement en ambulance classique. Le montant élevé du reste à charge pour le patient, pouvant représenter plusieurs centaines d'euros par déplacement, entraîne un grand nombre d'entre eux à renoncer aux soins, aggravant ainsi leur état de santé. Cette situation lui semble d'autant plus inéquitable que l'obésité entraîne diverses pathologies telles que le diabète, l'hypertension, et les maladies cardiovasculaires, qui nécessitent un suivi médical régulier. Il lui demande par conséquent les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer la prise en charge, par l'assurance maladie, des frais de transport en ambulance bariatrique et de garantir ainsi aux personnes souffrant d'obésité un égal accès aux soins par rapport à des patients non-obèses.

Assurance maladie maternité

Prise en charge transport en ambulance bariatrique

26436. – 11 février 2020. – **M. Philippe Chalumeau*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. En effet, les frais de transports en ambulance bariatrique posent de véritables questions en termes de prise en charge par l'assurance maladie. Il s'avère que l'assurance maladie prend en charge le transport des personnes malades. Or le remboursement ne s'effectue uniquement que sur la base d'un transport habituel, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport lorsqu'il s'agit d'un transport bariatrique - plus onéreux que le transport classique. Pour les personnes concernées, le reste à charge peut s'élever à 500 euros pour un aller-retour à l'hôpital. Par ailleurs, à ce jour il apparaît qu'aucun organisme ne prend en charge les frais de transport en ambulance bariatrique. Ainsi, il souhaiterait connaître son avis sur les solutions qu'elle envisage pour que soient pris en charge les frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Transport en ambulance bariatrique : prise en charge par l'assurance maladie

26440. – 11 février 2020. – **M. Benoit Potterie*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ce mode de transport, destiné aux personnes souffrant d'obésité et de pathologies induites et qui nécessite un équipage supplémentaire dans un véhicule spécifique, n'est pas pris en charge par l'assurance maladie au même titre que les autres transports en ambulance. Ainsi, le reste à charge du patient peut représenter plusieurs centaines d'euros par déplacement. Cette situation,

qui limite l'accès aux soins à des personnes pouvant déjà souffrir de pathologies, est de nature à entraîner de graves complications pour leur état de santé. Elle constitue par ailleurs une rupture de l'égalité d'accès aux soins. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur la possibilité d'améliorer la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport en ambulance bariatrique.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé est attentif à l'accès aux soins de l'ensemble des assurés dont l'une des conditions est de pouvoir se rendre sur le lieu où sont dispensés ses soins. La prise en charge des patients obèses a connu de grandes évolutions grâce aux plans obésité mis en place ces dernières années. Dès 2013, les 37 centres spécialisés de l'obésité ont été équipés d'une ambulance bariatrique pouvant alors transporter les patients avec les besoins spécifiques liés à cette pathologie. La volonté d'améliorer la prise en charge de ces patients a été réaffirmée dans la feuille de route obésité « 2019-2022 » qui prévoit de renforcer la structure et la lisibilité de l'offre de ces transports dans chaque région. Le Gouvernement est conscient de l'insuffisance de l'offre actuelle et des difficulté d'accès à ces prestations, notamment en raison des suppléments tarifaires facturés aux patients lorsqu'ils doivent faire appel à des transporteurs privés et non remboursés par l'assurance maladie. Pour assurer une prise en charge pérenne et adaptée sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement souhaite que cette problématique soit prise en compte dans les négociations conventionnelles qui s'ouvrent entre les transporteurs et l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité
Pénurie de taxis conventionnés pour le transport de malades

21944. – 30 juillet 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les patients atteints d'une pathologie lourde et de longue durée nécessitant des soins de jour réguliers (notamment chimiothérapie) en milieu hospitalier, qui ne peuvent être transportés en taxi conventionné en raison de la pénurie de voitures agréées par l'assurance maladie. Ceux-ci sont dans l'obligation d'utiliser des taxis non conventionnés qui sont donc à leur charge financière. Il lui demande quelle réponse elle entend apporter aux légitimes préoccupations de ces patients qui subissent des traitements lourds et qui ne devraient pas être dans l'obligation de payer leur transport en taxi pour pouvoir recevoir leurs soins. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé est attentif à l'accès aux soins de l'ensemble des assurés quel que soit leur lieu de résidence. L'un des leviers est la possibilité de se rendre sur le lieu où ces soins sont réalisés depuis leur domicile. C'est pourquoi le transport assis peut être réalisé par deux types de prestataires que sont les entreprises privées de transport sanitaire au moyen de véhicules sanitaires légers (VSL) et les taxis ayant signé une convention avec la Caisse d'assurance maladie. Il est important de rappeler que, contrairement aux VSL, le nombre de taxis conventionnés par l'assurance maladie n'est pas soumis à des quotas limitant leur nombre sur un territoire. Cependant, le Gouvernement a connaissance des difficultés liées à l'aménagement des territoires et souhaite pouvoir y remédier en améliorant l'organisation des transports de patients. C'est dans cette optique que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 amorce une évolution organisationnelle du transport de patient en encourageant le développement du transport partagé. Le gouvernement le promeut car ce mode de transport offre l'avantage d'une optimisation des véhicules en augmentant le nombre de places disponibles. Le transport partagé est déjà permis par les conventions avec l'assurance maladie et des retours d'expérience ont mis en avant l'intérêt de ce mode de transport pour les patients.

Pharmacie et médicaments
Pénuries de médicaments - Actions du Gouvernement

22523. – 27 août 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments et leurs conséquences pour les patients. Les craintes sur d'éventuelles ruptures de stocks sont en effet désormais une source d'inquiétude supplémentaire pour les personnes malades lorsque leur traitement est concerné par cette menace. Dans les faits, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a reçu 868 signalements de tensions ou de ruptures d'approvisionnement de médicaments en 2018. Ce chiffre a été multiplié par vingt en dix ans. Il apparaît également qu'un Français sur quatre déclare s'être vu refuser la délivrance d'un traitement du fait d'une pénurie. Plusieurs centaines de médicaments sont concernés dont des antibiotiques, des vaccins, des corticoïdes, des traitements contre le cancer La délocalisation des productions de médicaments hors de France et de l'Union européenne est désignée comme la principale cause de cette situation. Ce constat a conduit des experts à insister sur la nécessité de relocaliser les productions pour

parvenir à renforcer notre autonomie et notre indépendance en ce domaine. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse préciser les actions spécifiques qu'elle entend engager pour répondre aux difficultés constatées, s'agissant notamment de l'incitation à la relocalisation des productions de médicaments en France et en Europe.

Réponse. – Les ruptures de stock de médicaments sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, les signalements de tensions d'approvisionnement de médicaments ont été multipliés par vingt en dix ans. Face à ce constat et afin d'améliorer rapidement la situation, la ministre des solidarités et de la santé a présenté, le 8 juillet 2019, une feuille de route « lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France », construite autour de quatre axes et de vingt-huit actions opérationnelles. Le comité de pilotage chargé de la stratégie de prévention et de lutte contre les pénuries de médicaments a été installé au mois de septembre. Il rassemble les associations de patients, tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les médecins, les pharmaciens et les autorités nationales compétentes. Cette instance suivra l'évolution des travaux de la feuille de route menés dans le cadre des différents groupes de travail mis en place, et se réunira trois fois par an. En parallèle, compte tenu de l'impact des ruptures de stock pour certains médicaments, des mesures de prévention et de régulation ont été introduites à l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. D'une part, ces mesures visent à imposer, pour tout industriel, l'obligation de constituer un stock de sécurité qui ne peut excéder quatre mois pour tout médicament. D'autre part, le texte prévoit une obligation d'importation, aux frais de l'industriel, en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur pour lequel une rupture ou un risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave ou immédiat, ou en cas de rupture de stock d'un vaccin. De plus, les sanctions concernant les manquements des industriels en cas de rupture de stock sont renforcées. Pour simplifier le parcours du patient, le remplacement de médicaments par le pharmacien d'officine est rendu possible en cas de rupture de stock d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur. Le Gouvernement, dans la loi de financement de la sécurité sociale, a prévu des mesures de financement qui se mettent en place.

Maladies

Soigner les maladies mentales

22884. – 17 septembre 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rapport intitulé « Soigner les maladies mentales : pour un plan de mobilisation nationale », publié le 4 juin 2019 par l'académie nationale de médecine. L'académie y indique que « les données de l'épidémiologie, le poids et le coût des maladies mentales rendent indispensable une évolution radicale des investissements en recherche et dans l'organisation graduée de l'offre de soins. Pour la psychiatrie du XXIe siècle, l'objectif n'est plus de prendre en charge et d'accompagner les malades mais de guérir les maladies mentales ». Dressant un constat très sévère d'une perception sociale de ces maladies partagée « entre peur et stigmatisation, rejet et incompréhension », l'académie rappelle qu'une personne sur trois souffrira de troubles mentaux au cours de sa vie et que toutes les familles sont donc concernées. Or, bien que la psychiatrie soit le premier poste de dépenses de l'assurance maladie, les personnes atteintes de maladies mentales accèdent difficilement aux soins et ont une espérance de vie de 15 ans inférieure à la moyenne nationale. Face à cela, l'académie préconise une impulsion politique de haut niveau par le biais d'un plan national qui comprendrait un volet recherche (la France sous-investit dans la recherche en santé mentale comparé à ses voisins malgré des laboratoires de qualité en neuroscience et en recherche de biomarqueurs neurobiologiques), une meilleure organisation des soins (qui pâtit aujourd'hui de son illisibilité, d'une insuffisante coopération des acteurs et d'inégalités territoriales) et d'une meilleure formation des professionnels. Il lui demande si une réflexion est en cours visant à prendre en compte les préconisations de ce rapport.

Réponse. – En juin 2018, la ministre des solidarités et de la santé a présenté une feuille de route « Santé mentale et psychiatrie » construite autour de trois axes : - promouvoir le bien être mental, prévenir et repérer précocement la souffrance psychique, et prévenir le suicide ; - garantir des parcours de soins coordonnés et soutenus par une offre en psychiatrie accessible, diversifiée et de qualité ; - améliorer les conditions de vie et d'inclusion sociale et la citoyenneté des personnes en situation de handicap psychique. Pour piloter cette feuille de route, la ministre réunit chaque année un comité stratégique de la santé mentale et de la psychiatrie, composé de représentants de la société civile, de représentants des usagers et familles, des professionnels des champs sanitaire et social, et les fédérations hospitalières. Ce comité analyse les progrès effectués dans la mise en œuvre des actions de la feuille de route et peut faire des recommandations pour l'enrichir. En avril 2019, afin de donner une visibilité plus grande au portage ministériel de la feuille de route, la ministre a nommé un délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie, chargé d'accompagner la mise en œuvre de cette feuille de route. Le thème de la recherche en santé mentale figure dans les actions 17 et 30 de la feuille de route, avec notamment un focus sur la pédopsychiatrie et sur la

structuration des acteurs de la recherche afin de l'encourager. L'année 2020 sera une année clé pour définir et mettre en place les outils de soutien à la recherche en psychiatrie, de la recherche fondamentale à la recherche médico-économique, en passant par la recherche clinique, par exemple au sein de regroupements d'établissements de santé universitaires et non universitaires. L'organisation des soins en psychiatrie est au cœur de l'axe 3. Elle est notamment structurée par l'action 8 : mettre en place des parcours en santé mentale fondés sur une articulation territoriale entre les secteurs sanitaire, social et médico-social définie dans le cadre des projets territoriaux de santé mentale (PTSM). Le PTSM organise les modalités d'accès de la population aux soins, accompagnements et services de santé mentale et psychiatrie d'un territoire. Il est élaboré à l'initiative des acteurs, de façon partenariale, sur la base des constats et leviers d'action identifiés dans un diagnostic partagé. Il se concrétise par un document opérationnel décrivant les projets et les actions retenus par les acteurs. Il s'agit d'élaborer et mettre en œuvre une dynamique fortement structurante sur les territoires afin de proposer des parcours de santé et de vie de qualité, sécurisés et sans rupture. En 2019, deux appels à projets nationaux ont été lancés : l'un, relatif au fonds d'innovation organisationnelle, doté de 10 millions d'euros ; l'autre, relatif à la pédopsychiatrie, de 20 millions d'euros. Ils complètent les 80 millions d'euros de nouveaux crédits pérennes délégués début 2019 pour développer l'offre de psychiatrie. Les deux appels à projets seront renouvelés en 2020. Enfin, deux réformes de fond et structurantes ont été lancées en 2019 : la réforme du financement de la psychiatrie et la réforme du régime des autorisations en psychiatrie, qui permettront à moyen terme la réduction des inégalités territoriales et la refonte des missions et des modalités de fonctionnement des établissements et des services de psychiatrie. Une dynamique est donc lancée, avec l'ambition de conduire une transformation structurelle et systémique du champ de la santé mentale et de la psychiatrie.

Maladies

Causalité entre traitements hormonaux et cancers

23491. – 8 octobre 2019. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une étude de chercheurs de l'université d'Oxford, publiée récemment dans la revue *The Lancet*, qui démontre une corrélation entre la prescription de traitements hormonaux de la ménopause et la probabilité pour une femme d'être atteinte d'un cancer du sein. Rassemblant une analyse de 58 études précédentes réalisées entre 1992 et 2018, cette étude souligne par ailleurs les risques accrus d'autres problèmes de santé tels que des cancers de l'ovaire. Elle souhaiterait donc savoir quelles recherches pourraient être mises en place afin que les autorités publiques et sanitaires soient en mesure de déterminer si, au-delà d'une simple corrélation, il existe bien une réelle causalité entre la prise de tels traitements et l'accroissement des cas de cancers dans la population féminine française, afin de prendre les mesures sanitaires nécessaires le cas échéant pour lutter contre l'apparition de ces cancers.

Réponse. – Les traitements hormonaux de la ménopause (THM), autrement appelés traitements hormonaux substitutifs (THS) ont été largement prescrits jusqu'au début des années 2000. En 2003, l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) a émis des recommandations restreignant l'usage des THS au traitement des troubles de la ménopause avec altération de la qualité de vie et/ou en prévention de l'ostéoporose post ménopausique, et leur prescription a alors fortement diminué. Le lien entre prise des TSH et cancer du sein est reconnu depuis longtemps. L'étude publiée dans le journal The Lancet confirme donc cette association ainsi que le sur risque relatif aux types de THS utilisés : le risque est plus important pour les THS qui combinent œstrogènes et progestatifs que ceux qui contiennent un œstrogène seul. Cette étude confirme également un effet à long terme chez des anciennes utilisatrices, pour lesquelles un sur risque persiste 10 ans après l'arrêt de la prise du traitement. Concernant le risque de cancer de l'ovaire lié à l'utilisation des THS, une augmentation du risque de 43 % documentée dans une étude de 2015 [1] pour une prise de moins de 5 ans et de 41 % pour une prise de plus de 5 ans. Ce risque diminuait progressivement après l'arrêt du traitement. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans son avis de 2003 recommande d'informer les patientes des risques documentés dans la littérature, de réévaluer le risque au moins une fois par an et rappelle qu'avant d'initier un traitement, un examen gynécologique complet doit être effectué et les antécédents pris en compte. En 2014, la Commission de la Transparence de la Haute autorité de santé a recommandé de bien peser l'intérêt des THS eu égard aux symptômes et à leur impact sur la santé, et d'en prescrire en respectant les contre-indications citées dans les avis de l'AFSSAPS. Ainsi, une vigilance particulière est assurée par les autorités sanitaires quant aux risques du cancer du sein et de l'ovaire liés à l'utilisation des THS. [1] Menopausal hormone use and ovarian cancer risk : individual participant meta-analysis of 52 epidemiological studies. Lancet 2015

Pharmacie et médicaments

Mesures contraignantes face aux pénuries de médicaments

23517. – 8 octobre 2019. – **M. Patrick Loiseau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les ruptures récurrentes d'approvisionnement de certains médicaments et vaccins. En effet, selon l'Agence nationale de sécurité du médicament, les pénuries et ruptures d'approvisionnement ont été multipliées par vingt entre 2008 et 2018. En 2019, c'est plus de 1 200 médicaments qui pourraient être concernés, parmi lesquels certains traitements dits « d'intérêt thérapeutique majeur » (vaccins, antibiotiques, antiparkinsoniens, anticancéreux). Ces pénuries s'expliquent en partie par une chaîne de production des médicaments répartie à l'échelle internationale, délocalisée sur certains sites de production en Asie, et qui est impactée par des incidents récurrents. Cependant et pour des raisons évidentes de protection de la santé publique, il n'est pas acceptable que les choix économiques de délocalisation de la production, opérés par les laboratoires et fabricants, ne mettent ainsi en péril la santé de nombreux français. Une feuille de route pour 2019-2022 visant à améliorer la disponibilité des médicaments en France a été présentée par le ministère des solidarités et de la santé, et un premier comité de pilotage s'est tenu à ce sujet en septembre 2019, détaillant plusieurs mesures visant à prévenir ces pénuries et sanctions pour les industriels. Il souhaite donc savoir comment ces nouveaux dispositifs contraignants (constitution de stocks, alternatives thérapeutiques, rôle de l'ANSM) vont pouvoir s'appliquer de manière efficiente et si des actions de coordination sont prévues au niveau des pays partenaires européens, pour, à terme, régler ces problèmes d'approvisionnement qui vont au-delà du seul territoire français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les ruptures de stock de médicaments sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, les signalements de tensions d'approvisionnement de médicaments ont été multipliés par vingt en dix ans. Face à ce constat et afin d'améliorer rapidement la situation, la ministre des solidarités et de la santé a présenté, le 8 juillet 2019, une feuille de route « lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France », construite autour de quatre axes et de vingt-huit actions opérationnelles. Le comité de pilotage chargé de la stratégie de prévention et de lutte contre les pénuries de médicaments a été installé au mois de septembre. Il rassemble les associations de patients, tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les médecins, les pharmaciens et les autorités nationales compétentes. Cette instance suivra l'évolution des travaux de la feuille de route menés dans le cadre des différents groupes de travail mis en place, et se réunira trois fois par an. En parallèle, compte tenu de l'impact des ruptures de stock pour certains médicaments, des mesures de prévention et de régulation ont été introduites à l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. D'une part, ces mesures visent à imposer, pour tout industriel, l'obligation de constituer un stock de sécurité qui ne peut excéder quatre mois pour tout médicament. D'autre part, le texte prévoit une obligation d'importation, aux frais de l'industriel, en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur pour lequel une rupture ou un risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave ou immédiat, ou en cas de rupture de stock d'un vaccin. De plus, les sanctions concernant les manquements des industriels en cas de rupture de stock sont renforcées. Pour simplifier le parcours du patient, le remplacement de médicaments par le pharmacien d'officine est rendu possible en cas de rupture de stock d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur. Le Gouvernement, dans la loi de financement de la sécurité sociale, a prévu des mesures de financement qui se mettent en place.

Santé

La prise en charge des crises et des urgences psychiatriques

24812. – 26 novembre 2019. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des crises et des urgences psychiatriques. L'absence de gestion de crise et de traitement des urgences psychiatriques est une véritable source d'inquiétude pour les familles vivant dans des territoires ruraux. En effet, la prise en charge et la coordination des soins pour ces patients sont insuffisantes voire absentes. L'UNAFAM (Union nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques) en Loire-Atlantique souhaite la mise en place d'un dispositif de gestion de crises et d'urgences psychiatriques comme il en existe dans d'autres départements, prévu par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. La mise en œuvre de ce dispositif se fait attendre par les familles. Il s'agirait ainsi de coordonner la prise en charge des patients et de répondre rapidement aux situations de crise en faisant appel aux différents acteurs médicaux, sanitaires et aux services de sécurité publique lorsque cela est nécessaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les

intentions du Gouvernement pour améliorer la prise en charge des crises et des urgences psychiatriques, notamment en zones rurales et si ce dispositif pourrait être mis en place dans plusieurs départements, notamment en Loire-Atlantique. **– Question signalée.**

Réponse. – La prise en charge des situations de crises et d'urgences psychiatriques constitue une priorité de la feuille de route nationale de la santé mentale et de la psychiatrie. Elle se décline dans le projet territorial de santé mentale qui prévoit l'organisation sur les territoires des conditions de la prévention et de la prise en charge des situations de crise et d'urgence, notamment au travers des actions suivantes : - l'organisation de l'intervention des professionnels de la psychiatrie au domicile des personnes, y compris dans les structures d'hébergement sociales et médico-sociales, en prévention de l'urgence psychiatrique et en cas d'urgence psychiatrique ; - l'organisation de la permanence des soins et d'un dispositif de réponse aux urgences psychiatriques ; - la participation des professionnels de la psychiatrie aux prises en charge réalisées au sein des structures d'urgence des établissements de santé, dans un cadre organisant les parcours de soins des personnes présentant des troubles psychiques, afin d'en favoriser la fluidité et de prévenir le risque suicidaire ; - l'organisation d'un suivi en sortie d'hospitalisation, au besoin par un accompagnement social ou médico-social, pour éviter les ruptures dans les parcours de soins, et en fonction des ressources mobilisables sur le territoire, d'un suivi en sortie d'hospitalisation à la suite d'une tentative de suicide. Cette prise en charge des situations de crises et d'urgences a été priorisée dans les appels à projets nationaux mis en œuvre en 2019, concernant d'une part le fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie doté de 10 M€, d'autre part la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent dotée de 20 M€. Ces appels à projets ont permis de financer des dispositifs de prise en charge d'urgences et de crises nouveaux, ou de renforcer des dispositifs existants, dans différents départements. Ainsi, 4 projets ont été financés au titre du fonds d'innovation organisationnelle sur cette thématique, tandis que ce sont 13 projets spécifiques à la pédopsychiatrie qui ont été financés pour la prise en charge des crises et des situations d'urgence, dont un projet en Loire-Atlantique. Ces appels à projets nationaux seront reconduits en 2020 au même niveau de financement.

Santé

Obésité

24813. – 26 novembre 2019. – **M. Marc Delatte** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures envisagées pour la prise en charge de l'obésité de haut grade, la chirurgie bariatrique, la prise en charge des transports en ambulance bariatrique et la prise en compte des obésités de haut grade en ALD exonérante. M. le député lui indique que l'obésité en France est une préoccupation et un enjeu de santé publique. Le 8 octobre 2019, Mme la ministre a élaboré une feuille de route pour une prise en en charge globale avec 7 mesures phares, en mettant en particulier l'accent sur les mesures de prévention primaire et secondaire, notamment l'éducation thérapeutique, privilégiant l'intervention des patients ressources pour un accompagnement efficient. En France, un adulte sur cinq est obèse (Rapport de l'OCDE) et l'obésité, maladie chronique, est associée à une grande co-morbidité ; le budget qui lui est consacré est évalué à 5 % du budget santé, avec des résultats qui restent aléatoires, nécessitant une politique de prévention plus active et ses orientations vont en ce sens. En effet, le rapport de la Haute autorité de santé, en 2009, recommandait des mesures plus énergiques, s'inscrivant dans une prise charge pluridisciplinaire. Le propos de M. le député s'oriente en particulier, sur l'obésité de haut grade, avec un IMC supérieur à 40, de classe III : il s'agit de patients qui ont souvent connu un parcours chaotique, allant de « régime en régime », « j'ai tout essayé, Docteur » avec un syndrome métabolique, diabète, HTA, apnée du sommeil, problèmes mécaniques favorisant la sédentarité, avec une répercussion psycho-sociale, des déplacements difficiles et compliqués, un isolement… De plus, il faut également souligner le déterminisme social avec un taux de pauvreté élevé par rapport à la moyenne de la population, un taux de chômage élevé (en effet, pas facile de trouver un travail quand on fait 240 kgs, c'est une réalité, et une espérance de vie diminuée). Avec un IMC supérieur à 40, l'indication chirurgicale se pose et nécessite une prise en charge multidisciplinaire (M. le député ne revient pas sur les techniques chirurgicales tout en soulignant que leurs indications ont triplé en dix ans du fait, en partie, de l'amélioration des connaissances et des nouvelles techniques, que l'on constate de plus en plus d'indications en faveur de la gastrectomie longitudinale, laissées à l'appréciation du chirurgien en bonne connaissance du dossier et avec une équipe reconnue pour ses compétences). La chaîne de soins est similaire à ce qui se pratique en chirurgie ambulatoire avec une consultation en amont essentiel à la réussite de la prise en charge, nécessitant reformulation et anticipation pour prévenir les complications post-opératoires à court, moyen et long terme. Cette stratégie thérapeutique nécessite d'inclure l'ensemble des acteurs de santé avec un relais ville/hôpital auquel cas, on ira vers un échec patent, ce que l'on constate au-delà d'un an de suivi. Or, l'obésité est une maladie chronique nécessitant un suivi tout au long de la vie, impliquant des moyens humains et financiers pour que le patient soit réellement acteur de santé. Ces moyens passent par une prise en charge adaptée, en terme

ne serait-ce que de solidarité nationale, car le reste à charge pour ces patients reste élevé : surcoût pour le transport avec une ambulance adaptée à leur handicap, nonobstant l'éloignement du lieu de prise en charge car le bloc opératoire n'est pas conçu pour ces personnes, inégalités territoriales quant à l'accès aux spécialistes, compléments vitaminiques en post-opératoire non remboursés, certains actes de biologie non pris en charge, pas de prise en charge psychologique et diététique en secteur libéral, accompagnement social parfois insuffisant. Cela génère conséquemment injustice et rupture d'égalité quant à l'accès aux soins. Face à ces problématiques, induisant une réflexion éthique et conduisant à un accompagnement renforcé comme préconisé, il l'interroge sur les mesures complémentaires envisagées, au-delà des mesures déjà édictées, notamment pour que ces patients bénéficient d'une ALD exonérante, d'une prise en charge de consultations psychologique et diététique de ville, des transports adaptés si la situation le nécessite, et des traitements médicamenteux prescrits au long cours. **– Question signalée.**

Réponse. – L'obésité est un enjeu majeur de santé publique comme cela a été réaffirmé lors du comité interministériel de la santé en mars 2019. Elle fait à ce titre l'objet d'une mobilisation continue des pouvoirs publics avec l'appui de l'ensemble des parties prenantes. Les actions qui en découlent sont déployées sur le terrain sous l'égide des agences régionales de santé (ARS). La feuille de route « Prise en charge des personnes en situation d'obésité », présentée en octobre 2019, structure pour la période 2019-2022, les actions d'amélioration de la prise en charge et de la continuité du suivi des personnes en situation d'obésité. Sa mise en œuvre s'effectue en articulation étroite avec les actions du programme national nutrition santé (PNNS4) pour renforcer la prévention de cette situation multifactorielle et chronique. La feuille de route met l'accent sur la définition et la mise en œuvre de parcours de santé gradués et personnalisés pour les personnes obèses ainsi que sur le renforcement du rôle des centres spécialisés d'obésité (CSO) en matière de coordination des parcours complexes et de structuration, sous l'égide des ARS, de la filière de prise en charge impliquant les professionnels de proximité et les structures spécialisées. Parmi les mesures portées dans la feuille de route figurent l'organisation, le renforcement de la structuration et de la lisibilité de l'offre de transport adaptée, pour les situations de soins programmés comme urgents. Améliorer l'accès aux équipements et aux matériels, tout particulièrement pour les patients dont l'indice de masse corporelle (IMC) est supérieur à 50 kg/m2, est également un des objectifs importants de ce plan d'action. Un annuaire sera mis à disposition des intervenants de la prise en charge de la personne obèse mais également de l'entourage, très souvent impliqué et partie prenante dans la réussite du parcours de prise en charge. Il s'agit d'améliorer l'information et l'orientation des personnes obèses pour les inclure plus précocement dans les parcours de prise en charge adaptés. La publication des résultats des indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) relatifs à la prise en charge préopératoire de l'obésité et la définition d'indicateurs relatifs au suivi postopératoire, participeront également de cette information éclairée des patients. Un état des lieux des programmes d'éducation thérapeutique du patient et une priorisation de la mise en place de programmes dans les zones à forte prévalence d'obésité seront dressés après évaluation des expériences locales. En lien avec la Haute autorité de santé, les recommandations telles que celles portant sur la chirurgie bariatrique pour les populations fragilisées, à risque ou aux besoins spécifiques seront complétées. Il importe également d'approfondir et de diffuser les connaissances sur les innovations thérapeutiques en cours de développement et qui doivent faire l'objet d'essais cliniques. Chaque acte ou produit de santé innovant devant faire l'objet d'une évaluation avant qu'il n'entre dans le panier de soins, l'accès aux traitements médicamenteux de l'obésité sera étudié dans ce cadre. Au-delà de ce plan d'actions, il convient de relever la volonté gouvernementale d'expérimenter la mise en œuvre de financements forfaitaires, sur le modèle des pathologies chroniques portés dans le cadre de la stratégie de transformation du système de santé (STSS), afin d'inciter à une prise en charge globale et coordonnée et de faire évoluer les pratiques professionnelles. Des expérimentations nationales sont par ailleurs déployées dans le cadre de l'article 51, telles que « Mission retrouve ton cap » (prévention des risques d'obésité chez les enfants de 3 à 8 ans), ou OBEPEDIA » (parcours de soins pour les enfants et adolescents atteints d'obésité sévère) qui décline des phases d'accompagnement, coordonnées par les centres spécialisés d'obésité, incluant une prise en charge pluridisciplinaire dont psychologique, diététique, activité physique adaptée (APA). Elles permettront d'identifier des modalités efficientes de coordination des acteurs ville/hôpital/éducation nationale et de contribuer à une meilleure prise en charge des enfants notamment ceux en situation de précarité pour lesquels un risque plus élevé de ruptures de soins existe. La feuille de route accompagnera, évaluera et tirera les enseignements de ces expérimentations, afin que leur généralisation contribue à un repérage plus précoce des situations à risque d'obésité et à une prise en charge efficace dans la durée.

Santé
Vaccin contre le papillomavirus

25326. – 17 décembre 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les papillomavirus qui sont responsables d'infections sexuellement transmissibles (IST) fréquentes. Dans la majorité des cas, l'infection est transitoire, car le système immunitaire permet d'éliminer spontanément les virus. Les papillomavirus humains, aussi appelés HPV, sont des virus très répandus qui touchent aussi bien les hommes que les femmes. Ils infectent la peau et les muqueuses. On les retrouve le plus souvent au niveau des zones intimes et des voies aérodigestives supérieures (bouche et gorge). L'infection à papillomavirus qui est contagieuse, est fréquente puisqu'on estime que plus de 70 % des hommes et femmes sexuellement actifs rencontreront un HPV au moins une fois dans leur vie. Néanmoins, dans environ 10 % des cas, l'organisme ne parvient pas à éliminer les virus. Après 10 ans de vaccination, on observe, dans les pays où un nombre important de jeunes filles sont vaccinées (Australie, Angleterre, Suède) une diminution importante du nombre de cas de lésions précancéreuses du col de l'utérus. La vaccination HPV vise à offrir une protection contre les HPV 16 et 18, qui sont les papillomavirus à haut risque cancérigène les plus fréquemment rencontrés. La vaccination papillomavirus ne remplace pas le dépistage du cancer du col de l'utérus par frottis. En effet, les vaccins disponibles ne protègent pas contre tous les types de HPV susceptibles de provoquer un cancer du col de l'utérus. Le dépistage reste donc nécessaire à partir de 25 ans, que les femmes soient vaccinées ou non. Seulement 24 % de jeunes filles sont vaccinées en France et le bilan est lourd, car un décès sur deux pourrait être évité grâce au vaccin. Rappelons que le cancer du col de l'utérus provoque plus de mille décès par an en France. Une étude australienne a montré que le nombre de personnes infectées par les HPV à l'origine de 70 % des cancers du col de l'utérus, contre lesquels la vaccination offre une protection, a diminué. Il est passé de 22,7 % en 2005-2007 à 1,5 % en 2015 chez les jeunes femmes de 18-24 ans, où un nombre important de jeunes filles sont vaccinées. Ces résultats ont conduit l'International papillomavirus society (IpVS) à déclarer qu'une large couverture vaccinale contre les HPV combinée à une forte participation au dépistage du cancer du col de l'utérus, et à des traitements appropriés, permettrait à terme l'élimination du cancer du col de l'utérus comme problème de santé publique. Elle lui demande quelle action le Gouvernement entend mener pour augmenter le nombre de jeunes filles qui doivent se faire vacciner.

Réponse. – La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) est recommandée pour les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans. Il existe un rattrapage vaccinal pour les jeunes filles et jeunes femmes entre 15 et 19 ans révolus avec un schéma vaccinal à 3 doses. Cette vaccination est également recommandée pour les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes jusqu'à l'âge de 26 ans avec un schéma vaccinal à 3 doses. Plusieurs pays ont étendu la vaccination contre les HPV à tous les garçons. En France, la Haute autorité de santé a été saisie de cette question en février 2018 et a rendu un avis le 16 décembre 2019, en faveur de l'extension de cette vaccination aux garçons. La recommandation de vaccination contre les HPV chez les garçons de 11 à 14 ans avec un rattrapage vaccinal jusqu'à 19 ans figurera dans le calendrier des vaccinations 2020 et sera mise en œuvre avant l'été. Les dernières estimations de la couverture vaccinale de ce vaccin chez les jeunes filles indiquent une légère augmentation par rapport à l'année précédente. Ainsi, en 2018, la couverture vaccinale à 16 ans pour 3 doses était de 23,7 % (+2,3 % en 1 an) et la couverture vaccinale à 15 ans pour 1 dose de 29,4 % (+3,2 % en 1 an). Cette couverture reste cependant encore trop insuffisante. Plusieurs actions de promotion de cette vaccination sont menées depuis plusieurs années. Depuis mars 2017, un site internet grand public sur la vaccination (vaccination-info-service.fr) permet à tous les citoyens d'être informés sur les infections et les vaccins qui les préviennent. Ce site s'est enrichi en 2018, d'une partie réservée aux professionnels de santé. https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/communique-de-presse-agnes-buzyn-vaccination-contre-les-papillomavirus Des actions ciblées visant à mieux informer sur la vaccination contre les HPV sont menées en particulier durant la semaine européenne de la vaccination qui se déroule en avril chaque année. En 2017, l'Institut national du cancer a diffusé des documents et outils à destination soit du grand public soit des professionnels de santé afin de promouvoir cette vaccination comme, par exemple, un document de Questions/Réponses sur la vaccination ou encore un courrier personnalisé portant sur le dépistage du cancer et sur la vaccination, à l'ensemble des professionnels de santé concernés. Enfin, deux expérimentations régionales lancées à l'automne 2019, sont actuellement menées en Guyane et en région Grand-Est pour une durée de 3 ans. Elles visent à améliorer les pratiques des professionnels pour le développement de la vaccination contre les HPV vers les publics pour lesquels elle est recommandée et contribuer ainsi à augmenter la couverture vaccinale.

Assurance maladie maternité
Prise en charge fibromyalgie

26435. – 11 février 2020. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie. Les associations de malades se battent pour une meilleure reconnaissance de cette maladie en France, une plus grande formation des médecins généralistes sur le sujet et davantage de moyens dans les centres antidouleurs. La fibromyalgie associe des douleurs chroniques, une fatigue inexpliquée et des troubles du sommeil, avec un important impact handicapant sur la vie quotidienne des malades. Faute d'écoute et de prise en charge, ces derniers manifestent des tendances suicidaires. Maladie rhumatismale la plus fréquente en France après l'arthrose, elle touche environ 4 % de la population, avec une nette prédominance chez les femmes. Pour améliorer la prise en charge des patients, une commission d'enquête parlementaire avait notamment préconisé à l'automne 2016 d'accroître le soutien à la recherche, d'améliorer la formation des personnels de santé et d'instituer un parcours de soins harmonisé en se basant sur un référentiel de bonnes pratiques que devrait élaborer la Haute autorité de la santé (HAS). Plus de trois ans plus tard, la situation n'a guère évolué. Sensible au désespoir des millions de patients concernés, il souhaite savoir dans quel délai la HAS publiera un site dédié. Il lui demande également quelles mesures la ministre compte mettre en œuvre pour améliorer la prise en charge des malades.

Réponse. – Le ministère chargé de la santé qui suit avec attention les difficultés que peuvent connaître certains patients atteints de fibromyalgie a souhaité s'appuyer sur une expertise de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Les cinq axes principaux de cette expertise sont : - les enjeux sociétaux, économiques et individuels en France et à l'étranger, - les connaissances médicales actuelles, - la physiopathologie de la fibromyalgie, - la prise en charge médicale de la douleur chronique - la problématique spécifique en pédiatrie. Les associations de patients atteints de fibromyalgie ont été associées à ces travaux qui ont demandé la constitution d'un important fonds documentaire et d'un groupe de 15 experts pluri professionnels, national et international. La parution de ce rapport est attendu pour 2020. En outre, il est effectivement important de définir des référentiels et des recommandations de bonnes pratiques pour structurer le parcours de santé des personnes souffrant de douleurs chroniques afin d'aider les médecins généralistes à coordonner la prise en charge et à mieux orienter les patients. C'est à cet effet que la Haute autorité de santé a inscrit la production de recommandations relatives au « parcours du patient douloureux chronique » dans son programme de travail. Ces travaux ont débuté. Ces étapes sont indispensables pour améliorer le diagnostic, la prise en charge et la réflexion sur une éventuelle reconnaissance de la fibromyalgie.

Santé
Reconnaissance du métier d'herboriste

26593. – 11 février 2020. – **Mme Barbara Pompili** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de réglementation concernant le métier d'herboriste, supprimé en 1941. L'enjeu autour de cette question est multiple : aussi bien sanitaire et économique qu'environnemental. Dynamiser ce secteur en proie à la concurrence des pays européens qui le réglementent permettrait d'exploiter un marché évalué à 3 milliards d'euros, avec des retombées en matière d'emplois et de fiscalité. Il existe une réelle demande qui profite, à l'heure actuelle, aux pays frontaliers. Reconnaître le métier d'herboriste pourrait permettre une relation gagnante avec les pharmaciens : à la fois pour les pharmaciens, qui ne reçoivent qu'une formation modérée en phyto-aromathérapie ; et pour les herboristes, qui pourraient exercer leur métier dans un cadre plus clair. Cette évolution pourrait également avoir un impact positif sur l'agriculture avec la conversion de certaines filières agricoles en déclin, *via* la hausse des conversions des surfaces cultivées en bio. Le consommateur serait quant à lui assuré de la qualité des conseils prodigués et de la qualité des produits. Ce chaînage, pourtant vertueux pour tous les acteurs concernés, n'est pas possible actuellement. Dans son rapport rendu en septembre 2018, le sénateur Joël Labbé préconisait plusieurs axes d'améliorations. Si plusieurs solutions ont reçu un avis favorable, il reste un travail conséquent à effectuer autour de la réglementation de cette profession. Elle l'interroge donc sur les obstacles liés à la reconnaissance du métier d'herboriste, et sur ses intentions vis-à-vis du rapport de M. Labbé.

Réponse. – Le diplôme d'herboriste a disparu en France depuis 1941. Les plantes médicinales sont désormais délivrées par les pharmaciens d'officine en application des articles L.4211-1 du code de la santé publique. Les enseignements liés à l'herboristerie et la prise en compte des solutions thérapeutiques qui lui sont associées sont inclus dans le référentiel de formation des études de pharmacie. Par ailleurs, de nombreuses unités de formation et

de recherche de pharmacie proposent une formation spécialisée en phytothérapie et aromathérapie sanctionnée par un diplôme d'établissement. Ainsi, le pharmacien possède une connaissance complète des plantes médicinales touchant à la fois à leur composition, leur effet pharmacologique et leur utilisation à des fins thérapeutiques. Il a également les compétences nécessaires pour dispenser une médication à visée préventive ou curative, des médicaments issus des plantes, notamment dans le cadre de la médication officinale. Enfin, un diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine réglementé de la santé n'est créé que s'il correspond à un emploi identifié par le ministère chargé de la santé, au regard notamment des besoins en santé publique. Il n'est donc pas envisagé, à ce jour, de réintroduire le diplôme d'herboriste.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Enfants

Infanticides et coordination des services de l'État

20264. – 11 juin 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de coordination des services sociaux, judiciaires, policiers et éducatifs dans la lutte contre les infanticides. 363 enfants ont été tués dans le milieu familial entre 2012 et 2016, soit un tous les cinq jours. Dans la majorité des cas, l'enfant avait moins d'un an et présentaient le syndrome du « bébé secoué ». Ces signes avaient été repérés par certains services de l'État. En effet, il est constaté que certains signaux tels la violence conjugale, la dépendance aux addictions, les grossesses chaotiques non suivies et où la parentalité n'est pas accompagnée conduisent souvent vers l'infanticide. Dès lors, la multiplication et l'intensification des échanges d'informations entre les services de la police, de la justice, de l'éducation nationale et médico-sociaux est vitale. Ainsi, elle lui demande, ce que le Gouvernement compte entreprendre pour améliorer la coordination entre les services de l'État. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prévention et la lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants constitue une priorité du Gouvernement. En effet, le secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance Adrien Taquet a présenté le 20 novembre un plan de lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants, visant à mieux protéger les enfants dans tous leurs contextes de vie dont certaines mesures permettent de mieux recueillir la parole de l'enfant en lien avec les différents acteurs mais aussi de renforcer la lutte contre le SBS dont : - renforcer les moyens du 119 : + 20 % d'effectifs d'écoutants au 119 grace à l'augmentation du budget à hauteur de 400 000 euros (200 000 euros Etat / 200 000 euros départements) dès 2020. Dans chaque région d'ici 2022, des équipes référentes en pédiatrie pour améliorer le repérage et la prise en charge des enfants victimes. - augmenter le nombre d'Unités d'accueil et d'écoute pédiatriques spécialisées pour couvrir l'ensemble du territoire d'ici 2022 ; - étendre les auditions filmées aux enfants exposés aux violences intrafamiliales de toute nature. En plus de ces actions portant sur le repérage et le signalement de toutes les formes de violence, le plan vise à la généralisation d'ici 2022 des protocoles parquets-hôpitaux-police judiciaire relatif à la prise en charge des morts inattendus du nourrisson comme cela existe déjà dans certaines régions. La Haute autorité de santé (HAS) a aussi engagé des travaux visant à définir un cadre de référence national pour l'évaluation des situations de danger concernant les enfants. L'objectif est, notamment, de mieux tenir compte de l'ensemble des facteurs de risques (violences conjugales, addictions, etc.) et de mieux guider le repérage des "signaux faibles" tels que l'absentéisme scolaire, par exemple. Le rendu sera fin 2020.

SPORTS

Sports

Exclusion du karaté du programme des jeux Olympiques de Paris 2024

26378. – 4 février 2020. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'exclusion du karaté du programme des jeux Olympiques de Paris 2024. Le karaté est une discipline populaire. La Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) compte en France plus de 250 000 licenciés dans 5 000 clubs. De plus, l'équipe de France s'est forgée une solide réputation avec de nombreux athlètes tricolores qui ont marqué, pendant plus de 40 ans, l'histoire des championnats du monde de karaté. Aussi, cette décision de ne pas retenir le karaté comme discipline additionnelle aux jeux Olympiques apparaît des plus surprenantes d'autant plus que le karaté fait partie des disciplines additionnelles retenues aux jeux Olympiques de 2020 au Japon. Le pays organisateur peut intégrer une liste de cinq disciplines additionnelles à celles mises en place par le Comité international olympique (CIO). Pour les jeux de Paris, quatre sports sont pour l'instant envisagés par le comité

organisateur. Même si le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (COJO) avance l'argument de la clôture de la procédure d'inscription sur liste de sports additionnels, l'inscription du karaté sur cette liste lui permettrait de bénéficier d'un coup de projecteur susceptible d'attirer de nouvelles vocations. Aussi, il lui demande s'il est possible de retenir cette discipline dans la liste additionnelle.

Sports

Karaté aux prochains Jeux Olympiques 2024

26380. – 4 février 2020. – **Mme Séverine Gipson*** interroge **Mme la ministre des sports** sur la décision du 21 février 2019 du comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2024 d'exclure le karaté dans le programme olympique. Cette décision interpelle les 250 000 licenciés inscrits dans les 5 000 clubs français sachant que le karaté est le quatorzième sport le plus pratiqué en France. Ces résultats sont au rendez-vous au plan mondial car la France se situe en troisième position, et vient juste, lors des derniers championnats d'Europe 2019 de se classer en première place. Reconnue pour ses valeurs dans le domaine du sport telles que le courage, l'honneur, la persévérance, les nombreux pratiquants de cette discipline ne comprennent pas une telle décision, ce qui génère un grand nombre d'interrogation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette décision peut être reconsidérée et ainsi, réintégrer la Fédération française de karaté aux jeux Olympiques de 2024.

Réponse. – Le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (COJO) a choisi les quatre sports additionnels suivants au programme olympique : le break dance, le skateboard, l'escalade et le surf. Cette décision a été annoncée le 21 février 2019 par le COJO, en conformité avec les principes qu'il avait fixés : choix de sports innovants, à dominante urbaine et ayant un fort impact sur la jeunesse. Elle a été approuvée par la commission exécutive du Comité international olympique (CIO) le 27 mars, puis par la session du CIO le 25 juin, à l'unanimité. En décembre 2020, elle sera soumise à la validation du CIO qui aura encore la faculté de retirer un ou plusieurs des quatre sports additionnels choisis par le COJO. Mais dès à présent, il n'est plus possible d'ajouter de nouveaux sports à cette liste. Le COJO avait reçu début mars la Fédération internationale de karaté, peu après l'annonce de ces nouveaux sports, afin de répondre à ses interrogations. Aucune négociation n'avait été engagée par la suite entre ces deux instances. En tout état de cause, le ministère des sports rappelle son soutien appuyé à la fédération française de karaté. Il a ainsi été décidé de lui accorder en 2019 une subvention de plus d'un million d'euros, notamment pour le développement du sport de haut niveau dans la perspective des JO de 2020 où le karaté figurera au programme des Jeux olympiques de Tokyo, conformément à la décision du COJO japonais. Ce montant représente une augmentation de l'ordre de 20 % par rapport à l'effort financier du ministère des sports en 2018 et marque son attachement à ce sport, porteur de valeurs fortes et qui compte plus de 250 000 licenciés. Indépendamment du choix du COJO quant aux sports additionnels qui figureront au programme de Paris 2024, la pratique du karaté en France continuera de faire l'objet d'une grande attention de la part du ministère des sports.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Agriculture

Mise en place du fonds de prêt à la méthanisation

8108. – 8 mai 2018. – **Mme Sandrine Josso** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'avancée de la mise en place du mécanisme de soutien financier à la méthanisation, annoncé à hauteur de 100 millions d'euros par le Président de la République le 22 février 2018 devant les jeunes agriculteurs. En effet, alors que la France souhaite pleinement encourager le développement des énergies renouvelables et arriver à un mix énergétique 100 % renouvelable en 2050, le financement des unités de méthanisation reste un frein important à leur développement. Les apports en fonds propres des porteurs de projet, en grande partie issus du milieu agricole, sont faibles d'une part et les banques réticentes à s'engager au regard de risques financiers envisagés d'autre part. La mise en place, par la BPI, de prêts sans sûreté adossés à un fonds de garantie abondé à hauteur de 100 millions d'euros permettrait l'octroi de 300 à 400 millions d'euros de prêts qui génèreraient 1,5 à 2 milliards d'euros de financement de projet. Ce mécanisme est d'autant plus justifié et attendu que la méthanisation contribue pleinement aux objectifs de transition énergétique pour la croissance verte et se situe à la croisée de différents enjeux : climat, autonomie énergétique, gestion des déchets et l'agriculture. Le groupe de travail lancé par le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, M. Sébastien Lecornu, a pointé lors de ses conclusions les nombreux avantages à un développement massif de la méthanisation :

la diminution de la quantité de déchets organiques à traiter par d'autres filières, la diminution des émissions de gaz à effet de serre par substitution à l'usage d'énergies fossiles ou d'engrais chimiques, le traitement possible des déchets organiques graisseux ou très humides… Il est aujourd'hui considéré que les agriculteurs, pour qui la méthanisation représente un complément de revenus d'intérêt, doivent être en première ligne pour atteindre les objectifs fixés par la dernière Programmation pluriannuelle de l'énergie. Les annonces du Président de la République portent l'ambition du Gouvernement de développer la montée en puissance des gaz verts et plus particulièrement l'injection de biométhane dans les réseaux qui nécessitent l'allocation de réels moyens financiers. Elle souhaite donc connaître le calendrier de mise en place de ce fonds et ses modalités de mise en œuvre.

Réponse. – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif que 10 % du gaz soit d'origine renouvelable en 2030 ce qui représentera 12 millions de tonnes de CO2 par an évitées (3 % de nos émissions). La méthanisation agricole contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par le secteur agricole tout en assurant un complément de revenus pour les agriculteurs. La filière fait face à un problème d'accès au financement bancaire en raison d'une exigence d'un taux minimal de fonds propres et de garanties élevées pour bénéficier d'un financement bancaire. Pour redonner confiance aux porteurs de projets l'État s'implique directement dans le financement, le Président de la République a annoncé le 22 février 2018 que 100 millions d'euros seront mobilisés au profit de la méthanisation, grâce au Grand plan d'investissement (GPI) qui financera un fonds de garantie BPI (Banque publique d'investissement) au bénéfice des projets de méthanisation agricole. Dans ce cadre la création du prêt méthanisation agricole a pour ambition d'accompagner la réalisation de 400 nouveaux projets dans les 5 prochaines années, pour un montant total de financement d'environ 100 millions d'euros. Afin d'accélérer le rythme d'installation des méthaniseurs agricoles, le ministère de l'agriculture a donc doté, à hauteur de 25 M€, un fonds de garantie publique permettant à BPI France de distribuer un prêt sans garantie destiné aux exploitants agricoles, qui, seuls ou en groupe, investissent dans une installation de méthanisation agricole. Les porteurs de projets sont invités à se rapprocher des Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et du réseau de Bpifrance en régions. D'un montant compris entre 100 000 € et 500 000 €, ce prêt vise à faciliter le bouclage des tours de table financiers en prenant notamment en charge les études et une part du solde des investissements et besoins en fonds de roulement nécessaires au démarrage du projet, sans prise de garantie sur l'entreprise, ni caution personnelle du dirigeant. Il sera proposé sur une durée de 12 ans maximum, avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 2 ans.

Énergie et carburants
Filière colza

8678. – 29 mai 2018. – **Mme Émilie Cariou** alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences de la directive européenne RED II actuellement discutée en trilogue. Cette dernière propose de réduire drastiquement la contribution des biocarburants conventionnels au bouquet énergétique des transports, les faisant passer de 7 % en 2021 et de 3,8 % en 2030. L'impact de cette directive sur les cultures de colza ou de tournesol, auraient potentiellement plusieurs conséquences : une perte d'emplois dans les secteurs concernés ; une baisse de la production et donc un impact pour les consommateurs ; une baisse de la production et donc un impact pour les produits co-générés (comme les tourteaux de colza pour l'alimentation animale). Cette directive est d'autant plus d'actualité au vu de la reconversion d'une usine Total dans le sud de la France avec l'utilisation d'huile de palme importée et ses conséquences en termes de déforestation importée. De même, la baisse des taxes décidée par l'Union européenne, sur le biodiesel de soja argentin crée un malaise chez les agriculteurs et leurs syndicats. L'entreprise Ineos (139 salariés) basée près de Verdun transforme environ 400 000 tonnes de colza par an, soit 40 % de la production de la région Grand Est, faisant d'elle un acteur incontournable et majeur pour le département et même la grande région. Les agriculteurs du territoire du Grand Est, et plus particulièrement de la Meuse, sont inquiets de ces changements. Les conséquences seraient assez dramatiques pour un territoire et une profession déjà fortement impactés. La surface exploitée pour le seul colza représente 15 % des surfaces totales cultivées en Meuse. La proposition de la Commission semble aller à l'encontre des apports que représentent ces productions agricoles à la sécurité énergétique, à l'économie rurale et à la lutte contre le changement climatique par la fourniture de biocarburants renouvelables. Elle sous-estime également l'amélioration de l'équilibre du secteur agricole européen permis par la coproduction de tourteaux et drèches destinées à l'alimentation animale. Par ailleurs, la France a dépassé le seuil de 7 % fixé initialement dans la première directive, et a inscrit dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, un objectif de 15 % de l'horizon 2030. Ainsi, elle lui demande comment la France souhaite concilier ces objectifs contradictoires qui risquent de mettre en péril toute une filière organisée.

Réponse. – Au niveau européen, la directive ILUC (Indirect land use change) fixe, depuis 2015 jusqu'en 2020, un plafond d'incorporation de la part des biocarburants conventionnels dans la consommation finale d'énergie des transports à hauteur de 7 % en énergie, pour lutter contre le changement d'affectation des sols et éviter que la production de matière première énergétique n'entre en concurrence avec l'usage alimentaire de ces mêmes matières premières. La directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (directive dite « RED II ») en vigueur ne revient pas sur ce palier. En effet, dans son article 26 relatif aux règles spécifiques applicables notamment aux biocarburants, la directive précise que les combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne doivent pas dépasser de plus de un point de pourcentage un maximum de 7 % de la consommation finale d'énergie dans les secteurs des transports routier et ferroviaire. Il n'y donc pas de réduction drastique de la contribution des biocarburants conventionnels au bouquet énergétique des transports imposée par la refonte de la directive « RED II ». Par ailleurs, le Gouvernement demeure fortement mobilisé sur les enjeux propres aux filières énergétiques fondées sur les ressources agricoles nationales, comme les céréales et les betteraves pour l'éthanol ou le colza pour le biodiesel. À titre d'exemple, l'incorporation des biocarburants est soutenue par la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) et cet objectif d'incorporation a augmenté au 1er janvier 2019 aussi bien dans le diesel que dans l'essence.

Énergie et carburants
Production d'électricité éolienne

14744. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la production d'électricité éolienne en France. Il souhaiterait obtenir par département le nombre d'éoliennes en production ainsi que leur puissance. Il souhaiterait également obtenir le nombre d'éoliennes autorisées, mais non encore raccordées, ainsi que leur puissance. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France s'est fixé l'objectif de porter à 40 %, d'ici à 2030, la part d'électricité d'origine renouvelable dans le mix énergétique national. La filière éolienne constituera une composante significative du mix électrique français à moyen terme. Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie, rendu public au début de 2019, confirme cette ambition. Les objectifs fixés pour 2028 portent sur 15000 mâts, soit moins d'un doublement par rapport à 2018. Les nouvelles installations sont plus efficaces et permettent de produire la même énergie que les anciennes avec un nombre plus réduit de mâts, elles sont également moins coûteuses que par le passé. Le Gouvernement est décidé à accompagner la filière éolienne, à l'améliorer, à œuvrer dans le sens d'un développement accepté et maîtrisé de ce secteur, et ce avec l'appui des collectivités territoriales. Au 30 septembre 2019, le parc éolien français atteint une puissance de 16,0 GW dont environ 0,8 GW a été raccordé au cours des trois premiers trimestres 2019, soit 5 % de plus qu'au cours des trois premiers trimestres 2018. La puissance des projets en cours d'instruction s'élève à 12,4 GW. La production d'électricité éolienne s'est élevée à 22,6 TWh depuis le début de l'année 2019, soit 6,6 % de la consommation électrique française. Le service de la donnée et des études statistiques (SDES) rattaché au Commissariat général au développement durable (CGDD), au sein du ministère de la Transition écologique et solidaire qui a pour mission d'organiser le système d'observation socio-économique et statistique en matière de logement, de construction, de transports, d'énergie, d'environnement et de développement durable publie régulièrement des tableaux de bord sur l'évolution de l'implantation des éoliennes en France. Ce tableau de suivi départemental précise le nombre des installations éoliennes raccordées au réseau selon leur puissance. Il est consultable à l'adresse suivante : https : //www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-eolien-troisieme-trimestre-2019

Énergie et carburants
Droit refus compteur Linky

16515. – 5 février 2019. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le mouvement d'opposition au déploiement des compteurs communicants Linky par Enedis, gestionnaire du réseau électrique national. Ces derniers s'interrogent sur la priorité accordée par les pouvoirs publics au déploiement des compteurs Linky pour un coût de 5,7 milliards d'euros alors que des investissements conséquents sont nécessaires pour assurer la sûreté du parc nucléaire national ou pour lutter contre la précarité énergétique de nombreux foyers. Le remplacement de 35 millions de compteurs fonctionnels à l'heure de la sobriété énergétique fait également débat. En termes de moyens humains, Enedis entend supprimer 10 000

emplois de releveurs de compteurs lorsque le réseau de relève automatique sera opérationnel. Aussi, les opposants au déploiement du compteur Linky estiment que l'opération sera globalement négative pour l'emploi national une fois l'opération de pose achevée. Les opposants à Linky refusent également que leurs données de consommation soient collectées à des fins de prospections commerciales considérant qu'aucune société n'a à connaître leurs habitudes de vie. Enfin, il y a un débat sur les conséquences sanitaires liées à l'exposition aux rayonnements émis par la technologie CPL employée par les compteurs communicants, lesquels se surajouteraient aux autres sources d'émissions. Face à une mobilisation de citoyens refusant l'installation des compteurs communicants, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour permettre aux particuliers qui refuseraient l'installation de compteurs communicants à leurs domiciles, de pouvoir continuer de bénéficier de l'accès au réseau électrique avec les mêmes conditions tarifaires que les usagers disposant d'un compteur Linky.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le déploiement massif des compteurs communicants Linky qui présentent de réels bénéfices pour le consommateur, la collectivité et constitue une composante indispensable de la transition énergétique. Le cadre financier du déploiement du compteur Linky a été mis en place par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), conformément à ses missions définies par la loi. Le dispositif retenu prévoit la mise en œuvre d'un compte régulé de lissage permettant à Enedis d'avancer les coûts du déploiement de Linky qui lui seront ensuite remboursés à partir de 2021 par les économies réalisées à l'aide des compteurs communicants. Ce dispositif, qui permet de lisser les impacts financiers pour le consommateur lors de la phase de déploiement malgré des investissements significatifs, fait l'objet de recommandations de la Cour des comptes qui s'interroge sur son coût pour la collectivité. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau ENEDIS pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur. Pour assurer la sécurité et la confidentialité des données collectées à partir des compteurs Linky des mesures réglementaires ont été prises pour en garantir l'effectivité. Ces mesures prévoient notamment que leur communication ne puisse avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'usager. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la Commission nationale informatique et des libertés le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'usager concerné. La protection du système de gestion de ces informations personnelles respecte le référentiel de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) établi pour les compteurs communicants. Par ailleurs le Gouvernement attache une grande importance aux enjeux de sécurité sanitaire. Deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » très faible, confirmée par l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et largement inférieures à celles générées par des plaques de cuisson. Le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet dorénavant à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'ANSES poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. Le déploiement massif du compteur Linky constitue un projet industriel majeur en France générateur de nombreux emplois. 5000 emplois ont été créés pour réaliser la fabrication et l'assemblage des compteurs. Six constructeurs, dont les usines sont basées en France, ont été retenus pour réaliser la fabrication des compteurs communicants. Par ailleurs 5 000 emplois dédiés au remplacement des compteurs ont été créés. Le recyclage des anciens compteurs est réalisé en France et générera une source d'activité importante. Les fonctions liées à la relève de la consommation d'électricité des anciens compteurs seront naturellement amenées à évoluer pour être redéployées sur des nouveaux métiers. Enfin s'agissant du remplacement du compteur il est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. En tout état de cause, ce dernier doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur

communiquant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturées, conformément au catalogue des prestations validé par la Commission de régulation de l'énergie.

Chasse et pêche
Certificat médical d'aptitude à la pratique de la chasse

19880. – 28 mai 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la possibilité d'exiger un certificat médical d'aptitude au moment de la validation du permis de chasser pour la saison. Un certificat médical attestant de l'état de santé physique et psychique compatible avec la détention d'une arme est exigé lors de l'examen du permis de chasse. Cependant, une fois le permis de chasse obtenu, le titulaire en dispose tout au long de sa vie, ne se soumettant à aucun contrôle médical régulier. Mme la députée a été alertée par certaines associations qui déplorent cette situation, car pour chasser en toute sécurité, il est nécessaire d'être en bonne santé, d'avoir une vision bien claire et un temps de réaction immédiat. Par ailleurs, l'âge moyen des chasseurs est de 50 ans en France, or avec l'âge, les capacités physiques, physiologiques et cognitives s'amenuisent. Elle souhaiterait avoir sa position sur l'opportunité d'assortir la validation du permis de chasser pour la saison à la réalisation d'un examen médical concentré sur l'ouïe et la vision mais aussi, des exercices de manipulation d'armes. Cela, afin de préserver la sécurité des citoyens en réalisant des mesures de préventions annuelles et régulières.

Réponse. – Les conditions d'inscription et de délivrance du permis de chasser sont prévues par le Code de l'environnement (articles L. 423-5 et suivants et R. 423-5 et suivants) et par un arrêté du ministre chargé de l'environnement du 7 octobre 2013 relatif aux modalités de l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser. Depuis le 1er janvier 2014, l'examen du permis de chasser regroupe une épreuve théorique et une épreuve pratique. Un dossier à présenter à cette occasion doit comporter notamment un certificat médical de moins de deux mois attestant que l'état de santé physique et psychique du candidat est compatible avec la détention d'une arme. Même si le nombre d'accidents de chasse et en particulier d'accidents mortels (7 cas constatés sur la saison dernière, un record bas) tend à diminuer depuis une dizaine d'année, le Gouvernement reste conscient de la dangerosité potentielle de la pratique. De façon à s'assurer que les titulaires d'un permis de chasser poursuivent leur activité en sécurité, la loi du 24 juillet 2019 de création de l'Office français de la biodiversité instaure notamment une remise à niveau décennale obligatoire à destination des chasseurs, portant sur les règles élémentaires de sécurité à la chasse selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs. Cette évolution législative permettra aux chasseurs plus âgés de bénéficier d'un meilleur accompagnement pour limiter le plus possible l'accidentologie de la chasse. Il n'est cependant pas envisagé à ce stade d'assortir la validation annuelle du permis de chasser à un examen médical spécifique.

Énergie et carburants
Production électrique et taxes

19915. – 28 mai 2019. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fonctionnement du secteur de la production d'électricité. Les tarifs réglementés d'EDF vont augmenter de 6 % en juin 2019. La facture électrique s'alourdira des taxes qui grèvent un peu plus la facture depuis 2003 et de la TVA sur l'ensemble. Parmi les taxes, la CSPE, (contribution au service public de l'électricité) est celle qui a connu la plus grande évolution. Elle est passée de 3,3 euros le MW/h en 2003 à 27,05 euros le MW/h en 2016. Elle rapportait 1,66 milliards d'euros en 2009 et près de 7 milliards d'euros en 2016. Les diverses taxes qui s'ajoutent sur la facture électrique représente désormais plus de 40 % du montant total. Les recettes de la CSPE financent le budget de 5,6 millions d'euros du Médiateur national de l'énergie. Elles participent pour 40 % de leur montant au financement du photovoltaïque et pour 17 % à l'éolien. Tandis qu'EDF s'est vue contrainte d'acheter aux propriétaires de parcs solaire et éolien leurs productions à un prix très élevé, ce que sous-entend le président d'EDF lorsqu'il signale que « des fortunes privées se sont construites sur le dos du parc EDF ». Ainsi la CSPE n'a d'existence que pour fonder de nouvelles sources d'énergie dont les conditions de leur apparition et de leur utilité sont discutables. Ces nouvelles sources n'existent que dans un cadre idéologique, celui imposé par l'Union européenne. Il convient d'ajouter à cette construction la création de la Commission nationale de régulation, autre « machin » d'une concurrence artificielle et cela explique pourquoi la facture électrique est en augmentation constante ainsi que les « fortunes privées » attenantes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir de

façon plus modeste et réaliste le mode de fonctionnement de ce secteur, c'est-à-dire de revenir au monopole public qui a satisfait à la mission de servir l'intérêt général. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La contribution au service public de l'électricité (CSPE) a été réformée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2015 (loi du 29 décembre 2015.) La CSPE, contribution acquittée par les consommateurs sur les factures d'électricité qui historiquement finançait les charges du service public de l'électricité, n'a plus pour objet le financement des énergies renouvelables du secteur électrique. Il s'agit désormais d'une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité dont le produit revient directement au budget général de l'État. Son taux a été maintenu depuis plus de 4 ans, il est resté fixé à 22,5 €/MWh depuis la réforme de la CSPE intervenue en 2016. Plus spécifiquement, le financement des charges de soutien au développement des énergies renouvelables électriques, au biométhane injecté et à l'effacement est assuré par l'État depuis le Compte d'Affectation Spéciale « Transition énergétique » (CAS TE), qui est désormais alimenté par des taxes sur les produits énergétiques les plus émetteurs de gaz à effet de serre : taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (qui s'applique notamment aux carburants fossiles essence et diesel) et taxe intérieure de consommation sur le charbon. Il résulte de cette réforme que l'évolution du coût du soutien au développement des énergies renouvelables électriques n'a plus d'impact sur la facture du consommateur d'électricité, mais sur le budget de l'État. L'évolution des charges de soutien aux énergies renouvelables en métropole continentale a fait l'objet de travaux et d'un premier rapport annuel du Comité de gestion des charges de service public de l'électricité (CGCSPE) rendu public en juin 2019 et disponible sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES). Au terme de ce rapport, les principales conclusions ressortant des évaluations du comité sont : Le montant total des engagements pris par l'État entre le début des années 2000 et fin 2018 en matière de dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération au gaz naturel en métropole continentale, et financés au titre des charges de service public de l'énergie est compris entre 138 et 149 Md€.Sur ces montants, entre 103 et 114 Md€ restent à payer dans les années à venir selon une chronique qui, eu égard aux dates d'engagements et à la durée des contrats, s'étale jusqu'en 2043. Le montant déjà payé, environ 35 Md€, représente donc 25 % du coût global de ces engagements. Dans son rapport, le Comité a précisé l'évolution prévisionnelle des charges qui restent à payer correspondant aux engagements pris avant fin 2018. Elle se traduit par des charges annuelles qui :croîtront entre 2019 et 2024 d'environ 6 à 7,3 Md€ avant de connaitre une baisse notable, d'environ 50 % entre 2029 et 2033, en particulier sous l'effet de l'arrivée à échéance relativement concentrée des contrats photovoltaïques pré-moratoire qui représentent – à plein régime, jusqu'en 2029 – des charges annuelles de l'ordre de 2 Md€, et de l'arrivée à échéance progressive des contrats éoliens terrestres ; décroîtront moins fortement entre 2033 et 2037 (autour de 2,5 Md€ par an), année après laquelle les charges annuelles diminueront sous l'effet de l'arrivée à échéance des contrats éoliens en mer, qui en régime permanent, auront représenté de l'ordre de 1,2 Md€ par an. Concernant les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRV), ils étaient initialement établis de manière à couvrir les coûts comptables d'EDF. Les coûts comptables de l'opérateur étaient ainsi couverts quelle que soit la performance du Groupe. Cette méthode n'était de plus pas conforme au droit européen qui requiert que les TRV puissent être contestables, c'est-à-dire que les concurrents d'EDF doivent être en mesure de proposer des offres compétitives avec les TRV. Cette méthode a donc été réformée en 2014 et depuis décembre 2015, il appartient à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de proposer les tarifs réglementés aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie. La CRE établit ses propositions tarifaires conformément à la méthode de calcul fixée par la réglementation, basée notamment sur le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et les prix de marché de gros. De 2015 à 2017, les prix de l'électricité sur les marchés de gros étaient particulièrement bas. La nouvelle méthode de calcul avait alors permis une baisse des tarifs en août 2016 et août 2018. En 2018, les prix de gros de l'électricité ont notablement augmenté en France, comme dans toute l'Europe, du fait de l'augmentation des prix des combustibles et du carbone. Cette forte hausse des prix de gros de l'électricité entraîne mécaniquement une hausse des tarifs réglementés. La CRE a toutefois indiqué que la méthode appliquée avant 2014 aurait conduit à un niveau de tarif encore plus élevé. L'absence d'application de la hausse tarifaire proposée par la CRE aurait présenté un risque d'une annulation par le Conseil d'État. Cela aurait en fin de compte exposé les consommateurs à un risque de facture rétroactive. La France bénéficie toutefois de prix de l'électricité parmi les plus bas d'Europe : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/rapport-annuel-du-comite-gestion-des-charges-service-public-lelectricite - Rapport annuel du CGCSPE du 12 juin 2019 - p. 29-30.

Impôts et taxes

Développement des biocarburants avancés

21520. – 16 juillet 2019. – **Mme Monique Limon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'allègement de la TICPE des biocarburants avancés à base de graisse de flottation, composés d'au moins 30 % d'esters méthyliques d'acides gras, afin de leur faire bénéficier de la même taxation avantageuse déjà existante pour les biocarburants de type B100. Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, il convient désormais d'accorder la priorité au développement des biocarburants avancés. Les biocarburants avancés sont des biocarburants utilisant des matières premières ne rentrant pas en compétition avec des débouchés alimentaires. Ils proviennent notamment de déchets, comme des graisses de flottation, et leur utilisation permet une économie maximale d'émission de gaz à effet de serre. Ceci est d'autant plus vrai que leur production utilise, comme c'est le cas pour l'instant en Bretagne, uniquement de l'énergie renouvelable (biomasse et récupération d'énergie fatale) et de l'eau recyclée. Actuellement, les paramètres physico-chimiques, demandés en France, pour des biocarburants avancés issus de graisse de flottation ne permettent pas leur utilisation en flotte captive. En effet, pour être mis sur le marché, un biocarburant doit non seulement satisfaire les critères énoncés par la norme européenne EN14214, mais doit aussi répondre à des paramètres nationaux, notamment sur des bases physico-chimiques. Le pourcentage d'acides gras saturés et la température limite de filtrabilité (TLF) (température en dessous de laquelle le biocarburant fige) font partie de ces paramètres. Ainsi, la France considère que le biocarburant doit avoir une TLF de -10°C en B100. Ces paramètres ne sont atteints que par les biocarburants issus du colza, qui bénéficient dès lors, d'un allégement fiscal (énoncé à l'article 265 du code des douanes). Ceci est discriminatoire et bloquant pour la production de biocarburants avancés pour les flottes captives françaises. En effet, les biocarburants avancés issus de graisses de flottation ne peuvent pas satisfaire les paramètres français en TLF ou % d'acides gras saturés (car ils contiennent une part de graisse animale), et ils sont donc automatiquement exclus d'un allégement de la TICPE pour le B100 et tout autre % d'incorporation alors même que ces derniers sont plus coûteux à produire du fait de leur origine. Il serait donc souhaitable d'obtenir la possibilité d'avoir un avantage fiscal aussi pour des pourcentages d'incorporations plus bas applicables aux biocarburants avancés. Cet avantage doit également s'accompagner d'un assouplissement des arrêtés fixant les valeurs limites des propriétés à froid des biocarburants. Au regard de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la possibilité de développer davantage les biocarburants avancés, notamment issus de graisse de flottation *via* la mise en place de mesures fiscales et réglementaires.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le développement des biocarburants avancés produits à partir de déchets et leur incorporation dans les carburants couramment commercialisés. Ils permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports tout en évitant la concurrence avec l'alimentation pour l'usage des terres. Ce soutien est assuré via la Taxe Incitative Relative à l'Incorporation de Biocarburants, dont les évolutions sont précisées chaque année dans le Projet de Loi de Finances. Pour la vérification du respect des objectifs quantifiés associés à cette taxe, les matières premières avancées figurant à l'annexe IX de la directive européenne sur les énergies renouvelables peuvent en effet être comptabilisées pour le double de leur contenu énergétique réel, ce qui leur confère une valorisation supérieure et incite fortement à leur développement. Les biocarburants produits à partir de graisses de flottation peuvent bénéficier de ce soutien. Dans le cas particulier du carburant B100, la température limite de filtration assure la bonne tenue à froid du carburant et donc le bon fonctionnement des moteurs en période hivernale. Il n'est donc pas envisagé de modifier la valeur de la température limite de filtration actuellement fixée dans les spécifications de ce carburant. Des dérogations pourront toutefois être accordées au cas par cas pour une utilisation exclusive sur certaines flottes captives si celles-ci sont équipées de manière à assurer en toute saison l'absence de problème technique lié à l'utilisation de ce carburant.

Énergie et carburants

Comment lutter contre la pollution lumineuse et la surconsommation énergétique ?

21730. – 23 juillet 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'extinction nocturne des enseignes lumineuses. Effectivement, le phénomène de pollution lumineuse - et de surcroît de surconsommation énergétique - est récurrent dans les métropoles. À titre d'illustration, à Paris et à Marseille, malgré le règlement local de la publicité (RLP) qui est une obligation pour les communes de plus de 800 000 habitants, rien n'est prévu sur l'extinction des enseignes lumineuses entre 1 heure et 7 heures ou encore sur l'extinction des enseignes 1 heure après fermeture et allumage 1 heure avant ouverture. Or le III de l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses indique que « Les éclairages des bâtiments non résidentiels définis au d sont allumés au plus tôt au coucher du

soleil et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin. Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. Les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive et sont allumées à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt ». Cet article encadre l'allumage des enseignes lumineuses, néanmoins il ne s'applique pas aux communes de plus de 800 000 habitants soit Paris et Marseille. Dès lors, dans la perspective de limiter la pollution visuelle ainsi que la surconsommation d'électricité, il est dommageable que cet article ne figure pas dans le RLP de Paris et de Marseille. Il souhaiterait alors connaître sa position sur cette question et savoir quels sont les leviers qu'elle peut actionner afin de réduire la pollution lumineuse et la surconsommation énergétique dans les métropoles et donc combler les lacunes des RLP.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience de l'enjeu que constitue la lutte contre les pollutions lumineuses et la surconsommation énergétique. Les règles applicables en matière d'extinction nocturne des enseignes lumineuses entendent répondre à cet enjeu, y compris dans les métropoles. Ainsi, l'article R. 581-59 du Code de l'environnement prévoit l'obligation d'éteindre les enseignes lumineuses entre 1 heure et 6 heures du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Il précise également que, lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Ces règles d'extinction s'appliquent à toutes les enseignes lumineuses, quels que soient leur emplacement ou la taille de l'agglomération concernée et indépendamment de l'adoption d'un règlement local de publicité. La nécessité pour les unités urbaines de plus de 800 000 habitants de prévoir dans le règlement local de publicité des règles d'extinction nocturne, laissées à la libre appréciation des collectivités, s'applique conformément à l'article R. 581-35 du Code de l'environnement aux seules publicités lumineuses et non aux enseignes lumineuses. Enfin, il convient de bien distinguer les dispositions qui régissent les enseignes lumineuses de celles qui régissent l'éclairage de l'intérieur des bâtiments sur lesquelles ces enseignes sont installées. C'est sur cette dernière catégorie que porte l'arrêté cité du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Énergie et carburants
Biocarburants avancés

22012. – 30 juillet 2019. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'allègement de la TICPE des biocarburants avancés à base de graisse de flottation, composés d'au moins 30 % d'esters méthyliques d'acides gras, afin de leur faire bénéficier de la même taxation avantageuse déjà existante pour les biocarburants de type B100. Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, il convient désormais d'accorder la priorité au développement des biocarburants avancés. Les biocarburants avancés sont des biocarburants utilisant des matières premières ne rentrant pas en compétition avec des débouchés alimentaires. Ils proviennent notamment de déchets, comme des graisses de flottation, et leur utilisation permet une économie maximale d'émission de gaz à effet de serre. Ceci est d'autant plus vrai que leur production utilise uniquement de l'énergie renouvelable et de l'eau recyclée. Actuellement, les paramètres physico-chimiques, demandés en France, pour des biocarburants avancés issus de graisse de flottation ne permettent pas leur utilisation en flotte captive. En effet, pour être mis sur le marché, un biocarburant doit non seulement satisfaire les critères énoncés par la norme européenne EN14214, mais doit aussi répondre à des paramètres nationaux, notamment sur des bases physico-chimiques. Le pourcentage d'acides gras saturés et la température limite de filtrabilité (température en dessous de laquelle le biocarburant fige) font partie de ces paramètres. Ainsi, la France considère que le biocarburant doit avoir une TLF de -10°C en B100. Ces paramètres ne sont atteints que par les biocarburants issus du colza, qui bénéficient dès lors, d'un allégement fiscal (énoncé à l'article 265 du code des douanes). Ceci est discriminatoire et bloquant pour la production de biocarburants avancés pour les flottes captives françaises. En effet, les biocarburants avancés issus de graisses de flottation ne peuvent pas satisfaire les paramètres français en TLF ou pourcentage d'acides gras saturés (car ils contiennent une part de graisse animale), et ils sont donc automatiquement exclus d'un allégement de la TICPE pour le B100 et tout autre pourcentage d'incorporation alors même que ces derniers sont plus coûteux à produire du fait de leur origine. Il serait donc souhaitable d'obtenir la possibilité d'avoir un avantage fiscal aussi pour des pourcentages d'incorporations plus bas applicables aux biocarburants avancés. Cet avantage doit également s'accompagner d'un assouplissement des arrêtés fixant les valeurs limites des propriétés à froid des biocarburants. Au regard de ces éléments, il lui demande

de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la possibilité de développer davantage les biocarburants avancés, notamment issus de graisse de flottation via la mise en place de mesures fiscales et réglementaires.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le développement des biocarburants avancés produits à partir de déchets et leur incorporation dans les carburants couramment commercialisés. Ils permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports tout en évitant la concurrence avec l'alimentation pour l'usage des terres. Ce soutien est assuré via la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants, dont les évolutions sont précisées chaque année dans le projet de loi de finances. Pour la vérification du respect des objectifs quantifiés associés à cette taxe, les matières premières avancées figurant à l'annexe IX de la directive européenne sur les énergies renouvelables peuvent en effet être comptabilisées pour le double de leur contenu énergétique réel, ce qui leur confère une valorisation supérieure et incite fortement à leur développement. Les biocarburants produits à partir de graisses de flottation peuvent bénéficier de ce soutien. Dans le cas particulier du carburant B100, la température limite de filtration assure la bonne tenue à froid du carburant et donc le bon fonctionnement des moteurs en période hivernale. Il n'est donc pas envisagé de modifier la valeur de la température limite de filtration actuellement fixée dans les spécifications de ce carburant. Des dérogations pourront toutefois être accordées au cas par cas pour une utilisation exclusive sur certaines flottes captives si celles-ci sont équipées de manière à assurer en toute saison l'absence de problèmes techniques liés à l'utilisation de ce carburant.

Eau et assainissement

Assainissement non collectif (ANC) et récupérateur d'eau de pluie

23005. – 24 septembre 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mise en conformité des systèmes de traitement et de récupération des eaux usées et de pluies en milieu rural. L'assainissement non collectif est reconnu comme solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif qui peut s'avérer onéreux, particulièrement pour les ménages modestes dont certains retraités devant faire face à des travaux qui leur sont imposés. Les systèmes de récupération des eaux de pluies sont également essentiels, dans un contexte de baisse du niveau des nappes phréatiques et de sécheresses qui se succèdent désormais dans le pays. Aussi, il souhaite connaître les solutions envisagées par le Gouvernement, pour que les travaux de mise en conformité de l'assainissement non collectif et d'installation des systèmes de récupération des eaux de pluies, dès lors qu'ils sont effectués par des professionnels qualifiés et assurés, puissent bénéficier d'un soutien et d'une aide financière afin de favoriser leur développement.

Réponse. – Concernant la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation de leur installation peuvent bénéficier de plusieurs dispositifs d'aides tels que : - la possibilité d'obtenir un prêt de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou d'une caisse de retraite, - les aides attribuées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), sous conditions de ressources, lorsque l'agence de l'eau octroie déjà une aide financière et lorsque les travaux sont couplés à d'autres travaux d'amélioration de l'habitat, - la possibilité pour les communes, ou structures de coopération intercommunales concernées, de prendre en charge les travaux, à la demande des particuliers, leur faisant ainsi bénéficier, dans certaines situations, des subventions des conseils départementaux et des agences de l'eau qui ont conservé cette thématique dans leur XIème programme d'intervention, - l'éco-prêt à taux zéro (éco PTZ), selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Le montant est plafonné à 10 000 euros et est cumulable avec les aides définies ci-dessus. Les différentes aides financières auxquelles les usagers peuvent prétendre sont précisées sur le portail de l'ANC à l'adresse suivante : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-r35.html. Concernant la réutilisation des eaux de pluie, le ministère en charge de l'environnement ne peut qu'encourager les démarches visant à une meilleure gestion des ressources en eau. La récupération d'eau de pluie permet aux usagers de faire des économies et de préserver la ressource en eau. Elle présente par ailleurs l'intérêt de limiter les impacts des rejets d'eau pluviale en milieu urbain, face notamment à l'imperméabilisation croissante des sols et aux problèmes d'inondation qui peuvent en découler. Certaines collectivités ont fait le choix de promouvoir la récupération d'eau de pluie pour les bâtiments et habitations neufs en prévoyant des dispositions dans le zonage pluvial (article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales) annexé au plan local d'urbanisme ou au plan local d'urbanisme intercommunal qui rendent obligatoire la gestion à la parcelle des eaux de pluie. Des aides sont alors possibles de la part des collectivités ou des agences de l'eau qui encouragent l'installation des équipements de récupération d'eau de pluie. Ce type d'équipement bénéficie d'un taux de TVA réduit à 10 % et, en complément, des aides de l'agence nationale de l'habitat (Anah) sont également mobilisables.

Énergie et carburants

Augmentation du tarif de vente de l'électricité photovoltaïque

23011. – 24 septembre 2019. – **M. Pascal Lavergne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le plafond du tarif de vente de l'électricité photovoltaïque non intégré au bâti dans les bâtiments agricoles. En effet, les nouveaux tarifs de vente de l'électricité photovoltaïque (vente totale ou autoconsommation avec vente de surplus) pour ce troisième trimestre 2019 sont enfin connus. Pour les tarifs de ce troisième trimestre 2019, très peu de changement par rapport au trimestre précédent sont à noter. Il convient de rappeler la fin de la prime Intégration au bâti (IAB) depuis le 1er octobre 2018 ; ainsi le tarif de vente de l'électricité photovoltaïque est le même que le système soit intégré au bâti ou qu'il soit simplifié (par exemple montage des panneaux solaires au-dessus du toit). Par ailleurs, les bâtiments d'exploitation agricole sont des bâtiments de grande surface (4 hectares de tabac produit représentent 5 000 m2 de séchoir à tabac, par exemple). Afin de pouvoir réaliser ce genre de bâtiments et au regard de la demande des agriculteurs, il lui demande si une éventuelle augmentation de 100 kwc à 1 000 kwc, du plafond du tarif de vente de l'électricité photovoltaïque non intégré au bâti, puisse être envisagée, et ce, uniquement dans le cadre d'un bâtiment agricole, indispensable, il convient de le rappeler, à l'activité de l'agriculteur.

Réponse. – Le dispositif de soutien à la filière photovoltaïque fait appel à deux mécanismes distincts suivant la puissance de l'installation :des tarifs d'achat en guichet ouvert, ajustés chaque trimestre, pour les installations sur bâtiments de moins de 100 kWc (seuil équivalent à une surface d'environ 1 000 mètres carrés de panneaux photovoltaïques)des appels d'offres pour les installations de plus de 100 kWc implantées sur bâtiments ou au sol avec un soutien attribué sous forme de tarif d'achat jusqu'à 500 kWc et de complément de rémunération au-delà. Ainsi, les projets d'installations photovoltaïques sur bâtiments agricoles de grande surface (plusieurs milliers de mètres carrés) sont soutenus dans le cadre d'un dispositif d'appels d'offres pluriannuels, qui permet de soutenir les installations au meilleur coût pour la collectivité. Au total, 450 MW sont alloués chaque année aux installations photovoltaïques sur bâtiments. Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), en cours de consultation, prévoit le doublement de ces volumes sur les prochaines années. Depuis le lancement de ces appels d'offres, les projets sur bâtiments agricoles représentent 61 % des lauréats : 64 % pour les petites installations (100 – 500 kWc) et 40 % pour les grandes (inférieur à 8 MWc). De plus, 15 MW de projets agrivoltaïques ont été désignés lauréats début 2018 dans le cadre d'un appel d'offres dédié aux installations innovantes. Par ailleurs, le GT Solaire, lancé à l'initiative du ministère de la transition écologique et solidaire, a pris acte d'un certain nombre de simplifications pour développer le potentiel solaire dans le monde agricole, notamment :en simplifiant et en augmentant de 50 % le volume de l'appel d'offre « PV sur bâtiment – 100/500kW » qui concerne notamment les toitures agricoles ;en doublant le volume de l'appel d'offres « Innovation » pour permettre l'essor de l'agrivoltaïsme et développer des projets d'avenir liant production agricole et transition énergétique. Par ailleurs, une réflexion est actuellement menée au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire afin d'identifier les conditions et les possibilités d'une modification du plafond de puissance associé au soutien des installations photovoltaïques dans le cadre du guichet ouvert.

Mines et carrières

Réforme du code minier

23727. – 15 octobre 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réforme du code minier. Créé en 1956 par la reprise de la loi de 1810, le code minier a été, depuis lors, maintes fois remanié. Recodifié en 2011 par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011, c'est dans cette forme qu'il est actuellement en vigueur. Les travaux de réforme de ce code ont repris conformément à la décision du conseil de défense écologique du 23 mai 2019, en vue d'une présentation en conseil des ministres fin 2019, avec pour objectif de mieux gérer et encadrer les projets miniers. Cette réforme revêt une importance toute particulière pour l'ensemble des bassins miniers du pays. Une refonte totale de ce code semble nécessaire face à l'obsolescence de nombreuses mesures et face aux contestations de plus en plus importantes de la population locale lors des projets miniers. Ces rejets quasi systématiques sont compréhensibles au vu des insuffisances des dispositions en vigueur pour « l'après mine » existant. Beaucoup de dispositions doivent être améliorées, notamment en matière d'indemnisation des dégâts miniers et de gestion des risques miniers résiduels. L'ouverture de nouvelles mines ou le développement de l'activité minière doivent s'accompagner de dispositions visant à garantir la sécurité des populations voisines et de procédures de prévention et de surveillance du risque minier. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures de la réforme du code minier pour « l'après mine », afin de sécuriser et d'entretenir les anciens sites miniers conformément au droit de l'environnement.

Réponse. – La ministre de la Transition écologique et solidaire attache une attention particulière à la réforme du code minier et à ses conséquences sur la gestion des difficultés rencontrées en matière d'après-mine. La réforme du code minier a été annoncée au Conseil de défense écologique du 23 mai 2019. Elle devrait être présentée en Conseil des ministres en 2020. Celle-ci a pour objectifs principaux d'apporter des réponses concrètes aux parties prenantes sur l'obsolescence des procédures minières et d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux tout au long de la vie des projets. Elle est destinée à mieux gérer et encadrer les nouveaux projets miniers. Ainsi, plusieurs adaptations législatives seront apportées au dispositif actuel de prévention des risques miniers, dans un objectif d'amélioration de la prise en compte des intérêts socio-économiques et environnementaux. Entre autres, il est envisagé d'intégrer les travaux miniers dans l'autorisation environnementale, ce qui permettra de mettre en cohérence les procédures d'instruction au sein du code de l'environnement et de bénéficier de dispositions harmonisées concernant les contrôles et sanctions administratifs. Par ailleurs, plusieurs dispositions visant à renforcer les conditions de cessation d'activité des travaux miniers et les responsabilités des industriels post-exploitation sont à l'étude. En complément, en matière d'après-mine, l'État assure déjà pleinement sa responsabilité et consacre chaque année à travers les crédits gérés par la Direction générale de la prévention des risques, près de 40 millions d'euros à la réparation des dommages miniers et à la prévention des risques miniers, qu'il s'agisse notamment de surveillance (plus de 20 millions d'euros), d'indemnisation ou de travaux de mise en sécurité (environ 10 millions d'euros).

Climat

Grands groupes français et compensation carbone en France

23828. – 22 octobre 2019. – **Mme Huguette Tiegna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les banques et les grandes entreprises françaises entreprennent des politiques de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre mais qu'elles doivent compléter ces réductions par des compensations en finançant des projets de plantations d'arbres, pour être en harmonie avec les directives européennes Or en France, il y a très peu d'acteurs pour ces rachats de carbone, ils ne sont pas labellisés ni accrédités par des tiers indépendants et ils offrent des compensations souvent chères. Ainsi actuellement, toutes ces entreprises financent donc des projets portés par des fonds étrangers sur des plantations effectuées en Indonésie, en Inde, en Chine. Il est préjudiciable pour les territoires que ces actions ne soient pas valorisées plus souvent sur des plantations en France. Elle lui demande de lui apporter des éléments de réponse sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour répondre à une demande croissante des entreprises françaises, des administrations et plus largement des citoyens, le ministère de la Transition écologique et solidaire a mis en place, par un décret et un arrêté du 28 novembre 2018, un nouvel outil, le « Label bas-carbone » afin de diriger des financements vers des projets locaux de réductions des émissions de gaz à effet de serre localisés sur le territoire national. Ce label a pour objectif principal de contribuer à l'atteinte des objectifs climatiques de la France en incitant à la mise en place d'actions locales bénéfiques pour le climat et en récompensant les comportements vertueux de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui vont au-delà des pratiques usuelles et de la réglementation. Pour cela, le Label bas-carbone s'adresse à tous les acteurs qui souhaitent développer des projets locaux de réduction d'émissions ou de séquestration du carbone, en organisant un cadre simple, peu coûteux et rigoureux garantissant la réalisation des réductions d'émissions et la qualité et l'intégrité environnementales des projets. De fait, toute personne qui souhaite soutenir des projets avec un impact positif réel sur le climat peut financer des projets bénéficiant du Label bas-carbone, par exemple à des fins de compensation carbone. En pratique, le Label bas-carbone repose sur l'élaboration de méthodes sectorielles par des parties prenantes qui permettent d'établir que les réductions d'émissions des projets sont bien additionnelles par rapport à une situation de référence, définie en fonction de la réglementation en vigueur et des pratiques existantes dans le secteur d'activité concerné. De même, les méthodes permettent d'assurer que les baisses d'émissions enregistrées ne sont pas conjoncturelles et que le risque de fuite de carbone induit par les projets est faible. À ce jour, trois méthodes portant sur le secteur de la forêt ont été approuvées en avril 2019 et une méthode portant sur la réduction des émissions pour les élevages bovins et les grandes cultures a été validée dans le contexte du Sommet de l'élevage de Clermont-Ferrand des 2, 3 et 4 octobre dernier. D'autres méthodes portant sur la protection renforcée des mangroves, le stockage du carbone par les sols, le reconditionnement d'équipements électroniques, le bâtiment ou encore le recyclage sont en cours d'élaboration.

Déchets

Limiter l'utilisation d'emballages plastiques pour les aliments bio

23842. – 22 octobre 2019. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'utilisation d'emballages plastiques dans le cas de la distribution des aliments bio. Le consommateur est malheureusement presque systématiquement contraint, au rayon bio, d'acheter des fruits et des légumes enroulés dans des emballages majoritairement fabriqués à partir de matière plastique. Certes, cette pratique facilite la séparation physique entre produits labélisés « AB » et ceux dits conventionnels. Elle prévient également toute tentative d'usurpation entre le premier et le second. Néanmoins, son impact carbone (coûts énergétiques, transports et émissions de gaz à effet de serre, utilisation de ressources et matières premières) est très lourd. La réglementation en matière de plastique se faisant heureusement de plus en plus restrictive pour des produits à usage unique, cela marque une contradiction avec l'esprit même de l'agriculture biologique, qui promeut la préservation de l'environnement et la protection de la biodiversité. Il lui demande ainsi ce que le Gouvernement compte proposer afin de limiter au maximum l'usage des emballages plastiques destinés à conditionner les fruits et légumes issus de l'agriculture bio. **– Question signalée.**

Réponse. – La ministre de la transition écologique et solidaire a pris connaissance avec intérêt de la question portant sur l'usage d'emballages plastiques pour la présentation de produits biologiques à la vente, très présent dans les grandes surfaces de la distribution de produits alimentaires où ces emballages permettent d'identifier les produits biologiques par rapport aux produits conventionnels et de décourager les fraudes. Le pacte national pour les emballages plastiques, signé en février 2019 par le Gouvernement, des entreprises de la grande distribution et des organisations non gouvernementales (ONG), a pour objectif de transformer en profondeur l'usage de plastiques dans les emballages d'ici à 2025. Les signataires plaident ainsi en faveur d'une économie circulaire dans laquelle le plastique, source de pollution majeure, ne doit jamais devenir un déchet. L'un des engagements inscrits dans ce Pacte est d'obtenir 60 % d'emballages réutilisables, recyclables ou compostables en 2022, et 100 % en 2025. Les signataires s'engagent également à établir une liste des emballages problématiques ou inutiles qui devront à terme être abandonnés. Le pacte engage également les signataires à utiliser au minimum 30 % de plastiques recyclés dans leurs emballages. Des pratiques plus responsables, comme la vente en vrac, sont également encouragées. Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire comprend un article qui vise à inscrire dans le cahier des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (tel que le Label rouge) les conditions dans lesquelles les produits sont vendus en vrac. En effet, en l'état actuel du droit, la distribution de ces produits n'est pas toujours prévue. Il s'agit ainsi, à travers cet article, de faciliter la vente en vrac des produits, en supprimant le frein que peuvent représenter les chartes relatives aux signes d'identification de la qualité de l'origine.

Énergie et carburants

Hausse des prix de l'électricité en janvier 2020

24196. – 5 novembre 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la hausse envisagée de 3,5 % à 4 % des tarifs de l'électricité en janvier 2020. Cette hausse serait la troisième en sept mois après les augmentations de juin et août 2019, pour une hausse totale de plus de 7 %, soit 180 euros en moyenne pour les ménages se chauffant à l'électricité et 90 euros pour les autres. Cette hausse serait la conséquence de la séparation des activités de distribution (Enedis) et de production nucléaire (Arenh) d'EDF. En effet, suite à cette séparation, et par accord avec la Commission européenne, EDF verrait le prix de son électricité d'origine nucléaire, qu'elle a obligation de vendre à ses concurrents, augmenter de 3 euros par mégawattheure (MWh). En achetant leur électricité plus chère, les concurrents d'EDF seraient également obligés de relever leurs prix. Si cette augmentation se confirmait, cette scission représenterait un coût de plus de 1,5 milliard d'euros en 2020 pour les particuliers et les entreprises. Aussi il souhaite savoir quelle solution sera adoptée par le Gouvernement pour protéger les consommateurs d'une troisième augmentation des tarifs de l'électricité en moins d'un an.

Réponse. – Les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRV) sont fixés sur la base de données économiques. Initialement, les TRV étaient établis de manière à couvrir les coûts comptables d'EDF, quels qu'ils soient. Cette méthodologie n'était que peu incitative pour EDF, les coûts comptables de l'opérateur étant couverts quelle que soit la performance du Groupe. Cette méthode a été réformée en 2014 et depuis décembre 2015, il appartient à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de proposer les tarifs réglementés aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie. La Commission de régulation de l'énergie établit ses propositions tarifaires conformément à la méthode de calcul qu'elle établit dans le respect de la réglementation. Les TRV sont ainsi établis par addition du

prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité (destinée à assurer la sécurité d'approvisionnement certaines périodes de l'année), des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture. La prise en compte de l'ARENH dans les TRV permet d'assurer la stabilité de ces derniers en limitant l'effet de la volatilité des prix de marché. Le dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique a été instauré par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation des marchés de l'électricité (NOME) afin d'assurer la liberté de choix du fournisseur d'électricité tout en faisant bénéficier l'ensemble des consommateurs de la compétitivité du parc électronucléaire français. Lorsque les demandes d'ARENH (hors pertes) sont supérieures au plafond du volume du dispositif, la CRE procède à un écrêtement des demandes. Les fournisseurs doivent alors compléter leur approvisionnement sur les marchés pour cette part écrêtée. Par ailleurs, l'ARENH permet de remplir les obligations de capacité qui incombent aux fournisseurs. En cas d'écrêtement des droits ARENH, les fournisseurs doivent donc également acheter un complément de garanties de capacité. Cet écrêtement et ces approvisionnements supplémentaires doivent être répercutés dans les TRV afin d'assurer leur réplicabilité par les fournisseurs. En 2018, les prix de gros de l'électricité ont notablement augmenté en France, comme dans toute l'Europe, du fait de l'augmentation des prix des combustibles et du carbone. Ainsi, les prix sur le marché de gros se sont en effet établis en moyenne à 49 €/MWh en 2018. Cette forte hausse des prix de gros de l'électricité a entraîné mécaniquement une hausse des tarifs réglementés. En 2019, la moyenne annuelle des prix de marché s'établit jusqu'à présent à plus de 51 €/MWh. La potentielle évolution des tarifs réglementé début 2020 dépendra notamment des prix de marché de gros jusqu'à fin 2019. Il appartiendra alors à la Commission de régulation de l'énergie d'établir le cas échéant une proposition tarifaire. Afin de protéger les consommateurs les plus vulnérables, le montant du chèque énergie 2018 a été revalorisé de 50 € en 2019. De plus, 2,2 millions de ménages supplémentaires en bénéficient en 2019. La France bénéficie de prix de l'électricité parmi les plus bas d'Europe : le prix TTC moyen dans l'Union européenne est ainsi environ 17 % plus élevé que les prix français pour les consommateurs particuliers.

Sécurité des biens et des personnes

Sûreté nucléaire

24771. – 26 novembre 2019. – **M. Cédric Villani** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la robustesse des installations nucléaires françaises face aux aléas sismiques. Depuis plusieurs années, l'état général du parc nucléaire français soulève de nombreuses questions, en raison notamment d'une multiplication des anomalies découvertes sur certains équipements, y compris des fraudes lors de la fabrication de certains d'entre eux. De plus, les réacteurs français ont été conçus pour une durée et des conditions d'utilisation déjà dépassées. Le séisme de magnitude 5,4 ; un niveau proche du niveau pris en référence par l'Autorité de sûreté nucléaire ; survenu le lundi 11 novembre 2019 à 26 kilomètres de la centrale du Tricastin et à 23 kilomètres de la centrale de Cruas repose aujourd'hui la question de la sûreté des installations nucléaires lors de la survenance d'un tremblement de terre. Malgré l'absence apparente de dégâts sur les centrales nucléaires concernées, EDF a d'ailleurs reporté le redémarrage des réacteurs de la centrale de Cruas en décembre. Sachant qu'un tremblement de terre peut remettre en cause la sûreté des installations nucléaires, il l'interroge sur la robustesse de celles-ci face aux aléas sismiques.

Réponse. – La sûreté nucléaire est une priorité absolue du Gouvernement. Le Gouvernement a une totale confiance en l'Autorité de sûreté nucléaire qui contrôle la sûreté des installations nucléaires de base. La robustesse du système de sûreté nucléaire français tient notamment au fait qu'il intègre le principe d'amélioration continue, intégrant le retour d'expérience des installations antérieures. Le séisme pris en compte dans la démonstration de sûreté des installations nucléaires de base (INB) est nommé « séisme majoré de sécurité » (SMS). Le SMS est déterminé à partir du « séisme maximal historiquement vraisemblable » (SMHV). Le SMHV correspond classiquement à une période de retour d'environ 1 000 ans. Le SMS est établi à la suite d'une majoration forfaitairement appliquée sur la magnitude du SMHV (majoration de 0,5 sur l'échelle de Richter). Cette majoration permet de couvrir notamment d'éventuelles incertitudes sur les données historiques. Par ailleurs, pour dimensionner une INB, le SMS est déplacé dans la zone sismotectonique à laquelle il appartient et est placé forfaitairement au plus près du site. Ceci permet de s'affranchir de la localisation et de la caractérisation des failles dans la zone sismotectonique donnée. Le SMS présente donc deux marges importantes par rapport au séisme historique recensé dans la région considérée : il est plus important en termes d'intensité et il est placé au plus près du site dans les calculs de dimensionnement. De plus, depuis l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima, l'ASN a demandé à EDF de vérifier la robustesse de ses centrales nucléaires à un niveau de séisme encore plus important, le « séisme noyau dur » (SND), pour lesquels les principales fonctions de sûreté doivent pouvoir être assurées. Les mouvements du

sol (accélérations) correspondant au SND doivent être plus importants que ceux du SMS majorés de 50 % et plus importants que ceux des séismes ayant une période de retour de 20 000 ans. Pour répondre à cette exigence, EDF a défini un « noyau dur » de dispositions résistant au SND, qui sont en cours de déploiement sur ses réacteurs et devraient être achevés en 2022. Les exploitants réévaluent tous les 10 ans, à l'occasion des réexamens périodiques de leurs installations, le niveau de séisme à prendre en compte dans la démonstration de sûreté (SMS). Cette réévaluation est menée au regard de l'évolution des connaissances historiques et des éventuels séismes étant intervenus depuis la dernière réévaluation. Les réévaluations des niveaux de séisme conduisent régulièrement les exploitants à renforcer des parties de leurs installations. L'ASN contrôle ainsi que l'ensemble des installations sont dimensionnées pour faire face à un séisme. La caractérisation fine du séisme du Teil nécessitera encore quelques mois. L'IRSN a déjà donné quelques éléments dans une note d'information du 14 novembre 2019 à la suite des premières investigations. L'aléa sismique défini pour le troisième réexamen périodique des centrales nucléaires de Cruas et du Tricastin se fonde sur le séisme du 8 août 1873 pour définir un SMHV de magnitude Ms (magnitude des ondes de surface) de 4,7 à 4 km. Ceci conduit in fine à un SMS de magnitude Ms de 5,2 à 4 km de profondeur. Le 14 novembre 2019, l'IRSN a estimé que le séisme du 11 novembre 2019 correspond à une magnitude Ms d'environ 4,5 et de profondeur d'environ 2 km et qu'il présente des caractéristiques proches de celles du SMHV. L'ASN a demandé à EDF de déterminer, une fois qu'il aura été caractérisé et en tout état de cause avant mars 2020, si le séisme du Teil doit conduire à réévaluer le SMHV (et donc le SMS) des centrales de Cruas et Tricastin. Si tel est le cas, EDF devra déterminer si ces nouveaux niveaux doivent conduire à renforcer ses installations. L'ASN contrôlera l'ensemble du processus. Pour ce qui concerne la plateforme Orano du Tricastin, l'exploitant doit proposer une réévaluation du séisme de référence en 2022. Cette réévaluation devra prendre en compte le séisme de Teil et, si nécessaire, augmenter l'intensité du séisme de référence de cette plateforme. La centrale nucléaire de Cruas, comme toutes les centrales nucléaires françaises, est équipée d'un dispositif de surveillance sismique. Lors du séisme de 11 novembre 2019, un des cinq capteurs a dépassé le seuil au-delà duquel les réacteurs doivent être arrêtés pour que soient menées des vérifications. Les mouvements du sol enregistrés sont toutefois cinq fois inférieurs au niveau pris en compte pour le dimensionnement des réacteurs. EDF a ainsi réalisé un diagnostic approfondi de ses installations. Elle a en particulier contrôlé les structures de génie-civil et l'état des matériels importants pour la sûreté et a réalisé des essais fonctionnels pour vérifier le bon fonctionnement des fonctions de sûreté des réacteurs. L'îlot nucléaire de la centrale nucléaire de Cruas est construite sur appuis parasismiques. Ces dispositions constructives particulières permettent aux installations d'être dimensionnées pour faire face au niveau de séisme considéré dans la démonstration de sûreté des réacteurs. EDF a contrôlé l'état de ces appuis à la suite du séisme du 11 novembre 2019. Les contrôles réactifs menés jusqu'à présent n'ont pas révélé d'anomalies majeures consécutives au séisme. L'ASN a contrôlé par sondage certains des contrôles menés par EDF lors de deux inspections les 20 et 22 novembre. Les résultats de l'ensemble de ces contrôles sont actuellement examinés par l'ASN avant le redémarrage des réacteurs. En ce qui concerne la centrale nucléaire du Tricastin, aucun des capteurs n'a atteint le seuil nécessitant des vérifications.

TRANSPORTS

Transports aériens

Nuisances aériennes - Aéroport Paris Orly

17429. – 26 février 2019. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences en matière de santé publique des nuisances aériennes dans l'Essonne. Les conséquences sanitaires du bruit sont aujourd'hui bel et bien démontrées au travers des différentes études publiées à ce sujet au niveau international. Elles dépassent la simple gêne occasionnée. Au-delà des effets sur le système auditif constatés à des niveaux sonores élevés, plusieurs effets extra-auditifs ont ainsi été identifiés : en particulier les perturbations du sommeil, les troubles cardio-vasculaires et la baisse des capacités d'apprentissage. Les études ont également montré que le bruit est un facteur qui renforce les inégalités sociales, les populations les plus exposées étant aussi généralement les plus défavorisées. D'après la dernière évaluation des impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense francilienne de Bruitparif, l'observatoire du bruit en Île-de-France, l'impact du bruit ferait perdre 31,5 mois de vie en bonne santé aux habitants de Champlan, par exemple, la ville se situant dans l'axe des pistes de l'aéroport Paris Orly contre 1,9 mois en moyenne. Ces données soulignent à quel point il est important que la pérennité des garanties obtenues par les riverains de l'aéroport plafonnant les mouvements à 200 000 par an soit maintenue. De même, les aides à l'insonorisation, financées par les compagnies aériennes *via* la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA), doit être en mesure de prendre en charge 100 % des dossiers d'aides à l'insonorisation et non seulement 80 %. À

plusieurs reprises, Mme la députée a été interpellée par de nombreux administrés de Bruyères-le-Chatel, Courson-Monteloup, Champlan, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Longjumeau, Marcoussis, Nozay, Saulx-les Chartreux, Vaugrigneuse, Villiers-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Yvette qui voient les nuisances aériennes s'amplifier d'année en année sans qu'aucune mesure satisfaisante n'ait été déployée. Elle souhaiterait connaître les solutions envisagées pour mieux répartir le trafic aérien sur le territoire français et ainsi compenser les nuisances subies par les riverains de l'aéroport Paris Orly. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prise en compte de l'impact sanitaire du bruit sur les populations est un enjeu primordial. À ce titre, la lutte contre les nuisances sonores générées par les transports demeure l'une des priorités du Gouvernement. S'agissant du bruit engendré par le transport aérien, la situation de l'Île-de-France fait l'objet d'une attention particulière, notamment en raison de la présence d'aéroports majeurs. À ce titre, l'aérodrome de Paris-Orly fait l'objet de mesures significatives visant à limiter l'impact du trafic aérien sur les populations riveraines : un couvre-feu quotidien interdit les décollages et atterrissages entre 23h30 et 6h et le nombre de créneaux horaires attribuables annuellement est limité à 250 000. Afin de renforcer juridiquement ce dispositif et de garantir ainsi de manière pérenne la qualité de vie des riverains de cet aéroport, ces mesures initialement prises par voie réglementaire ont été inscrites dans la loi PACTE (loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises). Au niveau national, les assises du transport aérien, engagées par le Gouvernement en 2018, se sont conclues au premier trimestre 2019. Le fruit de cette concertation est décliné au travers de la Stratégie nationale du transport aérien 2025, dont l'un des principaux axes vise à assurer un développement durable du secteur, notamment grâce à la maîtrise des nuisances sonores et l atténuation de leurs impacts. Par ailleurs, les rencontres d'Orly, qui ont eu lieu en mars-avril 2019, visaient à rassembler un cercle élargi de partenaires concernés afin d'inscrire l'évolution du pôle d'Orly dans une démarche de développement durable. Un large volet a été consacré aux mesures environnementales et notamment à la réduction effective des nuisances sonores. À l'issue de ces rencontres, plusieurs actions visant à contribuer à la réduction de la gêne sonore ont été engagées. Elles consistent notamment à étudier les conditions de mise en oeuvre de mesures qui permettraient de limiter les opérations des avions les plus bruyants en bordure de nuit, de faciliter et d'accélérer le recours des riverains à l'insonorisation lorsqu'ils sont éligibles au dispositif, et d'améliorer le couplage des aides en matière d'isolations thermique et acoustique. En parallèle, des réflexions se poursuivent dans le but de mener un travail concerté d'objectivation du bruit, notamment en étudiant l'évolution du trafic spécifique des appareils dit « gros-porteurs », ainsi que le renouvellement des flottes des compagnies aériennes avec des avions moins bruyants. L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans l'objectif permanent des pouvoirs publics de concilier au mieux les développements économique et social des territoires, auxquels contribue l'activité aérienne, et la protection nécessaire des populations riveraines contre les nuisances aéroportuaires.

Transports aériens
Nuisances aériennes liées à la construction du terminal 4 de CDG

17804. – 12 mars 2019. – **Mme Naïma Moutchou** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le projet de construction du terminal 4 à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Le terminal 4, qui devrait progressivement ouvrir de 2024 à 2037, a pour objectif d'accueillir 35 à 40 millions de voyageurs supplémentaires chaque année. Sur le plan économique, ce projet d'envergure internationale est très stratégique pour le département du Val-d'Oise dont Mme la députée est l'élue, tant en matière de créations d'emploi que de revitalisation du tissu économique local dont nous avons ardemment besoin. Sur ce point, les retombées économiques du développement de l'aéroport devront profiter, en priorité et en équité, au département du Val-d'Oise. Mais surtout, un tel projet ne pourra pas se faire sans dispositif qui puisse assurer une amélioration des conditions environnementales et sanitaires des habitants des zones survolées. En effet, avec environ 500 mouvements d'avions en plus par jour, il est à craindre que les nuisances (en matière de bruit et de santé publique) aillent en s'amplifiant. Les habitants du Val-d'Oise et des départements voisins de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle sont déjà très exposés aux nuisances aériennes avec, pour certains d'entre eux, de réelles séquelles physiques et psychologiques. Pour que le projet du terminal 4 soit une réussite, alors que la concertation sur le sujet vient de s'ouvrir, il est indispensable que de solides garde-fous soient mis en place. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions réglementaires précises envisagées pour réduire les nuisances actuelles et celles à venir avec la construction du terminal 4 de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prise en compte de l'impact sanitaire des nuisances aéroportuaires sur les populations est un enjeu majeur. À ce titre, la lutte contre les nuisances sonores et la pollution atmosphérique générées par les transports demeure l'une des priorités du Gouvernement. S'agissant des nuisances engendrées par le transport aérien, la situation de l'Ile-de-France, et notamment du Val d'Oise, fait l'objet d'une attention particulière du fait de la présence de la plateforme de Paris-Charles de Gaulle. La stratégie nationale du transport aérien 2025, publiée en 2019, présente les axes stratégiques des politiques publiques en matière de transport aérien. Le premier de ces axes vise à assurer un développement durable du secteur, notamment grâce à la maîtrise des nuisances qu'il génère au sein des territoires et l'atténuation de leurs impacts. En ce qui concerne les nuisances sonores, la France œuvre en premier lieu au renforcement des normes internationales portant sur les émissions sonores des aéronefs. D'un point de vue opérationnel, la généralisation des descentes continues constitue également une priorité au regard des gains significatifs qu'elles démontrent en matière d'émissions sonores et gazeuses. Au-delà de la réduction effective du bruit, la prévention de nouvelles expositions par la maîtrise de l'urbanisme et l'atténuation des nuisances par des mesures d'insonorisation en faveur des riverains constituent également des leviers privilégiés. Ainsi, l'optimisation du dispositif d'insonorisation des locaux à proximité des plateformes a été engagée, tant en termes de financement du dispositif qu'en termes de modalités de fonctionnement. Le relèvement du niveau de recettes de la taxe sur les nuisances sonores aériennes, taxe dont les recettes sont allouées à l'insonorisation des logements des riverains, a été entériné et une augmentation de ses tarifs est entrée en vigueur le 1er juillet 2019. En Ile-de-France, le tarif pour Paris-Charles de Gaulle est passé de 23,5 € à 27 € ce qui devrait constituer un surplus de recettes de l'ordre de 4 millions d'euros par an. En parallèle, des réflexions se poursuivent pour étendre le dispositif au plus grand nombre, mieux l'articuler avec le dispositif des aides dédiées à la rénovation thermique des bâtiments, voire permettre le relogement des riverains dans certains cas particuliers. Enfin, l'activité, notamment nocturne, sur la plateforme est d'ores et déjà encadrée par différentes dispositions et restrictions, qui sont adaptées régulièrement. Suite à la concertation préalable relative au projet de réaménagement, menée par le groupe Aéroports de Paris (ADP) sur le territoire, le porteur de projet s'est engagé à conduire une étude dite d'approche équilibrée afin d'identifier les mesures les plus adaptées à la maîtrise des nuisances sonores et dont pourrait découler un renforcement des restrictions d'exploitation en vigueur, notamment en période nocturne.

Fonctionnaires et agents publics

Limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA)

23465. – 8 octobre 2019. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur les intentions du Gouvernement pour assouplir la limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA). L'article 93 de la n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit que « sous réserve des droits au recul des limites d'âge prévus par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires appartenant à des corps ou des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans sont, sur leur demande, lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, sous réserve de leur aptitude physique ». Il permet ainsi de mettre fin aux limites d'âge générales dans la fonction publique en consentant aux fonctionnaires appartenant à des corps dont la limite d'âge était, par dérogation, inférieure à 65 ans, de prolonger leur activité professionnelle au-delà de cette limite, sous condition d'aptitude médicale à la fonction. À ce titre, un certain nombre d'ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ont demandé à la direction générale de l'aviation civile du ministère une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de 57 ans fixée pour leur profession en fournissant les documents requis afin de témoigner de leur aptitude médicale à cette fonction. Pourtant, la direction générale de l'aviation civile se serait opposée à leur maintien en activité, obligeant certains d'entre eux à mener un combat juridique devant les tribunaux administratifs. Bien que cette limite d'âge puisse être compréhensible et proportionnée pour certains postes étant donné l'exigence élevée d'une fonction de contrôle aérien, celle-ci apparaît peu pertinente pour d'autres types de postes, comme pour des fonctions d'études ou d'encadrement. Ainsi, la limite d'âge pourrait être appliquée par type de poste plutôt que pour l'ensemble de la profession des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA), et ce, toujours sur une base du volontariat. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour assouplir la limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA).

Réponse. – L'article 93 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a créé un article 1-3 dans la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Cet article a mis en place un dispositif général de maintien en activité jusqu'à 65 ans, sur leur demande, des fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois dont la limite d'âge était inférieure.

Or, ce dispositif général se heurte aux dispositions spécifiques de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 portant statut des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne. L'article 3 de ce texte fixait initialement à 57 ans, sans possibilité de report, la limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne. Cette limite a été portée progressivement à 59 ans avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330 du 9 décembre 2010 modifiée portant réforme des retraites et du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État. Le sujet de la possibilité pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne de prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge prévue pour ce corps a fait l'objet de nombreux contentieux devant la juridiction administrative depuis 2010. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de trancher ce litige aux termes de sa décision en date du 4 avril 2014. Dans cet arrêt d'Assemblée amplement motivé, il a ainsi considéré que l'institution d'une telle limite d'âge par la loi du 31 décembre 1989 répondait à l'objectif de garantir la sécurité aérienne et était par ailleurs parfaitement compatible avec la directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Il a, par ce même arrêt, précisé que le dispositif général de maintien en activité jusqu'à 65 ans, sur leur demande, des fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois dont la limite d'âge était inférieure, prévu par l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, n'a eu ni pour objet ni pour effet d'abroger les dispositions particulières de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1989 fixant, à titre dérogatoire, la limite d'âge pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne. Dans cette décision, le Conseil d'Etat a par ailleurs confirmé le bien-fondé de cette limite d'âge pour l'ensemble du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qu'ils exercent leurs fonctions sur des postes de contrôle ou en dehors de ces postes (par exemple pour les postes d'expertise ou d'encadrement). Cet arrêt est aujourd'hui revêtu de l'autorité de la chose jugée et, depuis 2014, régulièrement confirmé par les juridictions administratives saisies de ce sujet par des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne. S'agissant de la pertinence d'un recul de cette limite d'âge pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne affectés sur des postes hors salle de contrôle, il convient au préalable de préciser que ces agents représentent environ 15 % du corps exerçant sur des fonctions d'expertise ou d'encadrement. Il n'est pas envisageable de réserver l'accès à ces fonctions, essentielles pour maintenir un dynamisme de fonctionnement de la direction des services de la navigation aérienne, aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne se rapprochant de la limite d'âge « fonction de contrôle en salle ». En effet, cela conduirait à affecter sur ces postes des agents qui ne seraient pas sélectionnés sur leurs capacités de travail et leur profil mais selon des critères d'âge. Il convient de rappeler que la première prise de poste hors salle s'effectue avec la possibilité, utilisée significativement, de reprendre plus tard un poste en salle. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé, dans sa décision précitée de 2014, que les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne exerçant leurs fonctions hors salle de contrôle doivent conserver leur aptitude médicale à jour car ils peuvent être amenés, en fonction des besoins, à reprendre une activité en salle de contrôle. Mettre en place deux limites d'âge au sein du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne selon que l'agent occupe ou non des fonctions de contrôleur remettrait manifestement en cause l'unicité et l'égalité de traitement au sein de ce corps. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé à ce jour un tel relèvement de l'âge limite des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

Transports aériens
Éco-contribution sur le transport aérien

23608. – 8 octobre 2019. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la mise en oeuvre d'une éco-contribution sur les billets d'avion pour tous les passagers au départ de France à partir de 2020. Cette éco-contribution sera progressive et représentera une contribution de 1,50 euro par billet sur un vol intérieur ou intra-européen en classe économique et pourra aller jusqu'à 18 euros sur un vol hors Union européenne, en classe affaires. Elle représentera 180 millions d'euros, une somme qui sera consacrée à des investissements pour des infrastructures de transports plus écologiques, notamment le ferroviaire. Cette décision est à saluer, tant, depuis des mois, s'exprime un sentiment d'injustice chez les Français sur la fiscalité du transport aérien. Il s'agit là d'une preuve de pragmatisme, en attendant de trouver une solution harmonisée au niveau de l'Union européenne. Ceci étant, le Gouvernement a précisé que les modalités retenues visent à ne pas pénaliser les compagnies françaises. Il lui demande quelles sont ces modalités et quelles garanties sont apportées afin de ne pas détériorer la compétitivité des aéroports français et notamment celle des aéroports régionaux, dans le contexte concurrentiel sensible actuel.

Réponse. – La majoration des tarifs de la taxe de solidarité (TS) a pour objet d'être juste et efficace. Elle représentera 180 M€ de recettes en année pleine. Cette majoration s'appliquera sur les vols au départ de la France. Toutes les compagnies seront concernées, quelle que soit leur nationalité, ce qui ne désavantagera pas les compagnies

françaises. La majoration sera progressive et modulée selon la classe : de 1,5 € par billet sur un vol intérieur ou intra-européen en classe économique, jusqu'à 18 € par billet sur un vol hors UE en classe affaires, et sera payée selon la destination finale du passager que le vol emprunté soit direct ou en correspondance. Le pavillon français contribuera à hauteur d'environ 38 % (dont 32 % pour les compagnies françaises du groupe Air France) de cette majoration et le pavillon étranger à hauteur d'environ 62 %. Par ailleurs, les passagers en correspondance resteront exemptés de la taxe de solidarité ainsi majorée. Il s'agit d'un choix stratégique pour ne pas désavantager les compagnies françaises, préserver la compétitivité du hub mondial de Paris-CDG et préserver la compétitivité des aéroports de nos différents territoires. Le niveau de fiscalité en France, en tenant compte de la majoration des tarifs de la taxe de solidarité, n'est pas plus élevé que dans la plupart des pays voisins, tels que le Royaume-Uni ou l'Allemagne. Le gouvernement allemand vient de proposer une augmentation des tarifs de sa taxe sur le transport aérien qui devrait générer 780 M€ de recettes supplémentaires en année pleine. Par ailleurs, la France continuera à militer en faveur d'une harmonisation européenne de la taxation du secteur aérien car une intervention à cette échelle reste la réponse optimale pour agir sans créer de distorsions de concurrence entre États.

TRAVAIL

Emploi et activité

Dysfonctionnements mise en oeuvre du plan d'investissement compétences

20478. – 18 juin 2019. – **M. Yves Blein** alerte **Mme la ministre du travail** sur les dysfonctionnements liés à la mise en œuvre du Plan d'investissement compétences pour l'insertion par l'activité économique (PIC IAE). Bien que l'initiative du système PIC IAE soit saluée par différents réseaux pour l'insertion professionnelle, un communiqué conjoint de ces mêmes réseaux datant du 20 mai 2019 et à l'attention de M. le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) révèle quelques failles du plan ainsi que de nombreuses perturbations suite à la réforme des Opérateurs de compétences (OPCO) d'avril 2019. L'illisibilité globale du dispositif, les procédures administratives absconses, l'inaccessibilité au PIC IAE pour certaines structures de l'IAE (SIAE) posent problème dans la mise en œuvre du projet. Qui plus est, l'accès aux bilans des années passées est restreint, ne permettant pas une mesure efficace de l'impact du PIC IAE. Les arbitrages rendus par les comités régionaux ne sont pas non plus entièrement détaillés dans les rapports, laissant planer une certaine opacité sur le choix des décisions. De plus, les formations pour les salariés en cours d'insertion sont mal coordonnées et le système peu perfectionné, d'où une certaine attente de la part des fédérations signataires du communiqué. Ces dernières souhaitent rencontrer le M. le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle afin d'échanger sur les points mentionnés ci-dessus, d'évaluer plus globalement les impacts du PIC IAE et de proposer des solutions. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en application pour répondre aux questionnements des acteurs de l'insertion par l'activité économique.

Réponse. – Dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC), visant à former un million de chômeurs peu qualifiés et un million de jeunes décrocheurs, l'accord-cadre national du 28 mai 2018 signé pour une durée de cinq ans par les réseaux de l'insertion par l'activité économique (IAE) et les organismes paritaires collecteur agrées (OPCA), permet de mobiliser une enveloppe d'au moins 260 M€ afin de faciliter l'accès à la formation des publics en insertion. En complément, certains pactes régionaux signés dans le cadre du PIC ont prévu de financer de la formation au bénéfice des personnes en IAE. La mise en œuvre de l'accord-cadre PIC IAE repose à titre principal sur un pilotage régional sous la responsabilité des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) via des comités de pilotage régionaux, auxquels sont invités les réseaux de l'IAE. Ces derniers sont donc étroitement associés aux décisions et arbitrages pris dans ce cadre. Ces instances sont en outre le lieu de restitution des bilans des exercices précédents afin de débattre collectivement du plan d'actions à mettre en œuvre pour améliorer notamment la lisibilité et l'accessibilité du PIC IAE. La mise en œuvre du PIC IAE affiche des premiers résultats particulièrement positifs. Ainsi, concernant l'exercice 2019, 95 % des fonds du PIC IAE ont été engagés par les OPCO soit près de 54 millions d'euros. Ces fonds ont permis la réalisation de 51 000 actions de formation en 2019 et 76 000 actions de formation en cumul depuis 2018. Ces résultats montrent ainsi que les différents acteurs ont su s'adapter aux évolutions liées à la réforme de la formation professionnelle et que cette période de transition n'a pas empêché la forte mobilisation du dispositif par les SIAE pour former leurs salariés en insertion. L'objectif est de poursuivre cette dynamique en 2020. Le déploiement du PIC IAE accompagne ainsi la mise en œuvre du Pacte d'ambition pour l'IAE, l'accès à la formation des salariés en insertion et leur montée en compétences en constitue en effet l'un des axes majeurs. Ce déploiement s'inscrit également dans le cadre de la croissance du secteur dont l'objectif, tel

que défini par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, est d'atteindre 100 000 salariés en insertion supplémentaires d'ici 2022. Pour ce faire, en 2020, l'enveloppe dédiée au PIC IAE augmente de 25 % pour atteindre près de 75 millions d'euros tandis que les modalités de prise en charge des coûts de la formation sont simplifiés avec la possibilité d'une prise en charge par le PIC jusqu'à 100% des coûts pédagogiques contre 90 % en 2019. En outre, les OPCO seront amenés à renforcer leur offre d'accompagnement auprès des SIAE, notamment en direction des petites et moyennes structures. Enfin, sont renforcés en 2020 les moyens dévolus aux DIRECCTE pour financer, au niveau régional, des projets structurants de coordination, de soutien à l'ingénierie des projets de formation et de développement d'expérimentations innovantes tel que le déploiement de l'action de formation en situation de travail au sein des SIAE.

Formation professionnelle et apprentissage
Rupture du contrat par l'apprenti

20523. – 18 juin 2019. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'article L. 6222-19 du code du travail. Selon cet article en effet, « en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, le contrat d'apprentissage peut prendre fin, à l'initiative de l'apprenti, avant le terme fixé initialement, à condition d'en avoir informé l'employeur ». Alors que le jeune a signé un contrat qui l'engage vis-à-vis de son maître de stage et qui engage ce dernier vis-à-vis de lui, il lui est donc possible de rompre unilatéralement son contrat dès l'obtention de son diplôme, avant le terme officiel. Cette possibilité pose des problèmes d'organisation du travail pour le maître de stage et son entreprise et, surtout, délivre au jeune concerné un message qui peut sembler contradictoire avec ce qui devrait un objectif prioritaire dans toute formation : le respect de ses engagements et celui du travail en équipe qui sont, comme l'a fait remarquer un maître artisan boulanger, « les qualités attendues chez un bon professionnel ». L'apprentissage consacre, par principe, le fait de travailler dans des conditions réelles. Dans son esprit, l'engagement contractuel initial implique donc le fait d'aller au bout de la période fixée. Il lui demande si elle envisage de modifier la réglementation en vigueur.

Réponse. – Le but premier d'un contrat d'apprentissage est d'obtenir par la voie d'un contrat de travail alternant périodes de formation théorique (en organisme de formation) et pratique (en entreprise) un diplôme ou titre professionnel. Il ne s'agit donc pas de « travail », mais de formation. A ce titre, lorsque l'objet du contrat, conclu majoritairement à durée limitée, est atteint, il est normal que le contrat s'éteigne afin de permettre à l'apprenti de poursuivre éventuellement en apprentissage son parcours de formation initiale. La loi du 5 septembre 2018 n'a pas introduit la possibilité de rupture anticipée du contrat d'apprentissage pour ce motif ; en effet, cette possibilité a été codifiée par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007. Elle permet ainsi à l'apprenti ayant obtenu son titre ou son diplôme de se réinscrire dans le cadre d'un nouveau cycle de formation sans en rater le début. Il s'agit de rappeler que la fin du contrat d'apprentissage peut initialement être prévue, au plus tôt, au dernier jour des épreuves sanctionnant le titre ou le diplôme préparé, et, au plus tard, par tolérance administrative, deux mois après celles-ci. Ces principes anciens, connus des employeurs et des apprentis, ont été définis pour fluidifier et favoriser les parcours successifs en apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage
Coût d'un apprenti en 2019 - Entreprises de moins de 11 salariés

23697. – 15 octobre 2019. – **Mme Christine Cloarec-Le Nabour** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et en particulier sur l'augmentation des coûts de rémunération des apprentis pour les entreprises de moins de 11 salariés. En effet, pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019, une nouvelle aide forfaitaire unique de l'État se substitue aux différents mécanismes d'aide à l'apprentissage. Deux des quatre aides existantes concernaient les entreprises de moins de 11 salariés : l'aide TPE jeune apprenti (4 400 euros la première année) et la prime à l'apprentissage (2 200 euros sur deux ans). Désormais, le montant de cette aide unique, pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage de deux ans, s'élève à 4 125 euros maximum la première année et à 2 000 euros maximum la deuxième année. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a également réformé en profondeur les modalités des exonérations de cotisations et contributions sociales applicables aux apprentis. Concrètement, et à titre d'exemple, pour un jeune entre 16 et 17 ans ayant préparé un CAP-Boucher en contrat d'apprentissage (entre 2016 et 2018), le coût net pour l'employeur sur deux ans était d'environ 1 336 euros. Pour le même contrat signé au 1er septembre 2019, le coût net serait désormais d'environ 6 110 euros pour les deux années. Alors que le Gouvernement a fait du développement et de la valorisation de l'apprentissage un axe fort, il semblerait que les

entreprises de moins de 11 salariés aient à faire face à une augmentation significative du coût de l'accueil d'un apprenti. Elle aimerait donc savoir si le Gouvernement entend apporter des corrections à cette mesure qui pénalise notamment les petits commerces de bouche et si oui dans quel délai.

Réponse. – A l'occasion de la concertation sur la transformation de l'apprentissage organisée à l'hiver 2017, le constat d'un système d'aides peu lisible a été formulé : des aides trop nombreuses, peu incitatives au recours à l'apprentissage pour l'entreprise, compte tenu d'une concentration des aides sur la première année de formation et sur un seuil d'effectif de moins de 11 salariés. Ainsi, la proposition n° 33 du rapport issu de la concertation a préconisé la mise en place d'une aide unique ciblée sur les très petites entreprises, et les petites et moyennes entreprises (TPE/PME) et les premiers niveaux de diplôme. En outre les entreprises ne disposaient pas forcément d'une information adaptée pour leur permettre d'ouvrir leur droit aux aides. Ainsi, le taux de recours à l'aide « TPE jeune apprenti » était de l'ordre de 75 %. Par ailleurs, autre constat fait, les entreprises étaient soumises à de nombreuses formalités à remplir afin de pouvoir bénéficier de ces aides. Le nouveau dispositif mis en place a largement simplifié la procédure, en utilisant les circuits existants : l'aide octroyée de droit pour les contrats éligibles sur les deux formalités obligatoires pour l'employeur : le dépôt du contrat d'apprentissage et la déclaration sociale nominative (DSN). L'employeur n'a alors aucune démarche supplémentaire à entreprendre pour recevoir l'aide chaque mois. En outre, l'aide est versée par anticipation, avant décaissement par l'employeur de la rémunération de l'apprenti. C'est donc dans un double objectif que le gouvernement a mis en place l'aide unique aux employeurs d'apprentis (AUEA) : simplifier et rendre plus visible le système d'aides aux entreprises pour le recrutement d'un apprenti, ainsi qu'étendre le dispositif aux petites et moyennes entreprises et rendre le système dans son ensemble plus égalitaire. Le gouvernement n'a donc pas le projet, dans l'immédiat, d'apporter des corrections au dispositif mis en place, par ailleurs encore trop jeune dans son exécution pour établir un premier bilan.

Formation professionnelle et apprentissage
Difficultés à obtenir des financements dans le cadre du FONGECIF

23698. – 15 octobre 2019. – **M. Paul Molac*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés, pour un salarié souhaitant se reconvertir professionnellement, à obtenir l'accompagnement et les financements normalement prévus par les fonds de gestion des congés individuels de formation (FONGECIF). En effet, pour rappel, les FONGECIF ont un double rôle : informer et accompagner les salariés dans leur projet de formation, en particulier dans le cadre du congé individuel de formation (CIF), et utiliser ses ressources pour financer les projets professionnels souhaités. En clair, ils peuvent financer tout ou partie des frais pédagogiques des formations et d'accompagnement des salariés. Cette prise en charge peut varier d'un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (OPACIF) à l'autre, qui collectent et gèrent les fonds dédiés au CIF mais financent également d'autres congés rattachés à l'individu, par région. Si leur utilité n'est plus à démontrer, il s'avère cependant que dans pratiquement toutes les régions le budget des FONGECIF n'est même pas suffisant pour répondre à la moitié, voire aux deux-tiers des demandes. De ce fait les personnes ayant besoin d'une formation qualifiante susceptible de conforter leur reconversion ou cursus professionnels sont pénalisées. Aussi, il souhaiterait savoir quelles actions le Gouvernement compte mettre en place afin d'améliorer le dispositif, bientôt remplacé par le projet de transition professionnelle, afin de garantir une meilleure prise en charge des projets de formation lorsqu'un salarié souhaite mobiliser son compte personnel de formation.

Formation professionnelle et apprentissage
FONGECIF

23878. – 22 octobre 2019. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés, rencontrées par les salariés souhaitant se reconvertir professionnellement, à obtenir l'accompagnement et les financements prévus par les fonds de gestion des congés individuels de formation (FONGECIF). Aujourd'hui les reconversions professionnelles sont nombreuses que ce soit pour exercer une activité plus en phase avec leurs valeurs ou pour rebondir après un incident professionnel tel qu'un licenciement ou une restructuration. Selon une étude menée en 2017, 64 % des salariés hésitent à se lancer mais ne le font pas faute d'accompagnement et d'informations. A l'heure actuelle, les FONGECIF remplissent ces missions. Néanmoins, la prise en charge sur le territoire est très inégalitaire. Permettre un meilleur accompagnement de la formation dans le cadre d'une reconversion permettrait non seulement à leurs bénéficiaires d'être plus épanouis et de faire baisser le chômage. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin d'améliorer le dispositif, et ainsi garantir une meilleure prise en charge des projets de formation des salariés.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a abrogé les dispositions relatives au congé individuel de formation (CIF) et aux organismes paritaires agrées pour la prise en charge du congé individuel de formation. Le CIF a ainsi été remplacé, depuis le 1er janvier 2019, par une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Ce nouveau dispositif permet à tout salarié souhaitant changer de métier ou de profession au cours de sa vie professionnelle, de faire financer, à son initiative et à titre individuel, son projet de transition professionnelle. Dans ce cadre, le salarié pourra bénéficier d'un droit à congé et du maintien de sa rémunération pendant toute la durée de l'action de formation. A cet effet, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales - dénommées communément associations Transition Pro - se sont substituées aux FONGECIF à compter du 1er janvier 2020. Ce sont toutefois les mêmes personnes morales, gérées par les partenaires sociaux sociaux qui effectuent ces misions. A titre transitoire, en application du X. de l'article premier de la loi du 5 septembre, les FONGECIF compétents dans chaque région sont chargés d'assurer les missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales jusqu'au 31 décembre 2019. D'une part, le Gouvernement a tenu à harmoniser les règles de prise en charge des nouveaux projets de transition professionnelle au niveau national, afin de tenir compte du constat récurrent de manque d'homogénéité des règles de prise en charge relatives aux CIF, qui pouvait entrainer des ruptures d'égalité selon les régions. Ainsi, les textes réglementaires relatifs aux projets de transition professionnelle prévoient la mise en place d'un système d'information national commun aux 18 commissions paritaires interprofessionnelles régionales, qui entrainera de fait un rapprochement des pratiques de gestion sur le territoire. Par ailleurs, la composition du dossier de demande de prise en charge a également été définie par arrêté au niveau national afin que l'ensemble des salariés soient soumis aux mêmes règles d'accès au dispositif. Enfin, la loi confie à France compétence une mission d'harmonisation des modalités et règles de prise en charge des projets de transition professionnelle sur l'ensemble du territoire, via la publication de ses recommandations et d'un référentiel national commun de priorités qui s'imposent aux partenaires sociaux des commissions paritaires interprofessionnelles régionales. D'autre part, afin de permettre un meilleur accompagnement des salariés dans leurs projets de reconversion professionnelle, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et ses textes d'application ont prévu la mise en place d'un conseil en évolution professionnelle (CEP) rénové, visant à permettre une nouvelle montée en charge du CEP, en lui conférant notamment un financement dédié pour l'accompagnement des actifs occupés. En effet, le CEP des actifs occupés délivré antérieurement par les Opacif, était financé sur les frais de gestion des structures paritaires, dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens (COM) conclues avec l'État. Désormais, les prestations de conseil en évolution professionnelle destinées aux actifs occupés sont financées via une partie de la contribution formation professionnelle. Depuis le 1er janvier 2020, des opérateurs de conseil en évolution professionnelle ont été désignés par appel d'offres de France compétences dans chaque région, dans le respect du cahier des charges national publié par voie d'arrêté du ministère du travail. Ce conseil en évolution professionnelle rénové devra garantir l'homogénéité des prestations délivrées et l'organisation d'un maillage territorial plus fin en lien avec les entreprises, et permettre ainsi une réduction des inégalités d'accès à la formation professionnelle et aux dispositifs de reconversion.

Formation professionnelle et apprentissage
Apprentissage - Travaux interdits aux mineurs

24917. – 3 décembre 2019. – **Mme Alice Thourot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réglementation en matière d'affectation des mineurs en contrat d'apprentissage à certains travaux (articles L. 4153-8 et D. 4153-15 à 37 du code du travail). Des dérogations existent à cette interdiction sous réserve du respect de certaines conditions et formalités préalables à l'accueil des jeunes concernés. Toutefois, d'après les professionnels du secteur du bâtiment et travaux publics, cette réglementation fait l'objet d'une interprétation très stricte par l'inspection du travail, et constitue un frein au développement de l'apprentissage pour lequel ils sont par ailleurs très favorables. En effet, il n'est pas rare que la réalisation de certains travaux nécessaires à l'apprentissage du métier concerné reste interdite aux apprentis. Si les entreprises reconnaissent la nécessité de porter une attention particulière à la sécurité des apprentis, l'impossibilité de les impliquer dans la réalisation de certaines missions attachées à leur futur cœur de métier est vécue comme décourageante. En conséquence, elle lui demande s'il serait envisageable d'assouplir certaines réglementations afin de concilier les objectifs en matière de sécurité avec la réalisation de travaux inhérents à la formation poursuivie. **– Question signalée.**

Réponse. – Les jeunes travailleurs font l'objet d'une politique de prévention qui doit tenir compte à la fois de la politique de l'emploi et de la politique de prévention des risques professionnels Depuis 2013, les réformes successives concernant la protection des jeunes travailleurs ont ainsi recherché un équilibre pour favoriser leur

accueil par les entreprises dans le cadre de leur formation professionnelle dans des conditions les plus sécurisées possibles, en adéquation avec la fragilité de ce public caractérisé par une sinistralité particulièrement forte. Concernant l'âge minimum pour accéder à l'apprentissage, le code du travail prévoit que, par dérogation au principe d'interdiction d'emploi de mineurs de moins de 16 ans, les mineurs peuvent conclure un contrat d'apprentissage dès l'âge de 15 ans. Par ailleurs, concernant les conditions de travail des apprentis mineurs, s'il est interdit d'employer des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces, des dérogations à ce principe d'interdiction sont prévues par le code du travail pour tous les jeunes en formation professionnelle âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans. En effet, certains des travaux interdits aux jeunes mineurs peuvent être confiés à titre dérogatoire à des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans pour les besoins de leur formation professionnelle, sous réserve du respect de certaines formalités et obligations en matière de prévention des risques s'imposant à leur employeur. Ces travaux, dits « réglementés », sont précisément listés par le code du travail. Il s'agit par exemple, des travaux impliquant pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes l'utilisation ou l'entretien de certaines machines (telles notamment les scies circulaires monolames et multilames, les presses et les machines de moulage de caoutchouc), ou encore des travaux de montage et démontage d'échafaudages. Les formalités s'imposant aux employeurs souhaitant affecter des jeunes à des travaux réglementés pour les besoins de leur formation professionnelle ont été modifiées par le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015, qui a remplacé le régime d'autorisation préalable des services d'inspection du travail par un dispositif déclaratif (article R. 4153-41 à R. 4153-44 du code du travail). Pour concilier la nécessité de garantir un cadre de travail sécurisé des jeunes avec celle de permettre le bon suivi de leur formation professionnelle et l'acquisition de l'expérience pratique nécessaire à l'obtention de leur diplôme, les conditions dans lesquelles les jeunes travailleurs peuvent être affectés à ces travaux sont en outre précisément encadrées, conformément aux principes édictés par la directive 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Les textes actuels permettent en conséquence un juste équilibre entre simplification, afin de favoriser l'accueil des intéressés par les entreprises, et protection, l'objectif étant que l'enseignement dispensé leur permette d'accomplir des gestes professionnels à la fois efficaces et sûrs de sorte que la culture professionnelle ne soit pas dissociée de la culture de prévention.

Formation professionnelle et apprentissage

Accès à un contrat de professionnalisation après 26 ans

25250. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'inégalité d'accès des adultes de 26 ans et plus à un contrat de professionnalisation. Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail en alternance ayant pour objectif l'insertion professionnelle des jeunes, mais également la réinsertion des demandeurs d'emploi dans le cadre de leur réorientation professionnelle. Le système de rémunération des bénéficiaires basé sur une distinction d'âge crée une inégalité de fait. En effet, pour les jeunes de moins de 21 ans la rémunération correspond à au moins 55 % du SMIC, tandis que celle-ci augmente à plus de 70 % du SMIC pour les jeunes de 21 à 25 ans, et au moins 85 % du SMIC pour les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus. Ces derniers ont alors des difficultés à trouver des opportunités de contrats ce qui met en péril la validation de leur formation et leur insertion ou réinsertion professionnelle. Le retour à l'emploi des adultes en formation constitue pourtant un enjeu crucial tant pour le dynamisme de l'activité économique que pour l'insertion sociale et la valorisation de ces personnes. Il incombe aux autorités de mettre en place des dispositifs permettant de rectifier les inégalités inhérentes à ce type de parcours professionnel. Bien qu'une aide forfaitaire à l'employeur puisse être attribuée par Pôle emploi, celle-ci dépend de la disponibilité de l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif, ce qui implique qu'elle n'est en réalité que rarement octroyée. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend réviser le système de rémunération des contrats professionnalisant et connaître les dispositifs envisagés pour mieux accompagner la réinsertion professionnelle des adultes en réorientation.

Réponse. – L'objectif du contrat de professionnalisation étant l'insertion ou la réinsertion dans l'emploi par la formation, la rémunération fait partie intégrante de la sécurisation du parcours de la personne, lui permettant de mener à terme sa formation, jusqu'à l'obtention de la qualification. Ainsi, le Gouvernement n'entend pas modifier la grille de rémunération des demandeurs d'emploi de plus de 26 ans souhaitant entrer en contrat de professionnalisation, qui permet à ces personnes d'envisager une formation dans des conditions optimales. Par ailleurs, il est à noter que la part des recrutements des bénéficiaires de 26 ans et plus est en constante progression depuis la création du dispositif (+12 points entre 2006 et 2016). Les recrutements ont davantage progressé pour les salariés de 26 ans ou plus (+7,3 %) qui représentaient, en 2017, près d'un quart des embauches. Le Gouvernement, conscient de l'enjeu que constitue le retour à l'emploi des adultes, a permis d'adapter les modalités

de gestion du contrat de professionnalisation pour les personnes souhaitant se réinsérer ou se réorienter. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a en effet permis de créer une expérimentation : les employeurs et les opérateurs de compétences pourront définir, pour la durée de l'expérimentation, qui est de trois ans, les compétences à acquérir dans le cadre du contrat, en accord avec le salarié. Il pourra par exemple d'agit de blocs de compétences d'une qualification. Cette expérimentation doit permettre aux entreprises d'embaucher un salarié formé au plus près de ses besoins réels et aux personnes embauchées en contrat de professionnalisation de bénéficier d'une formation sur-mesure. Au plus tard trois mois avant de le terme de l'expérimentation, le Gouvernement présentera au parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation.

VILLE ET LOGEMENT

Personnes handicapées
Accès au logement des personnes en situation de handicap

22600. – 3 septembre 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les faiblesse de l'article 18 de la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui a modifié l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation en instaurant l'obligation pour les constructeurs d'habitat collectif qu'au moins un vingtième des logements d'un immeuble collectif neuf soit rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) alors que la loi du 11 février 2005 prévoyaient l'application des normes d'accessibilité PMR à tous les logements neufs à vocation locative. Les autres logements, quant à eux, sont considérés comme des « logements évolutifs », c'est-à-dire transformables afin de permettre une adaptation des lieux aux normes d'accessibilité PMR. Mais, en réalité, il est difficile pour une personne à mobilité réduite de faire équiper son appartement pour l'adapter à ses besoins spécifiques afin de gagner en autonomie. En effet, elle doit les réaliser à ses frais ou, selon sa situation, avec une aide de la MDPH (prestation de compensation du handicap), des collectivités, de sa mutuelle ou de l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) ; le propriétaire étant en droit d'exiger que le locataire remette le logement dans son état initial dans le cas où lesdits travaux constituent « une transformation du logement ». En outre, l'article 18 suscité n'a pas modifié l'article R. 111-5 pour abaisser l'obligation d'installer un ascenseur aux immeubles de plus de trois étages (R+3) au lieu de quatre étages (R+4). Or il s'agit d'une demande récurrente formulée par les associations de personnes en situation d'handicap qui permettrait d'accroître le parc de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite. En effet, la majorité des constructions privilégiées en dehors des grandes villes sont des immeubles de moins de quatre étages, donc sans obligation d'installation d'ascenseurs. De ce fait, ce type de logement neuf en immeuble collectif est inaccessible pour les personnes à mobilité réduite. Sachant qu'un Français sur trois aura plus de 60 ans en 2030, il semblerait judicieux de mieux prendre en compte, dans le même temps, les difficultés de déplacement quotidiennes des seniors, bien souvent comparables à celles des personnes à mobilité réduite et rendre obligatoire l'installation d'un ascenseur dans un immeuble comptant trois étages. En plus, ces aménagements, comme le sont les normes PMR applicables aux logements, peuvent profiter à tout public, car personne n'est à l'abri d'un accident de la vie. Toutes les difficultés d'accessibilité cumulées font qu'aujourd'hui de nombreux personnes en situation de handicap peinent à obtenir un logement adapté à leur situation ; d'autant que l'AHH, même revalorisée à 900 euros leur permet difficilement d'accéder au parc locatif privé. Or le parc locatif social, qui ne compte que trop peu de logements adaptés aux normes PMR, fait qu'un grand nombre de personnes à mobilité réduite sont inscrites sur liste d'attente et doivent attendre de longs mois, voire des années, pour se voir attribuer un logement. Selon les statistiques officielles, le nombre de personnes dites handicapées croît par an de 15 000 à la naissance, dont 7 500 avec des lésions sévères, et 1 500 atteintes de paraplégie ou de tétraplégie à la suite d'un accident. Par ailleurs, 160 000 personnes sont victimes d'AVC chaque année, 150 000 sont victimes d'infarctus, 90 000 sont victimes d'une fracture du col du fémur, tous ces accidents de la vie entraînant souvent une grande réduction de mobilité. Or la majorité des logements disponibles (30 millions au total), à l'achat ou à la location, sont des logements anciens, construits avant la mise en place des normes et par conséquent inaccessibles aux PMR : marches à l'entrée, ascenseur trop petit ou à demi étage, portes et couloirs trop étroits… De plus, si les normes PMR sont obligatoires dans les logements locatifs neufs ou en rénovation, il n'y a malheureusement pas de domaine de contrôle *a posteriori* de l'obligation d'accessibilité certifiant que les logements sont conformes. Toutes ces lacunes font qu'aujourd'hui encore, trop de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite peinent à se loger alors même que l'accès au logement est un enjeu sociétal majeur et un droit universel. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de favoriser l'accessibilité au logement, qu'il appartienne au parc privé ou social, aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La loi pour l'Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) dans sa disposition relative au logement évolutif (article 64), vise à répondre à toutes les formes de handicap survenant à tous les stades de l'existence, notamment à l'occasion de la perte d'autonomie et du vieillissement. Cette mesure a ainsi vocation d'élargir la problématique de l'accessibilité du cadre bâti à tous les publics, qu'ils soient handicapés ou qu'ils perdent leur autonomie au cours de leur vie. Elle répond par ailleurs aux souhaits du public qui ne se trouve pas en situtation de handicap d'adapter leurs logements à leur besoin, tout en garantissant une réversibilité de l'aménagement intérieur, à moindre coût. Elle permet également de donner plus de latitude aux concepteurs et constructeurs de bâtiments pour répondre mieux à la diversité des besoins en introduisant le dispositif de logement évolutif. 20 % des logements devront rester accessibles dès la livraison et 80 % seront donc évolutifs. Ces logements évolutifs sont prévus visitables par des personnes handicapées. A cette fin, une partie de l'intérieur du logement (salon, cabinets d'aisance et cheminements afférents), sera systématiquement accessible. Enfin, les parties communes des bâtiments d'habitations collectifs (BHC), ainsi que l'accès depuis l'extérieur, doivent permettre l'accessibilité. En s'assurant que les aménagements réalisés sont modifiables par le biais de travaux simples, les textes d'application garantissent par ailleurs que l'intérieur du logement pourra évoluer vers une configuration totalement accessible. Les personnes en situation de handicap conserveront ainsi le libre choix de leur logement. L'évolutivité du logement permettra de répondre au mieux aux différentes attentes spécifiques, ce que la réglementation actuelle ne prévoyait pas. Les décrets et arrêtés d'application ont été pris au 1er et au 2nd semestre 2019. En complément de cette mesure, l'obligation d'installer un ascenseur a été étendue aux immeubles de trois étages et plus au lieu de quatre étages et plus auparavant. Cette disposition, rendue effective via le décret n° 2019-305 du 11 avril 2019 est entrée en vigueur le 1er octobre 2019 augmente ainsi le nombre de logements directement accessibles ou évolutifs mis sur le marché. De plus, le Gouvernement et Action Logement accompagnent la transformation des salles de bain existantes en finançant leur mise en accessibilité pour les salariés en situation de handicap et les retraités. Près de 200 000 salles de bains pourront être rendues accessibles dans les années à venir. Dans le secteur spécifique du logement social, la prise en compte des besoins des personnes handicapées est soutenue par plusieurs dispositifs : - l'exonération de Taxe Foncière sur la propriété batie (TFPB) pour tous les travaux liés à l'accessibilité, - le traitement des personnes en situation de handicap comme étant un public prioritaires pour l'accès au parc social, - l'obligation de s'engager sur une politique d'inclusion des personnes handicapées via des objectifs concrets inscrits dans les conventions d'utilité sociale. La connaissance du parc locatif des bailleurs se retrouve renforcé ce qui facilite l'orientation de leurs politiques patrimoniales en fonction des demandes de logements qui leur sont faites. Enfin, concernant le respect de la réglementation, l'Etat s'appuie sur un réseau national de contrôleurs au sein des directions départementales des territoires. Présents dans chaque département, ils réalisent par sondage des visites de contrôle pour veiller à ce que les bâtiments d'habitation neufs respectent le code de la construction et de l'habitation. En outre, lorsque les opérations sont importantes, les maîtres d'ouvrage doivent faire appel à des professionnels indépendant du constructeur, les contrôleurs techniques, qui s'assurent que les projets sont conformes aux règles de construction et ce, de la phase de conception à la livraison de l'ouvrage.

5. Rectificatif(s)

Rectificatif au Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses) du mardi 26 mars 2019, à la page 2283, dans la réponse à la question écrite no 15054 de M. Mansour Kamardine :

Le service du contrôle aérien de Mayotte a pour mission d'assurer le service de contrôle de la circulation aérienne aux abords et sur l'aéroport de Dzaoudzi. Le volume d'espace correspondant s'étend à environ 20 km autour de l'aéroport avec un plafond d'environ 1000 m, au sein d'un espace aérien confié par l'OACI à Madagascar. Dans un contexte de croissance du trafic commercial et de présence régulière d'aéronefs gros porteurs, il a été décidé de renforcer la gestion de la circulation aérienne par la mise en place, à moyen terme, d'un service de contrôle d'approche depuis la Réunion, entre la circulation d'aérodrome et la navigation en croisière. Ceci ne pourra être effectif qu'à l'horizon 2023, car des aménagements techniques sont indispensables et une réorganisation régionale de l'espace est à négocier avec les pays limitrophes. En effet, l'espace aérien où sera exercé ce contrôle d'approche, sous la responsabilité des contrôleurs aériens français, dépassera les limites géographiques des eaux territoriales françaises. Ces négociations seront difficiles et l'issue en est incertaine. La mise en place d'un service de contrôle d'approche depuis la Réunion présente l'avantage de mutualiser les compétences et les ressources de la navigation aérienne (contrôle aérien et maintenance technique), et constitue donc une meilleure garantie de robustesse et de continuité de service par rapport à une solution locale plus sensible aux aléas d'effectifs. En parallèle, la décision de construction de nouveaux locaux techniques de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) sur l'aéroport de Dzaoudzi, incluant une nouvelle tour de contrôle, a été prise pour une mise en service prévue en 2023. Afin d'évaluer au mieux la situation actuelle et les mesures immédiates à prendre dans l'attente de cette réorganisation plus globale, une mission d'experts sécurité de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) a été réalisée sur site en février 2019. Elle a confirmé le besoin d'un plan ambitieux de modernisation technique et opérationnelle du contrôle aérien de Mayotte, dont certaines actions ont déjà été réalisées. A court terme, des mesures spécifiques portant sur les effectifs, l'attractivité du site, l'amélioration des conditions de travail et les relations avec les usagers ont ainsi déjà été mises en œuvre. L'effectif de contrôleurs aériens a ainsi été porté de 5 à 7 contrôleurs et des mesures relatives aux logements sont en cours. Plusieurs équipements de communication opérationnelle ont été remplacés. Le plan d'actions pour la phase transitoire comporte également des mesures opérationnelles et de gestion d'espace ainsi que la mise en œuvre d'ici fin 2020 d'un dispositif de visualisation électronique de la circulation aérienne autour de l'aérodrome. Néanmoins, certaines mesures de ce plan sont contestées ou jugées insuffisantes par les contrôleurs aériens de Mayotte et font l'objet de négociations depuis de nombreux mois. La DSNA a donc élaboré plusieurs scénarios pour gérer la période transitoire avec les calendriers associés, en termes notamment de qualification des personnels, de renforcement des équipements techniques et de visualisation du trafic ou encore de mesures sociales vis-à-vis des personnels. Ces scénarios sont actuellement partagés avec les organisations syndicales. La DGAC est donc particulièrement impliquée dans le déploiement d'un plan d'actions local ambitieux pour la modernisation technique et opérationnelle du contrôle aérien de Mayotte, visant le court et le moyen terme. Un cycle de concertations avec l'ensemble de ses organisations syndicales représentatives a été lancé afin qu'un consensus puisse émerger rapidement.